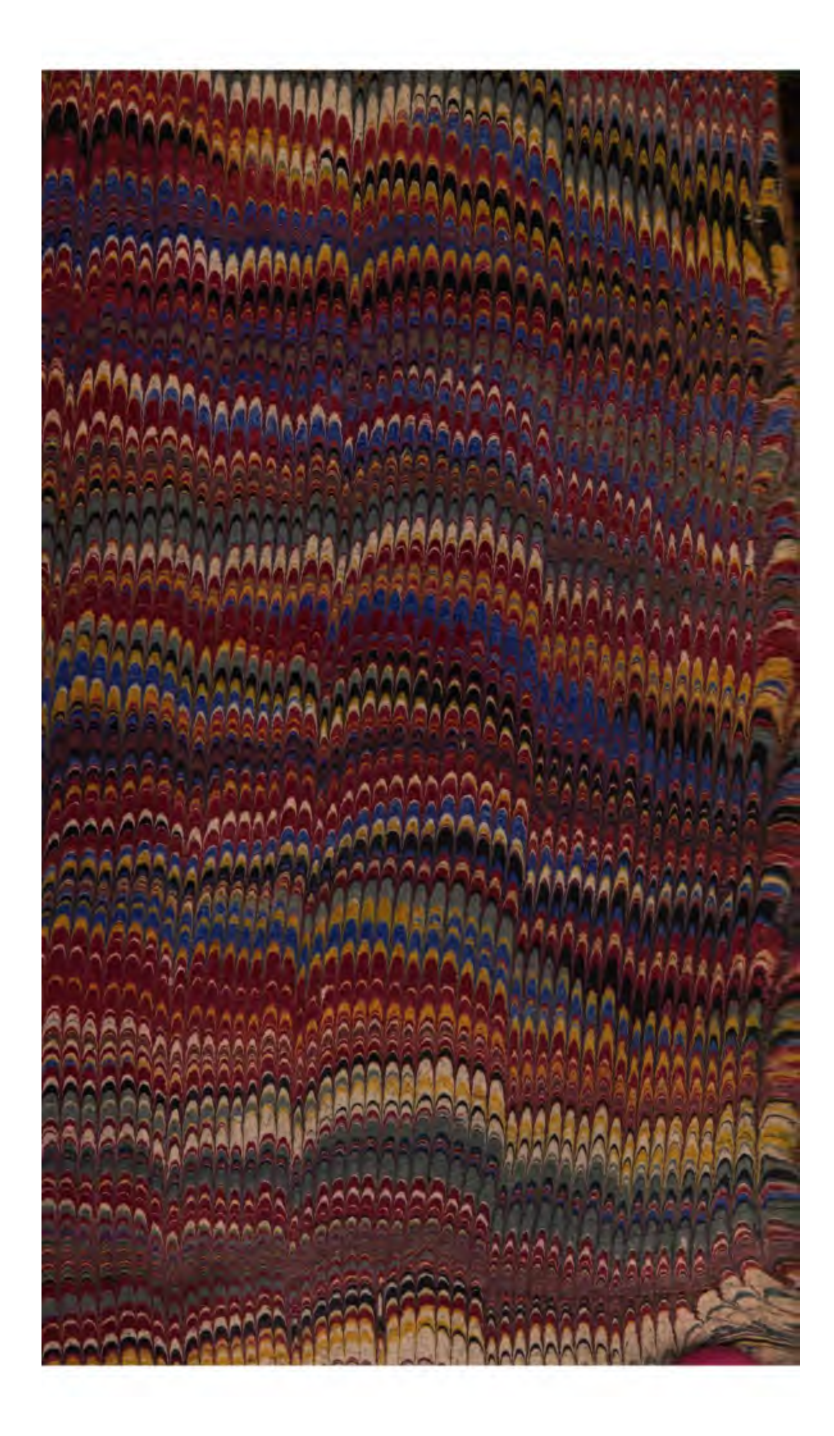
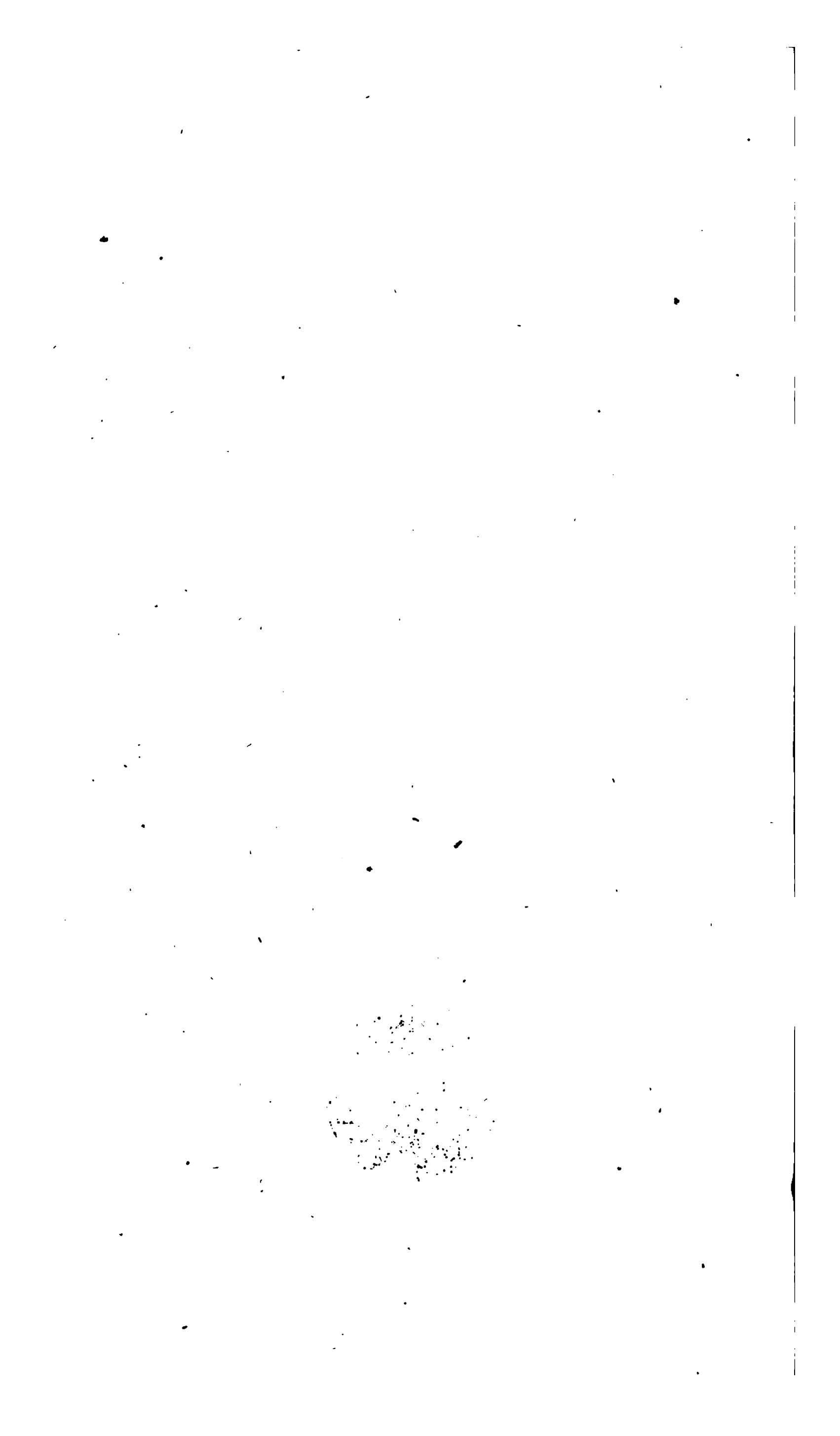




RECHERCHES
SUR
LES ÉTABLISSEMENS
DE CHARITÉ
ET
D'INSTRUCTION PUBLIQUE
DU DIOCÈSE DU MANS.

Par Thomas CAUVIN,

Ancien professeur, membre de la Société Royale d'Agriculture, Sciences et Arts du Mans.

AU MANS,

DE L'IMPRIMERIE DE MONNOYER, IMPRIMEUR DU ROI ET DE M. LE PRÉFET.

1825.



NOTICE

SUR LES

ETABLISSEMENS DE CHARITÉ

DU DIOCÈSE DU MANS (*),

Créés depuis le sixième siècle, jusqu'à nos jours.

DANS tous les temps la présence des malheureux dut émouvoir la sensibilité et provoquer la bienfaisance. On s'empressa de consoler les affligés, de procurer de la nourriture et des vêtemens à ceux qui en manquaient. Mais l'orphelin, l'être isolé privé de parens et d'amis, accablé par la vieillesse et les infirmités, l'homme surpris par la maladie loin de son pays et de sa famille réclamaient d'autres secours. Il fallut suppléer à leur faiblesse, adoucir leurs maux, et pourvoir à leurs besoins. Le nombre de ces individus augmentant, il devint nécessaire de

(*) Avant 1790, le diocèse du Mans était composé de la province du Maine, de la partie de la Normandie appelée Passais, du Bas-Vendomois et de quelques paroisses du Perche.

Depuis le concordat de 1801, ce diocèse renferme les départemens de la Sarthe et de la Mayenne. Il a perdu les paroisses étrangères à la province, et reçu une portion des anciennes élections de Château-Gontier et de la Flèche appartenant à l'Anjou, avec quelques paroisses du Perche-Gouet. Notre travail embrasse les établissemens de ces différentes circonscriptions.

occupées par des hommes oisifs, par des familles d'anciens lépreux qui s'y maintinrent, en persuadant que leur rentrée dans la société y reporterait le fléau qui les en avait séquestrés.

Voulant mettre un terme à ces désordres, le Roi, par son édit de 1672, réunit ces établissemens à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de S.-Lazare de Jérusalem.

Il régnait peut-être encore plus d'abus dans les hôpitaux de pélerins; aussi leur réunion à l'ordre de S.-Lazare fut-elle prononcée le 24 mars 1674. La déclaration du Roi porte : « La retraite donnée à ceux qui étaient reçus dans ces maisons était moins une hospitalité véritable qu'un abus continuel de l'hospitalité, tant de la part des administrateurs que des passans. Parmi les premiers, les uns exigeaient de l'argent des malheureux qu'ils recevaient, les autres se contentaient de leur donner le couvert et de la paille pour se coucher ; et tous s'appliquaient à détourner à leur profit les revenus des hospices. Les pélerins, presque tous gens sans aveu, déserteurs, vagabonds ou gens faisant profession publique de mendicité, commettaient une infinité de crimes et de désordres dans les lieux où étaient situés les hospices et sur les lieux de leur passage. Ces sortes d'hôpitaux leur donnaient la faculté d'aller par troupes de province en province, et de vivre dans un libertinage continuel. »

Après avoir appartenu quelques années à l'ordre de S.-Lazare, ces hôpitaux en furent distraits par édit du mois de mars 1693. Les biens servirent à doter d'anciens hospices de malades, et même à créer de nouveaux établissemens. Déjà plusieurs maladreries et aumôneries avaient été réunies à des communautés religieuses, etc.

Vers la fin du 17e siècle les maisons de secours à domicile furent établies.

Plus tard on organisa les bureaux de charité.

Indépendamment de ces fondations, plusieurs communautés, bénéfices, et des particuliers, devaient des aumônes aux pauvres.

Dans l'origine, l'administration des biens des hôpitaux et le soin des malades étaient confiés à des sociétés ou confrairies d'hommes. Les frères appellèrent, pour les aider à soigner les pauvres, des sœurs auxquelles ils abandonnèrent entièrement cette partie, lorsqu'ils se firent prêtres.

Les hôpitaux et maisons de charité du diocèse sont maintenant desservis par les congrégations d'Evron, de S. Vincent de Paule, etc. Les sœurs remplissent avec un zèle et un dévouement au-dessus de tout éloge leurs pénibles fonctions. Ces femmes respectables acquerraient de nouveaux droits à la reconnaissance publique, si elles s'abstenaient d'exercer quelques uns des arts, que les hommes instruits ne sont autorisés à pratiquer qu'après de longues études et des examens sévères.

On peut diviser ainsi les établissemens de charité du diocèse.

I. *Hôpitaux généraux.*

Ils sont établis pour renfermer les mendians, les orphelins, les instruire à la piété, et les faire travailler aux différens métiers qu'ils sont capables d'exercer. On y admet aussi les vieillards et les pauvres invalides. Ces hôpitaux sont :

Château-Gontier,	Laval,
Domfront,	Le Mans.

II. *Hôpitaux d'orphelins.*

Dans les villes qui n'ont point d'établissement spécial, les orphelins sont reçus dans les hôpitaux généraux; à Craon ils sont admis à l'hôpital des malades. Les établissemens spéciaux sont à

Laval,	Mayenne, maison de la Providence.

III. *Hospices des incurables.*

Sous le nom d'incurables l'on comprend les vieillards et

les individus qui sont hors d'état de travailler. Dans les villes qui manquent d'établissement spécial pour cette classe de malheureux, les incurables habitent les hôpitaux généraux. Les maisons d'incurables sont à :

Château-Gontier, S.te-Croix.

Le Mans, *h. Dieudonné*,

IV. *Hospices pour les malades ou hôtels-Dieu.*

Ces établissemens consacrés au traitement des malades, sont aujourd'hui les plus multipliés. On voit avec peine que plusieurs villes et communes populeuses de ce diocèse en soient privées. Voici la liste de celles qui en possèdent :

Ambrières,
Ballon,
Château-du-Loir,
Château-Gontier,
Craon,
Domfront-en-Passais,
Ernée,
Fresnay,
Fougerolles,
La Chartre,
La Ferté-Bernard,
Laval,
Le Lude,
Le Mans,
Mamers,
Mansigné,
Mayenne,
Montfort *et* Pont-de-Gen.,
Montmirail,
Montoire,
Oisseau (Grand),
Sablé,
Saint-Calais,
Savigné-l'Evêque,
Sillé-le-Guillaume,
Vaiges,
Vibraye,
Vivoin,

Il n'y en a point dans les villes de Beaumont, Bessé, Bonnétable, Evron, Lassay, la Suze, S.te-Suzanne, Vilaine-la-Juhel, et dans plusieurs gros bourgs qui présentent une population considérable.

V. *Maladreries, Léproseries, Maisons-Dieu.*

Les maisons destinées au traitement des lépreux étaient assez multipliées dans le diocèse. Elles ont été supprimées, et leurs biens donnés à différens hospices.

VI. *Hôpitaux de pélerins, aumôneries.*

Ces hospices fondés en faveur des pélerins qui visitaient les tombeaux des SS. Evêques du Mans, l'église de S. Julien et autres, et dans lesquelles les voyageurs étaient reçus, ont été supprimés par Louis XIV, et leurs biens réunis à des hôpitaux. Les établissemens pour les pélerins étaient :

Arquenai,
Coulaines,
Le Sépulcre, *au Mans*,
L'hôpitau, *au Mans*,
Pont-lieue,
Savigné-l'Evêque,
S.te-Croix,
S.t-Germain, *au Mans*;
S.t-Ouen, *au Mans*,
S.te-Trénestine, *au Mans*.

VII. *Commanderies de l'ordre de Malte.*

L'ordre de S. Jean de Jérusalem, établi en 1104, pour recevoir et protéger les fidèles qui visitaient les saints lieux, possédait plusieurs bénéfices dans ce diocèse.

VIII. *Hospices pour les ecclésiastiques.*

Ces établissemens au nombre de deux, fixés au Mans, l'un consacré au traitement des chanoines et des confrères de la cathédrale ; l'autre destiné à recevoir les prêtres du diocèse auxquels l'âge et les infirmités ne permettaient plus d'exercer leurs fonctions, étaient à

L'hôpital du chapitre, Le séminaire hôpital S. Charles.

IX. *Hospice pour les aliénés.*

Cet hospice avait été formé au Mans pour recevoir les aliénés qui venaient implorer le secours de St.-Julien. Avec le temps les pélerinages cessèrent, et les revenus furent versés dans le sein des pauvres honteux.

X. *Maisons de secours à domicile.*

Ces maisons desservies par des sœurs ont pour objet l'instruction de l'enfance, et le soulagement des pauvres de la campagne. Elles sont assez multipliées.

XI. *Bureaux de charité.*

Donner des secours aux pauvres invalides, procurer du travail aux autres, suppléer à l'insuffisance des ressources des pères de famille pour élever leurs enfans; tel est l'objet de ces établissemens.

XII. *Aumônes générales, etc.*

Plusieurs abbayes et communautés religieuses, prieurés, etc., devaient aux pauvres des aumônes pour lesquelles les fondateurs avaient affecté des biens particuliers.

XIII. *Confrairies de charité.*

Vers la fin du 17e siècle, des confrairies de charité furent établies dans plusieurs paroisses du diocèse pour entretenir l'union des familles, et procurer des secours aux pauvres.

MALADRERIES, LÉPROSERIES, AUMONERIES, MAISONS-DIEU, HOPITAUX.

ALENÇON, *Orne.* 1.° Léproserie de S. Ladre ou S. Lazare, à l'extrémité du faubourg Montsor, sur la paroisse de S. Paterne, fondée par les habitans d'Alençon. Robert III, comte d'Alençon, ayant fait en 1208 le voyage d'outre-mer, accorda à cet établissement une foire franche par an, le droit d'avoir quarante porcs dans la forêt, de faire quêter dans la ville par deux bourgeois, et d'autres privilèges que S. Louis confirma en 1256. Le chapelain qui prenait le titre de curé, était à la nomination des fondateurs. Les bâtimens et la chapelle ont été démolis, et les matériaux employés à la construction de la chapelle de l'hôtel-Dieu, auquel un édit du 20 juillet 1693 unit cette léproserie, qui avait été donnée à la commanderie de Falaise de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de S. Lazare. *Abrégé de l'hist. d'Alençon, p.* 190. *Pouillé.*

2.° L'hôtel-Dieu. Cet établissement fut dans l'origine placé à Montsor. Jean Boullet, capitaine du château d'Alençon, en fit raser les bâtimens en 1358, pour empêcher les anglais de s'y loger. *Abrégé de l'hist. d'Alençon, page* 190. Nous comprenons cet hôpital au nombre des établissemens de charité du diocèse du Mans, parce que les habitans du faubourg où il fut d'abord situé, y ont toujours été admis.

AMBRIÈRES, *Mayenne.* Hospice pour les malades, desservi par trois sœurs d'Evron.

ARQUENAY, *Mayenne.* Aumônerie de S. Sulpice et de S. Antoine. Jean Echart fonda cet hôpital en faveur des pélerins qui venaient visiter la chapelle de S. Sulpice, bâtie au cimetière, et en donna l'administration à tous les aînés de sa famille. Le curé et le procureur de fabrique,

que la ville ne fut assiégée, fit raser la chapelle et les bâtimens de cet hospice. *Hiret*, *p*. 523. Il paraît que ses biens ont été unis à l'hôtel-Dieu de Château-Gontier.

2.° L'hôtel-Dieu de S. Julien fondé, en 1206 par Allard IV de Château-Gontier. *Menage*. Il est dirigé par les sœurs de la Miséricorde de Jésus, ordre de S. Augustin, qui y furent appellées dans le 17.e siècle. Ses revenus ont été augmentés des biens de la maladrerie de de cette ville.

3.° L'hôpital des incurables tenu par une association de demoiselles pieuses.

4.° L'hôpital général ou des orphelins.

COULAINES, *Sarthe*. Hôpital ou aumônerie, sur le ruisseau de Gironde. On ignore l'époque de sa fondation et le nom du fondateur. On peut cependant croire qu'il fut établi par les évêques du Mans en faveur des pélerins qui venaient gagner les pardons de S. Julien, pendant le carême. Il avait pour administrateur un ecclésiastique. Le curé et les habitans nommaient le chapelain. Cet hospice fut uni à l'hôpital du Mans en 1658. *Mémoire n.° 8243 de la bibliothèque de la Sarthe. Pouillé.*

COURCIVAL, *Sarthe*. Cette maladrerie, après avoir appartenu à la commanderie du Mans de l'ordre de N. D. du Mont-Carmel et de S. Lazare, fut attachée à l'hôpital général de cette ville, par arrêt du conseil du 19 juin 1699.

CRAON, *Mayenne*, ancien diocèse d'Angers. 1.° L'aumônerie, réunie à l'hôpital de cette ville.

2.° L'hospice pour les malades et les orphelins, fondé par les seigneurs de Craon, et desservi par une association de demoiselles pieuses. Un arrêt du conseil du 6 juillet 1696, confirmé par lettres-patentes, y réunit les biens et revenus de l'hôpital de S. Julien de Livré.

CROSMIÈRES, *Sarthe*, autrefois du diocèse d'Angers. Aumônerie à la présentation de l'évêque. *Pouillé Ang.*

DISSAY-SOUS-COURCILLON, *Sarthe*, Aumônerie réunie

réunie à l'hôpital de Château-du-Loir, par arrêt du conseil.

DOMFRONT, *Orne*. 1.° L'aumônerie ou hôpital de S. Antoine, dont le desservant prenait le titre de chapelain et orateur du duc d'Alençon, semble avoir été fondé par les habitans. Une charte de Renaud comte de Boulogne, seigneur de Domfront, de 1206, y régla l'ordre du service divin. La ville céda en 1624, le prieuré et hôpital de S. Antoine aux religieux de la Charité d'Argenteuil, à la la charge d'instruire la jeunesse. Ces ecclésiastiques ayant remis la maison le 10 janvier 1627, les habitans la donnèrent aux religieuses Bénédictines, qui s'y établirent en janvier 1629. *Le Corv. Caillebotte.*

2.° La maison-Dieu unie à l'hôpital général.

3.° L'hôpital général, auquel est unie la maison-Dieu, fut établi au mois d'avril 1684, et confirmé par lettres-patentes du Roi. En 1754 la ville le transféra à Notre-Dame-sur-l'eau, où l'on construisit des bâtimens commodes. Le Parlement de Rouen ordonna, le 2 août 1691, qu'en réparation de l'assasinat commis sur la personne de Jacques de Serans, sieur de la Ruaudière, administrateur de l'hôpital, 4,000 liv. seraient employées à doter la chapelle de la maison. L'hospice est desservi par quatre sœurs d'Evron. *Caillebotte, hist. de Domfront.*

ERNÉE, *Mayenne*. 1.° Richard Morin, prêtre, fonda l'aumônerie d'Ernée le 9 octobre 1297, et lui donna tous ses biens, ne se réservant que 50 liv. de rente viagère. Benoîston, 50.e évêque du Mans, autorisa cette fondation; Les habitans présentaient. Après avoir été annexée à la commanderie de Vire de l'ordre de N. D. du Mont-Carmel et de S. Lazare, l'aumônerie fut unie à l'hôtel-Dieu d'Ernée.

2.° L'hôtel-Dieu desservi par cinq sœurs de la congrégation d'Evron. Il doit son établissement à l'union qui fut faite en sa faveur de l'aumônerie de cette ville et des

deux chapelles qui y étaient desservies. Les sœurs hospitalières de S. Joseph de l'ordre de S. Augustin le dirigent.

FOUGEROLLES, *Mayenne*. Hospice pour les malades, desservi par quatre sœurs d'Evron.

FRESNAY, *Sarthe*. 1.° Maladrerie-aumônerie d'abord affectée à la commanderie du Mans de l'ordre de N. D. du Mont-Carmel et de S. Lazare, ensuite unie à l'hôtel-Dieu, par arrêt du conseil du 30 juillet 1696, confirmé par lettres-patentes registrées le 30 août suivant.

2.° L'hôtel-Dieu, fondé à la fin du 17° siècle, reçut les biens de la maladrerie de cette ville qui lui furent unis par arrêt du conseil et lettres-patentes. Il est desservi par trois sœurs d'Evron. Ses revenus en 1789 étaient de 2,700 liv., et 2,517 fr. en 1805. *Annuaire* 1805.

GORRON, *Mayenne*. Léproserie de S.te Anne, ou chapelle de S. Etienne à la présentation et collation de l'Evêque du Mans (*Pouillé*), possédée en titre de bénéfice.

LA BOISSIÈRE, *Mayenne*, autrefois du diocèse d'Angers. Aumônerie.

LA CHARTRE, *Sarthe*. 1.° Maladrerie cédée à la commanderie de Blois, annexe du grand prieuré de Bretagne de l'ordre de N. D. du Mont-Carmel et de S. Lazare; elle fut ensuite unie à l'hôtel-Dieu de Château-du-Loir, et définitivement affectée à la dotation de l'hospice de la Chartre.

2.° L'hôtel-Dieu. Un arrêt du conseil du 18 décembre 1699, ordonna qu'il serait établi à la Chartre un hôtel-Dieu dans le local de la maladrerie, pour y recevoir les pauvres malades des paroisses de la Chartre et de l'Homme; les biens de la maladerie furent en même temps unis à l'hospice, La maison jouissait en 1789, de 5,059 liv. de rente; en 1805, de 3959 fr. Elle est desservie par trois sœurs d'Evron. *Ann.* 1805.

La Ferté-Bernard, *Sarthe.* 1.° Léproserie de S. Laurent située à S. Antoine de Rochefort. Elle fut cédée à la commanderie de Nogent-le-Rotrou de l'ordre de N. D. du Mont-Carmel et de S. Lazare, ensuite unie à l'hôtel-Dieu de la Ferté, par arrêt du conseil du 19 juin 1699. Les habitans nommaient le chapelain, le seigneur le présentait à l'évêque pour avoir la collation, conformément à un arrêt du grand conseil, du 11 septembre 1612. *Le Paige.*

2. L'hôtel-Dieu de S. Julien, l'un des anciens de la province, était gouverné par les frères de Coeffort. Quelque temps après l'édit de Charles IX, de l'an 1561, relatif aux hôpitaux, la ville transigea avec ces frères, et pour les engager à renoncer à l'administration, elle s'obligea à leur payer annuellement 160 liv. Un appointement du 17 juillet 1520 apprend que l'hospice devait nourrir les enfans trouvés. Le 17 juillet 1687, la ville, du consentement du baron, traita avec les hospitalières de N. D., pour gouverner les malades. Il y avait dans l'intérieur de la maison une prestimonie à la présentation des habitans du faubourg S. Julien. En 1789, les revenus de l'hôtel-Dieu s'élevaient à 10,240 liv, ; ils étaient en 1805 de 9385 fr.

Marie-Nicole Bouvet donna à l'hôpital, par testament de 1722, la métairie de la Chevalerie, située à S. Martin-des-Monts, et le chargea de recevoir les malades des paroisses de Cherreau, Cherré et S. Martin-des-Monts. Le 12 mars 1727, ce nombre fut, du consentement de l'exécuteur testamentaire, fixé à deux, l'un étranger et l'autre des paroisses ci-dessus. *Le Paige, art. Cherreau.*

La léproserie et l'hôtel-Dieu paraissent avoir eu pour fondateurs les seigneurs de la Ferté. Ces établissemens étaient régis par des administrateurs que le seigneur et les habitans choisissaient. Ses comptes étaient rendus devant les officiers de la juridiction du seigneur et devant les habitans. *Le Paige. ann.* 1805.

La Ferté-Macé, *Orne.* Maladrerie estimée 400 liv. *Pouillé* 1648.

La Flèche, *Sarthe*, ancien diocèse d'Angers. 1.° Le Prieuré de S. Jacques, uni au collège de la Flèche en 1604. Vers l'an 1135, Geoffroy Plantagenet, comte d'Anjou, fonda un hospice et en donna l'administration à deux ecclésiastiques. Après la mort de ce prince, les deux chapelains furent remplacés par des chanoines réguliers de l'ordre de S Augustin, et l'hospice devint un prieuré sous le titre de S. Jacques. *De Burbure, essais hist. sur la Flèche.*

2.° La Maladrerie, de fondation royale, dont le revenu était estimé 1600 liv. *Anc. Pouillé d'Angers.* On peut croire que cet établissement a été uni à l'hôtel-Dieu de cette ville.

3.° L'hôtel-Dieu desservi par les sœurs hospitalières de S. Joseph de l'ordre de S. Augustin, qui y entrèrent en 1640. La maladrerie de cette ville lui fut unie. L'hôpital de la Flèche est un de ceux du département de la Sarthe qui ont éprouvé les plus grandes pertes à la fin du 18e siècle. Ses revenus s'élevaient en 1789 à 15437 liv.; en 1805, ils étaient réduits à 4716 fr. *Annuaire* 1805.

La Roche-mabille, *Orne.* Aumônerie de S. Thibault, unie à la mense des frères de Coeffort. L'ordre de S. Lazare la réclama, en vertu de l'édit du Roi du mois de décembre 1672; les administrateurs de l'hôpital général du Mans intervinrent au procès, soutenant qu'elle était comprise dans les réunions faites à leur établissement. Un arrêt du conseil privé, du 14 mars 1698, maintint les prêtres de la mission dans la possession et jouissance de cette aumônerie. *Factum pour les prêtres de la mission, n.° 8242 de la bibliothèque de la Sarthe.*

Laval, *Mayenne.* 1.° Maladrerie de fondation royale à la présentation du grand aumônier, estimée 1000 liv. *Pouillé* 1648.

2.° L'hôtel-Dieu de S. Julien. Des titres conservés dans les archives de cet établissement prouvent qu'il a été

fondé avant l'année 1207, par un seigneur de Laval. La maladrerie de cette ville lui a été unie. Il est desservi par les sœurs hospitalières de S. Joseph de l'ordre de S. Augustin. *Le Paige*. En 1732, Jeanne Langlois, veuve de François Bidault, seigneur de Jutigné, y fonda un lit pour un pauvre malade de la paroisse de Forcé. *Le Paige, art. Forcé.*

3.° L'hôpital des incurables, établi avant l'année 1546, et rebati en 1712.

4.° L'hôpital général S. Louis, fondé par le duc de la Tremoille, comte de Laval, et par les habitans de cette ville, dans le lieu de la Chevrollière, confirmé par lettres-patentes du mois d'août 1682, vérifiées au parlement le 7 septembre 1684. Ces lettres portent :

Tous les pauvres mendians originaires de la ville et des faubourgs de Laval, et ceux qui y sont habitués depuis deux ans, seront enfermés dans le lieu de la Chevrollière, pour être employés au travail. Il est défendu de mendier dans la ville, les faubourgs et la banlieue, et de donner aux mendians. Cette maison aura le titre d'hôpital général de S. Louis ; le Roi en est conservateur et protecteur.

L'évêque est chef de la direction et y préside en personne ; il y a en outre huit directeurs et administrateurs, savoir : deux ecclésiastiques des chapitres de S. Tugal, S. Michel, la Trinité et S. Vénérand, alternativement ; deux officiers ou personnes de robe et quatre bourgeois ou marchands. Leurs fonctions durent huit ans, et ils sont renouvellés par moitié et nommés par les maire, échevins et les quatre administrateurs restans ; ils siègent au bureau suivant l'ordre de leur réception.

Les administrateurs présentent deux ecclésiastiques à l'évêque, qui en nomme un pour chapelain.

Sont réunis à l'hôpital toutes les maisons, fonds, droits rentes et revenus affectés aux pauvres dans l'étendue du comté et élection de Laval, qui sont abandonnés ou employés à d'autres usages que ceux de leur fondation, et même les lieux qui sont ou seront destitués de légitimes

administrateurs, pourvu qu'ils ne soient point de l'ordre de N. D. du Mont-Carmel et de S. Lazare.

Toutes les aumônes de fondation dont plusieurs communautés du comté et élection de Laval, même les particuliers de la ville sont chargés envers les pauvres, spécialement les aumônes de l'abbaye de Clermont, des prieurés de S.te Catherine, S. Martin de Change, N. D. des Périls, du Port-Ringeard, d'Entrames, de Cossé et de tous autres prieurés non cures, à la charge par les administrateurs d'entretenir les pauvres de ces lieux.

Tous les dons, legs et aumônes faits par contrat, testamens ou autres dispositions en la ville, faubourgs et banlieue en termes généraux, sans aucune autre désignation.

Les administrateurs peuvent recevoir dons, legs, acquérir, échanger, vendre ou aliéner, d'après une délibération prise dans une assemblée générale de la maison de ville.

Les autres dispositions relatives aux manufactures, aux chirurgiens, apothicaires et ouvriers, sont les mêmes que pour l'hôpital général du Mans.

En enregistrant ces lettres-patentes, le parlement ordonna que les administrateurs présenteraient trois ecclésiastiques parmi lesquels l'évêque nommerait le chapelain; et que les dons et legs appartiendraient par moitié à l'hôtel-Dieu et à l'hôpital général.

En 1682, les curé et procureur de fabrique d'Arquenay, du consentement des habitans, donnèrent à l'hôpital général l'aumônerie à laquelle ils présentaient, sous la condition expresse qu'ils auraient à perpétuité le droit de placer dans cette maison un enfant pour y apprendre un métier.

L'annuaire de la Mayenne ne parle que de l'hospice des malades et de celui des enfans abandonnés. Il y a en réunion du 3e.

Les revenus de l'hôpital joints aux bénéfices des manufactures s'élevaient en 1700, à 2700 liv.

LAVARDIN, *Loir-et-Cher*. Maladrerie ou hôtel Dieu dont le maître acheta en 1443, pour 50 sols tournois de rente annuelle, la dixme que le chapitre du Mans possédait dans la paroisse de Villavard. Cet hospice fut affecté à la commanderie de Blois de l'ordre de N. D. du Mont-Carmel et de S. Lazare, et ensuite réuni, par arrêt du conseil du 3 juillet 1699, à l'hôtel Dieu de Montoire. *Cartul. blanc. Le Paige.*

LE GUÉ DE LA FEUGÈRE, *Sarthe*. Aumônerie, maladrerie sur le ruisseau de Lone, à l'E. S. E. d'Ecomoy, et au S. O. de Marigné, unie à l'hôtel-Dieu de Château-du-Loir, par arrêt du conseil.

LE LUDE, *Sarthe*, autrefois du diocèse d'Angers. 1.° Maladrerie estimée 300 liv. *Pouillé* 1648. Elle a été unie à l'hôtel-Dieu de cette ville.

2.° L'hôtel-Dieu auquel furent unis les biens de la maladrerie de cette ville, est desservi par quatre sœurs de la congrégation d'Evron. Ses revenus s'élevaient en 1789, à 8259, liv.; en 1805, ils étaient descendus à 2989 fr. *Ann.* 1805.

LE MANS, *Sarthe*. Depuis que le Christianisme a été annoncé dans le Maine, la capitale de cette province a vu s'élever un grand nombre de maisons destinées à recevoir les malheureux.

HOPITAL GÉNÉRAL.

Cet établissement, auquel sont unis les hôpitaux de Coeffort, des Ardens, du Sépulcre et de Coulaines, et les maladreries de S. Lazare et de Courcival, fut créé par lettres-patentes du mois de septembre 1658.

Coeffort.

Henri II, Roi d'Angleterre, comte d'Anjou et du Maine, fonda vers l'an 1180, sur le lieu même, où l'arrière garde de son armée lui avait fait remporter une

grande victoire, l'hôtel-Dieu de Coeffort (1), ainsi nommé des mots latins *de caudâ forti*. Ce prince bâtit, pour recevoir les pauvres, une vaste salle divisée en trois nefs par un double rang de colonnes légères, soutenant une voûte élégante, dota l'établissement, en confia l'administration à des frères ou gardiens, lui confirma toutes donations quelconques et la possession de tous les biens que les frères pourraient acquérir, voulant que l'hôpital en jouît à titre d'aumône perpétuelle. (2)

Le chef des gardiens appellés frères de N. D. de Coeffort, était choisi par l'évêque et avait le titre de maître, *magister*, *præceptor*. En 1239, Geoffroy de Loudon, évêque du Mans, donna à cette confrairie des statuts qui furent confirmés, en 1259, par Geoffroy Frêlon.

---

(1) La salle de l'hôpital de Coeffort etait connue sous le nom de l'église de la mission ; elle fait maintenant partie des casernes du Mans.

(2) « Henricus, Dei gratiâ Rex Angliæ et Dux Nor-
» manniæ et Aquitaniæ et Comes andegavensis, Archiepis-
» copis, Episcopis, Abbatibus, Decanis, Archidiaconis,
» Comitibus, Baronibus, Justiciariis, vice-Comitibus,
» Seriescallis, Constabulariis, et omnibus ministris et
» fidelibus servis suis præsentibus et futuris totius terræ
» suæ salutem ; sciatis me pro Dei amore et pro salute
» animæ meæ, et pro animabus omnium antecessorum
» meorum et successorum, dedisse et concessisse et præ-
» senti cartâ meâ confirmasse Deo et pauperibus Christi
» situm loci, in quo fundata est domus Dei apud Ceno-
» manum, quam scilicet domum in honore Dei ad hospi-
» talitatem egenorum, et ad eorum inopiam relevandam
» de propriis eleemosynis meis fundavi. Prætereà con-
» cedo et confirmo eidem domui omnia beneficia quæ
» rationabiliter à fidelium devotione collata sunt aut erunt,

Ces statuts règlent :

L'heure du lever et celle de la prière du matin ;

La manière dont il convient d'être vêtu pendant l'office divin ;

La conduite au réfectoire ;

La réunion du vendredi pour subir la pénitence imposée par le maître ;

Les sorties en ville.

Ils prescrivent :

La continence ;

La vie commune ;

L'obéissance au maître, surtout dans ce qui concerne le service des malades ;

Les soins à donner aux malades pendant la nuit ;

La fermeture des portes extérieures ;

La surveillance à exercer par le maître et par la maîtresse, pour s'assurer que les frères et les sœurs de sortent pas la nuit ;

Les comptes mensuels, et les comptes généraux des sémestres ;

Ils défendent :

De porter d'autres habits que ceux fournis par la maison, et qui seront d'une seule couleur, s'il est possible ;

De manger ou de coucher hors de la maison ;

De jurer le nom de Jésus-Christ, de la sainte vierge ou des saints.

» et quidquid fratres et custodes ejus domus in posterum
» acquirere poterunt, tàm de meo quàm de alterius feudo
» habenda et possidenda in libera et perpetua eleemo-
» sina, cum omnibus pertinentiis suis benè, et in pace,
» plenariè, integrè et honorificè, cum omnibus liberta-
» tibus, et liberis consuetudinibus libera et quieta ab
» omni exactione seculari et ab omni terreno servitio
» quod ad me pertinet. *Factum pour les pauvres de la maison-Dieu de Coeffort*, n.° 8822.

Ils déterminent les peines à infliger pour

Les simples offenses ;

Les disputes entre les frères ;

Les injures proférées dans la maison, celles dites à l'église, à la campagne, dans les rues ou sur les places publiques ;

Les voies de fait sans effusion de sang, ou lésion de membres ; celles où le sang a coulé par suite de coups portés avec des armes, des bâtons et des pierres ;

Les vols n'excédant pas cinq sols, sans ou avec récidive, et ceux au-dessus de cette somme ;

Le commerce avec une femme dans la maison.

Les peines consistaient dans la condamnation au pain et à l'eau pendant un ou plusieurs jours ; dans l'expulsion de la maison pour un temps déterminé ou pour toujours. Le renvoi absolu n'avait lieu qu'après avoir obtenu le consentement de l'évêque. (1)

---

(1) *STATUTS en forme de réglement pour les frères et les sœurs servant les pauvres de la maison-Dieu de Coeffort.*

« Universis Gaufridus, divinâ permissione cenoma-
» nensis episcopus, noveritis nos litteras boni Gaufridi
» quondam cenomanensis episcopi vidisse sub hâc formâ :

« Universis Gaufridus noveritis quod nos vidimus sta-
» tutum super conversatione et vitâ fratrum Domûs-Dei
» de Caudâ-forti à bonæ memoriæ Gaufrido præde-
» cessore nostro factum in hunc modum.

« Statutum est in primis quod omnes fratres et sorores
» intersint divinis officiis, ut mos est religiosorum, nisi
» ex justâ causâ abfuerint, et à festivitate omnium sanc-
» torum ad solemnitatem paschalem ante diem surgant ad
» matutinas, exceptis infirmis, à Paschâ usque ad festi-
» vitatem omnium sanctorum cùm luce.

« Si quis fratrum aut sororum fratrem suum pro ali-
» quâ culpâ accusare voluerit, in capitulo accusetur ;
» et si extra domum culpam fratris aut domûs secreta

On est surpris de ne point voir dans ces statuts l'établissement d'une commission formée des principaux ecclésiastiques de la ville présidés par l'évêque, pour entendre et arrêter les comptes généraux que les frères devaient rendre.

» manifestaverit ad diffamandum, uno die pane et aquâ
» jejunet.
« Si quis adversùs fratrem suum litem moverit et verba
» contumeliosa dixerit contrà eum intra domum in pri-
» vato loco, per unum diem pane et aquâ jejunet, et
» illâ die, nisi missus fuerit, à domo recedere non lice-
» bit, et si in ecclesiâ, aut in villâ, seu in foro publico
» dixerit, tribus diebus pœniteat
« Si violentas manus in fratrem suum injecerit, sine
» sanguinis infusione, et membrorum manifestâ lesione,
» per quadraginta dies intra domum pœniteat; et si gravi
» ictu cum armis aut baculo seu lapide fratrem suum cum
» sanguinis effusione percusserit, percussor in perpetuum
» à domo ejiciatur.
« Nulli fratrum et sororum liceat exire de domo sine
» manifestâ et necessariâ causâ absque licentiâ præcep-
» toris; quod si fecerit, sicut inobediens sit damnan-
» dus.
« Si in latrocinio deprehensus fuerit usque ad quinque
» solidos, per unum annum et unum diem extra domum
» restaurato damno, pœniteat; et semel, et secundo et
» tertio lex ista servabitur; si quarto convictus fuit de
» magno latrocinio, sive parvo, à domo perpetuo alie-
» nabitur. Quod si quantitas furti numerum quinque soli-
» dorum excesserit, similiter à domo in perpetuum eji-
» ciendus est.
« Nullus orationis causâ interesse divinis officiis in ec-
» clesiâ sine cappâ aut pallio, aut capitectio aut caputio
» præsumat, humiles vestes et religioni convenientes de
» domo habeant, et prout poterunt unius coloris
« Si quis in domo cum aliquâ muliere [illegible] habuerit et

Les frères étaient laïcs, mais par la suite ils se firent prêtres, afin d'administrer les malades, d'acquitter les fondations et d'épargner à l'hôpital les frais de chapelains. L'ambition et l'esprit d'indépendance ne furent peut-être pas étrangers à cette innovation.

En 1329

» probatus fuerit, per unum annum extra domum pœniteat.

« Non liceat fratribus datis vestibus à parentibus aut » ab amicis uti, nisi assensu præceptoris et licentiâ capi- » tuli.

« Continentiam contineant, sicut tenentur facere reli- » giosi et communem vitam ducant.

« Aliquis extra domum non audeat bibere aut come- « dere, aut jacere in civitate aut suburbiis civitatis, nec » in aliis propriis locis, et si aliquis hujus præcepti trans- » gressor extiterit, canonicè punietur.

» Ad horam mensæ destinatam omnes accedant et » recedere non præsumant, nisi redditâ gratiarum ac- » tione, quod si facere voluerint, in sequenti die bene- » ficium mensæ demittant.

« Qui ad tempus propter delictum suum à domo eji- » ciuntur, nisi in illo tempore honestam vitam et reli- » giosam duxerint, non admittantur redeuntes.

» In illis quæ pertinent ad spiritualia et religionem, » membra Christi aut beatæ Virginis sive aliorum sancto- » rum aliquis turpiter jurare non audeat, quod si obtem- » perare contempserit, graviter puniatur.

« Existentes in domo semel ad minus in hebdomada » coram præceptore aut ejus substituto conveniant die » veneris, aut alio à præceptore configendo, et ibi de- » licta emundent ad ipsius magistri imperium, qui corri- » gere poterit delinquentes et justitiam in eis exercere » et cui omnes tùm fratres et sorores et alii de domo » obediant in omnibus locis et honestis, et maximè in » his quæ ad pauperum pertinent utilitatem; perpetuas » tamen correctiones et amotiones fratrum aut sororum

En 1329, ils obtinrent de Philippe VI des lettres-patentes qui semblent le prouver. Ce prince les autorise à élire entre eux le maître dont il se réserve la confirmation; à renvoyer les frères que les intérêts et les besoins des pauvres exigent de supprimer; le Roi fixe le nombre des sœurs à six, établit le maître administrateur de l'hôtel-Dieu, à la charge de rendre compte à son aumônier, et lui donne la correction sur les frères et sœurs.

» non poterit facere dictus magister absque concilio et
» consensu episcopi cenomanensis.

« Semel in mense fiat computatio coram omnibus fra-
» tribus et sororibus, recapitulatis tàm de receptis quàm
» de recipiendis, præsentibus ad minùs duobus fratri-
» bus et duabus sororibus; et bis in anno fiat generalis com-
» putatio coram omnibus fratribus et sororibus, recapi-
» tulatis omnibus tàm debitis quàm remanentibus in aliis
» computationibus.

» Procurentur infirmi juxta facultatem proventum. Sin-
» gulis noctibus, firmentur optimè portæ exteriores et
» inspiciat præceptor singulis noctibus lectos singulorum
» fratrum ne aliquis sit absens; et similiter magistra
» lectos sororum.

« Post occasum solis nullus fratrum aut sororum au-
» deat domo exire, nisi ex magnâ causâ, et tunc de li-
» centiâ præceptoris.

« Fratres ad mensam non loquantur, nisi de perti-
» nentibus ad mensam, et etiam de his submissâ voce.
» Jurabit etiam magister, quandò recipietur in dictâ domo
» à nobis quod pictancias defunctæ Mariæ Laberarde
» faciet pauperibus dictæ domûs ministrari, pro ut in ca-
» lendario pictanciarum dictæ domus plenius continetur;
» si pictanciam habuerint aliundè die illâ quâ assignatæ
» sunt, die sequenti et vacuâ faciet magister dictas pic-
» tancias pauperibus ministrari.

« Nos autem statutum hujusmodi approbantes, illud
» confirmamus.

Avec le temps les revenus de l'hospice de Coeffort augmentèrent beaucoup. Ces grands biens dont les frères se trouvaient administrateurs, leur procuraient de la considération, et les faisaient rechercher pour être placés à la tête de nouveaux établissemens. On leur confia la direction des aumôneries de la Ferté-Bernard, Pontvallain, la Roche-Mabille, et de Savigné. La confrairie envoyait dans chacun de ces établissemens un de ses membres pour gouverner.

Jean Vualin, religieux de S. Augustin dans le diocèse d'Angers, ayant abdiqué son état, vint au Mans, se retira à Coeffort, dont quatre ans plus tard il eut la maîtrise. Après avoir gouverné quelque temps la maison en qualité de séculier, Vualin se concerta avec l'official Jean Dupont qui était aussi religieux profès de S. Augustin, pour faire embrasser la règle de cet ordre ou de celui de S. Benoît aux quatorze prêtres chapelains séculiers et aux quatre laïcs. L'official rendit une sentence par laquelle il déclara que les frères et sœurs de Coeffort étaient religieux; qu'ils devaient suivre la règle de S. Augustin de la même manière que l'observait l'abbaye de Beaulieu.

Les frères appellèrent de cette sentence au saint Siège, et portèrent plainte contre Vualin. Les Papes Clément VII et Benoît XIII déléguèrent Gilles, évêque d'Avignon, pour régler cette affaire.

Le 13 juillet 1397, le prélat confirma la sentence de l'official, arrêta que, sur les quatorze frères, douze se-

---

« Datum à nobis, die veneris, post synodum Pentecostes, anno gratiæ 1259.

« Collatio facta est cum originali die 10 novembris, » anno Domini 1455. » Garreau. Fortin. *Cart. Blanc.*

Il semble que ce réglement fut rédigé par Geoffroy de Laval (1231 – 1234), qu'il fut mis à exécution par son successeur et enfin confirmé par Frélon.

raient prêtres et les autres laïcs ; qu'ils porteraient à l'office des chappes noires sur leur surplis, et l'été des aumusses de même couleur ; que les sœurs ne seraient pas reçues avant l'âge de quarante ans. Il établit les offices de maître, chapelain-curé, sacristain, procureur général, receveur, pitancier, grenetier, garde des clefs, portier; régla que chaque jour il serait célébré trois messes : une basse au lever du soleil, et deux chantées après les offices de prime et de tierce ; enfin il donna au maître le pouvoir de punir et d'absoudre, sans recourir à l'évêque, les frères et sœurs qui auraient frappé légèrement un clerc ou un religieux (1).

Depuis cette époque les frères de Coeffort prétendirent former un collége, dont ils faisaient remonter la fondation à Henri II, roi d'Angleterre. Il est probable que ce fut vers le même temps qu'ils changèrent en église le bâtiment élevé par ce prince, et que les malades furent transférés dans un autre local. Suivant les prêtres de la mission, l'évêque Maurice (1216 – 1231) consacra leur église.

---

(1) « Joannes de Ponte, officialis cenomanensis, declaravit fratres et sorores domûs-Dei de Caudâ-Forti cenomanensi religiosos sancti Augustini, et secundùm regulam dicti ordinis vivere debere ad formam abbatiæ de Bello-Loco cenomanensis. Post appellationem super hoc ad Sedem ex parte fratrum, Clemens VII litteras dedit ad eorum reformationem, et Benedictus XIII recepit querelam dictorum fratrum adversùs Joannem Vuafin, qui apostata est ordinis Sancti Augustini in diocæsi andegavensi, habitu seculari ad domum-Dei de Caudâ-Forti se receperat, et post quatuor annos magister fuerat nominatus, et cùm aliquandiù rexisset, ut secularis presbyter, dictam domum, cum officiali cenomanensi, religioso professo ordinis Sancti Augustini fœdus inierat ad cogendum quatuor-

Philippe de Valois avait accordé aux frères le droit de choisir le maître ; vers le milieu du 16e siècle, Etienne

---

» decim presbyteros, capellanos seculares, et sex soro-
» res et quatuor laïcos ad amplectendam regulam Sancti
» Augustini aut Sancti Benedicti. Informatione factâ,
» Aegidius, episcopus Avenionensis, à Sede apostolicâ de-
» legatus, hanc regulam fratribus et sororibus servandam
» dedit. Tum Petrus erat episcopus cenomanensis. Debe-
» bant, ex quatuordecim fratribus, duodecim esse sacer-
» dotes, alii clerici. Nullæ recipiantur sorores, nisi
» attigissent ætatem quadraginta annorum ; et fratres in
» officiis portent cappas nigras super superpellicio, et æs-
» tate almutias nigras. Officiarii sunt : magister, capel-
» lanus-curatus, sacrista, procurator generalis, censarius,
» pitantiarius, graneterius, clavigerius et porterius.
» Duæ missæ cum notâ post primam et post tertiam
» cantantur ibi et alia sine notâ ad ortum solis.

« Magister à sententiâ canonis quamquivis frater aut
» soror, pro levi injectione manuum in clericum aut re-
» ligiosum incurrerit, pœnitentiâ salutari impositâ in for-
» mam ecclesiæ liberè potest absolvere, nullâ episcopi
» aut alterius licentiâ petitâ.

« Si necessariæ sint quæstæ in urbe et alibi fiant per
» unum ex fratribus ad subveniendum necessitatibus pau-
» perum et fratrum. Sint tres claves capsarum in quibus
» reponuntur fidelium eleemosinæ ad pauperum sola-
» tium.

« Omnes fructus qui venient ex anniversariis et missis
» pro defunctis, ad commune bonum convertantur. »

EXTRAIT de la règle donnée aux maître, frères et sœurs de la maison-Dieu de Coeffort, par Gilles, évêque d'Avignon, délégué des Papes Clément VII et Benoît XIII, le 13 juillet 1397, tiré d'un livre du trésor de l'évêché par Mareschal, prêtre qui travaillait à l'histoire ecclésiastique de la province du Maine, fol. 256. Biblioth. de la Sarthe, n.o 8822.

Gouelle se démit de la maîtrise en faveur de Jean Richot; et cet exemple paraît avoir été suivi jusqu'à la suppression de la confrairie.

Les plus grands abus s'étaient introduits dans les hôpitaux du royaume; les administrateurs prétendaient que ces établissemens étaient en titre de bénéfices, et s'efforçaient de s'en appliquer les revenus, lorsque François I.er émit son édit du 15 janvier 1545, et ordonna que s'il était promptement reconnu qu'il y eût titre suffisant de bénéfices établis dans les hôpitaux, conformément à la constitution canonique du concile de Vienne, il fut accordé aux titulaires un traitement proportionné aux charges qu'ils avaient à remplir; mais que s'il ne paraissait point de titre, l'hôpital fut régi comme simple administration.

Affligés du désordre qui régnait dans l'hôpital du Mans, les habitans pressèrent vivement l'exécution de l'édit. En 1549, le procureur du Roi fit saisir les revenus de la maison de Coeffort. Les maître et frères, qui avaient toujours eu l'administration des biens de l'hôtel-Dieu, sans en rendre compte, formèrent opposition et présentèrent requête au sénéchal du Maine, le 21 mai, afin d'en avoir distraction. Le Parlement auquel le renvoi en avait été fait, commit, par son arrêt du 12 mars 1550, le sénéchal Christophe Perrot, pour procéder à la réformation de l'hôtel-Dieu du Mans.

Ce magistrat ordonna préalablement que le revenu de la maison de Coeffort serait saisi, et qu'il serait administré par quatre personnes laïques de la ville. Les maître et frères se pourvurent au conseil pour avoir main levée, et en même temps pour éviter que ce qu'ils nommaient les biens dépendant de la fondation de l'église collégiale, et ceux des chapelles et bénéfices, ne fussent confondus avec les biens de l'hôtel-Dieu. Le 9 mai 1551, ils obtinrent des lettres-patentes qu'ils ne purent faire entériner; le 22 juin suivant, ils en eurent de nouvelles par lesquelles il était enjoint de donner la main levée, et de conserver aux maître et frères les droits dépendans de leur collège,

des chapelles et bénéfices, en cas qu'ils en prouvassent l'établissement et la fondation.

Le sénéchal entérina ces lettres le 10 juillet, donna main levée provisoire et ordonna qu'il serait par lui ou son lieutenant procédé au réglement; que les maître et frères lui représenteraient dans deux mois les titres de la maison-Dieu. Il déchargea les commissaires qu'il avait établis et les obligea à rendre compte au maître de leur intromission, s'ils en avaient joui.

Voulant réduire l'instruction à la preuve vocale, les maître et frères présentèrent requête pour faire entendre des témoins, dont les dépositions se bornèrent à la valeur et à la contenance des objets sur lesquels on les interpella.

L'enquête faite et rapportée avec les titres tels que les frères voulurent les produire, le sénéchal commit le 18 septembre 1551 Jean de Vignolles, son lieutenant particulier, pour faire l'estimation des biens de Coeffort, avant de procéder au partage. Le lieutenant ayant fini son travail, chargea un membre de la sénéchaussée de faire le rapport à l'assemblée des ecclésiastiques, religieux, magistrats, bourgeois et autres personnes notables de la ville pour avoir leur avis.

Mais les habitans qui avaient demandé la réforme, appellèrent de la sentence du sénéchal, du 10 juillet 1551, et obtinrent, le 21 mars suivant, un arrêt du Parlement qui évoqua le procès principal du réglement, et ordonna qu'en attendant le jugement, les habitans de la ville s'assembleraient, éliraient deux bourgeois et un chanoine de l'église du Mans, pour régir et administrer le revenu et temporel de l'hôpital, en donner le tiers aux maître et frères, et employer les deux tiers aux besoins des pauvres malades de la maison.

Cet arrêt fut adressé au bailli de la prévôté du Mans, qui fit toutes les diligences nécessaires pour le mettre à exécution; il fut aussi signifié au sénéchal. Parfaitement conforme à l'édit de janvier 1545, il semblait inattaquable; cependant le conseil du Roi, par ses lettres-patentes du 17 mai 1552, évoqua la matière du réglement,

et renvoya par devers le sénéchal pour terminer cette affaire, malgré ledit arrêt et toute opposition quelconque.

En conséquence le sénéchal arrêta ce réglement, le 20 septembre 1552. Nous rapportons ici les principales dispositions de cette pièce importante.

« La maison de Coeffort a une église et un collége ecclésiastique de fondation royale. »

« Ce collége est composé du maître, de douze prêtres frères, dont l'un est curé de la maison, pourvu et institué par l'évêque, et l'autre pourvu par le maître du titre de sacristain, deux diacres, deux sous-diacres et quatre novices. »

« Le maître a toujours administré les biens du collége et ceux des pauvres. La collation et provision des douze chapelles, prestimonies et augmens desservies en l'église de Coeffort, et des offices tant du collége que des chapelles et aumôneries de la Ferté, Pontvallain, Savigné et la Roche-Mabille lui appartiennent. Les biens, charges et titres de tous ces bénéfices n'ont été ni déclarés, ni compris dans la production faite par les maître et frères. »

« Les biens de la maison, suivant qu'ils appartiennent exclusivement aux maître et frères, ou aux pauvres, ou qu'ils sont communs aux uns et aux autres, forment trois lots. Le premier lot est adjugé aux maître et frères, le second aux pauvres; sur le troisième il est accordé aux maître et frères 2300 livres de rente en fonds, à condition qu'ils acquitteront toutes les charges du service divin ordinaire et extraordinaire, et autres prières du martyrologe de la maison, le reste est cédé aux pauvres. »

« Les biens destinés aux distributions manuelles des maître et frères leur sont conservés et n'entrent point dans les partages. »

« Les maître et frères auront l'église, les édifices, jardins et enclos de la maison-Dieu, en ce qui est destiné pour leur service, à la charge de loger audit enclos

les provisions des pauvres, et que les jardins fourniront à l'hôpital, pois, fèves et autres légumes. » (1).

« Vu l'insuffisance et l'incommodité notoires des logemens consacrés au service des pauvres, même du dortoir des femmes malades, placé sur la voûte de l'église, en un lieu obscur, froid, mal clos et sans cheminée, où il est impossible de les bien traiter; vu aussi le défaut d'un endroit distinct et séparé pour les personnes attaquées de la peste, il sera prélevé sur les deniers restans du premier compte du maître, et même sur ceux des années suivantes, la somme nécessaire pour augmenter et construire les bâtimens que réclament les besoins des pauvres, de manière que les femmes malades soient logées convenablement, et que les pestiférés soient placés dans le bâtiment qui sera élevé à l'extrémité du jardin, et le plus loin possible des autres maisons. Les malades et les pauvres non malades ne seront pas réunis dans un même local, et les sexes occuperont des appartemens séparés. »

« Le maître administrera le bien des pauvres, et en rendra compte. »

« Le livre ou martyrologe, sur lequel sont inscrites toutes les fondations de la maison, excepté celles des bénéfices, sera bien et duement conservé. Il en sera fait copie ou duplicata en présence du procureur du Roi, du maître et des frères. »

« Il sera dressé par le bailli de Coeffort, un papier terrier de tous les revenus des maître et frères, des pauvres et du collége. «

Ce réglement fut homologué au conseil du Roi, le 11 février 1553.

Le partage était à peine conclu, que les maître et frè-

(1) Les Lazaristes donnèrent une pièce de terre en remplacement des légumes, et rachetèrent 1100 liv. la moitié des greniers qu'ils avaient cédée à l'hôpital.

res firent imposer aux décimes les bénéfices et les chapelles, afin de s'assurer la possession des biens qu'ils y avaient attachés.

Le 20 mars 1555, ces religieux arrêtèrent en chapitre le papier terrier, sur lequel ne furent point portés les biens dépendans des bénéfices et des chapelles. Le 17 février suivant, le sénéchal ordonna que cette pièce resterait entre les mains du maître dépositaire de tous les autres titres; enfin le 17 février 1557, il mit ce chef en possession des 2300 liv. de revenu en biens fonds qui lui avaient été relaissés en conséquence d'une estimation du 7 août 1556.

Ainsi les gardiens, que le fondateur de l'hôpital avait déclarés inhabiles à acquérir pour eux, obtinrent dans ce partage les trois quarts au moins de la masse générale des biens de Coeffort. Le sénéchal du Maine était chargé des intérêts des pauvres; chacun pourra juger si cet officier connut bien l'étendue de ses devoirs, s'il remplit dignement l'honorable mission qui lui avait été confiée.

Plusieurs seigneurs de fiefs ne tardèrent pas à faire saisir le bien des pauvres, pour défaut de foi et hommage auxquels le maître était obligé en personne. Le procureur du Roi, témoin de la mauvaise administration des maître et frères, demanda l'exécution de l'édit de Charles IX, de 1561, portant que les biens des hôpitaux seront gouvernés par des laïcs, et non par des prêtres. En 1571, deux bourgeois furent nommés à la régie du bien des pauvres; le 13 août 1576, ils appellèrent les maître et frères à la Cour. Le parlement, par son arrêt du 13 septembre 1577, ordonna que ceux-ci apporteraient dans un mois les titres de la fondation de l'Hôtel-Dieu, avec le compte des biens, depuis que Richot avait laissé l'administration; que le tout serait communiqué au procureur-général pour être fait droit; que provisoirement le maître actuel aurait le gouvernement et l'administration du spirituel de Coeffort; que l'administration du bien serait désormais commise à quatre bourgeois tenus de donner tous les ans aux maître et frères, pour l'entretien du

service divin, et pour leur pension et vêtemens, telle portion du revenu que les échevins et le conseil de ville jugeraient convenable.

Le maître s'étant pourvu au conseil, obtint, le 18 janvier 1578, arrêt sur requête, portant qu'il aurait l'administration du bien des pauvres suivant le réglement. Les habitans de la ville formèrent opposition, et présentèrent au conseil plusieurs demandes, entr'autres la réduction des 2300 liv. de rente.

Enfin un arrêt du 9 août 1585 ordonna qu'il serait nommé quatre administrateurs laïcs, pour régir avec le maître de Coeffort le bien des pauvres; que les administrateurs et le maître s'assembleraient une fois par semaine; que les comptes se rendraient chaque année en présence du maître et des administrateurs; réduisit les 2300 liv. de rente à 2000, parce que les maître et frères jouissaient des bénéfices, indépendamment de leur bien particulier; condamna le maître à représenter les titres pour en être fait inventaire, et être mis sous cinq clefs dont une serait entre ses mains.

Le 2 septembre 1586, le maître rendit 300 livres de rente, mais il sut éluder la représentation des titres.

En 1591, les administrateurs intentèrent procès au maître pour leur faire raison de dix journaux de terre appartenant aux pauvres, qu'il avait vendus en 1560. Ils le firent aussi condamner en 1612, à leur payer 60 liv. de rente pour l'entretien des servantes des pauvres

Une sentence de 1614, confirmée par un arrêt du 31 mars 1618, rejetta la demande du maître tendant à être appellé à la nomination des administrateurs laïcs, et le maintint chef de l'administration.

D'après un concordat du 26 janvier 1645 entre Vincent de Paule, général de la congrégation de la Mission, et Martin Lucas, dernier maître de Coeffort, et sur la démission des maître et frères, la maîtrise, les bénéfices qui en dépendaient, ensemble les biens de la communauté furent unis à la congrégation des prêtres de la Mission, par lettres-patentes du Roi. L'évêque Emery-

Marc de la Ferté en fit l'union le 18 novembre de la même année. Le tout fut confirmé par d'autres lettres-patentes du mois d'août 1646, enregistrées au parlement en 1650, enfin par de nouvelles lettres-patentes du mois de février 1659.

Lors de l'installation du supérieur des missionnaires dans la maîtrise, les administrateurs de l'hôpital protestèrent qu'elle ne pouvait nuire aux droits des pauvres. Vers cette époque le présidial du Mans, suivant la tradition, lança contre le respectable Vincent de Paule un décret de prise de corps qui n'a pas été purgé.

La ville du Mans divisée en quartiers par les administrateurs de l'hôpital. Etablissement des Dames de Charité.

Afin d'être plus en état de soulager les pauvres, les administrateurs de l'hôpital de Coeffort avaient partagé la ville du Mans en quartiers. Chacun avait le sien, visitait les malheureux, et s'occupait de leurs besoins. Ils étaient secondés par des dames charitables nommées pour chaque paroisse. Ces dames faisaient des quêtes dans leurs églises, et prenaient un soin particulier des pauvres, auxquels, de concert avec les administrateurs, elles procuraient des secours.

Etablissement de l'hôpital général.

Le Roi, d'après une délibération des échevins, procureur syndic et députés de la ville, du 13 août 1657, érigea, par lettres patentes du 12 octobre suivant, l'hôpital général, y unit les aumôneries des Ardens, du Sépulcre et de Coulaines (1); en confia l'administration

---

(1) La délibération portait de plus l'hôpital de S. Lazare et autres lieux de la ville et environs, les aumônes publiques des abbayes de S. Vincent, de la Couture et autres quelconques des communautés de la ville.

au lieutenant général de la sénéchaussée du Maine, à son procureur au même siège, et à huit bourgeois choisis par les députés de la ville.

Le clergé, qui avait fondé et doté ces aumôneries, se plaignit qu'on en disposât sans lui donner part à l'administration temporelle et spirituelle de l'hôpital général, sans même l'avoir entendu ni appellé à l'assemblée de ville, où il avait droit d'assister ; il s'opposa à l'enregistrement des lettres-patentes. Mais convaincus de l'utilité du nouvel établissement, et des grands avantages qu'il offrait aux pauvres dont la ville était surchargée, les ecclésiastiques se joignirent aux habitans, pour prier Sa Majesté de vouloir bien l'autoriser.

Ainsi, à la demande des évêque, doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale, des échevins, syndics et habitans, et des communautés séculières et régulières de la ville, faubourgs et quinte du Mans, le Roi accorda de nouvelles lettres-patentes du mois de septembre 1658, qui furent enregistrées au Parlement, en la chambre des Comptes, en la cour des Aides de Paris ; à la sénéchaussée, à l'élection et au grenier à sel du Mans, les 7 septembre 1658, 7 août 1666, 4 septembre 1669, 17 septembre 1659, 4 février 1667, et 23 novembre 1669.

En voici les dispositions :

Les pauvres trouvés dans la ville seront enfermés pour être employés au travail. Il est défendu sous des peines graves (1) de mendier, et sous peine d'amende de donner aux mendians, de les recevoir et de les loger.

L'hôpital général placé sous la protection du Roi, est chargé de pourvoir aux besoins des pauvres. Il a huit administrateurs, savoir trois de l'ordre ecclésiastique, dont l'un nommé par l'évêque, les deux autres tirés du corps

---

(1) Le carcan pour la première fois, le fouet pour la seconde ; pour la troisième, les galères pour les hommes, et le bannissement pour les femmes.

du corps du chapitre et des curés de la ville ; cinq laïcs : deux officiers et personnes de robe, deux du corps des marchands, le cinquième pris indistinctement dans tous les ordres. Ils sont renouvellés par moitié, tous les trois ans, et ne peuvent être continués plus d'une fois.

A l'hôpital général sont unis :

Tous les biens et revenus des hôpitaux de Coeffort, du Sépulcre, de Coulaines et des Ardens, sans en rien excepter, sinon une somme de 150 liv. pour chacun des chapelains du sépulcre et de Coulaines, et 250 liv. pour chacun de ceux qui ont coutume de faire les services ordinaires et fondés à la maison des Ardens.

Tous les autres hôpitaux, maladreries, léproseries, maisons-Dieu et autres lieux destinés pour les pauvres sains ou malades, pélerins ou passans, qui se trouvent dans la ville du Mans, pays et comté du Maine, où il n'y a aucuns pauvres résidans, et où il ne se fait aucunes aumônes (1).

Toutes les aumônes générales et particulières qui se font en la ville, faubourgs et quinte du Mans.

Il lui est accordé le tiers des aumônes ordonnées par les juges royaux, lors des marchés, baux et adjudications faites par le Roi ou les engagistes des domaines situés dans cette province ; le quart des amendes, aumônes et restitutions pour délits dans les bois de Sa Majesté.

Avant leur réception, les officiers, avocats, procureurs, notaires, sergens et autres qui doivent serment à justice, les apprentis de métiers et les aspirans aux maîtrises, les maîtres jurés, sont tenus de faire quelques aumônes à l'hôpital.

L'hôpital peut, du consentement de l'évêque, faire des quêtes, poser des troncs en tous lieux du diocèse.

(1) Cette disposition n'eut point lieu. Voyez le *Tableau des unions faites aux hospices et autres établissemens.*

Il lui est permis de recevoir legs et dons, d'acquérir, échanger et de faire constitutions de rente, sans payer au Roi et aux engagistes droits d'amortissement, indemnités, etc.

De fabriquer toutes sortes de manufactures, et d'en vendre les produits, sans payer aucun droit et être sujet à aucune visite.

Les pauvres travaillant aux manufactures auront le tiers du prix des ouvrages qu'ils feront.

L'hôpital est exempt de tous subsides, droits d'entrée et généralement de toutes contributions quelconques.

Ses fermiers et sous-fermiers ne sont taxés aux rôles des contributions pour raison des fonds de l'hôpital, mais seulement pour leur bien particulier.

Les compagnons qui apprendront leur métier aux enfans de l'hôpital, les apothicaires et chirurgiens qui y ont servi gratuitement six ans, acquèrent maîtrise, sans être soumis aux formalités ordinaires.

Les administrateurs choisissent le receveur et peuvent le destituer.

Ils nomment les prêtres nécessaires au service de l'hôpital. Ces ecclésiastiques sont approuvés par l'évêque qui a toute direction et juridiction sur l'établissement.

Les comptes sont examinés, clos et arrêtés en l'assemblée générale des habitans de la ville, qui sera tenue au bureau par devant le lieutenant général, et en présence du procureur du Roi, de deux échevins, outre les administrateurs, et de l'évêque qui y aura la première place, sans qu'il puisse signer lesdits comptes, ni décerner aucunes ordonnances qui seront rendues par le lieutenant général.

De secondes lettres patentes du 11 avril 1668, enregistrées au Parlement, à la chambre des Comptes et à la cour des Aides, les 3 septembre 1668, 5 avril et 4 septembre 1669; à la sénéchaussée et à l'élection du Mans, les 15 octobre 1668 et 23 novembre 1669, autorisent les directeurs à vendre et aliéner toutes les rentes et fermes de l'hôpital, n'excédant pas chacune dix liv. de

rente annuelle, ensemble les fiefs des terres, pour être les deniers procédans être employés en acquêts d'héritage pour la commodité des bâtimens que l'on élevait, et de l'enclos de l'hôpital.

Leur permettent d'abattre les bois de haute futaye qui sont sur les lieux de la Marre et des Forges Guignard, pour être employés à la charpente etc. des bâtimens; et de vendre tous les bois des domaines des pauvres, qui sont sur le retour et corbelés, pour être les deniers, qui en procéderont, employés aux frais de la construction des bâtimens.

Leur accordent le droit exclusif de faire tendre aux funérailles.

Augmentent le nombre des administrateurs de deux, dont l'un est le supérieur de la Mission, comme chef de l'hôtel-Dieu, et l'autre de l'ordre séculier.

Exemptent les administrateurs et le receveur de tutelles, curatelles, etc.

Maintiennent l'évêque dans le droit d'assister au bureau, et d'y occuper la première place.

Confirment à l'hôpital général les lettres de garde et gardienne accordées à l'hôtel-Dieu de Coeffort, et le mettent de nouveau sous la protection du Roi.

En enregistrant les lettres-patentes de septembre 1658, la chambre des Comptes, inséra dans l'arrêt que l'hôpital ne pourrait jouir d'autres biens que de ceux mentionnés auxdites lettres, sans en avoir auparavant obtenu l'amortissement par des lettres particulières duement enregistrées. Cette disposition empêchant de vendre les rentes, fiefs, etc., le Roi donna, le 23 mars 1669, pour l'enregistrement pur et simple, des lettres de jussion qui furent registrées le 5 avril suivant.

Le 16 janvier 1669, Louis-Henri de Bourbon-Soisson, comte pair de Noyers, abbé commendataire de la Couture, traita avec les administrateurs pour l'entretien ~~des enfans exposés dans l'enclave de sa haute justice, et~~ pour l'aumône générale qu'il devait le jeudi saint; il s'obligea lui et ses successeurs abbés de fournir à perpé-

tité, chaque année, trente-cinq charges de blé seigle mesure du Mans (1), sec et net, loyal et marchand, rendus dans les greniers de l'hôpital ; savoir : vingt charges le 1.er novembre, pour l'entretien des enfans, et quinze charges le jour de la mi-carême, pour l'aumône ; ce qui fut agréé.

Un arrêt du conseil d'état, du 14 janvier 1698, ordonna que les religieux de la congrégation de S. Maur, des abbayes de S. Vincent et de la Couture, fourniraient par moitié chacun an, à l'hôpital, pour les aumônes de ces abbayes réunies par lettres-patentes de son établissement, en ce non compris celle du jeudi saint, pour laquelle l'abbé de la Couture avait traité avec les administrateurs, la quantité de trois cent cinquante charges, mesure du Mans, de blé seigle sec et net, loyal et marchand, de leur cru ou dîmes, et de l'année courante et précédente ; et les moines de l'abbaye de Beaulieu la quantité de trente-huit charges de blé, moitié seigle et moitié froment, conditionné comme ci-dessus, et à la même mesure. La livraison duquel blé ils sont tenus de faire conduire à leurs frais, dans la cour de l'hôpital, de trois mois en trois mois, par portions égales et par avance ; moyennant quoi lesdits religieux demeurent déchargés, chacun à leur égard, des aumônes générales, publiques et particulières auxquels ils étaient tenus. A cette considération, un des religieux de S. Maur, pris par année alternative, des abbayes de S. Vincent et de la Couture, est admis au nombre des administrateurs. Un autre arrêt 29 janvier 1680, interprétant le précédent, règle que les trente-huit charges de grains dues par l'abbaye de Beaulieu, seront moitié seigle, moitié mouture. Sur le pourvoi des administrateurs contre cet arrêt, les religieux en obtinrent un second, le 15 janvier 1681, portant que celui du 29 janvier précédent serait exécuté.

---

(1) La charge est composée de 12 boisseaux. Le boisseau de froment pèse de 30 à 32 liv., et équivaut à deux décalitres.

Le conseil d'état maintint, le 16 janvier 1680, les administrateurs laïcs en la possession de présider le bureau de l'hôpital, de recueillir les voix et d'arrêter les délibérations dans les assemblées qui s'y tiennent, dans lesquelles néanmoins les ecclésiastiques auront leur séance à droite, opineront les premiers, et signeront les délibérations les uns au-dessous des autres, aussi à la droite, et à la manière accoutumée.

Un arrêt du conseil, du 14 juin 1681, confirmé par lettres-patentes du mois de septembre suivant, enregistrées au Parlement et à la chambre des Comptes, le 1.er et 18 août 1736, à la sénéchaussée du Mans, le 5 janvier 1682, permet aux administrateurs de faire débiter de la viande aux malades pendant le carême, suivant le prix fixé par le lieutenant général, et défend aux bouchers d'en tuer et d'en exposer en vente sans la permission des administrateurs, en observant néanmoins les réglemens de police.

Le Roi réunit, les 30 août 1693 et 19 juin 1699, les biens et revenus des maladreries de S. Lazare du Mans et de Courcival. La réunion des quatre chapelles desservies en S. Lazare, fut décrété par l'évêque, le 25 mars 1714, et confirmé par arrêt du Parlement du 20 mai 1715.

Le 22 avril 1721, Sa Majesté accorda par chaque année, aux pauvres de l'hôpital et de l'hôtel-Dieu, huit minots de sel, francs et quittes de tous droits, à l'exception du prix marchand.

La production des titres de Coeffort souvent demandée et toujours refusée, malgré les décisions contraires, occupa de nouveau le conseil d'état; un arrêt du 29 janvier 1666 ordonna que les missionnaires représenteraient les titres de la maison pour qu'il en fut dressé inventaire, que ces titres seraient ensuite déposés dans un coffre fermant à deux clefs, dont l'une serait donnée au maître, et l'autre aux administrateurs, et que ce coffre serait déposé dans un lieu sûr du logement des pauvres. Cette décision eut le sort des précédentes.

En 1692, les administrateurs de l'hôpital mirent entre les mains du supérieur de la Mission un mémoire contenant vingt demandes, et en 1696, ils en ajoutèrent trente-deux.

Les prêtres de la Mission assignés demandèrent l'évocation au grand conseil; les administrateurs s'y opposèrent, et la cause fut renvoyée à la sénéchaussée du Maine, par arrêt qui compensa les dépens.

A ce sujet les parties publièrent différens mémoires où se trouvent des renseignemens précieux; nous en avons fait usage pour rédiger cette notice.

Voici l'extrait succinct de ces mémoires :

Les administrateurs réclament comme appartenant aux pauvres plusieurs objets dont les missionnaires sont détenteurs; entre autres une ferme que Guillaume Velvet, maître, avait léguée aux frères par son testament de 1486, quoiqu'il l'eut acquise des deniers de la maison de Coeffort, ainsi qu'il paraît d'après l'acte du 4 septembre 1479; une autre terre faisant partie du second lot, que le maître avait transmise à l'aumônier de Savigné. Ils demandent que les biens servant de dotation aux chapelles, prestimonies et augmens, soient rendus aux pauvres, comme leur ayant été aumônés; biens dont le revenu monte à 6000 liv.; que le sénéchal eut tort de laisser aux maître et frères, sans qu'ils en eussent produit les titres, conformément à l'édit de 1545, et aux lettres-patentes des 9 mai et 22 juin 1551. Ils se plaignent de ce que, sur 20,000 liv. de rente et plus qui forment le patrimoine de Coeffort les frères ont obtenu plus de 16,000. Les maître et frères, disent-ils, n'étaient que de simples gardiens établis pour gouverner les pauvres et administrer leurs biens; par leur institution ils ne pouvaient acquérir, et les acquisitions qu'ils feraient, appartenaient aux pauvres. Le titre de chanoine ne peut remonter qu'à la réforme faite par le délégué du Pape; ces prêtres n'auraient pas consenti à renoncer à cette qualité pour en prendre une inférieure, celle de frères qu'ils ont conservée jus-

qu'au moment de leur suppression ; si le sénéchal les traite de chanoines, c'est qu'ils en portaient l'habit, et qu'il ne prévoyait pas l'abus qui serait fait de cette qualification. Enfin les missionnaires sont invités à produire les titres de la fondation d'un collège. Le martyrologe, est le titre principal, l'histoire de la maison-Dieu, et cette pièce dont les maître et frères étaient dépositaires, que le sénéchal avait prescrit de bien et duement conserver, et dont il devait être fait une copie en présence du procureur du Roi et du maître, a disparu.

Les missionnaires de leur côté, cherchent à démontrer qu'originairement leur maison était un collège de chanoines, auquel l'hôpital a été uni. Il y a eu, disent-ils, deux fondations, parce que l'église subsistait indépendamment de l'hôtel-Dieu, lorsque le doyen de ce collège les unit ensemble. Le collège a été établi pour le service de l'église et non pour celui des pauvres. Le Corvaisier s'est trompé en écrivant dans son histoire des évêques du Mans, que « par succession de temps on établit à Coeffort un collège de chanoines. » L'hôtel-Dieu du Mans est de la nature de ceux qui ont été unis aux églises après l'érection desquelles ils ont été fondés ; son union à l'église ayant été faite, le doyen eut l'administration de l'hôpital comme il avait celle du collège et de l'église ; enfin le doyenné ou la maîtrise n'est pas une simple administration, mais un titre de bénéfice sujet aux décimes. Cependant aucuns titres ne sont produits à l'appui des réponses. Pour conserver les biens qui ont été transmis en 1645, on présente comme un titre suffisant la possession pendant 148 ans, en ajoutant que rien ne serait assuré s'il en était autrement, et on oppose la prescription. Les Lazaristes invoquent aussi la déclaration du Roi du mois d'août 1693, qui confirme les unions faites des biens des maladreries et autres lieux destinés pour le soulagement des pauvres et des malades, à des séminaires et collèges, sans que les hôpitaux y puissent rien prétendre,

et citent l'arrêt du conseil privé, du 14 mars 1698, qui en a ainsi jugé entre les parties, pour l'aumônerie de la Roche-Mabille. »

Sur ces contestations intervint, le 17 janvier 1701, une sentence de la sénéchaussée du Maine, laquelle condamna les Missionnaires à rendre aux pauvres de l'hôpital plusieurs métairies, bordages et fiefs faisant partie du temporel des bénéfices et chapelles.

Les prêtres de la Mission ayant appellé de ce jugement, le Parlement, par son arrêt du 3 avril 1702, mit l'appellation et la sentence au néant, les obligea à représenter le martyrologe, ou à se purger par serment qu'ils ne le possédaient, ni ne l'avaient détourné.

L'établissement de l'hôpital général exigea la construction de vastes bâtimens pour loger les individus auxquels il était destiné. Les administrateurs s'occupèrent sérieusement de cet objet. En 1662, ils entreprirent l'église et la maison qu'ils eurent la satisfaction d'achever, excepté le côté de la première cour qui a été élevé depuis sous le nom d'hôpital-Dieudonné.

Ils employèrent à ces dépenses le fruit des économies, le prix de la vente des fiefs, bois, pièces de terre et rentes qu'ils étaient autorisés à aliéner, diverses sommes empruntées à rentes viagères, etc. On présume que les frais s'élevèrent à environ 200,000 liv

Louis XV, par ses lett.-patentes du mois de mai 1736, enregistrées au Parlement, à la chambre des Comptes et à la cour des Aides, les 1.er, 8 et 18 août de la même année, confirme à l'hôpital et hôtel-Dieu tous les privilèges qui leur ont été précédemment accordés

Plusieurs arrêts du conseil du Roi assignent des fonds pour la dépense des enfans trouvés.

Le premier, du 26 mars 1743, ordonne que la dépense des enfans exposés dans les villes de Tours, du Mans et d'Angers sera imposée par l'intendant, sur tous les habitans de ces villes exempts et non exempts, au marc la livre de leur capitation.

Sur les représentations des habitans du Mans que l'augmentation de la dépense provenait de ce que plusieurs seigneurs ayant haute justice sur une partie de la ville et des faubourgs, et devant en conséquence contribuer à la dépense, néanmoins les enfans exposés dans les différens quartiers étaient portés et reçus à l'hôpital, et mis au compte du Roi; Sa Majesté, après avoir fait dresser l'état des maisons dont le Mans est composé, avec distinction des hautes justices dans lesquelles elles se trouvent, déchargea, par son arrêt du 5 octobre 1745, les habitans de la somme imposée par l'arrêt précédent, et ordonna que le montant des exécutoires décernés sur le domaine pour la dépense des enfans exposés, depuis le 1.er janvier 1743 jusqu'au 1.er mars 1445, serait payée par l'évêque et autres seigneurs hauts justiciers, par proportion au nombre des maisons que renferment leurs justices, qu'à l'avenir la dépense des enfans exposés, serait supportée par les seigneurs hauts justiciers dans la même proportion, à la déduction des deux tiers dont le domaine de Sa Majesté se trouvait chargé.

L'évêque ayant représenté qu'il n'y avait pas de raison de taxer préférablement les hauts justiciers, puisque les moyens et bas justiciers jouissaient des droits d'épave et de bâtardise dans l'étendue de leurs fiefs; sa requête fut admise le 25 janvier 1746, et communiquée aux moyens et bas justiciers; ceux-ci entendus, un arrêt du 2 juillet 1748 (1), confirmé par un autre du 21 décembre 1756 et lettres-patentes sur ledit arrêt, du 29 du même mois, enregistrées à la chambre des Comptes le 12 mars 1757, ordonna que les enfans exposés dans la ville et faubourgs du Mans se-

(1) Nous apprenons par cet arrêt que l'hospice était exposé à recevoir de tous les points de la province des enfans légitimes, que les parens avaient le droit d'y faire admettre moyennant une somme de 203 liv. une fois payée.

raient portés à l'hôpital pour y être nourris et entretenus jusqu'à l'âge de sept ans accomplis, aux dépens de l'établissement, conformément à la soumission des administrateurs, du 13 avril 1748, au moyen d'une somme de 60,000 liv. qui lui sera payée chaque année; que les seigneurs de fiefs ayant moyenne et basse justice sur les 2,036 maisons comprises dans la ville et les faubourgs du Mans, et le Roi en cette qualité y contribueraient de 2,036 liv., d'après le nombre des maisons de chaque fief, de manière que la contribution soit divisée par moitié entre le moyen et le bas jutsticier; que 2,036 liv. seraient imposées sur les propriétaires des maisons sans exception, par proportion au revenu de ces maisons, et 1928 liv. sur les autres villes et paroisses de l'élection du Mans, au marc la liv. de la capitation.

A cette époque le nombre des enfans trouvés ne s'était pas élevé au-dessus de 60 chaque année; mais il augmenta au point, que l'hôpital ayant dépensé pour leur nourriture et entretien 106,000 liv. plus qu'il n'avait reçu, se vit obligé d'implorer la bienveillance du Roi. Sur la demande des administrateurs, intervint un arrêt du conseil du 19 décembre 1769, confirmé par lettres-patentes du 8 août 1770, enregistrées à la chambre des Comptes le 14 novembre suivant, portant que la somme de 6,000 liv. continuera d'être répartie comme il a été précédemment réglé; et qu'outre cette somme, lorsque la dépense, à raison de 60 liv. par an pour chaque enfant, excédera 60,000 liv., cet excédant sera imposé annuellement au marc la livre de la capitation sur tous les habitans de la province sans exception, savoir : trois cinquièmes sur l'élection du Mans; un dixième sur l'élection de Château-du-Loir, trois vingtièmes sur l'élection de la Flèche, trois quarantièmes sur chacune des élections de Laval et de Mayenne; que pour dédommager l'hôpital des sacrifices qu'il a été obligé de faire, il sera imposé à son profit, en deux années, une somme de 40,000 liv. sur les habitans des mêmes élections, dans la forme et la proportion ci-dessus établies.

L'hôtel-Dieu, placé près du bel édifice que Henri II avait élevé en faveur des pauvres, était composé de deux petites salles et offrait à peine un logement aux personnes chargées du service. Touchés des besoins des malades, M. de Froulay, évêque du Mans, et l'hôtel de ville sollicitèrent la permission de le transférer dans un terrain limitrophe de celui de l'hôpital général. Le Roi, par ses lettres-patentes du mois d'avril 1765, registrées au Parlement, le 10 juin, et à la sénéchaussée, le 15 juillet de la même année, autorisa cette translation, sans que les fermiers du domaine pussent exiger aucun droit d'amortissement pour les nouveaux bâtimens; permit aux administrateurs de vendre et adjuger après trois publications, devant le sénéchal, sans autre formalité conjointement ou séparément, les bâtimens, cours, jardins, etc., dépendant de l'ancien hôtel-Dieu, et aux gens de main-morte de les acquérir, les exemptant de payer le droit de main-morte et d'indemnité.

En conséquence, l'évêque qui avait consigné 20,000 liv. pour la construction du nouvel hôtel-Dieu, fit commencer l'ouvrage et le poursuivit avec beaucoup d'activité. Le trésorier de France Hoyau et plusieurs autres personnes donnèrent environ 10,000 liv.; le chanoine Scholastique Beaudron et le grand archidiacre Lepelletier firent élever, à leurs frais, une partie des murs de clôture et les bûchers.

Le 17 juillet 1769, les malades furent transférés processionnellement dans le nouvel hôtel-Dieu; et en 1771, l'ancien fut adjugé aux prêtres de la Mission.

Le Roi accorda, en 1770, à l'hôpital général 45,663 liv. sur le produit de la vente des bois de réserve de l'abbaye de la Couture, somme que M. de Froulay, en sa qualité d'abbé, avait cédée à l'hôpital, quatre ans auparavant.

Jusqu'en 1791, les pauvres de l'hôpital conduits par les sœurs, et accompagnés par l'administration, allaient annuellement, le lendemain de l'octave de Pâques, à la cathédrale. Le jour de l'octave de la Fête-Dieu,

l'hôpital fournissait à l'église de S. Julien, un bouquet pour orner le Saint Sacrement. Ces redevances étaient pour remises d'indemnités faites par le chapitre.

On faisait dans cette maison pour chaque administrateur ancien et nouveau qui venait à mourir, un service, auquel les parens du défunt étaient convoqués.

L'hôpital général etait desservi par des sœurs libres que les administrateurs recevaient. Ces sœurs ne formaient aucun vœu, elles avaient un directeur amovible, nommé par l'administration et approuvé par l'évêque. Cet ecclésiastique remplissait les fonctions de curé.

Une partie des sœurs fut chassée, en 1791, d'une maison à laquelle elles n'avaient cessé de rendre des services importans. On les renvoya, parce qu'elles refusèrent de prêter serment. Au commencement du siècle, la préfecture appella auprès des pauvres les sœurs de S. Vincent de Paule qui ne tardèrent pas à céder la place à la congrégation d'Evron, celle-ci y entretient 24 sœurs.

Suivant un état présenté au mois de novembre 1675, le revenu de l'hôpital en rentes, fermes, blé, vin, beurre et toiles était de 18,000 liv.

	L.	s.	
Il devait annuellement de charges perpétuelles	3,408	0	»
Pensions viagères	2,958	12	»
Réfections et réparations	1,925	8	8
Rentes annuelles dues par les paroisses et non payées	127	3	8
Rentes et dettes caduques	469	4	8
Insolvabilité des fermiers en 1674	2,127	17	6
Total	11,016	6	8

L'hôtel-Dieu avait ordinairement de 150 à 200 malades.

L'on comptait à l'hôpital 150 pauvres non compris les enfans trouvés.

En 1674,

En 1674, la dépense de ces enfans monta à 1228 liv. 18 sols.

Des remboursemens considérables faits en billets de banque diminuèrent beaucoup les revenus de l'hospice ; mais les pertes que cet établissement éprouva à la révolution, lui furent bien plus sensibles. En effet il vit s'anéantir à peu-près la moitié de ses ressources par la vente de plusieurs métairies, le remboursement d'un grand nombre de rentes en papier de nulle valeur, par l'extinction des dixmes, enfin par la suppression des aumônes que lui devaient des abbayes, etc.

L'annuaire du département de la Sarthe pour 1805, nous apprend que les revenus annuels de l'hôpital s'élevaient, en 1789, à 113,145 liv. 8 s., qu'ils étaient, en 1805, réduits à 68,497 fr., et que l'établissement avait perdu un revenu annuel de 44,648 fr.

M. Auvray, dans la statistique du département, dit que l'hôpital entretient 80 malades, 400 vieillards infirmes ou insensés, 24 épileptiques, 84 enfans orphelins.

Il porte les revenus annuels à 63,400 fr., et les charges à 108,400 fr., ce qui fait un déficit de 45,000 fr.

Le même administrateur estime la perte du revenu annuel à 50,459 fr., savoir : 6502 fr. de biens fonds aliénés, et 43,957 fr. de rentes, etc., éteintes

Maison de pénitence.

La disposition des bâtimens de l'hôpital procura les moyens de former un établissement destiné à renfermer les filles débauchées. En 1700, Levayer doyen de l'église du Mans, Arnoul Pilon conseiller au présidial, Godeau curé de S. Pierre-le-Réitéré, la demoiselle Guillon et la dame Legeay fondèrent et dotèrent cette institution.

Hôpital Dieudonné.

Plusieurs personnes, à la tête desquelles se trouvait M. le comte de Breteuil, pair de France, alors préfet de la Sarthe, et le conseil général de ce département voulant consacrer par un monument durable l'époque

de la naissance de Son Altesse Royale Monseigneur le duc de Bordeaux, se réunirent pour élever l'hôpital Dieudonné, en faveur des pauvres vieillards. Louis XVIII accueillit leur demande, et rendit, le 5 septembre 1821, son ordonnance portant création d'une succursale à l'hôtel-Dieu du Mans, sous le nom d'hôpital *Dieudonné*, en faveur des incurables, approuva les travaux à faire, estimés à 43,692 fr. 60 c., qui seraient acquittés au moyen d'une somme de 26,546 fr. 95 c. offerte par différens particuliers, de 4500 fr. votés par le conseil général du département dans la session de 1821, et d'autres ressources qui pourraient recevoir cette destination.

En 1822, les travaux commencèrent, et le bâtiment destiné à cette œuvre charitable forme le côté de la première cour, en face de l'église.

On ajouta dans le même temps une salle à l'hôtel-Dieu.

En 1826, le budget actif de l'hôpital s'élève à la somme de 268,627 fr. 40 c., y compris 93,000 fr. demandés au département pour la dépense des enfans trouvés.

La population est de 608 individus, et 1389 enfans trouvés.

Hospice des prisons du Mans.

Le conseil général ayant accueilli en 1824, la proposition de M. le baron André d'Arbelles, préfet du département de la Sarthe, de placer des sœurs de charité auprès des prisonniers, ce nouveau régime a commencé au 1.er janvier 1825. Trois sœurs de la congrégation d'Evron sont logées dans les prisons, préparent la nourriture, confectionnent les vêtemens, et donnent leurs soins aux détenus malades. Elles font la prière dans toutes les cours, le matin et le soir, et déjà l'administration recueille les fruits et les avantages qu'elle s'est proposés, en formant cette utile et durable institution.

Les Ardens, hôpital, Grande-Rue. Un violent incendie avait déja consumé un quartier du Mans, et menaçait de détruire la ville entière, lorsque le feu s'éteignit subitement près de la cathédrale. Victur, pour con-

server la mémoire d'un évènement aussi extraordinaire, bâtit dans l'endroit même où les flammes s'étaient arrêtées, la chapelle des Ardens. Cet évêque mourut en 496.

Avesgaud, l'un de ses successeurs (994 à 1036) répara cette chapelle, et y plaça un hôpital en faveur des personnes attaquées du feu sacré, ou de quelque manie. Il dota l'établissement, et en donna la direction à des prêtres hospitaliers, que les guerres avaient forcés d'abandonner l'aumônerie de S. Christophe située dans les bois de Milesse. Pour distinguer ces religieux des autres ecclésiastiques, l'évêque les obligea de porter sur le côté gauche de leur robe la figure d'un pied de biche, obligation dont ils furent dispensés en juillet 1424. (*Le Corv.*, *p* 355). Le chapitre céda deux maisons canoniales pour servir à fonder cet hôpital où devaient être admis les aliénés qui venant, de toutes parts, invoquer S. Julien, n'avaient d'autre asile que l'église cathédrale. Aussi la qualité de fondateur lui fut-elle maintenue par une transaction solennelle, précédée de lettres-patentes, homologuées au Parlement, le 13 juin 1392. *Arrêt du conseil d'état, du 2 juillet* 1748, *concernant les enfans trouvés.*

Adam Chastelain, qui occupa le siège épiscopal du Mans (1398 – 1436 ou 39), eut procès avec les chanoines, pour la juridiction et l'administration des Ardens; mais il renonça, par transaction du 14 novembre 1410, au droit qu'il pouvait prétendre à la réformation de l'hôpital, à la reddition des comptes, à l'installation et destitution du maître, du pitancier et des autres officiers de cette maison, se reservant seulement la connaissance des cas de mariage et du crime d'hérésie (*Le Cornuisier*. 639). Cette contestation serait-elle la même que celle mentionnée plus haut ?

Les statuts donnés le 9 octobre 1473, portent :

Il y a un maître ou administrateur, cinq frères prêtres et une maîtresse, tous nommés par le chapitre. A son entrée, le frère apporte un lit complet, fait présent au maître de deux couteaux garnis en argent, et de ciseaux; aux autres membres d'un couteau; à sa récep-

tion il leur donne à dîner ; la maîtresse en fait autant. Les maître, frères et maîtresse mangent ensemble ; ils reçoivent pour leur entretien, savoir : le maître 20 liv. tournois, chacun des autres cent sols tournois. A leur mort, la moitié de leur mobilier appartient à la maison. Les salles du rez-de-chaussée, destinées aux voyageurs, seront tenues proprement ; on y entretiendra autant de pauvres que le local le permet. Les étrangers jouissant d'une bonne santé sortiront le lendemain matin de leur entrée. Le maître veillera à ce que les frères et les quêteurs placent dans les bourgs un peu considérables, et ailleurs, un ou deux porcs, auxquels on attachera une sonnette pour les distinguer, et qui seront nourris par les fidèles, suivant l'ancien usage. *Liv. des priv. de l'église du Mans.* MS.

Le chapitre de S. Julien désignait un de ses membres pour administrer la maison, affermer les biens, recevoir les revenus et distribuer des aumônes secrètes aux pauvres honteux de la ville. Comme la plupart des aumôneries, l'hôpital des Ardens n'avait plus de malades; les maître et frères étaient alors chargés seulement d'acquitter les fondations. En 1657, un ecclésiastique présenta aux officiers de l'hôtel de ville des mémoires sur les abus qui avaient lieu dans l'administration de l'hospice. Les maire et échevins profitèrent de cette occasion pour demander l'établissement d'un hôpital général, et dès l'année même un des frères fut envoyé à Paris solliciter des lettres-patentes. Les Ardens, auxquels étaient unis les biens de l'aumônerie de S. Christophe, avaient un local spacieux, une belle chapelle et 7000 liv. de revenu. Les frères touchaient 1200 liv., le chapitre disposait du reste. (*Bib. S.*, *n.*o 8243.) L'établissement fut uni à l'hôpital du Mans.

Le Sépulcre. Cet hôpital était situé près de l'église du Pré. Saint Innocent (514 – 560) le fonda pour servir de retraite aux pèlerins et aux malades qui venaient tous les jours visiter les tombeaux des évêques du Mans, ses prédécesseurs, et lui assigna quelques rentes. L'établissement, à l'époque de sa réunion à l'hô-

pital général, en 1658, avait un logement assez considérable, une belle chapelle, un grand jardin et un revenu suffisant pour loger beaucoup de pèlerins et de voyageurs. *Le Corv.* 163. *Biblioth. S.* n.° 8243.

L'Hospice du chapitre. Avesgaud, 31.e évêque du Mans (994 - 1036), donna une maison située un peu au-dessous de la ville et au-delà du manoir épiscopal, pour servir d'infirmerie ou de logement à tous les chanoines et confrères qui se trouvaient affligés de quelques infirmités. Il demanda qu'on priât Dieu pour lui et pour ses père et mère. *Le Corv.* 336.

L'Hôpitau. L'évêque S. Aldric (832 - 857) fonda près le pont de Sainte Marie, aujourd'hui Pont-Ysoir, un magnifique hôpital destiné à recevoir les évêques, les comtes, les abbés et les voyageurs. Il le dota richement, et dédia l'église à S. Etienne. La qualité des eaux et l'abondance des pâturages déterminèrent le fondateur dans le choix de l'emplacement. (*Baluze*, Miscell., *lib.* III, *p.* 107.) La rue de l'hôpitau a pris son nom de cet ancien hospice dont il ne reste aucune trace.

S. Aldric. Hospice fondé près de la cathédrale en faveur des infirmes, par l'évêque Aldric (832-857), et supprimé depuis des siècles. *Le Paige.*

S. Charles. Séminaire-hôpital érigé en 17[illegible], par lettres-patentes, dans le local des filles-Dieu, pour servir de retraite aux pauvres prêtres du diocèse. On y unit la mense des religieux de l'abbaye de la Pelice, la chapelle S. Gatien en l'église de la Ferté-Bernard, les prieurés de Roëzé, Gênes, Montaillé, S. Blaise et Rufflé. L'ouverture solennelle s'en fit le 4 novembre 1743. M. de Froulay, aux soins duquel on devait cette fondation, éleva un grand bâtiment qui n'a pas été achevé. Les ecclésiastiques, auxquels l'hospice était destiné, ne voulurent jamais y entrer. Tous préférèrent toucher une modique pension et vivre au sein de leur famille. L'évêque loua donc la maison afin d'augmenter les secours accordés aux anciens vicaires, etc., devenus infirmes.

Saint-Lazare, à l'extrémité du faubourg S. Gilles du Mans, sur le territoire de S. Georges-du-Plain.

Cette léproserie fondée avant le 12.e siècle, et l'une des plus importantes du diocèse, était administrée sous la juridiction de l'évêque par un maître et des frères, qui, dans le service des malades, étaient secondés par des sœurs. A leur admission les frères et les sœurs donnaient à l'hospice des meubles et immeubles, comme le prouvent plusieurs actes dont le plus ancien remonte à 1227. Vers 1450, le maître fut seul chargé de l'administration de la maison. Il résidait au Mans, rue S. Benoît, vis-à-vis l'église. Nous savons cependant que quelques maîtres ont résidé habituellement à Poitiers et à Châtellerault, abus des plus révoltans. Les lettres-patentes et la déclaration du Roi portant création d'une chambre souveraine près le conseil d'état, pour la réformation générale des hôpitaux et maladreries, apportèrent, en 1619, des changemens dans l'administration. Le maître de S. Lazare fut alors obligé de rendre ses comptes à la chambre de réformation et au grand aumônier. Ce mode eut lieu jusqu'à la réunion des maladreries à l'ordre de S. Lazare, en 1672. *Hist. de la malad. de S. Lazare.* 1790. MS.

Les particuliers que l'on croyait atteints de la lèpre, désignée alors sous le nom de mezelerie, étaient soumis à l'attouchement d'une pierre gardée à cet effet dans une maison de la rue Dorée appartenant à l'hôpital. C'était une table de marbre sur laquelle on plaçait toute nue la personne suspecte pour la visiter. D'après le rapport des médecins et des experts appellés à la visite, l'évêque ou son official prononçait la réclusion ou le renvoi de l'individu, et avait le droit de poursuivre l'exécution de la sentence dans le ressort entier du diocèse. Quelquefois même, si l'accusation était peu fondée, ou dictée par le dessein de nuire, il condamnait l'auteur à payer des dommages et intérêts et à faire réparation à l'offensé.

Le maître de la léproserie ayant, de son autorité privée, sans mandement de l'évêque, et en l'absence de ses officiers, fait visiter et éprouver un homme soup-

donné lépreux, ayant même rendu une sentence pour laquelle on avait exigé de lui 25 sols, Adam Chastelain (1398 - 1436) porta plainte contre cette entreprise. Un arrêt maintint l'évêque en possession d'exercer sa juridiction sur les officiers de la maladrerie et dans le droit de connaître exclusivement à tous autres, des causes de ceux qui étaient accusés d'avoir la lèpre.

Cette léproserie fut d'abord attachée à la commanderie du Mans de l'ordre de S. Lazare, puis unie par arrêt du conseil d'état, du 30 août 1693, à l'hôpital général de cette ville. La réunion des trois chapelles de S.te Marthe, et de celle de la Madelaine qui y étaient desservies, n'eut lieu que le 25 mars 1714. L'oratoire de S. Lazare fut démoli, et les matériaux s'employèrent au bâtiment de l'hôtel-Dieu élevé sous l'épiscopat de M. de Froulay. *Le Corvaisier*. 634 et 635. *Le Paige*.

S. Germain. Hôpital fondé dans un des faubourgs du Mans par S. Bertrand. Cet évêque bâtit, en mémoire de S. Germain, un monastère ou hôpital dans lequel il mit des religieux pour recevoir les pélerins et auquel il fit par son testament plusieurs legs. Dans la suite le monastère fut détruit et la chapelle changée en l'église paroissiale de S. Germain dont la cure était à la présentation de l'abbesse du Pré. (*Le Corv.* 181.

S. Ouen. Herlemond I., évêque du Mans (710 - 730), fonda auprès de son jardin, sur l'emplacement où est le collège, un hôpital pour recevoir les pauvres et les pélerins qui venaient visiter l'église cathédrale. Il y mit douze religieux, le dota des revenus de son évêché et le consacra à S. Ouen. Cet hôpital fut changé en prieuré et en cure. *Le Corv.* 251.

S.te Trénestine. Hospice fondé sous l'épiscopat de S. Innocent (514 - 560).

Trénestine fit bâtir entre la rivière de Sarthe et les murs de ville, sur l'emplacement où depuis fut élevée l'église de Gourdaine, une chapelle en l'honneur de Notre-Dame et de S. Etienne. Haregaire et Trude,

ses père et mère, changèrent cet oratoire en un couvent auquel ils donnèrent tous leurs biens, à la charge par les religieuses de s'employer à loger les étrangers, et à traiter les malades qui venaient faire leurs dévotions à l'église de S. Julien. L'établissement fut détruit par les guerres et remplacé dans la suite par une église paroissiale. *Lecorv.* 144.

MANSIGNÉ, *Sarthe.* Petit hospice pour les malades, fondé au commencement du 19.e siècle par N. Mersenne, chirurgien habitant de cette commune. La dotation, en 1805, était de 900 liv. de rente. Il est tenu par deux sœurs d'Evron. *Ann.* 1805.

MAREIL-SUR-LOIR, *Sarthe.* Maladrerie estimée 200 liv., à la présentation de l'évêque d'Angers. *Pouillé* 1648.

MARÇON, *Sarthe.* Jaillot, sur la carte du Maine, place au sud du clocher de Marçon, une chapelle sous le titre de *l'Hôpitau*, ce qui annonce un établissement de charité. L'ancien Pouillé désigne la maladrerie de Medon estimée 300 liv. L'imprimeur aura pu substituer Medon à Merson, Marson.

MAYENNE, *Mayenne.* 1.° Léproserie de S. Jacques, près de Mayenne, à la présentation de l'évêque. Elle fut unie à l'hôpital decette ville, suivant une sentence de la sénéchaussée du Mans, du 24 avril 1748. *Pouillé.*

2.° L'hôtel-Dieu. Le prêtre Joli, dans les écrits qu'il redigea contre les religieuses du Saint-Esprit pour l'hôtel-Dieu de Mayenne, fait remonter l'établissement de cet hôpital au siège de la ville par Guillaume le Conquérant, en 1064. Ce n'était alors qu'un logis en forme de grange, près de la chapelle du Saint-Esprit, dans lequel on mit les blessés et les malades, et qui depuis a toujours servi au traitement des pauvres. *Hist. de Mayenne* MS. Cet hospice, auquel furent réunis, en 1748, les biens de la léproserie de S. Jacques, est desservi par cinq sœurs d'Evron, qui ont remplacé des sœurs libres.

3.° La Providence, autrement hôpital des orphelins, fut établie, le 16 août 1696, par Marie Rouzière, femme Gougeon, Marie et Michelle Gougeon, ses filles, et décretée le 18 septembre 1697. La dotation consistait en trois métairies, bois et terres détachées, le tout affermé 400 liv. à l'époque de la fondation, et en 121 liv. 3 s. 3 d. de rentes constituées. (*Pouillé*). Les fondatrices en eurent la direction, et s'associèrent des personnes charitables qui la conservèrent jusqu'à la révolution. L'hospice est desservi par quatre sœurs d'Evron.

MAYET, *Sarthe*. Maladrerie affectée à la commanderie du Mans de l'ordre de N. D. du Mont-Carmel et de S. Lazare, puis unie à l'hôtel-Dieu de Château-du-Loir, par arrêt du conseil.

MÉRAL, *Mayenne*, autrefois du diocèse d'Angers. Aumônerie, *Pouillé Ang*.

MONTFORT, *Sarthe*. 1.° Maladrerie ou maison-Dieu qui fut attachée à la commanderie du Mans, de l'ordre de Saint Lazare. Elle existait dès le commencement du 13.° siècle. Rotrou, seigneur de Montfort, lui donna une dixme en vin et en blé qu'il possédait dans le fief de la Bruyère. Geoffroy de Laval, 44.° évêque du Mans (1231 – 1234), ratifia et approuva le don. (*Le Corv*. 497). Cet établissement a été uni à l'hôpital de Montfort.

2.° L'hôtel-Dieu placé au Pont-de-Gennes, est formé de la réunion des maladreries de Montfort et du Pont-de-Gennes, en conséquence d'un arrêt du conseil du 19 juin 1699. Les revenus, qui s'élevaient en 1789, à 4762 liv. 10 s., se trouvaient réduits, en 1805, à 2777 fr. 50 c. Il renferme 14 lits disposés dans deux salles. Il est desservi par trois sœurs d'Evron.

Louis de Bresteau, marquis de Montfort, se prétendant en cette qualité fondateur de l'hôpital, en donna l'administration à René, son frère, religieux de l'abbaye de Vaas. Celui-ci voulut, comme administrateur, percevoir à son bénéfice le tiers des revenus, et enlever

par là 500 liv. de rente à l'établissement. Sur l'opposition de Julien Bigot, curé de Montfort, la sénéchaussé du Maine, rendit, le 4 décembre 1721, une sentence portant réglement pour cet hôpital ; entr'autres dispositions, elle ordonna que les pauvres de Montfort et du Pont-de-Gennes seraient logés dans le grand bâtiment ; que René de Bresteau rendrait compte des sommes qu'il avait perçues, et le condamna aux dépens envers Bigot. Le Seigneur appella de cette sentence. *Mémoires publiés par Bigot*, *n.*° 8822 *de la biblioth. de la Sarthe.*

Montmirail, *Sarthe.* 1.° Maladrerie cédée à la commanderie de Vendôme de l'ordre de S. Lazare, réunie ensuite, par arrêt du conseil et lettres-patentes, à l'hôtel-Dieu de Montmirail.

2.° L'hôtel-Dieu. Cet hospice fut établi à la fin du 17.° siècle. Un arrêt du conseil, du 9 mars 1696, confirmé par lettres-patentes registrées au Parlement, le 7 décembre 1697, y réunit les biens de la maladrerie et de la chapelle de la Madelaine de Montmirail. Ses revenus, en 1789, étaient de 1735 liv., et en 1805, de 1405 fr. Il est desservi par deux sœurs d'Evron. *Ann.* 1805.

Montoire, *Loir-et-Cher.* 1.° Maladrerie de la Madelaine, dépendant de la commanderie de Blois, ordre de N. D. du Mont-Carmel et de S. Lazare. Elle fut unie à l'hôtel-Dieu de Montoire en 1699.

2.° Maladrerie de S. Léonard, à la présentation du seigneur, unie comme la précédente à l'hôtel-Dieu.

3.° L'hôtel-Dieu. Un arrêt du conseil, du 3 juillet 1699, établit cet hospice, et y réunit les biens et revenus des hôtels-Dieu de Montoire, Troo, des Roches-l'Evêque, de la maladrerie et hôtel-Dieu de Lavardin et de la maladrerie de la Madelaine de Montoire. La commune de Troo avait le droit d'y avoir deux lits. *Le P.*

Mont-S.-Jean, *Sarthe.* Maladrerie qui a été affectée à la commanderie du Mans, de l'ordre de N. D. du Mont-Carmel et de S. Lazare.

NOTRE-DAME-DU-PÉ, *Sarthe.* Maladrerie à la présentation de l'évêque d'Angers. Le revenu était estimé 300 liv. *Ancien Pouillé d'Angers.*

OISÉ, *Sarthe.* Maladrerie estimée 300 liv. *Pouillé* 1648.

OISSEAU, *Mayenne.* Hospice pour les malades, desservi par trois sœurs d'Evron.

PASSAIS, *Orne*, maladrerie estimée 600 liv. *Pouillé* 1648.

PONT-DE-GENNES, *Sarthe*, Maladrerie d'abord attachée à la commanderie du Mans de l'ordre de N. D. du Mont-Carmel et de S. Lazare, puis unie à l'hôpital de Montfort, par arrêt du conseil du 19 juin 1699.

PONTLIEUE, *Sarthe.* S. Bertrand, 11.e évêque du Mans (587 – 624), fit bâtir à Pontlieue, près de la rivière d'Huisne, en faveur des pélerins qui venaient visiter la basilique des Saints Apôtres Pierre et Paul, un hôpital qu'il dédia à S. Martin. Cet hôpital fut par la suite changé en un prieuré dépendant de la Couture, et qui devint annexe de l'office d'infirmier de cette abbaye. *Le Corv.*, *p.* 181. *Pouillé.*

PONTVALLAIN, *Sarthe.* Aumônerie de S. Eloi, unie à la mense des frères de Coeffort en 1552

SABLÉ, *Sarthe.* 1.° Maladrerie ou chapelle de S. Laurent de la Herse-Grise, située à l'extrémité S. E. de la commune, d'abord attachée à la commanderie d'Angers de l'ordre de S. Lazare, ensuite unie à l'hôpital de Sablé en 1696. Le seigneur la présentait. *Pouillé. Jaillot.*

2.° L'hôtel-Dieu desservi par les sœurs de la congrégation de S. Vincent de Paul. Son fondateur paraît être Jean de Lessillé, seigneur de Juigné-sur-Sarthe, qui, par testament du 11 novembre 1382, légua une maison sise paroisse S. Nicolas, pour y faire une aumônerie, et un lit pour aider à coucher les pauvres. En

1600, Olivier l'Evêque donna 2000 liv. à cet établissement. Un arrêt du conseil, du 6 juillet 1696, y unit les biens de la maladrerie. En 1789, les revenus de l'hôtel-Dieu étaient de 8390 liv. de rente ; en 1805, ils se trouvaient réduits à 3791 fr. *Ménage. Le Paige. Annuaire 1805.*

S. CALAIS, *Sarthe.* 1.° Maison-Dieu. Guy de Laval, 53.e évêque du Mans, unit, en 1326, les biens de cette maison à l'église paroissiale de S. Calais. *Le Corv.* 567.

2.° Maladrerie de S. Marc, à la présentation du châtelain, affectée d'abord à la commanderie du Mans de l'ordre de S. Lazare, ensuite unie à l'hôpital de S. Calais.

3.° L'hôtel-Dieu fondé par René Le Sueur, né dans cette ville.

Le Sueur, voulant établir un hôpital, acheta, en 1659, une maison dans laquelle il mit des lits ; il y joignit successivement d'autres acquisitions. Aidé des sages conseils de Thomas Legal, abbé de Miserai et prédicateur du Roi, le Sueur vit l'établissement qu'il avait formé, s'accroître et se consolider. Des lettres-patentes de 1685 confirmèrent cet hospice, et y unirent le local de la maison-Dieu. Un arrêt du conseil, du 21 janvier 1695, lui accorda les biens et revenus de la maladrerie de S. Marc. La chapelle de S.te Apolline, fondée au château de S. Calais, et celle de S. Jean de Courlieu, estimées chacune 130 liv., y furent aussi réunies ; la première le 8 avril 1723, la seconde le 10 juin 1773. L'hôpital avait, en 1694, 14 lits et 1600 liv. de rente. Il possède maintenant 25 lits placés dans deux grandes salles destinées, l'une aux hommes et l'autre aux femmes, et son revenu s'élève à plus de 5000 fr., malgré les pertes qu'il a faites par le remboursement de rentes en papier de nulle valeur, et par la vente de domaines ruraux situés dans le district de Montdoubleau. La maison est accompagnée de beaux jardins. Trois sœurs d'Evron ont remplacé les sœurs

libres

libres qui la desservaient. *M. [illegible] [illegible]. [illegible]*.

Lorsque les biens des hospices furent déclarés aliénables, un des pauvres malades traités à l'hôpital de S. Calais, quitta son lit, se traîna au district pour faire sa soumission et demander à acquérir une ferme appartenant à la maison dont il recevait les secours. Vain espoir ! la sage temporisation des administrateurs conserva à l'hôpital tous les immeubles qu'il possédait dans le ressort du district. *M. de la Tibergerie anc. maire et sous-préfet de S. Calais.*

S. CHRISTOPHE, *Sarthe*. Aumônerie située dans le bois de Milesse.

Sous l'épiscopat de Sigefroy (971 - 994), Guillaume, seigneur de Sillé, s'étant mis en embuscade dans la forêt de Milesse, surprit et tua le baron de S. Loup, seigneur de Milesse et de Tucé, avec lequel il était mal. Il fit ensuite pénitence, et fut condamné à bâtir dans le lieu même où le crime avait été commis, une chapelle, et à y faire prier Dieu pour le défunt. Le fils du baron ajouta à cette chapelle un hospice dont il confia la direction à des prêtres hospitaliers de S. Antoine. L'hospice fut depuis réuni à celui des Ardens. Vers le milieu du 18.e siècle, on démolit la chapelle, et les matériaux furent employés aux bâtimens du nouvel hôtel-Dieu du Mans. *Le Corvaisier* 309 ; 335. *Le Paige.*

S.te CROIX, *Sarthe*. 1.° Hôpital fondé par S. Bertran, évêque du Mans (587 - 624), pour recevoir les pélerins qui venaient faire leurs dévotions dans la basilique de S. Pierre et de S. Paul (la Couture), qu'il avait bâtie. Cet hôpital devint par la suite l'église paroissiale de S.te-Croix, dont la cure était à la présentation des religieux de ladite abbaye. *Le Corv.* 181.

2.° S. Blaise-des-Vignes, *Sarthe*. Hôpital devenu prieuré. Hugues, comte du Maine (970 - 1015),

VIBRAYE, Sarthe. Maison de charité fondée vers le milieu du 17.e siècle, par Anne de Vassé, épouse de Jacques Hurault, chevalier marquis de Vibraye.

2.° L'hospice fondé vers la fin du 17.e siècle par Henri-Emmanuel de Vibraye, petit-fils d'Anne de Vassé et Polyxène Le Coigneux, son épouse.

Sur la demande de Henri-Emmanuel de Vibraye et de Polyxène Le Coigneux son épouse, et d'après une délibération des curé et habitans de Vibraye, du 20 juillet 1694, on changea la maison de charité en hospice, où les pauvres de la paroisse devaient être reçus et gouvernés par des sœurs jusqu'à leur convalescence. Au nouvel établissement furent unies 1.° 300 liv. de rente qui composaient la dotation de l'ancien; 2.° 80 liv. de rente provenant d'un legs du sieur Pouzot, en faveur des pauvres; 3.° 6000 livres dues par les héritiers Guelfier sur les 10,000 léguées pour la décoration de l'église paroissiale et de la chapelle de S. Jacques; plus les arrérages; 4.° 40 liv. de rente données par Julienne Lefaucheux pour l'entretien d'une maîtresse d'école, à la charge par l'une des sœurs de l'hospice d'instruire les petites filles. La fondation fut approuvée par décret de l'évêque, en date du 8 mai 1695, et confirmée par lettres-patentes du mois de décembre 1696. La maison est desservie par deux sœurs d'Evron. En 1789, son revenu était de 1859 liv.; en 1805, il s'élevait à 2135 fr. *M. Lecerf, maire, renseignemens communiqués à M. le Préfet.*

VIVOIN, *Sarthe.* Aumônerie fondée en 1329 par Jean Hirbet et sa femme.

C'est maintenant un hospice qui est desservi par deux sœurs d'Evron. Ni la statistique de la Sarthe publiée en l'an 10, ni l'annuaire rédigé par la préfecture ne parlent de cet établissement. Le prieur seigneur de Vivoin permit de fonder l'aumônerie à condition qu'il aurait la collation de la chapelle. L'évêque Gui de Laval, en confirmant la fondation, se réserva le droit d'y

hommes, et établir un administrateur et procureur pour veiller au bien des pauvres, des frères ou des sœurs chargés de gouverner l'hôpital, qui devait être soumis aux anciens statuts des Ardens ou de Coalfort. *Le Corv.* 569.

Commanderies de l'ordre de Malte.

Les commanderies étaient des maisons, dont l'ordre militaire et hospitalier de S. Jean de Jérusalem confiait l'administration à un frère ayant pour adjoints d'autres chevaliers et un prêtre. Tous ces religieux vivaient en communauté ; le chef ou commandeur administrait les biens ; après avoir prélevé chaque année une certaine somme proportionnée aux revenus et appellée responsion qu'il versait entre les mains du receveur de l'ordre, il devait employer le reste à nourrir et entretenir la communauté et à soulager les pauvres du lieu. Ces commanderies devinrent ensuite des bénéfices simples qui restèrent soumis à la taxe annuelle. Elles étaient destinées, les unes aux chevaliers, les autres aux chapelains et servans d'armes. Celles de ce pays faisaient partie du grand prieuré d'Aquitaine dépendant de la langue de France. Il est difficile maintenant de connaître toutes ces fondations, à cause des suppressions et réunions qui eurent lieu long-temps même avant la révolution.

ARTINS, *Loir-et-Cher.* Cette commanderie estimée 3000 livres, était située commune du même nom, au sud du clocher, et à quelque distance de la rive gauche du Loir. Elle avait obtenu les biens de celle de Cogners.

COGNERS, *Sarthe.* La chapelle de l'hôpital, placée par Jaillot au sud-est du clocher de Cogners, appartenait à l'établissement qui fut uni à celui d'Artins.

GUÉLIANT, *Sarthe*, au nord-est du clocher de Moitron et peu loin de la rive droite de la Sarthe, valait 3100 liv. de rente. La commanderie de l'Epine y était réunie.

LAUNAI. Cette commanderie affectée aux chapelains et servans d'armes, jouissait de 3000 liv. de rente.

Le Breil, *Mayenne*. Jaillot place cette commanderie à 1200 toises N. un peu O. du clocher d'Entrammes, entre la Mayenne et la Jouanne. Elle était réunie à celle de Quittai.

L'Epine, commanderie située dans le Belinois (*Cartul. Blanc*), probablement au N. E. de S. Ouen, où Jaillot indique le lieu de l'hôpital. Elle était annexée à la commanderie de Guéliant.

Quittai, *Mayenne*, au N.E. de S. Georges-de-Buttavant, était une des commanderies affectées aux chapelains et servans d'armes. Revenu annuel 1400 liv.

S. Julien, à Château-du-Loir, *Sarthe*. Commanderie désignée par Jaillot.

Thévalles, près et au S. S. E. de Laval, *Mayenne*. Cette commanderie, la plus riche du pays, valait 4500 liv. Ménage attribue la fondation de l'hôpital de Thévale à Guy II de Laval. Cet établissement était donc antérieur à l'ordre de Malte.

Thorée, *Sarthe*. Jaillot indique cette commanderie près et au S. O. du clocher de Thorée, et à l'E. de la forêt de Douvereau.

Nous avons extrait du dictionnaire d'Expilly l'estimation des revenus de ces diverses commanderies.

AUMONERIES, LEPROSERIES, MALADRERIES, ETC., DONNÉES À L'ORDRE DE S. LAZARE.

Le Roi ayant uni, en 1672, les maladreries à l'ordre de N. D. du Mont-Carmel et de S. Lazare, S. M. créa, le 28 décembre 1680, 5 grands prieurés et 140 commanderies, auxquels elle distribua les biens de ces hôpitaux. Les maladreries du diocèse, affectées au grand prieuré de Bretagne, furent reparties ainsi qu'il suit :

Commanderies.	Maladreries qui leur sont unies.	*Observations.*
Blois.	Montoire.	Le grand prieuré de Bretagne, estimé 6000 de revenu, renfermait 28 commanderies divisées en deux classes ; chaque commanderie était composée d'un certain nombre de maladreries ; il avait pour annexe la commanderie de Blois.
	Tréhet.	
	Lavardin.	
	Les Roches-l'Év.	
	La Chartre.	
Le Mans. Estimée 3000 l.	Le Mans.	
	S. Calais.	
	Montfort.	
	Pont-de-Gennes.	
	Sillé-le-Guillaume.	
	Mont-S.-Jean.	
	Fresnay.	
	Courcival.	
	Ballon.	
	S. Michel-du-Peil.	
	Mayet.	
Falaise. 3000 l.	Alençon.	
	Mamers.	
Nogent. 2000 l.	La Ferté-Bernard.	
Vendôme. 2000 l.	Gesnes.	
	Montmirail.	
Vire. 2000 l.	Ernée.	
Angers. 1200 l.	Sablé.	

AUMONERIES, LÉPROSERIES, MAISONS-DIEU, ETC., UNIES A DES HOSPICES OU AUTRES ÉTABLISSEMENS.

La plupart des aumôneries, léproseries, maladreries, etc., du diocèse du Mans, furent unies, par différens arrêts du conseil et autres décisions, à des hopitaux, ou à des établissemens religieux; quelques unes continuèrent d'être possédées en titre de bénéfices. Nous donnons ici le tableau de ces unions.

Tableau des unions faites aux hospices et aux autres établissemens.

Hospices, établissemens religieux.	Fondations réunies.	Epoques.
Alençon, hôtel-D.	Alençon, lépros.	1693, 20 juillet.
Ballon, *idem.*	Ballon, maladr.	1697. 29 mars.
Château-du-Loir, hôtel-Dieu.	Rahard, *idem.*	1696,
	Mayet, *id.*	1696.
	Tréhet, *id.*	1696.
	La Charine, *id.*	1696.
	Disçay, aumôn.	1696.
	Le Gué de la F., *id.*	1696.
Château-G. h.-D.	Château G., mal.	17.e siècle.
Craon, h. des mal.	Craon, *id.*	17.e siècle.
	Livré, h. S. Julien.	1696, 6 juillet.
Domfront, relig. Bén.	Domfront, S. Ant.	
Domfront, hôp. génér.	*idem*, maison-D.	1629.
Ernée, hôtel-D	Ernée, aumônerie.	17.e siècle.
	Ch. de S. Antoine.	1701.
	Ch. de S. Georges.	1791.
Fresnay, h. des m.	Fresnay, m. et au.	1696.
La Chartre, h.-D.	La Chartre, mal.	1699, 18 déc.
La Ferté-B., *id.*	S. Laurent, lépr.	1699, 19 juin.
La Flèche, *id.*	La Flèche, mal.	17.e siècle.

Hospices, établissemens religieux.	Fondations réunies.	Epoques.
Laval, hôtel-Dieu.	Laval, maladrerie.	17.e siècle.
Laval, hôp. génér.	Arquenay, aumôn.	1682.
	Les aumônes de	
	Clermont, abbaye.	1682.
	S.te-Catherine, pr.	1682.
	Port-Ringeart, pr.	1682.
	S. Martin, pr. s.	1682.
	Avénières ; *idem*.	1682.
	N.D. des Périls, *id.*	1682.
	Entrames, *id.*	1682.
	Cossé-le-Vivien, *id.*	1682.
Le Lude, h.-Dieu.	Le Lude, maladr.	17.e siècle.
Le Mans, confrairie de Coeffort.	La Ferté-B., aum.	1552.
	Pontvallain, *id.*	1552.
	Savigné-L'Ev. *id.*	1552.
	La Roche-Mab., *id.*	1552.
Le Mans, hôp. gén.	Coeffort, mais.-D.	1658.
	Sépulcre, hôpital.	1658.
	Coulaines, *id.*	1658.
	Les Ardens, *id.*	1658.
	S. Christophe, aum.	1658.
	Courcival, maladr.	1699, 19 juin.
	S. Lazare, *id.*	1693, 30 août.
	1.e Ch. S.e Marthe.	1714, 25 mars
	2.e Ch. *id.* Bigot.	1714,
	3.e *id.* Vequemont.	1714,
	C. de la Madelaine.	1714.
	id. S.e Catherine.	.....
	Les aumônes de	
	S. Vincent, abbaye.	1658.
	La Couture, *id.*	1658.
	Beaulieu, *id.*	1658.
	Tresson, pr. simp.	.....

Hospices, établissemens religieux.	Fondations réunies.	Époques.
Mamers, h. des malades.	Mamers, malad.	1696, 20 jan.
	id. maison de ch.	1696, 20 jan.
Mayenne, h. des m.	S. Jacques, lépr.	1748, 24 avr.
Les Roches-l'Ev., cure.	Les Roches, m.-D.	1701.
	Chap. S. Nicolas.	1701.
Montfort, h.-D.	Montfort, aumôn.	1699, 19 juin.
	Pont-de-Gen., *id*	1699, 19 juin.
Montmirail, h.-D.	Montmirail, mal.	1696, 7 déc.
	Ch. de la Madelaine.	1696, 7 déc.
Montoire, h.-D.	Montoire, h.-D.	1669, 3 juillet.
	Troo, *id.*	1699, 3 juillet.
	Les Roches, *id.*	1699, 3 juillet.
	Lavardin, malad.	1699, 3 juillet.
	Montoire, *id.*	1699, 3 juillet.
Sablé, h. des mal.	Sablé, malad.	1696, 6 juillet.
S. Calais, fabrique	S. Calais, m.-D.	1329.
S. Calais, hôt.-D.	*id.* malad.	1695, 21 jan.
	Ch. S.e Catherine.	1723, 1.er av.
	id. de Courli[illegible]	1772, 10 juin.
Sillé, rel. minimes.	S. Remy-de-Sil., h.	vers 1618.
Sillé, hôtel-Dieu.	Sillé, maladrerie.	1702, 18 mai.
Savigné-l'Ev., h.-D.	Savigné, aumôn.	
Vibraye, h.-D.	Vibraye, m. de ch.	1695, 8 mai.
Vivoin, h.-D.	Vivoin, aumôn.	. . . .

Les hospices avaient obtenu sans doute beaucoup d'autres réunions.

Léproseries, Maladreries qui ne sont point portées sur le tableau des réunions.

Beaumont-le-Vicomte. Beillé.
Beaumont-la-Chartre. Brûlon.

Ceton.
Connerré.
Crosmieres.
Gorron.
La Boissière.
La Ferté-Macé.
Linières.
Louvigné.
Mareil-sur-Loir.
Méral.
Mont-S.-Jean.
Notre-Dame-du-Pé.
Oisé.
Passais.
S.-Michel-du-Pré.

Ces établissemens pouvaient être, les uns en titre de bénéfices, les autres unis à des hospices, etc.

Léproseries, maisons-Dieu, unies à	l'hospice du Mans. . . .	7	65
	l'hospice de Chât.-du-L.	5	
	l'hospice de Montoire. .	5	
	l'hospice de Montfort. .	2	
	19 autres hospices. . . .	19	
	la confrairie de Coeffort.	4	
	2 communautés rélig. . .	2	
	1 cure.	1	
	1 fabrique.	1	
Léproseries, etc., non unies.		17	

Beaucoup de fondations supprimées ou érigées en titre de bénéfices depuis un temps immémorial, n'ont laissé aucunes traces de leur ancienne origine. Il a donc existé un grand nombre d'hospices qui n'ont pu être mentionnés dans notre travail. L'on croit aussi que la plupart des lieux appellés hôpital, maladrerie, tirent leur nom d'établissemens de ce genre, qui ont été fondés à une époque très-reculée. En voici le tableau formé d'après les cartes de Jaillot et de Cassini.

Chantenay, Sarthe; la maladrerie, hameau avec chapelle à l'O. du bourg. *Cassini.*

Châtillon-sur-Colmont, Mayenne; planche de la maladrerie sur le ruisseau de Laune, au N. O. du bourg. *Jaillot.*

Conflans, Sarthe ; l'hôpitau, ferme peu éloignée de la rive droite de l'Anille, au N. O. du bourg. *Cass.*

Connerré, Sarthe ; maison-Dieu au S. O. C'était anciennement une léproserie. *Ext. des reg. de l'église du Mans.*

Craon, Mayenne ; la maladrerie à 4 kilom. et 1/2 E. un peu S. de la ville, sur la route de Château-Gontier. Est-ce celle dont nous avons parlé précédemment ?

La Chapelle-aux-Choux, Sarthe ; les hôpitaux, chapell au S. du bourg. *Cass.*

La Suze, Sarthe ; la maladrerie, ferme au S. O. de la ville, sur le chemin de Malicorne. *Cass.*

Le Grand-Lucé, Sarthe ; la maladrerie, ferme au N. O. du bourg, et près de la route. *Cass.*

L'Huisserie, Mayenne ; la maladrerie, ferme au N. du bourg. *Cass.*

Mamers, Sarthe ; la maladrerie, ferme au S. S. E. de la ville, sur la route de S. Cosme. *Jaill.* Serait-ce l'établissement dont nous avons parlé ci-dessus ?

Marçon, Sarthe ; l'hôpital, chapelle au S. du bourg. *Jaill.*

Montigné, Mayenne ; la maladrerie, ferme au N. du bourg et près du chemin. *Cass.*

Mezeray, Sarthe ; la maladrerie, hameau au S. O. du bourg. *Cass.*

Moncé-en-Belin, Sarthe ; la maison-Dieu, ferme à l'E. S. E. du bourg. *Cass.*

Poillé, Sarthe ; l'hôpitau, ferme à l'E. S. E. du bourg, sur la rive droite de la Vaige. *Cass.*

Précigné, Sarthe ; l'hôpital, chapelle au N. du bourg, sur un petit ruisseau. *Cass.*

Roullée, Sarthe ; la maladrerie, ferme au N. O. du bourg, près de la Sarthe. *Cass.*

Sablé, Sarthe ; la maladrerie, ferme à l'O. un peu N. de la ville, sur la rive droite de la Vaige. *Cass.*

S. Brice, Mayenne, la maladrerie, ferme.

S. Christophe-en-Champagne, Sarthe ; la maison-Dieu, hameau au S. du bourg. *Cass.*

S. Christophe

S. Christophe-en-Champagne, Sarthe ; la maladrerie, hameau au S. du bourg. *Cass.*

S. Ouen-en-Belin, Sarthe ; l'hôpital, chapelle au N. E. du bourg. *Cass.*

S. Ouen-sous-Ballon, Sarthe ; l'hôpitau, ferme au S. du bourg. *Cass.*

S. Ouen-sous-Ballon, Sarthe ; l'infirmerie, ferme au N. E. du bourg. *Cass.*

Vaucé, Mayenne ; le gué de la maladrerie, au S. E. du bourg sur le ruisseau de Froulay. *Jaill.*

Villaine-la-Gonais, Sarthe ; la maladrerie, ferme au S. du bourg, sur la rive droite de la Queune. *Cass.*

Volnay, Sarthe ; l'aumônerie, ferme, au N. du bourg. *Cass.* Cet objet était peut-être annexé à l'office d'aumônier de l'abbaye de la Couture.

Voutré, Mayenne ; la maladrerie, chapelle à l'E. S. E. du bourg. *Cass.*

Aumônes dues par des abbayes, communautés, prieurés, autres bénéfices, etc.

La plupart des anciennes abbayes, plusieurs communautés religieuses, prieurés, autres bénéfices, etc., étaient chargés d'aumônes envers les pauvres. Ces aumônes furent réglées soit par les fondateurs même, soit par l'autorité ecclésiastique ou civile.

LA COUTURE, au Mans. Cette abbaye faisait annuellement soixante-huit aumônes générales, de huit onces de pain pour chaque pauvre, les lundi et jeudi, depuis la Toussaint jusqu'à la S. Jean-Baptiste. L'aumône du jeudi saint était de deux livres de pain (1).

---

(1) Suivant le Pouillé imprimé en 1648, l'aumône avait lieu les lundi, mercredi et samedi; l'aumônier devait en outre, toute l'année, assister les passans; et en présence du prieur claustral et du sacristain, distribuer des secours aux pauvres honteux.

Conflans, Sarthe ; l'hôpitau, ferme peu éloignée de la rive droite de l'Anille, au N. O. du bourg. *Cass.*

Connerré, Sarthe ; maison-Dieu au S. O. C'était anciennement une léproserie. *Ext. des reg. de l'église du Mans.*

Craon, Mayenne ; la maladrerie à 4 kilom. et 1/2 E. un peu S. de la ville, sur la route de Château-Gontier. Est-ce celle dont nous avons parlé précédemment ?

La Chapelle-aux-Choux, Sarthe ; les hôpitaux, chapell au S. du bourg. *Cass.*

La Suze, Sarthe ; la maladrerie, ferme au S. O. de la ville, sur le chemin de Malicorne. *Cass.*

Le Grand-Lucé, Sarthe ; la maladrerie, ferme au N. O. du bourg, et près de la route. *Cass.*

L'Huisserie, Mayenne ; la maladrerie, ferme au N. du bourg. *Cass.*

Mamers, Sarthe ; la maladrerie, ferme au S. S. E. de la ville, sur la route de S. Cosme. *Jaill.* Serait-ce l'établissement dont nous avons parlé ci-dessus ?

Marçon, Sarthe ; l'hôpital, chapelle au S. du bourg. *Jaill.*

Montigné, Mayenne ; la maladrerie, ferme au N. du bourg et près du chemin. *Cass.*

Mezeray, Sarthe ; la maladrerie, hameau au S. O. du bourg. *Cass.*

Moncé-en-Belin, Sarthe ; la maison-Dieu, ferme à l'E. S. E. du bourg. *Cass.*

Poillé, Sarthe ; l'hôpitau, ferme à l'E. S. E. du bourg, sur la rive droite de la Vaige. *Cass.*

Précigné, Sarthe ; l'hôpital, chapelle au N. du bourg, sur un petit ruisseau. *Cass.*

Roullée, Sarthe ; la maladrerie, ferme au N. O. du bourg, près de la Sarthe. *Cass.*

Sablé, Sarthe ; la maladrerie, ferme à l'O. un peu N. de la ville, sur la rive droite de la Vaige. *Cass.*

S. Brice, Mayenne, la maladrerie, ferme.

S. Christophe-en-Champagne, Sarthe ; la maison-Dieu, hameau au S. du bourg. *Cass.*

S. Christoph

S. Christophe-en-Champagne, Sarthe ; la maladrerie, hameau au S. du bourg. *Cass.*

S. Ouen-en-Belin, Sarthe ; l'hôpital, chapelle au N. E. du bourg. *Cass.*

S. Ouen-sous-Ballon, Sarthe ; l'hôpital, ferme au S. du bourg. *Cass.*

S. Ouen-sous-Ballon, Sarthe ; l'infirmerie, ferme au N. E. du bourg. *Cass.*

Vaucé, Mayenne ; le gué de la maladrerie, au S. E. du bourg sur le ruisseau de Froulay. *Jaill.*

Villaine-la-Gonais, Sarthe ; la maladrerie, ferme au S. du bourg, sur la rive droite de la Queune. *Cass.*

Volnay, Sarthe ; l'aumônerie, ferme, au N. du bourg. *Cass.* Cet objet était peut-être annexé à l'office d'aumônier de l'abbaye de la Couture.

Voutré, Mayenne ; la maladrerie, chapelle à l'E. S. E. du bourg. *Cass.*

Aumônes dues par des abbayes, communautés, prieurés, autres bénéfices, etc.

La plupart des anciennes abbayes, plusieurs communautés religieuses, prieurés, autres bénéfices, etc., étaient chargés d'aumônes envers les pauvres. Ces aumônes furent réglées soit par les fondateurs même, soit par l'autorité ecclésiastique ou civile.

La Couture, au Mans. Cette abbaye faisait annuellement soixante-huit aumônes générales, de huit onces de pain pour chaque pauvre, les lundi et jeudi, depuis la Toussaint jusqu'à la S. Jean-Baptiste. L'aumône du jeudi saint était de deux livres de pain (1).

(1) Suivant le Pouillé imprimé en 1648, l'aumône avait lieu les lundi, mercredi et samedi; l'aumônier devait en outre, toute l'année, assister les passans; et en présence du prieur claustral et du sacristain, distribuer des secours aux pauvres honteux.

SAINT-VINCENT, au Mans. Les aumônes générale de cette abbaye étaient au nombre de vingt-six, fixée au samedi de chaque semaine, depuis Noël jusqu'à la S Jean-Baptiste. Chaque pauvre recevait une livre de pain

Indépendamment des aumônes générales, S. Vincen donnait des secours aux pélerins de S. Michel.

BEAULIEU, au Mans. Les sept aumônes générales de cette abbaye avaient lieu, le mercredi, pendant le carême; il y était distribué à chaque pauvre une livre de pain moitié froment et moitié seigle. Mais suivant les religieux, le pain devait être de deux portions égales de seigle et de mouture.

Le nombre des pauvres qui se présentaient à chaque distribution générale, variait suivant les années et les saisons. Il s'en trouva à S. Vincent, les 16, 20, et 23 décembre 1649, 4900, 5900 et 5400, sans compter les pauvres honteux. On en a vu quelquefois beaucoup plus, tandis que ce nombre descendait au-dessous de mille, lorsque l'année était fertile et que le travail ne manquait pas.

Ces distributions attiraient au Mans une infinité de malheureux, qui se logeaient dans les faubourgs et devenaient une charge très-onéreuse pour les habitans. Elles furent réunies à l'hôpital général. Un arrêt du conseil d'état, du 14 janvier 1678, ordonna que les religieux des abbayes de S. Vincent et de la Couture fourniraient par moitié, chacun an à l'hôpital trois cents cinquante charges, mesure du Mans, de blé seigle; et ceux de Beaulieu la quantité de trente-huit charges de blé, moitié seigle et moitié froment, pour remplacer les aumônes publiques. Un autre arrêt détermina la nature des grains pour Beaulieu, à moitié seigle et moitié mouture. Dans les trois cents cinquante charges fournies par les abbayes de S. Vincent et de la Couture n'était point comprise l'aumône du jeudi saint pour laquelle l'abbé de cette dernière s'était engagé à quinze charges

CLERMONT ; les aumônes de cette abbaye servirent à la dotation de l'hôpital général de Laval.

SAINTE CATHERINE, à Laval. Prieuré conventuel de chanoines réguliers de S.te Geneviève. Les aumônes furent réunies à l'hôpital général de cette ville.

PORT-RINGEART, autre prieuré conventuel du même ordre, maintenant occupé par des religieux trappistes. Les aumônes furent accordées à l'hôpital général de Laval.

S. MARTIN-DE-CHANGÉ, prieuré simple.

NOTRE-DAME-DES-PERILS, prieuré simple.

AVENIÈRES, prieuré simple.

ENTRAMMES, prieuré simple.

COSSÉ-LE-VIVIEN, prieuré simple chargé de donner aux pauvres cent quatre boisseaux de blé. *Pouillé.*

Les aumônes de tous ces prieurés furent, par lettres-patentes d'érection de l'hôpital général de Laval, réunies à cet établissement.

ASSÉ-LE-RIBOUL, prieuré simple uni, sous l'épiscopat de M. de Jouffroy de Gonssans, au collège de l'Oratoire du Mans. Il devait fournir aux pauvres cinquante-deux boisseaux de mouture. *Pouillé.*

CHANTENAY, prieuré simple, tenu de donner aux pauvres sept charges de mouture. *Pouillé.*

CHANTRIGNÉ ; 44 liv. de rente étaient affectés aux pauvres de cette paroisse, savoir :

10 liv. consenties le 6 octobre 1569, par les seigneurs de l'Isle du Gast ;

14 liv. léguées en 1594, par Guillaume Ménage et sa femme ;

20 liv. léguées en 1737, par Jean-Baptiste Moussai, prêtre de la paroisse. *Le Paige.*

CHATRE. Vers 1719, Jean-Baptiste d'Estrées, abbé d'Evron, archevêque de Cambrai, légua aux pau-

vres de Châtre une somme de 1800 liv., produisant 75 liv. de rente annuelle, dont le curé faisait la distribution. *Le Paige.*

CHEMIRÉ-LE-GAUDIN. Au commencement du 18.e siècle, Jean Barrier, prêtre, René Peschard et Geneviève Vologé sa femme, léguèrent aux pauvres de cette paroisse des fonds produisant annuellement 120 liv., dont l'administration était confiée à un procureur nommé par le curé et les habitans. *Le Paige.*

FERCÉ, prieuré simple, devait aux pauvres dix-huit boisseaux de mouture. *Pouillé.*

FONTENAY, prieuré simple, était obligé de livrer aux pauvres trente-six boisseaux de blé. *Pouillé.*

FRESNAY, prieuré simple, chargé de trente boisseaux de mouture envers les pauvres. *Pouillé.*

LA QUINTE. La prestimonie Racineau, fondée en novembre 1647, par Pierre Racineau, curé de la Quinte, augmentée en février 1684, par Guillaume Racineau, son neveu et son successeur, devait une demi-livre de pain à chaque pauvre de cette paroisse, qui avait assisté à l'office du vendredi saint. La prestimonie était dotée de quatre métairies ou bordages estimés ensemble 400 liv. *Pouillé.*

LE PONT-DE-GENNES. Le jour de la fête de S. Désiré, le clergé du Pont-de-Gennes et quelques habitans se rendaient processionnellement à l'église de Champagné ; lorsqu'ils étaient arrivés sur le pont, on distribuait aux assistans du pain et du vin fournis par la cure du Pont-de-Gennes. Un seigneur d'Auvours l'avait aumônée à cet effet d'un contrat de dixme inféodée dans le clos des Piloières, commune d'Yvré. *Le Paige.*

LES MONNERIES, autrefois l'Aumônerie, commune de Fay. Anciennement les propriétaires de ce canton devaient l'hospitalité aux passans étrangers. *Le Paige.*

MALICORNE, prieuré simple, devait aux pauvres quarante-deux setiers de blé, savoir :

Sur les dixmes de Malicorne, 18 setiers. . . 18 }
Sur les dixmes d'Arthezé, 12 setiers. . . . . 12 } 42
Sur les dixmes de Mezeré, 12 setiers. . . . . 12 }

Plus le quart de la dixme de Courcelles affermée 600 liv. *Pouillé.*

MILESSE. 1.° Prieuré simple, chargé de faire aux pauvres quarante boisseaux de blé. *Pouillé.*

2.° Cure tenue de donner aux pauvres vingt boisseaux de blé. *Pouillé.*

OISÉ, prieuré simple, devait aux pauvres soixante boisseaux de mouture. *Pouillé.*

PILMIL, prieuré simple, obligé envers les pauvres à trois charges de mouture. *Pouillé.*

POILLÉ, prieuré simple, chargé de livrer trente-six boisseaux de blé aux pauvres. *Pouillé.*

SACÉ. La confrairie du S. Sacrement autorisée en 1609, par bulle de Paul V, confirmée par les évêques du Mans et en dernier lieu par M. de Froulay, en 1729, distribuait, le jour de la Fête-Dieu, du pain à tous les pauvres qui se présentaient à la porte de l'église. *Le Paige.*

S. GEORGES-SUR-ERVE. Vers la fin du 17.e siècle, l'abbé Hardy, seigneur de S. Georges, légua aux pauvres de la paroisse une rente de 200 liv., que le curé distribuait en présence des habitans. *Le Paige.*

S. LEONARD-DES-BOIS. Léonard Cruchet, prêtre de la paroisse, donna 40 liv. de rente pour soulager les pauvres. *Le Paige.*

S. LOUP-DU-GAST. La veille de S. Loup, 21 août, on y apportait de tous les lieux circonvoisins un grand nombre d'enfans au-dessous d'un an, pour les garantir de la peur et de l'épilepsie. Le curé leur faisait distribuer de la bouillie. Un demi-boisseau de farine blutée avait été légué pour cet objet. *Le Paige.*

S. Michel-de-Chavaigne. Rouillé de Beauchamp, président de la chambre des Comptes de Paris, et seigneur de S. Michel, légua aux pauvres de cette paroisse 6000 liv. qui, en 1769, furent colloquées sur le clergé, et produisirent 240 liv. de rente annuelle, que le curé était chargé de distribuer.

Tresson, prieuré simple, faisait à l'hôpital général du Mans quatorze charges de blé.

Confrairies de charité.

Vers les trois quarts du 17.e siècle, on forma dans beaucoup de lieux des confrairies de charité, dont le but était de soulager les pauvres, d'entretenir l'union et la paix dans les familles, et de terminer les procès. Ces associations étaient encouragées par les évêques. Louis de la Vergne de Tressan, évêque du Mans, publia, le 26 mars 1675, un mandement pour engager les paroisses du diocèse à organiser ces confrairies. Plusieurs s'empressèrent de répondre à la voix de leur premier pasteur.

Bureaux de charité.

La charité croît en raison du nombre des malheureux, et les bienfaits se multiplient à mesure que les besoins augmentent. Ainsi dans les hivers rigoureux, dans les temps de disette, on a toujours vu des compagnies se former pour soulager les pauvres, et ceux-ci obtenir bien au-delà de leurs espérances. La ville du Mans nous en offre plusieurs exemples.

La recolte de 1737 fut peu abondante; celle de 1738 fournit à peine du blé pour cinq mois. La Touraine et l'Anjou étaient également affligées. MM. de Froulay et de Lorchère convoquèrent, chacun de leur côté, les compagnies et communautés ecclésiastiques et civiles. En quatre à cinq jours on réalisa une somme de 74,200 liv.; le Roi prêta 50,000 liv. Avec ces fonds on acheta à Nantes 60,000 boisseaux de blé, deux tiers seigle et un tiers

froment, qui furent de suite transportés au Mans. Chaque jour de marché il se vendait sur échantillon douze à quatorze cents boisseaux de ces blés, au prix du marché, et depuis novembre 1738, jusqu'en juillet 1739, cette quantité, jointe à celle que les fermiers apportèrent, suffit pour maintenir les grains à un prix raisonnable.

Au commencement d'avril, l'évêque donna ordre d'acheter à Nantes 33,000 boisseaux de grain; il fit aussi venir d'Anjou 6000 boisseaux de fèves et un peu d'orge pour attendre la récolte.

Les seize paroisses de la ville comprenaient sept mille pauvres. Les curés achetaient au bureau, à raison de 50 s. le boisseau, du grain qu'ils faisaient moudre, ils donnaient la farine aux boulangers, et le pain qui en provenait était distribué aux pauvres. Des quêtes avaient lieu chaque mois dans toute la ville; les habitans faisaient d'abondantes aumônes; les compagnies et les communautés se chargèrent de nourrir les pauvres de plusieurs paroisses. On établit sur les chemins des ateliers de charité.

Outre les pauvres de la ville, il en était venu de la campagne plus de deux mille. Les mesures furent si bien prises que tous les malheureux furent soulagés.

On fit pour les gens de la campagne du pain avec du seigle, du froment et un quart de fèves. Ces infortunés trouvèrent dans la personne de Joseph Dariot, fripier, un véritable père. Ce vertueux citoyen entreprit de tremper le pain qu'ils recevaient en ville. Témoins de sa charité, les gens aisés s'empressèrent de lui fournir argent, pain, sel, beurre, graisse, viande, légumes, bois; on lui abandonna pour faire la cuisine, le rez-de-chaussée de la Tour-Vineuse. Depuis 7 heures du matin jusqu'à 7 du soir, Dariot trempait plus de 2000 soupes, fournissait même du pain à ceux qui n'avaient pu s'en procurer, renvoyait aux travaux ouverts sur les chemins les pauvres valides, contraignait les femmes à filer et à ne jamais se présenter sans quenouille. Il faisait un bouillon de meilleure qualité pour les infirmes auxquels

on distribuait aussi de la viande. Les enfans orphelins furent également l'objet de sa tendre sollicitude : soixante au moins furent logés chez lui, et plus de quarante qui étaient malades, placés dans une maison voisine, où le médecin les traitait. Des dames à sa prière se chargèrent de préparer de la bouillie pour les enfans à la mamelle. Pendant plus de trois mois (jusqu'au 10 juillet), ce bienfaiteur généreux se livra tout entier à ces travaux.

A cette époque on remboursa les 124,200 liv. prêtées par le Roi et les compagnies de la ville. Il resta encore des fonds et du grain pour continuer les charités jusqu'au 25 août.

Dans les autres parties de la province, on montra le même empressement à soulager les pauvres. *Relation de l'administration de la charité publique dans la ville du Mans, années* 1738 *et* 1739.

En 1751, les compagnies et communautés de la ville du Mans firent de nouveaux fonds pour acheter à Nantes des blés destinés à secourir les pauvres. *De Forbonnois*, *statistique de Champaissant*. MS.

La cherté des grains augmenta beaucoup le nombre des pauvres en 1769 ; un bureau de charité fut créé pour s'occuper de leurs besoins. Les services qu'il rendit dans ces circonstances difficiles engagea le gouvernement à le déclarer stable et permanent.

Ce bureau devait être composé des curés de la ville, de seize trésoriers laïcs nommés par les paroisses, de six autres personnes, savoir un ecclésiastique, un officier du présidial, un officier de l'hôtel-de-ville et trois notables, que les curés et trésoriers assemblés sous la présidence de l'évêque ou de son grand vicaire désignaient, enfin d'un trésorier général laïc, ayant voix délibérative, choisi par tous les membres. Il était chargé de secourir les pauvres hors d'état de travailler, et de fournir de l'ouvrage aux autres. Ses ressources consistaient dans les quêtes que les curés et trésoriers feraient, chaque mois,

dans leurs paroisses respectives ; les dons, les cotisations ; et en cas d'insuffisance, dans les sommes supplémentaires qui seraient accordées par le Roi. *Arrêt du conseil du 18 décembre 1770, portant établissement dans la ville du Mans d'un bureau d'aumône générale stable, permanent et perpétuel.*

Bureau de charité formé en 1785.

Il paraît que les établissemens créés dans les temps de disette, pour le soulagement des pauvres, n'avaient pu survivre aux circonstances qui les avaient fait naître. La société royale d'agriculture, frappée des maux causés par la mendicité, chercha les moyens d'arrêter ce fléau destructeur. Ne trouvant rien de plus sûr, pour y parvenir, qu'une administration de bienfaisance, absolument libre, rédigea le projet d'un bureau de charité pour la ville du Mans, le soumit au jugement de l'évêque, des corps et compagnies de la ville, qui l'agréèrent en y ajoutant leurs observations. Elle fit ensuite un rapport général et circonstancié aux officiers municipaux, dont le zèle et l'activité hâtèrent l'exécution d'un établissement aussi avantageux.

Ce bureau, formé le 13 décembre 1785, était composé de soixante-cinq administrateurs y compris les curés et les administrateurs des seize paroisses, tous représentans des corps et compagnies ; d'un syndic et d'un trésorier général. L'évêque fut proclamé président né ; on établit un comité d'administration ayant vingt-six membres, savoir : le lieutenant général civil, le lieutenant général de police, le procureur du Roi, le maire, le subdélégué, le commandant de la maréchaussée, le syndic et le trésorier ; tous administrateurs nés, les trois représentans des corps de médecine, chirurgie et pharmacie, et quinze membres pris dans les différens ordres.

Le bureau divisa la ville en sept quartiers renfermant les seize paroisses avec leurs dehors, et les pauvres en diverses classes. Il nomma des dames de charité pour seconder les administrateurs dans leurs fonctions, et pro-

duire tout le bien qu'on devait attendre d'une pareille association.

Des quêtes générales et mensuelles, des sommes fournies par les corps, les compagnies et les particuliers, des legs, dons, etc. ; les produits d'un tronc placé extérieurement dans une des rues de la ville, constituaient les ressources de l'établissement.

Procurer du travail aux pauvres valides, suppléer à l'insuffisance de leurs profits pour soutenir leur famille, assister les vieillards et les aliénés, donner du secours et des médicamens aux malades, fournir des vêtemens à ceux qui en manquaient, prendre soin des enfans naissans et à la mamelle, délivrer aux pauvres passans quelqu'argent pour continuer leur route, telles étaient les occupations des administrateurs et des dames de charité. Leurs efforts constans avaient presque extirpé la mendicité dans cette ville.

Les comptes que publiait annuellement le bureau de charité faisaient connaître le sage emploi des sommes mises à sa disposition. Pendant quatre ans, de 1786 à 1789, le nombre moyen des pauvres inscrits au bureau a été de 4122 ; et la recette moyenne s'est élevée pour chaque année à 46,455 liv. 18 s. 6 d., non compris la farine et le lait pour les enfans au-dessous d'un an, fournis par M. de Chennevière, les vieux linges et habits. Les comptes rendus par le bureau, dont les fonctions cessèrent le 31 juillet 1790, sont des modèles parfaits d'ordre et de précision.

Les officiers municipaux se chargèrent alors de cette administration, ils la confièrent aux commissaires de quartier sous la direction de trois agens généraux.

Au mois de juin 1791, il fut nommé trente-quatre administrateurs des secours, nombre égal à celui des sections qui divisaient le territoire de la commune. La municipalité leur laissa le choix des dames qui devaient les aider dans la distribution des secours aux infirmes et aux malades.

Plusieurs villes de la province, à l'exemple du Mans, établirent des bureaux de charité. Celle de la Ferté-Bernard fut secondée par M. le duc de Richelieu, qui de suite prit l'engagement de donner chaque année 300 liv., et mit à la disposition des administrateurs une des salles du château pour y réunir les petites filles, et les occuper au travail sous la direction de dames charitables.

Agence de secours à domicile.

Conformément à la loi du 28 juin 1793, il fut établi au Mans une agence de secours à domicile, composée d'un nombre égal d'administrateurs et d'administratrices. Le manque de fonds obligea bientôt à reprendre le mode adopté précédemment.

La loi du 27 novembre 1796 organisa les bureaux de bienfaisance, composés chacun de cinq membres nommés par la municipalité, et d'un receveur. Ces établissemens étaient chargés de distribuer des secours aux pauvres.

Les bureaux de charité, dont les membres sont nommés d'après les dispositions de la loi du 6 février 1818, continuent d'exister. Chaque canton a le sien; les communes un peu considérables en possédent un particulier. Les avantages que procure cette institution sont appréciés depuis long-temps par tout le monde.

En 1812, lorsque le prix du grain était très-élevé, que le nombre des pauvres augmentait chaque jour, et que le Mans en renfermait 5859, non compris les pauvres honteux, le bureau de cette ville pourvut à leurs besoins avec un zèle et une activité admirables. Il fut parfaitement secondé par les habitans et par l'administration qui, suppléant à l'insuffisance de ses moyens, le mirent à portée d'acquitter une dépense de 68,397 fr. *Compte rendu.*

Quatre ans étaient à peine écoulés, que la disette affligea de nouveau la France. Le prix du pain fut qua-

druplé, et l'ouvrier ne trouva plus dans son travail de quoi nourrir sa famille. La bienfaisance vint au secours des malheureux. Des ateliers de charité furent établis en différens lieux de notre département ; des soupes économiques furent distribuées, on prit soin des enfans et des vieillards ; tous les pauvres se virent soulagés. Le Mans donna l'exemple ; il fournit pour 42,894 fr. de souscriptions volontaires ; le bureau de charité fit face à tout. Avec le prix des souscriptions, les fonds accordés par le Roi, et ses ressources ordinaires, il paya la somme de 84,535 fr., montant de sa dépense depuis le 1.er décembre 1816, jusqu'au 31 août 1817. *Compte rendu.*

Commissions des prisons.

Une ordonnance royale, du 9 avril 1819, prescrit auprès de chaque prison la formation d'une commission pour veiller aux besoins des detenus, et leur porter des consolations. Les commissions, au nombre de quatre pour le département de la Sarthe, sont établies au Mans, à la Flèche, Mamers et S. Calais.

Commission de bienfaisance de filature de charité.

Cette commission, en procurant du travail aux pauvres femmes, leur avance les matières premières. Elle est établie au Mans.

Société de la charité maternelle.

Soulager les mères de famille en couches, leur procurer les moyens de nourrir et d'élever leurs enfans, tel est l'objet de cette société formée au Mans, sous la protection de S. A. R. Madame la Dauphine.

MAISONS DE CHARITÉ.

Ces établissemens ont un double objet : l'instruction de l'enfance et le soulagement des pauvres malades. Les sœurs qui les dirigent sont chargées de faire l'école aux petites filles, et de porter des secours aux indigens dans leurs maladies.

AHUILLÉ, *Mayenne*. Etablissement tenu par deux sœurs (1).

ANDOUILLÉ, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

ANTOIGNY, *Orne*; une maison, deux sœurs.

ARGENTRÉ, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

ARON, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

ASSÉ-LE-BOISNE, *Sarthe*. Vers l'année 1775, Mad. d'Argouges fonda une maison de charité, y établit trois sœurs de S. Vincent, auxquelles elle payait une pension annuelle. (*M. Jolivet, chan. hon. de l'église du Mans*). L'établissement n'existe plus.

AUVERS-LE-HAMON, *Sarthe*. Par testament du 15 avril 1716, Renée-Charlotte de Barenton légua une rente de 200 liv. exempte de tous droits, pour fonder une maison de charité tenue par deux sœurs ou deux veuves, au choix et à la nomination des curés, procureur fabricier, et de quatre notables habitans. L'établissement organisé en 1745, fut confié à deux sœurs de la Cha-

(1) Lorsque la *congrégation* n'est pas désignée, les sœurs appartiennent à la charité d'Evron. L'état des maisons, qui en dépendent, nous a été communiqué par M. Bureau, directeur général des religieuses du diocèse.

pelle-au-Riboul. Les héritiers de la testatrice payèrent 3000 liv. pour les frais qu'ils avaient occasionnés, et les intérêts courus jusqu'à cette époque. En 1789, la maison avait 850 liv. de rente; quelque temps après 640 liv. furent perdues. *M. Pioger maire, lettre à M. le préfet. Ann.* 1805.

Avenières, *Mayenne*; une maison, trois sœurs.

Avezé, *Sarthe*. Cette maison, administrée par trois sœurs, a été fondée vers 1810, par N. Guyon, curé de la paroisse. Le fondateur donna une propriété rurale affermée environ 800 fr.

Avrillé, *Orne*. Mathurin Fouquet, principal du collège de Séez à Paris, donna, en 1738, une somme de 1000 liv. pour établir une école; il chargea la maîtresse de soigner les pauvres malades, et de leur fournir du bouillon. Le curé et trois des principaux habitans à son choix nommaient l'institutrice. *Le Paige.*

Basougers, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

Bazouges, *Mayenne*; une maison, trois sœurs.

Beaulieu, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

Beaumont-le-Vicomte, *Sarthe*. Les habitans et les magistrats arrêtèrent le 21 février 1779, qu'il serait établi dans leur ville une maison de charité, desservie par deux sœurs de la Chapelle-au-Riboul. Le 20 mars suivant, M. l'évêque de Jouffroy de Gonssans y installa ces sœurs. Les 1666 liv. de rente, dont jouissait l'établissement en 1789, se trouvèrent quelque temps après reduites à 899 fr. *M. Regnier maire, lett. à M. le préfet. Ann.* 1805.

Bessé, *Sarthe*. Cet établissement qui fut d'abord sous la direction de trois sœurs de S. Vincent de Paul, est aujourd'hui tenu par la congrégation d'Evron. Il jouissait, en 1789, de 1098 liv. de rente; cinq ans plus tard il en avait perdu 757. *Ann.* 1805.

Bonchamp, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

Bonnetable, *Sarthe*. André de la Jonchère, curé de cette paroisse, fonda, le 11 mai 1689, une maison qu'il confia aux sœurs de la Providence. Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, fit remise de ses droits, et bâtit à ses frais la chapelle avec les classes. Charles-Philippe d'Albert de Luynes, constitua, le 30 mai 1737, une rente de 250 liv. en faveur des sœurs. Le 7 août 1804, le duc de Luynes donna 1500 fr. pour contribuer à relever cet établissement, et promit de continuer la rente de 250 liv. En 1789, la maison avait 3499 liv. de revenu, reduites, en 1805, à 1620 f. (*Pouillé. Ann.* 1805. *M. Boivin, adjoint, lett. à M. le préfet*). Six sœurs.

Bouère, *Mayenne*; une maison, trois sœurs.

Bourgon, *Mayenne*; une maison, trois sœurs.

Brée, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

Brulon, *Sarthe*. Par son testament du mois de janvier 1790, M. Chesnon de Brûlon donna 100,000 l., pour établir cinq maisons de charité en faveur des sœurs de la Chapelle-au-Riboul, à Brûlon et autres paroisses dont il avait été seigneur. Brûlon a trois sœurs. *M. Lechat, fils.*

Chaillant, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

Chalons, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

Champagné, *Sarthe*. Le collège fondé par les curés et les dames Anne et Françoise Brossard, est remplacé par une maison de charité que dirigent deux sœurs.

Champfremont, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

Champgeneteux, *Mayenne*, maison, deux sœurs.

Changé, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

Changé, *Sarthe*. La dame Renée Menon, veuve Drouet d'Aubigny, donna, le 24 octobre 1784, une rente de 65 liv. 10 s. 5 deniers pour fonder une école,

Dom Joly, prieur de l'abbaye de l'Epau, ajouta les fonds nécessaires pour compléter la dotation, loger l'institutrice, et consolider l'établissement. En 1824, une maison de charité, dirigée par deux sœurs, a remplacé l'ancienne école tombée depuis trente ans. *M. Bohineust.*

CHANTENAY, *Sarthe*; une maison, deux sœurs.

CHASSILLÉ, *Sarthe.* Louis de Samson, prêtre, bachelier en Sorbonne, et seigneur de Chassillé, fonda, le 15 juillet 1675, la maison de charité, dont trois sœurs de S. Vincent de Paul avaient la direction. Le fondateur donna une maison meublée, avec jardins, enclos et 6000 liv. qui furent placées sur les gabelles. L'établissement ayant perdu les 450 liv. de rente, dont il jouissait en 1789, est tombé. *Ann.* 1805. *M. Goupil, maire, lett. à M. le Préfet.*

CHATILLON-SUR-COLMONT, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

CHEMERÉ-LE-ROI, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

CHENU, *Sarthe*; une maison, deux sœurs.

CHEVIGNÉ, *Sarthe*; établissement moderne, deux sœurs.

CHEVILLÉ, *Sarthe*; l'un des établissemens fondés par M. Chesnon de Brûlon. (*M. Lechat*). Deux sœurs.

CLERMONT, *Sarthe*; une maison, trois sœurs.

COLOMBIERS, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

CONNERRÉ, *Sarthe.* Cette maison a continué d'être administrée par deux sœurs. Elle perdit, en 1793, les 200 liv. de rente, dont elle jouissait. *Ann.* 1805.

CONTEST, *Mayenne.* Denis Deschamps, curé de cette paroisse, fonda le collège qu'il confia à deux sœurs, il le dota d'une maison avec une rente de 120 liv.; remboursable pour 3000 liv. Le nombre des sœurs est le même. *Le Paige.*

Cossé-le-Vivien, *Mayenne*; maison, trois sœurs.

Coulans, *Sarthe*, une maison, deux sœurs.

Courbeville, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

Courcelles, *Sarthe*; une maison, deux sœurs.

Courcité, *Mayenne*. Un établissement administré par deux sœurs d'Evron a remplacé l'école fondée en avril 1711, dont la maîtresse était à la nomination des seigneur, curé et habitans, suivant un arrêt du parlement.

Daon, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

Domfront, *Orne*; une maison, quatre sœurs.

Dompierre, *Orne*; une maison, deux sœurs.

Evron, *Mayenne*. Ce chef-lieu de la *congrégation des sœurs de la charité d'Evron*, connue ci-devant sous le nom de sœurs de la Chapelle-au-Riboul, est établi depuis 1803, dans l'ancienne maison des Bénédictins. Un décret rendu à Bayonne, le 7 mai 1808, lui concéda cette abbaye, et un autre, daté de Fontainebleau, le 13 novembre 1810, approuva ses statuts (1). Il y a un noviciat composé de 70 personnes, un pensionnat et deux petites écoles. La congrégation n'a d'autres revenus que le produit de douze arpens de terre renfermés dans l'enclos du couvent, et les secours accordés par les conseils généraux des départemens de la Sarthe et de la Mayenne, que dirige sans cesse l'amour du bien public.

L'institution d'Evron, l'une des plus utiles du Royaume, comptait, en juillet 1804, 146 établissemens (2), savoir :

---

(1) Ce sont les mêmes que ceux qui régissaient les sœurs de de la Chapelle-au-Riboul.

(2) Elle en possède aujourd'hui davantage.

Cinquante-neuf dans le département de la Sarthe ;
Quatre-vingt-un dans la Mayenne ;
Cinq dans l'Orne ;
Un dans l'Ille-et-Vilaine.

Parmi ces établissemens se trouvent vingt-cinq hôpitaux ayant chacun une pharmacie.

Le nombre des sœurs, y compris les novices et les postulantes, s'élève à plus de 500.

Chaque année, au mois de juillet, les sœurs des divers établissemens se réunissent alternativement à Evron, pour élire la supérieure générale et les officières, s'il y a lieu, et vaquer, pendant une retraite de huit jours, à des exercices spirituels. *L'Ami de la Religion et du Roi.* tom. 25.

FONTENAY, *Sarthe.* Cette maison a perdu, en 1793, les 500 liv. de rente dont elle jouissait. Elle a toujours deux sœurs. *Ann.* 1805.

GRANDCHAMP, *Sarthe.* Anne Belin fonda, le 24 février 1697, en faveur de Grandchamp et des paroisses circonvoisines, l'école de Notre-Dame, qu'elle confia à deux sœurs. Le revenu de cette maison, qui, en 1789, était de 329 liv., se trouva, en 1805, réduit à 139 fr. Il y a trois sœurs. *Pouillé. Ann.* 1805.

GREZ-EN-BOUÈRE, *Mayenne*, maison, deux sœurs.

HAMBERS, *Mayenne* ; une maison, deux sœurs.

HARDANGES, *Mayenne* ; deux sœurs dirigeaient cette maison long-temps avant l'année 1789.

JAVRON, *Mayenne* ; Les sœurs de la congrégation de S. Vincent de Paul administrent depuis longtemps cet établissement.

JUBLAINS, *Mayenne* ; une maison, deux sœurs.

JUIGNÉ, *Sarthe* ; une maison, deux sœurs.

JUVIGNÉ-MONTANADAIS, *Mayenne* ; une maison, deux sœurs.

LA CHAPELLE-AU-RIBOUL, *Mayenne*; une maison, quatre sœurs.

La Chapelle est la patrie de Perrine Brunet, qui y naquit, le 6 novembre 1654, au hameau de la Bigotière. Mariée, malgré elle, à René Tulard, notaire royal, elle porta dans son nouvel état la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Devenue veuve à 20 ans, et se voyant sans enfans, Mad. Tulard, secondée par quelques femmes vertueuses qui entrèrent dans ses vues, jeta, en 1679, les fondemens d'une association pour le soulagement des malheureux et l'instruction gratuite des jeunes filles. Ce ne fut que le 12 février 1709, que l'évêque du Mans, Louis de la Vergne de Tressan, après avoir examiné les statuts de la *congrégation des sœurs de la Chapelle-au-Riboul*, et s'être assuré du bien qu'elle avait déjà produit, l'approuva.

Suivant ces statuts :

« Les sœurs n'ont d'autre supérieur que l'évêque diocésain : la supérieure générale, qui est élue pour trois ans, et dont les fonctions ne peuvent jamais s'étendre au-delà de neuf, gouverne la congrégation ; elle est assistée d'un conseil composé de cinq officières qui résident auprès d'elle, et qui sont nommées pour trois ans. Les sœurs conservent la propriété des biens immeubles qui leur sont propres ; elles ne peuvent en disposer, à quelque titre que se soit, en faveur de la société : on a voulu maintenir par là l'esprit de pauvreté qui est l'ame des associations religieuses. Néanmoins, la congrégation hérite des effets mobiliers de chaque sœur décédée ; les sœurs ne font point de vœux, ni de promesses annuelles ; elles promettent seulement, au moment de leur admission, obéissance à la supérieure générale et aux statuts, pour tout le temps qu'elles resteront dans la congrégation. Le noviciat dure cinq ans ; après le temps convenable pour s'assurer de la vocation, et acquérir l'instruction nécessaire, les novices sont renvoyées dans divers établissemens, et rappelées ensuite au chef-lieu l'année qui précède leur admission. Les sœurs élèvent gratuitement

les jeunes filles pauvres dans les lieux où elles résident ; mais elles instruisent aussi, moyennant une modique rétribution, les jeunes filles de la classe aisée, et prennent des pensionnaires. Elles se chargent en outre du service des hôpitaux, du traitement des pauvres malades à domicile, et de la distribution des secours ; pour cela, on donne aux novices quelques principes de médecine usuelle. »

Cette institution précieuse, si éminemment utile pour l'éducation des jeunes filles et le soulagement des pauvres malades, fut autorisée par l'évêque Rogier du Crevy, et confirmée par lettres-patentes du Roi, en 1721, enregistrées au parlement, le 22 mai 1722, qui fixèrent le chef-lieu à Sillé-le-Guillaume, où, faute de moyens, il ne put jamais être transféré.

Mad. Tulard, après avoir gouverné, pendant plus de cinquante ans, la congrégation dont elle fut la première supérieure, mourut le 9 novembre 1735.

Le 1.er juin 1754, l'évêque, Louis-Charles de Froulay, donna un nouveau réglement à cette congrégation. Ses établissemens se multiplièrent, et il y en avait quatre-vingt-neuf, à l'époque de la révolution ; les revenus annuels de la maison chef-lieu se montaient alors à environ 6000 l. *Liger. Pichon. L'Ami de la Religion et du Roi*, *tom.* 25 (Voyez *Evron*).

La Ferté-Macé, *Orne* ; maison, quatre sœurs.

La Ferrière, *Orne* ; une maison, deux sœurs.

Lamnay, *Sarthe* ; une maison, deux sœurs.

La Quinte, *Sarthe*. André Lejoyant, curé de cette paroisse, fonda, vers le milieu du 18.e siècle, une maison de charité dont il confia la direction à deux sœurs. L'établissement ayant perdu les 200 liv. de rente qu'il avait en 1789, est tombé. *Le Paige. Ann.* 1805.

Larchamp, *Mayenne* ; deux sœurs résident dans cette maison.

Lassay, *Mayenne*. Le seigneur de cette ville, de

la maison de Madaillan, fonda l'établissement de charité dirigé par trois sœurs, dont le nombre est aujourd'hui porté à quatre. *Le Paige.*

La Suze, *Sarthe*; une maison, deux sœurs.

Laval, *Mayenne*. Compagnie de charité fondée le 25 septembre 1683, et confirmée par décret du 13 fév. 1684. Cette association établie pour le soulagement des pauvres malades des paroisses de la Trinité et de S. Tugal, sous l'autorité de l'évêque, la conduite spirituelle du curé de la Trinité, et sous la protection de la duchesse de la Trémoille, était composée de dames et de trois sœurs. Ces dames devaient avoir l'inspection et la direction de trois filles ou veuves d'un seul mari et sans enfans, âgées au moins de 35 à 40 ans, qu'elles avaient choisies. Les dames s'occupaient à procurer des secours aux pauvres; les sœurs visitaient et soulageaient les indigens malades. L'une d'elles était chargée de faire l'école aux petites filles, et le catéchisme le jeudi. Les réglemens de la compagnie forment un petit volume in-16 imprimé à Paris.

Laval possède aujourd'hui deux maisons de charité, l'une à la Trinité et l'autre à S. Vénérand. Chacune est dirigée par trois sœurs.

Lavenay, *Sarthe*; une maison, deux sœurs.

Le Horps, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

Le Pas, *Mayenne*, une maison, trois sœurs.

Livré, *Mayenne*; une maison, trois sœurs.

Luché, *Sarthe*. Grandhomme, curé de cette paroisse, y fonda, en 1690, une école, à laquelle il attacha la propriété d'une maison. Au lieu de nommer une simple institutrice, les habitans firent les fonds nécessaires pour établir deux sœurs. La maison a conservé les 316 liv. de revenu, dont elle jouissait en 1789, et entretient trois sœurs. *Ann.* 1805. *M. d'Epaignes de Venevelle maire; lettre à M. le préfet.*

MARÇON, *Sarthe*. Cette maison continue d'être sous la direction de deux sœurs. Elle jouissait, en 1789, d'un revenu annuel de 604 liv., que les circonstances réduisirent à 350 liv. *Ann.* 1805.

MAMERS, *Sarthe*; maison de la Providence. C'était une association composée de personnes qui se livraient à l'éducation de la jeunesse et à l'instruction gratuite des pauvres. Un pensionnat faisait la principale ressource de l'établissement. La maison est maintenant occupée par six sœurs.

MAROLLES-LES-BRAUX, *Sarthe*. Hospice fondé en 1773, par Laurent Loriot de la Borde, docteur en théologie, curé de Marolles, autorisé par lettres-patentes du mois de décembre 1773, et par d'autres lettres du mois de février 1776. L'établissement doit entretenir quatre lits pour les malades, avoir trois sœurs, dont une fait l'école; procurer un métier à deux enfans garçon et fille, de manière que les uns finissant leur apprentissage, d'autres les remplacent. Le fondateur donna une maison, des biens ruraux et une rente sur le clergé. La perte d'une portion des revenus a modifié les dispositions de la fondation. L'hospitalité a été supprimée, et l'on fournit des secours à domicile aux pauvres malades. (*M. Marquis-Ducastel, curé de Marolles*). Revenus en 1789, 2015 liv.; en 1805, 1148 fr. *Ann.* 1805.

MARTIGNÉ, *Mayenne*; une maison, trois sœurs.

MAYENNE, *Mayenne*; une maison, cinq sœurs.

MONTAUDIN, *Mayenne*. Le 29 septembre 1724, la demoiselle de la Hautonnière fonda une maison de charité, à laquelle fut unie le même jour la prestimonie Beuzelin. Les sœurs de la Chapelle-au-Riboul en obtinrent la direction. Elles y sont au nombre de trois. *Pouillé*.

MONTIGNÉ, *Mayenne*; une maison deux sœurs.

MONTJEAN, *Mayenne*, une maison, deux sœurs.

MONTOIRE, *Loir-et-Cher*. Maison de charité et pe-

tites écoles. La congrégation des sœurs de charité de Montoire fut établie au commencement du 18.e siècle, par les soins et les bienfaits du curé Moreau. Le 31 octobre 1709, l'évêque Montenard de Tressan lui donna un réglement, auquel Louis-Charles de Froulay ajouta de nouveaux articles concernant le régime à observer dans le noviciat, et la formule à suivre pour l'association des sœurs. En 1780, M. de Jouffroy de Gonssans y fit des additions, qui interdisaient aux membres de cette congrégation les vœux perpétuels. Les religieuses de Montoire occupaient, en 1789, quarante-cinq établissemens, trois dans le diocèse du Mans, les autres dans les diocèses de Rennes, de la Rochelle et de Paris; dans les provinces du Berry, de l'Orléannois et du Blesois. Elles composent maintenant la *congrégation des sœurs de la charité de Bourges*, ville où est fixé le chef-lieu. *Pichon, reg. de la soc. roy. des Arts du Mans.*

MONTOURTIER, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

MONTREUIL-LE-HENRI, *Sarthe.* La maison a conservé les 366 liv. de rente, qui en 1789 formaient sa dotation. Deux sœurs. *Ann.* 1805.

NEUVILLE-LALAIS, *Sarthe.* Cette maison tenue par deux sœurs, ayant perdu les 100 liv. de rente qui formaient sa dotation, est tombée. *Ann.* 1805.

NIORT, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

NOUANS, *Sarthe.* Cette maison n'avait, en 1805, que 4 fr. sur les 134 liv. de rente dont elle jouissait antérieurement. (*Ann.* 1805.) Deux sœurs.

NOYEN, *Sarthe.* Les religieuses cordelières ayant été réunies, en 1771, au couvent des Maillets du Mans, on forma l'année suivante dans leur maison un établissement de charité confié à quatre sœurs. Le revenu était, en 1789, de 1853 liv. il se trouva réduit plus tard à 713 fr. La maison a trois sœurs. *Pouillé. Ann.* 1806.

PARENNE, *Sarthe.* Cette maison est une de celles qui, en perdant leur dotation, sont tombées. En 1789,

elle avait deux sœurs avec 300 liv. de rente. *Ann.* 1805.

PARNÉ, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

PLACÉ, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

POILLÉ, *Sarthe*, est un des établissemens dus à la générosité de M. Chesnon de Brûlon. Deux sœurs. *M. Lechat.*

PONTLIEUE, *Sarthe*; établissement créé en 1824; deux sœurs.

PRÉCIGNÉ, *Sarthe*. Cette maison, occupée par deux sœurs libres, jouissait, en 1789, de 1705 liv. de rente, dont elle n'a conservé que 360 fr. Trois sœurs d'Evron remplacent les anciennes. (*Ann.* 1805).

PRÉ-EN-PAIL, *Mayenne*; une maison, trois sœurs.

QUELAINES, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

ROUEZ-EN-CHAMPAGNE, *Sarthe*. Cette maison tenue par deux sœurs a perdu les 200 liv. de rente dont elle jouissait en 1789. *Ann.* 1805. Deux sœurs.

RUILLÉ-FROIDE-FONT, *Mayenne*; une maison, trois sœurs.

RUILLÉ-SUR-LOIR, *Sarthe*. Les sœurs d'Evron, qui dirigeaient cet établissement, y ont été remplacées en 1823, par une congrégation nouvellement formée à Ruillé. Le revenu était, en 1789, de 240 liv.; il fut ensuite réduit à 190 fr. *Ann.* 1805.

S. AIGNAN, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

S. BOMER, *Orne*, avait une maison de charité indiquée par *Jaillot.*

S. CÉNERÉ, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

S. CHARLES-LA-FORÊT, *Mayenne*; une maison; deux sœurs.

S. CHRISTOPHE-DU-LUAT, *Mayenne*; une maison; deux sœurs.

S. DENIS-D'ANJOU, *Mayenne*; maison, trois sœurs.

S. DENIS

S. Denis-de-Gastines, *Mayenne*; une maison, trois sœurs.

S. Fraimbauld-sur-Pisse, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

S. Germain-de-la-Coudre, *Sarthe*; une maison, trois sœurs.

S. Germain-le-Guillaume, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

S.te Jame-le-Robert, *Mayenne*. Vers le commencement du 18.e siècle, Diore de la Memandière, prêtre habitué de cette paroisse, légua plus de 6000 liv. pour fonder un établissement de charité. Les demoiselles Penorier et Duval de la Gripacière, la dame de L'Hommois, le seigneur et le curé ayant ajouté d'autres sommes, on établit cette maison où furent placées deux sœurs. *Le Paige*.

S. Jean-de-la-Motte, *Sarthe*; une maison, deux sœurs.

S. Jean-sur-Erve, *Mayenne*. Françoise de la Porte, veuve de Crisante-Leclerc baron de Sautré, fonda, en 1738, une maison de charité dont elle donna la direction à deux sœurs de la Chapelle-au-Riboul, qui l'ont conservée. *Le Paige*.

S. Mars-du-Désert, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

S. Mars-sous-Ballon, *Sarthe*. En 1688, André Valiquet, vicaire de cette paroisse, y fonda une école qu'il dota d'une maison et d'un bordage. La maîtresse était nommée par le curé, le procureur de fabrique et deux des plus proches parens du fondateur. (*Pouillé*). Il est probable que c'est le même établissement que dirigent aujourd'hui deux sœurs.

S. Mars-sur-Colmont, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

S. Michel-sur-la-Futaye, *Mayenne* ; une maison, deux sœurs.

S. Michel-de-Chavaigne, *Sarthe* ; établissement dû aux bienfaits de M. Foulon.

S. Ouen-en-Champagne, *Sarthe* ; l'un des cinq établissemens fondés en 1790, par M. Chesnon de Brûlon. Deux sœurs. *M. Leclut.*

S. Ouen-des-Toits, *Mayenne* ; une maison, deux sœurs.

S. Samson, *Mayenne* ; une maison, deux sœurs.

S.te Susanne, *Mayenne*, avait autrefois une maison de charité gouvernée par deux sœurs.

S. Symphorien, *Sarthe*. Vers l'année 1780, Plard, curé de cette paroisse, y établit une maison de charité administrée par deux sœurs. Douze ans après, l'établissement perdit les 200 liv. de rente qu'il avait, et tomba. *Ann.* 1805. *M. Lamare, chan. hon. de l'église du Mans.*

S. Vincent-du-Lorouer, *Sarthe* ; une maison, deux sœurs.

Savigné-l'Evêque, *Sarthe*. Le curé Joseph Nepveu de Neuvillette établit, le 16 octobre 1754, cette maison, qui était distincte de l'hospice. Les 3100 liv. qu'il donna furent placées sur l'abbaye de la Couture, moyennant une rente de 124 liv. La dotation des écoles, réduite à 81 fr. de rente, est unie à l'hospice ; l'une des sœurs instruit la jeunesse. *M. d'Hauteville.*

Semonnes, *Mayenne* ; une maison, deux sœurs.

Souday, *Loir-et-Cher*. Un décret épiscopal du 19 juillet 1724, y fonda, en faveur des paroisses de Souday et de Glatigny, les petites écoles dont la direction fut confiée aux sœurs de charité de Montoire. La dotation consistait en trois métairies ou bordages légués par différentes personnes. *Pouillé.*

Souligné-sous-Ballon, *Sarthe*. La maison tenue par deux sœurs libres, jouissait, en 1789, d'un revenu annuel de 533 liv., dont il ne restait, en 1805, que 207 fr. *Ann.* 1805.

Torcé-en-Vallée, *Sarthe*. Jacques-François Le Corvaisier, principal du collége de Torcé, ayant donné, en 1784, une rente de 160 liv., l'ancienne école fut remplacée par un établissement de charité confié à deux sœurs. La maison avait perdu, en 1805, 50 liv. de rente sur les 494 dont elle jouissait en 1789. *M. Richard.*

Trans, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

Vallon, *Sarthe*. Vers le commencement du 18.e siècle, la dame de Vallon y fonda l'école qui a été changée en maison de charité, où résident trois sœurs. *M. l'abbé Descars, lett. à M. de Bellefille.*

Vaucé, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

Vautorte, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

Vernie, *Sarthe*; l'un des établissemens qui n'ont pu survivre à la perte de leurs biens. Il avait, en 1789, deux sœurs; un revenu annuel de 290 liv. *Ann.* 1805.

Villaine-la-Juhel, *Mayenne*, possède depuis long-temps une maison de charité, dont les sœurs de S. Vincent de Paul ont la direction.

Ville-Dieu, *Sarthe*; maison de charité fondée par Mad. Trochot, dame de cette paroisse. La fondatrice y appella deux sœurs. La dotation était de 600 liv. de rente. L'établissement n'existe plus. *Pouillé.*

Villiers-Charlemagne, *Mayenne*; une maison, deux sœurs.

Viré, *Sarthe*; l'un des établissemens fondés par M. Chesnon de Brûlon. *M. Lechat.*

Yvré-l'Evêque, *Sarthe*. Ambroise Legras, curé de cette paroisse y établit, par actes des 3 mars 1692,

… et au mois d'août 1694 ; la maison de charité, qui fut confirmée par sentence des requêtes du palais, du 12 mai 1696. Cet établissement desservi par trois sœurs de S. Vincent de Paul, jouissait, en 1789, d'un revenu annuel de 1337 liv., qui, en 1805, se trouve réduit à 354 fr. *Pouillé, Ann.* 1805.

ESSAI

SUR L'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Dans le diocèse du Mans, avant la loi du 18 août 1792.

L'instruction est un des premiers besoins de la société : elle civilise les peuples, unit les nations, élève l'homme aux conceptions les plus sublimes, et le rend capable d'exécuter les entreprises les plus hardies.

Depuis long-temps l'instruction est répandue sur les différens points de la France. Nos souverains l'ont toujours honorée d'une protection particulière : Charlemagne fonda l'université de Paris ; François I.er établit le collége de France ; la Flèche devait à la munificence de Henri IV un des plus beaux établissemens qui aient existé ; Louis le Grand éleva l'observatoire, créa les académies, accorda des pensions aux savans, aux hommes de lettres et aux artistes ; Louis XV acheva l'ouvrage de Charlemagne ; l'université de Paris fut libéralement dotée, et l'instruction devint accessible à tous les français.

L'exemple des Rois fut généralement suivi ; le clergé, la noblesse, la magistrature, les personnes riches, tous rivalisèrent de zèle, et s'empressèrent de fonder des écoles en faveur de la jeunesse. Les évêques instituèrent des colléges dans leurs diocèses ; plusieurs d'entre eux formèrent à Paris des établissemens semblables, où ils envoyaient les sujets les plus distingués, soit pour faire leurs études, soit pour se perfectionner. De retour dans leurs pays, ces jeunes gens y propageaient les lumières, et communiquaient à tout ce qui les environnait le goût des sciences et des lettres. En 1789 encore, les places gratuites au collége de Louis le Grand étaient la récompense des talens, du travail et de la bonne conduite.

Mais sans aller chercher des exemples étrangers, contentons-nous de ceux que nous offre le diocèse du Mans. Nous verrons que le nombre de ces fondations utiles était assez considérable pour exciter l'admiration et la reconnaissance.

Bien long-temps avant nos colléges, le clergé avait institué des écoles et placé à leur tête un de ses membres avec le titre de scholastique. Le pape Lucius III autorisa le chapitre de S. Tugal à diriger celle de Laval.

Nous ne parlons point ici des anciennes écoles ouvertes à la jeunesse par les monastères, et dont plusieurs acquirent une grande célébrité. Il n'est question ici que de celles tenues par des séculiers.

La plus ancienne fondation, dont nous ayons connaissance, eut pour auteurs Foulques Nerra comte d'Anjou, et Hildégarde son épouse.

La reine Bérengère, veuve de Richard I, roi d'Angleterre et comte du Maine, établit au Mans l'école de la Juiverie, dont elle confia la direction aux chanoines de S. Pierre.

L'amour de la patrie et la reconnaissance portèrent Guillaume Bonet, évêque de Bayeux, à fonder à Paris douze bourses, qu'il partagea entre les diocèses du Mans et d'Angers.

Animé des mêmes sentimens, l'évêque de Seez, Grégoire Langlois, institua deux colléges dans les villes d'Angers et de Paris.

La création du collége du Mans était due à la bienveillance du cardinal Philippe de Luxembourg.

Ainsi la munificence de ces prélats avait enrichi notre diocèse de vingt-sept bourses, fixées en grande partie dans la première université du royaume.

Ce nombre eut été plus considérable, si le testament de Louis I d'Anjou, roi de Jérusalem et de Sicile, fait à Tarente, le 20 septembre 1383, avait reçu son exécution. Le prince déclarait vouloir fonder à Paris un collége composé de classes pour la grammaire, les arts, le droit et la théologie. L'établissement devait avoir le même

nombre de maîtres et d'écoliers que le collége de Navarre, avec une dotation supérieure à celles de toutes les maisons de ce genre. Les bourses étaient divisées en trois parties égales : la première appartenait à la Sicile ; la seconde était donnée aux provinces de Touraine, d'Anjou et du Maine ; les comtés de Provence et de Forcalquier obtenaient la troisième. L'abbé de la Boissière nommait les boursiers de la 2.e division. *Martène*, *Thes. anec.*, t. 1, p. 1606.

Jean Dugué, chanoine de l'église du Mans, érigea le collége de S. Benoît.

Vers la fin du 16.e siècle, le collége de Laval ouvrit ses cours.

Celui de Courdemanche, où le chapitre de la cathédrale avait le droit de placer, pour y achever ses études, un enfant de la Psallette, devait son existence et une riche dotation à Jacques de la Motte, abbé de S. Prix. Ce même ecclésiastique répandit aussi les bienfaits de l'instruction sur Château-du-Loir et Parigné.

Olivier l'Evêque, aumônier ordinaire d'Henri IV, consacra plus de 10,000 écus pour que la ville de Sablé ne le cédât point à Courdemanche.

L'évêque Claude d'Angennes de Rambouillet obtint du souverain Pontife l'autorisation de changer l'église et le presbytère de S. Ouen au Mans en un collége-séminaire, dans lequel il mit des professeurs publics. Ses successeurs Charles de Beaumanoir, Emmanuel-Philbert de Lavardin, de Tressan, de Gonssans, ainsi que les chapitres de S. Julien et de S. Pierre, les religieux de l'abbaye de Beaulieu, etc., augmentèrent les revenus, et complétèrent les chaires de cet établissement.

Devenu chanoine et théologal de S. Malo, Jean Pothier employa sa fortune pour procurer au bourg de Ceaulcé une maison d'instruction que bien des villes eussent enviée.

Domfront et Château-Gontier avaient des colléges de plein exercice ; les seigneurs de Madaillan avaient établi celui de Lassay ; Mayenne, Sillé, etc., connaissaient aussi les avantages de l'enseignement public.

Une bibliothèque choisie, placée près du collége de l'Oratoire du Mans, fournissait aux élèves des livres propres à former le cœur et à orner l'esprit.

Enfin les communautés de religieuses offraient aux familles des maisons d'éducation pour les jeunes demoiselles.

Tous ces établissemens présentaient un degré d'instruction plus ou moins élevé. Il en existait d'autres d'un ordre inférieur, spécialement destinés à l'enseignement de la lecture et de l'écriture. Plusieurs curés, des personnes bienfaisantes avaient fondé des écoles, où les enfans des campagnes et des villes, en apprenant à lire et à écrire, recevaient les principes de la morale et de la religion.

Les écoles des jeunes garçons constituaient des espèces de bénéfices ecclésiastiques à la collation de l'évêque, désignés sous les noms de prestimonie (1), collége ou de maîtrise d'école. Les titulaires appellés Principaux étaient chargés d'instruire gratuitement les enfans des paroisses pour lesquelles ils avaient été créés; de dire la messe ordinairement les dimanches et les fêtes; quelquefois même ils devaient aider les curés dans leurs fonctions. Plusieurs chefs de ces écoles, dont le nombre s'élevait à plus de cent, enseignaient les élémens de la langue latine aux jeunes gens qui montraient d'heureuses dispositions.

Un assez grand nombre d'établissemens étaient peu dotés; mais l'école était formée, les pauvres recevaient une instruction gratuite, et les fondateurs pensaient que la rétribution des autres enfans devait suppléer à la modicité du traitement fixe, et assurer aux maîtres une existence honnête. Dans beaucoup d'endroits, les curés et les habitans se faisaient un devoir d'encourager l'enseigne-

---

(1) Les prestimonies étaient fort multipliées dans le diocèse; mais le Pouillé ne distingue pas toujours celles qui avaient pour but l'instruction publique.

ment, en nommant les Principaux de leurs colléges aux bénéfices ecclésiastiques et aux places dont ils disposaient.

Cependant le temps modifie ce qui paraît le plus immuable ; avec lui les abus s'introduisent et les meilleures institutions s'anéantissent. Ainsi les revenus de quelques unes de ces fondations furent détournés de leur destination primitive ; les titulaires chargés de l'enseignement se dispensèrent quelquefois de la résidence, et les paroisses furent privées de l'instruction.

La plupart des écoles pour les jeunes filles étaient dirigées par des sœurs de charité, qui formaient l'enfance à la pratique des vertus, en même temps qu'elles portaient des consolations et prodiguaient leurs soins aux malades indigens. A l'époque même où ces établissemens étaient menacés d'une ruine prochaine, M. Cheston de Brullon, appréciant leur utilité, donnait cent mille francs, pour en former de nouveaux dans cinq paroisses dont il avait été seigneur. Un grand nombre de ces maisons ont eu le bonheur de sauver une partie de leur dotation et de survivre à l'orage.

Les beaux arts n'avaient pas été oubliés : deux écoles de musique établies près des églises de S. Julien et de S. Pierre, développaient les talens du jeune âge, et assuraient aux élèves un état honorable.

Une école de dessin avait été créée au Mans, vers le milieu du dernier siècle, par les bienfaits de Claude Picard du Van, capitoul de Toulouse. Ce magistrat, ami des arts et de ceux qui les cultivent, voulut procurer aux artisans de sa province les moyens de se perfectionner dans les professions qu'ils embrasseraient.

Pour donner aux campagnes des sages-femmes instruites et capables de soulager les mères de familles, Louis XVI ordonna qu'il y aurait au Mans, chaque année, un cours d'accouchemens.

Telles étaient les sources multipliées et fécondes, auxquelles la jeunesse de ce vaste diocèse puisait gratuitement, ou à peu de frais, les connaissances dont elle avait besoin.

TABLEAU GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENS D'INSTRUCTION PUBLIQUE, FONDÉS EN FAVEUR DU DIOCÈSE DU MANS, AVANT LA LOI DU 18 AOÛT 1792.

Bourses établies dans le XI.e siècle.

Vers l'année 1030, Foulques Nerra, comte d'Anjou, et Hildégarde son épouse, fondèrent treize bourses, pour donner aux écoliers pauvres de l'Anjou et du Maine les moyens d'étudier. Chaque boursier recevait annuellement quarante boisseaux de blé, un boisseau de fèves, mesure de Paris, et 19 s. 6 d. Hiret, qui parle de cette fondation ne dit pas à quelle époque elle a cessé, ni à quel usage ses revenus ont été employés.

Si la mesure d'alors était la même que celle des temps modernes, ces quarante boisseaux formaient trois setiers et un tiers, et pouvaient valoir 14 fr. de notre monnaie actuelle. En effet, suivant l'auteur de la minéralogie appliquée aux arts, pendant les vingt siècles qui ont précédé l'époque, où l'Amérique nous versa le produit de ses mines, le rapport de la valeur de l'argent à celle du blé est comme six mille à un; c'est-à-dire qu'un poids donné d'argent achète six mille fois le même poids de blé. Vingt grammes d'argent (4 francs environ de notre monnaie actuelle) sont le prix de six mille fois 20 grammes ou 120 kilogrames de blé, même poids à peu près que le setier de Paris contenant 12 boisseaux, et pesant 240 livres poids de marc. Quatre francs sont à peu près le prix du setier depuis Solon, mort 559 ans avant l'ère chrétienne, jusqu'à l'année 1520. A l'époque de Solon, le setier valait 3 fr. 60 c. Du temps de Démosthène, de Cicéron, de Néron, de Valentinien, on observe, à peu de chose près, le même rapport de valeur entre l'argent et le blé. En 794, dans le concile de Francfort, Charlemagne fixa le prix du muids de froment à 4 deniers, et les douze

pains de froment, de deux livres chacun, à un denier (1). Ainsi le setier composé de trois muids coutait 12 deniers ou un sol carlovingien, c'est-à-dire 4 fr. 20 c. Les tables du prix des grains, formées en France et en Angleterre, démontrent que, de 1444 à 1520, le prix moyen du setier a été de 4 fr. 25 c. Après cette époque le prix s'éleva rapidement, et bientôt le rapport entre l'argent et le blé n'a plus été que de mille à un; et le rapport entre l'or et le blé, qui était de soixante mille à un, n'est plus que de quinze mille à un. *Brard*, *Min.*, *t.* 1, *p.* 624.

Colléges établis à Paris.

Ces établissemens avaient été créés en faveur des écoliers pauvres. Les jeunes gens y entraient pour achever leurs études, suivre les cours des facultés et prendre leurs grades. Ils vivaient en commun, et jouissaient tous d'une bourse; c'est-à-dire qu'ils recevaient par semaine ou par an, une somme déterminée, avec laquelle ils payaient leur pension. Deux d'entre eux désignés, l'un sous le titre de principal, l'autre sous celui de chapelain, administraient la maison, et avaient double bourse. Le premier devait être maître-ès-arts, et capable de professer les humanités et la philosophie.

Collége de Bayeux. Guillaume Bonet, évêque de Bayeux, né dans le diocèse du Mans, et élevé dans celui d'Angers, fonda, en 1308, cet établissement pour douze boursiers, dont six du diocèse du Mans, et particulièrement du Désert, à la nomination de leur évêque et de

(1) Le réglement de Charlemagne porte: le muid d'avoine se vendra un denier, celui d'orge 2 d.; celui de seigle 3 d., et celui de froment 4 d.; l'on donnera 12 pains de froment, de 2 livres chacun, pour un d.; 15 pains de seigle d'égal poids, ou 20 d'orge, ou 25 d'avoine pour le même prix.

l'archidiacre de Passais; et six de l'évêché d'Angers, à la nomination de l'évêque et du trésorier de cette église. Bonet assigna pour la dotation du collége plusieurs maisons à Paris, sa terre de Gentilly avec toutes les dépendances, 65 livres parisis de rente qu'il avait sur le trésor, et d'autres objets. Il accorda à chaque boursier deux sols par semaine, et ordonna que celui qui aurait 40 liv. de rente fut remplacé. *Hist. univ. par. t. IV*, p. 120. *Félibien*, *hist. de la ville de Paris*, *t.* 1, *p*, 520; *t. V*, *p.* 616.

Collége de Séez. Par son testament, Grégoire Langlois, évêque de Séez, né à la Baroche-sous-Lucé, légua des fonds pour établir deux colléges dans les villes de Paris et d'Angers. En 1427, ses exécuteurs testamentaires fondèrent le collége de Séez, et y mirent huit boursiers, y compris le principal et le chapelain, tous deux perpétuels. L'évêque de Séez conférait à des jeunes gens de son diocèse l'office de principal et trois bourses; l'archidiacre de Passais les trois autres bourses, avec l'office de chapelain, à des écoliers de son archidiaconné. Les boursiers devaient avoir au moins quinze ans accomplis, et être en état de suivre le cours de logique. Dès qu'ils jouissaient de 20 liv. de rente, ils étaient remplacés. La dotation consistait dans la terre de Boudainville avec ses droits et dépendances, et dans une maison à Paris. Les économies faites sur les revenus permirent, en 1634 de créer deux nouvelles bourses, et d'en porter le nombre à dix. En 1725, les bourses valaient 250 liv. *Hist. univ. par. t. V*, p. 383; *t. IV*, *p.* 766. *Félib.*, *t. II*. *p.* 808, *t. V*, *p.* 689, 824.

Collége du Mans, créé en 1526, par le cardinal Philippe de Luxembourg, en faveur de douze écoliers pauvres de son diocèse. Il fut établi dans l'ancien hôtel des évêques du Mans, tombé en ruine et cédé par le cardinal de Bourbon, moyennant une rente de 25 livres, jusqu'à ce que le collége eut fourni à l'évêque un fonds indemnisé de même valeur. Les exécuteurs testamentaires dépensèrent plus de 14,000 liv. pour bâtir la chapelle et la

maison

maison. Ils achetèrent 8000 l. le droit de scel du châtelet de Paris, produisant 600 l. de rente, pour servir de dotation. Comme François I.er, en vendant le sceau, avait réservé le droit de le retirer, un de ses successeurs remboursa les 8000 liv. Cette somme fut alors donnée à Catherine d'Angennes, veuve de Rantigny, sous la caution de ses frères Claude et Jean, moyennant une rente de 834 liv. La nature des biens empêcha de remplir les intentions du fondateur ; on ne put avec les économies former deux nouvelles bourses pour les enfans de la psallette de l'église du Mans. Il était affecté à chaque boursier 25 liv. de rente. En 1613, les revenus se trouvant diminués, l'évêque Charles de Beaumanoir consentit à la suspension des exercices publics, et permit aux principal, procureur-chapelain et boursiers, de louer les chambres du collége à leur profit. On n'y enseigna plus que la philosophie. Le 11 octobre 1625, ce prélat vendit l'établissement aux jésuites du collége de Clermont, auquel il transféra toutes les rentes et revenus qui appartenaient à celui de Mans ; ces pères consentaient à entretenir cinq bourses, donnaient à l'évêque 33,000 liv., pour être employées à l'acquisition d'un hôtel à Paris ; ils se chargeaient en outre de payer les lots et ventes et les frais d'amortissement. Les parties éprouvant des difficultés de la part de l'université, se désistèrent de leur contrat, le 22 novembre 1625. Mais le 16 octobre 1631, elles renouvellèrent l'accord du 11 octobre 1625. L'université de Paris s'opposa à l'exécution de l'acte. En 1682, les jésuites prirent enfin possession des bâtimens qu'ils achetèrent 53,156 liv., et le collége du Mans fut transféré place S. Michel, dans une maison qui coûta 33,000 liv., où les boursiers continuèrent la vie commune. Il resta plus de 16,000 liv. qui servirent à augmenter les revenus. Dès l'an 1690, chaque bourse fut portée à 100 liv., et à 150, en 1702. *Félib*, *t. II*, *p.* 974, *t. V.*, *p.* 585. *Recueil de pièces relatives au*

10

collége du Mans, in-12. Dubreul, théâtre des ant. de Paris, 554. Ext. des reg. de l'église du Mans.

Après la suppression des jésuites, en 1762, les petits colléges situés à Paris furent réunis au collége de Louis-le-Grand, et les bourses conservées aux pays pour lesquelles elles avaient été fondées. M. l'évêque Jouffroy de Gonssans, dont notre diocèse éprouva souvent les bienfaits, voulant exciter l'émulation de la jeunesse, et encourager les talens, nommait à ces bourses des sujets choisis et particulièrement des élèves de rhétorique du collége du Mans, qui s'étaient distingués par leurs succès et leur bonne conduite. Ces jeunes gens faisaient à Paris leur philosophie, et suivaient les cours de théologie, de droit ou de médecine. La dépense des thèses et des grades était à la charge de la maison.

Etablissement à Angers.

Collége de Bueil. Le prélat, auquel on devait la fondation du collége de Séez, avait aussi laissé des biens pour établir celui-ci, y entretenir un égal nombre de boursiers originaires des mêmes provinces que ceux du collége de Paris. L'archidiacre de Passais choisissait parmi les jeunes gens de son archidiaconé, le principal et trois boursiers; le chapelain et trois autres boursiers du diocèse de Séez étaient nommés par leur évêque. Grégoire Langlois donna pour dotation sa maison du Bueil à Angers, et les dixmes qu'il possédait à Fromentières et à Marigné. *Hist. Boul. Hist. univ. Par. t. V*, 384. *Félibien, t. II, p. 808, t. V, p. 690. M. Dubourg-neuf, anc. arch. de Passais.*

Etablissemens dans le diocèse.

Ecole de la Juiverie, paroisse de Gourdaine au Mans. En 1216, la reine Bérengère, veuve de Richard I.er Roi d'Angleterre et comte du Maine, fonda cette école,

dont la direction était confiée aux chanoines de l'église collégiale de S. Pierre de la Cour. *Alm. manc.*

Séminaire.

Coeffort au Mans, Sarthe. L'évêque Emery Marc de la Ferté appella à Coeffort, en 1643, les prêtres Lazaristes pour diriger les pauvres de l'hôtel-Dieu, et faire des missions dans les campagnes. Vers les premières années de son épiscopat, Louis de Tressan (1671–1712) y plaça le séminaire sous la conduite des mêmes ecclésiastiques. La maison avait six bourses. *Le Paige. Hist. des év. du Mans. M. Dagoreau, chan. hon. de l'égl. du Mans.*

Le 28 février 1780, M. de Jouffroy de Gonssans y établit une retraite, qui se faisait après la quinzaine de Pâques, et à laquelle on appellait successivement tous les ans, 70 à 80 curés pris dans les divers archidiaconés. Le même prélat voulant exciter l'émulation, récompenser le mérite, et donner aux paroisses des pasteurs éclairés et capables de les bien administrer, arrêta, le 24 juin 1783, qu'à partir de 1784, il donnerait au concours les douze cures de sa nomination, qui viendraient à vaquer, et qui vaquaient ordinairement dans le cours d'une année. Les vicaires, desservans, chapelains de religieuses et d'hôpital, les prêtres habitués, faisant les fonctions de vicaires; les principaux et régens de collége approuvés étaient admis à concourir; ceux qui n'étaient pas gradués après huit ans de vicariat et d'approbation, les gradués après six ans. Le mercredi de la semaine qui suivait immédiatement l'ordination de septembre, les concurrens se réunissaient dans une des salles du séminaire, et répondaient par écrit à une question sur les trois, ou sur l'un des trois traités assignés pour chaque année. Un tribunal composé de six ecclésiastiques, présidé par l'évêque, examinait le travail et prononçait sur le mérite des candidats. Les juges s'engageaient par serment à ne donner

naire, jusqu'à l'an 1642, époque à laquelle la réforme des chanoines réguliers de S. Augustin, établie dans cette maison, ne permit plus d'en envoyer.

Le 20 février 1602, Aubourg céda au collége-séminaire, dont il était principal, une métairie et un fief, à la charge de recevoir dans cette maison un enfant de la famille Aubourg, capable de la troisième classe de grammaire, qui y demeurera six ans; et à défaut d'enfant de la famille, d'en admettre un de la paroisse de Beaufay, qui sera présenté à l'évêque, conjointement par le curé de Beaufay et le seigneur de la Patrise; en cas que cette terre sorte de la famille, par le seigneur de la Hupe. Le 4 avril 1604, il légua au séminaire tous ses livres de théologie et de scholastique, pour être mis en un lieu public, et servir aux étudians en théologie. Enfin par acte du 12 janvier 1606, il donna à son établissement, ou 450 liv. de rente constituée, ou 6000 liv. en argent, pour la nourriture et l'entretien de cinq boursiers. Ce don ne fut pas accepté à cause de sa modicité par rapport aux charges. Aubourg mourut le 18 du même mois, et fut enterré dans l'église du séminaire.

De 1601 à 1625 le collége-séminaire eut quatre principaux séculiers, qui gouvernèrent par baux, sous la conduite de l'évêque, de deux députés du clergé, et de deux chanoines, l'un nommé par l'évêque, l'autre par le chapitre de la cathédrale.

Le 20 juillet 1624, Charles de Beaumanoir de Lavardin, évêque du Mans, assisté des députés du clergé, convint avec le P. Achille de Harlay de Sancy, prêtre de l'Oratoire, et depuis évêque de S. Malo, délégué par le P. Général, que les prêtres de l'Oratoire auraient à perpétuité le gouvernement et l'administration du séminaire, le lieu et domaine du collége avec tous ses revenus, aux conditions que l'établissement demeurera toujours sous la juridiction de l'évêque du Mans, des députés du clergé et des députés spéciaux du chapitre et de l'évêque. La congrégation s'oblige d'entretenir six régens, savoir: deux pour la théologie et la philosophie, et quatre

qui professeront les lettres grecques et latines, tous membres de l'Oratoire ; de faire le cathéchisme le dimanche, ou un autre jour de la semaine, de nourrir et instruire six pauvres boursiers présentés par les députés du clergé, et capables de la 2.e classe au moins, plus un 7.e boursier de la fondation de M.e Aubourg; de recevoir des pensionnaires à un prix modéré ; d'entretenir de réparations et réfections les bâtimens du collége et des biens qui en dépendent ; cet acte fut enregistré au parlement, lorsque l'université de Paris eut levé, en décembre 1626, son opposition. Les oratoriens prirent possession au mois d'octobre 1625, époque à laquelle finissait le bail du dernier principal.

Une sentence rendue, le 4 mai 1491, par le lieutenant du juge ordinaire du Mans, nous apprend que le chapitre de S. Pierre de la Cour avait seul le droit d'instituer des maîtres d'écoles pour le chant et la grammaire, dans toute l'étendue de la ville et banlieue, excepté dans le ressort et territoire de la justice régale de S. Julien, où le chapitre de la cathédrale exerçait le même droit exclusif.

Jean Dugué, chanoine de l'église du Mans, ayant acquis une maison rue de la Tannerie, paroisse S. Benoît, pour servir à de petites écoles, le chapitre de S. Pierre, auquel était cédé le droit de patronage et de collation de la charge de principal, accorda, le 16 mai 1528, l'indemnité de cette propriété. Le 25 août 1532, Dugué donna la maison sans en rien réserver.

Le 12 juillet 1538, le chapitre nomma pour la première fois le principal. Ce collége prit de l'accroissement ; les chefs ayant été pourvus de la prébende préceptoriale, eurent le moyen de le diviser en plusieurs classes, d'enseigner la grammaire, les humanités et la rhétorique. La liberté que les maîtres laissaient aux écoliers, jettait le désordre dans l'établissement de l'Oratoire, surtout lorsque les élèves y rentraient pour étudier en philosophie. Afin d'arrêter le mal, les Oratoriens présentérent requête, en 1643, au chapitre de S. Julien, à l'effet d'ob-

nance du 27 septembre 1665, le lieutenant général porta à 6 liv. la taxe sur les écoliers, pendant sept ans. L'autorisation fut plusieurs fois renouvellée, mais en 1691, les officiers de l'hôtel de ville demandèrent que l'on érigeât une sixième classe distincte de la cinquième, ayant un régent spécial, et qu'on leur donnât un banc au moins de dix places, dans un lieu honorable, lors des exercices publics du collége. La communauté autorisée par le supérieur général souscrivit à ces conditions, et l'ordonnance intervint. Elle porte que la perception aura lieu pendant neuf ans, après lesquelles les classes de cinquième et de sixième continueront la rétribution, jusqu'à ce que l'on ait fait un fonds de 300 liv. de rente pour l'entretien du régent de sixième. En 1700, la dotation du collége, y compris la préceptoriale, formait à peine 4000 liv de rente. La rétribution fut continuée; les écoliers de physique qui n'avaient encore rien payé, et ceux de logique taxés à 3 liv., furent soumis à la rétribution annuelle de 6 liv.; l'évêque y assujettit les théologiens en 1751; les clercs habitués des églises de S. Julien et de S. Pierre continuèrent seuls jusqu'en 1791, d'en être exempts.

L'hôtel de ville accorda au collége, le 11 mars 1656, une ligne d'eau des fontaines qui coulent dans la ville; le 30 juillet 1692, le lieutenant général et l'hôtel de ville confirmèrent la donation, et le 4 août, on substitua à la chantepleure un petit conduit de laiton avec une ouverture de la largeur d'une ligne.

Le 23 mai 1674, les députés du clergé, sur l'invitation de l'évêque, accordèrent aux prêtres de l'Oratoire 12,000 liv. pour l'entretien de deux professeurs de théologie; quelque temps après ils ajoutèrent 2000 liv. pour l'amortissement des biens ruraux acquis avec ces fonds.

Jean-Baptiste Nouet, prêtre de l'Oratoire, fonda, le 18 septembre 1675, la mission des écoliers, qui se faisait tous les sept ans dans l'église du collége. Cette mission était annoncée par un mandement de l'évêque, et durait quinze jours.

Le 26 août 1675, l'évêque de la Vergne Montenard de

Tressan posa la première pierre de la nouvelle église, et le 25 mars 1683, il consacra cet édifice. La dépense y compris les ornemens intérieurs, confessionnaux, balustre, lambris du chœur, bénitier, etc., et le bâtiment de la sacristie, s'éleva à la somme de 36,165 liv. 4 s. 11 deniers. Les députés du clergé donnèrent pour cet objet 8100 liv. on reçut d'autre part 2567 liv.

Le bâtiment où sont le réfectoire et la cuisine, commencé en 1687, fut achevé en 1694. Conformément au traité fait avec les ouvriers, les fondemens ont onze pieds de profondeur; ceux des lieux communs 13; le corps de logis, depuis l'entablement jusqu'au rez-de-chaussée, a de hauteur 45 pieds, de longueur 85, de largeur.....

En octobre 1692, on toisa la maçonnerie, et on en trouva 924 toises, à 4 l. 10 s. la toise pour le seul travail. Les mêmes ouvriers s'obligèrent à faire les dedans de ce bâtiment pour la somme de 1000 liv. La charpente toisée, il s'en trouva, y compris les soliveaux et les colonnes, 40,670 pieds, à 9 deniers le pied, sans y comprendre les refaçons; des carreaux aux planchers 14,151 pieds, à 6 deniers le pied; dans l'escalier 4123 pieds, à 2 s. le pied, sans y comprendre la façon des balustres, et les limons et contrelimons poussés séparément. On paya aux ménuisiers 7 liv. pour les grandes croisées, 6 liv. pour toutes les autres; 45 s. pour toutes les portes communes de bois de chêne; 25 s. pour celles qui ne sont qu'en sapin; pour les portes avec des impostes 9 liv.; les fenêtres et les portes de la mansarde pour 4 liv. Le reste de la ménuiserie à la journée à 15 s. On dépensa plus de 850 liv. pour les façons seulement. Enfin les frais de ce bâtiment, depuis le 15 février 1687 jusqu'au 30 août 1694, s'élèvent à 50,243 l. 15 s. 3 deniers. *Reg. de l'Oratoire.*

Les bâtimens élevés au commencement et au milieu du 17.e siècle, menaçant de s'écrouler, on établit en 1748, les classes dans le nouveau corps de logis. On reconnut alors la nécessité de reconstruire un collége plus commode et plus analogue à sa destination. Cet objet excita l'intérêt général de la province du Maine et de la

congrégation de l'Oratoire. Le P. de la Valette, supérieur général envoya 6000 liv. pour fournir aux premiers frais; l'évêque M. de Froulay donna 2000 liv., le clergé du diocèse 3000 liv., le présidial 1500 liv., l'hôtel de ville 1000l., les autres compagnies de judicature, les corps et les communautés, ainsi que les proprietaires aisés de la ville, fournirent des sommes plus ou moins considérables.

A peine eut-on mis la main à l'œuvre, que les maire et échevins reconnurent l'insuffisance de ces moyens pour une entreprise aussi importante, qui intéressait la province entière. Ils eurent recours à la bienveillance du Roi; le 17 août 1750, M. Samson de Lorchère, maire et lieutenant général de la sénéchaussée, fit présenter à S. M. un placet. Le 13 octobre suivant, un arrêt du conseil d'état ordonna qu'il serait imposé sur les nobles et privilégiés, sur les villes, bourgs et paroisses, pendant quatre ans à commencer l'année prochaine, la somme de 35,000 liv., savoir : sur l'élection du Mans 21,500 liv., dont la seule ville du Mans porterait 5000 liv., et 4500 liv. sur chacune des élections de Mayenne, Laval et Château-du-Loir. L'architecte de l'intendance dressa les plan et devis.

L'hôtel de ville députa, en 1751, un de ses membres vers l'intendant de la généralité de Tours, afin de presser l'exécution de l'arrêt; le 27 octobre de la même année, les travaux furent adjugés pour la somme de 138,500liv.

Le 31 mars 1753, la ville présenta une requête au garde des sceaux, à l'effet d'obtenir sur la province une somme de 25,000 liv. pour achever les bâtimens, c'est-à-dire, pour faire l'aile située au N. E. de la cour des classes. La demande fut accordée. *Mémoire de M. Ledru.*

On remarque dans ce bâtiment plusieurs défauts: les corridors très-étroits, la salle des actes petite, la façade sur le jardin irrégulière; la principale entrée de la maison est dérobée, obscure et très-difficile.

Le collége est dans une des positions les plus agréables, et en même temps les plus avantageuses pour

la tenue

la tenue d'un pensionnat ; il se compose d'une église capable de recevoir 700 fidèles, de 9 classes et d'une salle d'actes voutées, de plusieurs autres salles, d'un assez grand nombre de chambres destinées aux fonctionnaires, de dortoirs suffisans pour loger 200 pensionnaires, de 4 cours et d'un vaste jardin. L'ancien bâtiment, dont les matériaux sont entrés dans la construction de celui-ci, avait 30 toises de long. sur 3 et 1/2 de largeur intérieure.

Vers 1780, la voirie força l'Oratoire d'abattre le mur du jardin du côté de la rue de Tessé, et de le rebâtir à quelques mètres des anciens fondemens, pour donner plus de largeur à cette rue.

A peu près à la même époque, le P. de Juigné, prêtre de l'Oratoire résigna, en faveur de la maison du Mans, le prieuré d'Assé dont il était titulaire. M. de Jouffroy de Gonssans y fit unir également la mense conventuelle du prieuré de Grammont. Ces deux objets avaient plus que doublé la dotation de l'établissement, et semblaient devoir assurer son existence. La maison ne s'était soutenue jusqu'alors que par une sévère économie et par le désintéressement de ses membres. Les fonctionnaires étaient au nombre de quatorze : le supérieur, le desservant de la paroisse Saint-Ouen, le préfet des études, le suppléant des classes, et dix professeurs. Le pensionnat avait pour maîtres d'étude deux clercs du diocèse. La bibliothèque formée de la réunion de plusieurs legs faits par des pères de l'Oratoire, renfermait environ 7000 volumes. Comme dans tous les colléges de la congrégation, il en existait une autre à l'usage des écoliers. L'abonnement annuel et volontairo fixé à 3 liv. servait à augmenter cette collection.

Les oratoriens, faisaient chaque semaine, aux prisonniers de la ville une instruction religieuse. Ces conférences avaient lieu d'après une fondation anonyme, du 4 avril 1825.

Souvent ils ont prêché dans la cathédrale du Mans les stations du carême et de l'avent. On remarque parmi ces prédicateurs les pères Mascaron, Hubert et Monteuil.

Jules Mascaron, évêque d'Agen, Eustache Gault, évêque de Marseille, Honoré-François de Grimaldi, prince de Monaco, archevêque de Besançon, de Verthamon, évêque de Couserans, les pères Terrasson, Viel et Dotteville ont professé au Mans. Voici les noms des supérieurs du collége, et la date de leur nomination.

Les Pères

1624.	Le Loué (Jean-Bap.).	1699.	De Seillons (René).
1628.	Bouet.	1701.	Dupont (Jean-P.).
1630.	De Morainvilliers. L.	1707.	Bouteix (Antoine).
1633.	Gault (Jean-B.).	1713.	Reyneau (Jacques).
1635.	Morieult (Robert).	1719.	Leblanc (Camille).
1641.	Pineau (François).	1724.	Reyneau (Jacques).
1647.	De Moissey (Pierre).	1734.	Lemaignan (P.-Fr).
1653.	Poncet (Claude).	1740.	Reyneau (Jacques).
1657.	Fery (Léonard).	1748.	Lemaignan (P.-Fr.).
1658.	Charpy (Nicolas).	1751.	Leguicheux (Joach.).
1659.	Hameau (Nicolas).	1754.	Lemaçon de Bereé (Robert-Fr.).
1662.	Baron (Simon).		
1665.	Fournenc (Jacques).	1760.	Joly de Chavigny (Henri-Marie).
1665.	Sarrebource (Franç.).		
1669.	Cadot (François).	1763.	Nau (Charles-Cl.).
1672	de Méhabert (Jac.)	1766.	Collet des Brunetières (Florent).
1678.	Bouillerot (Claude).		
1683.	Thouron (Jean-B.)	1772.	Fontenelle (J.-B.).
1690.	Gouyn (François).	1778.	Devaux (P.-Fr.).
1693.	Bouteix (Antoine).	1787.	Moissenet. (Franç.).

Cet établissement fut aussi pour la congrégation une maison d'études, où l'on envoyait de jeunes oratoriens suivre les cours de logique, physique et théologie. Il y en avait encore en 1721.

Le collége du Mans prospérait sous le régime de l'Oratoire ; les études étaient florissantes, protégées par les magistrats de cette ville, et encouragées par le vertueux prélat chargé de l'administration du diocèse. M. de Jouis

froy-de Gonssans, jaloux de récompenser dans la jeunesse les talens naissans, accordait les bourses du collége de Louis-le-Grand à Paris aux écoliers de rhétorique du collége du Mans, qui s'étaient le plus distingués par leur bonne conduite et par leurs succès.

La congrégation de l'Oratoire a gouverné avec distinction cet établissement pendant 166 ans. Elle a obtenu et mérité l'estime générale des différens ordres de la province. Ses membres y ont joui de la plus grande considération; la ville du Mans leur portait surtout une affection particulière. C'est dans ce collége que les ecclésiastiques du diocèse, les magistrats et les hommes les plus éclairés du pays avaient puisé les principes de la morale, des lettres et des sciences. Les prêtres de l'Oratoire chassés d'une maison qui leur devait son éclat et sa prospérité, emportèrent les regrets de ceux même qui les forçaient d'en sortir. Les uns furent déportés en Espagne, les autres se retirèrent en Angleterre. Deux sont morts sur les terres hospitalières qui les avaient reçus.

En 1798, l'école centrale du département de la Sarthe fut établie dans les bâtimens du collége du Mans. Supprimée en septembre 1804, elle fut remplacée au mois de novembre suivant par une école secondaire qui, plus tard prit le nom de collége.

Ce collége est composé d'un principal, d'un sous-principal, de neuf professeurs, y compris celui de septième, et des maîtres qu'exige la tenue du pensionnat.

Domfront, Orne. Louis de Quincé gouverneur de cette ville, Jean Courteille prieur de S. Front, et Pierre Bidois supérieur des missions du Passais, fondèrent, le 20 mai 1689, le collége de la Bruyère, dans lequel ils établirent trois régens et six classes. Une somme de 13,000 liv. ayant été donnée le 10 janvier 1708, pour y former un séminaire, où l'on enseignât la philosophie et la théologie, l'évêque Louis de Tressan accueillit la proposition. Le collége séminaire fut approuvé de nouveau, en 1719, par Rogier de Crevy, autorisé par lett.-patentes

de la même année, enregistrées au parlement de Rouen, en 1720, et à la chambre des Comptes de Normandie en 1723. Trois prêtres associés l'administrèrent sous la direction de l'évêque jusqu'à l'année 1727, que M. de Froulay y appella les Eudistes. Ce petit séminaire ne tarda point alors à réunir à son local les maison et chapelle des missionnaires ; il obtint, vers 1774, les biens du prieuré conventuel de S. Ursin. Les Eudistes sortirent de la Bruyère le 10 avril 1791. Ce collége composé maintenant de cinq régens, dont un fait les fonctions de principal, est placé dans la maison des Bénédictines. *Caillebotte, hist. de Domfr.*

COLLÉGES.

La Flèche, Sarthe, collége royal fondé par Henri IV. En 1603, ce monarque fit présent aux Jésuites du château que son ayeule Françoise d'Alençon avait bâti, et leur accorda 100,000 écus pour y établir un collége. Il attacha à cette maison un revenu annuel de 20,000 liv. En conséquence il lui donna les abbayes de Melinais et de Bellebranche, les prieurés de S. Jacques, de Luché, de l'Echenau, avec le droit de *Papegai* de la province de Brétagne. Henri IV avait le dessein d'ériger ce collége en université, d'y nommer huit professeurs royaux, quatre pour le droit, quatre pour la médecine, et cent enfans de gentilshommes pour être élevés gratuitement. Par la suite l'abbaye d'Anières et la mense conventuelle de celle de Bellebranche furent réunies à cet établissement.

En 1762, des professeurs séculiers remplacèrent les Jésuites.

Par lettres-patentes du 7 avril 1764, enregistrées le 11, le Roi destina ce collége à l'entretien gratuit et à l'éducation de 250 gentilshommes, sans qu'il pût y être établi d'autre pensionnat. Les classes furent publiques, et on y admit gratuitement les externes. Le Roi nommait

les membres de l'enseignement sur la présentation de l'université de Paris. Les gentilshommes élèves de la Flèche pouvaient seuls jouir des 250 places qui restaient à remplir à l'école royale militaire. Les biens affectés au collége pour la dotation lui étaient conservés, excepté les droits de Papegai et la terre de Bonnes. L'école royale militaire était chargée de fournir à l'excédent de dépense occasionnée par l'établissement de ce pensionnat.

Le collége fut affilié à l'université de Paris, en vertu de nouvelles lettres-patentes du 7 avril 1767, enregistrées au parlement le 5 mai.

En 1775, les élèves de ce collége furent envoyés dans différentes écoles militaires.

Le Roi, par ses lettres-patentes du 20 mai 1776, enregistrées au parlement le 5 juillet, donna le gouvernement et l'administration du collége de la Flèche aux prêtres de la congrégation de la Doctrine Chrétienne, qui s'engagèrent à établir un pensionnat de même genre que ceux désignés pour les élèves de l'école militaire; d'enseigner la grammaire, les humanités, la rhétorique, la philosophie et même la théologie; de fournir tous les maîtres nécessaires; d'entretenir, sur les biens attachés à l'établissement, de jeunes gentilshommes, à raison de 700 liv. pour la pension de chacun, et dont le nombre porté de suite à 50, devait s'élever successivement jusqu'à 100; d'acquitter les fondations et de réparer les bâtimens; de payer annuellement 20,000 liv. jusqu'au 1.er janvier 1785 et 15,000 liv. pendant les dix années suivantes. L'affiliation à l'université de Paris ne pouvant plus avoir lieu, le collége fut agrégé et affilié à celle d'Angers. Les Doctrinaires en conservèrent l'administration jusqu'à l'époque de leur suppression, en 1792.

Cet établissement était l'un des plus beaux du royaume, tant par la grandeur et la magnificence de ses bâtimens et de son parc, que par sa richesse et le nombre de ses pensionnaires. *De Burbure.*

L'école de la Flèche est aujourd'hui une école royale militaire préparatoire.

Laval, Mayenne. Le collége fut établi en 1585, par autorité du Roi. Le chapitre de S. Tugal, auquel le pape Lucius III donna, vers 1183, la direction de l'école de cette ville, nommait le principal; les régens étaient choisis par les officiers de l'hôtel de ville. Le 7 avril 1764, le Roi transféra au collége de Laval une bourse fondée dans celui de la Flèche, avec les biens qui servaient à la dotation. Le principal portait l'aumusse, et assistait au chœur avec les chanoines de S. Tugal. (*Le Paige. Pouillé.*) Vers 1796 on organisa dans les bâtimens des Ursulines une école centrale qui fut supprimée en septembre 1804, et remplacée par un collége.

Ce collège est maintenant composé d'un principal et de 8 régens.

Château-Gontier, Mayenne. La ville ayant acheté le Génétail, bénéfice dépendant de l'ordre de S. Benoît, y établit le collége dont elle donna la direction à Gilles Marais. Cet ecclésiastique entra en fonctions vers 1705; comme le nombre des pensionnaires augmentait, il prolongea la maison jusqu'à l'église; 25 ans après il commença le bâtiment de l'étude, et fit toute la partie qui s'étend jusqu'au fronton inclusivement. Pendant les 34 ans que l'abbé Marais administra le collége, il eut constamment au moins 100 pensionnaires. Attaché à un établissement qu'il avait formé, ce vieillard lui légua ses biens meubles et immeubles, sous la condition que ses trois neveux lui succéderaient selon l'ordre de la naissance. Après sa mort, le bureau déféra la charge de principal au frère du commandant à Château-Gontier. Les habitans ayant témoigné leur mécontentement et manifesté de l'opposition, le nouveau chef se retira. Alors Pierre Marais, sur le refus de son frère aîné, obtint la direction du collége, et fut remplacé, en 1752, par son jeune frère. Le 4 mai 1778, celui-ci eut pour successeur M.

Horeau qui était préfet des études. Sous cet administrateur, le collége ne tarda pas à prendre un accroissement considérable ; dès la première année, 99 élèves nouveaux se présentèrent, et bientôt le nombre fut porté à 200. En 1781, le principal continua le bâtiment de l'étude, et le finit. Le nombre des pensionnaires fut toujours au complet et l'établissement florissant jusqu'à l'époque de la révolution. Le collége était composé d'un principal à la collation du chapitre de S. Just de Château-Gontier, d'un préfet des études, d'un professeur de philosophie et de six professeurs pour la rhétorique, les humanités et la grammaire, de deux maîtres pour la septième, et d'un répétiteur. On avait réuni à cet établissement le prieuré de S. Julien l'Ardent de Chastelais.

En 1803, M. Horeau, cédant aux sollicitations du maire et du bureau, consentit à rentrer dans cette maison. les bâtimens tombaient en ruine ; la ville fit quelques réparations, et le principal remonta l'établissement à ses frais. Le collége a recouvré son ancien lustre, et possède un pensionnat nombreux. *Pouillé Ang. Alm. d'Ang. M. Bouvier supérieur du séminaire du Mans.*

Mayenne, Mayenne, collége fondé en 1560, par Geneviève Tronchay. En 1677, Armand-Charles de la Porte, duc de Mazarin, lui donna 485 liv. de rente. Le collége avait, en 1700, quatre régens pour la grammaire et les humanités. Les maire et échevins présentaient. *Le Paige. Hist. de Mayenne.*

Il y a actuellement six régens dont un fait les fonctions de principal.

Ceaulcé, Mayenne, collége fondé le 10 avril 1661, confirmé par lettres-patentes vérifiées au parlement le 2 juin 1662, et à la chambre des Comptes le 6 février 1663. Il était composé de trois régens et de deux chapelains. Ceux-ci, parens du fondateur et à la nomination de ses héritiers. Le curé, deux prêtres habitués et quelques notables habitans présentaient, et les chapelains

nommaient les régens. Lorsqu'il ne se trouverait plus de parens, le premier régent faisant les fonctions de principal, devait jouir des revenus de la première chapelle; les deux autres partageaient alors ceux de la seconde. Le fondateur Jean Pottier, chanoine et théologal de S. Malo, né à Ceaulcé, avait donné six métairies et 360 liv. 10 sols de rente pour doter l'établissement. *Pouillé.*

Lassay, Mayenne. Ce collége fondé par un seigneur de Lassay, de la maison de Madaillan, avait deux régens, qui enseignaient la grammaire et les humanités. *Le Paige.*

Maintenant il a trois régens dont un est principal.

Courdemanche, Sarthe, collége fondé en 1593; Jacques de la Motte, abbé de S. Prix, y mit quatre boursiers, et voulut que le dernier enfant sorti de la psallette de l'église du Mans y eut une place pour achever ses études. L'établissement éprouva des pertes dans la banque de Law; longtemps avant 1789, il n'entremait plus de bourses. Le principal était nommé par l'université de Paris, c'est-à-dire par le principal du collége du Mans, les doyens de la faculté de théologie et de la Tribu de Tours; à leur défaut, par les officiers du siége royal de Château-du-Loir; il jouissait d'une maison avec jardin, et d'un revenu annuel de 1900 l. en fonds de terre. *Pouillé. Pouillé anc. Le Paige. M. Lauberdière, anc. principal de Courdemanche.*

De la Motte, né à Courdemanche, où il est mort dans un âge très-avancé, fut abbé de S. Prix, chanoine de Paris, notaire et secrétaire du Roi, de la maison et couronne de France, et premier valet de chambre de Henri III. Les colléges de Courdemanche, de Château-du-Loir et de Parigné-l'Evêque, étaient des monumens dus à sa piété.

Sablé, Sarthe, collége avec bourses, fondé le 16 janvier 1602. Olivier l'Evêque, aumônier du Roi Henri IV, consacra plus de 10,000 écus pour procurer cet

établissement à la ville qui lui avait donné le jour. Le plus proche héritier, et à défaut de parens du nom du fondateur, le procureur de fabrique de N. D. de Sablé nommait à la place de principal et aux bourses. Dotation estimée 1800 fr. de revenu annuel. (*Pouillé. Le Paige*). Ce collége a maintenant trois régens, dont un est principal.

Villaine-la-Juhel, Mayenne. Ce collége paraît avoir été formé dans le 17.e siècle. Il avait pour annexes la prestimonie du clos aux clercs en S. Symphorien, et la chapelle de la Coutardière en Courcité. Plusieurs régens y professaient la grammaire et les humanités. *Pouillé. Pouillé anc. M. Perdrigeon, chan. hon. de l'église du Mans.*

Sillé-le-Guillaume, Sarthe. Ce collége était à la présentation et collation du chapitre de la ville. Dotation : maison avec jardin, et un revenu annuel de 1000 fr. environ. (*Pouillé. Le Paige.*) Ce collége a maintenant deux régens, dont un est principal.

S. Calais-sur-Anille, Sarthe, collége fondé le 4 octobre 1614, par Samuel de Caurienne, abbé commendataire de S. Calais, en faveur d'un prêtre à la nomination de la ville, qui était chargé d'enseigner la langue latine. Dotation : maison et 250 fr. de revenu en biens fonds et en rente. Le Roi, par ses lettres-patentes du mois de mars 1784, enregistrées au parlement le 25 janvier suivant, autorisa le collége sous le titre de pédagogie ou maison d'éducation. Après l'extinction du prieuré des Bénédictines, l'évêque M. de Jouffroy de Gonssans transféra, en 1785, le collége dans les bâtimens des religieuses, et y réunit, en 1788, les fonds des Camaldules de Bessé et de la Flotte. L'établissement fut alors composé d'un principal, de régens ecclésiastiques et d'un pensionnat de 30 à 40 élèves. La ville, pour témoigner à M. de Gonssans sa reconnaissance, déféra à ce prélat et à ses successeurs la présentation du principal. Vers 1812, M. Legrand curé de Bessé a fondé les prix.

Ann. 1805. *M. Javary-Duguesseau, président du tribunal civil. M. Javary maire, lett. à M. le préfet.*

Il y a deux régens dont un principal.

Dans plusieurs colléges destinés à l'enseignement primaire, tels que Beaumont-le-Vicomte, Bonnétable, Ernée, Vallon, Vibraye, les principaux devaient faire des cours élémentaires de langue latine.

PETITES ECOLES.

ÉCOLES POUR LES GARÇONS.

Alexain, Mayenne. La chapelle du château de la Feuillée, fondée en mars 1489, par Georges d'Orange, avait pour annexe le collége du Paty, situé à la Bigottière, fondé le 5 octobre 1638. Le titulaire nommé par le seigneur de la Feuillée était chargé de nourrir, entretenir et instruire cinq enfans, depuis l'âge de huit ans jusqu'à seize. Dotation : 1000 liv. de revenu. *Pouillé.*

Amné, Sarthe. André Dubois seigneur de Courtériers, et Marie-Elisabeth de la Porte, son épouse, fondèrent, le 4 mai 1699, la chapelle des Bordeaux; ils obligèrent le chapelain à faire l'école. Dotation : maison, jardin et rente de 150 liv. Le Seigneur présentait. *Pouillé. Jaillot.*

Asnières, Sarthe. Ecole fondée en 1473, par Jean Brizard, chanoine de l'église du Mans, pour un prêtre à la nomination des curé, procureur de fabrique et notables habitans. Dotation : maison avec jardin, closerie ou bordage produisant de 300 à 400 liv. *Jaillot. M. Dramet maire, lett. à M. le Préfet.*

Assé-le-Bérenger, Mayenne, collége. « Le 20 mars 1404, on pourvut un particulier pour neuf ans des écoles d'Assé-le-Bérenger, comme appartenant au chapitre ». *Ext. des reg. du chap. de l'égl. du Mans.*

Aubigné, Sarthe; collége fondé vers 1700, par Fouc

quer curé de cette paroisse. Dotation : maison, jardin et bordage. *M. Joubert.*

Auvers-le-Hamon, Sarthe ; école fondée vers 1576, par François Menault religieux, prieur d'Auvers ; augmentée par Claude Dugué, Jean Charruau prêtres, Mathurin Pelérin, François Barbier principal, et Pierre Péan de la Morinière. L'instituteur, à la nomination du procureur de fabrique et de six notables, devait être de la paroisse, prêtre et roturier. Il était chargé d'instruire gratuitement les pauvres dans la religion, les bonnes mœurs, les lettres et les humanités. Le fondateur donna 250 écus avec lesquels on acquit un domaine rural. *Pouillé. M. Pioger maire, lett. à M. le Préfet.*

Avoise, Sarthe. Le principal du collége d'Avoise fut nommé, en 1745, titulaire de la chapelle du Porteau. *Pouillé.*

Beaufay, Sarthe. Les seigneur, curé et habitans présentaient ce collége à un parent du fondateur. Dotation, maison, jardin et champ de six journaux. *Pouillé.*

Beaumont-le-Vicomte, Sarthe. Collége fondé le 8 octobre 1664, par Jacques Le Maître curé de cette ville, à la présentation du curé, des officiers du siége royal et du procureur de la fabrique, en faveur d'un prêtre natif de Beaumont. Le principal était chargé de faire l'école, d'enseigner les langues grecque et latine, les principes de la religion catholique, et de catéchiser les enfans à l'église. Dotation : maison avec jardin. *Pouillé. Jaillot. Ann.* 1805. *M. Regnier maire, lett. à M. le préfet.*

Beaumont-Pied-de-Bœuf, Mayenne. Le 16 juin 1651, René Rousson curé de cette paroisse, fonda le collége pour un membre de sa famille, à la nomination des curé, procureur de fabrique et de trois principaux habitans. Le maître devait dans trois ans se faire prêtre. Dotation : maison, jardin et 200 liv. de rente. *Pouillé.*

Bernay, Sarthe; collége fondé par Matignon prêtre; à la nomination du curé, des religieux de la Couture, et du procureur syndic de la paroisse. *Le Paige. Jaillot.*

Bessé, Sarthe. Le collége estimé 50 liv. de revenu, avait été uni à la chapelle de Courtenvaux, fondée en 1454, par Jean Le Tort écuyer, et Jeanne Asseline son épouse. Le titulaire était chargé de faire l'école. L'évêque présentait. *Pouillé. Le Paige.*

Bonchamp, Mayenne. Jacques Martin, curé de cette paroisse, fonda, le 20 novembre 1682, le collége, et le 20 novembre 1683, la chapelle de la Béhaudière. Il donna aux curés ses successeurs, et aux procureurs fabricier et syndic, la présentation de ces bénéfices. La chapelle, dont une métairie de 400 liv. de rente formait la dotation, devait être présentée à un parent du fondateur, et à défaut de parens, au principal du collége de Bonchamp. *Pouillé.*

Bonnétable, Sarthe; collége fondé au 16.e siècle, par Thiars prêtre; augmenté par la demoiselle Huberson. Le premier légua une maison avec un domaine rural, la seconde une métairie. Suivant l'acte passé le 11 juin 1663, et ratifié le 19 du même mois, la ville doit jouir de la métairie léguée par ladite Huberson, et payer annuellement une somme de 70 liv. au principal, qui sera alors tenu d'instruire gratuitement les pauvres. La rétribution mensuelle des autres enfans est fixée à 4 sols pour les petites écoles, et à 8 sols pour l'enseignement supérieur. Le principal fera lui-même la classe et pourra se faire remplacer dans les fonctions de maître d'école. Depuis 1739, le duc de Luynes, seigneur de Bonnétable, donnait tous les ans, comme gratification, 100 liv. à chacun des deux fonctionnaires du collége. *Pouillé. Jaillot. M. Boivin adjoint, lett. à M. le préfet.*

Bouloire, Sarthe; collége à la présentation des seigneur, curé et habitans. *Pouillé. Jaillot.*

Bourgon, Mayenne; collége fondé par François Buffet prêtre. On y avait réuni les chapelles des grandes et petites Malotières. *Pouillé. Jaillot.*

Brûlon, Sarthe; collége auquel étaient annexées les deux chapelles des Hardanges fondées en 1553, par Pierre Hardanges curé de cette paroisse. *Pouillé.*

Ceton, Orne. Pierre Regnard curé de cette paroisse fonda le collége, le 28 octobre 1556. Dotation; maison, jardins et quelques rentes. *Pouillé.*

Champagné, Sarthe; collége fondé, en 1603, par Gilles de Rétrix curé de S. Corneille. *Le Paige.*

Champgeneteux, Mayenne; collége à la présentation du plus proche parent du fondateur. *Pouillé. Jaillot.*

Chantenay, Sarthe. Ce collége fondé, le 20 août 1611, par Jean Rousson curé de cette paroisse fut augmenté en avril 1618. Les curé, procureurs fabricier et syndic avec trois des principaux habitans, nommaient l'instituteur. Dotation: maison, jardin, bordages et autres immeubles. *Pouillé. Le Paige. Jaillot.*

Chantrigné, Mayenne. Julien Brault curé de Jublains, et Étienne Duchemin curé de Chantrigné fondèrent ce collége. *Le Paige.*

Chassillé, Sarthe; collége fondé. *Jaillot.*

Château-du-Loir, Sarthe. Le collége fondé, vers la fin du 16.e siècle, par Jacques de la Motte abbé de S. Prix, valet de chambre des Rois François II, Charles IX, Henri III et Henri IV, avait pour dotation une maison avec un grand jardin. (*M. Tessier maire, lett. à M. le préfet. Ann.* 1805). Il a aujourd'hui deux régens, dont un est principal.

Châteaux-l'Hermitage, Sarthe; collége fondé. *Jaillot.*

Chemiré-le-Gaudin, Sarthe. Vers le commencement du 18 siècle, René Peschard et Geneviève Vologé son épouse fondèrent ce collége, dont ils laissèrent la

présentation aux curé, procureurs syndic et fabricier. Dotation : maison, jardin et 150 liv. de rente. *Le Paige. M. de Bellefille maire.*

Clermont-Galerande, Sarthe. Le vicaire tenait ordinairement ce collége. *Pouillé* 1677. *Jaillot. M. Toutain maire, lett. à M. le préfet.*

Conlie Sarthe ; collége fondé, le 24 janvier 1682, par François Maussard prêtre habitué de la paroisse ; augmenté le 27 septembre 1691, par demoiselle Marie Georget, et le 3 juillet 1693, par Marie Chesnai veuve Leballeur. Dotation : maison, jardin, terres et rente de 59 liv. L'évêque présentait. *Pouillé. Le Paige. Jaillot.*

Connée ou *S. Martin de Connée*, Mayenne. Mathurin Gaultier prêtre, ayant fondé ce collége, au mois de juillet 1697, en donna la présentation aux curé et habitans. Une maison avec jardin, et 250 liv. en fonds de terre, formaient la dotation. *Pouillé. Jaillot.*

Contest, Mayenne. Ce collége avait pour dotation une maison avec jardin, et 20 liv. de rente. *Le Paige.*

Contres, Sarthe. Prestimonie du collége fondée vers le commencement du 18.ᵉ siècle, par Denisot prêtre. Le titulaire était chargé de faire les petites écoles et le catéchisme; il ne pouvait sous aucun prétexte enseigner les élémens de la langue latine. Les curé et procureur fabricier présentaient ; en cas de contestation l'évêque nommait. Dotation : maison, jardin et bordage. *M. Pasquier, anc. curé de Contres.*

Cossé-le-Vivien, Mayenne. Le Pouillé, article Bilodonnière, désigne ce collége.

Coulans, Sarthe. Un décret du 31 juillet 1776, érige la chapelle de S. Denis du château de Coulans, y réunit celles de Roupeiroux, la Faverie, la Peignerie et le collége, à la charge par le titulaire de faire les petites écoles. Le seigneur présentait. La dotation consistait en

métairies ou bordages produisant plus de 900 liv. de rente, maison et jardin. Jean Broulier chanoine du Mans, archidiacre de Passais, semblerait avoir fondé le collége, vers 1549. *Pouillé. Pouillé* 1677.

Courcemont, Sarthe. Le 17 août 1602, le chapitre de l'église du Mans accorde l'indemnité due pour un objet cédé à la paroisse en faveur d'une école, oblige le maître à venir faire sa profession de foi et prouver sa capacité; se reserve le droit de fief, dans le cas où l'école ne serait pas tenue. *Ext. des regist. du chapitre du Mans.*

Courcité, Mayenne. Collége dont le principal était nommé par les seigneur, curé et habitans. *Arr. du Parlem. pour la fabrique de Courcité.*

Couture, Loir-et-Cher. Le 10 janvier 1664, Charles Lemoine seigneur de Bellisle fonda le collége, dont la dotation consistait en une maison avec jardin et environ 100 liv. de rente. Le plus proche parent présentait le bénéfice à un membre de la famille du fondateur. *Le Paige. Jaillot.*

Crannes-en-Champagne, Sarthe. Drouet curé de Douillet fonda ce collége, en 1696. *M. l'abbé Destars, lett. à M. Nepveu de Bellefille.*

Dollon, Sarthe. Ce collége avait pour dotation une maison avec jardin et autres objets. *M. de Crochart, Statist. du canton de Vibraye.*

Ernée, Mayenne. Les officiers municipaux étaient directeurs du collége et nommaient le principal. Dotation : 300 l. de rente sur les octrois de la ville, en vertu de l'arrêt du conseil du 23 mars 1762, et des lettres patentes du 5 octobre suivant. (*Pouillé*). Aujourd'hui le collége a trois régens, dont un fait les fonctions du principal.

Evron, Mayenne; collége fondé vers la fin du 16.e siècle, par un abbé d'Evron, qui en donna la présentation à ses successeurs. Le principal devait être prêtre. Comme la dotation ne consistait qu'en une maison et quelques rentes, la fabrique de la paroisse accordait à

l'instituteur le titre de vicaire avec les émolumens, sans lui en imposer les charges. (*M. Bourmault vicaire général*). Aujourd'hui il y a deux régens, dont un fait les fonctions de principal.

Fercé, Sarthe. Le Pouillé, article S.te Anne, et Le Paige désignent ce collége, dont la dotation consistait en rentes etc.

Fresnay, Sarthe. Le chapitre de S. Pierre de la Cour avait le droit d'approuver le régent du collége qui était à la nomination des habitans (*Alm. manc.* 1767). Suivant d'autres renseignemens, Cabour fonda, vers le commencement du 18.e siècle, une école qu'il dota en rentes.

Fromentières, Mayenne. Jaillot y indique un collége.

Hardanges, Mayenne. On lit dans le Pouillé que le principal du collége d'Hardanges fut pourvu de la chapelle de la Morière, en avril 1736.

Izé, Mayenne. Ce collége fondé, vers le commencement du 18.e siècle, avait un modique revenu. *M. Renouard. Pouillé*, *art. Tardivière.*

Jublains, Mayenne. Le procureur de fabrique nommait à ce collége estimé 300 liv. de rente. *Pouillé. Pouillé* 1677. *Le Paige. Jaillot.*

Juillé, Sarthe. Henri-Louis du Bouchet curé de Juillé fonda, par testament du 11 janvier 1671, la prestimonie du collége. Le seigneur de Clinchamps et les héritiers du fondateur présentaient. Dotation : trois maisons avec leurs jardins et autres objets. *Pouillé.* 1677.

Juvigny-Montanadais, Mayenne ; Prestimonie du collége dotée d'une maison avec jardin, et d'une métairie. *Pouillé.* 1677.

La Bacconnière, Mayenne, collége fondé, le 5 juillet 1622, par Simon Genoil curé de la paroisse, en faveur d'un membre de sa famille. Les curé, procureur de fabrique et parens du fondateur présentaient. Dotation : maison avec jardin, un bordage. *Pouillé.*

La Chapelle-d'Aligné, Sarthe ; école fondée le 24 mars 1581, par Jean Sauvegrain, docteur en théologie, curé de la Trinité d'Angers. Ce bénéfice, à la présentation des héritiers du fondateur et à la collation de l'évêque d'Angers, était estimé 55 liv., en 1648. *Hist. anc. Pouillé. Ang.*

La Chapelle-Gaugain, Sarthe ; collége fondé le 1er juin 1649, par Jacques Groisil curé de la paroisse. Le procureur de fabrique et six notables habitans présentaient à un parent du fondateur, à défaut de parent, à un prêtre de la Chapelle-Gaugain, ou des paroisses circonvoisines. Dotation : maison avec jardin, plusieurs petits objets ruraux. *Pouillé. Le Paige. Juillot.*

La Chartre, Sarthe collége fondé.

La Ferrière, Orne. Georges Lecoq bourgeois de S. Malo fonda, le 12 mai 1671, ce collège dont la présentation et la collation appartenaient à l'évêque du Mans. *Pouillé.*

La Ferté-Bernard, Sarthe. Le principal avait pour auxiliaires deux régens, lorsque, vers la fin du 17.e siècle, le collége fut supprimé à cause de la modicité des revenus. En conservant un seul fonctionnaire, la dotation de l'établissement jointe à la rétribution des élèves en état de payer, eut assuré à l'instituteur une existence honnête et procuré aux enfans les moyens de s'instruire. Les biens du collége furent réunis à la chapelle de S.te Catherine fondée en l'église paroissiale. *Hist. du pays Fertois.* MS.

La Flèche, Sarthe ; petit collége fondé, en 1663. Gallard, prêtre habitué de S. Thomas légua à la fabrique de cette paroisse une rente de 250 liv. et la propriété d'une maison seigneuriale pour servir au logement des prêtres qui seraient chargés d'instruire gratuitement les enfans du premier âge. *De Burbure, essais hist.*

Laigné-en-Belin, Sarthe. Vincent Duterire curé

de cette paroisse fonda, en 1748, le collége auquel il affecta une maison avec jardin et un bordage. *Le Paige.*

La Lacelle, Orne. Jean Gérard curé de cette paroisse fonda, le 5 décembre 1659, le collége de S. Roch et de S. Sébastien, dont il accorda la présentation aux curés ses successeurs. Dotation : maison, jardin et 150 liv. de rente. *Le Paige.*

Lassay, Mayenne, avait deux petites écoles fondées, l'une par Jean-Baptiste Bignon, l'autre par la famille de Madaillan, à laquelle appartenait la seigneurie de cette ville. *Le Paige.*

La Suze, Sarthe ; collége fondé, vers la fin du 17.e siècle, par Noel Hubert et son frère. Une belle maison avec jardin, une métairie et un bordage produisant ensemble 400 liv. de rente, constituaient sa dotation. *M. Mortier Duparc. M. Barillet anc. principal.*

Laval, Mayenne ; écoles de charité établies en 1740. Un décret du 22 octobre de la même année, y réunit les chapelles de la Buottière et de la Bouverie. *Pouillé. Le Paige.*

Lavenay, Sarthe ; collége fondé, le 1.er juillet 1647, par Antoine Huau curé de cette paroisse. Les curé et procureur fabricier présentaient. Dotation : maison et jardin ; fonds de terre produisant environ 80 liv. de rente. *Pouillé. Le Paige.*

Le Breil, Sarthe. Louise de Vallée veuve de Thomas de Laval, en fondant, le 17 octobre 1673, la chapelle du château de Pescherai, obligea le titulaire à faire l'école et le catéchisme. Ce bénéfice, à la présentation du seigneur de Pescherai, possédait maison avec jardin, métairie et bordage. *Pouillé.*

Le Grand-Lucé, Sarthe. Le titulaire de la chapelle de la Chevallerie fondée, le 31 mars 1681, par Rolland Le Vayer et Marguerite Sévin son épouse, était chargé de faire l'école et le catéchisme. Le seigneur de la Cha-

vallerie présentait. Dotation : rente de 200 liv. avec maison et jardin. *Pouillé.*

Le Lude, Sarthe ; collége à la présentation du seigneur et à la collation de l'évêque d'Angers. *Pouillé Ang.*

Le Ribay, Mayenne ; prestimonie des petites école fondée le 29 septembre 1699, par Guy Garnier curé dans le diocèse de Meaux. Une rente de 15 liv. formait la dotation. *Pouillé.*

Les Roches-l'Evêque, Loir-et-Cher. Le titulaire de la chapelle de S. Nicolas et maison-Dieu réunies, à la nomination des habitans, et à la présentation de l'abbé de S. Georges-du-Bois, était chargé de faire l'école. Ce bénéfice, auquel on avait annexé un fonds de terre avec maison et jardin, fut réuni à la cure, du consentement des habitans et de l'abbé de S. Georges, par acte du 20 novembre 1701. *Pouillé.*

L'Homme, Sarthe. Le Pouillé de 1677 mentionne ce collége.

Loué, Sarthe ; prestimonie de la Renaudière ou de l'école, dotée d'un bordage estimé 70 liv. de revenu. Le vicaire de la paroisse en jouissait, et instruisait les enfans. *Pouillé. Le Paige.*

Louvigny, Sarthe ; collége fondé, le 23 février 1589, par Jean de Gastineau écuyer, seigneur de la Peccotière. *Pouillé* 1677.

Luché, Sarthe ; collége fondé, le 7 octobre 1536, par Jean Lalande prêtre, en faveur d'un ecclésiastique, à la nomination du prieur de Luché. Une décision ministérielle, du 7 octobre 1807, transféra à l'hospice de la Flèche la maison du collége. *De Burbure. M. Dépaigne de Venevelle maire, lett. à M. le préfet. Juillot.*

Maigné, Sarthe. Vers le commencement du 18.e siècle, René Peschard et Geneviève Vologé son épouse fondèrent le collége, auquel ils annexèrent une maison avec jardin et un bordage. *Le Paige.*

Malicorne, Sarthe. Le seigneur nommait le principal du collége et lui payait une somme annuelle de 100 liv., formant la dotation de l'établissement. *Pouillé.*

Mamers, Sarthe. Le 2 septembre 1733, Jean-Baptiste Laperdrix prêtre de la congrégation de la Mission, et Louis Triger contrôleur au grénier à sel de Mamers fondèrent l'école. Le premier donna une maison, seize hommées de vignes et 20 liv. de rente; le second une rente foncière de 30 liv. Ils invitèrent la ville à fournir un traitement annuel de 200 liv. au moins, pour y établir les frères des écoles chrétiennes. A défaut de supplément, un ou deux prêtres à la nomination du curé devaient diriger l'établissement. On nomma toujours un ecclésiastique. *M. Chauvin-Lalande.*

Mansigné, Sarthe. Prestimonie de l'école fondée dans le 17.e siècle, par Guignard. *Pouillé* 1677.

Mareil-en-Champagne, Sarthe. Vers 1710, Joseph Hamon chirurgien fonda le collége, auquel il affecta une maison avec jardin. Le vicaire jouissait de ces objets, à la charge de faire l'école. *Le Paige. M. Lamare, chan. hon. de l'égl. du Mans.*

Mareil-sur-Loir, Sarthe; collége à la présentation du curé. *Pouillé.*

Mayenne, Mayenne. François Lefaucheux curé de Melleray et de S. Martin de Mayenne fonda, vers 1575, une école dans ce faubourg. *Hist. de la ville de Mayenne.* MS.

Mayet, Sarthe. Jaillot y indique un collége.

Meslay, Mayenne; collége avec la chapelle du Préneuf son annexe fondés, le 5 octobre 1546, par Mathurin Gaudin prêtre. Dotation: maison, jardin, pré et champ. Le procureur fabricier présentait. *Pouillé. M. Lechat fils.*

Mézeray, Sarthe; collége à la présentation du curé et des habitans. Le premier vicaire était principal et nommé titulaire des chapelles de la Brosse et de la Char-

pellerie, quoique ces bénéfices ne fussent pas unis à l'école. Une maison avec jardin, un bien rural estimé 276 liv. de revenu, formaient le patrimoine des trois fondations. *Pouillé* 1677. *M. Bougeant maire, lett. à M. le préfet.*

Montmirail, Sarthe, collége à la présentation du chapitre. *M. Collet des Brunetières.*

Neuville-Lalais, Sarthe. Ce collége fondé par les trois frères Pierre, Jacques et Jean-Baptiste Champion, prêtres de l'Oratoire, fut décreté le 2 juillet 1626. *Pouillé.*

Parigné-le-Pôlin, Sarthe. Le Pouillé désigne le collége parmi les fondations de cette paroisse.

Parigné-l'Evêque, Sarthe. Jacques de la Motte abbé de S. Prix fonda ce collége à la fin du 16.e siècle. *Pouillé. Le Paige.*

Poulay, Mayenne; prestimonie de l'école dotée de 70 liv de rente en fonds de terre. Le vicaire en était pourvu. *Pouillé.*

Précigné, Sarthe; collége fondé. L'abbé Colombeau, qui était principal, acheta en 1776 le monastère que les Cordeliers avaient abandonné, y transféra son école et leva un pensionnat. Ayant renoncé, en 1790, à l'enseignement, il continua d'habiter sa maison, où il mourut en 1816. Alors M. Horeau principal du collége de Château-Gontier, acquit cet ancien couvent. Après l'avoir disposé pour recevoir 250 pensionnaires, il le céda vers 1820 à M. de la Myre évêque du Mans. Ce prélat a obtenu du gouvernement la permission d'y établir un petit séminaire qui est en pleine activité. *M. Bouvier, sup. du sém. diocés.*

Pruillé-l'Eguillé, Sarthe; collége à la présentation du seigneur.

Requeil, Sarthe. Le Pouillé de 1677 mentionne ce collége.

Ruillé-d'Anjou, Mayenne. Antoine Belue et Marie Chanteau son épouse fondèrent ce collége, le 22 juillet

1660. Les curé et procureur fabricier présentaient. *Pouillé. Le Paige. Jaillot.*

Ruillé-en-Champagne, Sarthe. Jaillot y marque un collége.

Ruillé-sur-Loir, Sarthe ; collége à la présentation du seigneur. Dotation : maison, jardin et deux journaux de terre. *Pouillé. Jaillot. Le Paige.*

Sablé, Sarthe. Gaultier, de cette ville, prêtre, docteur en théologie et qui vivait sous Charles IX, fonda les petites écoles dans le 16.e siècle. *Le Paige.*

S. Calais-sur-Anille, Sarthe. En 1788, la ville confia la direction des petites écoles au principal du collége. *M. Javary maire, lett. à M. le préfet.*

S. Denis-d'Anjou, Mayenne ; collége à la présentation des paroissiens et à la collation du chapitre de l'église d'Angers. *Pouillé Ang.*

S. Denis-d'Orques, Sarthe. Ce collége, à la présentation des Chartreux du Parc, jouissait d'une maison avec jardin, de deux bordages et d'une rente de 30 liv. *Pouillé 1677. Le Paige. Jaillot.*

S. Hilaire-le-Lierru, Sarthe. Jean Biou, originaire de cette paroisse, secrétaire de la chambre du Roi, fonda le collége auquel il affecta une maison avec jardin et une rente de 90 liv. Le plus proche parent présentait à un membre de la famille du fondateur. *Le Paige.*

S. Jean-de-la-Motte, Sarthe ; collége fondé en 1570, par René Colas prieur de S. Jean ; le curé et les habitans présentaient. Dotation : maison, jardin et bordage. *Pouillé. Le Paige. Jaillot.*

S. Jean-sur-Erve, Mayenne. Ce collége fondé, en 1634, par François Godefroy, augmenté en 1660 par Louis Davoust, en 1704 par Jeanne Triboudet femme Champagnette, possédait une maison avec jardin et 140 liv. de rente. *Le Paige.*

S. Mars-sous-Ballon, Sarthe. André Valiquet vicaire de la paroisse, fonda, le 30 octobre 1688, l'école et la première messe des dimanches et fêtes, pour lesquelles il donna une maison avec jardin, un bordage et de la vigne. Les curé et procureur fabricier, avec deux des plus proches parens du fondateur, présentaient. *Pouillé.*

S. Paul-le-Gautier, Sarthe; collége fondé en 1703, par Jean Lefaucheux, né à S. Paul, et maître d'écriture à Paris. *Le Paige.*

S. Paul-le-Vicomte, Sarthe; prestimonie de la première messe fondée en 1675, par Honorat de Beauvais, augmentée en 1695, par Marguerite de Beauvais. Le titulaire était obligé de faire l'école; il jouissait d'une maison avec jardin, et de 160 liv. de rente. *Le Paige.*

S. Pierre-du-Lorouer, Sarthe. Vers 1730, Guibert prêtre fonda le collége en faveur de quatre enfans issus des familles les plus pauvres de la paroisse. Le curé et quatre habitans notables présentaient. Dotation : maison avec cour et jardins, plusieurs portions de terre et une rente de 30 liv.; le tout estimé 200 liv. de revenu. *Pouillé, M. Rousseau maire, lett. à M. le préfet.*

S.te Suzanne, Mayenne. Jaillot y désigne un collége.

S. Symphorien, Sarthe. Le titulaire de la chapelle du château de Sourches, à laquelle furent réunies, en 1750, les chapelles d'Epineu et de la Roche-Coesnon, était chargé de faire l'école et d'aider le curé dans ses fonctions. Il jouissait d'une maison avec jardin et d'un revenu de 600 liv. *Pouillé.*

Savigné-l'Evêque, Sarthe. Vers le milieu du 18.e siècle, Joseph Nepveu de Neuvillette curé de Savigné fonda le collége. Il l'établit dans la chapelle de S. Ouen, qu'il convertit en maison, et le dota d'un capital de 3100 liv. La fondation est supprimée, mais la commune accorde annuellement à l'insituteur primaire une gratification de

72 fr., à la charge d'instruire gratuitement huit enfans. *M. de Renusson d'Hauteville.*

Ségrie, Sarthe; prestimonie du collége dotée d'une métairie. *Pouillé* 1677. *Pouillé, art. Chaignons.*

Sonne, Sarthe. Jean-Baptiste Thusudet curé de Sonne et chanoine de S. Pierre du Mans fonda, le 15 février 1666, la prestimonie du collége; il chargea le titulaire de faire l'école aux enfans de cette paroisse et des autres lieux circonvoisins. Le procureur de la fabrique et le plus ancien de la famille du fondateur présentaient. *Pouillé* 1677. *M. l'abbé Desille.*

Souday, Loir-et-Cher. Un décret épiscopal, du 3 mai 1738, convertit en école de charité la chapelle des Peschards fondée, le 26 janvier 1390, par Jean Peschard, augmentée le 29 avril 1615, par Jean Richard et Marie Pillon son épouse. Le procureur de fabrique et un des parens du fondateur présentaient, ou l'évêque s'il y avait contestation. Dotation : maison, métairie, des rentes et un fief; le tout estimé plus de 500 liv. de revenu. *Pouillé.*

Sougé-le-Ganelon, Sarthe. Ce collége fondé, en 1631, par Marguerite Corbin dame de Sougé, possédait une maison avec jardin et une rente de 150 liv. Les Capucins d'Alençon présentaient; à leur défaut l'évêque. *Pouillé. Le Paige. Jaillot.*

Sougé-sur-Loir, Loir-et-Cher; collége désigné par Jaillot.

Tassé, Sarthe; prestimonie préceptoriale, estimée 25 liv., à la présentation des parens du fondateur. *Pouillé. Pouillé* 1677. *Le Paige.*

Tennie, Sarthe; prestimonie de la première messe et collége fondé le 23 février 1674, par François Métivier prêtre, sacristain de cette église. Le plus proche parent présentait. Dotation : maison, jardin, pré, bordage, rente de 24 liv. *Pouillé. Jaillot.*

Torcé, Sarthe; collége fondé dans le 17.e siècle. Dotation :

tation : maison ; jardin, champ, pré et rente de 40 liv. *Pouillé. Jaillot. M. Richard maire.*

Tresson, Sarthe ; collége mentionné dans les Pouillés.

Vaiges, Mayenne ; collége fondé. *Pouillé*, *art. La Foucherie.*

Vallon, Sarthe. Catherine Rose veuve de Langlée fonda, le 13 novembre 1677, le collége, chargea le principal de montrer à lire, écrire, et d'enseigner la langue latine aux enfans des paroisses de Vallon, Maigné et Souligné. Les héritiers présentaient. Dotation : maison, jardin, fonds de terre et 83 liv. de rente. *Pouillé* 1677. *Pouillé. Jaillot.*

Vibraye, Sarthe ; collége fondé le 1.er décembre 1656, par testament d'Etienne Gueffier, conseiller du Roi en ses conseils et résident pour S. M. à Rome. Le curé et les membres de la fabrique nommaient le principal, qui était chargé de faire l'école et le catéchisme, de donner même des leçons de plein-chant, et d'enseigner les premiers élémens de la langue latine. Louis Gueffier prieur de Melleray, René Ménagé curé de Vibraye, Bruneau prêtre habitué de la paroisse, augmentèrent les revenus de ce collége. Dotation : maison avec jardin, biens ruraux et rentes produisant ensemble un revenu annuel d'environ 1400 liv. *Jaillot. Acte de nomination d'un principal comm. à M. le préfet par M. Lecerf maire.*

Villiers-Charlemagne, Mayenne ; collége fondé. *Jaillot.*

Yvré-l'Evêque, Sarthe ; collége avec la chapelle S.te Anne son annexe, fondé le 3 octobre 1690, par Ambroise Legras curé d'Yvré. L'évêque présentait. Dotation : maison et jardin, cinq métairies ou bordages. *Pouillé. Le Paige.*

ÉCOLES POUR LES FILLES.

Ayant déjà traité de ces écoles à l'article des maisons de charité p. 85 et suivantes, nous donnons ici la liste des établissemens d'instruction publique, en joignant sur quelques uns des détails qui n'ont pu entrer dans la première partie.

Aron. *Bonnétable.*
Assé-le-Boisne. *Brulon.*
Auvers-le-Hamon. *Champagné.*
Avrillé. *Changé.*
Beaumont-le-Vicomte. *Chassillé.*
Bessé.

Château-Gontier, Mayenne. Les religieuses Ursulines qui s'y établirent en 1650, faisaient les petites écoles; elles ont repris leurs fonctions.

Chemiré-le-Gaudin, Sarthe; collége estimé 50 liv. de revenu, fondé au commencement du 18.e siècle, par René Peschard et Anne Vologé son épouse. Les curé, procureurs syndic et fabricier nommaient l'institutrice. *Le Paige.*

Chenu. *Chevillé.*

Conlie, Sarthe. La famille Leballeur, du Mans, fonda ce collége vers le commencement du 18.e siècle, Dotation : maison, deux jardins, métairie et bordage. *Le Paige. M. Lechat fils.*

Connerré. *Courcillé.*
Contest.

Ernée, Mayenne. Les religieuses de S.te Catherine du tiers ordre de S. Dominique tenaient l'école fondée le 19 août 1678, par Jean Le Jariel. Dotation : 200 liv. de rente. *Pouillé.*

Evron. *Fontenay.*

Fresnay, Sarthe; école tenue par les sœurs de l'hospice.

Grandchamp. *La Chapelle-au-Riboul.*
Hardanges.

La Chartre, Sarthe, les sœurs de l'hospice faisaient les petites écoles.

La Ferté-Bernard, Sarthe, avait deux écoles : les religieuses de S.te Marie de la Visitation, qui s'y établirent en 1633, tenaient la première, l'autre était dirigée par les sœurs hospitalières de Notre-Dame.

La Flèche, Sarthe. Les religieuses de Notre-Dame dites de l'*Ave Maria*, établies dans cette ville en 1622, tenaient un pensionnat de jeunes demoiselles, et instruisaient gratuitement les enfans pauvres. Appellées par les habitans, elles ne reçurent aucune dotation et bâtirent la maison à leurs frais. (*de Burbure*). Ces religieuses ont repris leurs fonctions.

La Haute-Chapelle, Orne. En 1745, Lemée donna 14 liv. de rente pour aider à fonder une école, dont la maîtresse serait nommée par les curé et vicaire. *Le Paige.*

La Quinte.

La Roche-Mabille, Orne ; école fondée par Augustin Pillon curé de cette paroisse, mort en 1732. *Le Paige.*

Lassay.

Laval, Mayenne. Les religieuses Ursulines, qui s'établirent dans cette ville en 1616, faisaient l'école. Les dames de la Visitation y tiennent aujourd'hui un pensionnat et instruisent gratuitement la jeunesse. Voyez *maisons de charité.*

Le Mans, Sarthe. Les Ursulines, établies dans cette ville, en 1621, tenaient un pensionnat de jeunes demoiselles, et instruisaient gratuitement les pauvres. Aujourd'hui les écoles de charité sont au nombre de quatre : le Sacré-Cœur, la Providence, S. Julien (cinq sœurs), la Couture (six sœurs). Chacun de ces établissemens reçoit des pensionnaires.

Luché. *Mamers.* *Marçon.*

Mareil-en-Champagne, Sarthe. Vers 1760, Anne Merillon fonda l'école qu'elle dota d'une rente de 60 liv. sur l'état. *M. Lamare, chan. hon. de l'église du Mans.*

Marolles-les-Braults. *Montaudin.*

Montbizot, Sarthe. Louis Cornilleau fonda le collége auquel il affecta une maison avec rente de 50 liv. *Le Paige.*

Montoire. *Parenne.*
Montreuil-le-Henri. *Poillé.*
Nouville-Lalais. *Précigné.*
Nouans. *Rouez.*
Noyen. *Ruillé-sur-Loir.*

Sablé, Sarthe. Les sœurs de l'hospice faisaient l'école.

S. Bomer.

S. Calais, Sarthe. Les sœurs de l'hôpital faisaient l'école ; elles continuent d'instruire la jeunesse.

S. Denis-des-Coudrais, Sarthe ; école fondée par Langlois curé de cette paroisse. Les curés de S. Denis, Prevelles et Tuffé, avec trois notables habitans de S. Denis, choisissaient la maîtresse d'école. *Le Paige.*

S. Georges-du-Rosay, Sarthe ; école gratuite pour les pauvres. *M. Besnard, anc. vic. de S. Georges.*

S.te Jame-le-Robert. *S. Jean-sur-Erve.*

S. Léger, Mayenne. Joseph-Gabriel Dioré, curé de cette paroisse, fonda, vers le milieu du 18.e siècle, une école. Il donna une maison avec jardin et des fonds administrés par le procureur de fabrique, qui, chaque année, délivrait 5 liv. à l'institutrice. *Le Paige.*

S. Léonard-des-Bois, Sarthe ; école dotée de 20 liv. de rente. *Le Paige.*

S. Mars-sous-Ballon. *Savigné-l'évêque.*
S. Ouen-en-Champagne. *Ségrie.*
S.te Suzanne. *Souday.*
S. Symphorien. *Souligné-sous-Ballon.*

Teillé, Sarthe ; école fondée, vers 1780, par Thomas Haton curé. *M. Huart curé de la Couture.*

Torcé. *Vallon.* *Vernie.*

Vibraye, Sarthe. Les sœurs de l'hospice faisaient l'école.

Villaine-la-Juhel. *Viré.*
Villedieu. *Yvré-l'Evêque.*

BEAUX ARTS.

ÉCOLES DE MUSIQUE.

Les écoles de plein-chant existaient depuis plusieurs siècles auprès des églises, lorsque celles de musique y furent établies. Dom Liron nous apprend que la musique commença vers l'an 1330, à s'introduire dans nos temples, où jusqu'alors on n'avait employé que le plein-chant. Le pape Jean XXII, mécontent de cette innovation, fit d'inutiles efforts pour la repousser.

Deux établissemens de ce genre avaient été fondés par les chapitres de S. Julien et de S. Pierre-de-la-Cour. Les élèves y étaient, pendant huit à dix ans, nourris, entretenus et instruits aux frais des psallettes. Ils recevaient en sortant une gratification de 300 liv., pour satisfaire à leurs premiers besoins. Attachés au bas chœur, ils continuaient leurs études au collége, avec la perspective, s'ils embrassaient l'état ecclésiastique, d'être placés d'une manière aussi honorable qu'avantageuse.

Des maîtres célèbres, parmi lesquels on distingue M. Lesueur, l'un des premiers artistes de la capitale, ont souvent dirigé l'école de la cathédrale. Cet établissement est réorganisé.

ÉCOLE DE DESSIN.

Le Mans devait cet établissement à la générosité de Claude Picard du Vau, capitoul de Toulouse, né en 1674, à S. Ouen-en-Champagne, département de la Sarthe, et mort à Paris en 1757. Ce magistrat versa

dans la connaissance des médailles et des antiquités, jaloux de répandre le goût des arts parmi ses concitoyens, et voulant surtout faciliter aux artisans les moyens d'acquérir les connaissances propres à former des ouvriers habiles, légua 20,000 liv. pour établir une école de dessin. Cette somme fut convertie en une rente de 1000 liv. sur l'hôtel de ville de Paris. Les leçons commencèrent au mois de juillet 1759 ; elles avaient lieu dans une des salles de la mairie. En 1792, l'école fut transférée au collége, et continua d'être gratuite jusqu'au mois de septembre 1804. Après la suppression de l'école centrale, les élèves payèrent une rétribution fixée par l'administration ; quelques jeunes gens cependant y furent admis gratuitement ; enfin ce cours fut supprimé en 1815. Le conseil municipal l'a rétabli en 1821.

ACCOUCHEMENS.

Cours gratuit.

Ce cours ordonné par arrêt du conseil, du 7 mai 1779, en faveur des sages-femmes, avait lieu dans une des salles de l'hôpital du Mans. Le Roi payait le logement des élèves. Les leçons commencèrent en 1780. *Almanach manç.* 1784.

Le cours a été retabli depuis et suspendu à la suite de quelques désordres ; on espère que le premier magistrat du département, qui a fixé l'attention du conseil général sur cette institution, pourra le créer de nouveau et lui donner toute l'importance et l'utilité dont il est susceptible.

APPENDICE.

Ballon, En 1584, il y eut un procès entre le seigneur et le maître de l'hôpital, au sujet d'un enfant exposé que celui-ci ne voulut pas recevoir, parceque, disait-il, l'établissement n'était que pour les passans. La maison avait alors de 300 à 400 liv. de rente. Le seigneur prenait le titre de fondateur de l'hôpital. *Cart. blanc*, *p.* 100.

La Flèche; religieuses pénitentes de la Madelaine. Cette maison était spécialement destinée à renfermer les personnes du sexe dont les familles sollicitaient la réclusion pour cause de mauvaise conduite ou de folie. *De Burbure.*

Le Sanitas. Cet hôpital destiné à recevoir les pestiférés, était sur la rive gauche de la Sarthe, entre le Greffier et le champ de marine. Le 20 janvier 1586, le chapitre de S. Julien commit un de ses membres pour assister avec les échevins à la distribution des deniers qui devaient servir à construire le Sanitas (*Extr. des reg. de l'égl. du Mans*). On plaçait toujours ces maisons hors de l'enceinte des villes.

Les Ardens. Les frères renoncent, le 15 juillet 1424, aux appellations qu'ils avaient interjetées des ordres du chapitre, et se reconnaissent entièrement sujets à sa juridiction.

Plusieurs décisions du chapitre de l'église du Mans semblent démontrer que l'hospitalité avait entièrement cessé aux Ardens, dès le commencement du 17.e siècle.

En 1611, une maladie contagieuse ayant éloigné de la ville la plupart des gens aisés, les aumônes étaient fort diminuées. Le 26 septembre, le chapitre donna l'ordre au maître des Ardens de nourrir les Capucins, un jour la semaine.

Le 8 novembre 1624, la même compagnie chargea le procureur de s'adresser aux commissaires de la maison-Dieu de Coeffort, pour faire enlever les malades qui étaient sous le portail de l'église.

En 1625, la disette avait beaucoup augmenté le nombre des pauvres; on ordonna, le 22 décembre, que les aumônes commenceraient aux Ardens le 1.er janvier suivant.

Cet hôpital fit doubler, le 26 septembre 1626, la quantité pain qu'il avait coutume de fournir aux capucins; il leur donna même une pipe de vin, attendu leur nécessité et le peu d'habitans qu'il y avait alors en ville.

Le 18 février 1638, le chapitre arrêta que les aumônes générales commenceraient le lendemain aux Ardens. *Extr. des regist. de l'église du Mans.*

Les revenus de cet hospice, lors de sa réunion à l'hôpital général, en 1658, étaient distribués aux pauvres honteux de la ville.

Loué, Sarthe. Michel Moriceau sieur de la Patrie, et Perrine Lepelé son épouse, ayant fondé, le 22 mai 1647, la chapelle de la Pépinière, obligèrent le chapelain de nourrir et entretenir deux pauvres, l'un de la paroisse de Loué, et l'autre de celle de Joué. Le curé présentait à un parent du fondateur. Dotation : maison avec jardins à l'usage du chapelain, une métairie et autres objets ; le tout estimé 1000 liv. de rente. *Pouillé*.

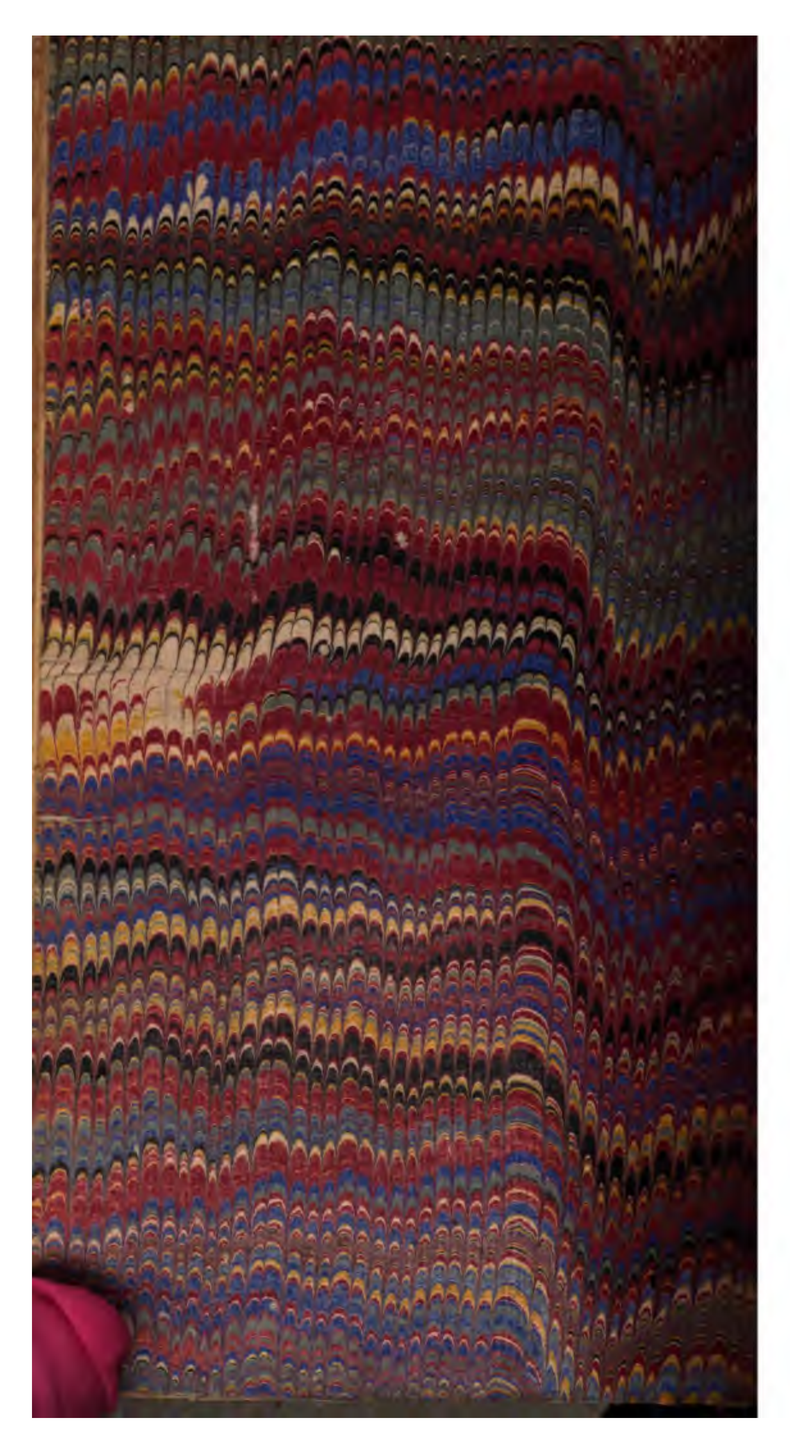
S. Pavin, Sarthe. L'évêque Domnole (560-581), fit construire au bas du tertre de Baugé un monastère avec un hôpital pour les pélerins, il y mit vingt-quatre moines sous la conduite de Paduin, prieur de S. Vincent. Ce monastère fut changé en un prieuré et une cure dépendans de l'abbaye d'Evron. C'est aujourd'hui l'église paroissiale de S. Pavin-des-Champs. *Le Corv.* 168. *Le Paige.*

Vallon, Sarthe. M. Pineau, curé de cette paroisse, vient d'établir à ses frais un hôpital pour les pauvres malades.

Nous avons dit, page 113, que le chapitre de S. Julien avait seul le droit d'instituer les maîtres de grammaire dans le ressort de sa juridiction ; mais suivant les *Extraits des registres de l'église du Mans*, cette institution, pour la ville, appartenait au Scholastique.

Il nous est agréable de témoigner notre reconnaissance aux personnes qui ont bien voulu nous seconder dans ce travail, notamment à M. le baron d'Arbelles, préfet du département de la Sarthe, dont l'obligeance a mis à notre disposition les réponses de MM. les maires aux demandes qu'il leur avait adressées.

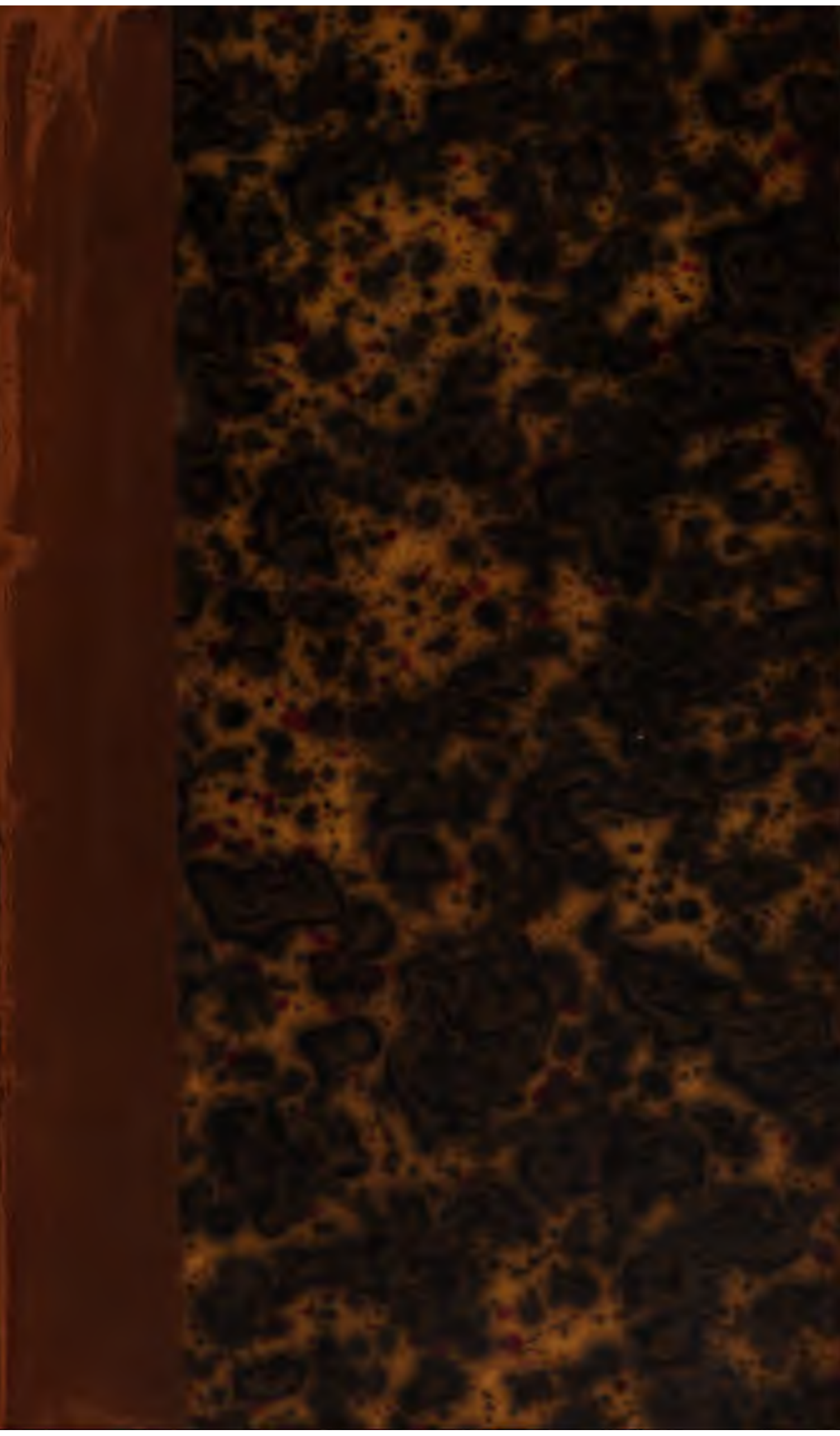
TABLE DES MATIÈRES.

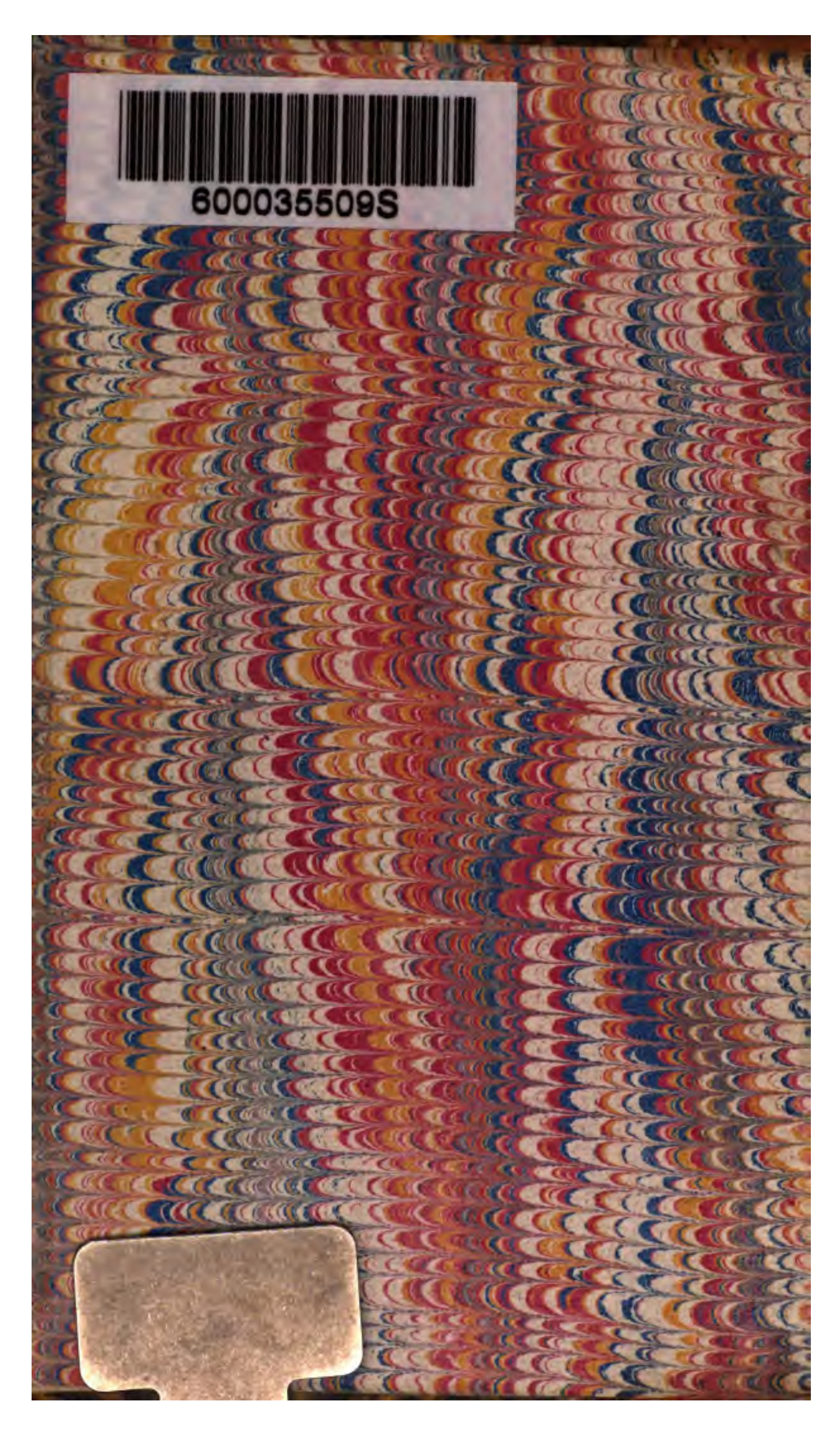











600035509S

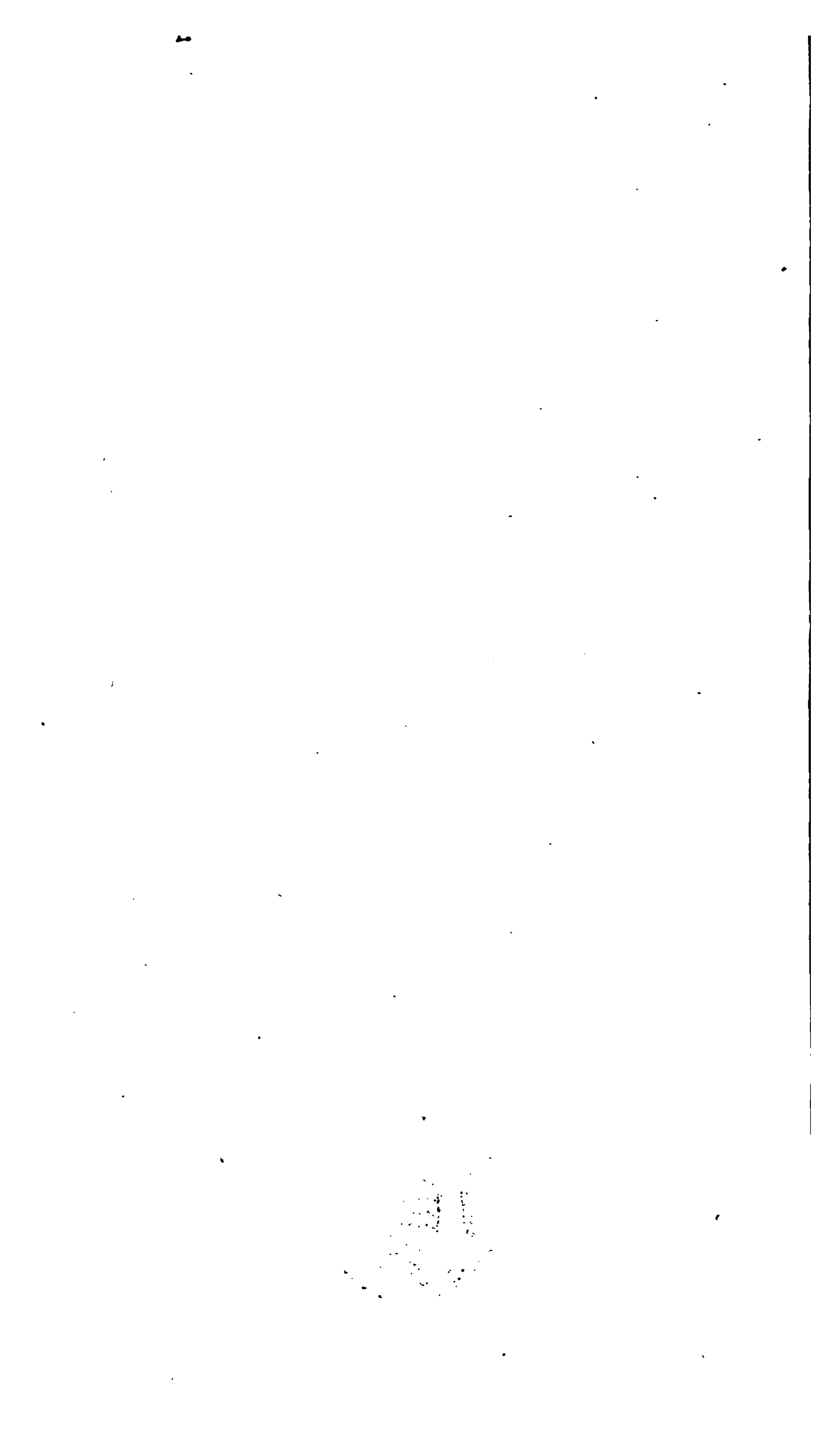




600035509S



DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DANS LA PROVINCE DU MAINE.



DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DANS LA PROVINCE DU MAINE,

PAR M. CAUVIN,

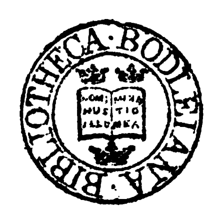
MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.



LE MANS,

IMPRIMERIE DE MONNOYER, PLACE DES JACOBINS.

1842.



DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

DANS

LA PROVINCE DU MAINE.

La Statistique du département de la Sarthe, publiée en 1834, donne la description de l'ancien Diocèse du Mans. On y trouve la division du territoire en archidiaconés, doyennés et paroisses, avec les patrons des cures; un précis de l'histoire de l'Eglise du Mans, de son Chapitre et des Collégiales; des Notices sur les Abbayes et les Prieurés conventuels; sur les Abbés et les Abbesses; l'état des Prieurés simples; la date de leur fondation et les noms des fondateurs; les Communautés religieuses établies depuis le XIIIe siècle; enfin le catalogue des Doyens de la Cathédrale et celui des Monastères détruits par les Normands, réimprimés en 1839, avec des additions.

Les trois dernières années qui viennent de s'écouler ont fourni plusieurs travaux sur le gouvernement militaire et le régime féodal. On peut citer les listes des Sénéchaux, des Gouverneurs, des Lieutenants généraux, et des Lieutenants particuliers de la province du Maine, accompagnées d'observations sur chacun de ces officiers; les assemblées de la Noblesse du pays, avec les noms et qualités des gentilshommes qui y prirent part. On doit aussi mentionner les recherches relatives aux Justices seigneuriales; le tableau des terres portant les titres de duché, marquisat, comté, vicomté, baronnie, vidamé

et chatellenie, tableau dans lequel l'auteur indique leur composition, la date de l'érection et les personnages au nom desquels furent données les lettres patentes.

L'Armorial du diocèse renferme environ quinze cents articles. Cet ouvrage, formant onze feuilles d'impression, fut précédé en 1837 d'une Notice sur les armoiries des Evêques du Mans, des communautés religieuses et civiles, enrichie d'un grand nombre de blasons.

La réunion de ces divers écrits compose, en quelque sorte, l'histoire abrégée des deux premiers Ordres, le Clergé et la Noblesse.

Nous nous proposons aujourd'hui de recueillir les pièces concernant les Hôtels de Ville, les Corporations d'arts et métiers, et les Établissemens, fondés par la religion et la charité, en faveur de ces corporations.

Depuis un demi siècle, beaucoup de chartes, d'arrêts, d'ordonnances, de réglements ont disparu. Notre travail tend à préserver du même sort les titres qui nous restent. Ces pièces seront imprimées en entier ou par extrait, et coordonnées de manière à former la table générale de l'histoire du Tiers-Etat. Elles fourniront d'ailleurs des matériaux précieux et des documens sûrs à l'écrivain qui voudra l'entreprendre.

L'histoire municipale du Mans occupe dans l'ouvrage une certaine étendue, à raison du grand nombre de pièces imprimées et manuscrites que possèdent encore les archives de l'hôtel de ville. L'administration s'est empressée de nous ouvrir ce dépôt; nous lui en exprimons toute notre reconnaissance.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE LA VILLE DU MANS.

I. Sous les I.res races des Rois de France.

L'histoire garde le silence sur la manière dont la ville du Mans fut administrée sous les deux premières races de nos Rois, ou du moins elle ne donne que des renseignements fort incomplets.

Le monument le plus ancien qui parle de son administration est le testament de St-Hadoind, daté du 8 des ides de février de la V.e année du règne de Clovis II (6 février 642). Cet évêque y prie ses exécuteurs testamentaires, Bodillon et Audrann, lorsque Dieu l'aura appellé à lui, d'ouvrir son testament, de le présenter aux Magistrats de la ville du Mans, pour être déposé parmi les actes publics et rendu exécutoire. Mais nous n'avons aucuns détails sur l'administration, ni sur le nombre des membres dont elle était composée. (Voir *Pièces justificatives*, n.° 1.)

On peut cependant croire que l'Évêque, le Clergé, et les Bourgeois se réunissaient à des époques déterminées, pour nommer leurs Magistrats, et que ces officiers, dont les fonctions devaient être temporaires et gratuites, recevaient du chef de l'Etat, l'investiture.

Au VIIe siècle, Clotaire III, 657 — 669, accorde à l'évêque, à son clergé et aux habitans du pays, la permission de choisir et de nommer leur Duc ou Comte. Childebert III confirme ce privilége, par une charte du 3 mars 698, dans laquelle ce prince déclare que le Duc ne peut exercer ses fonctions, s'il n'a pas été nommé suivant le mode prescrit par son oncle, le Roi Clotaire. (2).

Cette concession était trop préjudiciable à l'autorité monarchique pour ne pas subir des modifications. Les successeurs de Clovis aperçurent le danger et l'évitèrent en rentrant dans leurs droits. Depuis, il n'est plus question d'un privilége dont l'abus pouvait compromettre l'ordre public. Si les Rois veulent maintenir la tranquillité dans leurs Etats, ils doivent nommer les Ducs ou Gouverneurs des provinces, ainsi que les premiers Magistrats des villes, et ne pas abandonner ce choix aux caprices d'un assemblée délibérante.

Ces motifs déterminèrent sans doute le gouvernement à prendre part à la nomination des officiers d'un ordre inférieur, à se réserver le droit d'approuver ou d'annuler les élections faites par les bourgeois réunis en assemblée.

L'administration de la ville dut vraisemblablement être confiée à des Magistrats électifs, agissant sous l'autorité du prince. Elle changea totalement en l'année 1071, époque à laquelle fut établie une commune.

II. Etablissement d'une Commune, 1071.

L'établissement de la Commune du Mans est le premier de ce genre qui soit connu en France.

Herbert II, comte du Maine, fils de Hugues et petit-fils de Herbert I, surnommé Éveille-Chien, voulant procurer à sa fille une alliance capable de la mettre en état de repousser les attaques de ses ennemis, la fiança à Robert, fils du duc de Normandie. En mourant, il laissa au beau-père futur de Marguerite le comté du Maine, et recommanda aux habitans de reconnaître ce prince, s'ils voulaient jouir de la paix.

A la mort d'Herbert, Gautier, comte du Vexin, époux de Biote, l'une des filles d'Eveille-Chien, prend possession de l'héritage de son neveu, au préjudice de Marguerite, qui vivait encore; elle mourut le 12 décembre 1063, avant l'accomplissement de son mariage.

Guillaume-le-Bâtard marche alors sur le Maine et se rend maître de la capitale. Les chefs de l'administration étant nommés, et l'ordre établi, il se retire, emmenant Gautier avec sa femme.

Après le départ du prince, les habitans se révoltent; Guillaume revient de suite, attaque et prend la ville. Pour la contenir dans le devoir, il fait bâtir le château et atteint son but. Les Manceaux furent tranquilles, et lors du passage du duc en Angleterre, ils lui fournirent leur contingent de chevaliers et d'archers; mais quand ils le virent occupé des soins et de embarras de la conquête, ils jugèrent le moment favorable pour secouer le joug étranger. Nobles, gens de guerre et autres, prennent part au mouvement; ils font venir Azon, marquis de Ligurie, avec sa femme Hersende, fille d'Herbert Éveille-Chien, et Hugues, leur fils. Tous reconnaissent et proclament le jeune prince, Comte du Maine; ils chassent la garnison de la ville, attaquent et

prennent successivement les autres places occupées par les troupes du roi, et forcent tous les Normands à sortir du pays.

Azon retourne en Italie, laissant sa femme et son fils sous la protection de Geoffroy de Mayenne, seigneur puissant, renommé pour son habileté politique et mari de la sœur du comte Herbert II.

Les habitans de la province se soumirent avec satisfaction au gouvernement de Mayenne, tuteur d'un prince qu'ils regardaient comme leur souverain légitime (3). Geoffroy, loin de les entretenir dans ces sentimens d'amour et de respect pour son pupille, se plaisait à les vexer et à les accabler de taxes exhorbitantes. Le peuple fatigué ne put supporter plus long-temps de pareilles vexations; il pensa donc sérieusement à se délivrer de la tyrannie sous laquelle il gémissait. Tous les habitans se soulevèrent et formèrent entre eux une association jurée, qui s'organisa sous des chefs électifs, et fut nommée *Commune*. Geoffroy de Mayenne, obligé de jurer la commune et de promettre ainsi obéissance aux lois établies contre son propre pouvoir, le fit de mauvaise grâce; les nobles de la ville prêtèrent malgré eux le même serment; quelques seigneurs des environs s'y refusèrent.

Bientôt les principes de modération font place à la violence; les lois cessent d'être respectées, et l'anarchie règne partout. Les gens de la Commune se livrent aux plus coupables excès : ils guerroient sans scrupule, pendant le carême et la semaine sainte; ils ne craignent pas de blesser la justice, en condamnant sans aucune formalité ceux qui leur semblent suspects; on les voit ordonner de sang froid, pour un rien, de crever les yeux aux uns, et de pendre les autres, pour une faute légère.

Un des barons du pays, Hugues de Sillé, attira sur lui la colère des membres de la commune, en s'opposant aux institutions qu'ils avaient promulguées. Ceux-ci envoyèrent des messagers sur les divers points et rassemblèrent une armée qui se porta avec une espèce de fureur contre le château du baron. L'évêque du Mans et les prêtres de chaque paroisse marchaient en tête, contre leur gré, avec les croix et les bannières.

L'armée campa à quelque distance de la place, tandis que Geoffroy, venu de son côté avec ses hommes d'armes,

prenait son quartier séparément. Il feignait de vouloir aider la Commune; mais il eut dès la nuit même des intelligences avec l'ennemi et travailla à faire échouer l'entreprise des bourgeois.

Au point du jour, la garnison du château fit une sortie en poussant de grands cris; au moment où les assiégeans, surpris au dépourvu, se levaient et s'armaient pour combattre, dans toutes les parties du camp des hommes apostés crièrent à la trahison et publièrent que la ville du Mans venait d'être livrée à l'ennemi.

Cette fausse nouvelle, jointe à une attaque imprévue, produisit une terreur générale. Les bourgeois et leurs auxiliaires s'enfuirent en jettant leurs armes; beaucoup de nobles et de vilains furent tués, ou blessés, ou faits prisonniers. Devenus timides comme de jeunes daims, les fuyards n'opposaient aucune résistance et se laissaient arrêter, même par les femmes les plus faibles. L'évêque se trouva parmi les prisonniers; Hugues de Sillé le traita avec honneur et le renvoya sans rançon.

Cette catastrophe jetta le deuil et l'épouvante dans la ville capitale, et le Mans présentait l'image d'un vaisseau privé de son gouvernail.

Geoffroy de Mayenne, de plus en plus odieux aux gens de la commune, qu'il avait trahis, et craignant leur ressentiment, renvoie le jeune comte en Italie, et s'enferme dans son château de la Chartre, situé sur le Loir. Mais la mère de l'enfant, qui entretenait un commerce illicite avec le tuteur, s'ennuya bientôt de son absence; elle ourdit sous main un complot pour lui livrer la ville.

Un dimanche, Geoffroy, secondé par la trahison, entra avec quatre-vingts chevaliers dans un des forts de la cité, voisin de la cathédrale, et de là se mit à guerroyer contre les habitans. Ceux-ci appellant à leur secours les barons de la province, et principalement Foulques, comte d'Anjou, assiégèrent la forteresse. L'attaque était difficile, parce que Geoffroy et les siens occupaient avec le château deux tourelles et quelques maisons voisines. Les bourgeois n'hésitèrent pas à mettre le feu à ces maisons, malgré la proximité de l'église, qu'on eut peine à préserver de l'incendie; ensuite l'attaque du fort commença à l'aide des machines; elle fut si vive, que Geoffroy, perdant courage, s'échappa de nuit, disant aux siens qu'il allait chercher du secours.

Ces chevaliers, se voyant privés de toute ressource, ne tardèrent pas à se rendre. Les bourgeois, rentrés en possession du château, rasèrent ses murailles intérieures à la hauteur du mur de ville, ne laissant subsister en entier que les remparts extérieurs.

Vers la même époque, 1072, (4) Guillaume, roi d'Angleterre, vint dans le Maine à la tête d'une armée nombreuse et peu disciplinée, dont les excès frappèrent de terreur tous les habitans; aussi les places fortes et les châteaux s'empressaient-ils de se rendre. Les principaux bourgeois du Mans apportèrent au roi, dans son camp assis sur les bords de la Sarthe, les clefs de la ville; ils lui prêtèrent serment de fidélité comme à leur Seigneur légitime; Guillaume, en retour, promit de conserver leurs anciennes lois et coutumes; mais ce prince n'ayant pas reconnu les nouvelles institutions, la Commune fut dès-lors abolie, et l'histoire n'en fait plus mention. (*Gesta Pontificum Cenomanensium, in Analectis, edit. in fol.*, p. 307).

III. Ancienne administration rétablie. 1073.

Heureux d'échapper à l'anarchie et d'éloigner le fléau de la guerre, les Manceaux rétablissent l'ancienne administration et continuent de vivre sous la puissance de leur Comte. Les années y apportèrent des changemens : au XVe siècle, et peut-être antérieurement, l'administration municipale était composée d'un certain nombre d'Echevins, d'un Connétable chargé de la garde des clés de la ville, d'un procureur et d'un receveur. C'est ce que nous apprend la Liste des Officiers de l'Hôtel-de-ville imprimée en 1756. Nous y remarquons une identité parfaite dans le nom et le mode de renouvellement de ces fonctionnaires, avant et après 1481, année de la création de l'Hôtel de ville, par Louis XI.

Avant de passer aux Lettres patentes de 1481, nous placerons ici les Ordonnances de Philippe de Valois, comte du Maine et d'Anjou, relatives aux Métiers. Nous donnerons ensuite les Coutumes, dont une partie avait probablement la même destination que les droits de barrage, de servir à l'entretien des fortifications du Mans, au pavage de cette ville et de ses avenues.

IV. Ordonnances du Comte du Maine.
1317—1328.

Ce sont les Ordenances faictes par Monseignor le Conte d'Anjou et du Maine, par la délibération de son Conseil sus le gouvernement et l'estat des Mestiers de la ville du Mans; lesquelles ordenances sont commises et commandées à tenir et garder de poinct en poinct par le Vayer du Mans.

Pour les Moulins.

Il est ordrené de la volanté et commandement dudict Monseignor que tous les moulins soient mis à anxian poinct et gardez, et gouvernez et maintenuz à l'usaige du général et commun moustaige de la ditte conté, et tous les aultres subjects contraincts à ce.

Pour les Boullengiers.

Item. Que tous boullengiers et aultres faisant pain à vendre soient contraincts et restraincts par cestes ordrenances, et que pain à vendre de froment ne soit faict fort tant seullement au pris et au feur cy après devisé : c'est assçavoir de maille, de denier, de deux deniers, tant seullement, et l'aultre pain à commune d'iceluy pris qui de tel pris le vouldra faire, et de six deniers et de huict deniers et de douze deniers tant seullement chascun pain. Et ne pouront faire bonté, ne courtoisie dudict pain, de maille ne de denier, ne le donner treizain, ne quatorzain, ne en aultre manière faire à but ne advantaige à quelcunque personne que ce soit, pour cause de vendre leur petit pain. Et ne pouront prendre de droict gaing en chascun septier de bled, que douze deniers, et léal sondier sans y faire fraude; et, pour ce, seront tenuz par leur serment de faire pain bon léal et convenable que n'en prenge au pris et au taux si comme dict est par devant, selon le pris et le temps que bled sera vendu au marché et au bien.

Item. Que nul et nulle ne soit si hardy quanqu'il se puet meffaire de vendre, ne de achapter pain à regrat en nulle manière quelle quelle soit, ne de vendre pain pour boullengiers ne pour aultres fesans pain à vendre là, ou il ne puisse poinct avoir de regraterie.

Item. Il est deffendu et commandé que pain ne soit vendu à nulle fenestre du Mans, fors proprement aux fenestres accoustumées et aux fenestres des boullengiers,

ou de ceulx qui feront pain à vendre demorront soubz espèce de regraterie.

Item. Tous ceulx qui pain apporteront à vendre aux bien ou au marchié seront tenuz et contraincts de garder cestes ordrenances de poinct en poinct, sans les enfreindre ny faire fraude.

De Pain.

Item. Chaicun boullengier, ou aultre faisant pain à vendre, soit juré par son serment de tenir et garder lesdictes ordrenances et de non y faire fraude ne préjudice d'icelles, et que nul, ne nulle ne puissé commancier boullengerie, se il n'en a licence du vayer et qu'il soit juré de ce tenir.

Item. Et que à cestes ordrenances garder soient establis deux ou trois prodes hommes jurés, avecques ung sergent qui souventes fois visiteront les boullengiers; et le pain que ils trouveront non suffisant, ils le jugeront et condampneront par leur serment et leur jugement, et sentence porteront à vayer et aux bourgèois qui la confermeront à leur serment, si mestier est, selon raison et toutes voies. Si ledict jugement ou sentence est approuvée et confermée a bon, ledict sergent en prendra sur le condampné deux sols pour ses gaiges et nostre vayer son amende, et pourra donner ledict vayer aux jurez la quarte partie du pain condamné pour leurs peines, et le demorant aux pauvres de la Maison-Dieu, et se len puet trouver ou savoir que ledict sergent ou lesdicts jurez en fassent déport ou fraude en préjudice de ce, ils en seront punis; et est octroyé que quiconque se le poura monstrer par information, que il ait le quart de l'amende, et ainsi quiconque les en desportera et gardera, il encourra en aultre telle peine.

De Vin.

Item. Que vin ne soit vendu qui est de longtaing pays et estrange tout le meillour à détail, fors à huict sols de tournois, à la value de la mesure du Mans, et aultre vin de pays tout le meillour, à 5 sols 4 deniers tournois, au pris de ladicte mesure. Et est à entendre que tous les aultres vins que à ce prix ne seront souffisans de estre venduz, que par les jurez soient ils mis à pris convenable souffisant, par leur serment, sans nulle fraude.

Item. Que nul ne s'entremecte de tavernerie de vin, se il n'est juré par le vayer ou par le procureur de Monsieur.

Item. Et que à l'office des vins soient tenuz et contrainctz, trois prodes homes de les gouverner léalement et sans fraude sur quanque ils se pouraint meffaire. Et seront les vins et les tonneaux jaugés de moeson que ils tendront par quoi il poura plus certainement taxer le vin et savoir la moeson.

De Boucherie.

Item. Que nul boucher ne soit si hardy de vendre chair à la porte, se elle n'a été veue estre vive, de deux ou de trois homes qui le tesmoigneront par leur serment à convenable et souffisant, et non pourtant ne la povant ils vendre tant que les jurez l'aient veue, et institté à bonne. Et ne poura char soursemée de porc ou de vache, de brebis ou de truye estre vendue dedans la porte du Mans, mes au déhors sera vendue comme celle qui n'est pas digne de estre en la compaignie de l'aultre, à ce que le non savant ne soit deceu.

De Chair.

Item. Que nul ne soit si hardy de vendre char cuite en paste, ne en aultre manière en la ville du Mans, se il na achatée la char à la porte du Mans ; à veue d'un des jurez ou de deux, ou d'aultres dignes et souffisans.

Item. Que deux jurés soient establis à tenir et garder cestes ordrenances sus les bouchiers.

De la Poullailerie.

Item. Que nul ne soit si hardy de vendre poullailles, ne achater aultre voletère, ne connins, liévres, ne aultre savuzine en la ville du Mans, fors ès lieux accoustumés ou au-devant ou au plus près de la porte aux bouchers, et que nul ne soit si hardy de aller encontrer poullailles ne les aultres choses hors de la ville et de liex dessus dicts en la ville, ne au dehors ne aillours, au préjudice de celles ordrenances, et qui onques fera le contraire, il sera en la voulanté de la cort.

Item. Que puisque les poullaillers aront mis hors lours poullailles à lours fenestres, ils ne les pouront vendre à aultres poullaillers de la ville, ne compaigner aultres à leurs denrées, pour faire fraude ne préjudice à cestes ordrenances, par quoi les denrées se puissent enchierdir ou estre plus vendues.

De Poisson.

Item. Que nul ne soit si hardy de vendre ni d'achater

poisson à regrat, et que par jurez sera vendu bien et léalment.

Item. Que nul ne pêche, ne ne face pêcher poisson de ève douce, et ce il n'est de telle moeson que ung home l'empoigne et que au dehors du poing en pierge la teste et la queue franchement, et que maindre poisson ne de maindre moeson ne soit veu dehors, tant seulement loiche, veron, gardon et aultre menuise.

Item Que nul poissonnier, ne vandour de menuise, ne d'aultre poisson, ne puisse aller encontrer, ne achapter poisson de ceulx qui l'aporteront ou aportent à la porte à la poissonnerie du Mans, ne pour faire fraude ne compaignie par quoi le poisson puisse estre encheve entre léal marchandie.

Item. Depuis que le poisson sera aporté à la porte, compaignie ne marchandie ne soit faicte de poissonnier ne de marchant à aultre dudict poisson, ne cautelle, par quoi ledict poisson puisse enchérir et par leur serment de oultre leal vente resonnable, selon le pris que il aura coûté, et à ce seront establis jurez qui garderont cestes ordrenances.

Item. Que nul ne soit si hardy de vendre, ni achapter poisson de ève douce ni de mer, jusques leure de la messe aux dames soit sonnée, comme à Sainct Père de la Court, se ils en ont plustôt congié par le vayer pour aucune certaine cause.

Item. Que nul ne vende ne achate poisson dedans les barres de la ville du Mans, fors à la poissonnerie des halles.

Item. Que nul ne aille encontrer le poisson de ceulx qui l'aporteront dehors la ville pour l'achater, ni retenir tant qu'il soit audict lieu.

De Sel.

Item. Est ordrené que nul savant vendre sel vendre où il est mistion de poudre de sablon da gravelle, fors sel tant seulement.

Item. Que au sel mesuré de marchant à aultre soient establies certaines personnes qui soient jurez etcommis à faire l'office de mesuraige bien et léalment, et que nul ne soit si hardy de mesurer sel, se il n'est juré ou commis par le vayer ou par le procureur de Monseigneur.

Item. Chascun marchant ou vendant sel soit juré ou tenu par son serment de afeurer son sel et de le mectre à convenable pris, selon ce qu'il aura coûté, et que depuis pour

le vendre à détail ne porra croitre son pris envers les mestres du Mans, qui pour le gouvernement de leur hostier et de leur menaige en voudront avoir à celui pris, sans oustraige selon leur estat. Mes en marchandie de marchant, ils pouront faire leur proffict, se les cors ou fortune leur avient a présenter pour le sauvement des pris à marchandie.

Item. Que chascun saunier soit jugié de ce tenir et garder fermement, sans y faire fraude. Et nul ne puisse vendre sel, ne estre saunier, se il n'a licence du vaier ou du procureur de Monsieur, et quiconque fera le contraire de ce, il sera en la voulanté de Monsieur.

De Change.

Item. Que nul ne soit si hardy en la ville du Mans, ne en la contrée du Maine de changer, ne de user d'office de change, se il n'est esleu et juré par son serment à l'office gouverner léalement par le baillif et par le procureur de Monsieur, et qu'il en ait lettres pendantes du baillif, et toutesvois qu'il soit digne audict office gouverner et de bonne renommée.

Item. Que nul changeour ne achate or, ne argent en masse en galice de personne suspesonose, ne hanas, joiaulx, ne aultre vesselle, que tantost comme il aura veu, il signice à justice, pour en faire a justice ce que appartiendra à faire. *Item.* Que les changeours soient tenuz et jurez de porter tout leur billon à la monnaie Monsieur au Mans, et non aillours sur quanque ils se povent meffaire.

Item. Que ils soient jurez que ils ne trebucheront ne ne feront trebucher, ne recourze, ne ne seront de conseil ne d'assentement la monnaie Monsieur le Roy, ne la monnaie Monsieur du Maine.

Item. Que nul ne marchande, ne ne porte billon fors aux chanjours Monseignour qui commis y seront par la forme dessus dicte.

De Cuir tenné.

Item. Que nul ne soit si hardy de vendre cuir tenné à foire ny à marché, ne aillours, s'il n'est de droicte tennure et du couray que le mestier désire.

De Cuir.

Item. Que chascun tennour soit juré par son serment de tenir léalement, et que nul cuir il ne vendra ne fera vendre ne porter à foire, ne a marchié, tant qu'il soit tenné et mené à droicte raison, selon la nature du mestier.

Item. Que nul ne vende cuir au jour du marché, fors ou lieu accoustumé et se len trove le contraire de ce qui est dict et ordrené, il en sera en la voulanté de Monseignour.

De Chandelle.

Item. Que les chandeliers ou faisours de chandelle ne puissent faire mistion en cief d'aultre gresse, fors du cief tant seulement.

Item. Que ils soient tenuz par leur serment jurés de faire le mestier bien et léalment, sans fraude.

De Feuperie.

Item. Que nul ne soit si hardy, soit home ou fame, de s'entremectre de revendre ne d'achater feuperie, coites, coissins, drapaille, ne aultre chose de menaige, se il n'est juré en l'office et du mestier gouverner léalment.

Item. Ils ne porteront nulle chose suspesonouse, que ils ne saichent où croient fermement que il soit leur propre.

Item. Que toutes les choses qui leur seront requises à estre vendues, seront portées toutes au découvert parmy la ville, qu'ils aront faict leur debvoir de vendre et sera entre la messe aux Dames et vespres, et non plutost ne plus tart.

Item. Que nul ne soit si hardy de user en la ville du Mans à aune pour quelque marchandie que ce soit, ne de livre à poiser, fors tant seulement à l'aune et à la livre du Mans; et que chascun marchant qui d'icelles voudra user, ait aune au clo et livre ajoutée par le vayer.

De lever Mestier.

Item. Que nul ne soit si hardy de commencer ne de lever mestier quelconque il soit en la ville du Mans, se il n'a licence du vaier ou du procureur de Monsieur, et qu'il soit digne et souffisant de lever mestier que il voudra maintenir et que il soit à ce juré.

Item. Que à chascun mestier soient establis deux des plus souffisans, qui soient mestres du mestier et jurés de garder gouverner et maintenir l'office du mestier très-bien et léalment.

De Peleterie.

Item. Que nul ne vende, ne ne face vendre peleterie, ne achater au jour de marché, fors ès halles tant seulement.

A l'Office appartenant au Martelaige.

Item. Que l'office apartenant au martelaige et chevillaige, si comme anxiannement a été accoustumé, ne soit poinct vendue ne baillée à personne de malle foy, mes à conve-

chascun séptier i déableau rès, et se ils sont apportés au lundi en charette à bœufs, l'en paie i déableau rès pour chascun bœuf et ij déableaux rès pour chascun cheval ou la jument, se elle tret devant les bœufs, et pour le mercredy, le vendredy, pour chascun cheval ij déableaux combles; et pour chascun bœuf i déableau comble, quelque bled que ce soit, et pour chascun sommier, pourquoy il porte v boessiaux, il paie i déableau comble, et ceulx qui sont d'oultre Sartre, paient le mercredy et le vendredy pour chascun sommier i déableau comble, et i denier pour froment, seigle, orge, potaige.

De Draperie.

Item. Chascun drapier estaigier en la ville du Mans, qui vend au jeudy à Valon, doibt ij deniers du retour le vendredy après; chascune gibe de draps ou de Peleterie, pour chascun cheval doibt viij deniers, et se elle est amenée en charette, chascune pièce de escarlette doibt v sols ou la volanté au prévost.

Item. Chascun sommier de draps ou de peleterie trespassent par la ville ou par le page, se il n'est pas cordé, doibt iiij deniers, et se il est cordé, il doit viij deniers.

Item. Chascun drapier qui n'est en chevillaige, doit ij deniers pour chascune pièce qui est vendue en la ville, et ij deniers l'achaptour pour revendre, pour quoy il y ait plus de cinq aunées et fust aure entaumée, et se elle estoit portée hors, il ne devroit riens.

De Futaines.

Item. Futaines, estamines, chies de cendel entiers de l'achaptour et du vendour qui ne sont en chevillaige, de chascune pièce ij deniers.

De Chausses.

Item. Pour chascune douzaine de chausses, ij deniers et de chascun quarteron, ij deniers.

De Toiles.

Item. Chascun qui n'est ou chevillaige, qui achapte toilles pour revendre pour ce qu'il y ait plus de quatre aunées et demee, doibt ij deniers pour chascune pièce.

De Fardeaux.

Item. Pour chascun fardeau en la ville ou qui est trespassent, se il est cordé, doibt viij deniers, et se il n'est cordé, il ne doit que iiij deniers.

Item. Fardeau de chanvre doibt i denier, et se il est encharette, chascun cheval doibt i denier.

De Coiffes.

Item. Somme de coiffes doibt i denier.

De Laine.

Item. Chascun quarteron de laine et de aignebris doibt ij deniers, et se il n'en y a que une toison, elle doibt i denier, pourquoy elle vaille plus de quatre deniers mansois; et se plus y a d'un quarteron, plus paiera, selon le nombre de quarterons.

De Ferrons.

Item. Chascun ferron qui est du ferronage, doibt xij deniers mansois, à la Toussaincts requérables.

De Acier.

Item. Somme d'acier doibt ij deniers ou le vendour ou l'achaptour; et se il est porté hors de ville, iiij deniers.

De Faulx.

Item. Chascune somme de faulx doibt viij deniers de ceulx de dehors; pour les estaigiers de la ville, iiij deniers tournois; et se elle est portée hors, doibt viij deniers.

De Ferronnerie.

Item. Somme de ferronnerie achaptée doibt viij deniers, se elle est portée hors.

De Faucilles.

Item. Somme de faucilles doibt ij deniers.

Enclume de fer.

Item. Enclume de fer, se elle est portée hors, doibt viij deniers.

De Cherpentiers.

Item. Les cherpentiers dehors la Quinte du Mans, qui portent doloires enmanchées, doibvent pour chascune doloire ij deniers.

De Baterie.

Item. Charetée de baterie de estein doibt pour chascun cheval viij deniers; pour chascun sommier, autant.

De Huche ou Clef.

Item. Huche ou clef, et ou serrure, le vendour doibt viij deniers, et l'achaptour iiij deniers; et se elle est portée hors, elle doibt viij deniers.

De Coittes et Coissins.

Item. De coittes, de coissins de plumes. La coitte de plumes vendue, le vendour doibt viij deniers, et l'achap-

tour autant; et dou traversier iiij deniers; et se la coitte yst hors de la ville, elle doibt xvj deniers, pourquoy ils soient venduz ou achaptez.

Bœufs, Vaches.

Item. Ceulx qui vendent bœufs, vaches, chèvres, brebis, doibvent ij deniers; et ceulx qui sont par decza le fil de la Sarte, de la banleue; les gens de Chapitre, de la Chapelle-St.-Aubin et dou fié l'Évesque, de Coulaines, qui achaptent lesdites bestes, doibvent i denier, se ils ne sont ou chevillaige, ou ils n'ont aultre franchise.

De Ceux qui vendent Brebis.

Item. Ceulx qui vendent brebis, y achaptant, doibvent ij deniers; de ij ou de iij ou du sourplus à la value. Et se ils sont de la banleue par decza le fil de Sarte, ou du fié de Chapitre, de la Chapelle-St.-Aubin, ou du fié l'Évesque, d'Yvré ou de Coulaines, ils paient i denier des dictes bestes.

Des Bestes trespassans.

Item. Se les dictes bestes trespassent par la ville, chascune doibt i denier; et les brebis pour deux ou pour trois, i denier.

De Ceulx qui sont oultre le fil de la Sarte.

Item. Tous les aultres gens qui sont oultre le fil de la Sarte et dehors la banleue, qui achaptent les dictes bestes, doibvent ij deniers.

Chevaulx, Asnes et Mulets, Jumens.

Item. De chevaulx, de jumens, d'asnes et de mulets, le vendour doibt ii deniers jusques à L livres et de L livres viij deniers, et de plus L livres v sols; et l'achaptour de la ville, autretant, et celui dehors iij deniers; et se il est trocqué, il doibt au double.

Du Trespas.

Item. Pour le trespas, ij deniers jusques à L livres, et de plus de L livres viii deniers.

De Miel.

Item. Somme de miel, ij deniers, et l'achaptour iij; et se il est en tonneau, autretant pour chascune somme, et le trespassent ij deniers.

De Cief (suif).

Item. Le vendour et l'achaptour doibvent de chascun cent de cief iiij deniers; et se l'achaptour le porte hors, il doibt viij deniers; et ce mains y a doibt payer.

De Oint.

Item. Le vendour et l'achaptour doibvent pour chascun cent viij deniers; et se il porte hors, il doibt xvj deniers.

De Huille.

Item. La somme de huille doibt viij deniers pour le vendour et viij deniers pour l'achaptour; et se il n'y a que une buie, ou deux, ou trois, ou quatre, le vendour et l'achaptour doibvent chascun ij deniers pour chascune buie de huille. *Item.* Si la somme est portée hors de la ville, elle doibt xviij deniers.

De Poisson frais et sallé, et de Macquereaux.

Item. Somme de macquereaux frais vendus en la ville doibt viij deniers et deux macquereaux ou le pris que ils vauldront ou plus chier, et tant comme elle sera depuis revendue, elle doibt viii deniers sans les macquereaux.

De Haranc.

Item. Haranc frais, la somme vendue et trespassent doibt viij deniers pour le vendour, et viij deniers pour l'achaptour.

Item. Se la somme est portée hors, elle doibt xvj deniers pour l'achaptour. *Item.* La demie somme, viij deniers.

Item. Millier de haranc sor ou blanc, la somme vendue doibt ij deniers, tant pour le vendour comme pour l'achaptour pour chascun millier; et se il est porté hors, il doibt iiij deniers, et se il est trespassent, ij deniers.

Item. Tous ceulx qui achaptant haranc sor ou blanc, pour ung quarteron, ou pour deux, ou pour trois, ou pour cent, doibvent i denier jusques à demi millier; et se il y a plus de demi millier, ils doibvent ij deniers, se il n'est porté hors.

Des Saiches.

Item. Millier de saiches, viij deniers l'achaptour et le vendour.

Lampraies.

Item. Somme de lampraies trespassant doibt viij deniers.

De Saumons.

Item. Somme de saumons doibt viij deniers.

D'Alouses.

Item. Somme d'alouses doibt iiij deniers.

De Cuirs.

Item. Chartée de cuirs sans tanner, le lot, viij deniers.

Item. Somme de tacres, le lot, doibt viij deniers, et le tacre iiij deniers.

Item. Somme de cuirs tannés, chascun cuir doibt ung denier.

Item. Tous ceulx qui sont dehors la ville qui achaptant cuir avec le pel, chascun cuir doibt i denier.

De Cerises.

Item. Somme de cerises doibt i denier.

Ail et Oignons et Egrun.

Item. De égrun doibt i denier.

De Cuivre et Estain.

Item. Somme de cuivre et estain doibt viij deniers.

De Pays.

Item. Somme de pays trespassent par la ville, doibt viij deniers.

De Noez (noix).

Item. Somme de noez doibt ij deniers.

De Meulles.

Item. Melles à moulins, se ils sont parties, doibvent viij deniers.

De Clefs et Serreures.

Item. Clefs et claveures passant par la ville doibvent i denier.

De Ocre cuite.

Item. Ocre cuite passant par la ville doibt i denier.

De Passaige.

Item. Le passaige de Neuvy-en-Champagne, tout aussi que au Mans.

Item. Le passaige de la Chapelle-St.-Aubin, comme au Mans.

Item. Le passaige de Pontlève et de Changé, comme au Mans.

Item. Le passaige par decza le pont, à Challe, comme au Mans.

De Pain.

Item. La coustume du pain de hors du lundy, mercredy et vendredy, chascune somme doibt i denier; le porte au col, i denier.

De Mesaige.

Item. Il est asscavoir que ceulx qui sont au mesaige dessus dict, ne sont pas frans des bestes vives; et se ils les vendent mortes, ils sont frans.

Item. Ils ne sont pas frans des bestes que achaptant dedans les murs de la cité, mes doibvent autretant comme les aultres coustumiers.

Des Merciers.

Item. Tous les aultres merciers vendant à terre doibvent lendemain de Pentecouste, chascun i denier au prévost et aux chanoines de S. Père.

Item. Ceulx qui vendant en hault doibvent ij deniers, et les paient le lundi après la Sainct Johan.

Des Drapiers.

Item. Les drapiers doibvent chascun, ledict lundy, ij deniers.

Des Francs.

Item. Nul n'est franc, ne les hommes de Gramont, ne du Fié de Dreux-le-Breton, ne nul gentilhomme qui amaingent leurs denrées vendre au Mans, qui ne doibvent payer les gans une fois l'an.

Des Hommes de l'Hospital.

Item. Les hommes de l'hospital doibvent au temps que la foire dure communément, entre Monsieur le conte et les chanoines de S. Père, demye coustume, et prend rien mondict seignour entre celle incetre, mais les dicts chanoines.

Des Hommes de Loupelande.

Item. Les hommes de Loupelande doibvent payer toute leur coustume aux chanoines de S. Père, et n'est pas mise en la boîte, mes elle est départie entre les chanoines et le prévost de Loupelande.

Des Hommes au priour de St.-Victour.

Item. Les hommes au priour de St.-Victour, à l'abbasse du Pré, au priour de S.-Martin de Marmoutier ne contrebuent poinct de feraige, si comme ils dient.

Item. Tous les aultres en doibvent, fors les hommes de chapitre de S. Père, ou nul ne prend coustume ne feraige, fors lesdicts chanoines de St.-Père en nul temps.

Collation est faicte des presentes à l'original prins au greffe des remembrances, censive et domaine du Roy en ceste sénéchaussée, pays et conté du Maine, ledict original non attesté ne signé; que avons déclaré valoir ce à quoy elles ont esté faictes pour la partie de honneste homme Michel Flotté, marchant, à present fermier pour le Roy du dict domaine, en présence des avocat et procureur dudict

— Que les habitans des faubourgs jouissent des mêmes privilèges que les habitans de la ville et cité.

Le Roi accueille la requête; et par de nouvelles lettres données aux Montils-lès-Tours, en juillet 1483, modifie ainsi les premières.

La postérité des maire, pairs et conseillers ne sera pas anoblie. Ces officiers ne pourront lever aucuns deniers, sans l'avis des habitans, s'il n'y a commandement du Roi.

Le Receveur, à la fin des trois ans, rendra son compte devant les maire, pairs, conseillers, le sénéchal et le procureur du Roi. Les habitans pourront vendre vins de tous crus, au prix fixé par les maire, etc. , sans demander congé.

Le Roi déclare qu'il sera incessamment procédé à l'élection des maire, pairs, conseillers, greffier et receveur, devant Guillaume Aymeret, conseiller au Parlement à ce commis.

Charles VIII, en approuvant à la Flèche, au mois de septembre 1488, les chartes données par son père, y fit les modifications suivantes :

Les affaires de la ville seront conduites et gouvernées par quatre Echevins, un Procureur, un Receveur, un Clerc de ville et deux sergens qui seront nommés par les habitans, et deux gens d'Eglise, députés, l'un de l'Evêque, l'autre du Chapitre, lesquels seront changés de deux ans en deux ans, excepté deux Echevins qui seront continués par deux autres. Les Echevins pourront assembler d'autres habitans avec eux jusqu'au nombre de vingt-quatre, et faire assemblée générale; et pour le moins en feront une chaque année le 1er ou 2 mai ou autre jour, à laquelle seront appellés les officiers du Roi.

Comme il s'est commis plusieurs abus pour la police, les gouverneurs (échevins) pourront y pourvoir des officiers du Roi. Ils pourront faire nétoyer, curer et décombrer la Sarte et l'Huisne de manière qu'elles portent bateau au-dessus et au-dessous de la ville, et y faire contraindre par le Sénéchal oul e Juge du Maine. (5).

Ces lettres sont vérifiées, à condition que les habitans ne feront aucune assemblée jusqu'au nombre de vingt-quatre personnes, ni assemblées générales sans y appeller un officier du Roi, par les Trésoriers de France, le 26 janvier 1489, les Généraux Conseillers du Roi sur le fait des finances, le 27, et par le Sénéchal du Maine, le 20 février suivant. (6).

Les chartes de Louis XI et de Charles VIII furent confir-

mées par les successeurs de ces princes : par Louis XII, en 1498 (7) ; François I[er], en 1515 (8) ; Henri II, en 1547 (9) ; François II, en 1559 (10) ; Charles IX, en 1572 (11) ; Henri III, en 1586 (12) ; Henri IV, en 1591 (13) ; Louis XIII, en 1615 (14) ; Louis XIV, en 1650 (15).

Cette organisation exista près de trois siècles. Dans le dernier, elle fut plusieurs fois suspendue par des édits, plus ou moins promptement rapportés. Les quatre places d'Echevins étaient remplies par un Officier tiré des Compagnies de Judicature, ou de Finance, un Avocat, un Bourgeois et un Marchand.

Le Magistrat chargé de convoquer l'assemblée générale, adressait ses lettres à l'Evêque, au Chapitre et aux habitans de la ville. Afin de rendre plus faciles les travaux des bourgeois assemblés dans les seize paroisses et d'abréger le temps des délibérations, il proposait, au nom de l'hôtel-de-ville, trois sujets pour chaque place vacante.

Au XVII[e] siècle, des changements commencèrent à s'introduire dans l'administration. Avant la fin XVI[e], un édit de 1587 avait déjà supprimé l'office de receveur des deniers patrimoniaux.

En 1602, l'office de receveur du pavage fut réuni à celui de receveur de la ville. (*Extr. des reg. de l'hôtel-de-ville*).

Un édit de 1628, créa des Intendans de deniers patrimoniaux et d'octroi, établissement contre lequel la ville manifesta la plus vive opposition. (*Extr. des reg., p.* 53, 57, 58).

Les registres de l'hôtel-de-ville mentionnent, sous la date de 1632, les contrôleurs des deniers patrimoniaux, dont la ville est menacée de lever les offices, si dans un mois, il ne se présente pas d'acquéreurs.

Dix ans plus tard (1642), fut créée la charge de contrôleur héréditaire du greffe de l'hôtel-de-ville. Un édit de juillet 1690 érigea en titre les offices de procureur du Roi et de greffier. Un autre, de 1692, établit un Maire, un lieutenant de Maire, un commissaire aux revues, des échevins et des conseillers assesseurs. Nous voyons, en 1694, un receveur des deniers patrimoniaux ; un contrôleur des revenus de la ville, en 1696 ; l'année suivante, un conseiller garde-scel des sentences et ordonnances de la ville ; en 1698, un substitut du procureur du Roi ; le lieutenant général de police, créé par édit d'octobre 1699, prend place (1702) à l'hôtel de ville, auprès du Maire ; enfin un gar-

piataire des archives parait en 1708. (*Extrait des reg.*).

L'édit de juin 1717 supprima les offices municipaux en titre et rétablit l'ancienne forme administrative.

En conséquence de cet édit et de la déclaration du Roi, du 17 juillet suivant, sur l'élection des maires et autres officiers des hôtels-de-ville, le lieutenant général de la sénéchaussée donna le 24 décembre, son mandement, à l'effet de procéder à la nomination de deux échevins, d'un procureur de ville et d'un greffier ; la nomination eut lieu le 26 du même mois.

Cinq ans étaient à peine écoulés, qu'un édit du mois d'août 1722 rétablit les offices supprimés dans les hôtels-de-ville; plusieurs furent levés. Les titulaires René Leromain, premier échevin ; René-Urbain Guillemaux , conseiller du Roi procureur de ville ; Louis Plumard , premier assesseur alternatif triennal ; Francois Leromain, second assesseur, et Julien Gaignot, contrôleur des greffes de l'hôtel-de-ville, installés en 1724 , ne jouirent pas longtemps de leurs charges ; un édit de juillet de la même année supprima tous les offices municipaux et rendit aux villes la liberté des élections. (*Extr. des reg.*).

Dans quelques années cet ordre de choses aura fait place à une combinaison toute différente. En effet, l'édit de novembre 1733 créé les offices municipaux dans toutes les villes du royaume ; un arrêt du 29 décembre suivant règle la vente de ces offices pour les remplir par commission. Les officiers pour le Mans sont au nombre de dix-huit : deux maires, quatre échevins, quatre assesseurs, deux secrétaires greffiers, deux contrôleurs , un avocat du Roi et un procureur du Roi. (*Mémoire pour les officiers de la sénéch.*, 1753).

Deux offices d'échevins et un d'assesseur furent levés ; les autres, taxés à 110, 800 livres.

Un arrêt du 4 décembre 1737 surseoit à la vente des offices municipaux et révoque au 1er janvier 1738, les commissions données. Un autre, du 7 mars 1747, réunit au corps de ville, à la charge de payer la finance, les offices non levés, et pour faciliter le paiement, établit de nouveaux octrois. Il dispose encore : au moyen du paiement de la finance, et aussitôt après l'adjudication faite des octrois, chaque ville procédera à l'élection des sujets pour remplir les offices réunis. — Sur la quittance du trésorier des revenus casuels du montant de la finance, il sera expédié des lettres du

grand sceau en une seule et même patente, pour tenir lieu de provisions, au nom du sujet que chaque ville aura nommé par délibération, sous le nom duquel elle sera admise à payer le droit annuel. (*Extrait des titres et observations pour les compagnies unies du Mans.* in folio, 1754, p. 2).

Le 17 juillet 1750 fut délivrée la quittance de 121,880 pour la finance des deux offices de conseillers du Roi Maire ancien et alternatif mi-triennaux et autres, pour en jouir conformément aux édits et arrêt. — Le 24 du même mois furent accordées les provisions des deux offices de conseillers du Roi, maire ancien et alternatif mi triennaux et autres sous le nom de René Leromain, pour en être les fonctions faites par les sujets dont la communauté aura fait élection. — Le droit annuel desdits offices est de 615 liv. 11 sols 1 denier, suivant la quittance délivrée sous le nom dudit Leromain. (*ibid.*, p. 2).

L'office de premier échevin fut réuni à la ville, par arrêt du conseil du 27 mars 1753, à la charge d'en rembourser au sieur Cureau la finance, 7000 livres, savoir 5010 l. prix de la charge, 2000 l. environ, frais des provisions. (*Mem. pour les juge et consuls*, p. 1).

Cependant depuis la révocation de l'édit de 1733 et la réunion des offices à l'hôtel-de-ville, l'ancienne forme administrative fut conservée et sa composition resta la même que sous Charles VIII.

Un arrêt du conseil d'état, du 22 janvier 1757, y fit quelques heureux changements ; en voici les dispositions : l'élection successive des échevins continuera d'avoir lieu le 1er mai ; à partir du 1er mai dernier, les deux échevins sortis et ceux qui sortiront à l'avenir, continueront pendant six ans, d'être appelés aux bureaux de ville et d'y avoir voix délibérative, sous le titre de Conseillers. L'assemblée générale choisira dans l'ordre des avocats le procureur qui exercera les fonctions pendant quatre ans. Les maire, échevins, conseillers et procureurs ont seuls l'administration ; si l'importance des affaires exigeait un conseil plus nombreux, il pourra être appellé six ou huit principaux citoyens pour former les délibérations, sans que le nombre y compris les officiers de ville surpasse vingt-quatre, excepté pour les nominations d'échevins, procureur de ville, ou des administrateurs de l'hôpital. (17).

Quelques années plus tard, les édits du mois d'août 1764

cité par nos Rois ; des arrêts du conseil et des cours souveraines rendus en sa faveur; des contrats d'acquisitions et autres pièces.

En 1651, on publia la Liste de ses Officiers; deux autres éditions parurent dans les années 1732 et 1756, avec les augmentations survenues à ces époques.

Les délibérations de l'hôtel-de-ville étaient transcrites sur plusieurs registres, dont le plus ancien commençait à l'année 1553, c'est-à-dire, soixante-dix ans après sa création. Indépendamment de cette lacune, ils en présentaient d'autres, à la vérité moins grandes. Entre le premier volume, il manquait treize années, de 1554 au 2 octobre 1567. On aura voulu faire disparaître tout ce qui concernait le protestantisme. 2.° Le deuxième volume gardait le silence sur les délibérations prises de la fin de juin 1558 au 30 juillet. 3.° Entre le troisième et le quatrième, les trois années 1571 — 1573 étaient omises. Ces registres, par suite des guerres civiles, furent brûlés à la fin du XVIII[e] siècle. Heureusement, les archives de la mairie en possèdent un extrait que nous avons publié en 1835.

De l'Office de Maire.

Les lettres patentes de Charles VIII, données à la Flèche au mois de septembre 1488, supprimèrent l'office de Maire de la ville du Mans ; Louis XIV le rétablit en 1692.

Dans ce long intervalle, ou à peu près, le lieutenant général de la sénéchaussée en remplit les fonctions, comme gardiateur des privilèges de la ville. Cette possession est autorisée par trois délibérations de l'hôtel-de-ville, des années 1567, 1575, 1589 (18) et confirmée par les arrêts du Parlement des 25 mai 1574, 8 novembre 1576, 4 mars 1596, 22 août 1609, 14 décembre 1671, 22 janvier 1672, et par celui du Conseil d'Etat, du 22 avril suivant. Il les remplit tranquillement jusqu'à l'année 1574, que le titre de maire lui fut contesté. Ces difficultés se renouvelèrent souvent et provoquèrent les arrêts mentionnés ci-dessus.

En 1692, le Roi ayant créé des offices de maire en titre, Jacques Levayer, alors lieutenant général, jaloux de conserver les droits de sa charge, acheta, pour en éviter le démembrement, celle de maire de la ville du Mans; il fut installé à l'hôtel-de-ville, et quelque tems après, salué par le Corps en qualité de maire titulaire.

A sa mort, Paul-François de Samson, seigneur de Martigny, acquit ces offices, et fut en 1711 installé, comme son prédécesseur.

L'édit de 1717 supprima les offices créés par celui de 1692, et rétablit l'ancienne organisation. Le lieutenant général se trouva ainsi dans la même position. Cependant elle lui fut disputée : les officiers du présidial engagèrent les autres Compagnies à renouveller les contestations terminées en 1672. Un arrêt du conseil d'état, du 16 mai 1718, le maintint provisoirement dans le droit de faire les fonctions de maire, et, suivant sa requête, renvoya sur le fond au parlement.

La suppression des offices créés en 1722 allait donner lieu à de nouvelles disputes, lorsqu'il plut au Roi de les prévenir par un arrêt rendu de son propre mouvement ; le 4 septembre 1724, S. M. confirme les anciens arrêts et réunit en tant que besoin est ou serait, à l'office de lieutenant général du Mans, tous les droits et fonctions de maire de ladite ville en sa qualité de gardiateur et conservateur de ses priviléges ; ordonne que l'arrêt sera enregistré aux greffes de la sénéchaussée et de l'hôtel-de-ville.

Ce magistrat n'ayant pas cru devoir en 1733 conserver, par une acquisition nouvelle, le titre de maire, le traitant donna l'office à un autre ; mais, lorsque les commissions furent révoquées, il se présenta à l'hôtel-de-ville, de l'avis du contrôleur général, pour y reprendre ses fonctions, et trouva une vive opposition de la part des officiers titulaires. L'affaire est portée au Conseil d'Etat. Les officiers y présentent une requête signée de sept conseillers du Présidial et d'un certain nombre d'autres habitans, afin d'avoir la liberté d'élire un Maire, dont le titre existait. Par un arrêt contradictoire, du 5 avril 1738, ils sont déboutés de leur opposition à l'arrêt de 1724, dont l'exécution est ordonnée nonobstant l'édit de 1733.

Le Roi ayant rétabli la vente des offices municipaux, le lieutenant général se retira de l'hôtel-de-ville en 1744. Trois ans plus tard, l'arrêt du 7 mars 1747, réunit aux villes les offices non levés de la création de 1733, à la charge d'en payer la finance. Pour leur faciliter les moyens de s'acquitter et de procurer les secours que S. M. attendait de cette création, il établit de nouveaux octrois. La liberté des élections fut rendue avec l'ancien mode d'administration.

Au mois de mars 1749, le lieutenant écrivit au comte de

St.-Florentin, sur le rapport duquel avait été rendu l'arrêt de 1738. Il lui exposa qu'aux termes de cet arrêt, postérieur à l'édit de 1733, il semblerait que les charges de maire de la ville du Mans ne devaient pas être comprises dans la réunion ; qu'il serait fondé à demander qu'elles en fussent exceptées, afin que le peuple n'acquît pas à titre onéreux, un droit dans lequel lui exposant a été confirmé depuis cet édit. Il le supplia de décider avec le contrôleur-général des finances ce qu'il devait faire, étant prêt à se conformer aux ordres qui seront transmis. Il termine son mémoire en demandant une décision soit pour lui, soit contre lui, afin de pouvoir l'exécuter aux premiers jours de mai, tems auquel se fait au Mans les élections.

Sur le rapport du ministre et du garde des sceaux, le Roi de son propre mouvement rendit le 25 avril un arrêt, par lequel S. M. confirme les arrêts rendus depuis 1574, jusqu'en 1738, ordonne que le lieutenant-général continuera de faire les fonctions de maire, défend d'en nommer un en conséquence de l'arrêt de 1747, et ordonne que le présent arrêt sera enregistré au greffe de l'hôtel-de-ville.

L'enregistrement eut lieu le 20 mai suivant, et l'arrêt fut exécuté. Mais en 1753, les officiers du Présidial, unis à ceux des autres Compagnies, y formèrent une opposition, fondée sur les dispositions de l'édit de 1733, de l'arrêt du 7 mars 1747, et d'un autre du 14 janvier 1749 rendu pour la ville de Saumur. Ils publièrent contre le lieutenant-général des Mémoires, où la modération ne fut pas toujours observée. Ce magistrat y répondit ; et ses réponses provoquèrent des répliques de la part de ses adversaires.

Enfin un arrêt du Conseil, du 15 juin 1754, autorise le lieutenant-général à continuer les fonctions de maire, supprime les Mémoires de plusieurs Compagnies ; et déclare les auteurs incapables de posséder aucune charge municipale. Cette dernière disposition fut rapportée quelque tems après. (*Mémoires de M. de Lorchère*).

Ainsi le lieutenant-général de la sénéchaussée exerça, presque sans interruption, la charge de maire de la ville du Mans, l'espace de plus de deux siècles; il la quitta, lors de l'édit de 1764.

L'hôtel-de-ville cependant protesta plus d'une fois contre cette possession, indépendamment des exemples déjà cités. Une délibération, de 1640, déclare nulle une assemblée, sous

prétexte qu'elle a été tenue par le lieutenant-général et le procureur du Roi. Suivant une autre, du mois de novembre 1649, chacun des officiers de l'hôtel-de-ville fera porter devant lui, au convoi du lieutenant-général qui vient de mourir, une torche avec les armes seules de la ville, parce que ce magistrat n'est pas officier de l'hôtel-de-ville. (2e *Mémoire des officiers de la sénéchaussée*, p. 5).

Cet article a été rédigé sur les Mémoires des diverses parties et sur les arrêts intervenus.

La Ville maintenue dans ses priviléges.

Vers le milieu du XVIIe siècle, le présidial voulut obliger les paroisses à nommer aux places vacantes l'un des trois candidats inscrits sur les lettres de convocation. Un arrêt du conseil privé du Roi, du 24 mai 1645 rejetta ces prétentions et maintint la liberté des suffrages dans la nomination des échevins et procureur syndic. De nouvelles tentatives, faites six ans plus tard, n'eurent pas un meilleur succès: le 11 du mois d'août 1651, le parlement rendit un arrêt conforme à celui du conseil privé. (19)

L'hôtel-de-ville, en vertu des lettres patentes de Louis XI, assujettit aux logemens des gens de guerre les membres de plusieurs corps privilégiés. Sur la réclamation de ces officiers, un arrêt du conseil, du 1er octobre 1649, les déclare exempts, mais les oblige à contribuer aux ustensiles et autres impositions relatives à cet objet.

Deux autres arrêts, des 29 octobre et 3 décembre 1720, soumettent à ces logements, etc., le procureur du Roi à l'élection et son substitut; le bailli de la prévoté et le procureur du Roi au même siége. (20)

Un arrêt de la chambre du trésor, du 16 avril 1610, exempte les habitans de cette ville du paiement des droits de francs-fiefs, enjoint au maire et échevins de remettre dans trois mois, au greffe de la commission, le rôle des habitans possédant fiefs ou autres héritages nobles. (*Extr. des reg.*).

Un autre arrêt de la chambre souveraine établie sur le fait des francs-fiefs, de l'année 1655, et plusieurs arrêts du conseil d'état, des 6 janvier 1674, 15 décembre 1693, 23 septembre 1710 et 11 septembre 1731 confirmèrent les priviléges, exemptions et franchises des droits de francs-fiefs, ban et arrière-ban. (*Extr. des reg.*).

Par le dernier, le Roi accepte les 19,800 livres offertes à

forcée de s'arranger en 1633, avec le traitant; 2° de courtiers pour le vin; 3° de contrôleurs, visiteurs et marqueurs des toiles, 1628; 4° de jurés, mouleurs, visiteurs et mesureurs de bois à brûler et charbon, 1696; 5° d'essayeurs, visiteurs et contrôleurs des eaux de vie et esprits de vin; une imposition de 1973 livres eut lieu pour la supression, en 1704; 6° de courtiers jaugeurs, remboursés en 1719; 7° les charges de greffier des rôles des seize paroisses du Mans, soumises en 1704. (*Ext. des reg.*).

Elle combattit en 1635 l'établissement des Traites Foraines dans la province du Maine, les fit supprimer par arrêt du conseil de 1637, à la charge par les villes de Château-du-Loir, Mayenne, Alencon et le Mans, de payer la somme de 30,000 l. En 1642, elle forma opposition au bail des cinq Grosses Fermes de France, pour conserver son privilége de vendre vin, sans payer un nouveau droit. (*Extr. des reg.*).

Sa vigilance ne se bornait pas à son territoire; elle s'étendait jusque sur les villes environantes, pour empêcher d'y former des établissemens préjudiciables à son industrie, à son commerce et à sa prospérité, sans être arrêtée par les dificultés ou les sacrifices. On la voit s'opposer à l'établissement des présidiaux de la Flèche, de Château-Gontier et de Laval; à celui des élections de Mayenne, de la Flèche, de Château-du-Loir, de la Ferté et de Sablé, et réussir quelquefois en remboursant la finance des offices.

Milice bourgeoise.

Les villes de la généralité de Tours, se voyant enlever le privilège de nommer les officiers de la Milice Bourgeoise, réclamèrent contre cette mesure, et obtinrent un arrêt du conseil d'état, du 14 septembre 1694, portant union des charges de colonels, majors, capitaines et lieutenants des bourgeois créés par édit du mois de mars précédent. Ces officiers sont au nombre de dix-neuf: un colonel, un major, huit capitaines et neuf lieutenants. La même année le Sr Derassent fut installé dans la charge de colonel. On voit cependant ailleurs le lieutenant général de la sénéchaussée qualifié de colonel né de cette milice.

Suivant l'ordre du jour du 27 août 1712 relatif à la garde des prisonniers de guerre faits à Denain et envoyés au Mans, le service de la milice bourgeoise se faisait avec ordre et sévérité.

Commissions, Emplois.

L'hôtel-de-ville désirant faire marcher de front toutes les branches de l'administration, formait au besoin des commissions spéciales et créait divers emplois. En 1577, six notables furent nommés pour faire la police dans leurs quartiers, en vertu de l'ordonnance du Roi, de 1572. Indépendamment de ces juges de police, on désigna (1593) des commissaires pour les douze quartiers, relativement au grand nombre de pauvres, affluant de toutes parts. Un service de salubrité fut organisé (1598) pour secourir les indigens, attaqués d'une maladie contagieuse, et préserver de ce fléau la majorité des habitans. Par la suite, on renouvella plusieurs fois cette mesure; un bureau de police formé de commissaires pris dans tous les états, est institué pendant l'année stérile 1615, pour s'occuper de l'approvisionnement et des besoins de la ville.

Divers motifs, à différentes époques, donnèrent lieu à la formation d'autres commissions.

Des inspecteurs aux boucheries, un inspecteur pour les travaux de la ville apparaissent en 1707. Deux prudhommes sont désignés (1751) pour faire le rapport du prix du blé, en vertu de l'arrêt du 21 septembre de la même année.

L'administration établit, au XVIe siècle, des nettoyeurs des rues; quatre chasse-coquins, avec casaques (1631); un bannisseur des meubles (1673); quatre tambours et deux trompettes avec casaques (1700). Un édit du mois de mars 1709, créa des huissiers-héraults, hocquetons et tambours dans les hôtels-de-ville. (*Extr. des reg.*).

Il existait, avant les lettres de Louis XI, un *Atempteur* de la grosse horloge de St.-Julien, qualifié vers 1549 de Atempteur des horloges de St.-Julien et de la Cigogne. — Un foutainier était porté sur l'état des dépenses de l'année 1555. (*Note de M. Landel*).

La ville traite (1677) avec un imprimeur, pour l'impression de ses papiers. Peguineau se charge gratuitement de ce travail, à condition qu'il sera exempt de logements de guerre et de contributions.

Entretien des fortifications et du pavé.

Les droits de barrage servaient à l'entretien des fortifications, du pavage de la ville et de ses avenues. Mais, si les travaux exigeaient des dépenses extraordinaires, le Roi

venait au secours de l'administration. C'est ainsi qu'avant l'érection de l'hôtel-de-ville, Charles VI, par ses lettres de l'an 1388, accorda aux habitans la vénalité du sel pendant dix années, afin de les indemniser des dépenses qu'ils avaient faites pour réparer les fortifications, et de l'impôt mis précédemment sur le vin pour le même objet. (*Le Corv.*, 612).

Les lettres patentes de Henri III, des 12 août et 16 septembre 1575, tendent au même but. Les premières permettent de lever pendant six années consécutives, cent sols par an, sur chaque muid de sel vendu et distribué ès greniers du Mans et chambres en dépendantes, pour être employés aux réparations des murs d'enceinte, portes, etc., du Mans, et au pavage de cette ville et de ses avenues.

Les secondes, autorisent de lever chaque semaine, pour l'entretien du pavage de la ville, sur les charrettes à bœufs, chevaux ou autres bêtes, dix deniers; pour chaque bête ayant bât, six deniers; pour chaque bœuf, vache, veau, porc et mouton, un denier; pour ces deniers être levés, perçus par le maître des pavage et barrage et être convertis à l'entretien des pavés et non ailleurs. Avant cette époque, on prennait par charrette, 4 deniers; par charge de cheval, 2 deniers; par bête à pied fourché, un denier. Si le prix des ouvrages ou travaux excédait cent livres, les échevins devaient les donner au rabais, comme il fut reglé plus tard, par l'arrêt de la chambre des comptes, de l'année 1622.

Les dettes contractées pour secours aux indigens, indemnités, remboursemens; etc., s'acquittaient au moyen d'impositions mises sur les habitans. (*Extr. des reg.*).

Si l'on s'en rapporte aux Mémoires, publiés le siècle dernier, contre le lieutenant général de la sénéchaussée, la finance due pour les offices municipaux de la création de 1692, fut reglée à 148,000, dont la ville obtint la remise totale.

Quant aux 118,800 livres, prix des offices créés en 1733, l'acquittement s'en fit au moyen d'octrois. L'adjudication de ces octrois eut lieu pour toute la généralité de Tours, à la charge par l'adjudicataire de verser la somme de 727,902 l. dans les caisses des revenus casuels du gouvernement.

Constructions et autres travaux.

Le Sanitas, maison destinée à recevoir les pauvres attaqués de maladies contagieuses, et le bâtiment des bouche-

ries, furent construits, le 1er en 1585, l'autre en 1693. Cette dernière année on ouvrit deux portes dans les murs de ville, à l'extrémité des rues S.-Flaceau et des Poules. La tour du Pont-Ysouard fut démolie en 1671 ; le portail Se-Anne et les ponts levis, placés devant les portes de ville, subirent le même sort vingt ans plus tard. D'après l'autorisation du Gouverneur de la province, de 1688, confirmée le 15 janvier suivant par l'intendant de la généralité de Tours, on rasa la plate bande qui regnait le long des couvens des Jacobins et des Cordeliers, combla le fossé et aplanit le terrain. La place de l'Eperon, en conséquence de l'arrêt du conseil du 14 janvier 1692, fut aplanie pour y établir les boucheries et la poissonnerie, avec défence de débiter ailleurs. Celle-ci fut transférée (1733) près la Fontaine S.-Julien, dans un local préparé pour cet objet.

L'administration règle (1633) le pavage des rues de la ville et des faubourgs : elle fera paver à ses frais cinq pieds de largeur, c'est-à-dire deux pieds et demi de chaque côté du ruisseau, le surplus sera à la charge des riverains. Les paveurs ne pourront employer aucun pavé, s'il n'a été vérifié et s'il n'a huit pouces en quarré. Le prix de la toise de pavé neuf est fixé (1668) à quatre livres, dans la banlieue ; à trois livres quinze sols, dans la ville et les faubourgs ; et pour relever, à trente sols. Les réparations sur la banlieue de Paris, au tertre S.-Vincent et aux rues de Laugé furent exécutées (1759) à raison de 1 l. 10 sols la toise y compris le sable et quatre pavés neufs par toise, fournis par l'entrepreneur. (*Extr. des reg.*).

Concessions, Acquisitions.

Louis XIII ayant ordonné la démolition du château, accorda, par lettres patentes du mois de mars 1617, registrées au parlement, l'emplacement de cette forteresse, pour y bâtir un hôtel de ville.

Par contrat du 24 juin 1688, la ville fait l'acquisition de la halle, du droit de hallage et d'étalage, des étaux à bouchers, échoppes, bancs et selles situés dans le marché Saint-Pierre, à la charge de tenir le tout en la censive du Roi, à cause de son domaine du Mans, et de payer par chacun an, au 1er janvier six deniers de censive, et 500 l. de rente annuelle, et de plus 500 l., une fois seulement. En vertu d'un arrêt du conseil, du 23 avril 1697, il est imposé une somme

avril 1632, fixe ses limites à raison de mille tours de roue, ayant 15 pieds (4, m. 87) de circuit par dehors, à prendre et mesurer par les grands chemins, de chacune des portes de la ville du Mans, et ordonne qu'elle sera marquée par des bornes et pierres éminentes, sans que le bailli de la prévôté puisse étendre son territoire et quinte plus avant. Ce Magistrat prétendait que cette quinte ou banlieue se composait des trente sept paroisses de la quinte ecclésiastique. La banlieue était marquée sur les vingt issues de la ville par des bornes saillantes, presque toutes figurées sur la Carte du diocèse. Ces mille tours de roue donnent 2,500 toises (4, kil. 87). (*Réglement pour le faict de la Justice*, etc., 151).

En conséquence de l'arrêt ci-dessus, les bornes qui déterminent les limites de la banlieue furent établies par le bailli de S.te-Suzanne, commis par la Cour.

1.ère De la porte du château, chemin de Savigné, est placée près le champ de la Poterie, Sargé.

2.e *Idem*, chemin de Chêne-de-Cœur; haie de Chêne-de-Cœur.

3.e *Id.*, chemin de la Guierche; bois de Chêne-de-Cœur.

4.e *Id.*, chemin de Ballon; vis-à-vis la ruelle de Montauban.

5.e *Id.*, chemin de Sargé et Montsor; champ Rousseau.

6.e Porte du Pont-Neuf, chemin de Maupertuis, Yvré, entre le clos du Luart et les Raglas.

7.e Vieille Porte. Chemin de Pontlieue, la Flèche: champ des 4 Journaux.

8e. *Id.*, chemin de Tours; champ de Belessort.

9.e *Id.*, chemin de Pontlieue, Orléans; taillis du Grand-Foulay.

10.e *Id.*, chemin de Pontlieue, Parigné; étang-chault.

11.e *Id.*, chemin de Pontlieue, Changé, Vendôme; étang de Pourrie.

12.e Porte du Pont-Perrin, chemin du Grand-S.-Georges; carrefour de la Bourgerie.

13.e *Id.*, chemin de la Suze; clôteau des Fondues.

14.e *Id.*, chemin de Pruillé; champ des Sablons.

15.e *Id.*, chemin de Laval, la Grande-Brière, à Rouillon.

16.e *Id.*, chemin de Chauffour; étang de l'Abbesse.

17.e Porte du Pont Isouar; chemin de la Quinte, Evron; landes du Gâteau.

18.e *Id.*, chemin de Beaumont; champ des Collières.

19.° *Id.*, chemin de Coulie, par la chapelle S.-Aubin; champ du Pavé.

20.° *Id.*, chemin de Tucé; carrefour où est le chemin du lieu de Marcé.

Municipalité.

Depuis 1789, diverses lois générales ont réglé l'administration des communes.

1.° *Organisation* de 1790.

Elle établit un Maire, onze officiers municipaux, et vingt-trois notables, élus par les habitans, et renouvellés annuellement par moitié; un procureur du Roi et un substitut du procureur du Roi, électifs; un secrétaire et un trésorier.

2.° *Organisation* de 1793.

Un Maire, douze officiers municipaux, vingt-six notables, un agent national, un substitut; un secrétaire du conseil général, un secrétaire greffier; un trésorier.

3.° *Organisation de l'an* III (1795).

Un Président, six officiers municipaux, un commissaire du Directoire exécutif, un secrétaire, un trésorier.

4.° *Organisation de l'an* VIII. (1800 — 1831).

Un Maire, deux adjoints, nommés par le chef du gouvernement; un conseil municipal composé de trente membres, à la même nomination; un secrétaire en chef, un receveur municipal.

5.° *Organisation de* 1831, *loi du* 21 *mars.*

Un Maire, et deux adjoints; un conseil municipal, composé de vingt-six membres nommés par les électeurs communaux, et dans lequel le Roi choisit les maire et adjoints; un secrétaire, un receveur municipal. Le conseil se renouvelle par moitié, tous les trois ans.

VII. Officiers de l'Hôtel-de-Ville.

Cette liste présente, avant l'année 1576, de nombreuses lacunes, causées par l'absence de plusieurs registres de l'hôtel-de-ville. Elle a été imprimée en 1651, 1732 et 1756. Le Paige a donné un supplément en 1775. Nous la reproduisons,

1589 Hardy, François, *échevin.*
Esnault, Guillaume, apothicaire, *échevin.*
Dumans, Julien, avocat, *procureur.*
1590 Givray de Marcheneau, René, cons. au prés., *éch.*
Rottier, Jacques, avocat, *échevin.*
Seigneur de Buissé, Gilles, *échevin.*
Rivière, Guillaume, avocat, *échevin.*
Letourneur, Théodore, avocat, *procureur.*
Breslay de la Guitonnière, Charles, *receveur.*
Tiger, Ambroise, *secrétaire.*
1591 Davenel, Charles, conseiller au présidial, *échevin.*
Danguy, Anselme, avocat du Roi, *échevin.*
Bouju, André, avocat, *échevin.*
Planchois, Adam, apothicaire, *échevin.*
Doisseau, Thibault, avocat, *procureur.*
Masse, Gervais, *receveur*; nommés par le gouverneur, approuvés par les paroisses et confirmés par le Roi. (*Extr. des Registres*).
Gilles, Robert, audiencier, *secrétaire.*
1592 Monteul, Louis, président de l'élection, *échevin.*
Lequeu, André, avocat, *échevin.*
1593 Liger de Boislorier, Jean, cons. au prés., *échevin.*
Cormier de Vaurosée, Jacques, marchand, *échevin.*
Dugué, Pierre, avocat, *procureur.*
1594 Gaucher, Julien, avocat du Roi au présidial, *échevin.*
Lelarge du Buissonrond, Geoffroy, avocat, *échevin.*
1595 Leboindre, Jean, conseiller au présidial, *échevin.*
Pinard, Julien, marchand, *échevin.*
Moré, Michel, avocat, *procureur.*
1596 — Il n'y a pas de nomination.
1597 Gougeon des Piquaines, Pierre, cons. au prés. *échevin.*
Mesnage, Jean, marchand, *échevin.*
1598 Lecorvaisier du Plessis, Julien, *échevin.*
Danguy de Gouèdre, François, avocat, *échevin.*
Leroy de la Gaillardière, Gilles, avocat, *procureur.*
1599 Rouillet de la Gagnerie, Pier., av. du Roi à l'élec., *éch.*
Huger de la Lugerie, Laurent, marchand, *échevin.*
Bougard, Charles, *secrétaire.*
1600 Jariay du Gault, Julien, conseiller au présid., *éch.*
Trotté de Couliers, Pierre, avocat, *échevin.*
Leroy de la Gaillardière, continué *procureur.*
Cartier, Nicolas, *receveur.*

1601 **Mairesse de Soûligné, Floridas, élu,** *échevin.*
Serard, Jean, apothicaire, *échevin.*
Réau de la Bourdonnière, Robert, avocat, *procureur.*
Noury, Pierre, notaire, *receveur.*
1602 **Aubert de Clairaunay, Paul, cons. au prés.,** *échevin.*
Lefebvre de la Poterie, Julien, avocat, *échevin.*
1603 **Lacroix, Jacques de, avocat du Roi au prés.,** *échevin.*
Barbaut, Abraham, élu, *échevin.*
Duclos du Coudray, Louis, avocat, *procureur.*
1604 Letourneur, René, lieutenant de la prévôté, *échevin.*
Paindebourg de Courtangis, Ambroise, *échevin.*
1605 Liger de la Fosse, Antoine, conseiller au prés., *éch.*
Aubert du Pin, Guillaume, *échevin.*
Guilloiseau, Georges, avocat, *procureur.*
1606 Pousset, Anne, avocat, *échevin*, pour un an.
Morin, Benjamin, grenetier, *échevin.*
Joubert de la Championnière, François, élu, *échevin.*
1607 Leballeur de la Maulnière, Jean, procureur du Roi à l'élection, *échevin.*
Doisseau, Thibault, avocat, *échevin.*
Berault des Masnières, Pierre, avocat, *procureur.*
1608 Lenormand de la Mouchetière, Michel, contrôleur au grenier, à sel, *échevin.*
Danguy du Mesnil, Martin, *échevin.*
1609 Richer de Gaigné, Jacques, cons. au prés., *échevin.*
Aubert du Grand-Hôtel, René, *échevin.*
Aubert de Versé, Pierre, avocat, *procureur,*
Lambert, Charles, *secrétaire.*
1610 Levayer de Laubrière, Simon, élu, *échevin.*
Lemaignan, Louis, avocat, *échevin.*
1611 Trouillart des Touches, Elisée, grenetier, *échevin.*
Doisseau du Martray, Thibault, *échevin.*
Vasse de Courteuvre, Jacques, écuyer, *procureur.*
1612 Chartier de la Mahotière, Jean, cons. au prés., *éch.*
Morin, Jean, apothicaire, *échevin.*
1613 Dubreuil, François, avocat, *échevin.*
Aubert de Jublans, René, *échevin.*
Moreau, François, avocat, *procureur.*
1614 Richer de la Jousserie, René, avocat du Roi au présidial, *échevin.*
Pilet de l'Ernerie, René, élu, *échevin.*
Duclos, Louis, avocat, *échevin*, pour un an.

3

1642 Legras de Villette, Claude, élu, *échevin.*
Dutertre de la Ragotière, Charles, avocat, *échevin.*
1643 Legendre des Fougerais, René, cons. au prés., *éch.*
Delaigre, Pierre, *échevin.*
Girard de la Menardière, Pierre, avocat, *procureur.*
Trotté du Pont, Pierre, *receveur.*
1644 Morin, Michel, président au grenier à sel, *échevin.*
Debonnaire de Beauregard, Pierre, avocat, *échevin.*
1645 Chartier de la Mahotière, Charles, conseiller au présidial, *échevin.*
Cabaret, Ambroise, marchand, *échevin.*
Gilles de la Rivière, Charles, avocat, *receveur.*
1646 Orry, Michel, avocat, *échevin.*
Barcau de la Touche, René, *échevin.*
Mieuset, Denis, avocat, *procureur.*
1647 Chevallier de la Quentinière, Louis, conseiller au présidial, *échevin.*
Bouteiller, Julien, *échevin.*
Renusson de Laborde, Gabriel de, avocat, *procureur.*
1648 Lebreton du Vivier, Jean, élu, *échevin.*
Garnier de Courteforges, René, avocat, *échevin.*
1649 Lefebvre du Ressort, Jean, cons. au prés. *échevin.*
Drouard de la Caillère, Jacques, *échevin.*
Bougler de la Brosse, Julien, avocat, *procureur.*
Lemaçon de la Cornillère, Charles, *receveur.*
Plaisance, Pierre, notaire, *secrétaire.*
1650 Levayer de la Curie, Jacques, écuyer, lieutenant général à la sénéchaussée, *échevin.*
Godeau, René, lieutenant part., asses. à la prév., *éch.*
Duval, Pierre, avocat, *échevin.*
1651 Chapelain, Claude, avocat du Roi à l'élection, *échevin.*
Hourdel, Charles, apothicaire, *échevin.*
Robelot, Mathurin, avocat, *procureur.*
Flotey, Claude, notaire, *secrétaire.*
1652 Morin de la Masserie, Louis, contrôleur au grenier à sel, *échevin.*
Girard de la Menardière, Pierre, avocat, *échevin.*
Leroux, Raoul, *receveur.*
1653 Fréart de Chantelou, Jean, élu, *échevin.*
Dieuxivois, Pierre, orfèvre, *échevin.*
Ledru de la Blottière, Ambroise, avocat, *procureur.*
1654 Faissot des Rues, Jean, avocat, *échevin.*

Philippes du Gravier, René, apothicaire, *échevin.*
1655 Bourrée, Jacques, lieutenant de la prévôté, *échevin*
Clonet de l'Alix, Pierre, *échevin.*
Pilon, Arnoul, avocat, *procureur.*
Beauvais, Innocent, *receveur.*
1656 Trouillart de Montferré, Pierre, avocat, *échevin.*
Poullier des Arris, Guillaume, marchand, *échevin.*
1657 Legendre de Thomasin, René, président au grenier à sel, *échevin.*
Leroux de Livois, Raoul, *échevin.*
Girard, René, avocat, *procureur.*
1658 Robelot, Mathurin, avocat, *échevin.*
Caillau, Charles, marchand, *échevin.*
Regnard de la Brainière, Louis, *receveur.*
Fréart, Siméon, notaire, *secrétaire.*
1659 Lechat de Boiscorbon, Paul, cons. à la prévôté, *éch.*
Poussin de la Crosnerie, *échevin.*
Amiot, Jacques, avocat, *procureur.*
1660 Dutertre de la Ragotière, Charles, avocat, *échevin.*
Brossard, Jacques, marchand, *échevin.*
1661 Gilles de la Guyonnière, Samuel, cons. au prés., *éch.*
Piau, Julien, *échevin.*
Drouet d'Aubigny, Louis, avocat, *procureur.*
Drouet, Marin, notaire, *receveur.*
1662 Olivier, Jacques, avocat, *échevin.*
Marchais, Jacques, Marchand, *échevin.*
1663 Guillemaux, Jacques, conseiller au présidial, *éch.*
1664 Portail de Vinay, René, écuyer, *échevin.*
Hossard, Nicolas, avocat, *procureur.*
Desaulnais, Antoine, avocat, *échevin.*
Caillau, Pierre, marchand, *échevin.*
Delabbaye, Jean, notaire, *receveur.*
1665 Guibert du Genay, Etienne de, écuyer, lieutenant à l'élection, *échevin.*
Négrier de la Crochardière, René, *échevin.*
Chauveau, Henri, avocat, *procureur.*
1666 Lamotte, Nicolas de, avocat, *échevin.*
Bougard, Charles, apothicaire, *échevin.*
1667 Mocquereau, René, proc. du Roi au gren. à sel, *éch.*
Levayer de Laubrière, Charles, *échevin.*
Chauveau, Henri, avocat, continué *procureur.*
De Vanguion, François, *receveur.*

Monbarry, Philippe-François de, titulaire *commissaire aux revues.* *

1693 Sonnet, Etienne, *échevin.*

Blanchardon, Louis, maître particulier des eaux et forêts, titulaire *assesseur.*

Bardou, Michel, titulaire *assesseur.* *

Hoyau, Jacques, titulaire *procureur du Roi.* *

Pommier, Yves-Joseph, titulaire *secrétaire.*

Blanchardon, Louis, maître partic. des eaux et forêts *commissaire aux revues*, au lieu de Monbarry. *

Chesneau, Jean, titulaire *assesseur*, au lieu de Blanchardon. *

1694 Chesneau, Jean, *assesseur.*

Rivault, François, avocat, *échevin.*

Herbelin, Pierre, notaire, *receveur.*

Prudhomme, Louis, titulaire *greffier-secrétaire.* *

Haton de la Goupillière, Jean, titulaire *receveur des deniers patrimoniaux.* *

1695 Renaudin, Ambroise, avocat, *échevin.*

Maulny, François, marchand, *échevin.*

Haton de la Goupillière, Jean, *receveur.*

Poussin, Claude, titulaire 2.e *receveur des deniers patrimoniaux.* *

1696 Bouteiller, Jacques, avocat, *échevin.*

Verdier, René, marchand, *échevin.*

Herbelin, Pierre, notaire, titulaire *contrôleur des revenus.* *

1697 Blanchardon, Louis, maître particulier des eaux et forêts, *échevin.*

[illegible] Dagues, Michel, *échevin.*

Haton de la Goupillière, continué *receveur.* *

Renaudin, Ambroise, avocat, titulaire *garde scel.* *

1698 Renaudin, Ambroise, avocat, *échevin.*

Desportes, Henri, marchand, *échevin.*

Maulny, François, titulaire *assesseur.* *

Hoyau, François, titulaire *subst. du procur. du Roi.* *

1699 Larivière, Jean-François de, juge prévôt, *échevin.*

Maulny, François, marchand, *assesseur, échevin.*

Verdier, René, marchand, titulaire *assesseur.* *

1700 Verdier, René, marchand, *assesseur, échevin.*

Boullyé, Noël, notaire, *échevin.*

Guyonneau, André, titulaire *procureur.*

1701 Mondière, Simon, avocat, *échevin.*
Beslot de Chantenay, Jacques, *échevin.*
1702 De la Rivière, François, lieutenant général de Police, installé à l'hôtel de ville.
Chevallier de la Chicaudière, conseiller au présidial, garde scel, *échevin.*
Hodebourg, Louis, notaire, *échevin.*
1703 Guérin, Baptiste-Roland, avocat, *assesseur*, *échevin.*
Roger, Jacques, avocat, assesseur, *échevin.*
1704 Lejoyant, Jules-César, écuyer, *lieutenant de Maire*, titulaire *échevin.*
Beslier du Jarossay, François, titulaire *échevin.*
Mondière, Simon, avocat, titulaire 1er *échevin.* *
1705 Chesneau de Vieumont, Julien, *assesseur*, *échevin.*
Chauvin du Ponceau, René, officier de bourgeoisie, *échevin.*
1706 — Il n'y a pas de nomination.
1707 Taceau, Claude, avocat, *échevin.*
Négrier de la Crochardière, Nicolas-René, *échevin.*
1708 — Il n'y a pas de nomination. Mais sont installés :
Lejoignant, lieutenant de maire, *Maire alternatif.* *
Chesneau de Vouvereau, Mathieu, *assesseur.* *
Godard, Henri, *assesseur.* *
Verdier, René, *assesseur.* *
Bouteiller, Jacques, *substitut du procureur du Roi.* *
Veron, Guillaume, *garde scel.* *
Brossier, Nicolas, *gardiataire des archives.* *
1709 Chesneau, Mathieu, avocat, *assesseur*, *échevin.*
Godard, Henri, marchand, *assesseur*, *échevin.*
1710 — Il n'y a pas de nomination. On installe,
Duval, François, avocat, *avocat du Roi.* *
1711 Samson de Martigny, Paul-François, chev., seig. de Lorchère, lieutenant général en la sénéchaussée du Maine, *maire perpétuel.*
Veron, Guillaume, marchand, garde-scel, *échevin.*
Loiseau, Julien, marchand, *échevin.*
Leprince, Jean-François, *substitut du procureur du Roi.* *
1712 — Il n'y a pas de nomination.
1713 Verdier, Edme, *échevin.*
Duval, François, avocat, *échevin.*
1714 — Il n'y a pas de nomination.

1715 Maulny, Michel, avocat, *échevin.*
Bouttier, Guillaume, *échevin.*
1716 — Il n'y a pas de nomination.
1717 Charpentier, Pierre, avocat, *échevin.*
Launay, Antoine, apothicaire, *échevin.*

Depuis la suppression des Offices municipaux en titre; édit de juin 1717.

1718 Drouet d'Aubigny, Jean, cons. au présidial, *échevin.*
Desportes, Henri, marchand, *échevin.*
Nicole, Claude, avocat, *procureur.*
Gaignot, Julien, notaire, *secrétaire.*
Samson de Martigny, lieutenant général, rétabli *maire,* par arrêt du 7 août 1718. *
1719 Fournier, René, avocat, *échevin.*
Plumard, Louis, marchand, *échevin.*
1720 Renusson d'Hauteville, René, président à la prévôté, *échevin.*
Menard, Claude-René, ancien conseiller à la prévôté, *échevin.*
Lambert, Simon, avocat, *procureur.*
1721 Belin, Pierre, avocat, *échevin.*
Dutertre, Joseph, marchand, *échevin.*
Dubois, Julien, notaire, *receveur.*
1722 Chouet de Vilennes, Denis, procureur du Roi de police, *échevin.*
Lambert, Pierre-François, *échevin.*
De la Vigne, René, avocat, *procureur.*
Rouxelin d'Arcy, lieutenant général de police, installé à l'hôtel-de-ville, en remplacement de François de la Rivière. Protestation. *

Depuis le rétablissement des Offices municipaux en titre; édit d'août 1722.

1723 Tiger, André, avocat, *échevin.*
Leprince, Jean-François, marchand, *échevin.*
Gaignot, Julien, installé *secrétaire et greffier,* *
1724 Leromain, René, marchand titulaire 1.er *échevin.* *
Plumard, Louis, marchand, titulaire 1.er *asseseur.* *
Leromain, François, titulaire 2.e *assesseur.* *
Guillemaux, René-Urbain de, titulaire *procureur.* *
Gaignot, Julien, titulaire *contrôleur des greffes.* *

Suppression des Offices municipaux en titre; édit de juillet 1724.

1725 Samson, Alexandre-Paul-Louis-François, chevalier seig. de Lorchère, lieutenant général en la sénéchaussée du Mans, *maire perpétuel*, et conservateur des privilèges de la ville. *
Lefèvre, Claude, avocat, *échevin.*
Gendrot, François, notaire, *échevin.*
Gautier, Julien, avocat, *procureur.*
1726 Moloré, Gabriel-René de, écuyer, prés. à l'élect., *éch.*
Cabaret, Jacques, marchand, *échevin.*
Véron, Guillaume, marchand, titulaire *garde-scel.*
1727 Gautier, Julien, avocat, *échevin.*
Mary de la Ronce, Daniel, *échevin.*
Lebreton, Georges, avocat, *procureur.*
Godard, avocat, installé *secrétaire du gouvernement.**
1728 Bondonnet de Parence, Antoine, avocat du Roi au présidial, *échevin.*
Leromain, François, marchand, *échevin.*
1729 Godard, Charles-Pierre, avocat, *échevin.*
Haton, Noël, *échevin.*
Bouttier de Gémarcé, Guillaume, avocat, *procureur.*
Gourdin, Julien, greffier de police, *receveur.*
1730 Delaigre, Julien, en rempl., de Haton, mort, *échev.*
Blanchardon, Louis-Simon, maître particulier des eaux et forêts, *échevin.*
Véron, Guillaume, marchand, *échevin.*
1731 Lebreton, Georges, avocat, *échevin.*
Delaigre, Julien, *échevin.*
Raison, Jacques-Christophe, avocat, *procureur.*
Bouvet, Charles, notaire, *secrétaire*,
1732 Richer, Jérôme-Olivier, conseiller au présidial, *éch.*
Nouet de l'Epine, marchand, *échevin.*
1733 Gaupuceau, Julien, avocat, *échevin.*
Dady de la Reynière, Julien, avocat, *échevin.*
Levasseur, Renault, *procureur.*

Création des Offices municipaux dans toutes les villes du royaume; édit de novembre 1733.

1734
1735 } Il n'y a pas de nomination.
1736

1735 D'Arcy, lieutenant, gén. de police, installé *maire.* *
1736 Cureau, Charles-Dominique, installé *proc. du Roi.* *
1737 Installation d'officiers de la ville par commission. *
Orry de la Roche, Antoine, *lieutenant de maire.* *
Lebreton, avocat, *échevin.* *
Guédou de Maule, avocat, *échevin.* *
Pavée, *assesseur.* *
Herbert de la Fureterie, *assesseur.* *
Gommer, *avocat du Roi et de la Ville.* *
Bourgoin, *secrétaire.* *
Electif. Nouet, 2.e *échevin.* *
Orry, lieutenant de maire, et Cureau, procureur du Roi, destitués par arrêt; puis installés:
Orry de la Roche, 1.er *échevin.* *
Cureau, 3.e *échevin.* *

1.er janvier 1738; *Révocation des commissions d'Offices municipaux*; arrêt du conseil du 4 décembre 1737.

1738 Bouttier de Gémarcé, Guillaume, 2.e *échevin.* *
Mandroux, Henri, notaire, 4.e *échevin.* *
Trotté, Nicolas-François, avocat, *procureur.* *
Gourdin, Julien, *receveur.* *
Bouvet, Charles, *secrétaire.* *
L'ancienne liste désigne:
Raison; Jacques-Christophe, avocat, *échevin.*
Mandroux, Henri, notaire, *échevin.*
Trotté, Nicolas-François, avocat, *procureur.*
1739 — Il n'y a pas de nomination
1740 Levasseur, Renault, avocat, *échevin.*
Orry, Mathurin, marchand, *échevin.*
1741 7 mai, nomination d'un *procureur de ville.* *
D'Arcy, fils, lieutenant général de police, installé à l'hôtel-de-ville, remplace son père. *
1742 Bouvet, Michel-Joseph, notaire, *greffier-secrétaire.* *
1743 — Il n'y a pas de nomination.
1744 Nomination par commission. *
Legoué de Richemont, *lieutenant de maire.* *
Trotté, Nicolas, *procureur.* *
1745 Orry de Villarceau, Charles-Pierre, titulaire 1.er *éch.*
1746 Il n'y a pas de nomination.
Installation d'un *assesseur.* *

Offices municipaux réunis au corps de ville; édit du 7 mars 1747.

1747 Trotté, Nicolas-François, avocat, *échevin*.
Séru, François-Bertrand, *échevin*.
Guédou de Maule, Louis, avocat, *procureur*.
1748 — Il n'y a pas de nomination.
1749 Guédou de Maule, Louis, avocat, *échevin*.
Carreau, François, *échevin*.
Barbet des Granges, Michel, négociant, titulaire *garde-scel*.
Delaunay, Claude, avocat, *procureur*.
1750 }
1751 } Il n'y a pas de nomination.
1752 Delaunay, Claude, avocat, *échevin*.
Menard, François, *échevin*.
Menard de la Groye, Jean-François, avocat, *procur*.
1753 — Il n'y a pas de nomination.
1754 Ordre de suspendre la nomination d'officiers municipaux.
Samson de Lorchère, autorisé par arrêt du Conseil, du 15 juin, à continuer les fonctions de *maire*. *
En conséquence d'un arrêt du Conseil du 19 juillet portant pour cette fois, nomination de deux échevins et d'un procureur syndic, sont nommés :
Levasseur, François-Augustin, président au grenier à sel, 3.e *échevin*.
Véron du Verger, François-Louis, négociant, 4.e *éch*.
Delaunay, avocat } continués 1.er et 2.e *échevins*.
Menard, François }
Menard de la Groye, continué *procureur*.
1755 Menard de la Groye, Jean-François, avocat, *échevin*.
Lepelletier de Feumusson, Charles, officier de la maison du Roi, *échevin*.
Lambert, François-Henri, avocat, *procureur*.
1756 Chauvin du Ponceau, François, avocat du Roi, *éch*.
Tiger de Chantelou, négociant, *échevin*.

Création de conseillers pris dans les échevins sortans; arrêt du conseil d'état, du 22 janvier 1757.

1757 Lambert, François-Henri, avocat, *échevin*.
Lambert de la Vannerie, *échevin*.
Levasseur, François-Augustin, *conseiller*.

Véron du Verger, *conseiller.*
Menard, avocat, *conseiller.*
Lepelletier de Feumusson, *conseiller.*
Moinerie, avocat, *procureur.*
1758 Blanchardon, maître part. des eaux et forêts, *èchevin.*
Barbet des Granges, négociant, *èchevin.*
Chauvin du Ponceau, avocat du Roi, *conseiller.*
Tiger, *conseiller.*
1759 Trotté, ainé, avocat, *èchevin.*
Guillepin, ancien receveur des tailles, *èchevin.*
Lambert, avocat, *conseiller.*
Lambert de la Vannerie, bourgeois, *conseiller.*
1760 Boulard du Port, conseiller au présidial, *èchevin.*
Barbeu du Bourg, apothicaire, *èchevin.*
Blanchardon, maître part. des eaux et forêts, *cons.*
Barbet des Granges, négociant, *conseiller.*
Gourdin, secrétaire de la subdélégation, *receveur.*
1761 Moinerie, avocat, *echevin.*
Chesneau de la Drourie, officier commensal, *èchevin.*
Trotté, ainé, avocat, *conseiller.*
Guillepin, *conseiller.*
Trotté de la Roche, *procureur du Roi.* *
1762 Hérisson de Villiers, conseiller au présidial, *èchevin.*
Desportes de Linières, négociant, *èchevin.*
Boulard du Port, conseiller au prés., *conseiller.*
1763 Doisseau, avocat, *èchevin.*
Langlois de Valière, *èchevin.*
Moinerie, avocat, *conseiller.*
Chesneau de la Drourie, *conseiller.*
1764 Jouye des Roches, élu, *èchevin.*
Nouet-Maulny, négociant, *èchevin.*
Hérisson de Villiers, conseiller au prés., *conseiller.*
Desportes de Linières, négociant, *conseiller.*

Création des Offices de Maire, d'Echevins et de Conseillers en titre : édits d'août 1764 et de mai 1765.

1765 Nepveu de Rouillon, lieutenant criminel, *maire.*
Richer de Boismaucler, conseiller au prés., *èchevin.*
Richer de Monthéard, écuyer, *èchevin.*
Leproust, élu, *èchevin.*
Maulny de Laudinière, *èchevin.*
Belin de Béru, conseiller au prés., *conseiller.*

Carey de Bellemare, écuyer, *conseiller.*
Prudhomme de la Boussinière, *conseiller.*
Pinceloup de la Moustière, négociant, *conseiller.*
Martigné, notaire, *conseiller.*
Hermé, épicier, *conseiller.*
Gourdin, avocat en parlement, *syndic-receveur.*
Anfray, notaire, *secrétaire.*

1765 *Notables élus par les Députés des Ordres.*
Belin de Béru, archid., chanoine de l'égl. du Mans.
Maulny, curé de la Couture.
Maulny, conseil. au présidial, frère du précédent.
De Guibert, écuyer.
Prudhomme de la Boussinière, président à l'élection.
Trouillard des Touches, écuyer, officier de S. A. S. le duc d'Orléans, et ancien capitaine d'infanterie.
Pousset de la Vove, bourgeois.
Maulny de Mortrais, bourgeois.
Faribault de Forges, notaire royal.
Cureau, secrétaire du Roi, négociant.
Duhail des Ouches, négociant.
Leprince, secrétaire du Roi, négociant.
Rocheteau, maître boulanger.
Pasquier, maître boucher.
(*Almanach du Maine*, 1766).

1766 — Les mêmes officiers.
1767 26 décemb. — Belin de Béru, conseiller au présidial, *échevin.*
Carey de Bellemare, écuyer, *échevin.*
Leprince d'Amigné, conseiller au présidial, *échevin.*
Pinceloup de la Moustière, négociant, *échevin.*
Tahureau, écuyer, *conseiller.*
1768 Richer de Boismaucler, conseiller au présid, *maire.*
Leprince d'Amigné, conseiller au présid., *échevin.*
Pinceloup de la Moustière, négociant, *échevin.*
Péan du Chesnay, médecin, *conseiller.*
Touzard, procureur à l'élection, *conseiller.*
1769 Tahureau, écuyer, *échevin.*
Prudhomme de la Boussinière, *échevin.*
De Guibert, écuyer, *conseiller.*
Maulny de Mortrais, *conseiller.*
Gourdin, avocat, continué *syndic-receveur.*
Anfray, notaire, continué *secrétaire.*

1769 *Notables élus par les Députés des Ordres.*
Cabaret de la Bouchardière, chanoine de la cathéd.
Drouet Duvaloutin, curé de Gourdaine.
Maulny, conseiller au présidial.
Broc (le comte de).
Cureau, secrétaire du Roi, négociant.
Yver de Touchemoreau, écuyer, avocat.
Le Houx, père, médecin.
Pousset de la Vove, bourgeois.
Faribault de Forges, notaire.
Leprince, secrétaire du Roi, négociant.
Fréard le jeune, négociant.
Livré, apothicaire droguiste.
Renaudin, serger.
Paumier, menuisier.
(*Almanach du Maine*, 1770).
1770 Martigné, notaire, *échevin.*
Dagues, *échevin.*
Cureau, négociant, *conseiller.*
Yver de Touchemoreau, écuyer, avocat, *conseiller.*
1771 Guédou de Maule, avocat, *maire.*
Péan de Chesnay, médecin, *échevin.*
Maulny de Mortrais, *échevin.*
Broc, le Comte de, chevalier, *conseiller.*
Pousset de la Vove, *conseiller.*

Offices en titre de Maire, lieutenant de Maire, quatre échevins, deux assesseurs, procureur du roi, trésorier-receveur et secrétaire-greffier; édit de novembre 1771.

1772 Négrier de Posset, conseiller au présid., *maire titulaire.*
Martigné, notaire, *échevin.*
Dagues, *échevin*
Maulny de Mortrais, *échevin.*
Péan du Chesnay, médecin, *échevin.*
Touzard, procureur à l'élection, *conseiller.*
De Guibert, écuyer, *conseiller.*
Cureau, secrétaire du Roi, négociant, *conseiller.*
Yver de Touchemoreau, écuyer, avocat, *conseiller.*
Broc, le comte de, chevalier, *conseiller.*
Pousset de la Vove, avocat en parlement, *conseiller.*
Lepin, *trésorier-receveur titulaire.*
Anfray, notaire, *secrétaire-greffier titulaire.*

1773 — 1777 Les mêmes officiers, excepté :
1777 Cureau, installé *lieutenant de maire.* *
1778 Negrier de Posset, *maire titulaire.*
Cureau, secrétaire du Roi, négociant, *lieut. de maire.*
Barbet des Granges*, officier chez le Roi, *échev. titul.*
Dagues, *échevin titulaire.*
Livré, Eustache, apothicaire, *échevin titulaire.*
Martigné, notaire, *assesseur.*
Leboindre de Marcilly, *assesseur.*
Belin de Béru, *procureur du Roi.*
Lepin, *trésorier-receveur titulaire.*
Anfray, notaire, *secrétaire.*
1779 — 1789. Les mêmes officiers, excepté les changemens ci-après.
1779 Pousset de la Vove, avocat en parlement, installé *échevin titulaire.* *
Gourdin, *contrôleur en titre.* *
1781 Martigné, notaire, *assesseur*, remplace son père. *
1782 Négrier de la Ferrière, *maire*, remplace Négrier de Posset, son père.
1784 Delaunay, avocat, *échevin*; remplace Dagues.

MUNICIPALITÉ.

1.° *Organisation de* 1790.

1790 février. — De Foisy, conseil. au présid., *maire.*

Officiers municipaux.

Mareau du Genetay. Letourneur, Emmanuel.
Duhail. Leclerc.
Levasseur. Coqueret.
Hourdel. Philippeaux.
De Guibert. Vallet.
Drugeon.
Mortier des Varannes, *procureur de la commune.*
Menard-Mouchetière, *substitut du procureur.*

23 *Notables.*

Lepage, *secrétaire.* Lechat, *trésorier.*
1790 Chappe, *procureur.* Ysambart, *substitut*; ils remplacent MM. Mortier et Menard, nommés en juin, à l'administration départementale.
1790, 14 novembre. — *Renouvellement par moitié.*
Leprince d'Ardenay, *maire*, au lieu de M. de Foisy démissionnaire.

1821, 23 mai. — Les mêmes administrateurs continués.
1822 Pillot, *receveur municipal.*
1826, 16 février. — Les mêmes administrateurs.
1829, 9 septembre. — Legris de la Pommeraye, 1er *adjoint.*
Leroy, Pierre, 2e *adjoint.*

Gouvernement de 1830.

1830, 3 août. MM. de Châteaufort, Legris de la Pommeraye et Leroy donnent leur démission.
Le conseil municipal s'adjoint plusieurs habitans et charge de l'administration M.
Leret d'Aubigny.
28 septembre. Une ordonnance royale nomme l'administration, et de nouveaux membres du conseil municipal, en remplacement des démissionnaires.
Basse, Louis, *maire.*
Mauger, Gervais, 1er *adjoint.*
Etoc-Demazy, François, 2e *adjoint.*
1831. La loi du 21 mars 1831 établit un conseil municipal de 27 membres, nommés par élection.
Le 12 octobre suivant, assemblées électorales.
30 décembre. — Basse, continué *maire.*
Desportes, Narcisse, *adjoint.*
Sévin, François, *adjoint.*
1832, 6 juillet. — Monnoyer, Charles-Nicolas, *adjoint*; remplace M. Sevin, démissionnaire.
17 février. Niqueu, *secrétaire en chef.*
1834, octobre, renouvellement triennal de la moitié du conseil.
18 novembre. Decerfz, *secrétaire en chef.*
1835, 3 février. Basse, Louis, continué *maire.*
Monnoyer, *adjoint.* Legoux, *adjoint.*
Mais une ordonnance royale casse et dissout le conseil municipal.
8 avril, assemblées électorales.
8 mai. Basse, *maire.*
Monnoyer, *adjoint.* Legoux, *adjoint.*
31, décembre. Gaudin de S.-Remy, *adjoint*; remplace M. Legoux, nommé conseiller de préfecture.
1837, mars. Renouvellement triennal de la moitié du conseil.
20 juillet. Basse, *maire.*

Landel, *adjoint.* Leprince, *adjoint.*

1839, septembre. MM. Basse et Landel donnent leur démission, mais ne cessent leurs fonctions que le 1.er août.

Une ordonnance royale du 24 septembre, parvenue au Mans le 27, casse et dissout le conseil municipal.

Des arrêts préfectoraux des 1 et 3 octobre nomment une *Administration provisoire.*

Vallée, Platon, *maire.*

Leprince, *adjoint.* Gougeon, *adjoint.*

12 octobre. Les élections générales commencent.

Le 21 novembre, *Administration provisoire*, prise dans le nouveau conseil municipal. MM.

Coin, *faisant les fonctions de maire.*

Ducré jeune, *faisant les fonctions d'adjoint.*

Thoré, Pierre, *faisant les fonctions d'adjoint.*

23 novembre. Guiard, *secrétaire en chef.*

1840, 19 mars. *Administration constituée.*

Trouvé Chauvel, *maire.*

Jadin, *adjoint.* Ducré, *adjoint.*

Renouvellement triennal de la moitié du conseil municipal;

Le 14 juin, commencent les élections.

30 juillet. Trouvé-Chauvel, *maire.*

Jadin, *adjoint.* Ducré, *adjoint.*

Novembre 1840, Sévin, *adjoint*, remplace M. Ducré, démissionnaire.

PIÈCES JUSTIFICATIVES,

Ou Chartes, Edits, Arrêts, etc., concernant l'Hôtel de Ville du Mans.

I. Organisation administrative.

1 *Extait du Testament de S.-Hadoind.* 6 février 642.

Domnis magnificis in Christo et sanctæ ecclesiæ filiis Bodilono et Audranno Hadoindus Episcopus. Rogo et sup-

mitatui fraudulenter adjunctus, non longe ab eis castra posuit : et clam cum hostibus per internuntios collocutus ad dissipandos conjuratorum conatus, modis omnibus laborabat. Facto ergo mane adversarii de castro egressi, cum exercitum ad pugnam provocare cæpissent, nostris repentino clamore excitis et in occursum hostium irruere præparantibus, expeditorum machinatione rumor in castris subito exortus est, falso asserentium quorumdam sceleratorum consensu adversariorum partibus esse traditam civitatem. Rusticorum itaque multitudo hinc timore hostium, illinc falso rumore perterrita, projectis armis in fugam conversa est : in qua fuga, quanti capti, quanti vulnerati, quanti a semet ipsis in torrentibus et in semitarum angustiis oppressi atque extincti sunt, non est opusculi præsentis evolvere. Et ut de ceteris taceam, tam nobilibus quam ignobilibus, quos non solum milites sed et mulierculæ passim per agros velut damulas pro arbitrio capiebant; ipse quoque Episcopus, prô dolor! ab ipsis comprehensus et custodiæ mancipatus est. (*Anal.*, *p.* 308).

Ancienne administration rétablie. 1072.

(4) Per idem tempus Willus, Rex Anglorum innumerabili exercitu congregato, ad Cenemannicum pagum advenit, castrum Ferniacum obsedit, agros et vineas et omnia quæ in circuitu erant igne, ferro que devastans. Sed cum ejus impetum castellani sustinere non possent, pacem cum eo, prout melius potuere, fecerunt. Qui mox recepto castro, et positis in ejusdem castri munitione custodiis ad civitatem profectus est, circa fluvium Sartæ, in loco qui Mantula dicitur, castra constituens. Ad quem locum proceres civitatis egressi, cum eodem Rege de pace colloquium habuerunt; et acceptis ab eo sacramentis tam de impunitate perfidiæ, *quam de conservandis antiquis ejusdem civitatis consuetudinibus atque justitiis*, in ipsius ditionem atque imperium sese et sua omnia dediderunt. (*Anal.*, p. 309).

Création de l'hôtel de Ville. 1481.

Lettres Patentes de Charles VIII, du mois de septembre 1488.

CHARLES par la grâce de Dieu Roy de France, sçavoir, faisons à tous présens et avenir, Nous avons reçû l'humble supplication de nos chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nôtre ville et fauxbourgs du Mans, contenant que japieça feu nôtre très cher, sieur et pere

que Dieu absolve, pour plus grande décoration desdites ville et fauxbourgs, et afin de les élever en honneur et authorité, leur donna et octroia plusieurs beaux, grands et notables privileges, franchises, libertés, et facultés, droit de Mairie, Eschevinage et autres amples contenus, et declarez és lettres de Chartres, desquels la teneur s'ensuit.

Lettres Patentes de Louis XI, du mois de février 1481.

LOUIS par la grâce de Dieu Roy de France, sçavoir, faisons à tous présens et à venir, que nous, considerant la grande, notable et entreteuüe fondation de nôtre ville et cité du Mans, l'assiette d'icelle, et qu'elle est grandement et notablement adornée et decorée de plusieurs belles et honorables choses, et mêmement de notables eglises, tant cathedrale, collegiales, abbayes que monastères et hopitaux à recüillir, recevoir et nourrir les pauvres et membres de Dieu, laquelle nôtre ville et cité, et tout nôtre païs et comté du Maine depuis l'an 1417, jusqu'en l'an 1450, ou environ qu'ils furent réduits et remis és mains et obéissances de feu notre trés cher seigneur et pere que Dieu absolve, et de nous ont toûjours esté en frontière de guerre, et par l'espace de 25 ans occupez et violentement retenus et usurpez par les Anglois, pour lesquels vouloir expeller et debouter les bourgeois et habitans de nôtre dite ville et cité, tendant toujours à acquiter leur fidélité envers notre feu père, et nous, firent certaine entreprise par laquelle, et en trés grand doute et danger de leur vie, ils recouvrerent sur lesd. Anglois nôtre dite ville et cité, et la baillerent et mirent és mains des gens de guerre de nôtred. feu seigneur et pere, sans danger, peril ou mort d'aucun d'eux: mais aucun temps après par deffaut de bonne garde et conduite nosd. ville et cité furent par lesd. Anglois recours sur lesd. gens de guerre, dont iceux Anglois firent décapiter plusieurs des bourgeois et habitans en iceux, prinrent tous leurs biens, les appliquèrent à eux, et leur firent plusieurs autres grands outrages et dommages, dont lesd. bourgeois et habitans et leur postérité en ont esté, et encore sont apresent en grande necessité, et aussi que quinze ans aprés ou environ, nosd. ville, cité, et habitans en iceux ont porté, soutenu, enduré de grandes charges, pertes, dommages, et mêmement au temps que nous étions en nôtre armée en nosd. ville, cité, et païs du Maine,

pour le recouvrement de nôtre ville d'Allençon lors occupée par aucuns nos rebelles et desobeissains sujets, ou les bourgeois et habitans d'icelle nôtre ville et cité du Mans, s'emploïerent vertueusement, et mirent grande cure peine et diligence pour le logis de nôtred. armée, provisions, vivre et nécessité, de nous et plusieurs seigneurs de nôtred. sang et lignage, et autres estants lors en nôtre compagnie. Pourquoy nous reduisons à mémoire ce que dit est, et qu'en nosd. ville et cité du Mans, y ayant bon et loyal nombre de notables bourgeois, marchands et autres personnes qui ont toûjours bien et honorablement conduit, mené et entretenu les affaires de lad. ville, et aussi se sont en tous temps loyallement et vertueusement portés envers nous et la couronne de France, VOULANT pour ce les en remunerer, augmenter, et accroître en état et honneur, à ce qu'ils soient plus enclins faire et continuer de bien en mieux, et pour donner vouloir, courage et exemples, à autres de les ensuivre, avons voulu et ordonné, deliberé et conclud de leur bailler et donner plusieurs beaux et grands privileges, ainsi que nos predescesseurs, et nous, avons fait aux autres notables villes et citez de nôtre dit royaume, et sur ce leur en bailler et octroyer nos lettres pour ce est il, que nous les choses dessus dites considerées, et autres grandes justes et raisonnables causes à ce nous mouvans, avons de nôtre propre mouvement, grace specialle, pleine puissance et authorité royalle, donné et octroyé par ces presentes, donnons et octroyons à icelle nôtre ville et cité du Mans, et aux bourgeois, marchands et autres, manans et habitans en iceux les privileges, prerogatives, preminences, franchises, libertez, droits et choses qui s'ensuit.

Premierement avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que lesdits bourgeois, manans et habitans laiz de nôtre ville et cité du Mans puissent et leur loyssent de cy-en avant élire de trois ans aucun d'eux en Maire avec six pers et six conseillers perpetuels et à vie, et après la mort d'un desdits pers, élire l'un desdits conseillers en per, et mettre un autre conseiller au lieu d'iceluy qûi ainsi sera érigé en per : desquels six pers sera esleu par eux et la plus grande et saine partie desdits habitants, l'un d'iceux per en maire ; et demourera toujours celuy qui aura esté maire ou nombre des pers de ladite ville, et sera le premier empres ledit maire, et consequemment les uns après les

autres ainsi et par la forme et maniere que font et ont accoûtumé de faire les bourgeois, manans et habitans de nôtre ville de la Rochelle, pour gouverner d'orenavant les negoces, besognes et affaires de ladite ville et cité du Mans, et lequel maire aura seulement tels gages que lesdits habitans d'icelle ville du Mans, luy ordonneront, et plus grands n'en pourra avoir ne demander. Et pour accroître l'honneur desdits maire, pers et conseillers, et de leur postérité, et leur donner courage de mieux valloir et vertueusement servir à la chose publique, afin que ce soit exemple à tous, et que chacun mette en soy peine de valoir pour parvenir à l'état de maire ou pers, iceux maire, pers et conseillers qui ainsi seront esleus, combien qu'ils ne soient naiz ne extraits de noble lignée, et qui sont residans et demourans, et resideront et demoureront cy-après en ladite ville du Mans, avons anoblis et decorez, et de nôtre dite grâce, pleine puissance et authorité anoblissons et decorons par ces presentes du privilege de noblesse eux, leur lignée et postérité née, à naître en loyal mariage : et voulons et nous plaist que délors en avant ils soient tenus et reputez pour nobles, et pour tels en tous faits, actes et gestes, reçüës tant en jugement que dehors ; et que des franchises et libertez que usent et ont accoûtumé user les autres nobles de nôtre royaume, ils joüissent et puissent venir et parvenir à l'estat de chevalerie en temps et lieu, parmy ce que iceux maire, pers et conseillers ne soient mecaniques, et qu'ils ayent vaillant en héritages cent livres tournois de rente en ladite ville du Mans et ou pays du Maine, et que ceux qui ainsi auront été maire, pers ou conseillers puissent acquerrir en nôtre royaume fiefs, juridictions et seigneuries nobles et noblement tenuës, sans ce que pour ce ne autrement ils soient tenus payer à nous ne à nos successeurs aucune finance ou indemnité. Laquelle en tant que besoin est, à quelque valeur et estimation quelle puisse monter et valoir pour nous et nosdits successeurs, leur avons donné et quitté, donnons et quittons par ces presentes, que nous avons pour ce signées de nôtre main, pourvû que les successions qui leur écheront se diviseront entr'eux comme succession de coûtumiers, selon la coûtume du pays où elles seront. Et avec ce de nôtre plus ample grace avons donné et octroyé, donnons et octroyons par cesd. presentes ausdits habitans de nosdites ville et cité du Mans, et à chacun d'eux

puissans en biens meubles et heritages de la valeur de cinq cens livres tournois pour une fois : que semblablement ils puissent et leur loise acquerir en nôtredit royaume, où bon leur semblera fiefs et autres choses nobles, et iceux avec ceux qu'ils ont de present, et qui par eux et leurs successeurs ont esté acquises, tenir posseder et exploiter, sans d'iceux payer à nous ne à nosdits successeurs aucune finance de franc-fief ou nouvel acquest, et laquelle finance nous leur avons semblablement et comme dessus donnée et quittée, donnons et quittons pour nous et nosdits successeurs par cesdites presentes. Et en outre de nôtre même grace et autorité lesdits maire, pers, conseillers, bourgeois, manans et habitans de notre ville et cité du Mans, avec leurs femmes, familles, et tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, droicts, choses, possessions et biens quelconques, avons pris et mis, prenons et mettons à toûjours mais, par cesdites presentes en et sous nôtre protection et sauvegarde speciale à la conservation de leur droit tant seulement. Et pour leur gardiateur avons commis et deputé, commettons et deputons les senéchal et juge ordinaire du pays du Maine, ou l'un d'eux premier sur ce requis, ou à leurs lieutenans, accesseurs ou commis presens et venir. Et pour ce que nôtre dite ville et cité du Mans, est à present tres mal clouse et est de grand pourpris et étenduë, parquoy est requis y faire d'orenavant de grandes reparations de jour à autre, qui seront de grans frais et coûtemens, et qu'il y a gens de plusieurs et divers estats qui se disent privilegiez et exempts : Avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que toutes manieres de gens qui sont et seront demeurans esdites ville, cité et fauxbourgs, de quelque estat ou condition qu'ils soient privilegiez, et non privilegiez, soient par lesdits maire, pers et conseillers contraints à payer et contribuer, aux charges de ladite ville et cité, tout ainsi et par la forme et manière que autres non privilegiez : et nonobstant quelconques estat, franchises, libertez ou privileges qu'ils ayent ou puissent avoir, oppositions ou appellations faites ou à faire, et autres choses quelconques.

Item. Et pour redimer les vexations; et obvier aux abus qui se font chacun jour en nôtredit royaume, et reduire les choses à raison, équité et droit commun, avons aussi voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que lesd. maire, pers et

conseillers qui ainsi seront eslûs, et aussi tous et chacuns les manans et habitans de nôtre dite ville et cité du Mans, ne puissent être cités, convenus, adjournez, trais, ne liez en aucune juridiction hors nôtre dite ville du Mans en première instance, par citations, monitions et ajournemens, ou autrement, par vertu de privileges de scolarité, ou autres donnez par nos predecesseurs, et par nous confermez, ou de nouvel donnez et ordonnez; excepté toutefois pour les officiers ordinaires, commensaux et domestiques de nous, et de nôtre tres-chere et trés-amée compagne la rayne, et de nos enfans seulement. Aussi avons iceux maire, pers, conseillers et tous les manans et habitans de nôtre dite ville et cité du Mans, pour nous et nos successeurs à toûjours mais, quittés, affranchis et exemptez, et par ces dites presentes de nôtre dite grace, puissance et authorité, quittons, affranchissons et exemptons, d'aller ou envoyer ès bans, arriere-bans, osts, chevauchées et armées, que nous, ou nosdits successeurs pourront faire ou ordonner, pour le fait de la guerre ou autrement; ne que pour ce, ils soient tenus ou contraints eux presenter aux monstres et reveuës, ne en payer aucune composition, aide, ou amende, suposé qu'ils ayent et tiennent fiefs et seigneuries nobles à ce tenus et obligez. Et en outre avons donné et octroyé, donnons et octroyons par cesdites presentes ausdits bourgeois, manans et habitans de nôtre dite ville et cité du Mans, faculté et puissance de lever et faire lever le droit de barrage ou pavage accoûtumé être levé pour la reparation des pavez et avenuës en ladite ville, sur tous chartiers et voituriers entrans en icelle, soient ou appartenants à gens d'église, ou autres privilegiez et non privilegiez de ladite ville, ou d'ailleurs, et que à ce y soient contraints par lesdits maire, pers et conseillers, iceux chartiers et voituriers, nonobstant quelconques privileges, oppositions ou appellations faites ou à faire au contraire, pour les deniers qui en viendront et ystront, être convertis et employez par l'ordonnance desdits maire, et pers, en la refection, reparation, et entretenement desdits pavez, et non ailleurs. Et pour la singuliere confiance que nous avons ausdits maire, Pers, conseillers, manans et habitans de ladite ville, nous leur avons octroyé et octroyons, que toutes et quantes fois que besoin sera, et que verront être a faire, ils se puissent assembler en petit nombre, jusqu'au nombre de vingt-

quatre, par l'ordonnance d'iceux maire, pers et conseillers, sans ce qu'ils soient tenus assembler ou convoquer à leur dite assemblée aucun de nos officiers audit lieu si bon leur semble; et és grandes assemblées qu'ils feront en général, ils seront tenus appeller nosdits officiers.

Item. Avec ce avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que de trois ans en trois ans, lesdits maire, pers et conseillers puissent élire l'un desdits habitans et le faire receveur, pour icelluy temps de trois ans, lever, recevoir, et tenir compte desdits deniers communs, lesquels il distribuera par l'ordonnance dudit maire, et d'aucuns desdits pers et conseillers, qui à ce seront ordonnez par eux, et non autrement; et sera tenu d'en rendre compte pardevant iceux maire, pers et conseillers, ou les aucuns d'eux à ce commis, qui les pourront oüyr, examiner, clôre et affiner, et aussi les comptes des receveurs du temps passé, et alloüer ausdits receveurs les deniers qui par lesdits habitans ou leurs eschevins ont été ordonnez au temps passé, pour les deniers deus par les fins de compte desdits receveurs, être convertis et employez és reparations et autres communs affaires de ladite ville, à ce present, et apellé l'un de nosdits officiers d'icelle ville du Mans. Et d'abondant avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que lesdits maire, pers et conseillers ne soient dorénavant aucunement mis en commissions ne contraints à en prendre les fays et charge, soit pour regir et gouverner terres, seigneuries et autres heritages, et biens meubles et immeubles, prins et mis en main de justice ou autrement, d'avoir charge de tutelles ou curatelles se bon ne leur semble; ne aussi de lever taille, impositions, et autres subsides et charges personnelles et publiques quelconques : et de ce les en avons exemptez et exemptons par cesdites presentes. Et pareillement voulons et ordonnons que nul, de quelque estat ou condition qu'il soit, puisse exposer ne mettre vin à vendre en détail en ladite ville, cité et fauxbourgs, d'autre crû que de celuy dud. pays du Maine, sans l'ordonnance, volonté ou consentement desdits maire, pers et conseillers, pourvû qu'il y ait à suffire du vin du crû dudit pays pour fournir ladite ville et fauxbourgs. Et afin que lesdits bourgeois, manans et habitans puissent mieux faire exercer justice, et contraindre ceux qui sont tenus au payement des choses par nous à eux octroyées et données

par ces presentes, et autres nos lettres patentes, aussi à la visitation des métiers, dont l'ordre et police leur est par nous concedée et octroyée. Et semblablement à l'exercice de la justice, et autres dons et octroys par nous à eux faits, nous avons voulu et voulons, qu'ils puissent et leur loise ordonner et commettre quatre sergens idoines et suffisans, tels qu'ils voudront être à faire, et ainsi qu'ils feront touchant l'eslection desdits maire, pers et conseillers. Et à ce que en plus grand honneur ils puissent conduire et entretenir les affaires d'icelle ville, et avoir lieu et maison propre pour eux assembler, à ce faire nous leur avons octroyé et accordé, octroyons et accordons, qu'ils puissent acquerir maison, place ou lieu à la faire, pour et ou nom de la communité d'icelle ville où bon leur semblera, et ils verront être convenable, et aussi acheter et acquerir lieux et places prez ou joignant des portes ou fossez hors de ladite ville, pour y faire mettre, porter, mener et jeter les fiens, et toutes autres immondicitez issans de ladite ville, sans ce qu'ils soient tenus lesd. places, lieux et maisons mettre hors de leurs mains, ne pour ce payer à nous ne à nos successeurs, aucune finance, indemnité, admortissemement, francfief, ventes ou autres, droits ou émolument de fief, fors seulement les droits et devoirs fonciers et anciens deus par avant ledit acquest, que en feront lesdits maire, pers et conseillers ; et lesquelles maisons, places et lieux, nous avons dès à present pour lors amortis, et amortissons, et aussi donné et donnons comme dessus ausdits habitans, la finance ou indemnité qui nous en pourroit être deuë, par ces mêmes presentes. Et pource que plusieurs personnes de leur authorité indûë se sont mis, intrus, et boutez en certaines tours faisant la cloison de nosdites ville et cité, édifié maisons en partie d'icelles tours, et és douves et fossez de ladite ville, fait jardins en icelles, et qu'aussi aucuns ont édifié maisons sur les arches des ponts, et en partie des murs et boulevars de la cloison de ladite ville et cité, et fait grandes ouvertures en iceux murs, et entreprises sur ladite ville, en entreprenant de leur authorité privée, sur les murs et fortifications d'icelle, et que immondicitez en grande abondance se trouvent en ladite ville et faux-bourgs, par faute de retraits, pavez et autrement : avons ausdits maire, pers et conseillers, donné et donnons par ces presentes, pouvoir et puissance de contraindre et faire

contraindre ceux qui ont fait lesdites entreprises et édifices en attribuant à eux lesdites choses, et autres dépendans de la cloison desdites ville et cité, à reparer et reintegrer lesdites entreprises par eux faites, et à les en laisser joüir paisiblement; et semblablement à faire faire retraits où il appartiendra, et paver où il sera requis en ladite ville et fauxbourgs, et à tenir iceux ville et fauxbourgs nets, ôter et mettre hors lesdites immondicitez chacun en droit soy, et ainsi qu'il y sera tenu, et punir et corriger les delinquans et contredisans par amende, et autrement ainsi que raison sera, et icelles amendes lever au profit de ladite ville, et les convertir comme dessus; et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et aussi voulons et ordonnons que tous les draps de laine qui se vendront à détail esdites ville et fauxbourgs, soient vendus moüillez, retraicts et aunez par le fest ainsi que en nôtre ville de Paris, nonobstant quelconques procez pendans en nôtre cour de parlement, ou autrement, oppositions ou appellations quelconques. Et afin de mieux entretenir plusieurs métiers estant en nôtre ville du Mans qui ne sont jurez, nous voulons et ordonnons qu'ils le soient dorenavant, et que lesdits maire et pers puissent corriger boulangers, bouchers, poissonniers, meûniers et poullailliers. Et avec ce avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que lesdits maire et pers ayent la connaissance des causes civiles de marchands, de marchandise faite en ladite ville et fauxbourgs; et que les procez qui en seront faits soient vuidez sommairement et de plein, et en sera fait registre par le clerc ou greffier desdits maire, pers et conseillers, pourvû toutefois que de leur sentence ou apointement diffinitif pourra être appellé pardevant le juge ordinaire. Et pource que nôtre dite ville du Mans n'a esté au temps passé gouvernée par maire, pers et conseillers, et que voulons que par eux elle y soit d'orénavant gouvernée tout ainsi et par la forme et manière que dessus est dit, Nous avons donné et octroié, donnons et octroyons ausdits maire, pers et conseillers qui ainsi seront eslus pour le gouvernement de nosdites ville et cité du Mans au tel pouvoir, semblable justice, prérogatives, préeminence en icelle ville du Mans et ailleurs, et voulons et ordonnons que d'iceux lesdits maire, pers et conseillers et leurs successeurs joüissent et usent en tout et par tout d'orénavant perpepetuellement et à toûjours, tout ainsi que

font ceux de nôtre dite ville de la Rochelle, Tours et Angers, touchant les choses dessus dites, et que ou faict et exercices desdits maires, pers et conseillers, et és choses devant dites et declarées, lesdits manans et habitans se reglent, et gouvernent ainsi et par la forme et maniere que ceux d'icelles nos villes de la Rochelle, Tours et Angers, et non autrement. Et à ce que mieux le puissent sçavoir et faire, nous voulons que par lesdits de la Rochelle, Angers et Tours, soient baillez ausdits du Mans, les doubles et copies des mémoires, stiles et ordonnances qu'ils ont des villes, et en chacune d'icelles, aux dépens desdits du Mans, pour eux servir, et eux en ayder en temps et lieu, et que au *vidimus* ou double d'iceux, fait sous scel royal, pleine foy soit adjoûtée comme à l'original. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes à nos amez et feaux les tresoriers de France generaux, conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvenement de toutes nos finances, au senechal et juge du Maine, et à tous nos autres justiciers, ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eux sur ce requis, et si comme à luy appartiendra, que de nos presentes volonté, ordonnance, don, quittance, amortissement et octroy, ils fassent, souffrent, et laissent lesdits maire, pers et conseillers, manans et habitans de nosdites ville cité et fauxbourgs du Mans, et leurs successeurs, joüir et user plainement et paisiblement, et tout le contenu en cesdites presentes, ils entretiennent et gardent, et fassent entretenir et garder de point en point inviolablement, sans enfreindre, sans leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir être fait, mis, ou donné, ores, ne pour le temps à venir, aucun arrest, détourbier, ou empêchemens, au contraire, ains tout ce que fait, mis ou donné leur auroit esté, seroit, où étoit, le leur mettent ou fassent mettre incontinent, et sans délay à pleine delivrance, et au premier estat et dû : et à ce ils contraignent ou fassent contraindre réellement et de fait, tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manieres en tel cas requises et accoûtumées, nonobstant oppositions ou apellations quelconques, pour lesquels ne voulons être aucunement differé, ne le contenu en cesdites presentes retardé ne empêché en aucune maniere. Et qu'en raportant le *vidimus* de cesdites presentes fait sous scel royal, avecques quittances ou reconnaissance desdits du Mans, sur

ce suffisant pour une fois tant seulement. Nous voulons nos receveurs ordinaires desdits francs-fiefs et nouveaux acquests, et autres à qui ce pourra toucher, en être et demeurer quittes et dechargez par nos amez et feaux gens de nos comptes, et tous autres qu'il appartiendra, sans aucun contredit ou difficulté. Car tel est nôtre vouloir et plaisir, nonobstant que la valeur ou estimation desdites choses acquises, ou à acquérir par lesdits du Mans, ne soit cy autrement specifiée et declarée, que de ce n'en soit levé decharge selon l'ordre de nos finances, et quelconques autres ordonnances, mandemens, restrictions, deffenses, et choses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nôtre droict, et l'autruy en toutes. Et pource que de ces presentes lesdits du Mans pourront avoir à besogner en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait sous scel royal, pleine foy soit adjoûtée comme à ce present original. Donné à Toüars, au mois de février, l'an de grâce 1481. Et de nôtre regne le 21, ainsi *signé*, LOUIS. Par le roy, l'évêque d'Alby, le sieur de Gyé maréchal de France, le bailly de Roüen, et autres presens, Geoffroy.

Desquels privileges, facultez, et libertez contenus esdites lettres de chartre qui ont esté deuëment verifiées et enterinées par nos amez et feaux les tresoriers de France et senechal du Maine, ou son lieutenant, ainsi qu'il appartient, lesdits supplians ont voulu joüir. Mais pour ce que aucunes contrarietez, questions et debats entrevinrent entr'eux par le moyen d'aucuns particuliers, ils furent troublez et empêchez en leursdits droits, privileges et libertez contenus esdites lettres : et au moyen dequoy elles étoient en voye de leur être de nul profit et effet. Parquoy et afin de obvier ausdites questions et debats, et pour nourrir paix et amour entr'eux : considerant que la chose eust plus esté à leur perte qu'autrement; aussi qu'il n'avoit gueres ladite ville du Mans et comté du Maine qui étoient de l'apanage de France, étoient advenus et retournez és mains de feu notredit seigneur et pere, leur naturel et souverain seigneur, desirans vivre en paix et sous sa bonne obéïssance, envoyerent devers luy aucuns d'eux, et obtinrent autres ses lettres pour leur modifier et retraindre aucuns articles contenus esd. lettres de chartre. Et aussi

que les habitans ès fauxbourgs de ladite ville du Mans, joüissent et usassent des privileges donnez et octroyez à ladite ville, et tout ainsi que s'ils eussent esté nommez, exprimez, et declarez esdites lettres de chartre sur ce faites, et autres choses à plein contenuës esdites dernieres lettres, desquelles la teneur s'ensuit.

Déclaration de Louis XI portant réglement pour les Privilèges des Bourgeois, marchands, manants et habitants de la ville du Mans; donnée aux Montils lez Tours, le 17 juillet 1483.

LOUIS, par la grace de Dieu roi de France, a nôtre amé et feal conseiller en nôtre grand conseil, maître Guillaume de Cerisay, salut et dilection. Comme tantost aprés le trépas de feu Charles en son vivant roy de Sicile, et comte du Maine, le pays et comté du Maine qui par le feu roy Jean nôtre progeniteur, avoit esté baillé en apanage à Loüis son second fils, ait esté réüny, rejoint, et consolidé au domaine et patrimoine de la couronne de France. Parquoy nous reduisans à mémoire les grandes desolations, pertes, et dangers que nôtre ville et cité du Mans, et les habitans en icelles ont euës, portées, et soûtenuës durant les guerres et divisions passées; mêmement durant le temps que nos anciens ennemis et adversaires les Anglois, ont tenuë et usurpée nôtre dite ville du Mans, icelle reprinse et recouvrée sur les gens de guerre de feu nôtre tréscher seigneur et pere que Dieu absolve, ausquels les habitans de nôtre dite ville qui lors étoient, l'avoient libéralement baillée, et en avoient expulsé lesdits Anglois. Aprés laquelle reprinse lesdits Anglois firent de grands meurtres et occisions de plusieurs desdits habitans, pillerent et ôterent par force et violence leurs biens, et leur firent de grandes inhumanitez, crudelitez, oppressions, injures, et dommages inumerables. Considerant aussi la grande, bonne, entière, et ferme loyauté que iceux habitans de nôtre dite ville du Mans ont toûjours euë, tenuë, et gardée à nôtre dit feu Seigneur et pere, et à nous, tant durant les dernières divisions intestines, et civiles advenuës en nôtre dit royaume; comme lors que fûmes en nôtre personne à puissance d'armes en nôtre dite ville du Mans et pays du Maine, pour reduire et remettre en nôtre obéïssance la ville d'Alençon, et autres places qui lors étoient detenuës et occupées par aucuns de

nos adversaires, rebelles, et désobéïssans sujets; en quoy tous les habitans de nôtre dite ville du Mans et pays du Maine s'employerent vertueusement, desirant pour ces causes, et autres grandes, justes, et raisonnables, qui lors à ce nous meurent, remunerer et recompenser nôtre dite ville du Mans desdits services, pour donner courage aux autres villes de mieux et plus vertueusement nous servir : eussions mandé venir devers nous aucuns notables personnages de nôtre dite ville du Mans, et aprés ce que eûmes fait parler et communiquer avec eux de plusieurs choses touchant le bien et utilité de nôtre dite ville et cité; et que conneûmes par effet, qu'ils et toute la communauté de nôtre dite ville et cité, étoient trés-joyeux d'être retournez en nos mains, et afin qu'ils s'en peussent réjoüir, et en avoir à perpetuité honneur, profit, et commodité : nous de nôtre propre mouvement, science, pleine puissance, et authorité royale, eussions érigé et créé en icelle nôtre ville du Mans, corps et communité d'un maire, six pers, six conseillers, un greffier, un receveur, et quatre sergens, lesquels voulûmes être esleus par les habitans de nosdites ville et cité, et eussions donné et octroyé deslors à nosdites ville cité, plusieurs grands, nobles, et notables privileges, prerogatives, et préeminences, bien à plein specifiez, contenus, et declarez en nos lettres de chartre données à Thoüars, au mois de février 1481. Lesquelles nos lettres de chartre ayant esté deuëment verifiées et expediées par nos amez et feaux les tresoriers de France, et par nôtre senechal du Maine, gouverneur et capitaine du Mans. Mais depuis pour aucuns debats ou controverses qui sont entretenus par aucuns particuliers, qui peut-être voudroient bien empêcher le bien et utilité de ladite communauté, et qui doutent qu'on leur veüille faire reparer plusieurs surprinses qu'ils ont faites sur les tours, murailles, fossez boulevars, et autres fortifications de nôtre dite ville et cité, l'eslection desdits maire, pers et conseillers, et autres officiers dessus nommez a esté différée. A cette cause, nous de ce avertis, commandâmes nos lettres patentes données au Plessis du Parc, le dixiême jour de mars dernier passé, par lesquelles étoit mandé à nôtre amé et feal conseiller en nôtre cour de parlement maître Guillaume Aymeret, soi transporter en nôtre dite ville du Mans, et faire assembler les habitans en icelle, et les faire preceder à faire eslection en sa presence desdits

maire, pers, conseillers, greffier, receveur, et quatre sergens, par la forme et maniere contenuë et declarée en nosdites lettres de chartres, et octroy sur ce par nous fait comme dit est, en les contraignant ou faisant contraindre à ce faire par toutes voyes deuës et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; et avec ce qu'il s'informast, present nôtre amé et feal conseiller et president du Maine, l'archevêque de Thessalonne, de et sur les monopoles, assemblées illicites, usurpations et surprinses faites sur les boulevars, tours et murailles de nôtre dite ville et cité du Mans; sur l'interest, profit, ou dommage, que nous, lesdits habitans de nôtre dite ville du Mans, ou autres, pourroient avoir en l'eslection de ladite mairie, et autres choses qui plus à plein luy seront baillées par écrit, tant de la part de nos officiers au Mans, desdits habitans, que d'autres qui y pourroient pretendre avoir interest; et que ladite eslection, ou ce qui pardevant luy auroit esté fait en la matiere, ensemble lesdites informations, il portast ou envoyast devers nous, et les gens de nôtre grand conseil, pour en être ordonné ainsi que verront être à faire par raison. Pour lesquelles nos lettres de commission mettre à execution, nôtre dit conseiller maître Guillaume Aymeret se soit transporté en nôtre dite ville du Mans, et illec apellés nos officiers, les gens de justice, bourgeois, marchands et habitans en icelle ville, en bon et suffisant nombre, leur ait esté faite exhibition de nosdites lettres de commission, et fait commandement d'aviser tous les meilleurs moyens qu'ils pourroient pour sçavoir la verité du contenu en icelles, avec ce ait fait commandement à maître François Lechat nôtre procureur, parlant à sa personne, de luy bailler par écrit les dommages et interests que nous pouvions avoir en l'érection de ladite Mairie, aussi les entreprinses faites sur les tours, murailles, et fortifications de nôtre dite ville et cité. Pareillement au procureur de ladite ville, afin que de tout nôtre dit conseiller et commissaire, nous peust avertir. En obéïssant ausquels commandemens, nôtre dit procureur luy ait baillé deux petits cahiers de papier, en l'un desquels sont déclarées en bref les surprinses faites sur les tours, murailles et fortifications de nôtre dite ville et cité, et en l'autre aucunes diminutions de nôtre prévôté du Mans, du greffe d'icelle, qui se baillent à ferme à nôtre profit, et aussi du droict de

martelaige, en quoy iceluy nôtre procureur dit et pretend que nous pouvons avoir interest. Semblablement le procureur de nôtre dite ville du Mans ait baillé par écrit par les singuliers parties plusieurs grandes surprinses faites sur les tours, murailles, boulevars, fossez et autres fortifications de nôtre dite ville et cité du Mans, qui sont de grande consequence. Et le lendemain ledit archevêque de Thessalonne, nôtre conseiller et president du Maine, accompagné de nosdits officiers, et la plûpart des notables bourgeois, marchands et habitans de nôtre dite ville et cité du Mans se transporterent par devers ledit Aymeret nôtre conseiller et commissaire, et luy remontrerent que l'exécution et accomplissement de nosdites lettres de chartre avoit esté differée par faute d'avoir communiqué ensemble et entendu la matiere, et luy requirent temps et delay de ce faire jusques à l'autre jour ensuivant, auquel ils se comparurent en bien grand nombre des plus notables de nôtre dite ville et cité du Mans, tant nos officiers, gens de justice, bourgeois, marchands et habitans de tous estats : et remontrerent audit Aymeret, qu'ils avoient veu et deliberé ensemble sur nosdites lettres, et qu'ils nous remercioient trés-humblement de l'octroy et concession d'icelles, et que c'étoit le grand honneur, bien, profit, et utilité de ladite ville, que nosdites lettres d'octroy fussent enterinées, et sortissent leur plein effet : suplians trés-humblement que ainsi fust fait, et qu'il nous pleust, outre un article touchant l'anoblissement de la posterité desdits maire, pers et conseillers, dont ils avoient par ci-devant requis moderation, leur modifier et retreindre trois autres articles contenus en nosdites lettres de chartres : c'est à sçavoir que lesdits maire, pers et conseillers de nôtre dite ville et cité du Mans, ne puissent mettre sur, ne imposer ou temps à venir aucuns deniers sur les manans et habitans de nôtre dite ville, cité et fauxbourgs du Mans, sans les y convoquer et apeller, et avoir sur ce leur consentement, sinon toutes fois qu'il y eust mandement exprés de nous pour ce faire, avec ce que chacun receveur des deniers communs de nôtre dite ville, cité et fauxbourgs qui sera esleu et institué receveur pour trois ans, soit tenu rendre compte de ladite recette en la fin des trois ans par devant lesdits maire, pers et conseillers, à ce presens et apelez le senechal, le juge ordinaire du Maine, ou leurs lieutenans, ou l'un

d'eux, et aussi nôtre procureur en nôtre dit pays du Maine, ou son substitut. Pareillement qu'il soit permis à tous lesdits habitants desdits ville, cité et fauxbourgs du Mans, de vendre vin de tous crus en gros et en détail à prix competent et raisonnable, que y mettront et bailleront loyaument et en conscience lesdits maire, pers et conseillers, sans ce qu'ils soient tenus demander aucun congé de vendre les vins du crû de nôtre dit pays du Maine. Et outre que nôtre plaisir fust et soit, que les habitans des fauxbourgs de nôtre dite ville et cité du Mans, joüissent de tels et semblables privileges, franchises, libertez, et prerogatives, que feront les habitans de nosdites ville et cité, et sans aucune difference, remettant toutes fois le tout à nôtre bon plaisir, selon lequel ils se sont toûjours voulu, et veulent régler, conduire et gouverner : et au surplus se soumirent devant ledit Aymeret nôtre dit conseiller et commissaire, reparer chacun endroit soy ce qu'ils avoient surprins sur lesdites tours, murailles, boulevars, fossez, et autres fortifications de nôtre dite ville et cité, et ayent lesdits bourgeois, marchands, manans et habitans de nosdites ville, cité et fauxbourgs du Mans, envoyé devers nous, et nous ayent très-humblement suplié et requis, qu'il nous plaise les faire joüir de l'octroy par nous à eux fait desdits privileges, et sur iceux, ensemble sur lesdits articles esquels ils requierent plus ample declaration et interpretation de nôtre vouloir et plaisir, leur benignement impartir nôtre grace. Pourquoy nous ces choses considerées, bien avertis et memoratifs de l'octroy et concession desdits privileges, prerogatives, libertez, franchises, et autres choses contenuës et declarées en nosdites lettres de chartre, de ce faisans mention, et des causes qui nous meurent de ce faire, sans en avoir esté lors supliez et requis par lesdits habitans, ou autres quelconques. Mais de nosdits certaine science et propre mouvement comme dit est, voulans iceux privileges sortir leur pur, plein et entier effet. Avons de rechef et tout de nouvel voulu, declaré et ordonné, et par la teneur de ces presentes, de nosd. certaine science, propre mouvement, grace speciale, pleine puissance et authorité Royale, voulons, declarons et ordonnons, que tous les bourgeois, manans et habitans, de nosdits ville, cité et fauxbourgs du Mans, presens et futurs, joüissent à toûjours, perpetuellement, plainement et paisiblement,

de tous les privileges, franchises, libertez et prerogatives, contenus et declarez en nosdites lettres de chartre, et qu'il y ait en nosdits ville, cité et fauxbourgs du Mans un college et communité d'un maire, six pers et six conseillers, un greffier, un receveur des deniers communs, et quatre sergens, lesquels voulons et ordonnons être promptement esleus, et qu'ils ayent le gouvernement et police de nosdits ville, cité et fauxbourgs, et de leurs deniers communs, ainsi et par la forme et maniere qu'il est contenu en nosdites lettres de chartre, sous les modifications par eux requises, et ci aprés déclarées. C'est à sçavoir que la posterité desdits maire, pers et conseillers ne sera, et ne demoura anoblie ainsi qu'il est contenu en nosdites lettres de chartres : mais partiront leurs successions, et contribuëront à nos tailles, aydes et subsides, tout ainsi que leurs parens et predecesseurs. Suposé que par icelles nos lettres de chartres et creation dudit corps et college soit fait mention que leur posterité soit et doit être annoblie. Aussi que lesdits maire, pers et conseillers de nosdits ville, cité et fauxbourgs du Mans, ne pouront ou temps à venir mettre sur ne imposer en nosdits ville, cité et fauxbourgs du Mans, aucunes tailles, subsides ou subventions, pour les reparations, fortifications, ou autres necessitez de nosdits ville, cité et fauxbourgs du Mans, sans y convoquer et apeller lesdits habitans de nosdits ville, cité et fauxbourgs du Mans, ou la plus grande et saine partie d'iceux, et que à ce ils donnent le consentement, sinon toutefois qu'il y eust mandement de nous exprés au cas : et que le receveur qui aura esté esleu pour faire la recette et depense des deniers communs de nosdits ville, cité et fauxbourgs, sera tenu en la fin de ses trois ans rendre compte et reliqua de sa recette et administration pardevant lesdits maire, pers et conseillers à ce apellez, et presens s'ils y veulent être, nos senechal et juge ordinaire du Maine ou leurs lieutenants, ou l'un d'eux, et nôtre dit procureur du Maine, ou son substitut. Pareillement que tous les habitans de nosdites ville, cité et fauxbourgs pourront exposer en vente en gros et en détail vins de tous crûs à prix raisonnable, que limiteront et ordonneront les maire, pers et conseillers, si questions en advenoit, et sans ce qu'ils soient tenus demander aucun congé de vendre les vins du creu de nôtre dit pays du Maine. Et outre que tous les bourgeois, marchands, ma-

nans et habitans és fauxbourgs de nôtre dite ville et cité du Mans joüissent entierement de tous les privileges, franchises et libertez par nous donnez et octroyez à nôtre dite ville et cité du Mans : et tout ainsi que si ceux dedits fauxbourgs eussent esté ou étoient nommez, specifiez, contenus, exprimez et declarez en nosdites lettres de chartre, octroy et creation, et sans difference aucune. Et de nôtre plus ample et plus abondante grace, voulons, declarons, ordonnons et nous plaist, que lesdits bourgeois, marchands, manans et habitans de nosdites ville et cité du Mans puissent proceder, qu'ils procedent d'effet, à faire eslection et nomination desdits maire, pairs, conseillers, greffier, receveur et sergens, sans plus y delayer ou dissimuler pour quelque cause ou occasion que ce soit. Si vous mandons, commandons, et expressement enjoignons par cesdites presentes, que vous vous transportiez en nôtre dite ville du Mans, et illec pour convoquer pardevant vous ledit archevêque de Thessalonne, nôtre conseiller et president du Maine, nos officiers ordinaires et des aydes audit lieu du Mans, se comparoir y veulent, et les bourgeois, marchands, manans et habitans de nosdites ville et cité du Mans en nombre suffisant, et les faites proceder devant vous à faire eslection d'un maire, six pers, six conseillers, d'un clerc et greffier, et d'un receveur desdits deniers communs, qui soient gens de bonne prud'hommie et renommée, et des plus notables et apparens de nosdites ville et cité, par la maniere devant dite; et pareillement de quatre sergens, et eux ainsi esleus, faites les faire serment solemnel tel qu'il apartient, qu'ils se gouverneront et conduiront bien et loyaument esdits estats de maire, pers, conseillers, greffier, receveur et sergens et les instituez esdits estats et offices, et les en faites, souffrez, et laissez joüir et user plainement et paisiblement, selon la forme et teneur de nosdites lettres de chartre et de cesdites presentes, en contraignant et faisant contraindre à ce faire et souffrez vigoureusement et sans deport, tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manieres deuës et accoûtumées pour nos propres besognes et affaires, nonobstant oppositions ou apellations quelconques faites ou à faire, pour lesquels ne voulons être differé; de ce faire vous donnons pouvoir. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets, que à vous en ce faisant obéïssent et en-

tendent diligemment. Donné aux Montils les Tours, le dix-septiéme jour de juillet l'an de grace 1483. et de nôtre regne le vingt-deuxiéme, ainsi signé par le Roi, le comte de Clermont et de la Marche, vous le gouverneur de Lymosin, grand senechal de Normandie, maître Gatien Faure president de Tolose, Pierre Salat president des enquêtes, Philippe Baudot, Guillaume de Cerisay et plusieurs autres presens. VILLE-CHARTRE.

Au moyen desquelles lettres ci-dessus transcrites et chacune d'icelles, lesdits suplians ont joüi et usé d'aucuns desdits privileges, facultez et libertez : et pour ce qu'ils n'en ont entierement joüi, et aussi qu'ils n'en ont encore obtenu aucune confirmation de nous, ils doutent qu'on leur voulut faire et donner ou temps à venir quelque detourbier ou empêchement, en nous humblement requerant que attendu ledit octroy et concession desdits privileges, qui avaient et ont esté à eux faits pour bonne et juste cause, il nous plaise leur confermer et amplier, et sur ce leur octroyer nos lettres et impartir nôtre grace. Pourquoi nous ce consideré, inclinans liberalement et favorablement à la supplication et requête desdits suppliants, desirant qu'ils soient en tous leurs faits et affaires favorablement traitez, pour la bonne, grande amour, et ferme loyauté qu'ils ont toûjours eu envers nous, et nôtre dit feu seigneur et pere, et autres nos progeniteurs Roys, sans avoir varié ne pris autre party. Et afin qu'ils ayent le courage et volonté de mieux en mieux perseverer et continuer, entendre et vaquer à la garde et deffence de nôtre dite ville, et resister aux entreprises qu'on y pourroit faire, comme bons et loyaux sujets doivent faire : voulans par ce et autrement qu'ils joüissent de leursdits privileges, franchises, libertez et facultez. Pour ces causes et autres grandes considerations, à ce nous mouvans, à nôtre premier et joyeux avenement en ladite ville, et aprés que avons fait voir par les gens de nôtre conseil et de nos finances lesdites lettres ci-dessus transcrites, et aussi les requêtes et articles à nous par eux presentées, afin de amplier aucuns articles dedans contenus : nous, par l'avis et deliberation des gens de nôtre dit conseil et de nos finances, avons conferme ratifié et approuvé, et par la teneur de ces presentes, de nôtre certaine science, grace speciale, pleine puissance et authorité Royale, confermons, ratifions, et aprouvons ausdits suppliants, lesdites lettres ci-dessus transcrites, vou-

lons et nous plaist qu'il joüissent dorénavant plainement, paisiblement et à toûjours perpetuellement desdits privileges, franchises, libertez, facultez et autres choses à plein contenuë en icelles; et en tant que besoin serait; les leur avons de rechef et tout de nouvel donnez, concedez et octroyez, donnons concedons et octroyons par cesdites presentes pour en joüir et user par eux et leurs successeurs, selon les modifications et restrictions par eux requises et contenuës esdites dernieres lettres par eux obtenuës cy incorporées: et aussi sous les autres modifications et restrictions qui ci-aprés sont declarées. C'est à sçavoir, que d'orénavant les negoces, besognes et affaires communs de ladite ville et fauxbourgs pour et ou lieu desdits maire, six pers et six conseillers, un greffier, procureur et receveur, et quatre sergens; seront traitez, conduits et gouvernez par quatre eschevins, un procureur, un receveur, un clerc de ville et deux sergens seulement, tels qu'ils seront nommez et esleus par lesdits bourgeois, manans, et habitans de nôtre dite ville, avec deux gens d'eglise commis et deputez, l'un de par nôtre amé et feal conseiller l'Evêque du Mans et l'autre par les doyen, chanoines et chapitre de l'eglise dudit lieu, qui auront au telle et semblable puissance, que eussent eu lesdits maire, pers et conseillers, et lesquels se muëront et changeront de deux ans en deux ans, excepté deux desdits eschevins qui seront continuez encore pour deux autres ans aprés, seulement pour instruire les nouveaux. Et lesquels eschevins et commis pour traiter et gouverner les negoces et affaires communs de ladite ville, pourront assembler avec eux quand ils verront être à faire, des autres habitans d'icelle ville, tels qu'ils aviseront, jusque au nombre de vingt-quatre personnes. Aussi pouront faire assemblées generales, quand ils verront être necessaire pour le bien et utilité de nous et nôtre dite ville, et pour le moins en feront une chacun an, le premier ou second jour de mai, ou autre jour plus convenable, tels qu'ils aviseront, nosdits officiers à ce presens ou appellez. Et en outre pouront avec tels autres que lesdits habitans voudront commettre avec eux, contraindre le receveur de leurs deniers communs, et le maître de pavaige et barraige de ladite ville, et aussi leurs predecesseurs ou heritiers à rendre leurs comptes, et iceux oüir, clore et affiner en la presence de nôtre senechal du Maine ou son lieutenant, s'ils s'y veulent trouver, pour les deniers

qui se trouveront être dûs par la fin et cloture desdits comptes, être convertis et employez ès reparations et autres affaires communs de ladite ville. Et pour ce que par ci-devant, et de jour en jour se fait plusieurs abus sur le fait de la police desdites villes et fauxbourgs, nous avons donné et donnons ausd. gouverneurs faculté, authorité et puissance, appelez nosdits officiers, ou l'un deux, d'y pourvoir et donner ordre et provisions ainsi qu'ils verront être à faire. Aussi avons octroyé et octroyons ausdits supplians, que pour le bien de notre dite ville et de la chose publique, ils puissent toutesfois que bon leur semblera par nos senechal ou juge du Maine, ou leurs lieutenants faire netoyer, curer, et décombrer les rivieres de Sarthe et l'Huyne passant par lad. ville, en maniere qu'elles puissent porter et naviguer tant à dessus que audessous de ladite ville, et pour ce faire, faire ôter abatre et demolir duis, comores, bois, pierres, chaussées, moulins et autres choses empêchans le cours et navigage d'icelles rivieres; appeler ceux qui pour ce seront à appeler; et en dedommageant et recompensant raisonnablement tous ceux ou celles qui en ce pouroient avoir interests, et que ce à ce faire et souffrir, et obéir, ils puissent faire contraindre par lesdits senechal et juge du Maine ou leursdits lieutenants tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et maniere duës, et en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes à nos amez et feaux les tresoriers de France et generaux de nosdites finances, senechal du Maine, esleus sur le faict des aydes en l'eslection dudit païs, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans presens et à venir, et à chacun d'eux à qui il appartiendra, que nos presens grace, confirmation, octroy et de tout le faict et contenu en cesdites presentes, ils fassent, souffrent et laissent lesdits suplians et leurs successeurs joüir et user d'oresnavant, et à toujours mais, perpetuellement, plainement, et paisiblement, sans à ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir mettre, être mis ou donné aucun détourbier ou empêchement au contraire. Lequel si fait, mis ou donné leur étoit, ils ôtent, reparent et remettent, ou fassent ôter, reparer ou remettre tantost et sans delay au premier estat et deu, en contraignant à ce faire, souffrir et obéir tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce seront

à contraindre par toutes voyes et manieres duës et raisonnables. Et pour ce que de cesdites presentes l'on en poura avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait sous scel Royal foi soit adjoutée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours mais, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nôtre droict et l'autruy en toutes. Donné à la Fleche en Anjou, au mois de septembre l'an de grace 1488. et de nôtre regne le sixième, ainsi signé sur le reply desdites lettres par le Roy, monsieur le Duc de Bourbon, le Comte de Vendôme, vous les sieurs de la Trimoüille, de l'Isle de Grimault, et autres presens, Primaudaye, visa contentor, Ragneau, et scellé de cire verte en laz de soye.

Vérification des Privileges aux Trésoriers de France.

Les Tresoriers de France en accomplissant le contenu ès lettres patentes du Roy nôtre Sire données à la Fleche au mois de septembre dernier passé, auquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, consentons que les manans et habitans de la ville et fauxbourgs du Mans joüissent des privileges à eux concedez et octroyez par le feu Roy Loüis, dont Dieu ait l'ame, et par ses lettres donnés à Toüars ou mois de fevrier 1481. et par le Roy nôtre dit Sire ratifiées et confirmées, et ce sous les restrictions et et modifications mentionnées ès lettres dudit feu Roy Loüis données aux Montils les Tours le 17. jour de juillet 1483. et esdites lettres du Roy present ausquelles cesdites presentes sont attachées, pourveu que lesdits habitans ne feront aucunes assemblées jusques au nombre de vingt-quatre personnes, ne autres assemblées generales, sans y appeler aucuns des principaux officiers ordinaires dudit seigneur audit lieu du Mans. Donné sous nosdits signets le 26. jour de janvier 1488. ainsi *signé*, COURTIN.

Vérification aux Generaux des Finances.

Les Generaux conseillers du Roy notre sire sur le faict et gouvernement de ses finances, en accomplissant le contenu ès lettres patentes du Roy notre dit sire données à la Fleche au mois de septembre dernier passé, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, consentons entant qu'à nous est, que les manans et habitans de la

Lettres patentes de Louis XII, portant confirmation des Privileges des bourgeois, manans et habitans de la ville du Mans. A Blois, au mois de mars 1498.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'humble supplication de nos chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nôtre dite ville et cité du Mans, contenant que cy devant feus nos predecesseurs Roys de bonne memoire, que Dieu absolve, leur ont à diverses fois donné, concedé, octroyé et confermé, plusieurs beaux privileges, franchises, libertez et exemptions, pour le bien, entretenement, police et conservation de la chose publique de ladite ville, dont et desquels privileges, franchises, libertez et exemptions lesdits supplians ont jouy et usé paisiblement, et font encores comme doivent : mais ils doutent que ou temps à venir on les voulust troubler et empescher esdits privileges et en la joüissance d'iceux, s'ils n'étoient par nous de nouvel confermez en nous humblement requerant nos grace et liberalité leur être sur ce imparties. Pour ce

est il que nous ce consideré, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdits suplians, en consideration de leur bonne et entiere loyauté qu'ils et les leurs ont continuellement demonstré par effect avoir envers nous, nos predecesseurs Roys et Couronne, et esperons qu'ils continueront cy après de bien en mieux, pour ces causes et autres justes et raisonnables à ce nous mouvans. Avons de nôtre certaine science, grace speciale, pleine puissance et authorité royale, tous et chascuns lesdits privileges, franchises, libertez et exemptions et tout le contenu en iceux, jaçoit ce qu'ils ne soient cy autrement specifiez, authorisez, confermez, ratifiez, louez et approuvez, authorisons, confermons, ratifions, loüons et approuvons par ces presentes, pour en joüir par eux et leurs successeurs d'oresnavant perpetuellement et à toujours, selon et ensuivant le contenu, forme et teneur de leursdits privileges, franchises et libertez, tant et si avant qu'ils en ont par cy devant deuëment et justement jouy et usé. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes à nos amez et feaux les tresoriers de France, et generaux conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de nos finances, au seneschal et juge du Maine, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans presens et à venir, et à chascun d'eux si comme à lui appartiendra, que de nos presentes grace, authorisation, confirmation, ratification et approbation, ils fassent, souffrent et laissent lesdits suppliens joüir et user plienement, paisiblement et perpetuellement tout ainsi que dessus est dit, sans leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir leur être fait, mis ou donné aucun détourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur étoit fait, le reparer et mettre incontinent et sans délay à pleine délivrance. Car tel est nôtre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nôtre droict et l'autrui en toutes. Donné à Blois, au mois de mars l'an de grace 1498. et de nôtre regne le premier. Et sur le rempli est écrit par le Roy, messire Brandelys de Champagne chevalier, sieur de Bazoges, et autres presens. Ainsi *signé*, ROBERTET, *visa contentor* Bude, et scellé de cire verte sur laz de soye rouge et verte.

Les Trésoriers de France, veües par nous les lettres patentes du Roy nôtre Sire, ausquelles ces presentes sont attachées sous un de nos signets, par lesquelles et pour les causes contenuës en icelles ledit seigneur a donné et confirmé aux bourgeois, manans et habitans de la ville et cité du Mans, plusieurs beaux privileges, franchises, libertez et exemptions pour le bien, entretenement, police et conservation de la chose publique de ladite ville, desquels ils ont par cy devant joüy et usé paisiblement, et encores font à present, pour en joüir et user par eux et leurs successeurs d'oresnavant perpetuellement et à toûjours, selon et ensuivant le contenu, forme et teneur de leursdits privileges et libertez. Consentons, entant qu'à nous est, l'enterinement et accomplissement desdites lettres tout ainsi qu'il est dedans contenu, et que le Roy nôtre dit seigneur le veut et mande par icelles. Donné sous l'un de nosdits signets, le 22. jour de mars l'an 1498. Ainsi *signé*, HURAULT.

Les Generaux conseillers du Roy nôtre sire sur le faict et gouvernement de ses finances, veües par nous les lettres patentes dudit seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles et pour les causes y contenuës, ledit seigneur a donné et confirmé aux bourgeois, manans et habitans de ladite ville et cité du Mans, plusieurs privileges, franchises, libertez, et exemptions, pour le bien, entretenement, police, et conservation de la chose publique de ladite ville, desquels ils ont par ci devant joüy et usé paisiblement, et encore font à present, pour en joüir et user par eux et leurs successeurs doresnavant perpetuellement et à toûjours, selon et ensuivant le contenu, forme et teneur de leursdits privileges et libertez. Consentons, entant qu'a nous est, l'enterinement et accomplissement desdites lettres, de ce qu'ils auront duëment joüy, et pour le temps et terme de dix ans seulement prochains ensuivans, à commencer du jour et datte desdites lettres de confirmation, qui est entant que nous avons de pouvoir. Donné sous l'un de nosdits signets, le septiesme jour de janvier l'an 1499. Ainsi *signé*, BRIÇONNET.

Louis Tiercelin, Licencier ès lois, lieutenant du Roy nôtre sire en la seneschaussée du Maine, veües par nous les lettres patentes dudit seigneur, ausquelles ces presentes

sont attachées sous nôtre signet, par lesquelles, et pour les causes contenuës en icelles, ledit seigneur a donné et confirmé aux bourgeois, manans et habitans de la ville et cité du Mans, plusieurs privileges, franchises, libertez et exemptions, pour le bien, entretenement, police, et conservation de la chose publique de ladite ville, desquels ils ont par cy devant joüy et usé paisiblement, et encore font à present, pour en joüyr et user par eux et leurs successeurs, doresnavant, perpetuellement, et à toujours, selon et ensuivant le contenu, forme, et teneur de leursdits privileges et libertez. Consentons, entant qu'à nous est, l'enterinement et accomplissement desdites lettres, tout ainsi qu'il est contenu en icelles et que le Roy nôtredit seigneur le veut, et mande par icelles : et ausdits bourgeois, manans, et habitans, avons permis et permettons joüir et user paisiblement des privileges, franchises, et libertez dessusdites. Donné au Mans sous nôtre scel et sing de nôtre greffier, le 5. jour de mars l'an 1499. Ainsi *signé*, le Saige pour le greffier, et scellé en queuë simple de cire rouge.

Lettres patentes de François I, portant confirmation des Privileges des bourgeois, manans et habitans de la ville du Mans. A Amboise, au mois de juin 1515.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receû l'humble supplication de nos chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nôtre ville et cité du Mans, contenant que par nos predecesseurs Roys de France, leur ont esté donnez et octroyez plusieurs beaux et grands privileges, franchises, libertez et exemptions, pour le bien, entretenement, police, et conservation de la chose publique de ladite ville, qui leur furent, et ont esté confermées par feu nôtre très cher seigneur et beau-père le Roy Loüis dernier decedé, que Dieu absolve, ainsi que de ce il apert par les lettres de nosdits predecesseurs ci attachées, sous le contre scel de nôtre chancellerie. Au moyen et par vertu desquelles, lesdits suplians ont toûjours depuis deuement et justement joüy et usé desdits privileges, joüissent et usent encore de present paisiblement : mais ils doutent que ou temps à venir, on les voulsist troubler et empescher esdits privileges, et en la joüissance d'iceux, s'ils n'estaient par

nous de nouvel confermez, en nous humblement requerant nos graces et liberalité leur estre sur ce imparties. Pour ce est il que nous considerant la bonne vraye et entiere loyauté que lesdits suplians ont de toute ancienneté eüe et demonstrée par effet à nosdits predecesseurs Roys, et à la couronne de France; esperans qu'ils continüeront de bien en mieux à iceux. Pour ces causes, et autres justes et raisonnables considerations à ce nous mouvans, Avons de nôtre certaine science, grace speciale, pleine puissance et authorité royale, confermé, continué, ratifié, loüé, et approuvé; confermons, continuons, loüons, ratifions et approuvons par ces presentes, tous et chascun lesdits privileges, franchises libertez et exemptions à eux concedez et octroyez par nosdits predecesseurs, pour en joüir par eux et leurs successeurs doresnavant perpetuellement et à toujours, selon et ensuivant le contenu, forme et teneur de leursdits privileges, franchises, libertez et octroys, tant et si avant qu'ils en ont par ci devant deuëment joüy et joüissent de present. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes, à nos amez et feaux les tresoriers de France, et generaux conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de nos finances, au seneschal et juge du Maine, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans presens et à venir, et à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace, ratification, continuation, aprobation, et confirmation, ils fassent, souffrent, et laissent lesdits suplians et leurs successeurs, joüir et user pleinement et paisiblement, et perpetuellement, tout ainsi que dessus est dit, sans leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir leur être fait, mis, ou donné, ores, ny pour le temps à venir, aucun arrest, detourbier, ne empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit, lequel si fait, mis ou donné, leur avoit esté ou estoit. Ostez et mettez, ou faites oster et mettre incontinent [illegible] sans délay, à pleine delivrance, et au premier estat et [illegible] Et pource que de ces presentes l'on pourra avoir à [illegible] en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au [illegible] d'icelles fait sous scel royal, foy soit ajoûtée [illegible] present original. Car tel est nôtre plaisir, [illegible] conques ordonnances, restrictions, mandemens [illegible] à ce contraires. Et afin que ce soit chose [illegible] toujours, fait mettre nous avons [illegible]

sentes, sauf en autres choses nôtre droict, et l'autruy en toutes. Donné à Amboise ou mois de juin l'an de grace 1515 et de nôtre regne le premier. Ainsi *signé* par le Roy, ROBERTET; *visa contentor* Deslandes, et scellé de cire verte sur laz de soye rouge et verte.

Les Tresoriers de France, veuës par nous les lettres patentès du Roy nôtre sire, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles et pour les causes y contenuës, ledit seigneur a confirmé, continué, ratifié, loüé et aprouvé aux bourgeois, manans et habitans de sa ville et cité du Mans, tous et chascuns les privileges, franchises, libertez et exemptions à eux par ses predecesseurs concedez, pour en joüir par eux et leurs successeurs doresnavant, perpetuellement, et à toujours, selon et ensuivant le contenu, forme et teneur de leursdits privileges, franchises, libertez et octroys, tant et si avant qu'ils en ont par cy devant deuëment joüy et joüissent de present. Consentons, entant qu'à nous est, l'enterinement et accomplissement desdites lettres selon leur forme et teneur, et tout ainsi que par icelles ledit seigneur le veut et mande. Donné sous l'un de nosdits signets, le 14. jour de juin l'an 1515. Ainsi *signé*, DE PONCHER.

Les Generaux Conseillers du Roy nôtre sire sur le faict et gouvernement de ses finances, veuës par nous les lettres patentes du Roy notre dit seigneur, ausquelles sont attachées ces presentes sous l'un de nos signets, par lesquelles et pour les causes contenuës en icelles, ledit seigneur a confirmé, continué, ratifié, loüé et approuvé aux bourgeois, manans et habitans de sa ville et cité du Mans, tous et chascuns les privileges, franchises, libertez et exemptions à eux concedez par ses predecesseurs, pour en joüir par eux et leurs successeurs doresnavant perpetuellement et à toujours, selon et ensuivant le contenu, forme et teneur de leursdits privileges, franchises, libertez et octroys, tant et si avant qu'ils ont par cy devant deuëment joüy et joüyssent de present. Consentons, entant qu'à nous est, l'enterinement et accomplissement desdites lettres, selon leur forme et teneur, et tout ainsi que ledit seigneur le veut et mande par icelles. Donné sous l'un de nosdits signets, le 14. jour de juin l'an 1515. Ainsi *signé*, DE BEAUNE.

Pierre de Courthardy licentié ès droicts, juge ordinaire du Maine, veuës par nous les lettres patentes du Roy

nôtre sire, ausquelles ces presentes sont attachées sous nôtre signet, par lesquelles et pour les causes contenuës en icelles, ledit seigneur a donné et confirmé aux bourgeois, manans et habitans de la ville et cité du Mans, plusieurs privileges, franchises, libertez et exemptions pour le bien et entretenement, police et conservation de la chose publique de ladite ville, desquels ils ont par cy devant joüy et usé paisiblement, et encore font à present, pour en joüir et user par eux et leurs successeurs d'oresnavant perpetuellement et à toûjours, selon et ensuivant le contenu forme et teneur de leursdits privileges et libertez. Consentons, entant qu'à nous est, l'enterinement et accomplissement desdites lettres, tout ainsi qu'il est contenu en icelles, et que le Roy nôtre dit seigneur le veut et mande : et ausdits bourgeois, manans et habitans avons permis et permettons jouir et user paisiblement des privileges, franchises et libertez dessusdits. Donné au Mans sous nôtre seal et seing, le 24. jour de juin l'an 1515. Ainsi *signé*, de COURTHARDY, et scellé sur queuë simple de cire rouge.

Lettres patentes de Henry II, portant confirmation des Privileges des manans et habitants de la ville du Mans. A Fontainebleau, au mois de janvier 1547.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'humble supplication de nos chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nôtre ville et cité du Mans : contenant, que par nos predecesseurs Roys de France leur ont été donnez et octroyez plusieurs beaux et grands privileges, franchises, libertez et exemptions, pour le bien, entretenement, police et conservation de la chose publique de ladite ville, qui leur furent et ont esté confermez par nosdits predecesseurs Roys, et même par feu nôtre trés honoré seigneur et pere le Roy dernier decédé, que Dieu absolve, desquels ils feront apparoir quand besoin sera: et d'iceux privileges ils ont toûjours depuis deuëment et justement joüy et usé, joüissent et usent encores de present. Mais doutant que sans avoir sur ce confirmation de nous ainsi qu'il est requis et necessaire, on les voulsist cy aprés troubler en la joüissance d'iceux, ils nous ont trés humblement fait supplier et requerir sur ce leur impartir nôtre grace. Pour ce est il que nous considérant la bonne,

vraye et entiere loyauté et obeyssance que lesdits suplians ont de toute ancienneté euës et demonstrées par effet à nosdits predecesseurs Roys et à la couronne de France, esperans qu'ils continueront de bien en mieux à iceux. Pour ces causes, et autres justes et raisonnables considerations, à ce nous mouvans, Avons de nos certaine science, grace speciale, pleine puissance, et authorité royale, confirmé, continué et approuvé, confirmons, continuons et approuvons par ces presentes, tous et chascuns lesdits privileges, franchises, libertez et exemptions à eux ainsi que dit est, concedez et octroyez par nosdits predecesseurs Roys, pour en joüir par eux et leurs successeurs à toûjours perpetuellement, selon et ensuivant le contenu, forme et teneur de leursdits privileges, franchises, libertez et octroys, et tant et si avant, et tout ainsi qu'ils en ont par cy devant deuëment et justement joüy et usé, joüissent et usent encores de present. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes à nos amez et feaux les tresoriers de France, generaux conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de nos finances, au seneschal et juge du Maine, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans presens et à venir, et chascun d'eux si comme à lui apartiendra, que de nos presentes grace et confirmation, continuation et approbation ils fassent, souffrent et laissent lesdits suppliens et leurs successeurs jouir et user pleinement, paisiblement et perpetuellement, tout ainsi que dessus est dit, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir aucun arrest, detourbier ou empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit, lequel si fait, mis ou donné leur avait esté ou estait, l'ostent et mettent, ou fassent oster et mettre incontinent et sans delay, à pleine et entiere delivrance, et au premier estat et deu. Et pource que de ces presentes l'on pourra avoir à besongner en plusieurs et divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait sous scel royal foy soit adjoûtée comme au present original. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, deffenses et lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nôtre droict et l'autruy en toutes. Donné à

Fontainebleau, au mois de janvier l'an de grace 1547, et de nôtre regne le premier. Ainsi *signé* sur le reply par le Roy ; DUTHIER ; *visa contentor* BOYER ; et scellé sur laz de soye rouge et verte de cire verte.

Les Trésoriers de France, veuës par nous les lettres patentes du Roy nôtre sire, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles et pour les causes y contenuës ledit seigneur a continué, confirmé et approuvé aux bourgeois manans et habitans de sa ville et cité du Mans, tous et chascuns les privileges, franchises, libertez et exemptions à eux par ses predecesseurs concedez et confirmez, pour en joüir par eux et leurs successeurs d'oresnavant perpetuellement et à toûjours, selon et ensuivant le contenu, forme et teneur de leursdits privileges, franchises, libertez et octroys, tant et si avant qu'ils en ont par cy devant deuëment joüy et joüissent de present. Consentons, en tant qu'à nous est, l'enterinement et accomplissement desdites lettres selon leur forme et teneur, et tout ainsi que par icelles ledit seigneur le veut et mande. Donné sous l'un de nos signets, le 22. jour de janvier l'an 1547. Ainsi *signé*, BABOU.

Les Generaux Conseillers du Roy nôtre sire sur le faict et gouvernement de ses finances, veuës par nous les lettres patentes du Roy nôtre dit seigneur, données à Fontainebleau au mois de janvier 1547. dernier passé, signées par le Roy DUTHIER, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles et pour les causes y contenuës, ledit seigneur a continué, confirmé et approuvé aux bourgeois, manans et habitans de sa ville et cité du Mans tous et chascuns les privileges, franchises, libertez et exemptions à eux par ses predecesseurs concedées et confirmées, pour en jouir par eux et leurs successeurs d'oresnavant, perpetuellement, et à toûjours, selon et ensuivant le contenu, forme et teneur de leursdits privileges, franchises, libertez et octroys, tant et si avant qu'ils en ont par cy devant deuëment joüy et joüissent de present. Consentons, en tant qu'à nous est, l'enterinement et accomplissement desdites lettres patentes selon leur forme et teneur, et tout ainsi que ledit seigneur le veut et mande par icelles. Donné sous l'un de nosdits signets, le 7. jour de novembre l'an 1548. Ainsi *signé*, A. BOYER.

Lettres patentes de Charles IX portant relief d'adresse de surannation pour enregistrer celles du mois de janvier 1559, *par lesquelles les priviléges des habitans de la ville du Mans ont été confirmez. Au Bois de Boulogne, le* 9 *juin* 1572, *reg. le* 28 *du même mois.* (Comp. chr. 996).

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nôtre cour de parlement à Paris, salut et dilection. Parce que vous pouvez faire difficulté de proceder à la verification et enterinement des lettres de confirmation de privileges obtenuës du feu Roy nôtre trés cher et trés amé frere, le Roy François dernier decedé, par les manans et habitans de la ville du Mans, à cause qu'elles ne sont à vous adressantes et qu'elles sont surannées, et ne sont de nous esmanées. Nous vous mandons et très expressement enjoignons par ces presentes que sans vous arrester, ny avoir égard à cequ'elles ne soient à vous adressantes, à ladite surannation, et qu'elles ne soient de nous esmanées, vous procediez à la verification et enterinement d'icelles : et du contenu faites et souffrez joüir et user lesdits manans et habitans selon qu'il est porté par icelles, et comme ils ont toûjours jouy et usé, sans souffrir leur être fait, mis ou donné aucun empeschement. Car tel est nôtre plaisir, nonobstant quelconques lettres à ce contraires. Donné au Bois de Bologne, le 9. jour de juin l'an de grace 1572. et de nôtre regne le douzieme. *Signé*, par le Roy en son conseil, LE VAYER.

Registrées, ouy sur ce et consentant le procureur general du Roy pour joüir par les impetrans de l'effet et contenu en icelles, tout ainsi et en la forme qu'ils en ont cy-devant bien et deuëment joüy et usé, et encores jouissent et usent de present. A Paris en parlement, le 28. jour de juin l'an 1572. *Signé*, Du Tillet.

Lettres patentes de Henry III, portant confirmation de Priviléges des bourgeois, marchands, manants et habitans de la ville du Mans. A Paris, au mois de septembre 1586.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, à tous presens et avenir, salut. Sçavoir faisons, que nous inclinans liberalement à la supplication et requeste, qui faite nous a esté de la part de nos chers et bien amez les maire, eschevins, manans et habitans de nôtre ville

et cité du Mans, et voulant en tout ce qui nous sera possible les favorablement traiter, les faisant ressentir en ce qui nous sera possible de nos graces, faveurs et liberalitez : pour ces causes et autres justes considerations à ce nous mouvans, afin de leur donner occasion de continuer au devoir, fidelité et obéïssance qu'ils ont toûjours portés à nos predecesseurs Roys et à nous, avons à iceux maire et eschevins, manans et habitans de nôtre dite ville et cité du Mans, continué et confirmé, et de nos grace speciale, pleine puissance et authorité royale, continuons et confirmons par ces presentes, tous et chascuns les privileges, franchises, libertez, exemptions et immunitez qui leur ont cy devant esté accordez par nos predecesseurs Roys et confirmez de regne en regne selon qu'ils sont contenus, specifiez et declarez és lettres patentes qui leur en ont esté expedieez, pour en joüir et user par iceux maire et eschevins, bourgeois, manans et habitans, et leurs successeurs, tant et si avant, et par la forme et maniere qu'ils en ont cy devant bien et deuëment joüy et usé, joüissent et usent encores à present. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nôtre cour de parlement à Paris, les gens des comptes de nôtre cour des aydes audit Paris, conseillers et tresoriers generaux de France, establis à Tours, seneschal du Maine ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, que de nos presentes grace, continuation et confirmation, ensemble tout le conteuu cy dessus, ils fassent, souffrent, et laissent lesdits suplians, et leursdits successeurs joüir, et user pleinement, paisiblement et perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps à venir, aucun trouble ne empeschement, lequel si fait, mis ou donné leur estait, ils le mettent ou fassent mettre incontinent et sans delay à pleine et entiere delivrance et au premier estat et deu : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. Donné à Paris, au mois de septembre l'an de grace 1586. et de nôtre regne le treizieme. *Signé* par le Roy, POTRU, et scellé sur double queuë du grand scel de cire verte.

Registrées, ouy le procureur du Roy, à Paris en parlement, le 5. jour de décembre l'an 1586. *Signé*, Tallement.

Declaration de Henry III portant révocation des Privilèges dont les habitans des villes de Paris, Rouen, Thoulouse, Lyon, Orleans, Troyes, Amiens, Abbeville, Nantes, Chartres, le Mans, et autres villes rebelles jouissent. A Chastellerault, au mois de may 1589; reg. au parlement, le 2, et en la chambre des comptes, le 16 juin suivant. (Comp. chr. 1217).

HENRY par la grâce de Dieu Roy de France et de Pologne, ...

Lettres patentes de Henry IV portant confirmation des privilèges octroyez aux maire, eschevins et habitans de la ville et cité du Mans ; données à Mantes, au mois de juillet 1591 ; registrées au parlement le 8 ; à la chambre des comptes le 20 aoust 1609.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presents et avenir, salut. Sçavoir faisons, que nous inclinant liberalement à la supplication et requeste de nos chers et bien amez les maire et eschevins, manans et habitans de nôtre ville et cité du Mans, et désirant les faire ressentir en tout ce qui nous sera possible de nos graces, faveurs et liberalitez, et leur donner toute occasion de continuer au devoir, fidelité et obéissances que nous doivent lesdits maire, eschevins, manans et habitans : pour ces causes et autres considerations à ce nous mouvans, Avons confirmé et continué, de nos certaine science, grace speciale, pleine puissance et authorité royale, confirmons et continuons par ces presentes tous et chascuns les privileges, franchises, libertez, exemptions et immunitez à eux cy devant concedez, accordez et octroyez par nos predecesseurs Roys, selon qu'ils sont plus à plein contenus, specifiez et declarez par les lettres patentes qui leur en ont esté expediées, cy attachées sous le contre scel de nôtre chancellerie, pour en joüir par iceux maire et eschevins, manans et habitans et leurs successeurs pleinement, paisiblement et perpetuellement, tant et si avant, et en la même forme et maniere qu'ils en ont cy devant bien et deuëment joüy et usé, joüissent et usent encores de present. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nôtre cour de parlement, et de nos comptes à Tours, presidens et tresoriers generaux de

France au bureau de nos finances établi audit lieu, seneschal du Maine ou son lieutenant, et à tous autres nos justiciers, officiers et subjets, que de nos confirmation et continuation, ensemble de tout le contenu cy dessus, ils fassent, souffrent et laissent joüir et user lesdits habitans supplians, et leursdits successeurs, pleinement, paisiblement et perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné ores, ne pour l'advenir aucun empeschement au contraire; lequel si fait, mis ou donné leur estait, mettre ou faire mettre incontinent et sans délay à pleine et entiere delivrance, et au premier estat et deu. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nôtre droict, et l'autruy en toutes. Donné à Mantes, au mois de juillet l'an de grace 1591, et de nôtre regne le deuxième. *Signé* par le Roy, TARON, et scellé sur double queuë du grand scel de cire verte.

Lettres patentes de Henry IV portant relief de surannation pour l'enregistrement de celles du mois de juillet 1591, *par lesquelles les priviléges des maire, eschevins et habitans de la ville du Mans ont été confirmez. A Paris, le* 24 *juillet* 1609, *reg. le* 8 *aoust suivant.(* Compilation chr. 1402).

Registrées en parlement, ouy le procureur du Roy, pour jouir par les impétrans du contenu en icelles, ainsi qu'ils en ont cy devant bien et duëment joüy et usé, jouissent et usent. Fait en parlement, le 8. jour d'aoust 1609.

Signez, Du Tillet et Berdin.

Registrées semblablement en la chambre des comptes, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par les impetrans de l'effet et contenu en icelles, comme ils en ont cy devant bien et deuëment jouy, jouissent et usent à present suivant l'arrest de ce. Fait le 20. jour d'aoust 1609. *Signé* BOURLON.

Lettres patentes de Louis XIII, portant confirmation des Priviléges des maire, échevins, bourgeois, marchands, manans et habitans de la ville du Mans, données à Paris, au mois de janvier 1615.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France et de Navar-

re à tous presens et à venir, salut. Nos chers et bien amez les maire et eschevins, manans et habitans de nôtre ville du Mans, nous ont en nôtre conseil fait humblement remontrer que les feus Roys nos predecesseurs leur avoient concedé, donné et octroyé plusieurs beaux privileges, et desirans en consideration de leur bon devoir, fidelité et obéïssance, user des mêmes grace et liberalité en leur endroit : pour ces causes et autres considerations à ce nous mouvans, Avons ausdits maire, eschevins, manans et habitans, confirmé et continué, confirmons et continuons par ces presentes, tous et chascuns les privileges, franchises, libertez, exemptions et immunitez à eux cy devant concedez, accordez et octroyez par nosdits predecesseurs, selon qu'ils sont plus à plein specifiez, contenus et declarez par les lettres patentes qui leur en ont été expediéez, cy attachées sous le contre scel de nôtre chancellerie, pour en joüir et user par eux et leurs successeurs, pleinement, paisiblement et perpetuellement, tout ainsi et comme ils en ont cy devant bien et deuëment joüy et usé, joüissent et usent encore de présent. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nôtre cour de parlement et de nos comptes à Paris, presidens et tresoriers generaux de France et de nos finances à Tours, seneschal du Maine, son lieutenant, et à tous autres nos justiciers, officiers et subjets, que des presentes lettres de continuation et confirmation, et de tout le contenu cy dessus, ils fassent, souffrent et laissent joüir et user lesdits maire, eschevins, manans et habitans, et leursdits successeurs pleinement, paisiblement et perpetuellement, sans en ce leur faire, n'y souffrir être fait, mis ou donné aucuns troubles ou empeschemens au contraire, lequel si fait estait, iceluy reparent incontinent et sans délay, remettant le tout au premier estat et deu. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours : nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Paris, au mois de janvier l'an de grace 1615. et de nôtre regne le cinquieme. *Signé* par le Roy, BERNIER, et scellé sur double queuë du grand scel de cire verte.

Lettres patentes de Louis XIII portant rélief de surannation pour l'enregistrement de celles du mois de janvier 1615, *qui concernent les priviléges des maire, eschevins,*

bourgeois, marchands, manans et habitans de la ville du Mans. A Paris, 10 mars 1635, reg. au parlement le 19 may et en la chambre des comptes le 15 juin de la même année. (Comp. chr. 1626).

Registrées, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par les impetrans de l'effect du contenu en icelles, suivant et ainsi qu'ils ont cy devant bien et deuëment jouy et usé, jouissent et usent encores à present. A Paris en parlement, le 19. jour de may 1635. *Signé*, Du Tillet.

Registrées semblablement en la chambre des comptes, en vertu des lettres patentes du Roy, données à Paris le 10. jour de mars dernier, *signées* par le Roy en son conseil, MATHAREL, contenant relief de surannation des presentes, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par les impetrans de l'effect et contenu esdites lettres, comme ils en ont cy devant bien et deuêment jouy et usé, jouissent et usent encores à present. Le 15. jour de juin 1635. *Signé*, Bourlon.

Lettres patentes de Louis XIV portant confirmation des Priviléges des manans et habitans de la ville du Mans. A Paris, au mois de juin 1650.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre. A tous presens et à venir, salut, desirant à l'imitation des feus Roys nos predecesseurs, maintenir nos chers et bien amez les maire, eschevins, manans et habitans de nôtre ville du Mans, en tous leurs privileges, et user envers eux des mêmes graces et faveurs qu'ils leur ont cy-devant departies, en consideration de leurs fidélité et obéissance, sçavoir faisons que pour ces causes et autres à ce nous mouvans, nous leur avons continué et confirmé, continuons et confirmons par ces presentes, tous et chacuns les privileges, immunitez, exemptions d'aydes et autres franchises et libertez plus au long specifiez par les anciennes lettres patentes a eux octroyées par nosdits predecesseurs, cy avec celles du feu Roy nôtre très honoré seigneur et pere, de de l'année 1615, attachées sous nôtre contre scel, pour en joüir et user par lesdits eschevins, manans et habitans, et leurs successeurs pleinement, paisiblement, tout ainsi qu'ils en ont cy devant bien et deuëment joüy et usé, joüissent et usent encores de present, en sorte que lesdits privi-

tous lesdits deniers par les ordonnances des maires, échevins, jurats, consuls, capitouls, etc. A Paris, au mois d'octobre 1581, reg. en la cour des aydes le 27 octobre 1581 et en la chambre des comptes, le 22 octobre 1584.

HENRY par la grâce de Dieu Roy de France et de Pologne....

Edit portant retablissement de celui du mois d'octobre 1581 qui a été revoqué par celui du mois de may 1588 : et création de trois offices de Receveurs de deniers communaux, patrimoniaux et d'octroy, en chacune ville du Royaume ; scavoir, un ancien, un alternatif et un triennal ; et reglement pour leurs droits et fonctions. Au camp devant S.-Jean d'Angely, au mois de juin 1621. reg. en la chambre des comptes, le dernier decembre 1629. (Comp. chr. 1497).

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre...

Edit portant création en chacune élection du Royaume de deux offices d'Intendants particuliers des deniers communs et d'octroy des villes et communautez du Royaume, reparations des murs et grands chemins ; et d'un Intendant général desdits deniers. A Paris au mois de decembre 1628, reg. en la chambre des comptes, le 30 du même mois et en la cour des aides, le 3 novembre 1629. (Comp. chr. 1558).

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre...

Lettres patentes portant jussion à la chambre des comptes de Paris pour registrer purement et simplement l'édit du mois de decembre 1628, portant création des offices d'intendants des deniers d'octroy, etc. A Paris, le 29 décembre 1629, reg. le dernier du même mois. (Comp. chr. 1566).

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre...

Edit portant suppression des offices de Trésoriers provinciaux des garnisons et des régiments et compagnies de gens de pied, tant François qu'étrangers, même de ceux des régiments des gardes Françaises et Suisses ; et création de trois offices de Controleurs des deniers communs et d'octroy en chacune ville et communauté du Royaume,

avec attribution, etc. A Paris, au mois de décembre 1629; reg. en la chambre des comptes et en la cour des aydes le dernier du même mois. (Comp. chr. 1565).

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre...

Edit portant suppression. . . . . . des offices de Procureur du Roy des villes et communautez; de ceux d'Intendant controleur des deniers communs. . . . . A Paris, au mois de decembre 1665; reg. en la chambre des comptes de Paris le 22 du même mois. (Comp. chr. 2167).

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre...

Edit portant création d'un office de Procureur du Roy et d'un Secrétaire ou greffier en chacune ville et communauté du Royaume, où il y a hostel-de-ville ou maison commune : et confirmation de ceux qui sont pourvus de semblables offices créés par les édits des mois de juillet 1622, *mai* 1633 *juin* 1635, *dans la possession desdits offices. A Versailles, au mois de juillet* 1690, *reg. le* 28 *du même mois.* (Comp. chr. 2437).

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre...

Edit portant création des offices de Receveurs de deniers patrimoniaux et d'octroy, etc., et reglement pour leurs droits. A. . . . au mois d'avril 1691. (Comp. chr. 2451).

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre...

Edit portant union des offices de Procureurs du Roy des villes et communautez du Royaume et de ceux de Secretaires greffiers, créés par celui du mois de juillet 1690, *et qui n'ont pas été levés, aux corps desdites villes et communautés. A Versailles, au mois de decembre* 1691, *reg. au parlement, le* 18, *en la chambre des comptes, le* 23 *janvier* 1692. (ibid).

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre...

Edit portant création d'un office de Maire dans chacune des villes et communautez du Royaume, à l'exception de celles de Paris et de Lyon, des offices d'Assesseurs des prévosts des marchands et maires dans les hostels-de-ville du Royaume, où il y a hostel ou maison commune; et reglement pour leur jurisdiction, fonctions, etc. A Versailles, au mois d'aoust 1692, *reg. le* 27 *du même mois.* (Ibid).

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre...

Edit de Louis XV, portant suppression des offices municipaux créés en 1692. Au mois de juin 1717.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre...

Edit portant rétablissement des offices municipaux dans les hôtels-de-ville. Au mois d'août 1722.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre...

Edit portant création des offices municipaux dans toutes les villes du royaume. Au mois de novembre 1733.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre...

Arrêt du Conseil d'Etat, portant reglement de la vente des offices municipaux créés par l'édit de novembre 1733, pour les remplir par commission. Le 29 décembre 1733.

. . . .

Arrêt du Conseil d'Etat portant sursis à la vente des offices municipaux créés par l'édit de novembre 1733 et revocation au premier janvier 1738, des commissions données. Le 4 decembre 1737.

. . . .

Arrêt du Conseil d'Etat portant réunion des offices municipaux non levés, au corps de ville, à la charge de payer la finance. Le 7 mars 1747.

. . . .

Arrêt du Conseil d'Etat portant réunion de la charge de premier échevin à l'hôtel-de-ville, à la charge de rembourser au sieur Cureau la finance. Le 27 mars 1753.

. . . .

Arrêt du conseil d'Etat, qui ordonne l'exécution de celui du 27 mars 1753, portant réunion de l'office de 1er échevin au corps de ville; maintient le lieutenant général dans les fonctions de maire; supprime plusieurs écrits et déclare leurs auteurs incapables de posséder aucune charge municipale. A Versailles, le 15 juin 1754.

VU par le Roy étant en son conseil, la requête présentée en icelui, au nom des six corps des marchands de la ville du Mans, et signée des sieurs Leprince et Fréart le jeune, com-

missaires des juge et consuls en exercice, et anciens juges et consuls de ladite ville du Mans ; tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir parties intervenantes dans l'oposition formée par le sieur Cureau fils, pourvû de l'office de premier échevin de ladite ville du Mans, à l'enregistrement des lettres patentes données le 27 mars 1753, sur un arrêt du conseil, portant réunion dudit office de premier échevin au corps de ville, ordonner que les deux déliberations des cinq officiers de l'hôtel de ville des 24 novembre 1752 et 24 février 1753, seront déclarées nulles et de nul effet et comme non avenues ; en conséquence, que lesdits arrêts et lettres patentes du 27 mars 1753, dont lesdites deux déliberations sont l'unique motif, seront raportées, et que les provisions de l'office de premier échevin accordées par Sa Majesté audit sieur Cureau fils auront leur exécution. Enjoindre au lieutenant général du Mans à qui elles sont adressées, d'instaler ledit sieur Cureau audit office, nonobstant toutes opositions faites ou à faire, et aux échevins dudit hôtel de ville de l'y recevoir. Enjoindre pareillement auxdits officiers de convoquer les manans et habitans dans la forme ordinaire, et conformément aux édits et arrêts des 14 novembre 1733 et 7 mars 1747, concernant les offices municipaux réunis aux hôtels de ville, à l'effet de remplir par élection tous les offices qui se trouveroient vacans désignés aux rôles desdits offices réunis, avec défenses de faire à l'avenir aucunes déliberations, autres que celles de simple administration ou régie, sans convoquer préalablement lesdits manans et habitans, suivant les usages et privileges qu'il plaira à Sa Majesté confirmer ; et où Sa Majesté trouveroit difficulté de le prononcer, ainsi dès-à-présent, en ce cas ordonner avant faire droit sur ladite oposition, que la présente requête sera communiquée audit hôtel de ville pour y répondre ce que bon lui semblera, avec injonction de convoquer lesdits manans et habitans pour informer *de commodo* ou *incommodo* de la réunion dudit office de premier échevin. L'oposition dudit Cureau fils à l'enregistrement des lettres patentes obtenues par les maire et échevins de ladite ville du Mans sur l'arrêt du conseil du 27 mars 1753 ; ladite oposition du 12 avril suivant. Mémoire présenté aux juge et consuls en exercice et anciens juges et consuls, par le sieur Lenoir juge en exercice au sujet de la réunion dudit office de premier échevin au corps de ville, au bas duquel est la déliberation desdits

juges et consuls du 25 avril 1753. Deux autres mémoires sur le même sujet, dont un au nom des habitans de la ville. Copie d'un mémoire fait le 30. janvier 1724 par les députés des compagnies et des corps des marchands de ladite ville du Mans ; déliberation du corps de ville du Mans du 12 décembre 1738. Mémoire imprimé pour les juge et consuls de ladite ville du Mans contre les officiers municipaux de la même ville, signé Mandroux sécretaire : deux mémoires des maire et échevins de ladite ville du Mans, tendans à ce qu'il plût à Sa Majesté établir une commission qui leur fasse souverainement leur procès et les punisse s'ils sont coupables, suivant la rigueur des loix, auquel effet huit piéces adressées par les juge et consuls à M. le garde des sceaux, seront déposées au greffe de la commission, ainsi qu'un exemplaire du mémoire imprimé sans nom d'avocat ni d'imprimeur, et repandu par lesdits juge et consuls dans ladite ville du Mans; devant laquelle commission lesdits maire et échevins pourront ensuite demander qu'il soit informé contre les auteurs et distributeurs des mémoires et requêtes envoyés à M. le garde des sceaux, sous le nom des six corps et des habitans de la ville du Mans, ensemble des discours seditieux et calomnieux tenus et semés dans le peuple par les juge et consuls et gens à eux adhérans; si mieux n'aime Sa Majesté declarer la demarche des consuls de porter à toutes les compagnies de la ville leur mémoire, et requerir une association contre les officiers de ladite ville, insolente, temeraire, scandaleuse et tendante à sedition; ordonner que le mémoire par eux presenté aux compagnies, la requête par eux presentée au Roy au nom des six corps des marchands qui les ont desavoués, le mémoire y joint sous le nom des habitans, et le mémoire imprimé pour les juge et consuls de la ville du Mans, contre les officiers municipaux de la même ville, seront suprimés comme libelles diffamatoires, faux, calomnieux, seditieux et attentatoires à l'autorité du Roy et de son conseil, et que celuy presenté aux compagnies par les consuls, et qu'ils ont eu la temerité d'inscrire sur leurs registres, y sera biffé, et l'arrêt transcrit. Faire défenses aux juge et consuls et à tous autres d'user de pareilles voyes à l'avenir, ni de parler ou rien entreprendre sous le nom des six corps des marchands, sans y être autorisés, aux peines qu'il apartiendra. Déclarer les sieurs Freart, Girard l'aîné, Bodier de la Touche, Bodier, François Leromain, Des-

portes de Liniere, Garnier, Fréart le jeune, Leprince, Girard le jeune et Philippe Lenoir, qui ont signé la délibération du 25 avril 1753 et le mémoire : ensemble les Srs. Chesneau, Guillaumont, Cureau fils aîné, Leroy des Guyonnieres, Leroy fils, Desportes de Corlevé, et Pinchina qui y ont adhéré dans les procès-verbaux dressés par le sieur de Rouillon lieutenant criminel et subdélégué en cette partie, les 10, 11 et 12 juillet alors derniers, incapables de pouvoir exercer dans l'hôtel de ville aucune place, soit en titre, soit par élection, et de voix active et passive dans leurs communautés : les condamner à passer acte devant notaires, portant désaveu de tous les mémoires imprimés, et de se présenter en habit décent au premier bureau qui leur sera indiqué par les officiers de l'hôtel de ville, dont sera dressé procès-verbal ; les condamner solidairement et par corps en 10000 liv. de dommages et interêts, aplicables à l'hôpital général du Mans, et ordonner que l'arrêt qui interviendra sera enregistré dans les greffes de la sénéchaussée, de l'élection, du grenier à sel, et du consulat, et lû, publié et affiché par tout où besoin sera : copie d'un arrêt du conseil du 9 janvier 1653. Délibération du corps de ville du Mans du 19 septembre 1741. Deux extraits des registres de l'hôtel de ville du Mans des 19 octobre 1751 et 22 novembre 1752. Copie de l'arrêt du conseil du 25 avril 1749. Procès-verbaux faits par le sieur Neveu de Rouillon, lieutenant criminel en la sénéchaussée du Maine et siége présidial du Mans, et subdélégué par le sieur intendant de Tours en cette partie, en date des 10, 12, 13, 14 et 19 juillet 1753. Protestation du sieur Levasseur, président au grenier à sel, du 9 dudit mois : vû aussi la requête des officiers de la sénéchaussée et siége présidial, de l'élection, et du grenier à sel de la ville du Mans, et des juges consuls et notaires de ladite ville, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'édit du mois de novembre 1733, portant création des offices municipaux, ensemble l'arrêt du conseil du 7 mars 1747, seront exécutés selon leur forme et teneur ; ce faisant, déclarer l'arrêt du conseil rendu sur l'avis du Sr. commissaire départi en la généralité de Tours le 14 janvier 1749, contre le sieur du Tronchay lieutenant général en la sénéchaussée de Saumur, commun avec le sieur de Lorchere, lieutenant général en la sénéchaussée du Mans ; en conséquence, faire défenses audit sieur de Lorchere de prendre la qualité de Maire

perpetuel de ladite ville du Mans, d'en faire aucunes fonctions et de troubler les officiers de ladite ville dans l'administration des affaires de leur communauté, sous peine de 3000 liv. d'amende, le tout conformément audit arrêt du 14 janvier 1749, et maintenir les habitans et communauté de ladite ville du Mans dans le droit de proceder librement et sans désignation à l'élection des sujets nécessaires pour remplir les deux offices de maire, ainsi que les treize autres offices municipaux réunis à leur corps : un imprimé de l'édit du mois de novembre 1733. Pareil imprimé dudit arrêt du conseil du 7 mars 1747. Copie dudit arrêt du conseil du 14 janvier 1749. Addition de requête desdits officiers unis, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir oposants à tous arrêts qu'auroit pû obtenir le sieur de Lorchere, qui le maintiendroient dans le droit de faire les fonctions de maire perpetuel, et notamment au prétendu arrêt du 25 avril 1749, qui n'a pû être obtenu que sur un exposé contraire au vœu des habitans, lesquels réclament le droit qu'ils acquerent à titre onéreux de nommer par élection aux offices municipaux, en exécution de l'arrêt du 7 mars 1747, et faisant droit sur ladite oposition, déclarer nul et de nul effet le susdit prétendu arrêt du 25 avril 1749, et tous autres si aucuns y a ; en conséquence, leur adjuger les conclusions cidevant prises, Copie d'une lettre écrite par le sieur Nepveu de Rouillon au sieur Caillau, doyen des conseillers du présidial du Mans du 8 août 1753, Autre requête desdits officiers unis du Mans, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté recevoir leur oposition ou leurs très-humbles répresentations à l'arrêt du 25 avril 1749, le déclarer nul comme surpris sur un faux exposé; ordonner que l'édit du mois de novembre 1733. et l'arrêt du conseil du 7 mars 1747 seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, faire défenses au sieur de Lorchere de s'immiscer dans les fonctions de maire, de troubler les habitans dans leur droit d'élection, ni de s'immiscer dans l'administration de l'hôtel de ville : liste imprimée des officiers de la maison de ville du Mans. Vingt-deux extraits des registres de l'hôtel de ville du Mans des 10 may 1593, 15 et 26 janvier, 9 février et 22 décembre 1594, 6 avril, 20, 23, 24 may, 10 juin, et 19 août 1597, 18 décembre 1597, 20 février et 26 novembre 1598, 23 janvier, 8 et 11 avril, 3 juillet et 4 septembre 1599, 5 juillet et 3 août 1612, 16 may 1639. Copie d'un

certificat des sieurs Ledru, Trochon, Aubert et Richer du 20 janvier 1672, sept déliberations tirées des registres de l'hôtel de ville du Mans des 5 novembre et 24 décembre 1649, 10 may 1650, 8 juillet 1659, 18 février 1668, 4 mars 1660 et 14 juin 1672 : arrêt du conseil du 14 novembre 1670. Treize autres déliberations dudit hôtel de ville des 3 septembre 1639, 13 août 1615, 2 août 1649, 13 février, 16 et 17 may et 6 juin 1650, 9 décembre 1652, 19 février 1660, 9 décembre 1651, 14 février et 23 may 1652 et 18 juin 1605. Arrêt du conseil pour la ville de la Fléche du 25 mars 1753. Copie de differens extraits de l'intitulé des comptes de l'hôtel de ville du Mans. Autre requête desdits officiers unis, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur permettre de produire les pièces énoncées en ladite requête ; ce faisant, leur adjuger les conclusions inserées dans le projet de réglement joint à ladite requête : ledit projet de réglement. Arrêt du conseil du 30 may 1744. Cayer imprimé, contenant les privileges de la ville du Mans : arrêt du conseil pour la ville de Ponteau-de-Mer du premier mars 1748. Arrêt du conseil pour la ville de Falaise du 28 juillet 1752. Copie d'un mémoire presenté par le sieur de Lorchere : deux extraits des registres de l'élection, lesdits extraits délivrés les 29 août et 3 septembre 1753. Trois certificats des sieurs Girard l'aîné, Yvon et Beury des 16 octobre 1753, 18 novembre 1747 et 29 août 1753. Copie de la quittance de finance des offices municipaux de ladite ville du Mans du 7 juillet 1750. Provisions desdits offices données à René Leromain le 24 juillet 1750. Arrêts du conseil du 20 janvier 1693 pour la ville d'Abbeville, et du 9 may 1747 pour la ville de Vervins : copie de la quittance du sieur de Lorchere du remboursement à lui fait après la supression des offices par édit de juillet 1724, du 20 avril 1725. Copie de la quittance de deux années de paulette pour lesdits offices réunis du 22 décembre 1751. Differens mémoires et imprimés desdits officiers unis : deux mémoires du sieur de Lorchere, servant de réponse aux requêtes desdits officiers unis, et par lesquels il suplie Sa Majesté de décider si l'arrêt du 14 janvier 1749 rendu pour la ville de Saumur doit faire loy au Mans, ou si celui du 25 avril de la même année rendu pour cette ville y doit être exécuté, déclarant qu'il attendra sur ce point avec respect la décision qu'il plaira à Sa Majesté de rendre : differentes déliberations de l'hôtel de ville du Mans des 22

octobre 1567, 13 février 1575, 18 août 1576, 7 et 16 octobre 1587, 23 mars 1588, 26 août 1589, 7 juin 1608, 13 juin 1609, 10 may et 4 septembre 1614, 10 juillet 1615, 30 juillet 1620, premier septembre 1626, 8 septembre 1638, 13 janvier 1649, 9 février 1652, 23 février 1655, 4 mars et 8 may 1660, 25 août 1670, 7 may 1672. Lettres patentes du 21 janvier 1568. Ordonnance du gouverneur et sénéchal du Maine du 5 août 1575. Arrêt du parlement de Paris du 25 may 1574. Autre arrêt du même parlement du 4 mars 1595. Autres arrêts du même parlement des 14 décembre 1671 et 12 janvier 1672. Arrêts du conseil des 12 mars et 22 avril 1672 : autre arrêt du conseil du 16 may 1718. Autre arrêt du conseil du 4 septembre 1724 : autre arrêt du conseil du 5 avril 1738, ledit arrêt du conseil du 25 avril 1749. Dix-sept extraits des registres de l'hôtel de ville du Mans depuis 1727 jusqu'au 22 novembre 1752 : extraits de differens comptes dudit hôtel de ville depuis 1588 jusqu'en 1690. Extrait des registres dudit hôtel de ville du 5 may 1646 : copie de l'ordonnance rendue par le sieur Herault, intendant de la généralité de Tours du 5 janvier 1725. Requête dudit sieur de Lorchere, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que le mémoire que les juge et consuls ont porté à toutes les compagnies de la ville en forme de dénonciation de la conduite des officiers municipaux, et transcrit sur les registres du consulat, y sera biffé, et l'arrêt qui interviendra inseré ; que la requête qu'ils ont adressée à Sa Majesté, sous le nom des six corps des marchands, qui les ont désavoués, avec le mémoire précedent et le mémoire anonime sous le nom du général des habitans, qui y étoient joints ; ensemble le libelle imprimé sans nom de partie, d'avocat, ni d'imprimeur, et dont une partie des exemplaires ont été signés à la main par le nommé Mandroux, reçu depuis trois ans parmi les pauvres de l'hôpital du Mans, ledit libelle portant pour titre, Mémoire pour les juge et consuls de la ville du Mans, contre les officiers municipaux de la même ville, seront et demeureront suprimés comme libelles diffamatoires, calomnieux, témeraires et séditieux, avec défenses auxdits juge et consuls d'user de pareilles voyes à l'avenir, à peine de punition exemplaire : ordonner pareillement que les deux mémoires imprimés sous le nom des officiers de la sénéchaussée du Maine et siége présidial du Mans, que les sieurs doyen et conseillers à lui joints ont

indûement pris, et sous celui des officiers de l'élection, du grenier à sel et des juges et consuls et notaires de la même ville, signés Roux avocat; ensemble deux imprimés nouveaux, portant pour titre, extrait des titres et observations pour les compagnies unies du Mans, signés *autore cliente* Roux avocat, seront suprimés comme injurieux, diffamatoires et calomnieux; que défenses seront faites auxdits officiers unis d'user de pareilles voyes à l'avenir, sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté de fixer. Que l'arrêt qu'il plaira à Sa Majesté de rendre, sera lû, publié et affiché partout où besoin sera, et enregistré aux greffes des siéges de la sénéchaussée, de l'élection, du grenier à sel, et des juge et consuls de ladite ville du Mans, et sur le registre de la communauté des notaires de la même ville; sauf à Sa Majesté à juger sur l'oposition formée par lesdits officiers unis à l'arrêt du 25 avril 1749, et sur les autres contestations qu'ils ont faites aux officiers municipaux, et à décider si les officiers unis sont en droit de s'immiscer dans l'administration de l'hôtel de ville, ainsi que Sa Majesté avisera bon être. Differens mémoires et imprimés produits par ledit sieur de Lorchere : observations imprimées desdits officiers unis servant de réponse à la requête dudit sieur de Lorchere. Autres réponses aussi imprimées desdits officiers unis : copie de la dénonciation faite par le sieur Amêlon, conseiller en la sénéchaussée et siége présidial du Mans, au procureur du Roy dudit siége, et les réponses dudit procureur du Roy du 6 avril dernier, ladite copie signée Champion, député des compagnies unies du Mans : vû aussi l'avis du sieur intendant de Tours, ouy le raport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'oposition formée par ledit Cureau audit arrêt du 27 mars 1753, ni à ladite requête d'intervention donnée au nom des six corps des marchands de la ville du Mans; a ordonné et ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet, avec défenses audit Cureau et à tous autres de renouveller ladite oposition sous telle peine qu'il appartiendra; a pareillement Sa Majesté débouté et déboute lesdits officiers unis de la sénéchaussée et siége présidial, de l'élection et du grenier à sel, juge et consuls et notaires de ladite ville du Mans, de l'oposition par eux formée audit arrêt du 25 avril 1749; veut et entend Sa Majesté, que conformément à icelui, le lieutenant général en la sénéchaussée du Mans, continuë de jouir des droits,

fonctions et prérogatives de maire de ladite ville, et qu'en conséquence des provisions qui seront expédiées en faveur de l'homme vivant et mourant, lequel doit être nommé par ladite ville pour être revêtu des offices créés par ledit édit de 1733 et réunis à ladite ville, ledit homme vivant et mourant jouira seulement des gages attribués aux offices de maire, sans qu'aucun des habitans puisse être élu pour en faire les fonctions, lesquelles seront exercées par ledit lieutenant-général. Ordonne Sa Majesté, que ladite déliberation, prise le 25 avril 1753 par les juge et consuls de ladite ville, et le mémoire par eux porté à toutes les compagnies, et inscrit sur le registre du siége desdits juge et consuls, ensemble les requête et mémoire donnés, tant sous le nom des six corps des marchands, que sous celui du général des habitans, et un autre mémoire imprimé sous le titre de mémoire pour les juge et consuls de la ville du Mans, contre les officiers municipaux de la même ville, seront et demeureront suprimés comme calomnieux, téméraires et séditieux, et en outre que ladite déliberation des juge et consuls du 25 avril 1753, et ledit mémoire inscrit sur leur registre, seront rayés et biffés, et le présent arrêt transcrit en marge dudit registre : ordonne pareillement Sa Majesté, que les différens imprimés donnés par lesdits officiers de la sénéchaussée et siége présidial, officiers de l'élection et du grenier à sel, juge et consuls et notaires, soit en leur nom ou sous celui de compagnies unies, et ayant pour titre, mémoires, extrait des titres et observations, précis et observations, seront et demeureront suprimés comme injurieux, téméraires et calomnieux ; a Sa Majesté déclaré et déclare ceux des juges et consuls anciens et modernes qui ont signé ladite déliberation du 25 avril 1753, et y ont persisté, ensemble les autres marchands, qui par les procès-verbaux des 10, 12, 13, 14 et 19 juillet suivant, ont déclaré y adherer, et pareillement les sieurs Negrier de Posset, conseiller au présidial, et Hurtaux, officier du grenier à sel, déchus et incapables de pouvoir posseder aucune charge municipale, soit en titre, soit par élection dans ladite ville, même le sieur Fréart fils aîné, l'un desdits juge et consuls d'avoir entrée dans les assemblées des six corps des marchands de ladite ville. Fait Sa Majesté défenses à tous lesdits corps et compagnies de troubler lesdits officiers municipaux dans leurs fonctions, ni de s'immiscer dans les

affaires de ladite ville, et pareillement à tous officiers et membres desdits corps et compagnies de proceder sous leur nom qu'en vertu de déliberations prises en la forme et maniere accoûtumées. Maintient Sa Majesté lesdits officiers municipaux dans l'usage de présenter, lors des élections, trois sujets pour chaque place vacante, dans le nombre desquels sujets, ordonne Sa Majesté que les habitans qui ont le droit d'élection, seront tenus de choisir, à peine de nullité des voix qui pourroient être données à d'autres, lesquelles seront rejettées par celui qui présidera à l'élection; se reserve au surplus Sa Majesté de pourvoir, s'il y écheoit et quand et ainsi qu'il appartiendra, de tel autre réglement qui seroit nécessaire entre les officiers municipaux, corps et compagnies, et habitans de ladite ville. Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera imprimé, lû, publié et affiché par tout où besoin sera, et qu'il sera enregistré aux greffes de la sénéchaussée, hôtel de ville, élection et grenier à sel, et inscrit sur les registres de la communauté des notaires et des six corps des marchands de ladite ville : mande au sieur intendant de Tours, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, lequel sera exécuté nonobstant toutes opositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance, quelle a interdite à toutes ses cours et juges. Fait au conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinzième jour de juin mil sept cent cinquante-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

Charles-Pierre SAVALETE, Chevalier, Seigneur de Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinviliers et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Tours.

Vu l'arrêt du Conseil d'état ci-dessus :

NOUS ORDONNONS qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Fait à Tours, le vingt-six juin mil sept cent cinquante quatre. *Signé*, SAVALETE. *Et plus bas*, Par Monseigneur, De la Fontaine.

L'arrêt ci-dessus et des autres-parts à été, ce requérant

le procureur du Roy à ce siége, enrégistré sur le régistre ordinaire, servant pour les enregistrements des édits, déclarations, et arrêts de Sa Majesté, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et y avoir recours si besoin est. Donné au Mans, par nous René-Joseph Thébaudin de la Rozelle, conseiller du Roy, lieutenant particulier en la sénéchaussée du Maine et siége présidial du Mans, le premier juillet mil sept cent cinquante-quatre, *signés* Thebaudin de la Rozelle, Le Clerc, et Gourdin Greffier.

Le présent arrêt ensemble l'ordonnance de M. l'intendant ont été régistrés en la maniére accoûtumée sur le régistre des déliberations de l'hôtel de ville du Mans, en conséquence de la déliberation de ce jour deux juillet mil sept cent cinquante-quatre, par moy greffier secretaire de l'hôtel de ville du Mans soussigné, ce requérant, monsieur le procureur du Roy dudit hôtel, en présence de messieurs de Launay, Menard et Barbet Des Granges, *signé* Bouvet.

Régistré le présent arrêt sur le régistre servant à enrégistrer les arrêts, édits et déclarations du Roy, par moy commis greffier de l'élection, au Mans ce huit juillet mil sept cent cinquante-quatre, *signé*, Leprou.

L'arrêt ci-dessus et des autres parts a été, ce requérant maître Nicolas Bainville, conseiller contrôleur à ce siége, faisant les fonctions de procureur du Roy pour son absence, enrégistré sur le registre ordinaire servant pour l'enrégistrement des édits, déclarations et arrêts de Sa Majesté, pou être executé selon sa forme et teneur et y avoir recours si besoin est, donné au Mans par nous, François-Augustin Levasseur, avocat en parlement, conseiller du Roy président au siége du grenier à sel du Mans, le deuxiéme jour de juillet mil sept cent cinquante-quatre, *signé* Levasseur.

L'arrêt cy-contre et des autres parts ensemble l'ordonnance de monseigneur l'intendant étant ensuite ont été inscrits sur le registre des déliberations des juge et consuls du Mans, et le mémoire et déliberation du vingt-cinq avril mil sept cent cinquante-trois rayés et biffés en execution dudit arrêt en présence de messire Pierre-Jacques-René Nepveu, écuyer seigneur de Roüillon, lieutenant criminel du Mans, subdélégué et commissaire en cette partie, et de la plus grande partie desdits juges et consuls, tant anciens que modernes, par moy greffier soussigné, ce jourd'hui quatre juillet mil sept par cent cinquante-quatre, *signé* Hattet.

L'arrêt cy-contre et des autres parts, ensemble l'ordonnance de monseigneur l'intendant étant au pied, ont été enrégistrés sur le livre des déliberations de la communauté des notaires du Mans, en présence de messire Pierre-Jacques-René Nepveu, écuyer seigneur de Roüillon, lieutenant criminel en cette ville, commissaire subdélégué de mondit seigneur l'intendant en cette partie, par moy secretaire de ladite communauté soussigné, ce deux juillet mil sept cent cinquante-quatre, *signé* Martigné secretaire.

L'arrêt du conseil d'état du Roy, ensemble l'ordonnance de monseigneur l'intendant cy-contre et des autres parts, ont été ce jourd'hui inscrits sur le livre des déliberations de la communauté des marchands drapiers en cette ville, en présence de messire Pierre-René Nepveu, écuyer seigneur de Roüillon, lieutenant criminel en cette ville, subdélégué de monseigneur l'intendant en cette partie, des sieurs gardes de ladite communauté, et du plus grand nombre des marchands, par moi greffier soussigné, ce jourd'hui quatre juillet mil sept cent cinquante-quatre, *signé* Lemeunier.

Imprimé sur une copie formant neuf pages d'impression, in-8.°. Les dates ont été scrupuleusement vérifiées.

Arrêt du conseil d'état, portant que la ville du Mans jouira sur la tête de Charles Orry, des Offices municipaux de la création de 1733, *avec autorisation d'emprunter, pour le paiement de la finance, les sommes nécessaires dont le remboursement se fera dans l'espace de dix années. A Versailles, le* 5 *novembre* 1755.

Vu par le Roi, étant en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 7 mars 1747, portant entre autres choses qu'au moyen des octrois pour ce établis par ledit arrêt, les Offices Municipaux restant alors à vendre de la création de 1733 dans les villes et communautés de la généralité de Tours, seroient et demeureroient réunis aux corps desdites villes, et qu'après l'adjudication des droits destinés à remplir Sa Majesté de la finance de ces offices, lesdites villes et communautés procéderoient en la forme et manière accoutumées, à l'élection des sujets nécessaires pour en exercer les fonctions, sans pouvoir rembourser autrement que de gré à gré les particuliers pourvus desdits offices, par eux levés précédemment, ni élire des sujets pour remplir leurs fonctions. Il est en outre ordonné que conformément à un autre arrêt

du conseil, du 29 décembre 1733, il sera, sur les quittances du trésorier des revenus casuels pour les finances desdits offices réunis, expédié des lettres du grand sceau en une seule et même patente pour tenir lieu de provisions des offices réunis à chaque corps de ville et communauté, au nom du sujet que chacune d'elle aura nommé par délibération, sous le nom duquel elles seront admises à payer le droit annuel desdits offices, sur le pied réglé par l'arrêt du 22 décembre 1744, sans que ledit sujet puisse prendre le titre, ni faire les fonctions d'aucun desdits offices; une quittance du sieur Bertin, trésorier des revenus casuels, de la somme de 121,880 livres, y compris les deux sols pour livre, en date du 17 juillet 1750, contrôlée le 25 du même mois, pour la finance des offices réunis au corps de la ville du Mans; les lettres patentes en forme de provisions obtenues par ladite ville du Mans, sous le nom de René Leromain, le 24 juillet 1750, à cause des offices municipaux réunis au corps de cette ville, en conséquence dudit arrêt; savoir de deux offices de Maires ancien et alternatif mi-triennaux; deux de Lieutenants de Maires ancien et alternatif mi-triennaux; deux d'Echevins ancien et alternatif mi-triennaux; trois d'assesseurs, savoir : un ancien mi-triennal, et deux alternatifs mi-triennaux; deux offices de Secrétaires-Greffiers ancien et alternatif mi-triennaux; deux de Contrôleurs-Greffiers ancien et alternatif mi-triennaux; et deux d'Avocat et de Procureur du Roi; la quittance dudit annuel payé au nom dudit Leromain, le 22 décembre 1751; son extrait mortuaire tiré des registres de la paroisse St.-Nicolas de la ville du Mans, du 7 février 1752; un arrêt du conseil du 27 mars 1753, par lequel Sa Majesté a ordonné que les provisions obtenues par le sieur Cureau fils, le 26 février 1753, de l'office de premier échevin de ladite ville, dont le sieur Orry de Villarceau étoit décédé revêtu, seroient rapportées avec défenses audit Cureau de s'en servir; ordonne que ledit office sera et demeurera réuni au corps de ladite ville du Mans, pour y être pourvu à l'avenir par voie d'élection, à la charge néanmoins par les Maire et Echevins de cette ville de rembourser audit sieur Cureau le prix de son acquisition, ensemble les sommes par lui payées pour l'obtention des provisions du dit office; à l'effet de quoi ledit sieur Cureau seroit tenu de remettre entre les mains dudit sieur intendant et commissaire dé-

parti dans la généralité de Tours, son contrat d'acquisition et ses provisions et autres titres de propriété; les lettres patentes expédiées sur ledit arrêt le 9 avril 1753, autre arrêt du conseil du 15 juin 1754, qui déboute le sieur Cureau de l'opposition par lui formée audit arrêt du 27 mars 1753, avec défenses à lui et à tous autres de renouveller ladite opposition, sous telles peines qu'il appartiendra; déboute aussi les officiers du Présidial, de l'Election et du Grenier à sel du Mans, les Juge et Consuls et les Notaires de ladite ville, de l'opposition par eux formée à un autre arrêt du conseil, du 25 avril 1749; maintient le lieutenant général de la sénéchaussée du Mans dans la jouissance des droits, fonctions et prérogatives de Maire de ladite ville, sans qu'aucun habitant puisse être élu pour faire lesdites fonctions; autre arrêt du conseil, du 19 juillet 1754, qui règle les rangs des officiers en titre, et de ceux établis par élection dans la ville du Mans; une délibération prise par les officiers de ladite ville, le 3 août 1754, tendant à la réunion d'un office d'assesseur ancien mi-triennal, dont étoit pourvu le sieur Jacques-Nicolas Mollet, tombé par son décès vacant aux parties casuelles, où le sieur Louis-Joubert l'auroit relevé, suivant la quittance du sieur Bertin, trésorier des parties casuelles, du 28 avril 1753, duquel office ledit sieur Joubert n'avoit point obtenu de provisions, et dont il consentoit faire la remise à ladite communauté, en le remboursant par elle des sommes qu'il avoit payées à ce sujet; un acte passé devant Chevalier et Bouvet, notaires au Mans, le 17 août 1754, entre les Maire, Echevins et Procureur syndic de ladite ville et le fondé de procuration dudit Louis Joubert, par lequel ledit fondé de procuration audit nom a cédé et transporté à ladite ville tous les droits appartenans audit sieur Joubert, sur ledit office d'assesseur, moyennant la somme de 2110 liv., dont 1980 liv, pour le remboursement de la finance principale, et 130 liv. pour frais dont le paiement a été fait par ledit acte; une requête des Maire et Echevins de ladite ville, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté approuver l'acquisition et la réunion dudit office; les provisions et autres titres de propriété du sieur Pierre Cureau fils pour l'office d'Echevin ancien et mi-triennal de ladite ville, dont était précédemment pourvu Charles-Pierre-Orry de Villarceau; un état des déboursés faits par ledit Cureau pour l'acquisition dudit

office, frais de provisions et autres loyaux coûts; les débats et contredits formés sur ledit état par les Maire et Echevins de la ville du Mans; une requête présentée par ledit sieur Cureau, tendante à ce que ladite ville soit tenue de lui rembourser 6184 l. 7 s. 4 d., pour le prix de son acquisition et frais de provisions, ensemble les intérêts de ladite somme jusqu'au jour du remboursement entier d'icelle, comme aussi les autres frais et loyaux coûts par lui articulés dans son état; un mémoire présenté par lesdits Maire et Echevins, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que le titre de tous les offices municipaux, qui ont été ci-devant réunis, et de ceux qui le pourront être ci-après, sera et demeurera éteint et supprimé, avec faculté à ladite ville d'élire des sujets comme par le passé, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet, aucunes lettres ni provisions; une délibération du corps et communauté de ladite ville du Mans, du 27 décembre 1754, portant nomination du sieur Charles Orry, marchand cirier en ladite ville, pour être l'annuel de tous les offices municipaux réunis, payé sous son nom, au cas que Sa Majesté ne juge pas à propos d'en éteindre la casualité, ledit corps de ville suppliant très-humblement Sa Majesté d'agréer ledit sieur Orry, sur la tête et au nom duquel lesdits offices municipaux réunis par l'arrêt du 7 mars 1747 et par celui du 27 mars 1753, comme aussi l'office d'assesseur acquis du sieur Joubert appartiendront à ladite ville, pour en jouir par elle, ainsi qu'il est expliqué par ledit arrêt du 7 mars 1747, et être les droits annuels payés et acquittés pour tous lesdits offices, en la manière ordinaire et accoutumée. Et attendu que les revenus de ladite ville sont insuffisans pour payer le prix desdits offices, nouvellement acquis, et tous les frais desdites acquisitions et réunions, ainsi qu'ils seront modérément réglés par Sa Majesté, il lui plaise autoriser les maire et échevins de ladite ville à emprunter les sommes nécessaires à ce sujet à constitution de rente ou autrement, sous les ordres du sieur intendant et commissaire départi dans la généralité de Tours; leur permettre d'affecter et hypothéquer auxdits emprunts tous les biens et revenus patrimoniaux et d'octrois de ladite ville, à la charge de rembourser lesdites sommes qui seront empruntées d'année en année, et successivement, en sorte que le tout puisse être éteint en dix ou douze années; et

pour faciliter lesdits emprunts, décharger les rentes ou intérêts qui en seront constitués au profit des prêteurs, de la retenue du vingtième, 2 sols pour livre dudit et de tous autres accessoires; et autres pièces et mémoires, ensemble l'avis du sieur de Magnanville intendant et commissaire départi dans la généralité de Tours. Oui le rapport du sieur Moreau de Séchelles, conseiller d'état ordinaire et au conseil royal, controleur général des finances.

LE ROY étant en son conseil a approuvé et approuve la nomination qui a été faite de la personne du sieur Charles Orry, sur la tête duquel ladite ville du Mans jouira des offices municipaux qui lui ont été cy-devant réunis, en execution de l'arrêt du conseil, du 7 mars 1747, suivant la quittance de finance du 17 juillet 1750, et de l'office d'échevin ancien mi-triennal, réuni à ladite ville par arrêt du conseil, du 27 mars 1753, comme aussi de l'office d'assesseur ancien mi-triennal, qui a été acquis du sieur Louis Joubert; validant Sa Majesté au profit de ladite ville la quittance du quart denier payé pour ledit office d'échevin ancien mi-triennal, par Charles-Pierre Cureau, le 10 février 1753, et celle de la taxe de l'office d'assesseur ancien mi-triennal payée par ledit Joubert aux parties casuelles le 28 avril de la même année. Dechargé au surplus Sa Majesté ladite ville du paiement du droit de mutation par elle dû, à cause du décès de René Leromain, lui en faisant en tant que besoin don et remise, le tout par grâce et sans tirer à conséquence; ordonne que dans deux mois pour tout délai, à compter du jour et date du présent arrêt, ladite ville sera admise pour la première fois au paiement de l'annuel de tous lesdits offices, sous le nom du sieur Charles Orry, en vertu du présent arrêt qui tiendra lieu de provisions desdits offices réunis, pour ensuite continuer le paiement du droit annuel, au nom dudit Orry, dans les termes ordinaires et accoutumés, sans néanmoins que ce particulier puisse prendre le titre, ni faire les fonctions d'aucun desdits offices. Sa Majesté à fixé et liquidé le remboursement dû au sieur Charles-Pierre Cureau, pour raison dudit office d'échevin ancien mi-triennal, à la somme de six milles deux cents cinquante neuf livres cinq sols quatre deniers, dont cinq milles dix livres pour le prix principal de l'acquisition qu'il en a faite des héritiers du sieur Orry de

Villarceau, cent vingt deux livres dix huit sols pour les frais de la licitation et mille cent vingt six livres sept sols quatre deniers pour tous frais de provisions et autres, sans qu'il puisse en prétendre davantage. De laquelle somme de six milles deux cent cinquante neuf livres cinq sols quatre deniers il sera incessament payé et remboursé par ladite ville, ensemble des intérêts d'icelle échus et à écheoir depuis le 8 mars 1753, jour auquel il a rapporté ses provisions, jusqu'à son entier et parfait remboursement. Pour mettre les maire et échevins de ladite ville en état de faire ledit remboursement et d'acquitter tous les frais et droits qui pourraient être dus à cause desdites acquisitions et réunions, Sa Majesté leur permet d'emprunter à constitution de rente ou autrement, sous les ordres du sieur intendant et commissaire départi dans la généralité de Tours, les sommes qu'il jugera nécessaires à ce sujet. A l'effet de quoi ils pourront affecter et hypothéquer auxdits emprunts, tous les biens et revenus patrimoniaux et d'octrois de ladite ville, à la charge que le remboursement en sera fait successivement et d'année en année, dans le cours de dix années prochaines. Veut Sa Majesté que les rentes, qui seront constitués au profit des prêteurs, soient exemptes de la retenue du vingtième, deux sols pour livre dudit et de tous autres accessoires, dont il sera fait mention dans le contrat d'emprunt. Enjoint audit sieur intendant et commissaire départi dans la généralité de Tours, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt cinquième jour de novembre mil sept cent cinquante cinq.

Imprimé sur une copie manuscrite non signée, ni collationnée, déposée aux archives de l'hôtel-de-ville.

Arrêt du Conseil, portant prologation de l'exercice du Procureur Syndic et formation d'un Conseil composé d'Echevins sortans. A Versailles, le 22 janvier 1757.

Le Roy s'étant fait représenter en son conseil les lettres Patentes données à Thoüars au mois de février quatorze cent qnatre vingt un, aux Montils lez Tours, le dix-septième juillet quatorze cent quatre vingt-trois, et à la Fléche au mois de septembre quatorze cens quatrevingt-huit, par lesquelles les Roix Louis XI, et Charles VIII, auraient créé un corps d'officiers municipaux dans la ville du Mans, et l'auraient

fixé par les dernierès de cés lettres, au nombre de quatre Echevins, un Procureur, un Receveur et un Clerc, ou Greffier, qui doivent être changés de deux ans en deux ans, et auxquels le Sénéchal du Maine auroit été donné pour gardiateur et conservateur, en cette qualité auroit jusqu'à présent fait les fonctions de Maire dans ladite ville, dans l'exercice desquelles Sa Majesté l'aurait confirmé par arrêt de son conseil d'etat du quinzième juin mil sept cent cinquante-quatre, et sur ce qui auroit été remontré à Sa Majesté, que cette ville devenuë plus considérable par le nombre de ses habitans et par l'ètèndue de son commerce qu'elle ne l'étoit en quatorze cent quatre-vingt-huit, pourroit encore trouver de grands avantages, que la province partageroit avec elle, dans des établissemens auxquels le petit nombre de ces officiers et la briéveté de leur service ne leur permettent pas de songer; que les objets mêmes les plus ordinaires de son administration ne peuvent être suivis avec lé zêle et l'uniformité nécessaires, par des citoïens appellés pour deux ans seulement à ces fonctions publiques, inquiets de l'impression que leurs opérations feront dans l'esprit de leurs citoïens, et incertains des sentimens de leurs successeurs; que le remède le plus propre à ces inconvéniens seroit de prolonger l'exercice de la place de Procureur sindic, et de former à l'hôtel-de-ville une espèce de Conseil, composé des échevins sortant de charge, sur quoi Sa Majesté désirant expliquer ses intentions : vû l'avis du Sr. LESCALOPIER, commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la généralité de Tours. Oüi le rapport, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne ce qui suit.

I. Les lettres patentes de quatorze cens quatre-vingt-huit continuëront d'être exécutées, en ce qui concerne l'élection successive de deux échevins au premier may de chaque année.

II. A commencer du premier may dernier, les deux échevins sortis de charge et ceux qui en sortiront à l'avenir, continuëront pendant six années d'être appellés aux bureaux de ville du Mans, et d'y avoir voix déliberative, sous le titre de Conseillers de ville.

III. Celui qui occupe actuellement la place de Procureur de ville, continuëra de l'exercer pendant le tems ordinaire, après lequel il sera délibéré dans une assemblée générale

en la forme accoûtumée, sur la continuation du même, ou la nomination d'un autre, lequel continuëra d'être pris dans l'ordre des avocats, conformément à l'usage ancien, dont Sa Majesté a ordonné et ordonne l'exécution pour l'avenir, et le sujet qui aura été nommé dans cette assemblée, en fera les fonctions pendant quatre ans, Sa Majesté dérogeant en ce point aux lettres patentes de quatorze cens quatre-vingt-huit.

IV. Les Maire et Echevins, Conseillers de ville et le Procureur dudit hôtel-de-ville, continuëront à avoir seuls l'administration des affaires de la ville, et pourront disposer des fonds nécessaires pour les dépenses publiques, en se conformant à ce qui est prescrit par les édits, déclarations et arrêts du conseil de Sa Majesté.

V. S'il arrivoit quelques affaires dont l'importance exigeât un conseil plus nombreux que celui des officiers dudit hôtel, Sa Majesté permet aux Maire et Echevins d'appeler six ou huit des plus habiles et principaux citoïens, pris dans la Magistrature, avocats, bourgeois, et marchands tels qu'ils aviseront, pour former les délibérations, sans que pour aucuns cas (à l'exception des nominations d'échevins et procureur de ville, ou des administrateurs de l'hôpital,) il soit permis d'en assembler un plus grand nombre que celui de vingt-quatre, y compris les officiers de ville.

VI. L'article treizième de la déclaration du dix-neuvième août mil sept cens deux, et l'arrêt du conseil du septième août mil sept cens trois, concernant l'ordre de la marche des officiers du présidial du Mans, et de ceux de l hôtel-de-ville, dans les processions, *Te Deum*, et cérémonies publiques, seront exécutés selon leur forme et teneur; fait Sa Majesté défenses aux officiers du présidial d'y contrevenir aux peines portées par ledit arrêt du septième août mil sept cent trois.

VII. Tous lesdits Echevins, Procureur Sindic et Conseillers de ville, joüiront pendant leur exercice, de l'exemption de logement de gens de güerre, collecte, tutelle, curatelle, et autres charges publiques, et seront modérement (et sans pouvoir être augmentés par les collecteurs des paroisses) taxés d'office à la taille par le sieur intendant et commissaire départi, auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et en cas de contestation,

Sa Majesté s'en reserve la connoissance, à soy et à son conseil, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges. Fait au conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-deuxième jour de janvier mil sept cent cinquante-sept, *signé*, PHELYPEAUX.

GASPART-CEZAR-CHARLES LESCALOPIER, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la généralité de Tours.

Vu le présent arrêt, nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur. Fait ce vingt février mil sept cent cinquante-sept, *signé*, LESCALOPIER.

Imprimé sur une copie de 3 pages in-folio d'impression.

Edit portant création de maires, échevins et conseillers dans les hôtels-de-ville. Au mois d'août 1764.

. . . .

Edit portant réglément pour l'exécution de celui du mois d'août 1765. En conséquence l'hôtel de ville du Mans est composé d'un maire, de quatre échevins, de six conseillers, d'un syndic receveur, d'un secrétaire greffier et de quatorze notables. Au mois de mai 1765.

. . . .

Edit portant que l'hôtel de ville sera composé d'un maire, un lieutenant de maire, quatre échevins, deux assesseurs, un procureur du Roi, un trésorier receveur, un secrétaire greffier. Au mois de septembre 1771.

. . . .

Arrêt du Conseil d'Etat, portant que dans les cérémonies publiques, les officiers du présidial figureront un à un avec ceux de l'hôtel de ville du Mans, les premiers tenant la droite, les seconds la gauche. A Marly, le 7 aout 1703.

Sur la requête présentée au Roy en son conseil, par les maire, lieutenant de maire, assesseurs et eschevins de l'hôtel-de-ville du Mans, contenant que pour terminer toutes les contestations qui arrivoient journellement entre les officiers des hôtels de ville et ceux des bailliages, présidiaux et autres justices royales, sur leurs rangs, séances

et fonctions : Sa Majesté eut la bonté de rendre une déclaration le 19. aoust 1702, par laquelle toutes ces choses sont si nettement expliquées, qu'il n'est plus possible de douter des intentions de Sa Majesté à ce sujet ; que quoyque cette déclaration soit très-bien connuë aux officiers du présidial du Mans, ils ne laissent pas d'y contrevenir dans toutes les occasions où il s'agit de son exécution, ainsi qu'il arriva aux processions du Jubilé et de la Fête-Dieu dernière, où lesdits officiers du présidial refusant de figurer un à un avec ceux de l'hôtel-de-ville, marchèrent deux à deux d'un côté de la ruë, et laissérent les officiers de l'hôtel de ville de l'autre, sans s'embarasser de l'ordre, que Sa majesté avait prescrit en de pareilles cérémonies, par l'article XIII de ladite déclaration, qui porte précisément qu'aux *Te Deum*, processions générales et particulières, et à toutes autres cérémonies publiques, les maires et leurs lieutenans à la tête des autres officiers des corps des villes, marcheront à la gauche des officiers des présidiaux, bailliages et autres justices royales des mêmes villes un à un, figurant avec lesdits officiers, et se croisant les uns les autres dans les défilez, ensorte que le dernier officier des corps des villes croise le dernier officier desdits siéges, les supplians dressérent leur procez-verbal de cette contravention, et comme cela a causé de la division entr'eux ils se trouvent obligez d'avoir recours à l'authorité de Sa Majesté. A CES CAUSES réquéroient qu'il lui plût expliquer sur ce ses intentions, conformément à sa déclaration du 29. aoust 1702. Veu ladite requête, le procez verbal dressé par les suplians, le 14. juin 1703; la déclaration de 19. aoust 1702. Oüi le raport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que la déclaration du 19. aoust 1702 sera exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence que conformément à l'Article XIII. de ladite déclaration, les officiers du présidial de ladite ville du Mans seront tenus aux *Te Deum*, processions générales et particulieres, et à toutes autres cérémonies publiques, de figurer un à un avec les officiers de l'hôtel de la même ville, les officiers du présidial tenant la droite, et ceux de l'hôtel-de-ville la gauche. Fait Sa Majesté défenses aux officiers dudit présidial et à tous autres de s'atrouper, et de marcher

deux à deux ausdites cérémonies et processions, à peine de désobeïssance; et sera le présent arrest lû et publié par tout où besoin sera, et exécuté selon sa forme et teneur, à quoy Sa Majesté enjoint au sieur Turgot commissaire déparṭy en la généralité de Tours, de tenir la main. Fait au conseil d'état du Roy tenu à Marly le septiéme jour d'aoust mil sept cens trois. *Collationné.* Signé, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : à nôtre amé et féal conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, le sieur Turgot intendant et commissaire départy pour l'exécution de nos ordres dans la généralité de Tours. Salut : Nous vous mandons et enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'huy donné en notre conseil d'état, sur la requête à nous présentée à iceluy par les maire, lieutenant de maire, assesseurs et eschevins de l'hôtel-de-ville du Mans, commandons au premier nôtre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest aux officiers du présidial de ladite ville du Mans, et à tous autres qu'il appartiendra, et de faire en outre pour l'entiere exécution d'iceluy, à la requête desdits maire, lieutenant de maire, assesseurs et eschevins du Mans, tous commandemens, sommations, défenses y contenuës, sur les peines y portées, et tous autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission : voulons que ledit arrest soit lû et publié par tout ou besoin sera. Car tel est nôtre plaisir.

DONNÉ à Marly le septiéme jour d'aoust mil sept cens trois, et de nôtre régne, le soixante-unième. *signé* par le Roy, RANCHIN. Et scellé de cire jaune.

L'an mil sept cens trois, le jour de novembre, à la requête de Messieurs les officiers dénommez en l'arrest cy-dessus, ce requérant et poursuivant Maître André Guyonneau procureur du Roy et de la ville du Mans, y demeurant paroisse de Saint-Nicolas : j'ai l'arrest du conseil et commission cy-attachés, dattés du 7 aoust dernier, dont copies sont cy-dessus, signifié et deuëment fait sçavoir à chacuns de Messieurs les officiers tant du présidial et sénéchaussée dudit Mans, de la prévôté royale de ladite ville, que du siége de l'élection dudit Mans, à ce

Arrest du 17 novembre 1576, confirmatif du précédent.

Depuis, sur la contravention faite audit arrest par ledit Lepelletier, qui s'estoit pourveu en Conseil privé, est intervenu un autre arrest du 17 novembre 1576, par lequel est ordonné que ledit arrest du 25 may sera entretenu, ledit Lepelletier condamné ez despens sur requeste présentée et procès par escrit jugé par deffault. Et encore par autre arrest, donné entre Maistre François Levayer, lieutenant général audit lieu, demandeur en contravention d'arrest, et ledit Lepelletier deffendeur sur un appointé au conseil, auquel seroit intervenu le seneschal. Ordonne que ledit arrest du 25 may sera entretenu selon sa forme et teneur, avec deffence audit Lepelletier d'y contrevenir et *s'ingérer à l'advenir de prendre la torche aux feux publics, faicts par ordonnance des Maire et Eschevins, n'estant loisible à autres de ladite ville de mettre le feu qu'audit Levayer tenant lieu de Maire* (*parceque le lieutenant général est maire perpétuel*). Ledit Lepelletier condamné aux despens. *Signé* LEVAYER, pour copie.

Ces deux arrêts, imprimés sur l'extrait manuscrit déposé à la Mairie, sont en entier, aux pages 53 et 67 du REIGLEMENT pour le faict de la justice. Vol. in-8.°, au Mans, 1636.

Arrest du Parlement; du 4 mars 1596, maintenant le lieutenant général de la seneschaussée, comme gardiateur des priviléges de la ville du Mans, dans les fonctions de maire de ladite ville.

Arrest du parlement, du 22 août 1609, autorisant le lieutenant général de la seneschaussée comme gardiateur des priviléges de la ville du Mans, à remplir les fonctions de maire de ladite ville.

Arrest du Parlement, du 14 decembre 1671, qui maintient le lieutenant génral de la seneschaussée dans la qualité et les fonctions de maire de ladite ville.

Arrest du parlement, du 12 janvier 1672, confirmant celui du 14 decembre 1671, et portant défense de troubler le lieutenant général dans l'exercice de ses fonctions de maire de la ville du Mans.

Arrêt du Conseil d'Etat du 16 may 1718, portant qu'en conséquence d'autres arrêts antérieurs, le lieutenant général en la senechaussée du Maisne et siége présidial du Mans fera les fonctions de maire perpétuel en qualité de conservateur des priviléges de ladite ville.

Arrest du Parlement, du 14 décembre 1671, portant exécution des arrests de 1595 et 1609; et défense aux échevins de tenir aucuns bureaux, sans appeler le Lieutenant général, comme Maire. (est indiqué page 144).

Veu par la Cour la requeste présentée par Jacques Levayer, escuyer, conseiller du Roy, lieutenant general en la senéchaussée et siege présidial du Mans, et juge conservateur des privileges de ladite ville : contenant que par lettres patentes de Charles VIII. de l'an 1488. le Maire de ladite ville a esté suprimé, et que depuis ladite supression les prédecesseurs en la charge du suppliant ont toûjours tenu lieu de maire en qualité de conservateurs et gardiateurs desdits privileges, qu'ils en ont toûjours fait les fonctions, en sorte mesme qu'en l'année 1595. le président présidial ayant voulu troubler l'ayeul du suppliant, lors pourveu de ladite charge de lieutenant general, aux droits de présider aux bureaux des assemblées ordinaires de la ville, et de porter la torche aux feux publics, arrest contradictoire seroit intervenu le 4. mars audit an, sur les conclusions du procureur general du Roy, portant que ledit Levayer présideroit és assemblées de ville ordinaires et autres pour le reglement de la police, qu'il prendroit la torche aux feux publics, n'estant loisible à autre de ladite ville de mettre le feu qu'audit Levayer, tenant lieu de maire; que par autre arrest du 22. aoust 1609. il auroit esté dit que les baux au rabais de la reparation des ponts, chemins, clôtures et pavages seroient faits devant ledit Levayer, en conséquence desquels lesdits bureaux ont mesme souvent esté tenus en sa maison, au préjudice dequoy quelques particuliers estant entrez dans l'eschevinage, auroient prétendu troubler le suppliant au droict d'entrer et de présider aux bureaux desdites assemblées ordinaires, de recevoir les sergents et autres menus officiers de ville, de conduire le corps de ladite ville aux ceremonies et actions publiques, de faire les reveuës et logemens des gens de guerre, et faire battre le tambour, mesme se seroient ingerez de prendre la qualité de maire, de recevoir le nommé Renusson en l'office de sergent de ville, d'informer de sa vie et mœurs, et l'installer audit office sans la participation du suppliant, et sans conclusions du substitut du procureur général du Roy, le tout au préjudice desdites patentes, privileges, arrests et usage immémorial de ladite ville, mesme contre les termes

exprès des articles XXVII. de l'Edit de Cremieu, CCCXIII. de celuy de Blois, et autres par lesquels la réception des officiers des villes est attribuée aux senéchaux, baillifs et leurs lieutenans, ensemble le droit de faire battre le tambour et de faire les reveuës et logemens des gens de guerre, requerant par ces raisons, d'estre reçeu appellant de l'information de vie mœurs, prestation de serment et installation dudit Renusson audit office de sergent de ville, qu'il luy fût permis sur ledit appel, de faire intimer qui bon luy semblera, et cependant par manière de provision et sans préjudice des droits des parties au principal, ordonner que les lettres patentes du Roy, vérifiées en la cour, du mois de septembre 1488. ensemble les arrests des 4 mars 1595. et 9 aoust 1609. seront exécutez selon leur forme et teneur : ce faisant, défenses ausdits eschevins de prendre la qualité de maire : à tous libraires d'imprimer, et à tous huissiers et sergens d'afficher aucuns placards, contenant ladite qualité, défenses au nommé Renusson d'exercer l'office de sergent jusques à ce qu'il ayt este reçeu par le suppliant en la maniere accoutumée : et en outre défenses ausdits Eschevins, d'empescher le suppliant d'assister et présider aux bureaux des assemblées ordinaires et extraordinaires de ladite ville, de faire les reveuës et logemens des gens de guerre sans l'y appeler, et de le troubler en la possession tant de faire battre le tambour que d'exercer les autres fonctions à luy appartenant, tant en qualité de lieutenant general, que de gardiateur des priviléges de ladite ville. Copie collationnée desdites lettres patentes du mois de septembre 1488. Lesdits arrests de 1595 et de 1609. Divers extraits collationnez des registres du bureau de la ville du Mans, par lesquels il paroist de l'ancienne possession du suppliant de présider ausdits bureaux ordinaires de la ville, d'en conduire le corps aux actions et cérémonies publiques, d'en recevoir les officiers et de faire les autres fonctions en la place de maire, mesme celuy du 13 aoust 1615, par lequel par vne assemblée generale de la ville, ledit Levayer en a esté connû colonel né. Provisions dudit Renusson, en date du   Procez verbaux dudit suppliant des 4 novembre, 3 et 4 décembre derniers et autres pièces attachées à ladite requeste, signée du Plessis procureur : conclusions du procureur général du roy, et tout considéré : oüy le rapport de maître Pierre de Brilhac, conseiller, le

tout consideré, la Cour a receu et reçoit ledit suppliant, appellant, le tient pour bien relevé, luy permet de faire intimer qui bon luy semblera, ordonne que sur l'appel, les parties auront audience au premier jour, et que cependant les lettres patentes du Roy, verifiées en la Cour du septembre 1488, et arrests des 4 mars 1595 et 9 aoust 1609 seront executez : fait défenses ausdits eschevins de prendre la qualité de maire, mais celle d'eschevins seulement suivant lesdites lettres : fait défenses audit Renusson d'exercer l'office de sergent, jusques à ce qu'il ayt esté receu par le suppliant en la maniere accoutumée, et ausdits eschevins, de faire ny tenir aucuns bureaux et assemblées pour les affaires de la ville, faire reveuë et logemens de gens de guerre, sans en avertir le suppliant, et de le troubler en la fonction de faire battre le tambour, et autres fonctions comme tenant lieu de maire, à peine de cinq cens livres d'amende : ordonne que le présent arrest sera publié au siege du Mans l'audience tenant, et affiché aux lieux publics : enjoint au substitut du procureur général d'y tenir la main. Et sera le présent arrest exécuté sur l'extrait. Fait en parlement, le quatorzième décembre mil six cens soixante et unze. Signé par collation, ROBERT.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à à l'hôtel de ville.

Arrest du Parlement du 12 janvier 1672, confirmatif de celui du 14 décembre 1671, et faisant itératives défenses aux Echevins d'y contrevenir, à peine d'interdiction. (Indiqué p. 144).

Veu par la Cour la requeste à elle présentée par Jacques Levayer, escuyer, conseiller du Roy, lieutenant général et conservateur des privilèges de la ville du Mans, à ce que pour les causes y contenues, et attendu que les eschevins de la ville du Mans, non seulement ont refusé d'obéir à l'arrest du 14 décembre dernier, rendu sur la requeste du suppliant; mais se sont ingérés de vouloir faire les reveues de quelques compagnies de gens de guerre, arrivées depuis dans le Mans, et refusé de souffrir le suppliant d'assister aux bureaux de ladite ville, requéroit qu'il lui fust permis de faire assigner lesdits eschevins en leurs privés noms, pour voir déclarer l'amende de cinq cens livres portée par l'arrest du 14 décembre dernier contre eux encourue, avec

deffenses d'y contrevenir à peine de quinze cens livres d'amende, qui seroit déclarée encourue, en vertu du présent arrest, d'interdiction et de telle autre peine qu'il plaira à ladite Cour ordonner. Veu aussi ledit arrest du 14 décembre dernier, procès-verbal dressé par le suppliant contenant la contravention faicte par lesdits eschevins audit arrest, en date du 26 décembre dernier, et autres pièces attachées à ladite requeste, signée Isabeau, substitut, de Duplessis, procureur; conclusions du procureur général du Roy; ouy le rapport de maistre Hiérosme Tambonneau, conseiller; et tout considéré, ladite Cour a ordonné et ordonne commission estre délivrée au suppliant pour faire assigner lesdits eschevins en leurs noms; et cependant l'arrest du quatorziesme décembre dernier sera exécuté; leur a fait itératives deffenses d'y contrevenir, à peine d'interdiction et de quinze cens livres d'amende, laquelle, en cas de nouvelle contravention, elle a déclaré encourue contre les contrevenans, en vertu du présent arrest, et au payement de laquelle ils seront contraints. Et sera le présent arrest exécuté sur l'extrait. Faict en Parlement, le douziesme janvier mil six cens soixante-douze.

Signé ROBERT, et collationné.

Imprimé sur une copie manuscrite, non certifiée, déposée à l'hôtel de ville.

Arrest du Conseil d'état, du 16 mai 1718, portant qu'en conséquence d'autres arrêts antérieurs, le Lieutenant général en la Sénéchaussée du Maine fera les fonctions de Maire perpétuel en sa qualité de conservateur des priviléges de ladite ville. (indiqué page 144).

VEU PAR LE ROY étant en son Conseil, le procès-verbal fait en l'hôtel commun de la ville du Mans, les 5 et 12 janvier 1718, par Paul-François Samson de Martigny, chevalier, seigneur de Lorchère, conseiller de Sa Majesté, lieutenant général en la sénéchaussée du Maine, et siége présidial du Mans, et conservateur des priviléges de l'hôtel commun de la ville du Mans, en présence des sieurs Chardentier, Delaunay, Drouet et Desportes, échevins; du sieur Nicolle, procureur syndic du général des habitans; et du sieur de la Rivière, subdélégué du sieur intendant de la généralité de Tours, par lequel il paraît qu'après plusieurs contestations entre ledit sieur lieutenant général et lesdits

échevins et syndic, le sieur Nicolle, audit nom, aurait dit au sieur lieutenant général que l'office de maire, que possédait le lieutenant général, ayant été supprimé par l'édit du mois de juin 1717, et que l'arrêt du conseil du 2 novembre suivant ayant fait deffenses aux officiers supprimés de se mêler des affaires de ville, jusqu'à ce qu'ils eussent rendu leurs comptes des deniers publics, ledit sieur lieutenant général ne devait point assister aux bureaux et assemblées particulières de ville, d'autant mieux que les lettres patentes d'établissement du corps de ville ont donné toute l'administration des affaires aux quatre échevins et procureur de ville seulement. Pourquoi et autres raisons qu'il offre de dire devant le sieur intendant, ou son subdélégué, il proteste de se pourvoir contre les prétentions dudit sieur lieutenant général. A quoi ledit sieur lieutenant général auroit fait réponse qu'il n'entend point faire les fonctions de son office de maire supprimé, mais seulement celles dans lesquelles il est fondé par ses titres et par sa possession, et par celle de ses prédécesseurs, etc. Ensemble les mémoires et pièces produites respectivement par les parties, savoir, de la part dudit sieur lieutenant général, les arrests du parlement des 25 mai 1574 et 17 novembre 1576; les lettres patentes du 19 janvier 1579; autres arrêts du parlement des 4 mars 1595, 21 août 1609, 14 décembre 1671, et 12 janvier 1672; l'arrêt du conseil privé, du 12 mars 1672, et celui du conseil d'état, du 22 avril 1672, avec plusieurs autres arrêts, actes d'assemblées ordinaires, et des bureaux particuliers, et autres pièces. Et de la part des échevins et autres intervenants, les lettres patentes de Louis XI, de 1481, et 1483; la déclaration de Charles VIII, de 1488, avec plusieurs extraits des registres de l'hôtel de la ville du Mans, délibérations et autres pièces justificatives. Ouï le rapport, et tout considéré, le ROY étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, a renvoyé et renvoye les parties au parlement de Paris, pour y procéder sur leurs contestations, suivant les derniers réglemens; ordonne cependant Sa Majesté que les arrêts du conseil, des 12 mars et 22 avril 1672, seront exécutés selon leur forme et teneur; et qu'en conséquence, le lieutenant général de la senéchaussée du Maine et siége présidial du Mans, fera les fonctions de maire perpétuel et conservateur des priviléges de ladite ville, conformément auxdits arrêts

et à ceux du parlement, des 25 mai 1574, 17 novembre 1576, 4 mars 1595, et 22 août 1609, jusqu'à ce qu'autrement par ladite Cour, parties ouies, il en ait été ordonné. Fait au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, monsieur le duc d'Orléans Régent présent, tenu à Paris le 16 jour de mai 1718. *Signé* PHELIPEAUX.

Imprimé sur un extrait de l'arrêt non certifié, déposé aux archives de l'hôtel de ville.

Arrêt du Conseil d'état, du 4 septembre 1724, portant confirmation des anciens arrêts, et réunion, en tant que besoin serait, à l'office de lieutenant général du Mans, tous les droits et fonctions de maire de ladite ville, en sa qualité de gardiateur et conservateur de ses priviléges.

Arrêt du Conseil d'état, du 5 avril 1738, ordonnant l'exécution de celui de 1724 nonobstant l'édit de 1733, et l'opposition des officiers de l'hôtel de ville.

Arrêt du Conseil d'état, du 25 avril 1749, qui confirme les arrêts rendus de 1574 à 1538, ordonne que le lieutenant général continuera les fonctions de maire, défend d'en nommer un en conséquence de l'arrêt 1747, et ordonne que le présent arrêt sera enregistré au greffe de l'hôtel de ville.

Arrêt du Conseil d'état qui autorise le lieutenant général à continuer les fonctions de maire. A Versailles, le 15 *juin* 1754. (Voir cet arrêt imprimé page 120 et suivantes).

Ordonnance du lieutenant général, du 28 décembre 1737, portant que les habitans s'assembleront pour nommer des Officiers de l'hôtel de ville.

Alexandre-Paul-Louis-François de Samson, chevalier, seigneur de Lorchère, conseiller du Roy, lieutenant général en la sénéchaussée du Maine et siége présidial du Mans, gardiateur et conservateur des priviléges de ladite ville.

Au venerable Evêque du Mans.

Aux venerables Doyen, Chanoines et Chapitre de l'église du Mans.

Et aux Manans et habitans laics de la ville et fauxbourgs du Mans.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roy à ce siége, que par arrêt du conseil d'état, du quatre de ce mois, publié le seize, l'exécution de l'édit du mois de novembre 1733, portant rétablissement des offices muni-

eipaux a été suspenduë, à commencer au premier janvier prochain, qu'en consequence, Sa Majesté a revoqué toutes les commissions desdits offices expediées à différens particuliers, et a rendu la liberté aux corps et communautés des villes du royaume, de proceder suivant les anciens reglemens à l'election des offices municipaux, les titulaires d'aucuns desdits offices qui ont des provisions et des arrêts de réünion demeurans néanmoins en place; que s'agissant de l'exécution dudit arrêt dans le point de l'élection et nomination des charges qui sont à remplir dans l'hôtel commun de cette ville, dont il n'apartient qu'à nous seul de connoître, ainsi qu'il a été pratiqué par nous et nos prédécesseurs és années 1717 et 1723, lors des supressions des offices municipaux, comme dans tous les tems de la liberté des élections et l'exercice des officiers par commission, qui cessent au premier janvier, faisant voir la nécessité de nommer de nouveaux officiers en leur lieu et place et en celle des électifs qui ont fait leur tems, pour gouverner et conduire les affaires communes; ledit procureur du Roy a crû qu'il ne devoit pas différer plus long tems de s'adresser à nous pour y être pourvû. Requérant que vû ledit arrêt du conseil, nous ordonnions en exécution d'icelui qu'il sera procédé demain dimanche en sa présence, en la forme et maniere ancienne et accoûtumée, à l'élection et nomination de deux échevins, d'un procureur, d'un receveur et d'un secrétaire de ville seulement; au moyen des charges d'échevins acquises par les sieurs Orry de la Roche et Cureau, dont les titres sont conservés : auquel effet il nous plaira donner notre mandement, aux corps et communautés de cette ville; avec défenses de s'assembler et de donner leurs voix sur ladite élection et nomination, en vertu d'autre ordonnance que la nôtre, à peine de nullité desdites assemblées, et de tout ce qui pourrait s'en suivre, et de cinquante livres d'amende contre chacun contrevenant; requérant que l'ordonnance qui interviendra soit exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, s'agissant de l'exécution d'un arrêt du Conseil d'état, sauf audit procureur du Roy à prendre dans l'assemblée telles autres conclusions qu'il appartiendra.

Nous ayant égard à la remontrance du procureur du Roy, et vû ledit arrest du Conseil et en exécution d'icelui, vous mandons vous assembler dimanche prochain vingt-neuf

décembre à l'issuë de la messe paroissiale après le son de la cloche, en la maniere accoutumée, pour procéder à la nomination de deux notables habitans de cette ville et fauxbourgs, pour exercer les charges d'échevins; d'un autre pour exercer celle de procureur du général des habitans; d'un autre celle de receveur, et d'un autre celle de secrétaire, pendant le tems porté par les priviléges de cette ville, à commencer l'exercice desdites charges au premier janvier prochain, conformément audit arrest, ensemble de députer un d'entre vous pour assister aux conseils generaux de votre nomination et députation, nous en certifier ledit jour dimanche, une heure de relevée, dans la salle du palais royal du Mans par celui que vous députerez à cette fin, qui apportera pouvoir par écrit, à peine de dix livres d'amende, qu'elle certification sera pareillement faite par lesdits sieurs Evêque et du Chapitre : avons fait et faisons défenses aux habitans de cette ville et fauxbourgs, de s'assembler et donner leurs voix pour l'élection et nomination desdits officiers municipaux en vertu d'autre ordonnance, que le présent notre mandement, à peine de nullité des assemblées et de tout ce qui pourroit s'ensuivre, et de cinquante livres d'amende contre chacun contrevenant, et sera notre présente ordonnance exécutée par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comme fondé en arrest du Conseil et dans les anciens reglemens.

Donné au Mans, devant nous juge susdit, le 28 décembre mil sept cens trente-sept. *Signés*

DE SAMSON DE LORCHERE, DE GUILLEMAUX.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à l'hôtel de ville.

Les trois pièces suivantes appartiennent à l'organisation municipale ; elles nous sont parvenues trop tard pour être placées au chapitre I.

Arrêt du Conseil d'état du 22 mars 1695, portant que le procureur du Roi de l'hôtel de ville assistera aux assemblées générales et particulières.

Veu au Conseil du Roy l'arrest rendu en iceluy le 28 avril 1693, sur la requeste de Me Jacques Hoyau, conseiller et procureur de Sa Majesté, et de la ville du Mans, tendante

à ce que pour les causes y contenuës, il plust à Sa Majesté ordonner que l'edit du mois de juillet 1690, portant creation dudit office et les arrests du Conseil des 23 janvier et 14 juillet 1691, seroient exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant que ledit Hoyau assisterait au logement des gens de guerre, et en signeroit les billets comme faisoient les sindics qui l'ont précédé, qu'il auroit communication des comptes de l'hopital et des confreries de la ville du Mans, pour y fournir les debats necessaires, et veiller à ce que l'employ des revenus soit bien et valablement fait, sans aucun divertissement, et que la nomination des administrateurs de l'hôpital de ladite ville se feroit à sa requisition, avec defences aux advocats et procureur du Roy en la senechaussée et siège presidial du Mans, de les troubler dans lesdites fonctions, à peine de 500 livres d'amende pour chacune contravention et de tous depens, dommages et interests, par lequel arrest Sa Majesté auroit renvoyé ladite requeste pardevant le sieur de Miromenil, commissaire departi en la generalité de Tours, pour entendre les parties, dresser procès verbal de leurs dires et contestations, et donner son avis, pour le tout veu, et raporté au Conseil estre ordonné ce que de raison; veu aussy les pieces produites par ledit Hoyau, sçavoir : l'edit du mois de juillet 1690, portant creation des offices de procureurs de Sa Majesté, et des villes et communautez du royaume, par lequel il est ordonné que lesdits procureurs assisteront à toutes les assemblées generales et particulieres desdites communautez, pour y proposer et requerir ce qui sera de l'utilité publique et du bien du service de Sa Majesté, et qu'ils feront generalement tout ce qu'ont fait cy-devant les procureurs sindics desdites villes; l'arrest du Conseil, du 14 juillet 1691, portant reglement general pour les fonctions desdits officiers, par lequel Sa Majesté a ordonné que lesdits procureurs assisteront à toutes les assemblées, tant pour l'election des maires et eschevins que pour le controlle et logement des gens de guerre, qu'ils auront communication des comptes qui se rendront par les administrateurs des hopitaux et confrairies, aux habitans desdites villes, pour y fournir les debats necessaires, et veiller à ce que l'employ des revenus desdits hopitaux et confrairies, soit bien et utilement fait, sans aucun divertissement, avec deffenses aux avocats et procureurs de Sa Majesté, des

baillages, senechaussées et autres juridictions royales, d'assister à l'audition et examen desdits comptes, que comme officiers de ville ou notables bourgeois; et de troubler lesdits procureurs dans les fonctions et exercices de leurs offices, à peine de 500 livres d'amende pour chacune contravention et de tous depens dommages et interests. Le certificat des eschevins de la ville, du 16 mai 1691, par lequel ils attestent que les procureurs sindics de ladite ville ont eu voix deliberative et signé les billets pour le logement des gens de guerre; plusieurs extraits des registres de l'hôtel de ville du Mans, des dernier octobre, douze novembre, 31 decembre 1688, huitieme janvier, 17 fevrier, 16 mars, 6 et 14 avril, premier juin, 19 aoust, 10 novembre et 8 décembre 1689, par lesquels il paroist que lesdits procureurs sindics ont signé les billets desdits logements.

L'arrest du Conseil, du 21 juin 1693, portant entre autres choses que le commissaire aux reveuës de Nogent-le-Rotrou, fera avec les maire et echevins, en la presence du procureur de Sa Majesté de ladite ville, les reveuës et logements des gens de guerre, et qu'il en signera conjointement avec eux les roolles des reveuës, et les controolles desdits logemens; l'edit d'establissement d'un corps de ville à la Rochelle, portant que ledit maire et les quatre eschevins, le procureur du Roy et le greffier de ladite ville, auront la direction des affaires de ladite communauté, et feront le logement des gens de guerre auec le commissaire aux reveuës; les lettres d'establissement de l'hopital general de la ville du Mans, du mois de septembre 1658, par lesquelles Sa Majesté a ordonné que pour la direction dudit hopital, il y aura huit administrateurs qui seront eleus en l'assemblée generale desdits habitants, à la pluralité des voix, et que lesdits comptes des revenus d'iceluy seront examinés, clos et arrestés en ladite assemblée generale tenüe pardevant le lieutenant general et en presence du procureur du Roy de la senechaussée; l'arrest du Conseil, du 17 octobre 1693, qui attribue au procureur du Roy de la ville de Rheims la connoissance des comptes de l'hopital de ladite ville; trois procès verbaux des onze avril 1691, 2.e avril 1692, et premier mars 1693, contenant les contestations sur la pretention des avocats procureur du Roy en la senechaussée du Mans, et du sieur Hoyau, procureur du Roy, et de ladite ville, sur leurs pretentions respectives

d'assister à l'examen des comptes de l'hopital general, et à la nomination ou election des administrateurs d'iceluy, ensuite desquels sont les ordonnances du lieutenant general, par lesquelles les parties auroient esté renvoyées à se pourvoir sur leurs dites pretentions, et cependant ordonné qu'il seroit procédé à l'examen dudit compte en la maniere accoutumée. Les pieces produites par le sieur Blanchardon, commissaire particulier aux reveuës des gens de guerre de ladite ville du Mans, sçavoir, une deliberation des eschevins, du 7 decembre 1681, par laquelle il paroist que le procureur sindic ayant voulu recueillir les voix, l'un des eschevins s'y opposa, attendu qu'il n'avoit que le droit de proposer, son avis n'ayant esté pris en quelques rencontres que par facilité et intelligence; quatre copies de billets de logements de gens de guerre des années 1675 et 1676, signées seulement du greffier de l'hotel de ville du Mans; procès verbal dudit Blanchardon, du 13 mars 1693, au sujet du logement du regiment de Milissé de Launay Gaultier et de la pretention des eschevins, assesseur et procureur du Roy de ladite ville, que le logement des troupes se doit faire à la pluralité des voix, et que l'on devoit opiner sur chaque bulletin; l'arrest du Conseil, du 5 decembre 1693, portant reiglement pour les fonctions des maires, par lequel il est ordonné que le logement des troupes sera fait dans l'hotel de ville par les maire et commissaire seulement.

Veu pareillement le procès verbal dudit sieur de Miromenil, du 29 janvier 1694, contenant les comparutions, dires et contestations desdits Hoyau et Blanchardon, et du sieur de Gennes, procureur du Roy en la Senechaussée du Mans, ensemble les conclusions dudit Blanchardon, à ce que ledit Hoyau fust debouté de sa pretention de signer ledit billet pour le logement des gens de guerre, et qu'il luy fust fait deffences d'opiner dans les affaires qui seront mises en déliberation en l'hôtel de ville, sauf à luy à proposer, requerir et conclure, et celles dudit de Gennes, à ce qu'il fust maintenu dans le droit d'assister aux comptes de l'hopital, et d'y faire les fonctions en la maniere accoutumée; l'avis dudit sieur de Miromenil sur toutes lesdites contestations, du 8 janvier 1695; la requeste presentée au Conseil par ledit Hoyau, depuis ledit proces verbal, et advis, à ce quil pleust à Sa Majesté ordonner quil assistera comme il a toujours fait a l'imposition de l'ustancile et

autres impositions, soit quelles soient faites par les maire et echevins ou leurs deputés, et autres pieces produites par les partyes.

Ouy le rapport du sieur de Phelipeaux de Ponchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur general des finances, Le Roy en son conseil, faisant droit sur le tout, a ordonné et ordonne que l'édit du mois de juillet 1690, et l'arrest, du Conseil du 14 juillet 1691, et autres rendus en consequence, ensemble celuy du 5.e décembre 1693, seront executés selon leur forme et teneur, ce faisant que ledit Hoyau, procureur de Sa Majesté et de l'hotel de ville du Mans, assistera à toutes les assemblées generales et particulieres de la communauté, tant pour les elections des officiers municipaux et administrateurs de l'hopital general de ladite ville pour le controlle et logement des gens de guerre et pour toutes les impositions qui se font par les maire et echevins ou deputés de la communauté, que pour les autres affaires d'icelle, pour y proposer et requerir ce qui sera du bien du service de Sa Majesté, et de l'utilité publique, sans qu'il puisse neanmoins opiner dans les deliberations qui seront prises dans lesdites assemblées, ni signer les billets des logements, lesquels seront faits et signez par les maire et commissaire aux reveues seulement, conformement audit arrest du 5 decembre 1693; comme aussy que ledit Hoyau aura communication des comptes de l'hopital general de ladite ville, pour y fournir des debats necessaires et veiller à ce que l'employ des revenus dudit hopital soit bien et utilement fait sans aucun divertissement, fait Sa Majesté deffences à ses procureur et advocat en la senechaussée du Mans, de troubler ledit Hoyau dans lesdites fonctions et autres de sa charge de procureur de Sa Majesté et de ladite ville du Mans, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de 500 livres d'amende et de tous depens, dommages et interests, enjoint Sa Majesté au sieur de Miromenil, commissaire departi en la generalité de Tours, de tenir la main à l'execution du present arrest, pour laquelle toutes lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'etat du Roy, tenu à Versailles, le 22.e jour de mars 1695, signé GOUJON et collationné.

Veu l'arrest cy-dessus, nous avons ordonné quil sera executé selon sa forme et teneur. Fait au Mans, le premier avril 1695. *Signé* HUE de MIROMENIL.

Imprimé sur une copie non certifiée, déposée aux archives de l'hôtel de ville.

Arrêt du conseil d'état, du 19 juillet 1754. portant que les sieurs Delaunai et Menard, échevins, Menard de la Groye, procureur syndic, continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'au 1.er mai 1755.

Le Roy s'etant fait représenter en son Conseil, les arrests rendus en iceluy les vingt-septiesme mars mil sept cent cinquante-trois, et quinzième juin dernier, par lesquels Sa Majesté auroit jugé apropos de réunir au corps de ville du Mans l'office de premier échevin, dont étoit revêtu le feü sieur Orry de Villarceau, pour y estre à l'avenir pourvû par voye d'election, étant informé que ceux qui occupent actuellement les autres places électives ayant fini leur temps, après l'election qui se fait tous les ans au premier de mai, et qui n'a été suspendüe jusqu'à present que par ses ordres particuliers, l'hôtel de ville seroit, contre l'ordre anciennement etably, et necessaire à son administration, composé de tous sujets nouveaux, à la reserve du sieur Cureau, père, titulaire de l'office de troisième échevin ancien, que d'autres affaires distraient le plus souvent de ses fonctions, inconvénient qui renaitrait au bout de deux années, et se perpetueroit à l'avenir, à quoy Sa Majesté voulant pourvoir, et considerant d'ailleurs que l'office de troisième échevin, alternatif avec celuy dont est pourvû le sieur Cureau, est au nombre de ceux que la ville du Mans a réüni en vertu de l'arrest du septième mars mil sept cent quarante-sept, et compris dans les provisions qui ont été expediées au nom des sujets qu'elle a presentés; oüy le rapport, tout consideré, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que pour cette fois et sans tirer à conséquence, les sieurs Delaunay, avocat, et Menard, bourgeois, actuellement échevins de la ville du Mans; et le sieur Menard de la Groye, avocat, actuellement procureur sindic, continueront d'exercer lesdites fonctions en qualité de premier et second échevin et de procureur sindic, jusqu'au premier may de l'année prochaine mil sept cent cinquante cinq, auquel temps, ils seront remplacés par l'election qui sera faite de deux échevins nouveaux, en la maniere prescrite par l'arrest du quinzième juin dernier; que les places de troisième échevin

alternatif, et de quatrième échevin, seront remplies par les sieurs Levasseur, president au grenier à sel, et Veron du Verger, marchand, lesquels Sa Majesté a nommés et nomme à cet effet, et entreront dès à present en exercice desdites fonctions pour les exercer jusqu'au premier may de l'année mil sept cent cinquante six, temps auquel ils seront également remplacés par election, et ainsy successivement; deux des échevins seront renouvellés tous les ans, et le procureur sindic de deux ans en deux ans. Entend Sa Majesté que les deux officiers électifs qui resteront en place tous les ans prennent dès ce moment le rang et les fonctions de premier et de second échevin, et que les places de troisieme échevin alternatif et de quatrieme échevin, soient toujours occupées par les deux nouveaux pendant la premiere année de leur exercice; et pour prévenir toutes contestations entre le sieur Cureau, titulaire de l'office de troisième échevin ancien, et celuy qui remplira celuy d'alternatif sur le partage de leurs fonctions, Sa Majesté a fixé pour l'avenir l'exercice dudit office ancien à compter du premier may de l'année impaire au premier may de l'année paire, à pareil jour de l'année impaire; ordonne que chacun desdits officiers aura pendant le temps qui luy est assigné, les rang, scéance, et fonctions de troisième échevin, exclusivement à l'autre, qui ne pourra estre admis ou appellé à l'hôtel de ville, qu'en absence ou refus de l'officier en exercice, et néantmoins qu'ils continuent de joüir également et sans distinction des années d'exercice, des privileges attachés à leursdits offices. Fait au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenù à Compiegne le dix-neufviesme jour de juillet mil sept cent cinquante-quatre. *Signé* PHELIPEAUX, avec paraphe.

Suit la teneur de la commission sur l'arrest cy-dessus;

Loüis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier nôtre huissier ou sergent sur ce requis, nous te mandons par ces presentes signées de notre main, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'arrest cy attaché sous le contre-scel de nôtre chancellerie, ce jourd'huy rendu en nôtre Conseil d'état, nous y étant, pour les causes y mentionnées; de ce faire te donnons pouvoir, commission et mandement spécial, et de faire en outre pour l'entiere execution dudit arrest, tous exploits, significations et autres actes de justice, que

besoin sera sans pour ce demander autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Compiegne, le dixneufviesme jour du mois de juillet, l'an de grace mil sept cent cinquante-quatre, et de notre regne le trenteneufviesme.

Signé LOUIS.

Et plus bas, par le Roy, PHELIPEAUX, avec grile et paraphe.

Imprimé sur une copie manuscrite non certifiée, déposée à l'hôtel de ville.

Ordonnance du Roi, du 15 novembre 1757, relevant plusieurs habitans de l'incapacité de posséder des charges municipales, prononcée par l'arrêt du 15 juillet 1754.

SA MAJESTÉ etant informée que plusieurs de ceux des juges et consuls anciens et modernes, et des marchands de la ville du Mans, qu'elle a par son arrest du 15 juin 1754, declarez dechüs et incapables de posseder aucune charge municipale, soit en titre, soit par election, peuvent meriter d'estre relevez de cette exclusion et paroissent avoir repris des sentimens opposés à ceux que quelques esprits turbulents leur avoient inspirez contre les administrateurs de la ville et au prejudice de la bonne administration d'icelle, Sa Majesté a permis et permet aux maire et échevins de ladite ville, de proposer, lors des elections pour les places d'échevins, et autres officiers de ladite ville, ceux desdits juges et consuls et autres marchands qu'ils jugeront disposez à concourir avec eux au bien et avantage de ladite ville, voulant Sa Majesté que ceux qui auront été ainsi proposez et qui seront élus, soient et demeurent en vertu de la presente ordonnauce, et sans quil en soit besoin d'autres, relevez de ladite incapacité, et puissent à l'avenir posseder soit en titre, soit par election, toutes charges municipales de ladite ville, nonobstant ledit arrest du 15 juin 1754, auquel Sa Majesté a derogé pour ce regard et qu'elle entend au surplus estre exécuté selon sa forme et teneur; ordonne Sa Majesté que la presente ordonnance sera enregistrée au greffe dudit hostel de ville, et par tout ailleurs ou besoin sera, mandant au sieur intendant de Tours de tenir la main à l'execution d'icelle.

Fait à Versailles, le 15 novembre 1757.

Signé LOUIS,

Et plus bas, PHELIPEAUX.

Attache de M. Lescalopier, intendant, du 25 novembre 1757.

Enregistré à l'hostel de ville, le 28 novembre 1757.

Imprimé sur une copie manuscrite non certifiée, déposée à l'hôtel de ville.

La Ville maintenue dans ses priviléges.

I. LIBERTÉ DES SUFFRAGES DANS LES ÉLECTIONS. FÊTES PUBLIQUES.

Assemblée générale des habitans convoquée par le lieutenant particulier, en l'absence du lieutenant général, pour nomination d'officiers; trois candidats proposés pour chaque place.

Pierre Tahureau de la Chevalerie, chevalier, conseiller du Roy, lieutenant particulier en la senechaussée du Maine et siége présidial du Mans.

Au reverend Evêque du Mans.

Aux venerables Doyen, Chanoines et Chapitre de l'église du Mans.

Et aux Manans et Habitans lays de la ville et fauxbourgs du Mans.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du général des habitans, que maître Charles-Pierre Godard, avocat esdits siéges, et le sieur Julien Delaigre, bourgeois, ayant exercé les charges d'echevins, sçavoir ledit M.e Godard, avocat pendant le temps de deux années, et ledit sieur Delaigre, pendant une année seulement, au lieu et place du sieur Noël Hatton, décédé pendant le temps de son eschevinage : et maître Guillaume Bouttier de Gemarcé, aussi avocat ésdits siéges, celle de procureur du général des habitans, aussi pendant le temps de deux ans, suivant les priviléges de la ville, il est necessaire de les en décharger, et procéder à nouvelle nomination de deux eschevins et d'un procureur general des habitans en lieu et place, ensemble d'un secretaire au lieu et place de M.e Julien Gaignot, décédé. *Signé* BOUTTIER de Gemarcé.

Nous oüi le procureur de Sa Majesté.

Vous mandons vous assembler dimanche prochain six may, à l'issuë de la messe paroissiale après le son de la cloche, en la maniere accoûtumée pour procéder à la nomination de deux notables habitans de cette ville et faux-

bourgs, pour exercer les charges d'echevins, d'un autre pour exercer celle de procureur du general des habitans, et d'un autre celle de secretaire par le temps porté par les privileges de cette ville; ensemble de députer un d'entre vous pour assister aux conseils generaux, de votre nomination et députation, nous en certifier ledit jour dimanche une heure de relevée, dans la salle du palais royal du Mans, par celui que vous députerez à cette fin qui apportera pouvoir par écrit à peine de dix livres d'amende, quelle certification sera pareillement faite par lesdits sieurs évêque, et du chapitre.

Donné au Mans, devant nous, juge susdit, le cinq may mil sept cens trente-un.

Signés, TAHUREAU et BONDONNET.

Proposez par la Maison de ville.

MESSIEURS :

Avocats. LE BRETTON.
LE MASSON.
HERISSON.

Bourgeois. DELAIGRE.
FASSOT.
CHASTON.

Avocats. RAISON.
JOUANNEAUX.
CHARPENTIER.

MAISTRES :

BOUVET, notaire.
LE BOURDAIS, notaire.
NOEL LE FEVRE, bourgeois.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à l'hôtel de ville. On aurait désiré une ordonnance d'une date antérieure à celle des arrêts qui suivent.

L'assemblée n'ayant pas eu égard à la liste des candidats proposés par l'hôtel de ville, il s'éleva des réclamations, sur lesquelles intervinrent les deux arrêts suivants.

Arrest du Conseil privé du Roy, qui maintient la liberté des suffrages pour la nomination des officiers de l'hôtel de ville, sans avoir égard à la liste des candidats portés sur l'ordonnance de convocation; du 24 mai 1645.

Sur les requestes respectivement presentées au Conseil,

l'une par le procureur du Roy en la senechaussée et siege presidial du Mans, l'autre par les officiers dudit siége : les eschevins nouveaux, et les manans et habitans de ladite ville du Mans, celle dudit procureur du Roy, à ce qu'il plaise à Sa Majesté, sans avoir égard au pretendu acte de nomination des eschevins et procureur scindic de ladite ville, fait le septiesme du present mois, ordonner qu'il sera procedé à nouvelle nomination, devant le lieutenant general en ladite senechaussee, en assistance du suppliant, de deux eschevins, et d'un procureur scindic autres que les nommez maistre Charles le Chartier, sieur de la Mahotiere, conseiller audit presidial, et Charles Gilles, advocat, en la forme accoutumee, et sur le memoire ou billet du corps de ville; et cependant que les anciens eschevins, et procureur scindic continuëront l'exercice de leurs charges, et pourvoir au surplus à la seureté publique, et dudit lieutenant general et du suppliant, selon qu'il plaira à sadite Majesté, afin qu'ils puissent mieux rendre le service qu'ils luy doivent, ladite requeste signée de Gennes; l'autre à ce qu'il plaise à sadite Majesté, sans avoir égard à la requeste dudit procureur du Roy, ordonner que ledit Chartier, Ambrois Cabaret, marchand, nommez eschevins, et ledit Gilles procureur scindic, seront maintenus en leur eslection : deffenses audit lieutenant general et procureur du Roy, antiens eschevins de ladite ville, et tous autres de les troubler, enioindre ausdits antiens eschevins de leur deslivrer les clefs de l'hostel de ville; et tant eux que tous autres habitans de les reconnoistre et leur obéir aux fonctions desdites charges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et outre faire deffenses ausdits lieutenant general et procureur du Roy, de rien entreprendre sur lesdits habitans et droicts de l'hôtel de ville, ne s'entremettre és affaires d'icelle, conformement aux ordonnances, ladite requeste, signée Rousseau, député. Veu au Conseil du Roy lesdites requestes, procez verbal du lieutenant general, du septiesme du present mois, contenant le trouble arrivé en ladite ville, pour la nomination de deux eschevins, et d'un procureur de la dite ville. Ordonnance dudit lieutenant general dudit iour sur la remonstrance dudit procureur du roy, par laquelle il auroit ordonné que les antiens eschevins et procureur scindic de ladite ville, continuëroient l'exercice de leurs charges iusque à ce qu'au-

trement par Sa Maiesté en eust esté ordonné. Autre procès-verbal dudit lieutenant general du huitiesme dudit mois, contenant entre autre choses les iniures à luy dites par maistre François Amellon, procureur du Roy en l'eslection du Mans, estant au siége. Information faicte par ledit lieutenant general le septiesme dudit mois, sur ce qui s'est passé pour raison de ladite nomination. Procez verbal de maistre Iacques le Diuin, lieutenant particulier audit siége, du septiesme dudit mois, contenant la nomination faite par devant luy desdits le Chartier, Cabaret et Gilles, pour eschevins et procureur de ville, et ce pour le refus fait par ledit lieutenant general de proceder à ladite nomination, ensuite est l'acte de prestation de serment fait par lesdits le Chartier, Cabaret et Gilles, pardevant ledit lieutenant particulier, au refus dudit lieutenant general, qui en auroit esté requis par l'advocat du Roy audit siege, pour l'absence du procureur du Roy. Ordonnance dudit lieutenant general du cinquiesme dudit mois, portant mandement aux paroisses de ladite ville, de s'assembler pour ladite nomination desdits eschevins et procureur scindic. Extrait des deliberations du sieur evesque du Mans, chapitre dudit lieu et desdites paroisses sur la nomination desdits nouveaux eschevins, du 7 present mois. Declaration du greffier de l'hôtel de ladite ville, faite pardevant ledit lieutenant particulier le dixiesme dudit mois, qu'il n'a pas les clefs dudit hostel de ville et qu'il a redigé par escrit les procez verbaux et informations faites par ledit lieutenant general. Autre declaration du greffier ordinaire dudit siege du neufiesme dudit mois, portant qu'il n'a pas entre les mains lesdits procez verbaux et informations. Ordonnance du sieur de Lavardin, lieutenant general pour Sa Majesté en la province du Maine, du douziesme du present mois, portant inionction aux procureurs scindics des paroisses s'ils entendoient persister en la nomination faite desdits nouveaux eschevins et procureur scindic. Mandement dudit lieutenant particulier, pour l'exécution de ladite ordonnance. Procez-verbal de ladite assemblée faite le quatorziesme dudit mois, par lequel les procureurs scindics desdites paroisses auroient persisté en ladite nomination. Procez verbal dudit lieutenant particulier, contenant le refus fait de deslivrer les clefs dudit hostel de ville, ausdits nouveaux eschevins. Autres procedures faites pour

raison desdites clefs, pardevant ledit lieutenant particulier : procez verbal du 7 dudit mois, signé de six conseillers dudit siége présidial, contenant ce qui s'est passé en ladite nomination. Autre nomination faite des eschevins de ladite ville et procureur scindic d'icelle, du 1 may 1614; livre des chartres de ladite ville, accordees par les roys predecesseurs de Sa Majesté, aux habitans d'icelle pour ladite nomination. Requeste desdits officiers, eschevins nouveaux et habitans de ladite ville, presentée au Conseil, à ce qu'il pleust à Sa Majesté, sans avoir esgard aux pretendus procez verbaux et autre procedures desdits lieutenant general et procureur du Roy, comme faites par eux à plaisir pour couvrir les deffauts dont ils ne peuvent s'excuser, ordonner que l'eslection desdits nouveaux eschevins et procureur de ville tiendra. Deffenses ausdits lieutenant general, procureur du Roy et tous autres de les troubler et de rien faire cy après au preiudice des droicts desdits habitans, et où le Conseil trouveroit difficulté sur la rencontre des differents procez verbaux, par le moyen dequoy il y auroit lieu de faire une plus ample instruction, renvoyer les parties au Parlement de Paris, pour y proceder sur leurs differents, ainsi que de raison, et cependant, que ladite eslection comme constante et faite suivant toutes les nominations des paroisses, tiendra pendant le procez, ladite requeste signée Rousseau, et de l'Ossandiere, advocat audit Conseil. Ouy le raport des sieurs Talon, conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils d'estat et direction des finances; et Foucquet, aussi conseiller esdits Conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, commissaires à ce desputez, et tout consideré, le Roy en son Conseil, sans s'arrester à toutes les procedures faites par lesdits lieutenant general, lieutenant particulier et autres officiers du Mans, a ordonné et ordonne que le premier dimanche d'après la Pentecoste, il sera procedé à nouvelle nomination des deux eschevins et d'un procureur de ville, en ladite ville du Mans, en la maniere accoustumée, et ce en presence du lieutenant general, lequel sera tenu suivre la pluralité des voix, et recevoir le serment de ceux qui se trouveront nommez, sans que lesdits le Chartier, Cabaret et Gilles, soient exclus de ladite nomination. Fait au Conseil d'estat du Roy tenu à Paris, le 24 iour de may 1645. Collationné et signé, DE BORDEAUX.

Imprimé sur une copie imprimée in-4.°, déposée à l'hôtel de ville.

Arrest du Parlement qui maintient les habitans au droict de nommer les officiers de l'hôtel de ville en liberté de suffrages. Du 11 *aout* 1651.

Entre les eschevins et procureur scindic de la ville du Mans, appelans d'une ordonnance renduë par le lieutenant general dudit lieu, le septième may dernier, portant qu'il seroit procedé à nouvelle nomination d'eschevins pour la presente année mil six cents cinquante et un : et que les paroisses de ladite ville et fauxbourgs qui n'avoient point nommé d'officier du siege presidial, s'assembleroient pour en nommer un pour eschevin, au lieu et place de M.e Iean le Febvre, sieur du Ressort, l'un desdits conseillers, et permission d'informer et publier monitoire : et encore apellans d'autre sentence renduë audit siege le huitiéme dudit mois de may, portant refus de recevoir au serment maistre Claude Chapelain, advocat du Roy en l'eslection dudit lieu, et Charles Hourdel, marchand, nommez et eleuz pour eschevins de ladite ville en la presente année, par acte d'assemblée dudit iour septiéme may : et encores iudiciairement apellant comme d'abus de l'obtention dudit monitoire, et de tout ce qui s'en est ensuivi, et defendeurs, d'une part : et maistre Iacques de Gennes, substitut du procureur general au siege presidial du Mans, intimé, et demandeur en requeste du dixiéme iuin dernier : à ce qu'il fust passé outre à la publication du monitoire, nonobstant l'apel et oposition desdits eschevins et procureur sindic, d'autre, sans que les qualités puissent nuire ny preiudicier aux parties. Aprés que Chenuot pour les apellans a dit que la pretention de l'intimé est nouvelle, et d'autant plus extraordinaire qu'il n'y a aucun edict, privilege ou declaration, par laquelle l'on puisse prétendre une necessité d'élire pour echevin un des conseillers du presidial, la liberté ayant de tout temps esté conservée aux habitans, en sorte que si les suffrages tomboient sur aucun desdits conseillers, il n'en fut point exclus : mais que iamais il n'y avoit eu de contraincte aux suffrages : et partant nulle apparence de monopole ou cabale. Et ainsi certain qu'il a esté mal iugé par la sentence dont est apel, et qu'il y a lieu de declarer le monitoire abusif, avec dépens.

Jousseaume pour l'intimé a dit que les divisions ayant perpetuellement paru dans la ville du Mans, pour en arester le cours l'on auroit trouvé à propos en l'année mil cinq cens quatre-vingt-dix, de faire en sorte qu'il y auroit touiours un des conseillers du presidial nommé pour escheuin en ladite ville, ce qui auroit esté incessamment continué iusques à present, que par une cabale et monopole honteux contre le service du Roy, on auroit faict en sorte d'en exclure lesdits officiers, ce qui auroit donné lieu à la sentence dont est appel, ensemble au monitoire, tellement qu'ayant les preuves de la possession et du droict, il s'ensuit qu'il a esté bien iugé. Bignon pour le procureur general du Roy a dit que cette cause devoit estre iugée sur la question de droict, et non sur la question de faict, de cabale ou monopole : et cela d'autant plus que la sentence dont est appel, qui porte que nouvelle assemblée sera faicte dans les paroisses qui n'ont point nommé de conseiller du presidial pour en venir nommer un au iour qui leur est destiné, faict assez cognoistre que la pretention des conseillers du presidial est, qu'il ne se peut faire de nomination d'echevins en ladite ville, sans qu'il y en ait un du corps dudit presidial, en quoy consiste la question de droict qui atire la question de faict, qui va de sçavoir s'il y a eu monopole, attendu que si lesdits officiers avoient un droict certain, il ne pouvoit estre suiet à la liberté des suffrages : et ainsi ce faict de cabale ne change point l'estat de la question de droict, en laquelle lesdits officiers ne font apparoir d'aucun titre : et ainsi la cause doit estre reglée selon le droict municipal, titres et concessions de ladite ville du Mans, qui a privilege de nommer quatre echevins, et un procureur à la pluralité des voix de toutes les paroisses qui composent la ville, lequel privilege est commun aux villes les plus considerables du royaume. Quant au monitoire qui a esté obtenu par l'intimé, il tend plustost à animer et diviser les esprits des habitans d'une ville, que pour y aporter aucun ordre, attendu que la preuve des faicts y contenus n'aporteroit aucun changement en la buestion de droict, qui est celle sur laquelle il échet de prononcer : et ainsi la Cour prononçant sur les deux appellations, il y a lieu d'infirmer la sentence dont est appel, en émendant maintenir les habitans de ladite ville au droict de nommer des eschevins et un procureur, en libert

de suffrages, que ceux qui ont esté nommez presteront serment : et enjoindre au lieutenant general de les y recevoir, et declarer le monitoire nul et abusif : defenses de s'en aider, ni de le faire publier. La Cour a mis et met les apellations et ce dont a esté apellé au néant : emendant ordonne que l'eslection des eschevins tiendra, et que le lieutenant general sera tenu de recevoir leur serment : et ce faisant a maintenu et maintient la ville du Mans en la possession d'élire avec liberté de suffrages à l'échevinage qui bon leur semblera. A receu et reçoit la partie de Chenuot apellant comme d'abus de la publication de la monition, et y faisant droict, dit qu'il a esté mal, nullement et abusivement, fait deffenses de passer outre, le tout sans dépens. Faict au Parlement, l'unziéme aoust mil six cents cinquante et un. *Signé* GUYET.

Collationné aux originaux existans et demeurans dans l'hostel de la ville du Mans, par un des secretaires de cet hostel. ROGRY.

Imprimé sur une copie imprimée à la suite de l'arrêt précédent.

NOTA. Les deux arrêts ci-dessus furent modifiés par celui du 15 juin 1754 ; il y est dit : « Maintient S. M. lesdits officiers municipaux dans l'usage de présenter, lors des élections, trois sujets pour chaque place vacante, dans le nombre desquels sujets ordonne S. M. que les habitants qui ont le droit d'élection, seront tenus de choisir, à peine de nullité des voix qui pourraient être données à d'autres, lesquelles seront rejettées par celui qui présidera à l'élection. » (Voir cet arrêt, page 20).

Arrêt du Conseil d'état du Roi, qui casse une ordonnance rendue par le lieutenant-général de police du Mans, pour l'illumination générale de la ville, le jour du Te Deum *chanté en action de grâces de la naissance de Monseigneur le Dauphin.*

Ordonne que les officiers municipaux de la ville du Mans et ceux des autres villes, pourront seuls, conformément à l'édit de décembre 1706, *exécuter les ordres à eux adressés pour les réjouissances publiques, et rendre les ordonnances nécessaires, notamment pour les illuminations. Du* 22 *décembre* 1781.

Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil,

par les maire et échevins de la ville du Mans, que quoique par édit du mois de décembre 1706, il soit ordonné que les ordres au corps de ville pour les publications de paix et de guerre, pour assister au *Te Deum*, faire allumer les feux de joye, faire mettre les habitants sous les armes, faire faire des illuminations et autres réjouissances publiques, et pour les autres occasions concernant le service, seront adressés en l'absence des gouverneurs et leurs lieutenants, par les commissaires départis, aux maires des villes, et en leur absence, à leurs lieutenants, auxquels il est enjoint de tenir la main à l'exécution desdits ordres, et pour cet effet, de rendre telles ordonnances qu'ils jugeront nécessaires; néanmoins à l'occasion des réjouissances publiques ordonnées en dernier lieu pour la naissance de Monseigneur le Dauphin, le sieur lieutenant-général de police du Mans s'est ingéré de rendre le dix-sept novembre dernier, et faire publier dans ladite ville, une ordonnance concurremment avec celle que les officiers municipaux avoient rendue, portant injonction aux habitans d'illuminer le devant de leurs maisons; et comme cette entreprise est contraire aux droits du corps municipal, qui pouvoit seul ordonner l'illumination de la ville, en vertu du double pouvoir qu'il tient de Sa Majesté, soit en vertu de l'édit de décembre 1706, soit en vertu des ordres particuliers qu'elle leur a fait adresser; requéroient à ces causes lesdits maire et échevins, qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard à l'ordonnance dudit sieur lieutenant de police, laquelle seroit cassée et annullée, ordonner que l'édit du mois de décembre 1706, seroit exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence que les Officiers municipaux du Mans, pourroient seuls, à l'exclusion de tous autres officiers de justice, donner les ordres et rendre les ordonnances nécessaires pour l'exécution des ordres qui leur sont adressés, notamment pour les illuminations; faire défenses au sieur lieutenant de Police d'en rendre de pareilles à l'avenir; vu aussi un imprimé de l'ordonnance dudit sieur lieutenant de police, du dix-sept novembre dernier, ensemble l'avis du sieur Du Cluzel, intendant et commissaire départi en la généralité de Tours : oui le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé et annullé, casse et annulle l'ordonnance du lieutenant-général de police du Mans, du dix-sept novembre dernier, lui faisant Sa Majesté défenses d'en rendre de pa-

raillés à l'avenir ; ordonne Sa Majesté que l'édit du mois de décembre 1706, sera exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence que les officiers municipaux de la ville du Mans, et ceux des autres villes pourront seuls et à l'exclusion de tous autres officiers de justice, exécuter les ordres qui leur seront adressés pour les cas de réjouissances publiques, et rendre les ordonnances nécessaires, notamment pour les feux de joye et illuminations, sauf aux officiers de police à rendre de leur côté les ordonnances qui concerneront leur ministère pour le maintien du bon ordre, de la sûreté et tranquillité publique, pourvu toutefois que lesdites ordonnances ne contiennent rien qui soit contraire aux dispositions de celles qui seront rendues par les officiers municipaux ; mande Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Tours, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera publié et affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux décembre mil sept quatre-vingt-un.

Signé AMELOT.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ; au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, nous te commandons per ces présentes signées de notre main, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, cejourd'hui donné entre notre Conseil d'état, nous y étant, pour les causes y mentionnées ; de ce faire te donnons pouvoir, commission et mandement spécial, et de faire en outre pour l'entière exécution dudit arrêt, tous exploits, significations et autres actes de justice que besoin sera, sans pour ce demander d'autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt-deuxième jour de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, et de notre règne le huitieme.

Signé LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, *Signé* AMELOT.

François-Pierre du Cluzel, chevalier, marquis de Montpipeau, baron du Cheray, seigneur de Blanville et autres lieux, conseiller du Roi en ses Conseils, intendant de justice, police et finances en la généralité de Tours.

Vu l'arrêt du Conseil d'état ci-dessus, et la Commission

expédiée sur icelui, nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait à Tours, ce six février mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, DU CLUZEL.

Et plus bas, par Monseigneur, GENTY.

Imprimé sur une copie de quatre pages d'impression in-4.°, déposée à l'hôtel de ville.

II. LOGEMENTS DES GENS DE GUERRE.

Arrest du Conseil du Roy, relatif aux logemens des gens de guerre, du 1.er octobre 1649.

Entre les eschevins et procureur scindic de la ville du Mans, demandeurs en requeste suivant l'arrest du Conseil intervenu sur icelle le 25 juin dernier 1649 d'une part, et Elisabeth le Boindre, veufve de feu François Levayer, vivant escuyer, conseiller, secretaire du Roy, maison et couronne de France et de ses finances, du college des cinquante quatre, le scindic du clergé de la ville du Mans, les officiers de l'eslection d'icelle ville, les officiers du grenier à sel de ladite ville, les officiers exempts, et archers de la mareschaussée, les officiers du siege de la provosté du Mans, les officiers des eaux et forests de ladite ville, maistre Jean de la Riviere, sieur de Ver, conseiller audit siege presidial du Mans, maistre François Senault, commissaire des monstres en la mareschaussée de la Fleche, maistre Iacques Chouet, conseiller honoraire au parlement de Bretagne, maistre Iacques de Bautru, conseiller au parlement de Normandie, François le Pelletier, sieur du Grignon, damoiselle Renée de la Riviere, veufve de noble Iacques Blocier, vivant conseiller du Roy, receveur general des tailles en l'election du Mans, Iacques Lair, aussi receveur des tailles en ladite election, Iean de Launay, sieur de Longmortier, René Duduit, Iacques de Courtoux, escuyer, sieur du Plessis, Iean de la Fontaine, sieur de Grand Maison, la damoiselle de la Goutte, Pierre Guillot, sieur de la Poterie, maistre Iean Vigneux, ministre, maistre Cezard Supligeau, maistre Iean Mestairie, la damoiselle Dorscise, la damoiselle de la Cornuere, la damoiselle du Puissac, la damoiselle de Resteau, Estienne de Guibert, pere et fils, et maistre Louys François, deffendeurs d'autre part.

Et entre ledit Chouet, demandeur en requeste, suivant

l'arrest intervenu sur icelle, le 15 dudit mois de juin, audit an 1649, en requeste verballe inserée dans l'appoinctement offert le sixiesme aoust ensuivant, audit an 1649.

Et les eschevins et procureur scindic de ladite ville du Mans, deffendeurs. Et encores ledit Chouet, demandeur, aux fins desdites requestes, et requerant le proffit du default par luy levé au greffe du Conseil, contre maistre Jean de la Riviere, et François le Roy, advocat audit siege, le troisiesme aoust 1649, et lesdits de la Riviere et le Roy, deffendeurs; et entre ledit de la Riviere sieur de Ver, demandeur en requeste, suivant l'arrest du Conseil du 27 juillet, audit an 1649; et les eschevins et procureur scindic deffendeurs, et entre ladite Elisabeth le Boindre, demanderesse en requeste verballe, inserée au procez verbal du sieur commissaire, à ce deputé, du 23 aoust audit an 1649; et lesdits eschevins et procureur scindic, deffendeurs, et encores entre lesdits eschevins et procureur scindic, demandeurs en requeste, suivant l'ordonnance du Conseil du deuxiesme septembre aussi en suivant audit an 1649; et lesdits Chouet, officiers de l'election du Mans, damoiselle le Boindre, Courtoux, Louyse de S. Remy de Segrets, Ieanne de Cormusson et Estienne Guibert pere et fils, la damoiselle Renée de la Riviere, le scindic dudit clergé, officiers exempts, archers de la mareschaussée, officiers de la prevosté, le Vigneux, damoiselles Dorcise et la Cornuere, et Supligeau, deffendeurs, sans que les qualités puissent nuire ny preiudicier ausdites parties.

Veu par le Roy en son Conseil lad. requeste desd. eschevins et procureur scindic du Mans, tendante à ce qu'il pleust à S. M., attendu que le Conseil est desja saisi à la requeste desd. officiers de la mareschaussée, et qu'il s'agit de l'execution de reglement pour le logement des gens de guerre, descharger lesdits supplians des assignations à eux données en lad. Cour des Aydes de Paris, Parlement de Rennes, que grand Conseil; et ordonner que tous les habitans de quelque qualité qu'ils soient, exempts et non exempts, contribueront au payement de la despense de ladite garnison, selon leurs facultez, qu'à l'advenir aucun ne pourra pretendre exemption de ladite garnison de logement actuel, sauf ceux portez par le reglement du Conseil, et pour y avoir contrevenu, les parties fussent condamnées en tous les despens dommages et interests desdits supplians, du moins pour le

voir ainsi ordonner que lesdites parties fussent assignées audit Conseil, et cependant que toutes les poursuites surseoiront esdites cours et juridictions, à peine de cent cinquante livres d'amende, nullité, cassation de procedures, despens, dommages et interests : ledit arrest du Conseil intervenu sur ladite requeste dudit iour vingt sixiesme iuin audit an 1649, par lequel Sa Majesté ordonne qu'aux fins de ladite requeste, lesdites parties seront assignées audit Conseil, et cependant sursis à toutes poursuites tant au Parlement de Bretagne, grand Conseil, Cour des Aydes, qu'autres iuridictions, mesmes à l'execution de tous arrests et iugemens qui pourroient avoir esté obtenus pour raison de ce, iusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en soit ordonné ; exploict d'assignation donnée audit Conseil, en vertu dudit arrest, ausdits deffendeurs, à la requeste desdits eschevins, le septiéme iuillet 1649.

Ladite requeste presentée audit Conseil par ledit Chouet, ledit iour 15 iuin, audit an 1649, tendante à ce qu'il pleust à Sa Majesté, sans s'arrester aux deffenses portées par la sentence du presidial du Mans, ordonner que l'arrest du 22 may dernier, sera executé selon sa forme et teneur, ou du moins lesdits eschevins et procureur scindic de ladite ville du Mans et autres qu'il appartiendra, assignez au Conseil pour le voir ainsi ordonner, ledit arrest intervenu audit audit Conseil sur ladite requeste desdits iour et an, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que sur les fins de ladite requeste, lesdits eschevins et procureur scindic de ladite ville du Mans et autres qu'il appartiendra, seront assignez audit Conseil ; ladite requeste verballe dudit Chouet, inserée dans ledit apoinctement offert ledit iour sixiesme aoust 1649, tendante à ce qu'en cas que le Conseil feroit difficulté de confirmer ledit arrest dudit Parlement de Rennes, en sa forme, il soit neantmoins ordonné que le contenu en iceluy sera executé, et ce faisant la taxe faite sur ledit sieur de la Gandie, par la maison commune du Mans, cassée et annulée, pour estre contraire aux ordonnances et à son privilege ; deffenses soient faites à ladite maison commune et tous autres quelconques d'user contre luy d'aucunes contraintes, et ordonner que le chenet sur luy pris par forme d'execution luy sera rendu, et à ce faire les executeurs contraincts par toutes voyes de justice, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, ledit

deffaut obtenu et levé au greffe dudit Conseil par ledit Chouet, contre ledit de la Riviere et le Roy, ledit iour troisiesme aoust dudit an 1649; exploict de signification du susdit deffaut et reassignation sur iceluy audit de la Riviere et le Roy, le 16 desdits mois et an ensuivant; ladite requeste presentée audit Conseil ledit iour 27 iuillet audit an 1649, par ledit de la Riviere, sieur de Ver, à ce qu'il pleust à Sa Majesté ordonner que sans auoir esgard audit arrest dudit Conseil du quinziesme iuin dernier, les parties procederoient audit Parlement de Paris, suivant les derniers erremens en l'instance de sommation faite par ledit suppliant ausdits eschevins du Mans, et le descharger de l'assignation à luy donnée audit Conseil en vertu dudit arrest; ledit arrest du Conseil intervenu sur icelle ledit iour, portant qu'aux fins de ladite requeste les parties seront sommairement oüyes pardevant le sieur commissaire, signification faite d'iceluy le 29 ensuivant; ladite requeste verballe de ladite le Boindre, inserée audit procez verbal du sieur commissaire, dudit iour 23 aoust audit an 1649, tendante afin de rapport dudit appoinctement pretendu nul et surpris : et ce faisant, que les appoinctements de reglemens dans lesquels toutes les parties sont comprises, soient du sieur commissaire signez, ladite requeste presentée audit Conseil par lesdits eschevins et procureur scindic du Mans, tendante à ce qu'il pleust à Sa Majesté, pour faire cesser tout subject de plainte contre la formalité de la procedure en vertu de ladite ordonnance, ordonner que sur les fins de ladite requeste, les parties seront sommairement ouyes pardevant le sieur commissaire, et reglées et joinct audit reglement cy-devant donné en la contestation principalle, ordonance estant au bas de ladite requeste, portant que sur les fins d'icelle, les parties seront sommairement ouyes pardevant le sieur commissaire, dudit iour deuxiesme septembre audit an 1649; exploit de signification et assignation donnée audit Conseil, en vertu desdites requestes et ordonnance des trois et quatre desdits mois et an. Coppie d'arrest rendu au Parlement de Rennes, sur la remonstrance faite par l'advocat general audit Parlement, qu'au prejudice des exemptions portées par les ordonnances de logement de gens de guerre, en faveur des conseillers et autres officiers du corps des Parlemens de ce royamme, l'on avoit taxé ledit sieur Chouet, conseiller honoraire au parlement

de Rennes, et ce par ladite maison commune du Mans, par lequel ladite Cour auroit cassé et annullé la taxe faite sur ledit Chouet, avec deffences à ladite maison commune de ladite ville du Mans, de l'imposer à l'advenir dans pareils roolles de contributions, ny d'user d'aucunes contraintes sur peine de trois cens livres, et le landier pris par forme d'execution sur ledit Chouet, luy sera rendu, et a ce faire ledit de Ver et le Roy, contraincts par toutes voyes, mesmes par corps, du vingt-deuxiesme may 1649; signification d'iceluy du cinquiesme iuin ensuivant, coppie de la commission obtenuë audit Parlement de Paris, par ledit de la Riviere, du cinquiesme iuin 1649, pour faire assigner en iceluy lesdits eschevins et procureur scindic du Mans, enfin de laquelle est l'exploit d'assignation donnée en consequence d'icelle le seiziesme ensuivant; coppie d'une commission du grand Conseil, obtenuë par ladite le Boindre, portant que lesdits eschevins et procureur scindic du Mans, seront assignez au grand Conseil, pour estre reiglees du logement et contributiou des gens de guerre faite sur ladite le Boindre, du seiziesme may 1649, enfin de laquelle est l'exploict d'assignation en consequence de ladite commission ausdits eschevins et procureur scindic du Mans, du douze iuin ensuivant, coppie d'arrest de ladite Cour des Aydes, obtenue par les esleus de l'eslection du Mans, du trentiesme avril 1649, par lequel est ordonné que lesdits eschevins seront assignez en icelle, et que lesdits edits du Roy et arrests de ladite cour, seront executez, avec deffences ausdits maire et eschevins d'y contrevenir, et donner par billets de logemens de gens de guerre és maisons desdits esleus, enfin duquel est l'exploict d'assignation donné en vertu dudit arrest, ausdits eschevins et procureur scindic le sixiesme may ensuivant; commission obtenuë en ladite Cour des Aydes, par les officiers du grenier à sel du Mans, aux fins d'assigner en icelle lesdits eschevins et procureur scindic de ladite ville, le huictiesme may audit an 1649, enfin de laquelle est l'exploict d'assignation le treiziesme ensuivant; coppie d'arrest du Conseil obtenu par le provost provincial du Maine, archers du guet, lieutenant, assesseur, commissaire des monstres, exempts, greffiers et archers tant de ladite ville du Mans, que des lieux des residences et dépendances, et encores François Senault, commissaire des monstres, en la mareschaussée de la Fleche, dudit iour 21 may 1649.

Extraict tiré de l'hostel de ladite ville du Mans, d'un article des privilleges d'icelle ville, concedez par le Roy Louys XI, l'an 1481, et confirmez par les roys suivants, et verifiez où besoin a esté, par lequel il est dit que toutes manieres de gens qui seront demeurants en ladite cité et fauxbourgs, de quelque estat et condition qu'ils soient, privillegiez et non privillegiez, seront contraincts par les maire, pairs et conseillers, à payer et contribuer aux charges de ladite ville, ainsi que les autres non privillegiez, et nonobstant quelconques estats ou franchises, libertez et privilleges qu'ils ayent ou puissent avoir, oppositions ou appellations faites ou à faire, et autres choses quelconques; coppie du reglement general pour tout le royaume de France, fait par le Roy, pour le logement et la subsistance de ses trouppes pendant l'hyver prochain, du huictiesme octobre 1641, par lequel il est porté au quatriesme article qu'il n'y aura aucun exempt dudit logement, hors les ecclesiastiques, les gentilshommes faisant profession des armes, les chefs des compagnies de iustice, les gens du Roy des presidiaux, les maires et eschevins, receveurs des tailles en exercice, commis et fermiers ayant maniment actuel des deniers de Sa Majesté. Coppie d'arrest du Conseil, contradictoirement rendu entre le sieur de la Forterie, lors provost provincial, ses lieutenants en la mareschaussée du Mans, les sieurs de Loué et Charmoys, et lesdits eschevins, par lequel ledit sieur de la Forterie a esté deschargé des sommes ausquelles il avoit esté imposé en ladite ville du Mans, sans tirer à consequence, et pour le regard des autres deffendeurs et habitans de ladite ville se pretendant exempts, Sa Majesté les auroit condamnez à payer les sommes à quoy ils ont esté imposez, et pourront estre à l'advenir, du neufviesme mars 1621. Autre coppie des registres du Conseil de ladite ville du Mans, tenu le 15 decembre 1618, portant declaration renduë par personnes nobles, lesquelles se recognoissent contribuables aux charges de ladite ville, sans preiudice de leur exemption, avec semblable declaration que la precedente, faite par damoiselle Marguerite de Courtoux, du 29 décembre 1618. Coppie d'arrest du Conseil, obtenu par lesdits eschevins, par lequel, conformément ausdits privilleges, Sa Majesté a ordonné la contribution aux charges de ladite ville contre tous les exempts et non exempts, mesmes les officiers de

la mareschaussée. Coppie de sentence arbitralle renduë entre les ecclesiastiques et lesdits eschevins, par defuncts messieurs Seguyer, de Marillac et Louet, au subiet des immunitez pretenduës par les ecclesiastiques; nonobstant icelles il est dit qu'au cas de peril éminent et urgente necessité, lesdits ecclesiastiques contribueront aux frais de ladite ville, pour les deux neufiesmes parties, du 21 aoust 1698. Coppie de transaction faite et passée entre lesdits ecclesiastiques et par lesdits sieurs eschevins, au subiect d'une contribution demandée ausdits ecclesiastiques par lesdits sieurs eschevins, pour l'arrivée du Roy, des sieurs gouverneurs, frais des guerres et autres choses, du 22 décembre 1623. Extraits de plusieurs arrests du Conseil, rendus au proffit des ministres de la religion pretenduë reformée, pour le regard des logemens et contributions des gens de guerre.

Coppie du traicté fait avec les officiers desdits regimens, du 26 avril dernier, par les habitans de ladite ville du Mans; coppie des payemens faits en consequence des susdits traictés, montant à la somme de neuf mil trois cens quatorze livres, des cinquiesme et 23 may derniers 1649. Coppie imprimée d'arrest du Conseil, du 17 novembre 1646, par lequel Sa Majesté ordonne que les ministres de la religon pretenduë reformée iouyront de l'exemption de toutes tailles, taillon, subsistances et autres impositions generallement quelconques, extraict des privilleges accordez par le Roy Louys XI ausdits conseillers, secretaires de sa maison et couronne, et à leurs successeurs, du mois de novembre 1482, verifiés en Parlement, le cinquiéme iuillet 1483. Coppie d'arrest du grand Conseil, du cinquiéme novembre 1646, rendu entre les habitans de la paroisse S. Nicolas du Mans, appellans de la sentence du sieur d'Heere, intendant, et ladite damoiselle le Boindre, par lequel les parties ont esté mises hors de Cour et de procez, et qu'icelle le Boindre seroit rayée des roolles d'icelle et iouyroit des privilleges accordez ausdits sieurs secretaires, tant qu'elle serait en viduité, et deffences de l'imposer à l'advenir ny comprendre aux roolles. Exploits de significations desdits privilleges des secretaires du Roy, du susdit arrest du grand Conseil, des 22 mars et douziesme may 1649. Extrait des registres de la ville du Mans, par lequel appert avoir esté signiffié à ladite le Boindre, la deliberation par eux

faite, et de la taxe à elle demandée, montant à deux cens vingt livres, du 16 may 1649. Plusieurs arrests du Conseil, rendus en faveur des officiers de certains presidiaux de ce royaume, pour l'exemption de logement de gens de guerre, tant de pied que de cheval, du 30 mars 1638, 16 décembre 1639, dernier desdits mois et an, dernier mars 1642, douziesme avril audit an, sixiesme iuillet 1647. Requeste présentée par ledit de la Riviere audit Conseil, à ce qu'il pleust à Sa Majesté ordonner que l'instance dudit suppliant demeurera disioincte d'avec celle des autres parties que lesdits eschevins ont fait assigner et compris en l'appoinctement de reiglement, ce faisant qu'il sera par le sieur rapporteur de l'instance, procedé au iugement particullier d'icelle, sur laquelle est ordonné, en iugeant sera fait droict, du unziesme septembre 1649. signifiée le treiziesme ensuivant; procez verbal contenant les violences et desordres commis en la maison de ladite damoiselle de la Riviere, par plusieurs cavalleries et gens de pied, du 20 may 1649.

Edict du Roy portant creation en chascune eslection, de deux offices de conseillers et intendans particuliers des deniers communs et d'octroy des villes et communautez de ce royaume, verifié en la Chambre des Comptes et Cour des Aydes, en decembre 1628 et 1629. Quittance du tresorier des parties casuelles, comme le nommé Mestairie, intendant des deniers communs, a payé cent seize livres treize solz quatre deniers d'augmentation de gages, du 30 fevrier 1638. Requeste presentée à la Cour des Aydes de Paris, par ledit Mestairie, à cause de la contraincte à luy faite par lesdits eschevins, de payer 20 livres de taxe sur luy faite. Arrest de ladite Cour des Aydes, du sixiesme iuillet 1649, obtenu par ledit Mestairie, par lequel est fait deffences ausdits eschevins de donner aucuns bulletins, billets ny logemens de gens de guerre dans la maison du deffendeur, ny le rendre contribuable à aucuns frais. Edict du Roy sur le reglement general des tailles à la descharge de ses subiets, portant inionction d'imposer ausdites tailles tous ceux qui se sont pretendus exempts par le passé, conformement à la declaration du 18 ianvier 1634, verifiée le huictiesme avril ensuivant. Lettres patentes du Roy, portant la somme qui doibt estre imposée pour les tailles sur l'eslection du Mans. Requeste presentée au Conseil, par lesdits eschevins et procureur scindic de la ville du Mans,

à ce qu'il pleust à Sa Maiesté ordonner que les pieces attachées à ladite requeste seront receües à la charge que les parties adverses en prendront communication par les mains dudit sieur rapporteur de ladite instance, sans deplacer, attendu l'estat du procez. Ordonnance du commissaire estant au bas de ladite requeste, par laquelle est ordonné que lesdites pieces seroient receuës, du 23 septembre dernier 1649; signification d'icelle le vingt-quatriesme ensuivant. Coppie de quittances des payemens faits aux officiers du regiment de Piedmont, et fournissement du pain de munition, et à ceux de Picardie, la recreuë de Navarre, du dix-septiesme avril 1649. Coppie du roolle de tous ceux de la ville du Mans qui se pretendent exempts de la contribution et logement de gens de guerre. Extrait des resultats de la ville du Mans, et du concordat fait entre lesdits eschevins et les esleus de ladite ville du Mans, par lequel lesdits eschevins sont obligez d'exempter les deffendeurs des frais et contributions de toutes levées de deniers qui se font sur ladite ville, autres que pour la provision et conservation de ladite ville en cas de guerre, reparations de murailles et fossez, nourriture des pauvres, contagion, entrée de roys et autres frais semblables, et consequemment en vertu dudit concordat ils sont exempts du logement de gens de guerre, du dixiesme avril 1634. Extraict de la declaration du Roy, du mois de decembre 1645, portant retablissement des privilleges desdits esleus, portant exemption de toutes tailles, taillon, emprunt, subsistances, estappes, logemens de gens de guerre, et autres contributions generallement quelconques, mesmes en la iouyssance de l'exemption des impositions qui seront faites par les habitans des lieux ou les officiers des eslections demeureront. Coppie d'arrest de la Cour des Aydes, du deuxiesme iuillet 1642, portant exemption de logemens de gens de guerre, en faveur des officiers des eslections de ce royaume, et leurs veufves. Autre arrest de ladite Cour des Aydes, rendu sur la plainte des eleus de ladite ville du Mans, portant deffences ausdits eschevins, de donner aucuns billets pour loger ladite garnison dans la maison desdits esleus et officiers, et eniöinct de les descharger desdits billets à peine de payer en leur nom la despense qu'ils auront souffert pour raison desdits logemens, du trentiesme avril 1649. Arrest de la Cour des Aydes, rendu contraditoirement entre les presidens, lieutenans et

esleus, controlleurs et anciens officiers, contre les provosts, maires, eschevins des villes, portant que lesdits esleus auront la cognoissance des deniers d'octroy, et qu'ils seront maintenus et conservez en leurs privilleges et exemptions, tant du payement de la taille, subsistance, logemens de gens de guerre, contributions d'ustancilles, et autres, conformément aux edits et declarations du Roy, du treiziesme aoust audit an 1649. Coppie d'arrest du Conseil, du 24 aoust 1645, donné en faveur des esleus de Rheims, portant que conformement à l'edict du Roy, du mois de décembre dernier, et arrests de son Conseil, donné en consequence, a maintenu lesdits officiers en l'exemption de logement de gens de guerre, contributions, ustancilles, subsistances et autres levées et impositions. Autre coppie d'arrest dudit Conseil, donné entre les eschevins et les esleus de la ville de Chartres. portant descharge des taxes et autres choses portées par les arrests precedents, du 25 aoust 1649 Coppie des lettres patentes du Roy, du huictiesme decembre 1646, pour imposer sur la generalité de Tours, en la presente année 1649, sur les contribuables de ladite generalité, pour la despense et logement des gens de guerre, qui debvoient passer la presente année dans ladite generalité; par lesquelles lettres, Sadite Majesté n'entend que les deffendeurs soient compris aux roolles de ladite subsistance et desdites tailles. Extrait de la declaration du Roy Henry III, par laquelle les esleus du royaume ont esté confirmez et restablis en leur entiere iurisdiction et pouvoir, de cognoistre de toutes sortes d'impositions generallement quelconques, avec deffences à tous autres iuges d'en cognoistre, et particulierement aux maires eschevins des villes, du mois de décembre 1594. Deux coppies d'arrests du Conseil, portant deffenses au lieutenant-general du Mans de prendre aucune cognoissance du fait des tailles et subsistances, à peine de la suspension de sa charge, des 5 mars et neufiesme avril 1644. Appoinctement pour ce rendu en la presente instance, entre les parties, les 7, 29 aoust et quatriesme septembre derniers 1649. Trois ordonnances de forclusions de produire par lesdits eschevins, obtenuës contre le sciudic du clergé, officiers exempts et archers de la mareschaussée, maistre François Senault, damoiselle de la Goutte, Estienne de Guibert pere et fils, Supligeau, et damoiselles Dorcise et de la Cornnere, faute d'escrire et produire en la presente ins-

tance, des trois, huict et treize septembre derniers ; certificat du greffier, garde des sacs et productions du Conseil de ce iourd'huy, portant qu'il n'a esté aucune chose mis, escrit et produit en ses mains de la part desdits scindics du clergé, officiers exempts et archers de la Mareschaussée, maistre François Senault, damoiselle de la Goutte, Estienne de Guibert pere et fils, Bautru, Supligeau, damoiselles Dorcise et de la Cornuere, escritures et productions des autres parties, et tout ce que par elles a esté mis, escrit et produit, pardevers le sieur Chomel, commissaire à ce deputé, ouy son rapport et tout considéré.

LE ROY en son Conseil, faisant droict sur ladite instance, a ordonné et ordonne, que lesdits officiers iuges du presidial du Mans, seront exempts des logemens actuels des gens de guerre ayant ordre de loger en ladite ville du Mans, en contribuant néanmoins par lesdits officiers iuges aux ustancilles et autres taxes et impositions qui seront faites pour raison de ce : comme aussi seront les officiers de ladite eslection et mareschaussée du Mans, et ledit Vigneux, exempts desdits logemens et contributions aux ustancilles et autres impositions qui se feront pour raison de ce, suivant les edits et declarations de Sa Majesté : et sera la transaction faite entre les ecclesiastiques et eschevins de ladite ville, exécutée selon sa forme et teneur. Comme aussi seront ladite le Boindre, les sieurs Chouet et de Courtoux, et autres vivans noblement, exempts desdits logemens actuels, à la charge de payer les contributions pour raison d'iceux : ordonne Sa Majesté que tous les habitans de ladite ville du Mans, de quelque qualité et condition qu'ils soient, mesmes lesdits ecclesiastiques et officiers de l'eslection et mareschaussée, contribueront a la despense extraordinaire faite en l'année presente pour raison desdits gens de guerre, sans tirer à consequence, dont le regallement sera fait en l'hostel de ville, en la maniere accoutumée. Comme aussi qu'ils contribueront à toutes les autres charges publicques de ladite ville. Ordonne Sa Majesté, que ledit Senault et tous les autres habitans de ladite ville, souffriront lesdits logemens de gens de guerre, et sur la requeste desdits eschevins, du deuxiesme septembre dernier, sadite Majesté a mis et met les parties hors de Cour et de procez, mesmes sur la sommation dudit sieur Chouet, à l'encontre desdits de la Riviere et le Roy, et sans despens entre les parties.

Faict au Conseil privé du Roy, tenu à Paris, le premier iour d'octobre mil six cens quarante-neuf.

Signé FORCOAL, et collationné.

Imprimé sur une copie formant 15 pages d'impression in-4.° déposée à l'hôtel de ville.

Arrêt du Conseil d'état, du 29 *octobre* 1620, *soumettant le procureur du Roi et son substitut au logement des gens de guerre.*

Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil, par les maire et eschevins de la ville du Mans, contenant : que par article 20 du reglement de Poitiers, du 4 novembre 1651, Sa Majesté auroit expressement déclaré, que les seuls présidens, lieutenans generaux, civils et criminels, les lieutenants particuliers, et les gens du Roy des baillages, et siéges présidiaux des villes, seroient exempts du logement des gens de guerre, et que les autres chefs d'officiers royaux et autres justices royalles y seroient indistinctement assujétis; qu'en conformité de ce réglement et en interprétation d'icelui, il auroit été rendu par Sa Majesté le 16 avril 1676, une ordonnance pour la ville de Chartres, par laquelle nommément les officiers de la prévôté et de l'élection auroient été assujettis audit logement de gens de guerre. Que par autre ordonnance du 14 août 1676, particuliere pour la ville du Mans, et qui a toujours été inviolablement observée, la même disposition auroit été renouvellée, et depuis enfin confirmée par une derniere ordonnance du 30 janvier 1687, renduë au sujet du logement de la ville d'Alençon, et qui regarde et doit servir de regle à toutes les villes du royaume; que quoiqu'il ait plu à Sa Majesté de déclarer si positivement ses intentions à l'égard des officiers de justice qu'elle a entendu maintenir dans l'exemption dudit logement, et ceux qu'elle en a voulu exclure : neanmoins les sieurs Pierre et Mathurin Falloux freres, l'un procureur du Roy et l'autre substitut en l'election de la ville du Mans, se croyant fondez à demander une pareille exemption sous le faux exposé des prérogatives et preéminences de leurs charges, et d'une possession constante dudit privilege, n'ont pas laissé sur leur requête, non communiquée aux suppliants, d'obtenir de Sa Majesté qu'elle les ait exemptez dudit logement de gens de guerre, et de toute autre contri-

bution qui y a rapport, par l'arrêt de son Conseil du 26 mars de la presente année 1720, à l'exécution duquel arrêt les supplians se croyent d'autant mieux fondez à se porter pour opposans; qu'outre que l'entrepsise desdits sieurs Falloux est directement contraire à la disposition des ordonnances de Sa Majesté, elle est de plus très-préjudiciable aux intérêts de sadite Majesté; et d'une consequence encore plus dangereuse, en ce que plusieurs magistrats mieux fondez que lesdits sieurs Falloux, sur les mêmes prétextes et semblables exposez, seroient en droit de demander; et se procureroient encore avec plus de facilité une pareille exemption, qui retomberoit à la surcharge du reste des habitans de la ville du Mans, lesquels succomberoient enfin sous le poids des charges publiques; d'autant plus inévitablement qu'il n'y a pas actuellement deux cens bons habitans dans ladite ville du Mans, sur lesquels on puisse asseoir la contribution aux logemens, le reste des maisons étant occupé par des nobles, des privilegiez, des ecclesiastiques, et un nombre considerable de communautés religieuses. A ces causes requeroient les supplians, qu'il pleût à Sa Majesté les recevoir opposans à l'exécution de l'arrêt de son Conseil, du 26 mars de la presente année 1720, rendu sur la requête desdits sieurs Pierre et Mathurin Falloux, freres; et en consequence ordonner qu'ils seront assujettis aux logemens de gens de guerre et autres impositions qui y ont rapport, conformement au reglement de Poitiers, de 1651, et notamment à l'ordonnance de Sa Majesté, du 14 août 1675. Vû ladite requête et pieces justificatives d'icelle, ouy le rapport, le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite requête, a reçû et reçoit les maire et eschevins de la ville du Mans opposans à l'exécution de l'arrêt de son Conseil, du 26 mars de la présente année 1720. Ce faisant a ordonné et ordonne que les sieurs Pierre et Mathurin Falloux, frères, l'un procureur de Sa Majesté et l'autre son substitut en l'election de ladite ville du Mans, seront et demeureront à l'avenir assujettis au logement des gens de guerre, subsistances, et toutes autres impositions qui y ont rapport, en vertu du présent arrêt, lequel sera executé nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, et a icelle interdite à toutes ses autres Cours et juges. Fait au Conseil d'état du Roy,

tenu à Palais le vingt-neuviéme jour d'octobre mil sept-cens vingt. Collationné.

Signé DELAISTRE.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Arrêt du Conseil d'état, du 3 décembre 1720, soumettant le bailli de la prévôté et le procureur du Roi au même siege aux logements militaires.

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par Jean-René Gauvain, bailly-juge, prévôt civil et criminel, et Pierre Orry, procureur du Roy au siége de la prévôté royalle de la ville du Mans, contenant que contre leurs privileges anciens et jamais violez de leurs charges, ils ont été depuis peu d'années assujettis au logement de gens de guerre ou aux impositions équivalentes par les officiers de l'hôtel de ville, ce qui les oblige de recourir à l'autorité de Sa Majesté, tant pour conserver les honneurs qu'il a plu aux Rois de France ses predecesseurs d'attacher à leurs fonctions, que pour pouvoir les exercer d'une maniere digne de leur importance : le bailly juge-prévôt est par son titre le juge ordinaire, et premier de toutes les contestations qui surviennent entre les citoyens ; c'est à lui de veiller à la conservation des biens des mineurs, lui seul appose les scellez, prescrit l'ordre des tutelles, et approuve et confirme les dispositions des biens des mineurs ; cet employ égallement necessaire et utile, qu'il exerce au nom de Sa Majesté, a toujours été revêtu des priviléges égaux à sa noblesse, les soins perpetuels et les fatigues qu'un premier juge doit apporter dans l'exercice de sa charge, soit pour proteger et deffendre les gens de bien ou punir le vice, ont mérité avec justice qu'il ne fût point confondu avec le commun des citoyens, de toutes les charges de judicature, celles du prévôt et de ses officiers ont seules une origine si éloignée, que le temps de leur institution se perd dans l'obscurité des temps les plus reculez. les auteurs ont prouvé que leurs fonctions étoient établies du temps même des Romains ; et sans doute, puisque l'exercice de la justice est aussi ancien que le genre humain, les supplians succedent à ceux qui ont été les premiers honorez de ce caractere, qui est une émanation de la Divinité, et le principal attribut de la Majesté royalle : c'est en cette considération que les ordonnances royaux, les édits et déclarations des Rois, les

reglemens ont toujours reservé les prévôts et gens du Roy des charges ordinaires des villes. L'édit de Cremieu, art. 6, deffend qu'il soit fait aucunes assemblées aux hôtels de ville, que le prévôt n'y ait été appelé; il leur donne le droit d'y présider en l'absence des senechaux. La declaration de 1559 rapelle cette disposition de l'édit; et en effet, si le droit d'être exempt des charges des villes n'étoit attribué à l'officier qui rend la justice, il seroit perpetuellement exposé au ressentiment des officiers des hôtels de ville dont il est juge. Louis XIV, prédécesseur de Sa Majesté, a toujours et constamment maintenu le prévôt et les gens du Roy dans l'exemption du logement des gens de guerre ou impositions à ce sujet. La déclaration de 1642, article sept, le reglement de Poitiers, du 4 novembre 1651, celui du vingt-trois juin mil six cens soixante et six, pour la ville de Montargis, s'exprime dans ces termes : Sa Majesté ordonne que tous les habitans de Montargis, sans en excepter aucuns sous quelque pretexte que ce soit, souffriront le logement des gens de guerre, à l'exception seulement de ceux qui en doivent être exempts, suivant le reglement de Sa Majesté, du 4 novembre 1651, savoir les ecclésiastiques, gentilhommes etc.; le prévôt de la prévôté, etc.; les gens du Roy, du présidial et de la provôté, etc. Celui du 20 février 1675, portant reglement pour la ville de Mondidier, s'exprime dans les mêmes termes, le droit d'être appellé aux assemblées de l'hôtel de ville, le rang que les prévôts ont droit d'y tenir est établi, maintenu et confirmé par un nombre infini d'arrests, tant du Conseil d'état que des Cours supérieures; et il ne peut être attaqué ni contesté: cette exemption de logement des gens de guerre attribuée aux prévôts et aux gens du Roy, par tant de décisions et si précises, n'a jamais été contestée ni revoquée. Les besoins de l'état et les guerres ont donné lieu à des créations nouvelles; pour en favoriser les acquereurs, on les a comblées de privileges : le nombre de ces charges, et par consequent des privileges, rendent le fardeau des impositions communes, trop pesant; cela a donné lieu à supprimer les titres ou les droits des officiers, dont les titres ont été réservés; mais celles dont les supplians sont revêtus sont par leur ancienneté et par leurs fonctions independantes de ces variations; ce ne peut donc être que par un effet de haine ou par un deffaut d'intelligence des volontez

de Sa Majesté, que les officiers de l'hôtel de ville du Mans se sont portez à comprendre les supplians dans les distributions de logemens de gens de guerre. Ces justes raisons ont déterminé les supplians à s'adresser à Sa Majesté, afin d'être informés de ses intentions, et de s'assurer un titre qui les mette pour toujours à couvert de pareilles vexations. Requeroient, à ces causes, les supplians, qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur la presente requête, maintenir et garder les supplians tant qu'ils demeureront pourvûs de leurs offices, dans l'exemption du logement des gens de guerre, ustancile et de toutes autres contributions faites ou à faire, pour tenir lieu dudit logement; en consequence faire deffenses aux maire et eschevins et autres officiers de la ville du Mans, de les comprendre, tant pour logement de troupes, que pour la contribution à l'ustancile en argent ou autrement, à peine d'en repondre en leurs propres et privez noms et de tous despens, dommages et interêts. Veu ladite requête, les memoires presentez par les maire et eschevins de la ville du Mans, servans de réponse à icelle, la replique desdits Jean-René Gauvain et Pierre Orry. Autre requête presentée par ledit Jean-René Gauvain, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté, én interpretant en tant que de besoin seroit, les arrêts du Conseil des 14 août 1676 et 30 janvier 1687, ordonner l'execution de l'art. 20 du reglement fait à Poitiers le 4 novembre 1651, en consequence et conformement audit reglement et aux arrêts du Conseil, du 23 juin 1666 et 20 février 1675, rendus pour les villes de Montargis et de Montdidier, le prévôt royal de la ville du Mans joüira de l'exemption du logement des gens de guerre comme il en a joüi par le passé, et faire deffenses aux maire et eschevins de ladite ville de le comprendre dans le rolle desdits logemens, sous telle peine qu'il plaira à Sa Majesté. Veu aussi les arrêts du Conseil, énoncez en ladite requête, ensemble l'ordonnance du Roy, du 14 août 1676, servant de reglement pour le logement des gens de guerre dans la ville du Mans. Autre ordonnance du 30 janvier 1687, renduë en interpretation de l'art. 20 du reglement du 4 novembre 1651, servant de reglement general pour le logement des troupes dans le royaume. Ouy le rapport, Sa Majesté en son Conseil, a ordonné et ordonne que les reglements du 14 août 1676 et 30 janvier 1687, seront executez

selon leur forme et teneur ; et en consequence, que lesdits Jean-René Gauvain et Pierre Orry seront sujets au logement des gens de guerre, subsistance, ustancile, et autres contributions qui seront faites pour tenir lieu desdits logemens : enjoint Sa Majesté au sieur commissaire départi en la généralité de Tours de tenir la main à l'exécution du present arrest, qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservée à soy et à son Conseil la connoissance : et icelle interdit à toutes ses autres Cours et juges. Fait au Conseil d'etat du Roy tenu à Paris, le troisiéme jour de décembre mil sept cens vingt. Collationné.

Signé, DELAISTRE.

Un placard imprimé, contenant les deux arrêts ci-dessus, a servi de copie pour l'impression de ces pièces. Déposé à à l'hôtel de ville.

Ordonnance de l'hôtel de ville rappelant l'article 20 du reglement fait à Poitiers le 4 novembre 1651, l'ordonnance du Roy du 14 août 1676, pour le logement des troupes, et une autre du 30 janvier 1687.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du general des habitans de cette ville, qu'il est necessaire, pour arrêter l'entreprise de plusieurs particuliers qui se pretendent exemts du logement des gens de guerre, aux termes de l'article 20 du reglement de poitiers, du 4 novembre 1651, de rendre publics et notoires ledit article 20 dudit reglement, et les explications que le Roy leur a données par ses ordonnances des 14 aoust 1676 et 30 janvier 1687, registrés en cet hôtel les 20 novembre 1676 et 5 mars 1695, pour cette ville en particulier et pour tout le royaume en general, et pour cet effet que ledit article, et lesdites ordonnances, soient imprimées et affichées aux carrefours et lieux publics de cette ditte ville et faux-bourgs.

L'affaire mise en deliberation, a été arrêté que ledit article 20 du reglement du 4 novembre 1651, ensemble lesdites ordonnances renduës en explication et interpretation d'iceluy par Sa Majesté, les 14 aoust 1676 et 30 janvier 1687, seront imprimées, et ensuite affichées, et placardées aux carrefours et lieux publics de cette ville et fauxbourgs, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Prononcé par nous Paul-François de Samson de Marti-

gny, chevalier, seigneur de Lorcheres, conseiller du Roy, lieutenant général et maire perpetuel de la ville du Mans, où étoient les sieurs Fournier, advocat, Plumard, marchand, Derenusson de Hauteville, president à la prévôté, Ménard des Rolandieres, ancien conseiller audit siege, eschevins, et Lambert, avocat et procureur du general des habitans. *Signé* GAIGNOT, greffier.

Réglement fait à Poitiers le quatrième novembre 1651.

Article XX.

Il n'y aura aucun habitant exemt de logement hors les ecclesiastiques, les gentilshommes faisant profession des armes, les chefs des compagnies d'officiers royaux, comme presidens et lieutenans generaux, et particuliers, civils et criminels, les gens du Roy des siéges présidiaux et royaux, les maires et eschevins, receveurs des tailles et taillons, commis des fermiers des gabelles, traites foraines ou autres fermiers, tresoriers ou receveurs généraux et particuliers étant en exercice, et ayant le maniement actuel des deniers de Sa Majesté, et les logemens etant assis ne pourront être changez que par l'ordre du commitsaire à la conduite avec l'avis des maires et eschevins ou principaux habitans, desquels changemens ledit commissaire sinera les billets avec lesdits maires et eschevins, à faute de quoy il n'y sera point déferé.

Ordre du Roy, du 14 *août* 1676, *pour le logement des troupes dans la ville du Mans.*

Sa Majesté recevant des plaintes continuelles des abus qui se commettent dans le logement des troupes qui passent, logent et séjournent en la ville du Mans, et étant bien informée qu'ils procedent principalement de ce que contre l'intention de Sa Majeste, les maire et eschevins de ladite ville exemptent diverses personnes qui ne sont pas de la qualité portée par le vingtième article du reglement du mois de novembre 1651, même quantité d'officiers de judicature autres que ceux du siege principal, à quoy Sa Majesté voulant pourvoir selon que le bien de son service et le soulagement des peuples de ladite ville le peuvent requerir. Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'il n'y aura d'exempts du logement desdites troupes tant d'infanterie que de cavalerie, qui passeront, logeront et séjourneront

en ladite ville du Mans, que ceux qui sont de la qualité portée par le 20e article dudit reglement du mois de novembre de l'année 1651, et afin de faire connoistre bien particulierement l'intention de Sa Majesté sur ce qui est marqué par ledit article, à l'égard des chefs des compagnies d'officiers royaux, Sa Majesté a déclaré et déclare, veut et entend que les seuls présidents, lieutenants généraux, civil et criminel, le lieutenant particulier, et les gens du Roy du bailliage et siege presidial du Mans, seront exempts dudit logement, et que les autres chefs d'officiers royaux, ou des autres justices de ladite ville, y soient sujets sans difficulté : enjoint Sa Majesté aux maire et eschevins de ladite ville du Mans de s'y conformer à ce qui est en cela de la volonté de Sa Majesté, sur peine de désobéissance, et afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, elle veut et entend que le present reglement soit registré ès registres de l'hôtel commun de ladite ville, et elle mande et ordonne au gouverneur de ladite ville, et à l'intendant de la justice, police et finances en la généralité de Tours, d'y tenir soigneusement la main.

Fait à Versailles, ce quatorzieme aoust mil six cens soixante-seize. *Signé* LOUIS,

Et plus bas, LE TELLIER, et scellé des armes de France.

Autre ordre du Roi du 30 *janvier* 1687, *pour le logement des troupes dans la ville d'Alençon en forme de réglement général pour toutes les villes et autres lieux du royaume.*

Sa Majesté ayant été informée que bien que par le vingtieme article du reglement du quatre novembre 1651, et par diverses ordonnances confirmatives d'icelui, Sa Majesté ayt reglé quels de ses sujets devoient être exempts de logement de ses gens de guerre dans ses villes et places, et que suivant lesdits reglements et ordonnances, il ne deust point sur cela y avoir de difficulté, néanmoins il en seroit arrivé depuis peu en sa ville d'Alençon, à l'occasion du logement du regiment Dauphin d'infanterie, aucuns officiers de l'election ayant prétendu en être exempts, et Sa Majesté voulant prevenir toutes celles qui pourraient naître à l'avenir sur ce sujet, et sous d'autres prétextes, selon que le bien de son service et le soulagement des peuples, non seulement de ladite ville d'Alençon, mais des autres du royaume le peuvent requerir, Sa Majesté a ordonné et or-

donne qu'il n'y aura doresnavant d'exempts de logement de ses troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, de celles qui passeront, logeront et séjourneront dans les villes et bourgs de son royaume, que ceux qui sont de la qualité portée par ledit vingtieme article du reglement du 4 novembre de l'année 1651, même les présidens et trésoriers généraux de France, aux bureaux des finances des généralités du royaume, et les gens du Roy desdits bureaux, qu'elle veut être aussi exempts dudit logement, bien qu'ils n'ayent pas été compris dans ledit reglement de mil six cens cinquante un, et afin de faire bien particulierement connoistre l'intention de Sa Majesté sur ce qui est expliqué par ledit article 20 dudit reglement de 1651, à l'égard des chefs des compagnies d'officiers royaux, Sa Majesté a déclaré et déclare, veut et entend que les seuls présidens, lieutenans généraux, civils et criminels, les lieutenans particuliers, et les gens du Roy du principal siege seulement de chaque lieu, soient exemps dudit logement de gens de guerre, et que les autres chefs d'officiers royaux, et autres justices, à l'exception des officiers des bureaux des tresoriers de France, comme dit est, y soient sujets sans difficulté, enjoint Sa Majesté, aux maires, consuls jurats et eschevins de ses villes, et autres lieux, de se conformer à ce qui est en cela de la volonté de Sa Majesté, sur peine de désobeïssance, et aux intendans et commissaires départis en ses provinces et généralités, d'y tenir la main, et afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, Sa Majesté veut que la presente soit registrée ès registres de l'hôtel commun desdites villes et lieux, pour y avoir recours en cas de besoin.

Fait à Versailles, ce trentieme jour de janvier mil six cens quatre vint sept. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, LETELLIER.

Imprimé sur un placard imprimé. Hôtel de ville.

Les 4 pièces ci-dessus imprimées sur un placard imprimé.

Arrest du Conseil d'état, du 5 janvier 1650, portant que, sans avoir esgard à la deffence des eslus, les roolles faicts en la maison de ville, relativement aux logemens des gens de guerre, seront exécutés.

Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par les habitans de la ville du Mans, contenant que par l'arrest dudit Conseil, du 1.er octobre 1649, il a esté ordonné que

les officiers du siége presidial de la ville, nobles et privilégiés d'icelle, seroient exempts du logement actuel des troupes, en contribuant aux ustanciles et autres taxes et impositions qui seroient faictes pour raison de ce. Ensuite de quoy les eschevins et procureur syndic de ladite ville ayant eu les ordres de Sa Majesté pour recevoir quatre compagnies des régiments de cavalerie des sieurs marquis de Gesvres et de Rouveray, pendant le présent quartier d'hiver, ils avoient, les 22 et 26 novembre dernier, assemblé le général de ladite ville, avec lequel on auroit délibéré qu'il seroit levé une moitié de la somme à laquelle revient la taille de ladite ville, en l'année 1648, tant sur les taillables que nobles et privilegiez, pour estre à l'avenir employés aux frais et ustanciles de ladite garnison, et qu'à faute de payer par chascun des habitans, dans trois jours de la publication de l'ordonnance, les taxes auxquelles ils seroient imposez, ils y seroient contraints par logemens effectifs et actuels desdits cavaliers; auxquelles délibérations la plus grande partie des nobles et privilégiez ont même assisté. Et néanmoins, depuis ledit temps, ils ont refusé de payer leurs taxes, quelques sommations qui leur en aient esté faictes de la part desdits eschevins. En sorte qu'il leur est impossible, non pas seulement de lever les fonds nécessaires pour le paiement de la demi monstre de ladite cavalerie, mais encore moins des deniers dont la levée a esté ordonnée pour récompenser ceux des habitans qui sont chargez du logement, ustanciles et noriture de ladite cavalerie, laquelle, soubs ce prétexte, vit à discrétion et est dans la ville à la seule oppression du commun peuple; et pour appuier ce refus, lesdits privilégiez ont presumablement, soubs le prétexte de l'authorité qu'ils ont dans la ville, suscité les deffenses qui ont esté faictes par les officiers de l'eslection de ladite ville, de faire la levée qui a esté ordonnée, et que les contributions des aydes qui avoient esté données par lesdits eschevins et procureur syndic et ceux qui estoient chargez du logement fussent executés; ce qui a esté faict au seul dessein d'empescher que le commun peuple soit soulagé par la contribution des puissans de la ville, attendu que lesdits officiers de l'eslection sont, en conséquence dudit arrest, exempts du logement et de la contribution, et de faict, ils ont esté tirés et extraits des roolles.

A CES CAUSES requeraient les suppliants qu'il pleust à Sa

Majesté ordonner que nonobstant et sans avoir esgard aux deffenses et empeschemens des officiers de ladite eslection, les roolles et taxes qui ont esté et seront faictes cy après pour le faict des garnisons, tant sur les taillables que privilégiez, soit par forme d'ayde ou de contribution, seront incessamment exécutez, nonobstant les deffenses desdits officiers ou toutes autres oppositions, ou appellations faites ou à faire; mesme lesdits nobles, officiers et privilégiez, contraincts par logemens desdits gens de guerre, à faulte d'avoir payé et de payer ci-après les taxes auxquelles ils seront imposez par lesdits eschevins. Veu ladite requeste signée Bougler, procureur syndic de ladite ville du Mans, et Lostendiere, son avocat audit Conseil; copie dudit arrest du Conseil, du 1.er octobre 1649; quatre delibérations prises en l'hôtel de la ville du Mans, sur le sujet de la levée desdits deniers pour lesdits ustenciles de ladite garnison, des 22, 26 novembre, 13 et 27 décembre derniers; acte de publication faicte desdites délibérations par le trompette de ladite ville, dudit jour 27 novembre dernier; injonction faicte à ceux qui avoient logé desdits cavaliers, de venir compter en l'hostel de ladite ville du Mans, les despenses desdits cavaliers, en presence du commissaire à la conduite d'iceux, du dernier decembre; procès-verbal de commendement faict aux susdits exempts et officiers, de satisfaire audit arrest du conseil dudit jour premier octobre dernier; autre délibération prise en ladite maison de ville, portant que l'on se pourvoira au Conseil par requeste, afin d'obtenir, si faire se peut, arrest par lequel il sera permis de délivrer billet de logement desdits gens de guerre sur lesdits nobles, privilégiés et autres qui refuseraient de payer lesdites contributions, tant pour le passé que pour l'advenir, du premier janvier mil six cens cinquante; et autres piéces joinctes à ladite requeste.

Ouy le rapport du sieur de Garibal et tout considéré, LE ROY en son Conseil, ayant égard à ladite requeste, conformement à l'arrest du Conseil, du premier octobre dernier, et déliberations de la ville du Mans, des 22 et 26 novembre, 23 et 27 décembre derniers, a ordonné et ordonne que les roolles et taxes qui ont esté faictes pour le faict des garnisons, qui ont esté et sont encore à present en ladite ville du Mans, tant sur les taillables que privilégiez, soit par forme d'ayde ou de contribution, seront exécutez,

nonobstant les deffenses desdits officiers de l'eslection et toutes oppositions faictes ou à faire, et qu'à faulte de payer par lesdits privilégiez, leursdites taxes, pour raison desdites garnisons, trois jours après la signification qui leur sera faicte du présent arrest, ils y seront contrainets par toutes voies, mesme par logement des gens de guerre, que lesdits eschevins pourront envoier en leurs maisons. Et sera le présent arrest exécuté, nonobstant oppositions et appellations quelconques, sans prejudice d'icelles pour lesquelles ne sera différé. Faict au Conseil d'estat du Roy, tenu à Paris, le cinquiesme jour de janvier mil six cent cinquante.

Signé GALLAND, et collationné.

Collationné à l'original resté à l'hostel de ville du Mans, par moy, secretaire dudict hostel, soubsigné. P. Plaisance.

Imprimé sur cette copie manuscrite, deposée à l'hôtel de ville.

Arrest du Conseil, du 10 *février* 1650 *portant que les rôles faits en la maison de ville pour logements de gens de guerre, seront exécutés, nonobstant l'ordonnance du lieutenant général de la senéchaussée.*

Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil, par les habitans de la ville du Mans, tendante à ce que pour les causes y contenues, il pleust à Sa Majesté, sans avoir esgard à l'ordonnance du lieutenant particulier de ladicte ville du Mans, les roolles faictz par les eschevins de ladicte ville seront executez selon leur forme et teneur par toutes voyes, mesmes par logement actuel de gens de guerre, conformément audict arrest du Conseil, du cinquiesme du present mois, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, que lesditz eschevins seront maintenus au droit de faire les logements, et leurs roolles et taxes exécutés en ce regard conformement audict arrest, sans qu'elles aient besoing d'estre visées par les officiers du presidial de ladite ville du Mans, ou de l'eslection d'icelle, ausquelz deffenses seront faictes d'y apporter aucun empeschement, et de prendre cognoissance dudict faict a peine de nulité, et d'en respondre en leurs propres et privez noms, que la levée de ladicte demie taille sur les contribuables, exempts et privilegiez, sera faicte suivant les roolles qui en ont été expediez, et les contribuables contrainctz par les voyes dudict arrest du cin-

quiesme du present mois, pour estre les deniers en provenans deslivrez aux particuliers qui ont faict la despence jusques à present de la noriture et subsistance desdits gens de guerre, icelle preallablement arrestée en presence du sieur Erard, commissaire à la conduite desdits gens de guerre, et le surplus desdits deniers fournis pour continuer la noriture d'iceux, suivant ce qu'elle sera reglée par le commissaire qui sera tenu d'en arrester les estats, pour en estre le remboursement faict ausdicts supliants sur le fond ordonné pour la mesme cause ausdits gens de guerre, ou desduicts sur les demies monstres qui leur doibvent estre fournies, et le surplus (si ladicte depense excede), sur le reste des autres caisses des suplians, dont ils demeureront valablement deschargez, et les recepveurs contraincts de prendre en paiement les estats ainsi verifiez de ladicte depence, qui leur passera pareillement en leurs comptes.

Veu ladicte requeste signée d'un des suplians, et de Lossandière, son advocat audict Conseil, arrest dudit Conseil, du premier octobre dernier, portant que les nobles et exempts de ladicte ville du Mans contriburont pour la depence extraordinaire desdits gens de guerre. Deux deliberations prises en ladite maison de ville, des douzième et vingt-six novembre dernier, sur le subject de la fourniture des ustancilles desdits gens de guerre, et que pour cet effect il seroit faict levée d'une somme revenant a la moitié de la taille, et pour paier la moitié de la noriture desdits gens de guerre; publications desdicts resultats et commendements faicts en consequence ausdits habitans de payer, dans trois jours, du 30 decembre dernier; autre deliberation de ladicte ville du douze desdicts mois et an, portant qu'a faulte de paier par les habitans les sommes ausquelles ils auroient esté taxés, ils logeroient lesdicts gens de guerre, à la descharge de ceux qui en estoient chargez; autre deliberation du vingt-sept decembre 1649, portant quil seroit faict levée d'une seconde somme montant à une demie taille, attendu que la premiere levée ne s'estoit peu faire entiere, et n'avoit pas subsisté pour les oppositions causées par les exempts du logement effectif; injonction faicte ausdicts habitans de rendre compte de la despense que lesdits gens de guerre ont faicté chez eux, du dernier decembre dernier; commendement faict aux nobles et privilegiez de payer les sommes ausquelles ils auroient esté imposez, conformement audict

arrest du deuxiesme aoust dernier; autre deliberation de ladicte ville, portant qu'au refus d'aucuns nobles, privilegiez, officiers et exempts desdits logements des gens de guerre, de paier leurs taxes, qu'on se pourvoira audict Conseil pour obtenir arrest, du premier janvier 1650. Coppie d'arrest du Conseil, du cinquiesme desdits mois et an, portant que conformément à celuy dudit Conseil, dudit jour premier octobre, et deliberations de ladicte ville, des 12 et 26 novembre, 23 et 27 decembre derniers, que les rooles et taxes qui avoient esté faictes pour le faict des garnisons qui ont esté et sont encores à présent en ladicte ville du Mans, tant sur les taillables que privilegiez, soit par forme d'aides ou de contributions, seront executez nonobstant les deffences des officiers de ladicte eslection et toutes oppositions faictes ou à faire, et que faulte de payer par lesdicts privilegiez leursdites taxes, pour raison desdictes garnisons, trois jours après la signification qui leur sera faicte du present arrest, ils y seront contrainets par toutes voyes, mesme par logement des gens de guerre, que lesdicts eschevins pourront envoier en leurs maisons, et que ledict arrest seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé; autre deliberation de ladite ville, du douze janvier 1650, portant qu'en concequence dudit arrest, l'on poursuivra l'execution d'iceluy, et que les gens de guerre qui sont de present en ladicte ville, seront logez par les paroissiens, au fur de la taille, et que les procureurs des paroisses porteront le controlle des logements, et que les nobles et privilegiez seront poursuivis au paiement de leurs taxes. Procès verbal du quinziesme janvier audict an 1650, contenant protestation de nullité faicte par les officiers dudict presidial, de la signification dudict arrest dudict conseil dudict jour cinquiesme janvier, et leur déclaration qu'ils n'entendent contribuer seulement que pour l'ustancille, conformement à l'ordre du Roy. Requeste presentée par les habitans de la paroisse St.-Nicolas de ladicte ville, et ordonnance dudit lieutenant particulier sur icelle, dudit jour quinziesme janvier dernier, portant que les eschevins en viendroient au lundy en suivant en la chambre du Conseil, et jusques à ce les logements de cavaleries demeureront en l'estat qu'ils sont, et en cas qu'aucun cavalier aict esté délogé pour renvoier en ladite paroisse,

à luy enjoinct de retourner en sa premiere maison, et deffence à aucun habitant de le recepvoir. Information faicte à la requeste desdits habitans du Mans, contre les officiers de ladicte garnison, sur la violence par eux exercée contre iceux habitans, pour exiger d'eux leur noriture, du sixiesme decembre dernier. Coppie collationnée d'un brevet de l'espargne, du vingt-sixieme decembre 1649, au pied duquel est une reception du sieur de Bordeaux, sur Jacques Lair, recepveur des tailles de ladite année 1650, de 5785 livres, paiable auxdits eschevins pour paier ladite demie monstre des regiments qui sont en ladicte ville; acte de signiffication dudict ordre et brevet, à damoiselle Anne Secneau, en son domicille, en ladicte ville du Mans, du neuviesme dudict mois de janvier; autre signification audict Lair son mary, en la ville de Tours, du onziesme dudict mois de janvier, par lequel il auroit declaré n'avoir deniers pour satisfaire audict ordre. Requeste desdicts supplians ausdicts tresoriers de France à Tours, a ce qu'il fust ordonné que ledict Lair delivreroit ausdicts supplians ladicte somme de 5785 livres. Ordonnance desdicts tresoriers de France à Tours, sur ladite requeste, portant qu'attendu ladicte imposition des tailles n'avoit esté, il auroit esté pourveu sur ladicte requeste du douziesme janv. 1650. Ouy le rapport du sieur commissaire et tout consideré, LE ROY aiant esgard à ladicte requeste, sans s'arester à l'ordonnance du lieutenant particulier de ladicte ville du Mans, du vingtcinq janvier dernier, a ordonné et ordonne que lesdites deliberations de l'hostel de ladicte ville, et les roolles faicts par les eschevins seront executez selon leur forme et teneur, ce faisant que la levée sera faicte de ladicte demie taille sur tous les contribuables ausdictes tailles, ensemble celle des taxes pour l'ustancille, conformement audict arrest du Conseil, du cinquiesme janvier dernier, au paiement desquelles ces contribuables seront contraincts par toutes voyes, mesme par logement actuel des gens de guerre; pour estre lesdicts deniers emploiez en la depence et subsistance desdictes troupes, ce faisant ordonne sadicte Majesté, que les deniers qui seront advancés par lesdits habitans, et paiés ausdictes gens de guerre sur leurs monstres, leur seront deduictz et precomptez sur leurs tailles, jusques à la concurance neantmoings de la somme de 5785 livres, qui leur doibt estre paiée pour une demie

monstre pendant leur quartier d'hiver, conformement aux ordres de Sa Majesté. Faict au Conseil d'estat du Roy, tenu à Paris, le douziesme febvrier 1650. *Signé* GALLAND.

Imprimé sur une copie manuscrite non certifiée, déposée à l'hôtel de ville.

Francs-Fiefs.

Arrêt de la Chambre du trésor, du 16 avril 1610, qui exempte la ville du Mans du droit de francs-fiefs.

Arrêt de la Chambre souveraine, établie sur le droit de francs-fiefs, de l'année 1655, portant confirmation des privilèges, exemptions et franchises des droits de francs-fiefs.

Arrest du Conseil d'Estat, du 20 juillet 1661, qui casse un arrest du Parlement, maintient l'exécution des arrêts du conseil des 5 mai, 2 et 30 juin dernier, relatifs à la levée de la taxe pour l'affranchissement des francs-fiefs ordonnée par l'édit de novembre 1656, et fait main levée des personnes, biens et papiers des préposés au recouvrement de cette contribution.

Sur ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil, que les nommez Dutertre et Brossard, eschevins de la ville du Mans, pour empescher la continuation du recouvrement des sommes ordonnées estre payées par les roturiers pour jouir de l'affranchissement du droict de francs fiefs ordonné par l'édit de Sa Majesté, du mois de novembre 1656, auroient, dès le mois de may dernier, présenté requête en la Cour du Parlement, soubs le nom collectif des eschevins et procureur scindic de ladite ville, ou ayant malitieusement supposé que M.e Jean de Courcelles, chargé dudit recouvrement et ses commis avoient exercé plusieurs concussions et malversations et perpétré plusieurs crimes, ils auroient, le 30.e dudit mois, obtenu arrest portant permission d'informer des faicts contenus en ladite requête, par devant le lieutenant criminel du Mans, et cependant sursis toutes poursuites et contrainctes contre les habitans de la province du Mayne, et d'autant que cette procedure estoit contre toutes sortes de règles et entreprenoit sur l'authorité de Sa Majesté, d'autant qu'à l'esgard des pretendus excès commis par ledit de Courcelles et ses commis, le Roy ayant estably une Chambre souveraine au palais à Paris, compo-

sée pour la plupart des principaux officiers de ladite Cour du Parlement, laquelle a subdélégué pour ladite province du Mayne, le lieutenant général de la senechaussée et siege présidial du Mans, premier et principal officier de la province; lesdits particuliers qui pretendoient avoir esté outragés, pouvoient luy porter leurs plaintes et faire informer à en esclaircir la vérité, sur laquelle ils n'auroient pas manqué d'avoir justice, soit par luy ou par ladite chambre, suivant la rigueur des ordonnances; outre que ledit lieutenant criminel est suspect, estant interressé en la personne de sa belle mere dans lesdites taxes; et à l'esgard dudit recouvrement, ladite Cour du Parlement n'avoit peu prononcer aucune surseance au prejudice dudit edict, deubment veriffié en ladite Cour par la liberté même des suffrages, et au prejudice des arrests pour ce rendus, ce qui avoit aussi donné lieu à l'arrest du Conseil du deuxième jour de juin dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné quil seroit incessamment procedé au recouvrement desdites taxes d'affranchissement des francs fiefs, en execution dudit edit du mois de novembre 1656, conformement aux arrests et reglements de ladicte Chambre souveraine et de l'arrest du Conseil, intervenu le cinquieme dudit mois de may, et deffences à toutes personnes d'y apporter aucun empeschement, soubs quelque pretexte que ce soit, à peine de punition, et sans avoir esgard audit arrest de la Cour du Parlement, du 30 may et autres semblables, faict deffenses auxdits Dutertre et Brossard, en qualité d'eschevin et procureur scindic de ladite ville du Mans et autres, de faire aucunes poursuites, ny de faire faire aucunes informations contre ledit de Courcelles et autres soubstraictans, commis et huissiers employés audit recouvrement, tant par devant ledit lieutenant criminel du Mans qu'autres juges, et audit lieutenant criminel et autres juges, de s'y immisser à peine de nullité, mil livres d'amende et de tous despens, dommages et interrests, en leurs propres et privez noms, et si aucunes informations avoient esté commencées en consequence dudit arrest, qu'elles seront apportées au greffe du Conseil, sauf aux particuliers qui pretendront avoir subject de plainte contre lesdits soubstraictants, commis et huissiers de se pourvoir et paraitre par devant le lieutenant géneral du Mans, subdelegué de ladite Chambre, lequel en informeroit incessamment et envoyroit les proces

verbaux desdites informations au greffe du Conseil, pour icelles vues estre ordonné que de raison, lequel arrest auroit esté deubment signiffié tant auxdits Dutertre et Brossard, qu'audit lieutenant criminel du Mans et à ses greffiers; mais au lieu d'y defferer, ledit Brossard audit nom se seroit derechef pourveu en ladite Cour du Parlement, et par sa requeste signée de Modon, procureur, auroit esté si teméraire que de requerir que sans avoir esgard audit arrest du Conseil, il leur fust permis de continuer leurs poursuites avec surseance dudit recouvrement; sur quoy il auroit obtenu autre arrest de la Cour, le quinzieme juin dernier, portant que ledit arrest du 30 may seroit exécuté; en conséquence duquel ledit lieutenant criminel du Mans, par un mespris intollerable des deffences qui luy estoient faictes par les arrests du Conseil du deuxieme juin precedent, auroit rendu son ordonnance portant que lesdits arrests de la Cour du Parlement seroient executés; et sur cette ordonnance, les eschevins et procureur scindic de ladite ville auraient fait imprimer une lettre circulaire à tous les curés de la province, dans laquelle, après avoir traicté ledit arrest du Conseil de méprís et comme s'il estoit de nulle consideration, et que ceux du parlement deussent prevalloir, ils les auroient requis de passer oultre à la publication et fulmination d'un libelle diffamatoire en forme de monition, qu'ils ont inventé pour rendre non seulement les personnes commises audit recouvrement odieuses, mais pour insinuer dans les esprits, que ce que l'on leur demandoit n'est pas legitime.

Toutes lesquelles choses estant venües à la cognoissance du Conseil, sur la requête presentée en iceluy, par M.e Gabriel d'Alles, qui a traicté avec Sa Majesté du recouvrement general dudit affranchissement; par arrest dudit Conseil, du 30 juin dernier, Sa Majesté auroit ordonné que les arrests dudit Conseil des cinquiesme may et deuxiesme juin seroient executés, et conformement à iceux, le recouvrement dudit affranchissement continué avec tres expresses deffenses à toutes personnes d'y apporter aucun empeschement à peine de desobeissance et de punition, nonobstant ledit arrest du Parlement, du 15 juin, rendu par attentat et au prejudice dudit arrest du Conseil, du deuxieme dudit mois, que lesdits Brossard, eschevin de ladite ville, et Modon, procureur, qui ont signé la requête sur laquelle

est intervenu ledit second arrest du parlemènt, ensemble ledit lieutenant criminel du Mans, seroient assignez au Conseil, pour respondre sur la contravention par eux faicte audit arrest du Conseil, du deuxieme juin, ensemble lesdits eschevins et procureur scindic de ladite ville, pour se voir condamner aux dommages et interrests dudit d'Alles, resultant de ladite contravention, declare ladite amende de mil livres portée par ledit arrest du Conseil, encourüe contre lesdits eschevins et procureur scindic, au proffit du grand hospital géneral de la ville de Paris, au payement de laquelle ils seront contraincts solidairement et par corps, et outre que les greffiers dudit lieutenant criminel, en consequence dés commandements à eux faicts, seront contraincts par corps d'envoyer incessamment au greffe du Conseil les plaintes, charges et informations, si aucunes y a contre ledit de Courcelles, commis et huissiers, employés audit recouvrement, lesquels ensemble le bureau pour ce estably en ladite ville du Mans, Sa Majesté a mis et met en sa protection et sauvegarde et desdits maire, eschevins et procureur scindic, et habitants de ladite ville; enjoint audit lieutenant général de tenir la main forte à l'execution dudit arrest, qui seroit executé nonobstant oppositions et appellations, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé la cognoissance et à son conseil, et interdisant à ladite Cour de Parlement, audit lieutenant criminel du Mans, et à tous autres juges, lequel arrest auroit esté pareillement signiffié tant audit Modon, procureur, qu'audit lieutenant criminel, et à tous les eschevins et procureur scindic de ladite ville, mesme aux greffiers dudit lieutenant criminel du Mans, avec assignation au Conseil.

Mais tant s'en faut, que cette signification et la cognoissance qu'ils ont tous eue dudict arrest, les ait contenus dans leur debvoir, qu'ils se sont portés avec plus d'insolence contre tous ceux qui non seulement se sont entremis audit recouvrement, mais mesme contre les huissiers, qui ont faict la signification dudit arrest. Ledit Gilles, conseiller au présidial, qui desjà dans les troubles passés a faict assez manifestement cognoistre les dispositions de son esprit à se porter contre les interests de Sa Majesté, sans considerer la bonté qu'elle a eue d'en remettre la punition par l'aministyc generale, qu'elle en a accordée; voulant

comme recommencer de se rendre en ce rencontre chef de party, auroit recherché le nommé Ragot, huissier à cheval au chastelet de Paris, demeurant au Mans, lequel a fait les susdites significations dudit arrest du Conseil, du 30 juin dernier, et s'estant trouvé qu'il estoit debiteur de quelques sommes de deniers pour certains heritages qu'il avoit acquis par arrest, quoy qu'il fust d'accord avec les creanciers, d'en faire le payement en certains termes; il l'auroit faict emprisonner en vertu d'une contraincte qu'il auroit tirée ou qu'il auroit exercée soubs le nom du procureur des consignations de ladite ville, et ledit Gilles en personne, l'auroit esté luy mesme arrester et mené prisonnier, et l'auroit faict escrouer par des particuliers qui n'ont aucun caractere de justice, n'estant simplement que sergents de l'hostel commun de ladite ville, pour porter les mandements des eschevins d'icelle; ledit Gilles ayant faict exceder et battre ledit Ragot par toute la canaille qui assistoit à cet emprisonnement, comme si pour avoir signiffié lesdits arrests, il avoit commis quelque crime capital, et auroit practicqué et empesché lesdits greffiers d'obeir audit arrest, et d'apporter au Conseil lesdites charges et informations si autrement y a. Ledit lieutenant criminel n'ayant d'ailleurs delaissé de continuer à travailler contre lesdits commis, ayant à cette fin faict imprimer un nombre presque infini d'exploicts pour faire assigner tous ceux qu'il veut chercher pour tesmoings en ladite information, en laquelle il se porte mesme avec telle ardeur, qu'il va luy mesme de village en village, excitant tous les particuliers de dire ce qu'il luy plaist et ausdits eschevins, en quoy il est d'autant moins excusable, que comme dit est, sa belle-mere, nommée Anne Pichon, ayant esté comprise dans les roolles desdites taxes arrestés en ladite chambre des francs-fiefs, ledit lieutenant criminel, qui n'estoit lors que conseiller audit siege, auroit commis plusieurs violences et voyes de faict, pour raison de quoy il auroit esté rendu arrest contre luy en ladite Chambre des francs-fiefs, des le vingt-huict novembre 1657; mais ce qui porte ces choses au dernier comble d'insolence, c'est que ledits Dutertre, Gilles, Brossard, Piau et Drouet, se sont encore de nouveau pourveu en ladite Cour du Parlement, et demandé mesme la descharge des assignations à eux données à comparoir au Conseil, et sur leur requeste, obtenu nouvel arrest du 18 juillet dernier, par

lequel ladite Cour, poussant aussi les choses plus avant qu'elle n'avoit faict, auroit ordonné que ledit arrest de la Cour, du 30 may dernier, seroit executé; que l'information commencée par ledit lieutenant criminel du Mans seroit par luy continuée, et le procez par luy faict et parfaict, aux coulpables jusques à sentence diffinitive inclusivement, sauf l'execution s'il en est appelé; faict iteratives inhibitions et deffenses d'user d'aucunes contrainctes contre les habitans de ladite province du Mayne, pour raison dudit affranchissement, a peine de trois mil livres d'amende, despens, dommages et interests, et en cas de contravention, leur a permis de faire emprisonner les contrevenants, et de faire poursuites ailleurs qu'en ladite Cour sur les mesmes peines, et ledit arrest executé sur l'extraict d'icelluy, ce qui est d'autant plus estranger, que trois jours auparavant, il avoit esté signiffié à ladite Cour du Parlement l'arrest solennel rendu par Sa Majesté estant en son Conseil, portant tres expresses inhibitions et deffenses à toutes ses Cours et juges, de prendre cognoissance d'aucunes affaires, qu'elle auroit reserveez à soy et à son Conseil, ny de surceoir et empescher l'execution des affaires où Sa Majesté aura interrest, toutes lesquelles entreprises estant de telles consequence, quil est necessaire d'y pourveoir promptement.

Veu lesdits arrests du Conseil, des cinquiesme may, deuxiesme et trentiesme juin derniers, et les procez verbaux des signiffications d'iceux, avec assignation au Conseil, lesdits arrests de la Cour du Parlement, des trente may, 15 juin et 18 juillet derniers, l'arrest dudit Conseil, Sa Majesté y étant, du huitiesme jour dudit mois, signiffié à ladite Cour du Parlement par Ollivier et Des Jobartz, huissiers ordinaires du Conseil, le quinziesme dudit mois: Ouy le rapport des sieurs commissaires à ce deputés, LE ROY en son Conseil, a cassé et revocqué ledit arrest du Parlement, du 18 du present mois, comme attentat et rendu au prejudice des arrests du Conseil; ensemble tout ce qui a esté et sera faict en consequence, tant par le lieutenant criminel du Mans, qu'autres, ordonne que lesdits arrests du Conseil, des cinquiesme may, deux et 30 juin derniers, seront executez selon leur forme et teneur, et conformement à iceux qu'il sera passé outre à la levée desdites taxes de l'affranchissement des francs-fiefs, ordonnées par

édit du mois de novembre 1656, avec iteratives deffences ausdits eschevins et procureur scindic du Mans, et à tous autres, d'y plus apporter aucuns troubles et empeschemens, à peine de punition, et pour la desobeissance et contravention ausdits arrests du Conseil, ordonne Sa Majesté que ledit lieutenant criminel et son greffier, ensemble lesdits eschevins et procureur scindic de ladite ville du Mans, et Modon, leur procureur, seront assignés à comparoir en personne au Conseil, pour respondre sur ladite contravention; enjoint Sa Majesté d'apporter incessamment au greffe du Conseil les informations faictes par ledit lieutenant criminel du Mans, et en cas, qu'en vertu des arrests ou sentences dudit lieutenant criminel, ledit de Courcelles, ses commis et huissiers auroient esté constituez prisonniers ou leurs biens, effetz et papiers du bureau de la recepte desdites taxes saisis et scellez, sadite Majesté leur a fait main levée de leurs personnes, biens, effets et papiers, ordonne que les prisons leur seront ouvertes, a ce faire les geoliers et depositaires desdits biens et papiers, contraincts par corps; enjoint Sadite Majesté au lieutenant general du Mans, prevost des mareschaux dudit lieu, et à tous ses autres officiers generalement, de tenir la main forte à l'exécution du present arrest, à peine de suspension de leurs charges et de tous despens, dommages et interrests, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté se réserve la cognoissance, et icelle interdit et deffend, tant audict Parlement, lieutenant criminel du Mans, que toutes ses autres Cours et juges. Faict au Conseil d'estat du Roy, tenu à Fontainebleau, le vingthuitiesme jour de juillet mil six cents soixante et un. *Signé* HERAULT DE GOURVILLE.

LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de notre Conseil ou autre huissier ou sergeant, sur ce requis, nous te mandons et commandons, que l'arrest dont l'extraict est cy attaché soubs le contre scel de notre chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'estat, tu signiffies au lieutenant criminel du Mans, ses greffiers, aux eschevins et procureur scindic de ladite ville du Mans, au nommé Modon, leur procureur, et à tous autres quil appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, les assignes à comparoir en personne en notredit Conseil, a certain et competent jour,

ausfins dudit arrest ; faicts commandement de par nous aux greffiers dudit lieutenant criminel, d'apporter en notre dit Conseil incessamment les informations faictes par ledit lieutenant criminel du Mans, ensemble à tous geoliers et autres d'eslargir, ceux qui pourroient avoir esté emprisonnés en vertu de decrets ou sentences dudit lieutenant criminel; à ces faits, en cas de reffus, contraindras par corps et faicts au surplus pour l'entiere execution dudit arrest, d'autres de notredit Conseil, des cinquiesme may, deux et 30 juin derniers y mentionnés, et de la main levée y portée tous commandementz, sommations, deffences sur les peines y contenues et autres actes et exploicts necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, nous nous en reservons et à nostre Conseil la cognoissance, icelle interdisons et deffendons à nostre Cour du Parlement de Paris, audit lieutenant criminel du Mans et à toutes nos autres Cours et juges; enjoignons au lieutenant general du Mans, au prévost de nos cousins les mareschaux de France audit lieu, et à tous nos autres officiers generalement, chacun en droict soy, de tenir la main à l'exécution dudit arrest, à peine de suspension de leurs charges et de tous despens, dommages et interrests ; voulons qu'aux coppies dudit arrest et des présentes, collationnées par l'un de nos amez et feaux conseillers et secretaires, foy soit adjoustée, comme aux originaux, car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le vingthuictiesme jour de juillet, l'an de grâce mil six cents soixante et un, et de notre regne le dixneuf. *Signé* par le Roy en son Conseil, HERAULT DE GOURVILLE, et scellé.

Collationné aux originaux par moy, conseiller secretaire du Roy et de ses finances. *Signé* MOSLON.

Imprimé sur cette copie, déposée à l'hôtel de ville.

Arrest du Conseil d'estat, du 6 janvier 1674, portant confirmation des privilèges, exemptions et franchises des habitans de la ville du Mans, des droits de francs-fiefs, ban et arrière-ban.

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil, par les eschevins et procureur sindic des bourgeois et habitans de la ville et forsbourgs du Mans, contenant qu'encores qu'ils ayent toujours jouy des privileges qui leur ont esté accor-

dez par les roys prédecesseurs de Sa Majesté, confirmez dans tous les temps, de pouvoir acquérir en quelque lieu du royaume que bon leur sembleroit, des fiefs, seigneuries, terres et autres biens et droits nobles, de quelque qualité, condition et mouvance qu'ils puissent estre, les tenir et posseder par leurs mains, sans payer aucune finance de francs-fiefs, nouveaux acquests, ban et arrière-ban, néantmoins maître René Drouet, chargé de l'exécution de la déclaration du mois de mars 1672, et de l'arrest du Conseil, du 28 janvier dernier, pour la confirmation des privileges des villes franches du royaume, poursuit et menace les habitans de ladite ville et forsbourgs du Mans, pour leur faire payer deux années du revenu des fiefs, terres et autres biens qu'ils possedent, sujets à la recherche des droits de francs-fiefs, ce qui les reduiroit à la derniere extrémité, d'autant que ladite ville et forsbourgs du Mans est taillable, sans aucun commerce et tres-pauvre, que lesdits habitans n'ont aucuns biens patrimoniaux ny d'octroys, et que d'ailleurs les communautez ecclesiastiques et autres gens de main-morte qui sont dans ladite ville et forsbourgs, joüissent de la pluspart des fiefs, terres et biens nobles : requeroient lesdits habitans qu'il plût à Sa Majesté les décharger de la demande dudit Droüet, ou en tout cas, si Sa Majesté veut que lesdits habitans contribuent à la grande dépense qu'elle est obligée de faire dans l'estat présent de ses affaires, fixer ce que lesdits habitans devront payer pour les confirmer dans leursdits privileges, à une somme proportionnée à leurs facultez, laquelle ils leveroient par capitation comme il se pratique pour la taille. Veu ladite requeste, oüy le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôlleur general des finances. LE ROY en son Conseil, a confirmé et confirme les habitans de ladite ville et forsbourgs du Mans, dans les privileges, franchises, exemptions et libertez a eux accordez et confirmez par Sa Majesté, et en conséquence a ordonné et ordonne qu'ils demeureront déchargez, les roturiers et non-nobles, des droits de francs-fiefs, ban et arriere-ban, pour tous les fiefs, terres, alleux, héritages, rentes, dixmes inféodées et autres biens et droits nobles et féodaux qu'ils possedent, de quelque qualité, condition et mouvance qu'ils puissent estre et lieux qu'ils soient situez, et les abbayes, chapitres et communautés de ladicte ville et forsbourgs,

des droits de nouveaux acquets, pour tous les biens immobiliers à eux appartenans en commun, même ceux acquis depuis le payement du droit d'amortissement, en exécution des déclarations de 1639 et 1642, sans qu'il puisse estre fait contr'eux aucunes poursuites pour raison desdits droits, en exécution de la déclaration du mois de mars 1672, et arrest du Conseil, intervenus en consequence, ny autrement en aucune maniere que ce soit, moyennant la somme de trente mille livres, sur les quittances de maître Estienne Jehannot, sieur de Bartillat, garde du tresor royal, et les deux sols pour livre audit Droüet, sur ses recepissez ou de ses preposez; de laquelle somme les ecclesiastiques, communautez, et gens de main-morte, payeront le quart, suivant le rôlle qui en sera arrêté au Conseil, et le surplus avec les frais faits et à faire, pour la levée et collecte desdits deniers, ainsi qu'ils seront réglez par le sieur de Ribeyre, conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire departy en la generalité de Tours, imposé et levé sur tous les bourgeois, habitans, roturiers et non-nobles de ladite ville et forsbourgs du Mans, mesmes sur les officiers des Cours superieures, qui ne sont aux termes de la déclaration et arrests, officiers du presidial, prevosté, maréchaussée, eauës et forests, election, grenier à sel, leurs veuves et enfans, et tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, à l'exception toutesfois des artisans qui sont imposez dans les rolles des tailles, au dessous de six livres, dont les rôlles seront faits pardevant ledit sieur de Ribeyre ou ses subdelegez, et par luy verifiez, pour en consequence être les dénommez en iceluy contraints au payement des sommes ausquelles ils seront cottisez par les voyes, et ainsi qu'il est accoûtumé pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté: et seront lesdits rôlles et ce qui sera ordonné par ledit sieur de Ribeyre, en consequence du present arrest, exécutez nonobstant oppositions ou appellations, et autres empêchemens pour lesquels ne sera differé; et si aucuns interviennent, Sa Majesté en a retenu la connoissance en son Conseil; et icelle interdite à toutes ses Cours et juges. Fait au Conseil d'estat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, le sixiéme jour de janvier mil six cens soixante et quatorze. Collationné. *Signé* BERRYER.

LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre:

à notre amé et féal conseiller en nos Conseils, maître des requêtes ordinaire de nôtre hôtel, le sieur de Ribeyre, commissaire déparly en la generalité de Tours, Salut. Par l'arrest dont l'extrait est cy-attaché, sous le contrescel de nôtre chancelerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'estat, sur la requête a nous presentée, par les eschevins et procureur sindic des bourgeois et habitans de nôtre ville et forsbourgs du Mans, nous avons confirmé lesdits habitans dans les privileges, franchises, exemptions et libertez a eux accordez, et par nous confirmez, et en consequence ordonné qu'ils demeureront déchargez, les roturiers et non nobles, des droits de francs-fiefs, ban et arriere-ban pour tous les fiefs, terres, alleux, héritages, rentes, dixmes inféodées, et autres biens et droits nobles et féodaux qu'ils possedent, de quelque qualité, condition et mouvance qu'ils puissent être, et lieux qu'ils soient situez, et les abbayes, chapitres et communautez de ladite ville et forsbourgs, des droits de nouveaux acquets, conformement audit arrest, et moyennant la somme y portée. A ces causes: nous vous mandons et ordonnons de tenir la main à l'exécution d'iceluy; commandons au premier nôtre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, et faire pour son entiere execution, et de ce qui sera par vous ordonné, ensemble les rôlles arrestez en consequence dudit arrest, tous commandemens, sommations, contraintes par les voyes y déclarées, et autres actes et exploits requis et necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations, et autres empêchemens pour lesquels ne sera differé, dont si aucuns interviennent nous nous en reservons la connoissance en nôtre Conseil; et icelle interdisons à toutes nos Cours et juges. Voulons qu'aux coppies dudit arrest, et des presentes collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers secretaires, foy soit adjoûtée comme aux originaux. Car tel est notre plaisir. Donné à Saint Germain-en-Laye, le sixiéme jour de janvier mille six cens soixante et quatorze: et de nôtre regne le trente-uniéme. Par le Roy en son Conseil. *Signé* BERRYER. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Collationné aux originaux, par moy, conseiller, secretaire du Roy, maison, couronne de France, et de ses finances.

Antoine Ribeyre, chevallier, seigneur d'Oppne, con-

seiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire départy par Sa Majesté, pour l'exécution de ses ordres en la generalité de Tours; veu l'arrest cy-dessus et commission sur iceluy à nous adressante, nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, et que pour parvenir à l'imposition et confection du rolle ordonné par iceluy, il sera fait un projet de rolle dans quinzaine pour tout délay, par les sieurs Levayer, lieutenant général, et Garnier, conseiller au presidial de ladite ville; un officier de la prévosté, qui sera nommé par la Compagnie, le sieur Blondeau, l'un des eschevins, le sieur de Chantelou, eleu en l'election, un avocat dudit presidial, qui sera nommé par la communauté des avocats, et un marchand qui sera nommé par le corps des marchands, lesquels s'assembleront en l'hôtel de ladite ville, pour travailler audit projet de rôlle, pour iceluy à nous rapporté huitaine après, par quatre d'entr'eux si mieux n'ayment y venir tous, avec un estat des noms des principaux officiers et privilegiez de ladite ville, et des biens par eux possedez noblement, sujets ausdits droits; ensemble les rôlles des tailles de la presente année, et des deux dernieres, et un estat des frais faits et à faire, pour parvenir à ladite imposition qui seront par nous reglez, estre par nous ordonné pour l'exécution dudit arrest ce qu'il appartiendra. Fait à Tours, le vingt-troisiéme février mil six cens soixante et quatorze. *Signé* RIBEYRE.

Et plus bas, par mondit seigneur, *Signé* Brunet.

Imprimé sur une copie imprimée, de 4 pages in-folio.

Arrest du Conseil d'etat, du 15 *décembre* 1693, *portant confirmation des privileges de la ville du Mans, pour l'exemption des droits de francs-fiefs.*

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par les bourgeois et habitans de la ville et fauxbourgs du Mans: contenant que par les privileges accordez à ladite ville, par les Rois predecesseurs de Sa Majesté, confirmez de regne en regne, il leur est permis d'acquerir en quelque lieu du Royaume que bon leur semblera, des fiefs, seigneuries, terres et autres biens et droits nobles de quelque qualité, condition et mouvance qu'ils soient, les tenir et posseder par leurs mains, sans estre tenus de payer aucun droit de francs-fiefs, nouveaux acquets, ban et arriere-ban,

ni autres. Cependant maistre Jean Fumée chargé de l'exécution des deux édits du mois d'aoust 1692, pour le recouvrement des droits de francs-fiefs et franc-aleu, a fait arrester des rôlles au Conseil, dans lesquels il a compris les suplians, en vertu d'iceux les poursuit pour leur faire payer une année de revenu des fiefs, terres et autres biens qu'ils possedent, sujets à la recherche desdits droits, de l'exemption desquels droits ils doivent joüir d'autant plus qu'ils y ont esté confirmez, tant par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de juin 1650, deüement registrées, que par les arrests de son Conseil d'estat, des six janvier et vingt-six may 1674. Outre que les suplians sont dans l'impuissance d'y satisfaire, d'autant que ladite ville et fauxbourgs du Mans sont taillables et très-pauvres, et qu'il ne s'y fait aucun commerce, que lesdits habitans n'ont aucuns biens patrimoniaux ny octroys, requeroient qu'il plût à Sa Majesté de les décharger des poursuites et pretentions dudit Fumée, ou en tout cas, si Sa Majesté trouve à propos qu'ils contribüent aux dépenses pressantes de l'estat, fixer ce que lesdits habitans doivent payer pour estre confirmez dans leurs privileges, eû egard à la pauvreté de la ville. Veu ladite requeste : oüy le rapport du sieur Phelippeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôlleur général des finances : LE ROY en son Conseil, conformément aux lettres patentes du mois de juin 1650, et ausdits arrests des 6 janvier et 26 may 1674, a confirmé et confirme les habitans de ladite ville et fauxbourgs du Mans, dans les privileges, franchises, exemptions et libertez à eux accordez, et a ordonné et ordonne qu'ils demeureront déchargez des droits de francs-fiefs ordonnez estre levez par ledit edit du mois d'aoust 1692, pour tous les fiefs, terres, héritages, rentes, dixmes infeodées et autres biens et droits nobles qu'ils possedent, de quelque qualité, condition et mouvance qu'ils soient, dans l'étenduë de la generalité de Tours, et ce en payant par eux, suivant leurs offres és mains dudit Fumée, ses procureurs ou commis, la somme de quarante mille livres, et celle de quatre mille livres pour les deux sols pour livre; sçavoir, le principal sur la quittance du garde du trésor royal, et les deux sols pour livre sur celle dudit Fumée, en quatre termes égaux, sçavoir, le premier échéant au premier mars prochain, et les trois autres de quatre en quatre mois, lesquelles sommes,

ensemble les frais faits et à faire pour la collecte et levée desdits deniers, ainsi qu'ils seront reglez par le sieur de Miromenil, commissaire departy en ladite generalité, seront imposées et levées sur tous les bourgeois et habitans roturiers et non nobles de ladite ville du Mans, exempts et non exempts, privilegiez et non privilegiez, mesme les ecclesiastiques possedans des biens autres que ceux de leurs benefices, officiers du presidial, prevosté, election, maréchaussée, eaües et forests, grenier à sel, leurs veuves, et tous autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, mesme les veuves des officiers des Cours superieures qui ne sont pas aux termes de la declaration, à proportion de leurs facultez, soit qu'ils possedent des biens nobles ou non, à l'exception toutesfois des artisans, lesquels ne possedent aucuns biens nobles ou roturiers en fond, le tout suivant le rôlle qui en sera arresté par ledit sieur de Miromenil, de l'avis de deux deputez qui seront choisis entre les officiers du présidial, prevosté, election, communauté des avocats et notables bourgeois; lequel rôlle sera remis avec son attache entre les mains d'un des principaux habitans de chacune des paroisses de ladite ville et fauxbourgs, qui seront choisis par le corps de ville, et en cas de contestation, par luy nommez d'office, pour estre par eux le recouvrement fait, et les redevables contraints par les voyes ordinaires pour les deniers et affaires de Sa Majesté, et les deniers en provenans remis és mains dudit Fumée, ses procureurs et commis. Veut Sa Majesté que les sommes payées à compte audit Fumée, ses procureurs et commis, soient déduites sur lesdits payemens également, en raportant les récepissez desdites sommes. Et sera ledit rôlle, et ce qui sera ordonné par ledit sieur de Miromenil en consequence du present arrest, exécuté nonobstant oppositions ou empeschemens quelconques, pour lesquelles ne sera differé, et dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance en son Conseil, et icelle interdite à toutes ses Cours et autres juges : et seront toutes lettres expediées. Fait au Conseil d'état du Roy, tenu à Versailles, le quinziéme jour de décembre mil six cens quatrevingts-treize. Collationné. *Signé*, DELAISTRE.

Imprimé sur une copie de trois pages d'impression, in-4°.

Arrest du Conseil d'etat du Roy, du 23 septembre 1710, portant confirmation des privileges des habitans de la ville du Mans, pour l'exemption des droits de francs-fiefs.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre: à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Les maire et eschevins de nôtre ville du Mans nous ayant fait très-humblement representer que bien que par les privileges que nous et les Roys nos predecesseurs leur avons accordés, les habitans de leur ville et des fauxbourgs d'icelle soient exempts du droit de francfief, et qu'ils ayent été confirmez dans cette exemption, toutes les fois qu'il nous a plû d'en ordonner le recouvrement, ainsi qu'il nous est aparu par les lettres patentes de concession de Loüis XI, du mois de février 1481, et par celles de confirmation des roys Loüis XII, François premier, Henry II, Charles IX, Henry III, Henry IV et de Loüis XIII, nôtre très-honoré seigneur et pere, en datte des mois de mars 1498, juin 1515, janvier 1547, janvier 1559, juin 1572, septembre 1573, septembre 1586, juillet 1591 et janvier 1615, et par celles que nous leur avons accordées au mois de juin 1650, et par plusieurs jugemens rendus par les commissaires de nôtre Conseil : cependant plusieurs d'entr'eux se trouvent poursuivis pour raison de ce droit, pour ce qui en est échû depuis le premier janvier mil sept cens, en execution de nôtre declaration du 9 mars de ladite année, et de nôtre édit du mois de may mil sept cens huit, sur le fondement de nôtre declaration du 16 juillet 1702, faute par les habitans de justifier qu'ils ont contribué au payement de la somme qui nous a été offerte en 1692, pour la confirmation de ce privilege ; ensorte que ces habitans ayant interest qu'il n'y soit donné aucune atteinte, et desirant d'ailleurs contribuer aux besoins les plus pressans de nôtre état, nous auroient offert par forme de don gratuit, une somme de 28600 livres, payable dans les termes qu'il nous plairoit de fixer ; et voulant leur marquer la satisfaction que nous avons de ce nouveau témoignage de leur zele pour le bien de nôtre service, A ces causes, et autres, à ce nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance, et authorité royale, nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons, voulons et nous plaist, que les habitans de nôtre dite ville du Mans, et des fauxbourgs d'icelle, soient et

demeurent maintenus et confirmez à perpetuité dans l'exemption du droit de franc-fief, à eux accordée par nous et les Roys nos predecesseurs, pour tous les fiefs et autres biens nobles par eux acquis et possedez, à quelque titre que ce puisse être, ou qu'ils acquerreront et possederont dans la suite dans tout nôtre royaume, pays, terres et seigneuries de nôtre obéissance, sans qu'ils puissent être assujettis au recouvrement dudit droit, pour ce qui en est échû depuis le premier janvier 1700, et ce qui écherra à l'avenir, nonobstant ce qui est porté par notre déclaration du 16 juillet 1702, à laquelle nous avons derogé et derogeons à leur égard seulement : voulons que ceux d'entre eux qui n'ont point encore payé les sommes pour lesquelles ils ont été employez dans les rolles arrêtés en nôtre Conseil, ou dans les contraintes decernées par les fermiers dudit droit, en execution de nôtre declaration du neuf mars mil sept cens, et de nôtre édit du mois de may mil sept cens huit, en soient et demeurent dechargez de plein droit en vertu des presentes. Faisons deffenses ausdits fermiers, et à tous autres chargez dudit recouvrement, de faire aucune poursuite contr'eux pour raison de ce, à peine de nullité, cassation de procedures, et de tous dépens, dommages et interests : et en consequence, nous avons accepté et acceptons la somme de vingt-huit mille six cens liv. à nous offerte par lesdits habitans à titre de don gratuit : ordonnons qu'elle sera par eux payée en nôtre tresor royal, en six payemens égaux, de trois mois en trois mois, dont le premier commencera au premier novembre prochain ; qu'à cet effet elle sera imposée, ensemble les frais necessaires pour le recouvrement d'icelle, par nôtre amé et féal conseiller en nos Conseils, maître des requestes ordinaires de nôtre hôtel, et intendant de justice, police et finances dans la generalité de Tours, le sieur Chauvelin, sur les bourgeois et habitans roturiers de la ville et fauxbourgs du Mans exempts, et non exempts, privilegiez et non privilegiez, même sur les ecclesiastiques qui possedent des biens en fonds qui ne dependent point de leurs benefices, les officiers du présidial, prevôté, election, maréchaussée, eaux et forests, grenier à sel, leurs veuves et tous autres generalement quelconques, soit qu'ils possedent ou non, des fiefs et autres biens nobles, à l'exception néanmoins des artisans qui ne possedent aucuns biens en fonds, et qui

sont imposez à la taille au-dessous de dix livres, le tout suivant les rôlles qui en seront arrêtez par ledit sieur intendant, de l'avis de trois deputez qui seront choisis; sçavoir : un entre les officiers de l'hôtel de ville, un entre les officiers du présidial, prevôté ou élection, et un dans la communauté des avocats ou notables bourgeois, lesquels rôlles seront mis entre les mains d'un des principaux habitans de chaque paroisse de ladite ville et fauxbourgs du Mans, qui seront choisis par le corps de ville pour être procedé au recouvrement, et que les redevables seront contraints au payement de leur cotte, comme pour nos propres deniers et affaire. Voulons au surplus que sur ladite somme de 28600 livres il soit tenu compte de ce qui se trouvera avoir été payé par lesdits habitans pour droit de franc-fief, échû depuis ledit jour premier janvier 1700. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, et Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, même en temps de vacations, et le contenu en icelles garder, observer et executer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, declarations, reglemens, arrests et autres choses à ce contraires, ausquels nous avons derogé, et derogeons par ces presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez et feaux conseillers-secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original; car tel est nôtre plaisir : en témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles, le vingt-troisieme jour de septembre, l'an de grace mil sept cens dix, et de nôtre regne le soixante-huitiéme, *Signé* LOUIS, et plus bas *par le Roy*, PHELIPPEAUX; Vû au Conseil, DESMARETS, et scellé du grand sçeau de cire jaune.

Registrées : oui le procureur general du Roy, pour jouir par lesdits habitans de ladite ville et fauxbourgs du Mans, de leur effet et contenu, et être executées selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour, à Paris en Parlement, le neuvieme decembre mil sept cens dix. *Signé* LORNE.

Registrées en la Chambre des Comptes : oui le procureur general du Roy, pour jouir par les impetrans de l'effet et contenu en icelles, à la charge de compter de la somme de 28600 lives ordonnée être imposée par lesdites lettres, dans les comptes des tailles et deniers communs de la ville du

Mans, de l'année 1712, par le receveur en exercice, le 12 janvier mil sept cens onze. *Signé*, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes; ouy le procureur general du Roy, pour être exécutées, et joüir par les impetrans de l'effet y contenu, selon leur forme et teneur. A Paris, le quinze janvier mil sept cens onze. *Signé*, LE MAISTRE. Et collationné.

Imprimé sur la copie publiée, pages 102—107, dans le recueil : *Les Priviléges de la ville du Mans.*

Arrest du Conseil d'etat du Roy, du onze septembre mil sept cens trente-un, portant confirmation des privileges des habitans de la ville du Mans, pour l'exemption des droits de francs-fiefs.

Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil, par les maire et échevins de la ville du Mans, contenant que depuis deux cens cinquante ans, les habitans de ladite ville et fauxbourgs, sont en possession de plusieurs privileges, et entr'autres de pouvoir posseder des fiefs et biens nobles dans tout le royaume, sans payer aucuns droits de francs-fiefs, que ces privileges leur ont été accordez par lettres patentes de Loüis XI, du mois de février mil quatre cens quatre-vingt-un, et dix-sept juillet mil quatre cens quatre-vingt-trois; confirmées par autres lettres patentes de Charles VIII, du mois de septembre mil quatre cens quatre-vingt-huit, pour recompenser la fidelité de leurs peres, qui pour se conserver à la couronne, s'étoient soustraits à la domination des Anglois, qui s'étoient emparez de la ville du Mans. Que ces lettres patentes ont été confirmées par Loüis XII, François I, Henry II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Loüis XIII et Loüis XIV. par autres lettres patentes des mois de mars mil quatre cens quatre-vingt-dix-huit, juin mil cinq cens quinze, janvier mil cinq cens quarante-sept, janvier mil cinq cens cinquante-neuf, juin mil cinq cens soixante-douze, septembre mil cinq cens soixante-treize, septembre mil cinq cens quatre-vingt-six, juillet mil cinq cens quatre-vingt onze, janvier mil six cens quinze, et juin mil six cens cinquante; et par plusieurs jugemens de la Chambre souveraine établie par le Roy, des vingt-un juillet mil six cens cinquante-cinq, onze juillet mil six cens cinquante-sept, et trente janvier mil six cens cinquante huit. Qu'ils ont encore été mainte-

nus et confirmez dans ces privileges, par arrêt du Conseil, du six janvier mil six cens soixante-quatorze, au moyen de trente mille livres, et les deux sols pour livre, qu'ils offrirent et payerent au Roy a titre de don-gratuit, en consequence de l'edit du mois de mars mil six cens soixante-douze, et par autre arrest du Conseil, du quinze decembre mil six cens quatre-vingt-treize, par lequel Sa Majesté voulut bien accepter leurs offres d'une somme de quarante mille livres et les deux sols pour livre, aussi à titre de don gratuit, en execution des edits de mil six cens quatre-vingt-douze, et enfin par la declaration du vingt trois septembre mil sept cens dix, par laquelle Sa Majesté maintint et confirma à perpetuité les habitans de la ville et fauxbourgs du Mans, dans l'exemption du droit de francs-fiefs, des fiefs et biens nobles par eux possedez dans tout le royaume, sans qu'ils puissent estre assujettis à ces droits, tant pour le passé que pour l'avenir, et en consequence, Sa Majesté accepta les offres que les suplians avoient faites de payer au tresor royal par forme de don-gratuit, la somme de vingt-six mille livres, et les deux sols pour livre; que nonobstant tous ces titres d'exemptions, les habitans de ladite ville ont été poursuivis pour le payement des droits de francs-fiefs, en vertu des contraintes decernées par Petron, Pillavoine, Bauvat et Brossard, sousfermiers des droits d'amortissemens, francs-fiefs, nouveaux acquests, et autres droits y joints, dans la generalité de Tours, ce qui oblige les suplians de representer à Sa Majesté que suivant ces privileges confirmez de regne en regne, leur exemption ne peut souffrir la moindre difficulté. Que cependant pour marquer leur zèle, ils offrent une somme de seize mille livres à titre de don gratuit, et les deux sols pour livre, qui est audelà de ce qui peut leur être demandé, puisque Sa Majesté a bien voulu accepter les offres de vingt mille livres, et les deux sols pour livre que la ville d'Angers a faites, quoiqu'elle soit au moins deux fois plus considerable que la ville du Mans, par le nombre et le commerce des habitans, les octrois, les aydes, le revenu des boucheries et les impositions : qu'ils esperent que Sa Majesté aura quelqu'égard à leurs remontrances, par la comparaison de la ville d'Angers avec celle du Mans, puisque le Mans ne doit pas suporter la moitié de la somme que la ville d'Angers a offerte. Que si la ville d'Angers a

été traitée favorablement, les habitans du Mans se flattent que Sa Majesté voudra bien leur accorder la même justice, ou la même faveur, puisque leurs privileges ne sont pas moins autentiques, et que la cause qui la leur fait accorder n'est pas moins favorable, d'autant plus qu'ils ne presument pas que Sa Majesté voulust favoriser les habitans d'Angers, et faire tomber sur la ville du Mans, le poids de l'imposition comme en mil sept cens dix.

Requeroient à ces causes les suplians, qu'il plût à Sa Majesté maintenir et confirmer les habitans de la ville et fauxbourgs du Mans à perpetuité, tant pour l'avenir que pour le passé, dans l'exemption des droits de francs-fiefs, pour tous les fiefs et biens nobles par eux acquis et possedez, dans quelques lieux du royaume qu'ils soient situez: ce faisant, les decharger du payement des sommes pour lesquelles ils ont été compris dans les contraintes desdits Petron, Pilavoine, Bauvat et Brossard : leur faire deffenses et à leurs commis et proposez, de les troubler ni inquietter à l'avenir dans la joüissance de leurs privileges, et exemptions desdits droits de francs-fiefs, à peine de tous dépens, dommages et interests, et en consequence, leur faire pleine et entière main-levée des saisies sur eux faites en vertu desdites contraintes, aux offres qu'ils font de payer à Sa Majesté, à titre de don gratuit, dans les termes qu'il luy plaira fixer, la somme de seize mille livres, et les deux sols pour livre.

Veu ladite requeste, un cahier imprimé contenant les lettres patentes de Loüis onze et de Charles huit, des mois de février mil quatre cens quatre-vingt un, juillet mil quatre cens quatre-vingt trois, et septembre mil quatre cens quatre-vingt-huit, par lesquelles il a été accordé aux bourgeois, manans et habitans de la ville du Mans, la faculté d'acquérir fiefs et autres biens nobles dans tout le royaume, sans d'iceux payer aucune finance de francs-fiefs et nouvel acquest, et les lettres patentes de confirmation de regne en regne, des mois de mars mil quatre cens quatre-vingt-dix-huit, juin mil cinq cens quinze, janvier mil cinq cens quarante-sept, janvier mil cinq cens cinquante-neuf, juin mil cinq cens soixante-douze, septembre mil cinq cens quatre-vingt-six, juillet mil cinq cens quatre-vingt-onze, janvier mil six cens quinze, juin mil six cens cinquante; copies d'arrests de la Chambre souve-

raine sur le fait des francs-fiefs, et du Conseil, des vingt-un juillet mil six cens cinquante-cinq, onze janvier mil six cens cinquante-sept, vingt-un et trente janvier mil six cens cinquante-huit, six janvier mil six cens soixante-quatorze, premier may mil six cens soixante-quinze, quinze décembre mil six cens quatre-vingt-treize ; la déclaration du Roy, du vingt-trois septembre mil sept cens dix, qui confirment lesdits habitans de la ville du Mans dans l'exemption du droit de francs-fiefs, pour tous leurs fiefs et autres biens nobles, par eux acquis ou possedez, à quelque titre que ce puisse être, ou qu'ils aquereront ou possederont par la suite dans tout le royaume, pays, terres et seigneuries de l'obeisance du Roy. Le memoire de Pancrace Bauvat, subrogé à Loüis Bourgeois, et de Pierre Brossard, sous-fermier actuel des droits des francs-fiefs de la generalité de Tours, servant de réponse à ladite requeste, par lequel ils soûtiennent que le droit de franc-fief étant un droit inaliénable de la couronne et personnel, les habitans de la ville du Mans n'ont retiré jusqu'icy d'autre utilité des lettres patentes qui leur ont été accordées en différens tems, que d'estre admis à des abonnemens, lorsqu'il a plû au Roy d'ordonner le recouvrement des droits de francs-fiefs ; que ces droits étant compris dans leur traité, ils ont été bien fondez de decerner des contraintes contre les habitans qui possedent des biens nobles, les abonnemens ayant été deffendus par l'arrest du Conseil du quatre avril mil sept cens dix-neuf ; que d'ailleurs il y a lieu de s'étonner que les maire et échevins de la ville du Mans, fassent une offre de seize mille livres pour tenir lieu de droit de franc-fief, lorsque dans des tems où les biens étoient de moindre valeur, et où peu de roturiers possedoient des biens nobles, ils n'ont pas laissé de payer des sommes beaucoup plus considérables, puique dans le recouvrement ordonné par l'édit de mil six cens quatre-vingt-douze, ils ont payé quarante mille livres, et les deux sols pour livre, et en mil sept cens dix, vingt-six mille livres, et les deux sols pour livre, uniquement pour les acquisitions qui avaient été faites depuis mil six cens quatre-vingt-douze jusqu'en mil sept cens deux, conformement à l'article quatre de la déclaration de ladite année mil sept cens deux, que par ces considerations, il y a lieu de les maintenir dans la perception personnelle, contre chacun

des habitans qui possedent des fiefs ou biens nobles, de debouter les habitans de leur demande, d'ordonner qu'ils seront tenus de payer chacun en particulier les droits de francs-fiefs par eux dûs, et qu'à cet effet il sera permis ausdits sous-fermiers de continuer leurs poursuites. Autre memoire desdits maire et echevins, par lequel ils représentent qu'il est extraordinaire que les sous-fermiers prétendent anéantir leurs privileges, parce que les habitans du Mans ont donné des preuves de leur zèle et de leur attachement dans les besoins pressans de l'état, que leurs privileges ayant été reconnus et confirmés par tous les Roys, depuis mil quatre cens quatre-vingt-un. Si dans les tems precedens ils ont plus consulté les besoins du royaume, et leur zèle que leur fortune, lorsqu'il a été question d'accorder des secours, on n'en peut pas faire un titre pour en exiger de semblables, ni traiter d'abonnemens, les dons gratuits qu'ils ont faits en differens tems : que leur ville a été ruinée par differens incendies considerables arrivés depuis vingt ans : que le sistême a renversé la fortune de la pluspart des particuliers, qui d'ailleurs payent une taille et une capitation considerable. Que par ces considerations il y a lieu de leur adjuger les conclusions qu'ils ont prises par leur requeste, aux offres qu'ils font de payer par forme de don gratuit la somme de dix-huit mille livres et les deux sols pour livre, au lieu de celle de seize mille livres et les deux sols pour livre, qu'ils avoient d'abord offerte. Veu aussi l'arrest du Conseil, du trente-un juillet mil sept cens vingt-cinq, portant que de la somme de vingt-huit mille six cens livres, qui a dû être payée par les maire et échevins de la ville du Mans, en execution de la declaration du vingt-trois septembre mil sept cens dix, il en seroit payé, sçavoir à Estienne Chapelet, fermier desdits droits, en execution de la declaration du neuf mars mil sept cens, pour deux années que son bail a duré, trois mille cent dix livres; à Loüis le Lievre, traitant desdits droits, en execution de l'édit du mois de may mil sept cens huit, pour six années quatre mois dûs à son traité, dix mille quatre cens cinquante livres, et mille quarante-cinq livres pour les deux sols pour livre : à Joseph Sadet, fermier desdits droits, en execution des edits des mois de may mil sept cens huit, et septembre mil sept cens dix, pour six années onze mois que son bail a duré, dix mille sept cens cinquante-cinq livres

huit sols quatre deniers : et à Guillaume le Normand, fermier desdits droits, en execution de l'edit du mois de février mil sept cens quinze, pour deux années un mois, trois mille deux cens trente-neuf livres onze sols huit deniers. Autre arrest du Conseil, du vingt-un decembre mil sept cens vingt-huit, par lequel Sa Majesté, sans s'arrester audit arrest du trente-un juillet mil sept cens vingt-cinq, a ordonné que de ladite somme de vingt-huit mille six cens livres, payée par les maire et échevins de ladite ville du Mans, il en appartiendroit deux mille livres audit Chapelet, pour luy tenir lieu d'indemnité de la non-joüissance desdits droits pendant le temps de sa ferme : celle de dix mille six cens livres aux cautions dudit le Lievre, dont seize cens livres demeureroient confonduës en sa personne pour les deux sols pour livre : et neuf mille livres audit Sadet, pour luy en être tenu compte sur le prix de son bail, à raison de mille livres par an. Autre arrest du Conseil du mois de septembre mil sept cens trente, rendu en faveur des habitans d'Angers. Ensemble l'avis du sieur de Pomereu, ci-devant intendant, commissaire departi en la generalité de Tours : oüy le raport du sieur Orry, conseiller d'etat, et ordinaire au Conseil Royal, contrôleur general des finances. LE ROY en son conseil, voulant favorablement traiter les maire et échevins et habitans de la ville et fauxbourgs du Mans, conformement à leurs privileges, et à la declaration du vingt-trois septembre mil sept cens dix, les a maintenus et confirmés à perpetuité, tant pour le passé que pour l'avenir, dans l'exemption du droit de francs-fiefs, pour tous les fiefs et autres biens nobles par eux acquis et possedés à quelque titre que ce puisse être, ou qu'ils acquereront et possederont dans la suite, en quelque lieu du royaume qu'ils puissent être situez : ce faisant, les a Sa Majesté dechargez et decharge du payement des sommes pour lesquelles ils ont pû être compris dans les contraintes de Petron, Pilavoine, Bauvat et Brossard, pour raison des droits de francs-fiefs des biens nobles qu'ils possedent, leur faisant Sa Majesté pleine et entiere main levée des saisies faites en vertu desdites contraintes, et faisant deffenses ausdits Petron, Pilavoine, Bauvat et Brossard, leur commis et preposez, et à tous autres, de faire aucunes poursuites contre lesdits habitans, pour raison desdits droits de francs-fiefs, à peine de tous despens, dommages

et interests ; en consequence, a accepté et accepte la somme de dix-neuf mille huit cens livres, offerte par lesdits maire et eschevins à titre de don gratuit, y compris les deux sols pour livre pour la confirmation desdits privileges jusqu'au dernier décembre mil sept cens trente : ordonne Sa Majesté que la somme de dix-huit mille livres sera payée en quatre payements égaux de trois mois en trois mois, dont le premier écherra au premier janvier mil sept cens trente-deux, sçavoir, celle de deux mille cent quatre-vingt-quinze livres deux sols un denier, à Guillaume le Normand, sous-fermier desdits droits de francs-fiefs, en exécution de l'edit de mil sept cens quinze, pour une année huit mois restant de son bail, depuis le dernier avril mil sept cens dix-sept, jusqu'au dernier decembre mil sept cens dix-huit : celle de treize cens dix-sept livres un sol trois deniers audit Petron, sous-fermier, pendant l'année entière mil sept cens dix-neuf; pareille somme de treize cens dix-sept livres un sol trois deniers audit Pilavoine, fermier general desdits droits pendant l'année entière mil sept cens vingt; celle de sept mille neuf cens deux livres neuf sols six deniers audit Bauvat, comme subrogé aux droits de Bourgeois pour six années, depuis le premier janvier mil sept cens vingt-un, jusqu'au dernier decembre mil sept cens vingt-six ; et celle de cinq mille deux cens soixante-huit livres cinq sols onze deniers, audit Brossard, sous-fermier actuel, pour quatre années, depuis le premier janvier mil sept cens vingt-sept, jusqu'au dernier décembre mil sept cens trente ; et ce pour leur tenir lieu d'indemnité à cause de la non-joüissance de ces droits pendant le tems de leurs fermes : et qu'à l'égard de la somme de dix-huit cens livres, pour les deux sols pour livre de ladite somme de dix-huit mille livres, il sera payé celle de mille quarante-deux livres treize sols huit deniers, aux fermiers de l'ordre militaire de Saint-Loüis, pour sept années onze mois depuis ledit jour dernier avril mil sept cens dix-sept, jusqu'au premier avril mil sept cens vingt-cinq, que son bail est expiré; et celle de sept cens cinquante-sept livres six sols quatre deniers aux receveurs generaux des domaines et bois, pour cinq années neuf mois, depuis ledit jour premier avril mil sept cens vingt-cinq, que lesdits droits leur ont été attribuez jusqu'audit jour dernier decembre mil sept cens trente, sur lesquelles

sommes seront deduites et precomptées toutes celles reçuës à compte par les sous-fermiers ou regisseurs desdits droits, pour estre renduës par lesdits maire et echevins, à ceux qui les auront payées. Ordonne à cet effet Sa Majesté, que ladite somme de dix-neuf mille huit cens livres, sera incessamment imposée, ensemble les frais pour l'obtention du present arrest, et ceux qui seront necessaires pour parvenir au recouvrement de ladite somme, sur tous les bourgeois et habitans roturiers de ladite ville et faux-bourgs du Mans, exempts et non exempts, privilegiez et non-privilegiez, les officiers du presidial, prevôté, élection, mareschaussée, eaux et forests, grenier à sel, leurs veuves et tous autres generalement quelconques; soit qu'ils possedent ou non, des fiefs ou autres biens nobles, à l'exception neanmoins des artisans qui ne possèdent aucuns biens en fonds, et qui sont imposez à la taille au-dessous de six livres, le tout suivant les rolles qui en seront arrêtez par le sieur de Lesseville, intendant et commissaire departi en la generalité de Tours, de l'avis de quatre deputez qui seront choisis, sçavoir un entre les officiers de l'hôtel de ville, un entre les officiers du presidial, prevosté, election ou grenier à sel, un dans la communauté des avocats, et un parmi les marchands ou notables bourgeois; auquel effet ils seront tenus de s'assembler incessamment dans l'hôtel commun de ladite ville du Mans, pour travailler à la confection desdits rolles, lesquels seront remis entre les mains d'un des principaux habitans de chaque paroisse de ladite ville et faux-bourgs du Mans, qui sera choisi par le corps de ville, pour estre procedé au recouvrement, et que les particuliers qui seront compris dans lesdits rolles, seront contraints au payement des sommes pour lesquelles ils y seront employez par les voyes ordinaires, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté. Ordonne en outre Sa Majesté qu'à l'avenir il sera imposé annuellement en la même forme et maniere que ci-dessus, à commencer du premier janvier mil sept cens trente-un, la somme de mille livres et les deux sols pour livre, pour la confirmation desdits privileges, lesquelles sommes seront aussi payées d'année en année, à titre de don gratuit, à qui elles se trouveront appartenir, moyennant lesquels payemens, les habitans de ladite ville et fauxbourgs du Mans, ne pourront plus estre inquietez pour le payement des droits de francs-fiefs, des

fiefs et biens nobles par eux acquis et possedez, ou qu'ils acquereront et posséderont à l'avenir à quelque titre que ce soit, dans quelques lieux du royaume qu'ils puissent être situez; et sera le present arrest executé nonobstant toutes opositions ou empéchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance et à son Conseil, et icelle interdite à toutes ses cours et juges. Enjoint Sa Majesté au sieur de Lesseville, commissaire departi pour l'execution de ses ordres en la generalité de Tours, de tenir la main à l'execution du present arrest.

Fait au Conseil d'etat du Roy, tenu à Versailles l'onziéme jour de septembre mil sept cens trente-un.

Signé, DEVOUGNY, et collationné.

Imprimé sur la copie publiée, pages 112-124, dans le recueil des *Priviléges de la ville du Mans.*

Arrest du Conseil d'état, du 27 septembre 1756, portant confirmation de l'ordonnance de l'intendant de Tours, qui décharge le sieur Leclerc de la Galorière du droit de francs-fiefs.

Vu au Conseil d'état du Roi, la requête présentée en iceluy par le sieur Charles-Ambroise Leclerc de la Galoriere, procureur du Roi en la sénéchaussée et siége présidial du Mans, contenant que le vingt-neuf décembre mil sept cent cinquante-un, Pierre Louvet, sous-fermier des domaines de la généralité de Tours, l'a compris dans sa contrainte, art. 34, à la somme de huit cent livres pour les droits de francs-fiefs de la métairie de Guébernisson, près la ville du Mans, qui lui a été donnée en mariage par le sieur Plumard, son beau père, que sur l'opposition que le suppliant a formée à cette contrainte par requête qu'il a présentée au sieur intendant de Tours, sur ce qu'il avoit son domicile au Mans, ville privilégiée et abonnée pour les droits de francs-fiefs en faveur de tous les habitans, roturiers de la ville du Mans, après avoir entendu le directeur dudit Louvet, il a rendu son ordonnance contradictoire le cinq juillet 1755, par laquelle il a déchargé le suppliant de ces droits sur le fondement qu'en sa qualité de procureur du Roi, dont il étoit revêtu avant cette contrainte, et dont l'exercice l'attachoit nécessairement dans cette ville, on ne pouvoit pas lui supposer un domicile dans d'autres lieux; que d'ailleurs la question se trouvoit

déja préjugée par une ordonnance du sieur de Lesseville, ci-devant intendant de Tours, renduë en 1744, qui avoit déchargé des droits de francs-fiefs le sieur Surgan de la Courbe, pourvû depuis quelque temps d'un office d'eleu en l'election du Mans, quoique le sous-fermier eût prétendu que le sieur de la Courbe ne pouvoit joüir de cette exemption, sous prétexte que n'y ayant pas dix ans qu'il demeuroit au Mans, il n'avoit pas encore pu y acquerir son domicile; que le sous-fermier, après avoir interjetté appel de cette ordonnance, a été obligé de l'abandonner sur ce qu'il s'est rendu certain qu'il ne pouvoit pas réussir dans son appel. Requéroit à ces causes le suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard à l'appel interjetté par ledit Louvet de l'ordonnance du sieur de Magnanville, ci-devant intendant en la géneralité de Tours, du cinq juillet 1755, dont il sera debouté, ordonner que ladite ordonnance sera exécutée selon sa forme et teneur; le mémoire de Pierre Louvet, sous-fermier des domaines de la généralité de Tours, par lequel il déclare qu'il se désiste de l'appel qu'il a interjetté par acte du dix-huit novembre 1755, de l'ordonnance dudit sieur intendant, du cinq juillet précédent; vû aussi ladite ordonnance et autres pieces, oüi le rapport du sieur Peirre de Moras, conseiller d'etat et ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances.

LE ROI en son Conseil, en conséquence du désistement de Pierre Louvet, sous-fermier des domaines de la généralité de Tours, de l'appel par lui interjetté de l'ordonnance du sieur intendant de ladite généralité, du cinq juillet mil sept cent cinquante-cinq, sans s'arrêter audit appel, a ordonné et ordonne que ladite ordonnance sera executée selon sa forme et teneur. Fait au Conseil d'état du Roi, tenu à Versailles, le quatorze septembre mil sept cent cinquante-six. *Signé* DE VOUGNY, et collationné.

Le vingt-sept septembre mil sept cent cinquante-six, à la requeste du sieur Charles-Ambroise Leclerc de la Galorière, procureur du Roi en la sénéchaussée du Mans, y demeurant, qui a élû son domicile sis à Paris, en la maison de Me Pean de Maison-Neuve, procureur au Parlement, sise ruë du haut des Ursins, paroisse St.-Landry, signifié et laissé copie du présent arrêt du Conseil aux fins y contenuës, au sieur Pierre Louvet, sous-fermier des domaines de la généralité de Tours, en son bureau, ruë de Riche-

lieu, parlant au portier dudit bureau, par nous huissier ordinaire du Roi en ses Conseils. *Signé*, DENORMANDIE.

Imprimé sur une copie de trois pages d'impression, in-4.°, déposée à la bibliothèque de la ville.

Declaration du Roy, du 25 juillet 1771, portant suppression de l'exemption des droits des francs-fiefs.

Ban et arrière-ban.

Lettres patentes du Roi, du 12 août 1674. portant convocation du Ban et Arrière-Ban de la province du Maine.

LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les heureux succez que nos armes ont eûs contre les Estats généraux des Provinces unies des païs-Bas, nos ennemis déclarez, ayant donné de la jalousie au Roy catholique; il les auroit non seulement assistez de tout son pouvoir, bien qu'il n'eût aucun interest de se mesler dans cette guerre; mais aussi il auroit recherché et solicité l'empereur, et et quelques autres princes de l'Empire, d'y prendre part avec luy : et ensuite après les y avoir engagez, et s'estre ligué avec eux et avec lesdits Estats generaux, il nous auroit ouvertement declaré la guerre, dans l'esperance sans doute que rompant ainsi les traités de paix faits entre la France et l'Espagne, et nous suscitant en mesme temps de si puissans ennemis, il arresteroit le cours des progrés de nos armes contre lesdits Etats generaux, et tireroit luy mesme de grands avantages de cette guerre. Et quoy que jusques icy nous ayons avec nos seules forces, assisté de puissance divine, non seulement resisté à leurs efforts et empêché les entreprises qu'eux et ceux qui sont liguez avec eux, ont tenté de faire sur nôtre estat, mais aussi remporté sur eux des victoires considérables, soit par la défaite d'aucunes de leurs troupes, soit par la prise de quelques places, mesme par la conqueste d'une province entiere, par le moyen de laquelle ils pouvoient nous faire le plus de mal, s'ils l'eussent peû conserver; néantmoins, quoy que des succez si glorieux joints à la justice de nostre cause, nous deussent faire esperer de pouvoir continuer à resister à tant de forces unies ensemble, ayant esté bien avertis que plusieurs princes de l'Empire, sous prétexte de la liberté d'iceluy et du repos de l'Allemagne, et au préjudice du traité de paix de

Westphalie, et de ceux que nous avons avec eux en particulier, se mettent en devoir de lever des troupes pour les joindre à celles de l'empereur, et faire irruption dans nos estats; nous nous trouvons obligez de recourir aux moyens les plus asseurez pour nous y opposer, et comme le meilleur et le plus prompt que nous puissions trouver dons un besoin si pressant, est celuy d'employer notre Noblesse, nous avons resolu de la convoquer dans nostredite province du Maine, par la forme accoutùmée du ban et arrière-ban, estans bien persuadez par l'interest qu'elle doit avoir pour la gloire de cette monarchie et le maintien de nostre authorité, ainsi que pour son avantage particulier, qu'elle ne se portera pas avec moins de zele et d'affection pour notre service en ce rencontre, qu'il a esté fait pour celuy du feu Roy nostre très-honoré seigneur et pere, et des Rois nos predecesseurs, qui ont esté toùjours assistez et servis par la Noblesse en de pareilles occasions : et tout ainsi qu'a fait celles de nos provinces de Guyenne, Poictou, Aulnis et Bretagne, depuis le commencement de cette campagne, pour garantir nos costes desdites provinces, des descentes et entreprises que les Hollandois avoient médité d'y faire faire par leur flotte. Sçavoir faisons, que pour ces causes et autres à ce nous mouvans, nous mandons et ordonnons et très-expressement enjoignons par ces presentes signées de nostre main, à tous nobles, barons, chevalliers, escuyers, vassaux et autres tenant de nous des fiefs et arriere-fiefs sujets à nostre ban et arriere-ban de nòtre province du Maine, qu'ils ayent (toutes excuses cessantes et sur peine de saisie et de confiscation de leursdits fiefs) à se mettre en armes, monter et équiper selon qu'ils sont tenus et obligez de faire pour nostre service, et se trouver prests au jour et au lieu qui leur sera designé par le gouverneur, et nostre lieutenant general en ladite province, pour sous le chef qui sera choisi d'entr'eux, pour les commander suivant la forme accoûtumée, aller joindre le corps des troupes que commande le sieur marquis de Rochefort sur la Meuse, et nous y servir tant sous son authorité, que celle des autres officiers generaux sous luy dans ledit corps des troupes, et durant le temps de deux mois du jour qu'ils y seront arrivez, pour après et selon les ordres que nous leur en donnerons, ou ferons donner, s'en retourner en ladite province du Maine, et se retirer chacun chez soy en bon ordre, et sans estre à

charge au peuple : le tout à peine aux deffaillans d'y estre contraints, comme dit est, par saisie et confiscation de de leurs fiefs, et en outre d'estre procedé contr'eux selon la rigueur des ordonnances. Et parce qu'il y a apparence, veu la mauvaise volonté de nos ennemis, qu'envieux de nos prosperitez et se voyant en grand nombre, ils pourront, dans l'esperance de reparer leurs pertes, et de tirer de leur union de grands avantages, faire durer long-temps la guerre, et que pour cette consideration nous desirons épargner nostre Noblesse, et ne la pas faire marcher toute entière chacune des années que pourroit durer cette guerre, nous voulons et entendons qu'il n'y ait que la moitié de ceux qui sont sujets audit ban et arrière-ban, qui soient convoquez pour marcher incessamment et joindre ledit corps; nous contentant que l'autre moitié de nostredite Noblesse, se prépare et soit en estat de marcher seulement la campagne qui vient, au premier ordre qu'elle en recevra. Si donnons en mandement aux baillis et senéchaux de nostredite province du Maine, leurs lieutenans et autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos lettres de convocation de ban et arrière-ban, ils ayent à faire publier à son de trompe et cry public, dans toutes les villes, chasteaux, et autres lieux accoûtumez de leurs baillages et senéchaussée, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, et que chacun ait à satisfaire et obeïr au contenu en icelles sur les peines susdites, et d'estre procedé contre les deffaillans par les voyes et ainsi qu'il est accoûtumé en pareil cas. Mandons au gouverneur et nostre lieutenant general en ladite province du Maine, de faire incessamment proceder à ladite convocation, et de faire marcher audit corps des troupes, la moitié de la Noblesse de chaque bailliage et senéchaussée de ladite province, et au surplus de tenir la main selon l'authorité de la charge à l'exécution de ces presentes : voulons qu'aux coppies d'icelles deüment collationnées, foy soit ajoûtée comme à l'original. Car tel est nôtre plaisir : en témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles, le douziéme jour d'aoust, l'an de grace mil six cens soixante-quatorze, et de nostre regne le trente-deuxiéme.

Signé, LOUIS.

Et sur le reply, par le Roy, Le Tellier, et scellé du grand sceau de cire jaune.

Nous marquis de Beaumanoir, lieutenant general pour Sa Majesté dans ses païs du Maine, le Perche, et Laval, et maréchal de camp dans ses armées. Veu les lettres patentes de Sa Majesté cy-dessus, et lettres de cachet des 12 et 17 du mois d'aoust dernier, par lesquelles entr'autres choses nous est enjoint de convoquer une moitié de la Noblesse de ce gouvernement, et reserver l'autre moitié pour se tenir prête à servir la campagne prochaine. Et ayant jugé à propos de convoquer pour cette année la Noblesse de l'élection du Mans, et de la province du Perche, et de reserver celle des autres lieux de ce gouvernement pour la campagne prochaine. A ces causes nous enjoignons à tous nobles, barons, chevaliers, escuyers, vassaux et autres tenans du Roy, fiefs et arriere-fiefs, sujets au ban et arrière-ban, des eslections du Chasteau-du-Loir, Laval, Mayenne, la Flèche, Château-Gontier, et autres, en ce qui en est de ce gouvernement, de se tenir en armes, moutez et équipez selon qu'ils sont tenus et obligez de faire pour le service de Sa Majesté, pour se trouver à la revuë qui en sera faite, dans cette ville du Mans, aux jours qu'on leur fera sçavoir, et y recevoir les ordres qui leur seront par nous donnez, en execution de ceux qui nous ont esté et pourront estre envoyez par Sadite Majesté, aux peines des ordonnances. Enjoignons pareillement aux greffiers des eslections du Mans, Chasteau-du-Loir, Laval, Mayenne, la Flèche, et Chasteau-Gontier, d'aporter ou envoyer dans quinzaine, après la signification de nôtre présente ordonnance, au sieur Levayer, lieutenant general du Mans, un estat au vray, signé et certifié d'eux, des nobles, gentilshommes et exempts de chacune paroisse, compris és rôlles des tailles, et aux procureurs et commis chargez du recouvrement des droits de francs-fiefs desdites eslections, un estat de ceux qui possèdent des fiefs en icelles, et de la valeur et revenu desdits fiefs, le tout à peine de cent livres d'amende, au payement de laquelle chacun des défaillans sera contraint par les voyes accoustumées pour le service de Sa Majesté : et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, ordonnons que ces présentes avec les lettres patentes de Sa Majesté, seront incessamment publiées à la diligence du procureur du Roy du Mans, à l'audience et à son de trompe et cry public, tant dans cette ville du Mans qu'en celles du Chasteau-du-Loir, Laval, Mayenne, Saint-Calais, Sainte-

Suzanne, Sablé, et autres villes et chasteaux dépendant de ce gouvernement, où la publication n'a point encore esté faite.

Fait au Mans, en nôtre hôtel, le quatriéme septembre mille six cens soixante et quatorze.

Jacques Levayer, escuyer, conseiller du Roy, lieutenant general en la senéchaussée de Maine et siege presidial du Mans, commissaire de Sa Majesté en cette partie : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. En exécution du commandement à nous fait par Sa Majesté, par ses lettres patentes du douziéme aoust dernier, données à Versailles, signées LOUIS, et sur le reply le TELLIER, et scellées en queuë du grand sceau de cire jaune, et de l'ordonnance de Monsieur le marquis de Beaumanoir, lieutenant general pour le Roy en ses païs du Maine, Perche et le comté de Laval, en datte du quatriéme des présens mois et an, enjoignons, ce requérant le procureur du Roy, tous nobles, barons, chevaliers, escuyers, vassaux et autres tenans de Sa Majesté des fiefs et arrieres-fiefs, sujets au ban et arriere-ban, de cette senechaussée et anciens ressorts d'icelle, (autres que ceux de l'election du Mans, qui ont déjà marché suivant l'ordre qu'ils ont eû) de se monter et équiper de bons chevaux et armes, et de se tenir en estat d'aller servir la campaigne prochaine, et à cet effet comparoir en cette ville au premier mandement, (de laquelle comparution sera dressé par nous procez verbal) à peine de confiscation des fiefs, privation de noblesse et degradation des armes contre les desobeïssans : et à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance ; ordonnons lesdites lettres patentes estre d'abondant leuës et publiées, l'audience de cette senéchaussée tenant, ensemble ladite ordonnance du quatriéme du present mois, et la presente imprimées, affichées et publiées à ban et cry public aux carrefours de cette ville, et envoyées aux sieges dependans de cette senéchaussée et anciens ressorts d'icelle, pour y estre fait le semblable ; ce qui sera aussi leu et publié aux prônes des messes paroissiales, dont les curez et juges inferieurs, seront obligez de nous certifier, et le procureur du Roy à ce siege, huictaine après la publication, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms. Mandons à tous juges royaux en vertu du pouvoir de Sa Majesté à nous attribué ; juges, inferieurs et ministres de justice, sur ce requis : faire pour

l'execution des presentes tous actes et exploits necessaires. Donné au Mans par nous, lieutenant general, commissaire susdit, le cinquiéme septembre mil six cens soixante et quatorze. *Signés* LEVAYER, et DE GENNES.

Ce jourd'huy en l'audience des baux de la senéchaussée du Maine, les plaids et juridiction ordinaire tenant, les lettres patentes du Roy pour la convocation du ban et arrière-ban, données à Versailles le douze aoust dernier, l'ordonnance de Monsieur le marquis de Beaumanoir, lieutenant de Roy, au gouvernement de cette province, du quatre du present mois, et la nostre du lendemain cinquième, ont esté leuës et publiées ce requerant le procureur de Sa Majesté, auquel en a esté décerné acte, et ordonné que le tout sera enregistré au greffe de ce siege, imprimé et publié à ban et cry public, et affiché aux carrefours ordinaires de cette ville, et partout ailleurs où besoin sera, envoyées aux ressorts pour y estre fait le semblable, et exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, s'agissant de l'exécution des ordres de sadite Majesté. Donné au Mans, et prononcé par nous Jacques Levayer, escuyer, conseiller du Roy, lieutenant general en ladite senéchaussée et siege presidial du Maine au Mans, le lundy dixième septembre 1674.

Signés, LEVAYER et DE GENNES.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à l'hôtel de ville.

Une première ordonnance du marquis de Beaumanoir, du 21 août 1674, enjoint à tous nobles, etc., de se trouver, toutes excuses cessantes, dans la ville du Mans, les 1.er et 2 septembre prochain, en armes, montés et équipés selon qu'ils sont tenus et obligés de faire pour le service de Sa Majesté, pour se trouver à la reveue qui en sera faicte, et recevoir les ordres qui leur seront donnés, aux peines des ordonnances; ordonne ces présentes être lues, publiées et affichées ès villes, bailliages et juridictions du bailliage du Perche et de l'élection du Mans. (Les lettres patentes du 12 août 1674, et l'ordonnance ci-dessus, imprimées en placard).

Ordonnance de Monsieur le lieutenant general de la senéchaussée du Maine et siege presidial du Mans, du 1er avril 1675, pour le ban et arriere-ban.

Sur la remontrance du procureur du Roy, qu'encores

que par les ordonnances, les seuls baillifs et senechaux soient fondés de connoître de la convocation du ban et arrière-ban, conformement ausquelles Sa Majesté, par ses lettres patentes et ordres qu'elle a fait expedier les 12 aoust et premier janvier derniers, pour la convocation du ban et arrière-ban, en ait adressé les commissions aux baillis et senechaux, ce qui a esté aussi pratiqué és années 1635 et 1639, esquelles par les reglemens qui en furent lors faits, la connoissance dudit ban et arriere-ban fut attribuée au siege principal de chacun bailliage et senechaussée, et icelle interdite aux juges inferieurs : il a appris que le juge de la justice des exempts et cas royaux au comté de Laval, et le lieutenant au siege du Château-du-Loir, pretendans faire chacun en leur égard une convocation particuliere, ont receu des declarations de plusieurs gentils-hommes qu'ils ont fait comparoir devant eux, bien qu'ils n'ayent droit de ce faire, d'autant que ledit juge des exempts de Laval n'est ni baillif, ny senechal, ny lieutenant, mais un juge particulier des exempts par appel, et des cas royaux sans aucun ressort ny juridiction ordinaire; et quoy que ledit lieutenant au Chateau-du-Loir soit à la vérité lieutenant de Monsieur le senechal du Maine, néanmoins il ne l'est que d'un siege particulier et inferieur. Que le comté de Laval et la baronnie du Château-du-Loir êtans des membres anciens de cette senechaussée, dont ils n'ont été distraits que pour les appellations seulement de la justice ordinaire, ils doivent encores connoître les officiers de ladite senechaussée pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, qui concernent l'universalité de la province du Maine, comme est la convocation de l'arrière-ban, êtans en service de Sa Majesté que toute la Noblesse d'une même senechaussée marche à son service sous la conduite d'un seul chef, qui est le senechal : et comme nous sommes seuls fondés de connoître de ladite convocation, nous le sommes aussi de connoître des circonstances et dependances dans toute l'étendué de ladite senechaussée et membres anciens d'icelle; suivant les ordres que nous en avons receus de Sa Majesté, lesquelles entreprises sont non seulement contraires aux ordonnances et reglemens, mais aussi au service de Sa Majesté, qui en est retardé, ceux qui sont taxés par lesdits juges des exempts de Laval et lieutenant du Château-du-Loir prenans leurs ordonnances pour pretexte de se dis-

penser d'obéir aux nôtres et de comparoître devant nous. Requerant y estre pourvû.

Nous ayant égard à ladite remontrance, et veu lesdites lettres patentes dudit jour douziéme aoust 1674, et l'ordre de Sa Majesté dudit jour premier janvier dernier, signé LOUIS, et plus bas, Le Tellier, à nous envoyées, les ordonnances renduës en consequence, les 22 dudit mois d'aoust, cinquiéme septembre, 21 et 28 janvier et 15 février derniers : ordonnons que les nobles et autres possedans fiefs et arriere-fiefs, tant dudit comté de Laval que de ladite baronnie du Château-du-Loir, qui n'ont comparu devant nous, y comparoîtront incessamment pour faire leurs declarations de la valeur et revenu d'iceux ; et à faute de ce, que leursdits fiefs seront saisis à la requête dudit procureur du Roy; leur faisant deffenses de comparoir pour cet effet devant autres juges, et les avons déchargés de toutes assignations et de l'effet des ordonnances, qui pourront avoir été renduës par lesdits juges du Château-du-Loir, et juge des exempts de Laval : faisant deffenses à tous huissiers de les executer à peine de cent livres d'amende; et à ce qu'aucun n'en ignore, ces presentes seront leuës, publiées et affichées èsdites villes du Château du-Loir et Laval, et partout où besoin sera, et signifiées aux officiers desdits sieges.

Donné au Mans, pardevant nous Jacques Levayer, écuyer, conseiller du Roy, lieutenant general en la senechaussée du Maine et siege présidial du Mans, le premier avril mil six cens soixante-et-quinze.

Signés LEVAYER et DEGENNES.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à l'hôtel de ville.

Aides.

Arrêt de la Cour des Aides, du 7 aout 1625, qui maintient la ville du Mans dans l'exemption du droit de huitième.

Arrêt de la Cour des Aides, du 25 octobre 1653, qui confirme la ville du Mans dans l'exemption du droit de huitième.

Arrest du Conseil d'estat, du 11 décembre 1655, confirmatif

des arrests de la Cour des Aydes, du 7 août 1625 et 25 octobre 1653, pour l'exemption du droit de huitième.

Entre maistre Jacques André, fermier général des aydes de France, demandeur en deux requestes, suivant les arrests du Conseil, intervenus sur icelles les 17 decembre 1653 et 16 juin 1654, et deffendeur d'une part; et les maire, eschevins et habitans de la ville du Mans, deffendeurs et demandeurs en requeste verbale par ledit procès-verbal du commissaire à ce député, du premier juillet audit an, d'autre; et Pierre Duval, l'un des anciens bourgeois de la ville du Mans, reçu partie intervenante par requeste du 13 mai 1655; et encore ledit André, demandeur en requeste par luy presentée au Conseil le 10 juillet dernier, d'une part; et lesdits maire, eschevins et habitans de la ville du Mans, deffendeurs, d'autre part. Veu au Conseil du Roy copie dudit arrest du Conseil, du 17 décembre 1653, sur la requeste dudit André, pour luy estre pourvu sur la cassation par lui requise de l'arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 25 octobre audit an 1655, y mentionné, donné entre lesdits maire et échevins, et Jean Dubois, soubsfermier des aydes de ladite ville du Mans, par lequel arrest dudit Conseil, auroit esté ordonné qu'aux fins de ladite requeste, lesdits maire et eschevins seroient assignés audit Conseil, et cependant par provision, sans préjudice du droit des parties, que les habitans de ladite ville et fauxbourgs du Mans payeroient audit demandeur ou à son soubsfermier les droits de vin qu'ils vendroient en détail, soit de leur cru ou autrement, tout ainsi le payoient auparavant ledit arrest de la Cour des Aydes. Exploict d'assignation donnée audit Conseil, en consequence dudit arrest auxdits maire et eschevins, le 3 janvier 1654; copie d'autre arrest du Conseil sur la requeste dudit demandeur, du 6 juin audit an, tendant à ce qu'il plust à Sa Majesté ordonner que lesdits arrests des 17 décembre 1653 et 4 février 1654, seroient exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant que lesdits habitans de ladite ville et fauxbourgs du Mans souffriront la visite de leurs caves et marque de leurs vins, et paieront le droict d'iceux, ainsi qu'il se payoit auparavant lesdits arrests de ladite Cour des Aydes, du 25 octobre 1653, a quoi faire ils seront contraints par les voyes accoustumées pour les deniers et affaires de Sa Majesté, nonobstant oppositions, empeschemens quelconques; enjoinct aux officiers

de ladite élection du Mans d'y tenir la main à peine d'interdiction, et d'en répondre en leurs propres et privés noms solidairement de la perte et diminution desdits droits, et attendu qu'à cause des désobéissances et rebellions desdits eschevins et habitans, ledit demandeur et soubs-fermier, n'ont pu recevoir aucuns droicts des vins par eux vendus pendant le quartier de janvier 1654, et que cette perte, eu esgard au nombre de plus de deux cents habitans, qui ont fait durant ledit temps un grand débit de leurs vins, tient lieu de plus de huict mille livres, condamner solidairement lesdits deffendeurs à leur payer ladite somme de huict mille livres par les voyes accoutumées pour les affaires de Sa Majesté, sauf à raporter ladite somme, s'il est ainsi ordonné en fin de cause, par lequel arrest auroit esté ordonné que les precedens seroient exécutés, et que lesdits deffendeurs souffriraient la visite et marque de leurs vins, et qu'au surplus les parties seroient sommairement ouies par devant le rapporteur.

Signification d'icelle à l'advocat desdits deffendeurs, du 26 dudit mois de juin; requeste verbale desdits deffendeurs insérée audit procès-verbal, dudit jour premier juillet 1654, tendant à ce que sans avoir égard aux susdits arrests du Conseil obtenus par ledit demandeur, les parties fussent renvoyées en ladite Cour des Aydes de Paris, pour y procéder en exécution dudit arrest intervenu en icelle, et ledit demandeur condamné en tous les despens dommages et intérests, et lesdits habitans maintenus en la possession de laquelle ils sont de tout temps, et suivant leurs privilèges de ne point payer droict de huictiesme; appointement de reglement sur lesdites requestes par escrit et verbale pris entre les parties, le 14 février et premier juillet 1654; copie imprimée du bail général des aides fait par Sa Majesté audit demandeur, pour neuf années commencées au premier juillet 1653, et qui finiront le dernier juin 1662, moyennant le prix et aux charges, clauses et conditions y contenues, du 2 août 1653. Copie de soubs-bail passé par Jean Roux, fondé de procuration dudit demandeur, à Jean Pinçon, bourgeois de Paris, dudit jour 25 octobre audit an. Arrest contradictoirement rendu entre lesdits eschevins et le nommé Dubois, soubs-fermier desdits droicts, par lequel, entre autres choses sur l'opposition formée par ledit Dubois à l'enregistrement des lettres de confirmation

des priviléges desdits deffendeurs, et sur les appellations de requeste civile y mentionnée obtenue par ledit Dubois contre les arrests de ladite Cour des Aydes, des 7 août 1625 et 25 octobre 1653, les parties auroient esté mises hors de Cour et de procès, et lesdits eschevins et habitans du Mans maintenus en l'exemption du droict de huictiesme, vingtiesme du vin de leur creu en la province et pays du Maine, et qu'ils vendroient en détail à pot et à pinte seulement, sans assiette, en ladite ville et fauxbourgs du Mans. Au bas dudit arrest, sous lesdites lettres de confirmation enregistrées en ladite Cour des Aydes, ledit jour 25 octobre 1625; procès verbal de rebellion commis par lesdits habitans du Mans les 15, 16 et 17 janvier 1654, de l'execution de l'arrest dudit Conseil, du 17 septembre 1653; sentence de ladite election du Mans, du 16 dudit mois de janvier 1654, portant acte auxdits eschevins de leur opposition à l'execution dudit arrest du 17 décembre, et que sur icelle les parties se pourvoieroient comme elles aviseroient bon estre; procès verbaux des refus faits par les habitans de la ville du Mans aux commis des aydes, de faire ouverture de leurs caves pour visiter et marquer leurs vins, des 19, 20, 21 et 22 février audit an 1654. Requeste dudit Pinçon présentée aux esleus le 24 dudit mois de febvrier, à ce qu'attendu lesdits reffus, il fust ordonné que l'un desdits eslus se transporteroit pour faire ouvrir les caves; au bas, sont les conclusions du procureur de Sa Majesté en ladite election et la sentence desdits esleus, portant que lesdits arrests du Conseil des 17 décembre 1653 et 4 dudit mois de febvrier 1654, seroient registrés et exécutés par provision, sans préjudice du droict des parties au principal; l'exploict de commandement faict ausdits habitans du Mans y denommés, de faire ouverture de leurs caves et d'aller au bureau du fermier faire declaration du vin par eux vendu depuis le premier jour de janvier, avec protestation de les rendre responsables solidairement de la perte et diminution du droict de la ferme, du 16 febvrier 1654. Procès-verbal des commis et huissiers travaillant à l'exercice des aydes faisant mention du reffus fait par les bourgeois du Mans, d'ouvrir leurs caves, et des abus qu'ils commettent soubs pretexte de leurs privileges, dudit jour 26 février. Autre requeste dudit Pinçon, du 2 mars audit an, aux fins de faire transporter un des esleus pour faire

faire ouverture des caves. Les conclusions du procureur de S. M., et la sentence desdits esleus portant permission de faire faire ouverture desdites caves et celliers des vendeurs de vin qui feroient reffus de souffrir la visite et marque, par le premier serrurier. Procès-verbal de reffus fait par lesdits serruriers de la ville du Mans de faire ouverture desdites caves desdits habitans, du 3 dudit mois.

Arrest du Conseil, du 21 décembre 1614, contradictoirement rendu entre lesdits eschevins, syndic et habitans de ladite ville du Mans, et M.e Simon Alix, lors fermier des aydes et huictiesme de la generalité de Touraine, par lequel les parties auroient esté renvoyées en ladite Cour des Aydes, pour y proceder sur le procès et différents pour raison de l'exécution dudit droict de huictiesme du vin vendu à pot et à pinte, sans assiette, par lesdits eschevins, syndic et habitans, et les faire jouir de l'exemption suivant leurs privileges, s'il apparoissoit que de tous temps et ancienneté ils en eussent bien et duement joui. Commission sur ledit arrest dudit jour. Lettres patentes du 25 novembre 1616, obtenues par lesdits habitans de ladite ville et fauxbourgs du Mans, adressantes à ladite Cour des Aydes, par lesquelles Sa Majesté auroit mandé à ladite Cour que s'il lui apparoist que lesdits habitans de ladite ville et faubourgs du Mans et leurs predecesseurs eussent de tous temps et ancienneté joui de ladite exemption du droict de huictiesme, sans en avoir payé aucune chose aux précédens fermiers, en ce cas ladite Cour ait à les maintenir en ladite exemption, comme S. M. les y avoit maintenus et les y maintenoit. Arrest de ladite Cour des Aydes, contradictoirement rendu entre ledit Alix et lesdits eschevins, procureur syndic et habitans, par lequel auparavant faire droict, auroit esté ordonné que par devant le rapporteur dudit arrest, il seroit informé de l'usage, jouissance et exemption pretendue du droict de huictiesme du vin provenant du cru desdits habitans de ladite ville et fauxbourgs, par eux vendu en détail, à pot et à pinte, sans assiette, s'ils en avoient de temps immémorial joui et usé, pour ce fait rapporté et communiqué au procureur général de ladite Cour, et veu par icelle estre fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra par raison, du 7 aout 1618. Procès verbal du sieur Hanapier, conseiller en ladite Cour, rapporteur du procés, par lequel, après qu'en exécution du susdit

arrest interlocutoire, il se seroit transporté sur les lieux pour faire ladite information, et oui plusieurs personnes sur ce sujet, du 10 octobre audit an, et autres jours suivans. L'enqueste faite par ledit sieur Hanapier sur la jouissance de ladite exemption, du 7 dudit mois d'octobre audit an. Autre arrest de ladite Cour des Aydes, du 26 janvier 1619, par lequel ladite requeste auroit esté reçue et les parties apointées à produire commandement. Autre arrest de ladite Cour des Aydes, du 7 aout 1625, contradictoirement rendu entre ledit Alix et lesdits eschevins, procureur syndic et habitans, par lequel ayant egard aux lettres obtenues par lesdits eschevins et habitans de ladite ville du Mans et faubourgs d'icelle, ils auroient esté maintenus en la possession et jouissance de l'exemption du droict de huictiesme du vin provenant du creu, qu'ils vendroient en détail à pot et à pinte seulement, sans assiette, dans ladite ville et fauxbourgs du Mans. Arrest dudit Conseil, du 22 decembre 1654, sur la production sommaire desdits deffendeurs portant retention du procès et differend des parties et cependant par provision les fins et conclusions dudit demandeur à lui adjugées. Signification d'icelui à l'advocat desdits deffendeurs, du 2 janvier 1655; autre arrest dudit Conseil du 14 avril 1655, sur les requestes respectivement présentées desdits demandeurs et desdits deffendeurs, par lequel lesdits maire, eschevins et habitans de ladite ville du Mans auroient esté reçus à escrire et produire en l'instance d'entre les parties, pour estre de nouveau procédé au jugement d'icelle, ce qu'ils seroient tenus de faire dans trois jours, pendant quel temps surseoiroit à l'exécution de l'arrest dudit Conseil du 22 décembre dernier, à la charge par lesdits habitans de souffrir les visites, marque et inventaire des commis du fermier, jusqu'a ce qu'autrement par Sa Majesté en eust été ordonné. Signification dudit arrest à l'advocat dudit demandeur, du 25 mai aussi dernier.

Requeste dudit Duval, du 13 dudit mois de mai, à ce qu'il pleust à S. M. le recevoir partie intervenante en l'instance d'entre les demandeurs et deffendeurs, et opposant à la procedure violente contre lui faite, à la requeste dudit André et faisant droit sur ladite intervention et opposition, déclarer l'emprisonnement fait de sa personne injurieux, tortionnaire et déraisonnable; ordonner que l'ecrou sera rayé et

biffé. Condamner ledit André aux despens et interests dudit intervenant et aux despens. Ladite requeste employée avec un arrest de sauf-conduit; la signification d'icelui et l'extraict dudit écrou pour tous moyens d'intervention, escritures et productions; l'ordonnance dudit Conseil estant au bas de ladite requeste dudit jour 13 mai dernier, par laquelle ledit Duval avoit esté reçu partie intervenante; acte de l'emploi, et au surplus en jugeant, signification d'icelle du 14 dudit mois; ledit arrest de saufconduit obtenu au Conseil par ledit Duval le 16 mars 1655; signification d'icelle faite audit demandeur, le 17 dudit mois; extrait de l'écrou d'emprisonnement dudit Duval ès prisons du Petit Chastelet, à la requeste dudit André, faute de payement de la somme de six mille livres, à quoi lesdits habitans de la ville du Mans auroient esté solidairement condamnés par ledit arrest du 22 octobre 1654; ledit escrou du 20 mars 1655, escritures et productions desdites parties.

Requeste dudit André, à ce qu'il pleust à S. M. ordonner que les lettres patentes obtenues par lesdits habitans du Mans, le 20 novembre 1616, et mois de janvier 1650, seroient rapportées comme contraires aux anciennes lettres, de la confirmation desquelles il s'agissait et sans y avoir égard, ni aux autres données en conséquence d'icelles; condamner lesdits habitans de ladite ville et fauxbourgs du Mans à payer les droits d'aydes suivant les conclusions prises par ledit André en l'instance; l'ordonnance du Conseil sur ladite requeste, portant qu'elle seroit mise au sac, du 8 dudit mois de juin. Arrest dudit Conseil contradictoirement rendu entre les parties, le 16 dudit mois de juin dernier, portant retention du different des parties, et pour y faire droit qu'elles ajouteroient à leurs productions dans trois jours tout ce que bon leur sembleroit, pour, au rapport du commissaire député, estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison; signification dudit arrest du 30 dudit mois de juin; productions des parties sur lesquelles ledit arrest est intervenu. Requeste desdits eschevins du Mans, du premier juillet audit an, employée pour additions et productions avec ce qu'ils ont escrit et produit, à ce qu'il plust à S. M. en les maintenant d'abondance en leur exemption dont ils ont esté gratifiés par ses predecesseurs Roys, depuis temps immémorial, en la jouissance de laquelle S. M. les a confirmés, faire deffenses audit demandeur de ne se plus

pourvoir audit Conseil contre lesdits deffendeurs pour raison de ce aux peines qu'ils plairait à S. M. limiter; revoquer l'arrêt du 22 decembre 1654; ordonner que François Robert, l'un des habitants de lad. ville, retenu prisonnier en vertu d'icelui, auroit main levée pure et simple de sa personne, ses cautions déchargées, et en ce qui touche led. Duval, député de ladite ville, que l'emprisonnement fait de sa personne, au préjudice de l'arrest de saufconduit qu'il avait fait signifier audit André, serait déclaré violent et injurieux; que son nom serait rayé et biffé sur l'escrou du Petit Chastelet; lesdits André et Sicard solidairement condamnés en réparation, dommages et interests, selon le bon plaisir de S. M., et aux despens. L'ordonnance dudit Conseil estant au bas de ladite requeste dudit jour premier juillet, portant acte de l'emploi, et au surplus en jugeant, signification de ladite requeste du 3 dudit mois. Acte de l'emploi pour addition de production dudit André du 10 juillet 1655; requeste présentée au Conseil par ledit André, tendant à ce qu'il plust à S. M. ordonner que lesdites lettres patentes du 20 novembre 1616, et du mois de juin 1650, seroient rapportées comme contraires aux anciens titres de la confirmation desquelles il s'agissait; et sans y avoir égard, ni aux arrests donnés en conséquence d'icelles, condamner lesdits habitants de la ville et fauxbourgs du Mans, à payer le droit d'aydes, suivant les conclusions par lui prises en l'instance. Ordonnance du Conseil estant au bas de ladite requeste, portant qu'aux fins d'icelle les parties seroient sommairement ouies, du 10 juillet dernier, signifiée le 13 dudit mois. Procès-verbal du sieur Meliand, avec son ordonnance ensuite, par laquelle il auroit reglé les parties à escrire et produire dans trois jours sur les fins de ladite requeste et joinct à l'instance principale du 13 dudit mois de juillet; écritures et productions dudit André sur ladite requeste du 10 juillet dernier, et reglement intervenu sur icelle. Acte par lequel lesdits maire, eschevins et habitans du Mans ont déclaré que pour satisfaire audit reglement ils emploient le contenu au procès verbal du sieur Meliand, avec ce qu'ils ont escrit et produit en l'instance du 19 dudit mois de juillet. Requeste présentée audit Conseil par ledit André, employée pour deffense contre l'intervention dudit Duval, du 11 aoust, signifiée le 12 dudit mois. Plusieurs lettres patentes des

aucunes poursuites et contraintes à l'encontre desdits supplians, à peine de trois milles livres d'amende et de tous depens, dommages et interests. Veu ladite requeste, ledit arrest contradictoire du Conseil, du onze décembre 1655, celui de ladite Cour des Aydes, du 20 septembre 1662, exploits de contraintes faites auxdits suppliants en vertu d'icelui; Oui le rapport du sieur commissaire à ce député et tout considéré, LE ROY en son Conseil a ordonné et ordonne qu'aux fins de sadite requeste ledit Dubosc et autres qu'il appartiendra seront assignés audit Conseil, pour estre les parties sommairement ouies par devant le commissaire qui sera à ce député et leur estre fait droit ainsi que de raison; et cependant fait Sa Majesté defenses audit Dubosc et autres de faire aucunes poursuites et contraintes à l'encontre desdits supplians jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté, parties ouies, en ait esté ordonné. Fait au Conseil d'estat du Roy tenu à Paris, le quatriesme jour de juillet mil six cent soixante-trois. Collationné

Signé BERRYER.

LOUIS par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre au premier des huissiers de nostre Conseil ou autre huissier ou sergent sur ce requis, nous te mandons et commandons que l'arrest dont l'extraict est cy attaché soubs le contrescel de nostre chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'estat sur la requeste à nous presentée par les eschevins, syndic et habitans de la ville du Mans, tu signifies au nommé Dubosc y dénommé et à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, les assignes en nostredit Conseil pour estre sommairement ouis aux fins dudit arrest et fais pour l'entière exécution d'iceluy tous commandemens, sommations, deffenses, sur les peines y contenues et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission; et sera adjousté foy comme aux originaux, aux copies dudit arrest et des présentes collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le quatriesme jour de juillet, l'an de grâce mil six cent soixante-trois : et de nostre règne le vingt-uniesme. Par le Roy en son Conseil.

Signé BERRYER. Et scellé.

L'original demeuré à l'hostel de ville. *Signé* VARANNE.

Imprimé sur une copie manuscrite certifiée, déposée à l'hôtel de ville.

Arrêt du Conseil d'état du mois de   1671, portant qu'il ne sera payé que dix sols par pipe de vin, nonobstant que la jauge soit de 404 pintes et la jauge de Paris, de 288 pintes; et 12 livres pour le débit par les hôtelliers, avec permission aux bourgeois de vendre le vin de leur crû à pot et à pinte sans assiette.

Arrêt de la Cour des Aydes du 27 avril 1673, qui maintient la ville du Mans dans l'exemption du droit de huitieme pour le vin du crû vendu en detail et sans assiette.

Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Nicolas Hossard, advocat et procureur au siege presidial du Mans; Marie de la Briere, veuve maître Pierre Fresneau, aussi advocat, et Loüise Thulier, veuve Gabriël Cormier, tous bourgeois et habitans de ladite ville du Mans, contenant qu'ils étoient (et les autres habitans de ladite ville), exempts, par lettres patentes verifiées en la cour; arrests d'icelle et du Conseil, du droit de huitiéme, de tous les vins de leur crû, qu'ils pouvoient vendre en détail à pot et sans assiette, à la reserve des nouveaux droits, qui sont le parisy, douze et six deniers, revenans à quatre livres un sol huit deniers pour pippe; neantmoins maître François Mouton, sous-fermier des aides de ladite ville, voulant chercher occasion de troubler les supplians et les autres habitans, auroit donné une requeste aux esleus du Mans, et obtenu leur ordonnance, le 5 novembre 1670, portant que lesdits habitans seroient tenus de faire declaration de leurs vignes et vins, dans le temps y porté, à peine de déchéance de leurs privileges; depuis laquelle ordonnance lesdits esleus auroient rendu leur sentence le 22 decembre audit an, portant que lesdits habitans seroient tenus de faire déclarations des vins qu'ils recueilleroient en chacune année, dans le premier decembre d'icelle, à peine de déchéance de leurs privileges: ensuite desquelles ordonnance et sentence, les supplians auroient fait fournir audit Mouton, ou ses procureurs, leurs declarations des vignes qu'ils possédoient en propre; même des vins qu'ils auroient recueillis és années 1670, 1671 et 1672. Et sous pretexte que les supplians n'avoient fourni leurs declarations de leurs vins dans le premier decembre de chacune année, ledit fermier auroit fait contraindre et s'efforcoit de poursuivre les supplians pour le payement de dix livres pour chacune

pippe de vin, par eux depuis vendue à pot et sans assiette, sous pretexte dudit retardement, encore qu'ils n'en doivent toucher que quatre livres un sol huit deniers, lesquelles ordonnance et sentence ne se pouvoient soûtenir ; c'est pourquoi les supplians requeroient qu'il plût à ladite Cour les recevoir appellans desdites ordonnance et sentence, des 5 novembre et 22 decembre 1670. Ensemble les contraintes faites en vertu d'icelles, et de tout ce qui s'en étoit ensuivi, les tenir pour bien relevez, leur permettre faire intimer qui bon leur sembleroit. Et cependant faire deffenses de mettre lesdites ordonnance, sentence et contraintes à execution, ni de contraindre les supplians au payement de plus grand droit que de quatre livres un sol huit deniers pour chacune pippe de vin, du crû des bourgeois, vendu en détail, à pot et sans assiette, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages et interests : et en consequence, faire main levée aux supplians des meubles sur eux executez, à la restitution desquels seroient les gardiens contraints par corps ; ce faisant déchargez. Veu aussi lesdites ordonnance, sentence, exploits d'execution et saisies, et autres pieces attachées à ladite requeste ; conclusions du procureur general : oüy le rapport de maître Jean le Bel, conseiller, tout consideré, LA COUR a reçeu et reçoit les suppliants, appellans des sentence et ordonnance renduës par les esleus du Mans, les 5 novembre et 22 decembre 1670. Saisie faite en consequence et de tout ce qui s'en est ensuivi, tenus pour bien relevez, permis d'intimer qui bon leur semblera sur ledit appel, sur lequel les parties auront audience au premier jour. Et cependant a fait inhibitions et défenses de mettre lesdites sentence et ordonnance à execution, et de contraindre les supplians au payement du droit de huitiéme, des vins provenans de leur crû, en faisant par eux les déclarations des vins qu'ils auront recueillis, quand ils en seront requis, et fournissant pareillement déclaration des vignes qu'ils auront en propre, ou acquereront, et payant les nouveaux droits suivant leurs offres ; le tout en la maniere accoûtumée, et ainsi qu'il est porté par les edits du Roy, arrests et reglemens de la Cour, et en consequence a fait main-levée aux suplîans des choses sur eux saisies et non venduës, à la restitution desquelles les depositaires et gardiens seront contraints par toutes voyes deuës et raisonnables, même par

corps; quoy faisant ils en demeureront bien et valablement déchargez. Fait en la Cour des Aides, le 27 avril mil six cens soixante et treize.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, etc.

Le sixiéme jour de may mil six cens soixante et treize, après midy : a la requeste de maître Nicolas Hossard, avocat au siege presidial du Mans ; Marie de la Briere, veuve maître Pierre Fresneau, aussi vivant avocat, et Loüise Thulier, veuve Gabriël Cormier, bourgeois de la ville du Mans, y demeurans ; scavoir ledit Hossard, paroisse de Saint-Benoist, et lesdits Fresneau et Thulier, paroisse de la Coulture, lesquels ont nommé et constitué pour leur procureur en la Cour des Aides à Paris maître Saulliere, demeurant à Paris ; j'ai l'arrest de nosseigneurs de ladite Cour des Aides, et commission sur icelluy, en datte des 27 et 29 avril dernier, signez Boucher et Boucot, et scellé ; le tout cy-attaché, signifiez et deuëment fait sçavoir à maître François Mouton, sieur de l'Espiniere, receveur des aides de la ville et quinte du Mans, y demeurant, susdite paroisse de la Coulture, à ce qu'il n'en ignore, et luy ay fait les défenses y contenuës : et par vertu d'iceux fait commandement de par le Roy nôtre Sire de rendre et restituer à ladite veuve Cormier, les fourchettes d'argent qu'il a sur elle fait executer ; protestant à faute de ce faire, que luy et son sergent executeur, y seront contraints et par corps : et outre j'ai donné assignation audit sieur Mouton, à comparoir d'huy en quatre semaines, pardevant nosseigneurs de la Cour des Aides, pour répondre sur et aux fins dudit arrest : et en outre comme de raison, et estre ledit sieur Mouton condamné aux dommages, interests et dépens. Fait par moy Raoul Pleuvry, huissier, audiencier au siege criminel et senéchaussée du Mayne au Mans, y demeurant paroisse de Saint-Nicolas : ce fait au domicile dudit sieur Mouton, parlant à Garnier son commis, auquel j'ay baillé, et laissé copie desdits arrests et commission, avec autant du present.

Signé PLEUVRY.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à l'hôtel de ville.

Arrest du Conseil d'estat, du 1.er aout 1711, accordant au fermier des aydes une diminution du prix d'adjudication pour la 3e année; et diminution sur le prix des octrois des villes du Mans, la Ferté-Bernard, Sillé-le-Guillaume, Beaumont-le-Vicomte et Fresnay.

Sur la requête presentée au Roy en son Conseil par Armand Soudaß, bourgeois de Paris, contenant qu'il est fermier des aydes des elections du Mans et de Château-du-Loir, moyennant le prix et somme de cent dix mil livres par an, et que par bienséance il s'est rendu adjudicataire de la ferme de la seconde moitié des octroys, appartenante aux communautez de plusieurs villes et lieux desdites elections pour le temps de son bail desdites aydes, à commencer au premier octobre mil sept cent six, sçavoir de la deuxième moitié des octroys de la ville du Mans, moyennant treize cens cinquante livres, y compris soixante livres de bougie, de celle de la Ferté Bernard, moyennant quatre cent quinze livres, de celle de Sillé le Guillaume, moyennant cinq cent soixante livres, de celle de Beaumont le Vicomte, moyennant cent quatre vingt livres, et de celle de Fresnay, moyennant cent quatre vingt livres, quoy qu'il ait perdu sur les deux premieres années échues au dernier septembre mil sept cent huit; cependant il a payé le prix en entier desdits baux; mais attendu les pertes extraordinaires qu'il a souffertes, tant sur lesdites aydes que sur lesdites fermes de la deuxième moitié des octroys, non seulement du fonds de ses avances, mais encore des fonds d'emprunt qu'il a faits au public pour faire ses payements, à cause des sterilitez et manque de récolte des années mil sept cent sept, mil sept cent huit et mil sept cent neuf, qui n'ont point d'exemple dans les aydes, le suppliant et les autres fermiers des aides auraient donné leurs requêtes à Sa Majesté pour leur être pourvû: surquoy Sa Majesté auroit commencé à rendre justice ausdits sousfermiers, en leur accordant par arrest de son conseil, du dix septembre mil sept cent neuf, des surséances sur la troisième année de leurs baux, échüe au dernier septembre mil sept cent neuf, jusqu'à ce qu'elle ait fait droit sur leurs demandes, parce que les surséances n'approchent pas, à beaucoup pres, de leurs pertes, en sorte que sur le prix de la ferme du suppliant de ladite troisième année, montant, comme dit est à cent dix mil livres, Sa Majesté luy aurait accordé par

provision une surséance de trente cinq mil livres, qui n'est pas, à beaucoup près, suffisante, pour l'indemniser de la perte qu'il a soufferte pendant ladite année : aussi espère-t-il que Sa Majesté aura la bonté de luy accorder une plus grande diminution; mai, comme la ferme de la deuxième moitié des octrois a pareillement souffert par la stérilité et le manque de récolte, il est dù aussi au suppliant une diminution proportionnée à celle que Sa Majesté a eu la bonté de luy accorder sur sa ferme des aides, ce que néanmoins les communautez desdits lieux luy refusent, ce qui l'oblige d'avoir recours à Sa Majesté. A ces causes requeroit qu'il luy plût ordonner qu'il sera fait diminution audit suppliant sur la troisième année de ses baux de ladite seconde moitié des octrois d'une somme proportionnée à celle qui luy a été faite par Sa Majesté, eu égard au prix des baux, si mieux n'aiment les communautez recevoir le suppliant à compter de clerc à maître, du jour qu'il a commencé à joüir desdites fermes, et luy rendre et restitüer ce qu'il se trouvera avoir payé de trop, ou luy précompter sur la quatrième année, dont il sera pareillement reçû à compter de clerc à maître, ensemble de la cinq et sixième année, si le suppliant les régit, ou que lesdites communautez, ne veuillent dès à present consentir la résolution desdits baux et cependant faire défenses ausdites communautez, et à tous autres, de faire alencontre du suppliant, ses cautions, et commis, aucunes poursuites pour le payement desdites fermes, à peine de tous depens, dommages et intérêts. Veu ladite requête, l'arrest du conseil y mentionné, les baux et adjudications de ladite seconde moitié des octrois, et l'avis du sieur Chauvelin, Intendant et Commissaire départi de la généralité de Tours. Oüy le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire royal, controlleur général des finances. LE ROY en son Conseil, conformément à l'avis dudit sieur Chauvelin, a ordonné et ordonne que sur le prix de la troisième année des baux de la seconde moitié des octrois de la ville du Mans, la Ferté-Bernard, Sillé-le-Guillaume, Beaumont-le-Vicomte et Fresnay, il sera fait diminution au suppliant, de la somme de huit cent quatre vingt quinze livres, à laquelle Sa Majesté a réglé l'indemnité par luy prétendüe, sçavoir sur celuy de la ville du Mans, de quatre cent cinquante livres,

sur celuy de la Ferté-Bernard, de cent trente six livres six sols huit deniers, sur celuy de Sillé-le-Guillaume, de cent quatre vingt six livres treize sols quatre deniers, sur celuy de Beaumont-le-Vicomte, de soixante livres, et sur celuy de Fresnay, de pareille somme de soixante livres, le tout à la charge par ledit suppliant de payer le surplus des baux, à quoy faire il sera contraint par les voyes portées par iceux. Fait au conseil d'état du Roy tenu à Fontainebleau, le premier jour d'août mil sept cent onze. Collationné. *Signé* RANCHIN.

Collationné par nous, ecuyer conseiller secretaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances.

Signé GAISNE.

Imprimé sur une copie manuscrite, collationnée, déposée à l'Hôtel de Ville.

Ordonnance du 30 avril 1727, convoquant les habitans en assemblée pour maintenir leur droit de vendre vin du crû en detail et sans assiette.

Pierre Tahureau chevalier, seigneur de la chevalerie, conseiller du Roy, lieutenant particulier au siége présidial de la senechaussée du Mans.

Au reverend évêque du Mans.

Aux venerables doyen, chanoines et chapitre de l'eglise du Mans.

Aux anciens echevins; notables bourgeois, manans et habitans lays des seize paroisses de la ville et fauxbourgs.

Sur ce qui nous a été remontré par maistre Julien Gaultier, avocat procureur du general des habitans de cette ville, qu'au préjudice des privileges accordés ausdits habitans par le Roy Louis XI en 1481 et 1483, confirmés par le Roy Charles VIII en 1488, et par les Roys leurs successeurs sans aucune interruption, jusqu'à present, les interressez dans les aides, après avoir tenté differentes fois de faire déchoir lesdits habitans du droit qui leur est accordé de vendre dans ladite ville le vin de leur crû exempt des anciens droits de huitiême, et voiant que leurs entreprises ont échoüé en tous temps, qu'il y en a plusieurs decisions tant du Conseil d'état du Roy, que de sa Cour des aides, dont ils ont une parfaite connoissance et qu'ils sçavent être au chartrier de l'hôtel commun de

ladite ville, ils ont crû meditans de renouveler leurs anciennes et frivoles pretentions, ne devoir pas les faire éclater tout à coup, mais donner d'abord quelques legeres atteintes à ce privilege, esperans qu'insensiblement et par succession des temps ils le feront tomber en entier; que pour l'execution de ce dessein, le sieur Cordier ci-devant chargé de la regie des fermes unies de France, fit decerner l'an dernier des contraintes contre les sieurs Martin de la Fuye et Hermé bourgeois de cette ville, de la somme de dix huit livres par pipe de vin, aulieu de huit livres douze sols, quoique le vin par eux vendu à pot et sans assiete fût de leur crû, suivant leurs declarations faites au bureau des aides de cette ville, desquelles contraintes ledit sieur Cordier s'étant trouvé dans la suite obligé de deduire les causes, et ayant dit dans l'instance d'oposition qui a été portée devant les sieurs officiers de l'election de cette ville, que les sieurs Hermé et la Fuye ne pouvoient joüir du privilege de bourgeois pour le vin par eux vendu, quoiqu'il fut de leur crû, parce qu'il n'avoit pas été debité dans la cave de leur maison d'habitation, cette explication ainsi donnée et venuë à connoissance des sieurs officiers dudit hôtel de ville, ils crûrent ne pouvoir differer d'intervenir dans ladite instance, d'autant plus que les Roys n'ont mis aucunes bornes au privilege, et qu'il n'en a souffert aucune depuis 246 ans; qu'il y est porté en termes precis, que les habitans joüiront du privilege dans toute la ville pour le vin de leur crû, que sur cette contestation sentence étant intervenuë le 22 juillet 1726, qui decharge de la contrainte lesdits sieurs Martin et Hermé avec depends, ledit sieur Cordier joint avec les sieurs Bourgeois et Yvon interressez dans les aides, ont sur leur requête obtenu arrest du Conseil d'état du Roy le onze février dernier, par lequel il est ordonné que les habitans de cette ville ne joüiront à l'avenir du privilege à eux accordé par l'ordonnance des aides de 1680, que lors qu'il vendront du vin de leur crû à pot dans leur seule maison d'habitation, et que s'ils en vendent dans d'autres caves, celiers ou lieux, quand même ils en seroient proprietaires, ils seront tenus d'en payer les droicts en entier, que cet arrest étant signifié aux officiers de l'hôtel de ville à la requête desdits sieurs Cordier, Bourgeois et Yvon, il est indispensable d'aviser

dans un Conseil general de ladite ville sur les moiens d'opposition que le general peut employer contre cet arrest, sur la conduite qu'il est à propos de tenir, et la depense qu'il conviendra d'employer dans la poursuite.

Comme aussi ledit procureur du general a crû devoir nous presenter la necessité qu'il y avoit de faire renouveler sous ce nouveau regne la confirmation desdits privileges, que même il a été fait commandement le vingthuit decembre mil sept cens vingt-six au bureau dudit hôtel de ville, requeste de Jean Grillau chargé du recouvrement du droit de confirmation de payer les sommes de 310 liv. 400 liv. 400 liv. et 1500 livres pour le droit de confirmation des privileges de ladite ville, pourquoy a requis suivant la permission de monsieur de Pommereu intendant de cette generalité, qu'il nous plaise ordonner la convocation d'une assemblée generale en la maniere accoûtumée, dans laquelle il sera avisé si on deputera quelques notables, tant pour les causes expliquées ci-dessus qu'autres non moins importantes.

Signé, J. GAULTIER.

Nous oüi le procureur du Roy à ce siege vous mandons de vous assembler dimanche prochain quatriême may, à l'issuë des messes paroissiales après le son de la cloche en la maniere accoûtumée, pour nommer des deputez d'entre vous afin d'assister à l'assemblée generale qui se tiendra le mardi suivant, sixiême dudit mois deux heures de relevée dans l'hôtel de ville, pour deliberer sur l'affaire expliquée dans la remontrance ci-dessus, de raporter de chaque paroisse un resultat en forme, contenant pouvoir de faire tout ce qui sera necessaire, auquel effet ces presentes seront imprimées, lüës, publiées et notifiées où et à qui il appartiendra, et affichées aux carêfours et lieux ordinaires de cette ville.

Donné au Mans devant nous juge susdit le dernier avril mil sept cens vingt-sept. *Signé*, TAHUREAU, DEGUILLEMAUX. GUY, greffier.

Procès-Verbal de l'assemblée de la paroisse Saint Gilles, en conséquence de l'ordonnance ci-dessus, écrit au dos de cette pièce.

Nous habitans de la paroisse de Saint Gilles avons fait assemblée, à l'issue de la messe paroissiale, à la maniere

accoutumée, suivant votre ordonnance d'autre part, avons nommé Jean Fousard pour député, pour aller à l'assemblée générale qui se fait à l'hôtel de ville le mardi 6 du présent mois, à une heure après midi. Jean Fousard, présent; Pierre le Baleux, présent; Marin Planchays, présent; Julien Frogé, présent; René Cabaret, présent.

Signé, René CABARET; P. GAUTREUX; Jean BIHOREAU.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, certifié par GAIGNOT, greffier secrétaire, deposée à l'hôtel de ville.

Ordonnance de monsieur Herault intendant de Touraine, du 10 novembre 1722, qui permet aux bourgeois du Mans, le transport du vin en barils et bouteilles à leurs maisons de campagne, et d'en fournir aux ouvriers qu'ils employent à leur recolte.

A Monseigneur l'intendant de la généralité de Tours, ou monsieur le subdélégué en l'élection du Mans.

Supplient humblement les echevins de l'hôtel commun de cette ville, ce requerant et poursuivant m^e. René de la Vigne procureur du general des habitans, et vous remontrent, qu'ayant été informés par les plaintes de plusieurs habitans, que le sieur Boëtton directeur des aydes, menaçoit publiquement de faire saisir le vin que les habitans proprietaires de vignes situées aux environs de cette ville, feroient porter en bouteille pour faire leurs vendanges, etc.

Veu la presente requeste, le procez-verbal dressé par les commis de la ville du Mans le dix-neuf octobre dernier, à la requeste de Charles Cordier pour les causes y énoncées, l'ordonnance du sieur Tahureau nôtre subdelegué, dudit jour, portant main-levée provisoire du vin saisi par lesdits commis : la requeste des maire et echevins de ladite ville, sur laquelle ledit sieur Tahureau auroit rendu son ordonnance le dix-huit dudit mois, signifiée au receveur des aydes pour l'absence du directeur, ledit jour : Veu aussi l'article 3 du titre quatre de l'ordonnance de mil six cens quatre-vingt concernant le barillage, laquelle ne deffend le transport des barils et bouteilles qu'à l'entrée des villes, et non à la sortie : la declaration du Roy, du vingt mars mil sept cens quatorze, qui permet aux bourgeois des villes, de transporter à leurs maisons

11*

de campagne, et fournir du vin aux ouvriers qu'ils employent à leur recolte, sans en payer aucuns droits, et l'arrest du Conseil, du quinze septembre mil sept cens seize, qui permet aux bourgeois de faire entrer *gratis* des raisins en panniers, et consequemment des fruits à coûteau pour leur table. Tout consideré.

Nous maître des requestes, et intendant, ordonnons que lesdits ordonnance, declaration, et arrests ci-dessus dattez, seront executez selon leur forme et teneur, et en consequence avons fait main-levée deffinitive du baril de vin, et fruits saisis par ledit procez-verbal du dix-neuf octobre dernier, au prejudice et nonobstant le jugement dudit sieur Tahureau du jour precedent, et de la signification d'iceluy; condamnons le fermier aux dépens liquidez par nous à cent sols. Faisons deffenses au directeur des aydes du Mans, et à tous autres, de faire à l'avenir de semblables demandes, de troubler ni inquietter les bourgeois de ladite ville, dans les privileges et exemptions accordés par Sa Majesté, à peine de tous dépens, dommages et interêts, et sera nôtre presente ordonnance executée, nonobstant oppositions et apellations quelconques, et sans y prejudicier, même publiée et affichée, à ce qu'il n'en puisse être ignoré.

Fait à Tours le dix novembre mil sept cent vingt-deux.

Signé, HERAULT. *Par monseigneur*, BILLAULT.

Imprimé d'après *les Privilèges de la ville du Mans*, p. 107.

Arrêt du Conseil d'état, du 26 *décembre* 1730, *portant qu'il sera procédé à l'épalement des vaisseaux en usage dans l'élection du Mans, et procès-verbal d'épalement.*

LE ROY s'etant fait représenter en son Conseil l'arrest rendu en iceluy le douze decembre mil six cens quatre-vingt dix, par lequel Sa-Majesté avoit ordonné que les droits d'ayde, ensemble de jauge des vins et boissons qui se débitent et consomment dans la ville et election du Mans, seront payez sur le pied du muid, jauge de Paris, et qu'il seroit procedé à un épalement des vaisseaux qui étoient en usage dans ladite election du Mans, pour en regler la continance, etc.

Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les droits d'Aydes, et ceux retablis sur les vins et boissons qui se debitent et consomment dans la ville et election du

Mans, seront perceus conformement à l'ordonnance de mil six cens quatre-vingt, et reglemens rendus en consequence, sur le pied du muid jauge de Paris, de la continance de trente-six septiers, et de huit pintes au septier mesure de Paris, et pour cet effet qu'il sera procédé par le sieur intendant et commissaire departi en la generalité de Tours, en presence des officiers de ladite election, des maire et echevins, et cabaretiers de ladite ville, et des commis du fermier des aydes, ou eux dûëment apellez, à un nouvel épalement des vaisseaux qui sont en usage en ladite election, en la maniere qu'il trouvera la plus convenable, eu égard à la differente qualité desdits vaisseaux qu'il se fera representer, et de chacun desquels la continence sera reglée et fixée suivant ledit épalement, sur le pied du muid jauge de Paris, duquel épalement sera dressé procez-verbal par ledit sieur intendant, lequel sera enregistré sans frais au greffe de l'election du Mans, et en attendant qu'il puisse estre fait, ordonne Sa Majesté que toutes les futailles tant de ladite ville et election, que celles qui y seront aportées des elections voisines, seront jaugées par les commis du fermier avec une velte de fer, en presence des cabaretiers ou de ceux ausquels les boissons apartiendront, ou eux duëment apellez, ce qu'ils seront tenus de souffrir, pour estre les droits perçeus sur le pied de la juste continance desdits vaisseaux, et ce à commencer du jour de l'enregistrement du present arrest, qui sera fait sans frais au greffe de l'election et de l'hostel de ville, à la diligence des procureurs de Sa Majesté : et s'il intervenoit des contestations entre le fermier et les habitans de ladite ville et election du Mans, pour raison dudit jaugage, les parties ne pourront proceder qu'au Conseil, Sa-Majesté s'en reservant la connoissance, etc. Fait au Conseil d'etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-six decembre mil sept cens trente.

Signé EYNARD.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier nôtre huissier ou sergent sur ce requis, nous te mandons de signifier l'arrest ci-attaché à tous ceux qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, etc. Donné à Versailles, le vingt-six decembre l'an de grace mil sept cent trente. Et de notre regne le seize.

Signé, par le Roy, EYNARD.

Michel-Gervais-Robert de Pommereüil, chevalier, marquis des Riceys, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances en la generalité de Tours, vû l'arrest cy-dessus et commission sur iceluy, nous ordonnons qu'il sera executé selon sa forme et teneur, et en consequence avons commis et subdelegué le sieur Tahureau, nôtre subdelegué au Mans, pour proceder au nouvel épalement ordonné par ledit arrest, et en dresser procez-verbal. Fait à Tours, ce vingt janvier mil sept cens trente-un.

Signé, DE POMMEREUIL.

Aujourd'huy quatre février mil sept cens trente-un, vû par nous Pierre Tahureau de la Chevalerie, chevalier, conseiller du Roy, lieutenant particulier en la senechaussée et siege présidial du Mans, commissaire subdelegué de monsieur l'intendant de Tours en cette partie, grosse de l'arrest du vingt-six decembre mil sept cent trente, qui ordonne un nouvel épalement pour regler la continance des futailles, et la perception des droits d'aydes sur le pied du muid jauge de Paris, de la continance de trente-six septiers et de huit pintes au septier mesure de Paris. Commission sur ledit arrest, et l'ordonnance de monsieur l'intendant, nous en acceptant ladite commission, disons qu'il sera procédé audit épalement, auquel les sieurs officiers de l'election, maire et echevins, seront intimez, samedi prochain, etc.

Le samedi dix fevrier audit an mil sept cent trente, devant nous lieutenant particulier et subdelégué susdit, sont comparus les sieurs maire et eschevins de cette ville, les sieurs officiers de l'election, la communauté des cabaretiers, et le sieur Bouchet, procureur de maistre Charles Yvon, fermier des aydes en la generalité de Tours, avec lesquels a été procédé audit épalement, etc. Et le treizième fevrier audit an mil sept cent trente, devant nous commissaire subdelegué susdit, a été procédé à la continuation de nôtre procès-verbal, etc. Et le quatorze février et an que dessus, devant nous commissaire et subdelegué susdit, etc. Nous avons donné acte aux parties de leurs comparutions, dires, declarations, requisitions, protestations et consentemens, dont les jugeons : et en consequence, disons que les droits d'aydes seront perceus en cette ville et election du Mans, suivant ledit arrest du vingt-six decembre mil

sept cent trente, sur le pied du muid jauge de Paris, de la continence de trente-six septiers, et de huit pintes au septier, mesure de Paris; ce faisant que l'epalement fait par nôtre present procez-verbal sera executé selon sa forme et teneur; et faisant droit sur la requisition dudit sieur directeur, nous avons enjoint aux maistres tonneliers de cette ville, même à tous les tonneliers de cette election, de faire à l'avenir leurs tonneaux conformement audit épalement, et de les marquer prés la bonde d'iceux, d'une empreinte à feu contenant les lettres de leurs noms, à peine de confiscation des tonneaux et d'amende, au surplus de garder leurs statuts, de laquelle empreinte il sera mis par chacun desdits maistres tonneliers autant au greffe de police de cette ville, lesdits tonneaux contenant :

La pipe soixante-cinq septiers et cinq pintes mesure de Paris, faisant au total cinq cens vingt-cinq pintes de ladite mesure de Paris, ladite pipe contenant quatre cens quatre pintes mesure de la pinte royale du Mans, le fust de ladite pipe ayant quatre pieds un pouce de longueur de merrain, et de diametre par les fonds entre les douves en dehors et au dessus des jables, deux pieds de Roy, et de circonference par la bonde en dehors des douves, sept pieds onze pouces, et les jables à chaque bout de ladite pipe, dixhuit lignes de hauteur, le merrain de ladite pipe ayant à la bonde huit lignes d'épaisseur.

Et la busse ou poinçon contenant trente-deux septiers six pintes et demie mesure de Paris, faisant deux cens soixante-deux pintes et demie de ladite mesure de Paris, et à la mesure de la pinte royale du Mans, deux cens deux pintes, le fust de ladite busse ayant de longueur de merrain deux pieds onze poulces trois lignes, de diamettre par les fonds entre les douves en dehors et audessus des jables, un pied huit poulces sept lignes, et de circonference par la bonde en dehors de ladite busse, six pieds neuf pouces trois lignes, et les jables à chaque bout d'icelle d'un poulce de hauteur, et le merrain de ladite busse ayant à la bonde sept lignes d'épaisseur.

Le quart contenant seize septiers trois pintes et un quart de pinte mesure de Paris, faisant cent trente-une pintes et un quart de pinte mesure de Paris, et à la mesure de la pinte royale du Mans cent une pinte, etc.

Et au regard des anciens tonneaux, disons du consente-

ment dudit sieur directeur pour ledit maistre Yvon, disons que les habitans de cette ville et election pourront se servir d'iceux en payant les droits suivant leur continance, lesquels seront reglez suivant le jaugeage qui en sera fait avec la velte de fer reglée par nôtre present procez-verbal : comme aussi que lesdits habitans pourront se servir des tonneaux dans lesquels il aura été voituré des vins étrangers, pour y mettre le vin qui sera cueilly en cette election, en payant les droits d'aydes suivant leur continance : et avons jugé ledit sieur directeur de ses offres de nous remettre un tarif des droits que le fermier est fondé de percevoir à proportion du present épalement, qui sera avec la velte et nôtre present procez-verbal, deposé au greffe de l'hostel de ville et de l'election, etc. Fait et arresté en nôtre hostel, par nous subdelegué susdit, lesdits jour et an.

Signez, TAILUREAU et GOURDIN.

A Monseigneur l'intendant de la generalité de Tours, ou Monsieur son subdelegué au Mans.

Supplie humblement Charles Yvon, fermier des aydes et droits y joints de la generalité de Tours, ce requerant messire Loüis Leferon Chevalier, son procureur et directeur de l'election du Mans, et vous remontre qu'au prejudice de l'arrest du vingt-six decembre mil sept cens trente, qui ordonne un nouvel épalement pour regler la perception desdits droits et la continance des tonneaux, du procez-verbal d'épalement fait devant vous les dix, treize et quatorze février mil sept cens trente-un, neanmoins plusieurs habitans et bourgeois de la ville du Mans, et tonneliers, fabriquent des tonneaux d'une grandeur excedante celle marquée par ledit procez-verbal, et y contreviennent continuellement, etc.

Ce consideré Monseigneur, il vous plaise ordonner que ledit arrest, et vostre-dit procez-verbal d'épalement, seront executez selon leur forme et teneur, et permettre de saisir les tonneaux qui ne se trouveront point conformes audit procez-verbal, et condamner les contrevenans en trois cens livres d'amende au profit du suppliant, et vous ferez justice. *Signé* LEFERON.

Soit communiqué aux sieurs echevins et procureur de ville pour y repondre incessamment, et sur leur reponse estre statué ce que de droit. Au Mans, ce seize aoust mil sept cens trente-deux.

Signé, DE SAMSON DE LORCHERE.

Les echevins et procureur du general des habitans de la ville du Mans, qui ont pris communication de la presente requeste et des pieces y jointes, disent sous le bon plaisir de Monseigneur l'intendant, qu'ils n'ont moyen d'empêcher l'execution de l'arrest du Conseil du vingt-six decembre mil sept cens trente, et du procez-verbal d'épalement fait en consequence les dix, treize et quatorze février mil sept cens trente-un, requerans seulement que là où aucuns des habitans et tonneliers de cette ville auroient fabriqué ou fait fabriquer des tonneaux dans l'année presente, d'une continance plus grande que celle portée par ledit procez-verbal d'épalement, il vous plaise leur accorder un tems de quatre semaines pour les reduire et reformer, et a ce qu'ils n'en ignorent, que l'ordonnance qui interviendra sera lüë, publiée et affichée partout où il appartiendra.

Signez LE BRETON, DE LAIGRE, RICHER, NOUET, VERON et RAISON.

Vû la presente, l'arrest du Conseil, du vingt-six décembre mil sept cens trente-un, nos ordonnances étant au pied, nôtre ordonnance de soit communiqué aux echevins et procureur du general des habitans, du seize aoust present mois, et leur reponse du dix-huit ensuivant : disons que ledit arrest, et nos precedentes ordonnances seront executées selon leur forme et teneur : et en consequence ; avons enjoint aux maîtres tonneliers de cette ville de faire, et aux habitans de faire faire leurs tonneaux conformement à l'épalement porté par nôtredit procez-verbal, et ausdits tonneliers de les marquer prés la bonde d'iceux d'une empreinte à feu contenant les lettres de leur nom, et de déposer, si fait n'ont, autant de ladite empreinte au greffe de police de cette ville, à peine de confiscation des tonneaux et de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans : comme aussi sous les mêmes peines, avons enjoint à tous les tonneliers et habitans de cette election, de fabriquer et faire fabriquer leurs tonneaux conformement audit épalement, et de les marquer prés la bonde d'iceux, d'une empreinte à feu contenant les lettres de leurs noms, dont lesdits tonneliers de campagne et autres villes de cette election, seront tenus de mettre et déposer autant huitaine après la publication de nôtre presente ordonnance, au bureau des aydes de leur arondissement, dont le receveur leur donnera sa reconnaissance sans frais : et où aucuns

desdits habitans ou tonneliers, auroient fabriqué ou fait fabriquer des tonneaux dans la presente année, d'une continance plus grande que celle portée par ledit épalement, leur avons enjoint du consentement du suppliant, de reformer et reduire lesdits tonneaux dans quinzaine de la publication de nôtre presente ordonnance, à peine de vingt livres d'amende, et de confiscation des tonneaux et boissons y contenuës, auquel effet avons permis au suppliant après ledit temps passé, de saisir et de confisquer lesdits tonneaux et boissons, et à ses commis après ledit temps, d'entrer dans les maisons desdits habitans pour y faire leurs visites, même dans les communautez, en se conformant au reglement à ce sujet Et sera nôtre presente ordonnance executée nonobstant opositions ou apellations quelconques, et sans prejudice d'icelles : et sera lüë, publiée et affichée partout où besoin sera, avec un extrait dudit arrest du Conseil, et procez verbal d'épalement.

Donné au Mans, devant nous Alexandre-Paul-Loüis-François de Samson, chevalier, seigneur de Lorchere, conseiller du Roy, lieutenant general en la senechaussée du Mayne et siege présidial du Mans, maire perpetuel et conservateur des privileges de ladite ville, et subdelegué de Monsieur l'intendant, le dix-huitiême jour du mois d'aoust mil sept cens trente-deux.

Signez DE SAMSON DE LORCHERE et LEFERON.

Nota. Le Septier ou Velte du Mans, contient huit pintes de Paris, ce qui est égal à six pintes un sixième du Mans. (*Priviléges du Mans*, 110).

Les pieces relatives à l'épalement, imprimées sur une copie imprimée en placard, déposée à l'hôtel de ville.

Vente du vin du crû à pot et pinte.

MEMOIRE CONCERNANT LES PRIVILEGES DE MESSIEURS LES BOURGEOIS DE LA VILLE DU MANS.

Art. I. Les habitans originaires de la ville du Mans, pourront vendre le vin de leur crû dans leur maison d'habitation à huis coupé et pot renversé, en ne payant que vingt-huit sols par muid pour droit de detail, sans prejudice des autres droits auxquels ils sont assujettis, soit qu'ils fassent valoir leurs vignes par leurs mains, ou celles de leurs domestiques, soit que leurs vignes soient loüées à moitié, et dans ce dernier cas ils ne joüiront du privilége que sur la moité qui leur appartiendra, laquelle sera specifiée dans leur declaration.

Art. II. Les particuliers non originaires de la ville du Mans et qui y font leur residence, ne pourront vendre le vin de leur crû provenant des vignes qu'ils font valoir par leurs mains, ou par celles de leurs domestiques ou loüées à moitié, qu'à condition qu'ils seront reconnus bourgeois par messieurs les officiers de l'hôtel de ville et qu'ils y auront residé dix ans, conformement à l'arrêt du Conseil du quinze juin 1688, rendû pour Lyon, et à celuy rendu le 26 fevrier 1717, pour la ville d'Angers.

Art. III. Un particulier non originaire de la ville du Mans qui voudra s'y établir pour avoir la liberté de vendre son vin par privilége, et qui pour cet effet s'y fera imposer à une taille modique, et qui outre cela payera la taille dans la paroisse de son domicile, ne joüira point du privilége.

Art. IV. Un particulier soit originaire de la ville du Mans ou reconnû bourgeois par les officiers de ville et qui ne fera point une residence de sept mois chaque année dans ladite ville, ne joüira point du privilége, à moins qu'il ne soit officier dans les troupes du Roy.

Art. V. Les ecclesiastiques non originaires de la ville du Mans qui auront des vignes qu'ils feront valoir par leurs domestiqnes, ou loüées à moitié, soit de patrimoine ou dependantes de leur benefice, ne joüiront du privilége de vendre leur vin en détail en ne payant que vingt-huit sols par muid, qu'à commencer du jour qu'ils auront acquis le droit de bourgeoisie, et seront reconnus bourgeois comme les autres particuliers laïcs, et faire corps avec la ville, conformement à l'arrest contradictoire du Conseil du 29 juillet 1727, rendu pour les beneficiers de la ville de Lyon, et seront tenus de raporter un certificat de prise de possession de leur benefice, pour prouver qu'il y a dix ans qu'ils en sont pourvûs.

Art. VI. Les religieux et communautez regulieres qui ont des vignes ne pourront vendre le vin de leur crû en détail qu'à condition de payer les droits en entier conformement à l'arrest contradictoire du Conseil du deux aoust 1735, lesdites communautez n'étant point regardées comme bourgeois.

Art. VII. Les bourgeois de la ville du Mans seront tenus pour joüir de leur privilege de raporter tous les ans un certificat du curé ou de deux des principaux habitans des

TARIF DES DROITS A

ESPÈCES DE FUTAILLES.
Vin en détail, à assiette; à la busse du Mans. . . . . . .
Vin à pot, au Mans. . . . .
Vin de privilège, à huis coupé, pot renversé. . . . . . .
Cidre, à assiette, au Mans. . . . .
Cidre à pot, au Mans . . . .
Poiré à assiette, au Mans. . . . .
Poiré à pot, au Mans. . . . .
Bière, en détail, dans la ville et l'élection (1). . . . . .
Vin de liqueur, à assiette, ou à pot, au Mans. . . . . . .
Eau-de-vie en détail, dans la ville et élection. . . . . .
Vin en détail à assiette, poinçon de Tours, au Mans. . .
Vin en détail, à pot, *idem*, au Mans. . . . .
Vin à assiette, busse de Château-du-Loir et d'Anjou. .
Vin à pot, *idem*, au Mans . . . .
Cidre à assiette, *idem*, au Mans. . . . .
Cidre à pot, *idem*, au Mans . . . .
Poiré à assiette, *idem*, au Mans. . . . .
Poiré à pot, *idem*, au Mans. . . . .
Vin à assiette, poinçon d'Orléans, Blois, etc., au Mans.
Vin à pot, *idem*, au Mans. . . . .
Cidre à assiette, *idem*, au Mans. . . . .
Cidre à pot, *idem*, au Mans. . . . .
Poiré à assiette, *idem*, au Mans. . . . .
Poiré à pot, *idem*, au Mans. . . . .

(1) Le droit de contrôle de la bière au brassage est de

LA VENTE EN DÉTAIL.

HUITIÈME ET SUBVENTION.			JAUGE ET COURTAGE.			UNE MOITIÉ D'OCTROI.			TOTAL.		
liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
7	7	9	»	13	8	»	5	»	8	6	5
6	3	2	»	13	7	»	5	»	7	1	9
2	10	3	»	13	7	»	5	»	3	8	10
3	13	11	»	8	2	»	2	6	4	4	7
3	1	7	»	8	2	»	2	6	3	12	3
1	16	6	»	8	2	»	2	6	2	7	2
1	10	10	»	8	2	»	2	6	2	1	6
3	3	9	»	8	2	»	»	»	3	11	11
18	5	1	2	1	1	»	5	»	20	11	2
21	17	6	2	1	1	»	5	»	23	18	7
7	11	»	»	14	»	»	5	»	8	10	»
6	5	8	»	14	»	»	5	»	7	4	8
7	1	10	»	13	2	»	5	»	8	»	»
5	18	2	»	13	2	»	5	»	6	16	4
3	10	11	»	7	11	»	2	6	4	1	4
2	19	1	»	7	11	»	2	6	3	9	6
1	15	5	»	7	11	»	2	6	2	5	10
1	9	6	»	7	11	»	2	6	1	19	11
6	19	6	»	12	11	»	5	»	7	17	5
5	16	3	»	21	11	»	5	»	5	14	2
3	9	9	»	7	9	»	2	6	4	»	»
2	18	2	»	7	9	»	2	6	3	8	5
1	14	11	»	7	9	»	2	6	2	5	2
1	9	1	»	7	9	»	2	6	1	19	4

30 sols par muid.

Droit de détail des boissons vendues dans les

ESPECES DE FUTAILLES.
Vin à assiette, à la campagne, busse du Mans. . . . . .
Poinçon de Tours. . . . .
Busse de Château-du-Loir et d'Anjou.
Poinçon d'Orléans, Blois, etc. . . . .
Septier de Paris . . . .
Vin à pot, à la campagne, busse du Mans. . . . .
Poinçon de Tours. . . . .
Busse de Château-du-Loir et d'Anjou.
Poiçon d'Orléans, etc. . . . .
Septier de Paris. . . . .
Cidre à assiette, à la campagne, busse du Mans. . . . . .
Poinçon de Tours. . . . .
Busse de Chateau-du-Loir et d'Anjou.
Poinçon d'Orléans, Blois, etc. . . . .
Septier de Paris. . . . .
Cidre à pot, à la campagne, busse du Mans . . . .
Poinçon de Tours. . . . .
Busse de Château-du-Loir etc. . . . .
Poinçon d'Orléans, etc. . . . .
Septier de Paris. . . . .
Poiré à assiette, à la campagne, busse du Mans. . . . .
Poinçon de Tours. . . . .
Busse de Château-du-Loir, etc. . . . .
Poinçon d'Orléans, etc. . . . .
Septier de Paris . . . . : . . . .
Poiré à pot, busse du Mans. . . . . , ...
Poinçon de Tours. . . . .
Busse de Château-du-Loir, etc. . . . .
Poinçon d'Orléans, etc. . . . .
Septier de Paris. . . . .

A tirer les quatre sols pour livre des droits d'aides.

lieux, où il ne se perçoit pas d'octroi.

HUITIÈME ET SUBVENTION.			JAUGE ET COURTAGE.			TOTAL.		
liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
7	7	9	»	13	8	8	1	5
7	11	»	»	14	»	8	5	»
7	1	10	»	13	2	7	15	»
6	19	6	»	12	11	7	12	5
»	4	6	»	»	5	»	4	11
6	3	2	»	13	7	6	16	9
6	5	8	»	14	»	6	19	8
5	18	2	»	13	2	6	11	4
5	16	3	»	12	11	6	9	2
»	3	9	»	»	5	»	4	2
3	13	11	»	8	2	4	2	1
3	15	5	»	8	5	4	3	10
3	10	11	»	7	11	3	18	10
3	9	9	»	7	9	3	17	6
»	2	3	»	»	3	»	2	6
3	1	7	»	8	2	3	9	9
3	2	10	»	8	5	3	11	3
2	19	1	»	7	11	3	7	»
2	18	2	»	7	9	3	5	11
»	2	0	»	»	3	»	2	3
1	16	6	»	8	2	2	4	8
1	17	8	»	8	5	2	6	1
1	15	5	»	7	11	2	3	4
1	14	11	»	7	9	2	2	8
»	1	2	»	»	3	»	1	5
1	10	10	»	8	2	1	19	»
1	11	5	»	8	5	1	19	10
1	9	6	»	7	11	1	17	5
1	9	1	»	7	9	1	16	10
»	1	»	»	»	3	»	1	3

PREMIERE MOITIÉ D'OCTROI AU DETAIL.

Outre les droits ci-dessus, il est dû une première moitié d'octroi de la ferme des aides à faire payer et joindre aux droits de huitième reglé, subvention, jauge et courtage, dans les quatre villes ci-après.

BEAUMONT ET SILLÉ-LE-GUILLAUME.

Villes où l'octroi est égal
Busse sans distinction de jauge.

Vin.	1 l.	5 s.	» d.
Cidre et poiré.	»	12	6

LA FERTÉ-BERNARD.

Vin.	»	17	6
Cidre et poiré.	»	8	9

FRESNAY.

Vin.	»	15	»
Cidre et poiré.	»	7	6

Tirer les quatre sols pour livre de cette première moitié d'octroi, jointe à la ferme des aides. La seconde moitié d'octroi appartenant à ces villes, est une ferme particulière.

Les commis aux aides de ces quatre villes, tireront la première moitié d'octroi avec le huitième, subvention, jauge et courtage, dans leurs états de produit, pour ce qui concerne chaque ville.

Ces tableaux sont extraits d'un cahier ayant pour titre : *Tarif des droits d'aydes à la vente en détail, dans la ville et élection du Mans*, 32 pages d'impression, petit in-folio. Au Mans, Jacques Ysambart, 1731.

Ordonnance de l'hôtel de ville du Mans, du 13 *fevrier* 1759, *faisant connaître le tarif arrêté au Conseil d'état, pour le paiement du don gratuit annuel de* 16,000 *livres.*

Le public est averti que pour lui faciliter le payement du don gratuit de seize mille livres par an, il a été arrêté un tarif au Conseil d'état du Roy, le trois janvier mil sept cent quarante-neuf, qui fixe le droit qui sera perçu sur chacune des boissons, bestiaux et marchandises cy-après, qui entreront dans la ville et fauxbourgs du Mans, pour la consommation des habitans,

SAVOIR :

Boissons.

Par muid de vin mesure de Paris, trente sols.

Ce qui fera pour la pipe, mesure du Mans, cy.	2 l.	14 s.	8 d.
Par muid de cidre, quinze sols.			
Faisant pour la pipe, mesure du Mans, cy.	1	7	4
Par muid de Poiré, sept sols six deniers,			
Faisant pour la pipe, mesure du Mans, cy.	»	13	»
La velte d'eau-de-vie.	»	8	»
Par muid de vin de liqueur.	6	»	»

Et pour les autres vaisseaux à proportion de leur continence, et des droits cy-dessus.

Bestiaux.

Par bœufs et vaches.	2	»	»
Par veaux, génisses et porcs	»	13	4
Par moutons, brebis ou chèvres	»	5	»

Et pour les pièces et morceaux desdites viandes, à proportion.

Bois et Foin.

Par charretée de toute espece de bois ouvré à ouvrer et à brûler, et de foin	»	10	»
Par demi charretée.	»	5	»
Pour les sommes ou charges à proportion, ladite proportion reglée à.	»	»	6

II. *Bureaux de perception.*

La perception des droits se fera aux bureaux d'entrées, établis par les aydes, où personne n'en sera dispensé, à peine de confiscation et de 200 livres d'amende, d'y faire déclaration à l'arrivée des boissons, provisions et marchandises cy-dessus expliquées, qu'ils feront entrer dans ladite ville et fauxbourgs, et d'y acquitter les droits, conformément à l'art. 5 de la déclaration du Roy du 3 janvier 1759.

III. *Heures pour l'entrée des marchandises.*

Ne pourront pareillement lesdites boissons et marchandises destinées pour la ville, arriver par d'autres rües que celles où sont etablis les bureaux, et aux heures cy-après, sçavoir, avant cinq heures du matin, et après huit du soir, pendant les mois de may, juin, juillet, août et sep-

tembre, et pendant les autres mois, avant sept heures du matin, et aprés cinq heures du soir.

Quant aux boissons, provisions et marchandises destinées pour les fauxbougrs, elles ne pourront sous les mêmes peines être déchargées que la déclaration n'en ait été faite auxdits bureaux, et les droits payés.

IV. *Bouchers et Chaircutiers.*

A l'égard des bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, chèvres et porcs, les bouchers, chaircutiers, tonneliers, et généralement tous particuliers, seront tenus avant le massacre d'en faire déclaration au bureau général des aydes, et d'y acquitter les droits.

V. *Ecclésiastiques.*

Comme l'arrêt du Conseil d'état du Roy, du 5 décembre 1758, et lettres patentes sur iceluy, déchargent les ecclésiastiques et les communautez religieuses, séculieres et régulieres, du payement desdits droits sur les boissons et marchandises provenants du crû de leurs bénéfices, pour leur consommation seulement, ils seront tenûs pour pouvoir joüir de ladite exemption de fournir avant l'arrivée desdites boissons, bois et foin, au bureau des aydes, une déclaration de leurs quantités et qualitéz, du nom du bénéfice dont elles proviennent, et de celuy de la porte par laquelle elles doivent arriver, au moyen de laquelle déclaration il leur sera délivré un laissé passer qu'ils remettront au bureau d'entrée; ils seront pareillement tenûs en cas de vente en gros ou en détail desdites boissons, bois et foin, d'en faire déclaration au bureau général, et d'y payer les droits, tout ce que dessus sera exécuté sous les peines portées à l'article deux des présentes.

Les droits cy-dessus réglés seront perçûs à commencer du lundy 17 février de la présente année 1759.

Fait et arrêté au bureau extraordinaire de l'hôtel de ville, au Mans ce 13 février 1759. *Signés*, Lambert, Lambert de la Vannerie, Desgranges, Veron du Verger, Feuhusson, Duporceau et Chantelou.

Imprimé sur une copie imprimée en placard.

Arrest du Conseil d'état du Roi, pour assurer dans les villes et lieux de la généralité de Tours, les fonds nécessaires aux besoins des hôpitaux, du 30 de may 1725.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'édit du

mois d'août 1722, portant création et rétablissement des offices municipaux, et états-majors dans toutes les villes et lieux du royaume, avec attribution de gages au denier 50, à prendre sur les revenus et octrois des villes et communautés, conformément à l'arrêt du Conseil, du sixième septembre suivant, les arrêts du Conseil des 26 avril et 5 novembre 1723, trente-unième janvier, premier février, 14 mars, 4 et 24 avril, et 13 juin 1724, portant établissement de nouveaux octrois dans les villes et lieux d'Angers, d'Amboise, de Beaulieu, de Beaufort, de Chinon, de Cormery, de Liguéil, de Loudun, de la Haye, de Loches, de Mirebeau, de Montrichard, de Mondoubleau, de Preuilly, de Sainte Maure, de Tours, de Chollet, de Craon d'Ernée, de Laval, de Vihiers, de Bourgeuil, de Doüé, de Saumur, de Bonnestable, de Beaumont-le-Vicomte, de Fresnay, de la Ferté-Bernard, de Sillé-le-Guillaume et de Mayenne, toutes de la généralité de Tours, pour le produit en provenant, être employé au payement desdits gages, attendu que les anciens octrois et revenus patrimoniaux n'étoient pas suffisans pour y satisfaire, avec les charges ordinaires desdites villes et lieux; l'edit du mois de juillet 1724, portant suppression desdits offices, et de la moitié de leurs gages, par lequel il est ordonné que l'autre moitié desdits gages, à compter du jour de la publication dudit edit, sera et demeurera reservée aux hôpitaux, pour subvenir à la subsistance des mandians qui y seront renfermés en execution de la declaration du 18 dudit mois de juillet, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, et l'arrêt du Conseil, du troisieme octobre 1724, qui commet Martin Girard pour faire la regie, recette et perception de la moitié des droits d'octrois, dont le total étoit destiné au payement des gages desdits offices : mais Sa Majesté étant informée, que suivant l'édit de suppression desdits offices, du mois de juillet 1724, qui réduit à moitié lesdits droits établis, le produit de cette moitié ne suffit pas en plusieurs endroits pour satisfaire, tant à ladite moitié de gages reservée ausdits hopitaux, qu'aux arrérages en entier qui sont dûs depuis le premier octobre 1722, jusqu'au jour de la suppression desdits offices, et destinée tant au payement des gages dûs aux acquéreurs d'aucuns desdits offices, qu'aux besoins des hôpitaux à qui Sa Majesté a fait don par arrêt du Conseil du 7 novembre 1724, de la portion qui

pouvoit lui en appartenir; qu'il y en a même d'autres où les dispositions énoncées dans lesdits arrêts d'établissement ne peuvent avoir lieu aujourd'hui, par rapport à la destination de cette partie; et enfin, qu'il reste à former les établissemens dans toutes les autres villes et lieux de la généralité, qui doivent (soit par leurs revenus, commerce, force ou facultés), contribuer aux secours et à l'entretien des hôpitaux, et à l'execution de ladite déclaration, qui ordonne le renfermement des mandians, à quoi étant nécessaire de pourvoir. Vû lesdits édits, déclarations et arrêts, ensemble l'avis du sieur Herault, commissaire départi pour l'execution de ses ordres en la généralité de Tours; oüi le raport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, LE ROI EN SON CONSEIL, voulant assurer un fonds qui puisse tenir lieu de la moitié des gages desdits offices, reservée aux hôpitaux, ensemble des arrérages en entier échûs depuis le premier octobre 1722, jusqu'au jour de la suppression, destinée, tant au payement des gages des acquéreurs d'aucuns desdits offices, qu'aux besoins des hôpitaux, à qui Sa Majesté en a fait don par arrêt du Conseil, du septiéme novembre 1724, et de ceux de ladite moitié réservée depuis la suppression desdits offices, et sans aucunement déroger auxdits arrêts du Conseil, des vingt-six avril et cinquiéme novembre 1723, trente-un janvier, premier février, 14 mars, 4 et 24 avril; et 13 juin 1724, portant établissement de nouveaux octrois dans lesdites villes et lieux qui y sont désignés, qui seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qu'il n'y sera point dérogé par le présent arrêt, a ordonné et ordonne qu'il sera perçû et levé dans lesdites villes et lieux, et dans ceux ou celles où il n'y a pas encore été pourvû, pendant le temps de huit années consécutives, à commencer du premier juillet de la présente année 1725, sur tous les bourgeois et habitans des villes, fauxbourgs et lieux de la généralité de Tours, ci-après nommés, même les ecclésiastiques, nobles, gentilshommes et autres privilégiés et non privilégiés, exemts et non exemts, et sur tous ceux qui pretendent devoir être compris sous lesdites dénominations.

SÇAVOIR.

Dans la ville et fauxbourgs de Tours; deux sols sur chaque livre de marchandise de soye fabriquée en ladite ville; un sol sur chaque livre de marchandise mêlée de

coton, fil ou fleuret, et quatre sols sur chaque livre de moire larmée d'or et d'argent, qui sortiront de ladite ville et fauxbourgs, faisant moitié des octrois portés audit arrêt du Conseil du premier février 1724, à l'effet de quoi il sera établi un bureau dans l'endroit le plus convenable, où toutes les marchandises de soye fabriquées seront portées, avant de les faire sortir de la ville et fauxbourgs, pour y être pesées, et chaque piéce plombée du plomb dont l'empreinte sera reglée par le sieur intendant et commissaire départi pour ladite généralité, et le droit payé à Martin Girard, ou ses préposés, le tout à peine de confiscation des marchandises qui se trouveront sorties de ladite ville et fauxbourgs en fraude, sans avoir été plombées, et sans que les droits ayent été payés, et de deux cent livres d'amende pour chaque contravention.

Dans la ville et fauxbourgs d'Azay-le-Rideau, vingt cinq sols par chaque poinçon de vin qui y entrera, et qui se trouvera compris dans les inventaires, de la même maniere qu'il se pratique pour les droits d'aydes.

Dans le bourg d'Azay-sur-Cher, il sera aussi perçû et levé par forme d'octroi, les deux tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boissons

Dans celui de Château-Regnault, quatre sols par poinçon de vin qui entrera dans ledit bourg, et sujet aux inventaires.

Dans celui de Cinqmarcqs, moitié en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boissons.

Dans ceux de Fondette et Vouvray, le quart en sus des droits de courtiers-jaugeurs, et inspecteurs aux boissons.

Dans la ville de Langeais, trois cent livres par an, qui seront imposées au marc la livre de la capitation, et remises par les collecteurs en exercice à Martin Girard, ses commis ou préposés, sur leurs simples quittances, en vertu desquelles, et du présent arrêt, ils en demeureront bien et valablement quittes et déchargés.

Dans la ville de Montbazon, moitié en sus des droits de courtiers jaugeurs et inspecteurs aux boissons.

Dans la ville et fauxbours d'Amboise, il sera perçu et levé, conformément à l'edit du mois de juillet 1724, la moitié des droits qui y ont été établis, et qui sont fixés par l'arrêt du Conseil du 31 janvier de la même année

sçavoir, cinq sols par pipe de vin, et trente sols par pipe d'eau-de-vie, qui y entreront, et seront sujettes aux inventaires; deux sols six deniers par piéce de droguet, etamine et serge de Londe, et trois sols neuf deniers par piéce de petit drap, provenant des manufactures de ladite ville et fauxbourgs, lesquels droits sur ledites etoffes, seront perçûs et levés en la même forme et maniere qu'il est prescrit pour ceux à lever dans la ville de Tours.

Dans la ville et fauxbourgs de Bleré, vingt-cinq sols par pipe de vin qui y entrera, et sera sujette aux inventaires.

Dans la ville de Montrichard, dix sols par pipe de vin aulieu des quinze sols portés, par ledit arrêt du Conseil du trente-uniéme janvier mil sept cent vingt-quatre, pour être perçus dans la même forme et maniere que ci-dessus.

Dans les villes de Loches, Beaulieu, Cormery, Ligueil et Preuilly, il sera pareillement perçû et levé la moitié des droits fixés par l'arrêt du Conseil du trente-uniéme janvier 1724, sçavoir, dans celle de Loches, quarante sols; dans celle de Beaulieu, vingt-cinq sols; dans celle de Cormery, quinze sols; dans celle de Ligueil, quinze sols; et dans celle de Preuilly, vingt-cinq sols, par chaque poinçon de vin vendu en détail, par les hôtes et cabaretiers, et autres débitans de vin desdites villes et fauxbourgs, lesquels droits seront levés et perçûs lors des entrées des vins, et lors des inventaires.

Dans la ville et fauxbourgs de Chinon, il sera aussi perçû et levé les trois quarts du doublement des droits des anciens cinq sols, et d'inspecteurs aux entrées des vins, eaux-de-vie, et autres boissons, ordonnés par l'arrêt du Conseil du 31 janvier 1724; et dans celles de la Haye et de Sainte Maure, la moitié du doublement desdits droits, ordonné par ledit arrêt du Conseil du 31 janvier 1724.

Dans la ville et fauxbourgs de Loudun, il sera aussi perçû et levé sept sols neuf deniers par chaque sol que se vend la pinte de vin par les cabaretiers et débitans de ladite ville et fauxbourgs, faisant moitié du doublement de la seconde moitié des octrois de ladite ville, ordonnée par l'arrêt du Conseil du 31 janvier 1724.

Dans la ville et fauxbourgs de Mirebeau, il sera aussi

payé par les hôtes et cabaretiers, et autres débitans vin de ladite ville et fauxbourgs, sept sols cinq deniers par chaque sol que se vend la pinte de vin, faisant moitié du droit ordonné par ledit arrêt du Conseil du trente-un janvier 1724, lequel droit sera levé lors des entrées desdits vins, et lors des inventaires.

Dans celle de Champigny sur Veude, le tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boissons.

Quant à la partie des gages dont la ville d'Angers doit être tenuë envers les hôpitaux, veut Sa Majesté que pour en tenir lieu, et pour éviter toutes discussions entre ladite ville et lesdits hôpitaux, il sera perçû et levé au profit desdits hôpitaux, moitié de l'octroi de ladite ville, dont la levée est continuée par arrêt du Conseil du 26 avril 1723, pour être perçû conformément à l'arrêt du Conseil du 12 mai 1716; et qu'à cet effet les maire et echevins, l'adjudicataire dudit octroi, et tous autres, soient tenus de compter de ladite moitié à Martin Girard, ses commis et préposés, et de leur en remettre le produit sur leurs simples quittances, en vertu desquelles et du présent arrêt, ils en demeureront bien et valablement quittes et déchargés; au moyen de quoi ladite ville d'Angers jouira en entier de la rente que le Roi doit lui faire de la somme par elle payée pour l'abonnement et rachat qu'elle avoit fait des offices des états-majors et municipaux qui y avoient été créés.

Ordonne aussi Sa Majesté, que dans la ville de Beaufort il sera perçû et levé trente sols sur chaque pipe de vin qui entrera dans la ville et fauxbourgs, et qui se trouvera comprise dans les inventaires, faisant moité des trois livres ordonnées par arrêt de Conseil du 31 janvier 1724, conformément à l'edit du mois de juillet suivant.

Dans les villes de Brissac et de Champtoceaux, et dans le bourg de Corné, il sera perçû et levé par forme d'octroi, le tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boissons.

Dans la ville de Chalonne, les deux tiers en sus, et dans celle de Sainte Croix de Rochefort, le quart en sus desdits droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boissons.

Il sera aussi payé par les hôtes, cabaretiers et débitans

de vin, tant de la ville et fauxbourgs de Chollet, que du bourg de Saint Pierre, qui y est contigu, trente sols par pipe de vin; et par ceux de la ville et fauxbourgs de Vihiers, les mêmes trois livres quinze sols par chaque pipe de vin venduë en détail par lesdits hôtes et cabaretiers, ordonnés par l'arrêt du Conseil du 14 mars 1724, attendu que la moitié n'auroit pas suffi pour satisfaire à la partie des gages reservés aux hôpitaux.

Dans les villes de Bourgueil, de Saint Pierre de Doüé, et de Saumur, il sera aussi percù et levé dix sols par pipe de vin qui entreront dans lesdites villes et fauxbourgs pour y être consommés, même ceux destinés pour d'autres lieux qui y seront voiturés par entrepôt, et qui y sejourneront plus de trois jours venans par terre, et plus de huit, arrivant par eau, faisant moitié des droits ordonnés par les arrêts du Conseil des quatre et vingt-quatre avril 1724.

Il sera pareillement payé par les hôtes, cabaretiers et débitans de vin et cidres de la ville et fauxbourgs de Craon, cinquante sols par chaque pipe de vin blanc, pareille somme par chaque pipe de vin rouge étranger, quarante sols par chaque pipe de vin rouge du pays, et vingt-cinq sols par chaque pipe de cidre venduë en détail par lesdits hôtes et cabaretiers, faisant moitié des droits ordonnés par l'arrêt du Conseil du 14 mars 1724; Veut en outre Sa Majesté, qu'il soit pris annuellement deux cent cinquante livres sur les anciens octrois, qui seront payés par les adjudicataires desdits octrois à Martin Girard, ses commis et préposés, et sur les ordonnances du sieur commissaire departi, et les mandemens des maire et echevins de ladite ville, en rapportant lesdites ordonnances et mandemens quittancés dudit Girard, ou ses preposés, ladite somme de 250 liv. leur sera passée et alloüée dans leurs comptes.

Ordonne aussi Sa Majesté que dans la ville et fauxbourgs de Château-Gontier, il sera perçû et levé quinze sols par chaque poinçon de vin, sept sols six deniers par chaque poinçon de cidre et poiré, et trente sols par muid d'eau-de-vie qui entreront dans ladite ville et fauxbourgs pour y être consommés et qui seront mis dans les caves de la distance de trois cent pas des murs de ladite ville et fauxbourgs.

Et dans le bourg de Saint Denis d'Anjou, il sera perçû

et levé le tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boissons.

Dans la ville, fauxbourgs et quinte de Baugé, il sera pareillement perçû et levé trente sols par chaque pipe de vin qui entrera dans ladite ville, fauxbourgs et quinte, pour y être consommé, lequel droit sera levé lors des entrées des vins, et lors des inventaires, de la même maniere qu'il se pratique pour les droits d'aydes.

Dans la ville et fauxbourgs de la Flèche, y compris celui de la Bufferie, il sera de même perçû et levé vingt-cinq sols par chaque pipe de vin qui entrera dans ladite ville et fauxbourgs pour y être consommé, lequel droit sera levé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Dans bourg de Noyen, moitié en sus, et dans celui de Vaas, le tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boissons.

Dans la ville et fauxbourgs du Mans, il sera aussi levé et perçû par augmentation d'octroi, douze sols six deniers par chaque poinçon ou busse de vin; cinq sols par chaque busse de cidre, et cinquante sols par chaque poinçon d'eau-de-vie, qui entreront dans ladite ville et fauxbourgs pour y être consommés, lesquels droits seront perçûs lors des entrées et des inventaires.

Dans les villes et fauxbourgs de Bonnestable, de Beaumont-le-Vicomte, de Fresnay, la Ferté-Bernard et Sillé-le-Guillaume, il sera aussi perçû et levé au profit desdits hôpitaux, la moitié des droits qui ont été ordonnés par les arrêts du Conseil du 13 juin 1724, sçavoir; dans la ville et fauxbourgs de Bonnestable, douze sols six deniers par chaque pipe de vin, et sept sols six deniers par chaque pipe de cidre; dans celle de Beaumont-le-Vicomte, dix sols par chaque pipe de vin, et cinq sols par chaque pipe de cidre; dans celle de Fresnay, sept sols six deniers par pipe de vin, et quatre sols par pipe de cidre; dans celle de la Ferté-Bernard, quinze sols par pipe de vin, et cinq sols par pipe de cidre; et dans celle de Sillé-le-Guillaume, dix sols par pipe de vin, et cinq sols par pipe de cidre, qui entreront dans lesdites villes et fauxbourgs, pour y être consommés, lesquels droits seront perçûs aux entrées et lors des inventaires.

Dans la ville et fauxbourgs de Mamers, il sera aussi perçû et levé par forme d'octroi, vingt sols par chaque

pipe de vin, et dix sols par chaque pipe de cidre qui entreront dans ladite ville et fauxbourgs pour y être consommés, lesquels droits seront perçûs dans la forme ci-dessus expliquée.

Dans le bourg de S. Pierre des Nids, il sera perçû et levé, aussi par forme d'octroi, moitié en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boissons; et dans ceux de Savigné-l'Evesque, de Saint-Georges et de Saint-Mars de Ballon, le tiers en sus desdits droits.

Il sera aussi perçû et levé sur les hôtes, cabaretiers et débitans vin des villes et fauxbourgs de Mayenne et d'Ernée, la moitié des droits ordonnés par les arrêts du Conseil des 5 novembre 1723, et 14 mars 1724, qui subsisteront, sçavoir : pour la ville de Mayenne, deux deniers par pinte de vin, un denier et demi par pinte de cidre ou poiré, et sept deniers et demi par pinte d'eau-de-vie; et pour la ville d'Ernée un denier et demi par pinte de vin, un denier par pinte de cidre et un sol trois deniers par chaque pot d'eau-de-vie vendu en détail par lesdits hôtes et cabaretiers, lesquels droits seront levés lors des entrées desdits vins, et lors des inventaires dans lesdites villes et fauxbourgs de Mayenne et d'Ernée.

Et dans le bourg de S. Denis de Gastines, moitié en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boissons.

Ordonne pareillement Sa Majesté que dans la ville et comté de Laval, il sera perçû et levé, et ce par augmentation d'octroi, et pour tenir lieu de la partie de gages reservée aux hôpitaux, les deux tiers en sus du droit de pavage qui se perçoit sur les vins qui sont conduits de la ville d'Angers, et d'autres lieux circonvoisins en ladite ville et comté de Laval, tant par bateau que par charrette, ensemble du droit de dixième qui se leve sur les vins et cidres qui se vendent en détail dans ladite ville et banlieuë, lesquels droits seront perçûs et levés ainsi qu'il se pratique pour les droits d'aides, nonobstant ce qui est porté par l'arrêt du Conseil du 14 mars 1724.

Dans la ville et fauxbourgs de Mondoubleau, il sera aussi perçû et levé dix sols par chaque sol que se vend la pinte de vin, et en augmentant à proportion sur chaque pipe de vin vendu en détail par les hôtes et cabaretiers de ladite ville et fauxbourgs, au lieu de sept sols six deniers pour moitié des quinze sols ordonnés par l'arrêt du 31

janvier 1724, attendu que cette moitié n'aurait pas satisfait à la partie des gages reservée ausdits hôpitaux par l'édit du mois de juillet 1724, lesquels droits de dix sols seront levés lors des entrées desdits vins, et lors des inventaires, de la même manière qu'il est expliqué ci-dessus.

Dans la ville et fauxbourgs de Château-du-Loir, il sera perçû et levé par forme d'octroi, trente sols par pipe de vin, trois livres par pipe d'eau-de-vie, et quinze sols par pipe de cidre, qui entreront dans ladite ville et fauxbourgs, pour y être consommés, lesquels droits seront percûs lors des entrées et lors des inventaires.

Dans le bourg d'Escommoi, le tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boissons.

Tous lesquels droits seront levés et perçûs en la même forme et maniere, et conformément aux ordonnances, edits, déclarations, arrêts et reglemens rendus sur le fait des droits d'aides et droits rétablis, et sous les mêmes peines et amendes. Permet Sa Majesté à Martin Girard, chargé par arrêt du Conseil, du 3 octobre 1724, de la régie, recette et perception desdits droits, d'établir des commis dans tous les lieux où il jugera à propos et de faire faire la dite régie et perception par tous les commis et employés aux aides, ou des autres droits, qui seront tenus d'en faire ladite regie et perception à la premiere requisition dudit Girard, et de lui en compter, ou à ses préposés, à la déduction de la remise qui leur sera accordée sur le produit desdits droits. Pourra aussi ledit Girard, requerir devant le sieur intendant et commissaire départi, les adjudications desdits droits, dans les lieux où il le jugera convenable, au plus offrant et dernier encherisseur, et dans la forme prescrite, suivant les ordonnances et réglemens, pour être le prix des adjudications remis audit Girard, ses commis et préposés. Permis aussi audit Girard de résilier, s'il le juge à propos, toutes ou partie des adjudications desdits nouveaux droits et octrois, qui ont été faits en conséquence des arrêts du Conseil qui en ont ordonné la levée et perception; défend aux adjudicataires desdits droits d'en continuer la perception après la signification qui leur sera faite du présent arrêt, et la sommation qui leur en sera faite à la requête dudit Girard; ordonne Sa Majesté qu'ils seront tenus de payer audit Girard, ses préposés, sur leurs simples quittan-

ces, le montant du prix de leurs adjudications sur le pied du total, et de la réduction à moitié depuis la suppression ordonnée par l'édit du mois de juillet 1724, au moyen desquelles, et de copie collationnée du présent arrêt, lesdits adjudicataires demeureront bien et valablement quittes et déchargés, de même que les receveurs, commis et préposés qui ont fait la regie, recette et perception des nouveaux octrois, pour lesquels il n'a point été fait d'adjudications avant ladite suppression, qui seront pareillement tenus d'en compter audit Girard, ou ses préposés, depuis ladite suppression. Ordonne en outre Sa Majesté que les contestations et différens qui naîtront pour raison de la régie, recette et perception desdits droits, ordonnés être levés par le présent arrêt, pour être employés à fournir les secours nécessaires aux hôpitaux, seront jugés par le sieur intendant et commissaire départi en ladite généralité de Tours, auquel Sa Majesté en a attribué et attribue toute connoissance et jurisdiction, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges. Enjoint Sa Majesté au sieur Herault, de tenir la main à l'exécution du present arrêt, qui sera lû, publié, affiché et exécuté, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, et sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentième jour de mai 1725. Collationné.

Signé, PHELYPEAUX.

Imprimé sur la copie publiée, pages 810-818 du *Recueil des privilèges de la Ville et Mairie d'Angers*, 1 vol. in-4° de 1340, pages d'impression. Angers 1748.

Arrest du Conseil d'état du Roi, qui ordonne l'adjudication de la totalité des droits qui se perçoivent dans la généralité de Tours, en consequence de l'arrêt du 23 juin 1733, et du doublement de partie d'iceux, pour faciliter la réunion des offices municipaux, du 7 de mars 1747.

LE ROI étant informé qu'il reste encore à lever plusieurs offices municipaux de la création du mois de novembre 1733, dans aucunes des villes de la généralité de Tours, quoique Sa Majesté en ait réduit le prix par arrêt de son Conseil, du 22 décembre 1744, aux deux cinquièmes des finances, ausquels ils ont été fixés par états qui en ont été arrêtés en 1734, et que le seul moyen de procurer à Sa Majesté les secours qu'elle attend de la vente de ces offices,

est de les réunir aux corps des villes et communautez de ladite généralité; mais que ces villes n'étant point en état de payer la somme de *sept cent vingt-six mille neuf cent deux livres*, à laquelle se trouve monter la finance, *et deux sols* pour livre d'icelle desdits offices restans à vendre, il seroit nécessaire de leur accorder la jouissance des droits qui se lévent actuellement sur leurs habitans, en exécution de l'arrêt du 23 juin 1733, et de la déclaration du 14 juin 1739, et ordonner que l'adjudication de ces droits sera faite par le sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Tours, pour le tems nécessaire au payement de ladite somme de *sept cent vingt-six mille neuf cent deux livres*, laquelle seroit payée par l'adjudicataire desdits droits, aux revenus casuels de Sa Majesté, à la décharge desdites villes et communautez; et sur ce qui auroit été d'ailleurs représenté à Sa Majesté, que le produit desdits droits percûs, en exécution de l'arrêt du 23 juin 1733, ne seroit pas suffisant pour rembourser et indemniser l'adjudicataire d'iceux, du payement qu'il seroit obligé de faire desdites finances, *et deux sols* pour livre d'icelles, Sa Majesté auroit résolu d'y pourvoir. Vû l'état desdits offices restans à vendre dans les villes et communautez de ladite généralité de Tours, le montant de leurs finances, le produit annuel desdits droits, l'arrêt du 23 juin 1733, et la déclaration du 14 juin 1739: Oui le raport du sieur de Machault, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que les offices municipaux restans à vendre, de la création du mois de novembre 1733, dans les villes et communautez de la généralité de Tours, seront et demeureront réunis au corps desdites villes et communautez; et que pour faciliter le payement des finances desdits offices, et *deux sols* pour livre d'icelles, montant ensemble à *sept cent vingt-six mille neuf cent deux livres*, les droits établis, en exécution de l'arrêt de son Conseil du 23 juin 1733, et de la déclaration du 14 juin 1739, seront à commencer du premier mai 1747, levés et perçus sur le pied ci-après.

Sçavoir.

Dans la ville et fauxbourgs de Tours, *huit sols* par poinçon de vin, entrant dans ladite ville; *vingt sols* par chaque cent de fagots, *dix sols* par chaque charroi de buches, et *un sol* par chaque quintal de foin.

Dans la ville et fauxbourgs d'Azay le Rideau, *douze sols six deniers* par chaque poinçoin de vin, entrant, et sujet aux inventaires.

Dans le bourg d'Azay sur Cher, les deux tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs.

Dans celui de Châteaurenault, *quatre sols* par poinçon de vin, entrant, et sujet aux inventaires.

Dans celui de Cinq-Mars, moitié en sus des droits de courtiers-jaugeurs.

Dans ceux de Fondettes et de Vouvray, le quart en sus des droits de courtiers-jaugeurs.

Dans la ville de Langeais, *trois cent livres*, imposées par an, avec la capitation.

Dans la ville de Montbazon, moitié en sus des droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boissons.

Dans la ville et fauxbourgs d'Amboise, *dix sols* par pipe de vin; *trois livres* par pipe d'eau-de-vie, entrant, et sujette aux inventaires; *cinq sols* par pièce de droguet, étamine et serge de Londe; *sept sols six deniers* par pièce de petit drap, conformément à l'arrêt du 31 janvier 1724.

Dans la ville et fauxbourgs de Bleré, *vingt-cinq sols* par chaque pipe de vin, entrant, et sujet aux inventaires.

Dans la ville de Montrichard, *vingt sols* par pipe de vin, qui seront perçus sur les vins, tant aux entrées, qu'aux inventaires.

Dans les villes de Loches, Beaulieu, Cormery, Ligüeil et Preüilly, il sera perçû par poinçon de vin vendu en détail par les hôtes, cabaretiers et autres débitans de vin desdites villes et fauxbours, soit de leur crû ou d'achat, Sçavoir.

Dans celle de Loches, *quarante sols*.

Dans celle de Beaulieu, *vingt-cinq sols*.

Dans celle de Cormery, *quinze sols*.

Dans celle de Ligüeil, *une livre dix sols*.

Et dans celle de Preüilly, *vingt-cinq sols*.

Dans la ville et fauxbourgs de Chinon, il sera perçû le doublement et moitié en sus des anciens *cinq sols*, et des *trois sols* d'inspecteurs aux boissons, aux entrées des vins, eaux-de-vie et autres boissons, ordonné par l'arrêt du 31 janvier 1724.

Dans les villes de la Haye et de Sainte Maure, le doublement desdits droits, aux entrées des vins, eau-de-vie et autres boissons, ordonné par ledit arrêt.

Dans la ville et fauxbourgs de Loudun, *quinze sols six deniers* par chaque *sol* que se vend la pinte de vin par les cabaretiers et debitans de ladite ville et fauxbourgs.

Dans la la ville et fauxbourgs de Mirebeau, *quatorze sols six deniers* par chaque *sol* que se vend la pinte de vin par les hôtes, cabaretiers et autres débitans le vin de ladite ville et fauxbourgs, soit de leur crû, ou d'achat.

Dans la ville de Champigny sur Veude, le tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs.

Dans la ville de Beaufort, *trois livres* par chaque pipe de vin qui entrera dans ladite ville et fauxbourgs, et qui se trouvera comprise dans les inventaires.

Dans la ville de Brissac, le tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boissons.

Dans la ville de Champtoceaux et le bourg de Corné, le tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs.

Dans la ville de Châlonne, les deux tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boissons.

Dans la ville de Sainte-Croix de Rochefort, les deux tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs.

Dans la ville et fauxbourgs de Cholet et dans le bourg de Saint Pierre qui est contigu, *trente sols* par pipe de vin vendu en détail par les hôtes, cabaretiers et débitans vin.

Dans la ville et fauxbourg de Vihiers, *vingt-cinq sols* par pipe de vin vendu en détail par les hôtes et cabaretiers.

Dans les villes de Bourgueüil, Saint Pierre de Doüé et Saumur, il sera perçû, par pipe de vin qui entrera dans lesdites villes et fauxbourgs, pour y être consommée, même sur celles destinées pour d'autres lieux, qui y seront voiturées par entrepôt, et qui séjourneront plus de trois jours, venant par terre, et de huit, venant par eau.

SÇAVOIR.

Dans celle de Bourgueüil, *dix sols.*

Dans Saint Pierre de Doüé, *vingt sols.*

Et dans Saumur, *vingt sols.*

Dans la ville de Craon, il sera perçû *cinq livres* par chaque pipe de vin blanc : *cinq livres* par chaque pipe de vin rouge étranger; *quatre livres* par chaque pipe de vin rouge du pays; *cinquante sols* par chaque pipe de cidre vendu en détail par les hôtes, cabaretiers et débitans vin et cidre de ladite ville; et en outre, *deux cent cinquante livres* à prendre annuellement sur les anciens octrois.

Dans la ville et fauxbourgs de Château-Gontier, *trente sols* par chaque poinçon de vin ; *quinze sols* par chaque poinçon de cidre ou poiré ; *trois livres* par muid d'eau-de-vie, qui entreront dans ladite ville et fauxbourgs, pour y être consommés, et qui seront mis dans les caves, de la distance de trois cens pas des murs de la ville.

Dans le bourg de S. Denis d'Anjou, le tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boissons.

Dans la ville, fauxbourgs et quinte de Baugé, *trois livres* par chaque pipe de vin qui entrera dans ladite ville, fauxbourgs et quinte, pour y être consommée.

Dans la ville et fauxbourgs de la Flèche, y compris celui de la Bufferie, *cinquante sols* par chaque pipe de vin qui entrera pour y être consommée.

Dans le bourg de Noyen, moitié en sus des droits de courtiers-jaugeurs.

Dans le bourg de Vaas, le tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boissons.

Dans la ville et fauxbourgs du Mans, *vingt-cinq sols* par chaque poinçon ou busse de vin ; *dix sols* par chaque busse de cidre ; et *cinq livres* par chaque poinçon d'eau-de-vie, qui entreront dans ladite ville et fauxbourgs, pour y être consommés.

Dans les villes et fauxbourgs de Bonnétable et de Beaumont-le-Vicomte, de Fresnay, la Ferté-Bernard et de Sillé-le-Guillaume. Sçavoir, dans la ville et fauxbourgs de Bonnétable, *vingt-cinq sols* par chaque pipe de vin ; *quinze sols* par chaque pipe de cidre, qui entreront dans ladite ville, pour y être consommées.

Dans celle de Beaumont-le-Vicomte, *vingt sols* par chaque pipe de vin ; *dix sols* par chaque pipe de cidre, qui entreront dans ladite ville, pour y être consommées.

Dans celle de Fresnay, *sept sols six deniers* par pipe de vin ; *quatre sols* par pipe de cidre, qui entreront dans ladite ville, pour y être consommées.

Dans celle de la Ferté-Bernard, *trente sols* par pipe de vin ; *dix sols* par pipe de cidre, qui entreront dans ladite ville, pour y être consommées.

Et dans celle de Sillé-le-Guillaume, *vingt sols* par pipe de vin ; *dix sols* par pipe de cidre, qui entreront dans ladite ville, pour y être consommés : lesquels droits seront perçus aux entrées et lors des inventaires.

Dans la ville et fauxbourgs de Mamers, *quarante sols* par chaque pipe de vin; *vingt sols* par chaque pipe de cidre, qui entreront dans ladite ville et fauxbourgs, pour y être consommées.

Dans le bourg de S.-Pierre-des-Nids, moitié en sus des droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boissons.

Dans le bourg de Savigné-l'Évêque, le tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs.

Dans les bourgs de S. Georges et de S. Mars-de-Ballon, le tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs au boissons.

Dans la ville et fauxbourgs de Mayenne, *quatre deniers* par pinte de vin; *trois deniers* par pinte de cidre ou poiré; *un sol trois deniers* par pinte d'eau-de-vie venduë en détail par les hôtes, cabaretiers débitans vin de ladite ville et fauxbourgs, soit de leur crû et d'achat.

Dans la ville d'Ernée, *trois deniers* par pinte de vin; *deux deniers* par pinte de cidre; *deux sols six deniers* par chaque pot d'eau-de-vie venduë en détail par les hôtes, cabaretiers et débitans de ladite ville et fauxbourgs, soit de leur crû ou d'achat.

Dans le bourg de S. Denis de Gâtines, moitié des droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boissons.

Dans la ville et comté de Laval, le doublement, et un tiers en sus des droits de pavage qui se perçoit sur les vins qui sont conduits de la ville d'Angers et d'autres lieux circonvoisins, en la ville et comté de Laval, tant par bateau que par charette, ensemble du droit de dixième qui se lève sur les vins et cidres qui se vendent en détail dans ladite ville et banlieuë.

Dans la ville et fauxbourgs de Mondoubleau, *six livres* par pipe d'eau-de-vie; *trois livres* par pipe de vin; *trente sols* par pipe de cidre, qui entreront dans ladite ville et fauxbourgs, pour y être consommées.

Dans la ville et fauxbourgs de Château-du-Loir, *trois livres* par pipe de vin; *six livres* par pipe d'eau-de-vie; et *trente sols* par pipe de cidre, qui entreront dans ladite ville et fauxbourgs, pour y être consommées : lesquels droits seront perçus lors des entrées et lors des inventaires.

Et dans le bourg d'Escommoy, le tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boissons.

Veut et entend Sa Majesté, que l'adjudication des sus-

par le sieur intendant et commissaire départi dans la généralité de Tours, auquel Sa Majesté en a attribué et attribue toute connoissance et juridiction, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges : Enjoint Sa Majesté audit sieur intendant et commissaire départi, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera publié, affiché et exécuté, nonobstant opositions ou empêchemens quelconques, et sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 7 mars 1747. *Signé*, Phelipeaux.

Imprimé sur une copie publiée, pages 1056-1063 du *Recueil des priviléges de la Ville et Mairie d'Angers.*

Quittance du droit de confirmation payé à Sa Majesté Louis XV, en exécution de sa declaration du 27 septembre 1723, à cause de son joyeux avenement à la couronne. Droit de confirmation. Ville du Mans. Généralité de Tours.

J'ai reçu de la ville du Mans la somme de deux mille cent quatre-vingt onze livres à laquelle elle a été taxée au Conseil du Roy pour le droit de confirmation dû à Sa Majesté, à cause de son avenement à la couronne, pour ses octrois et deniers communs, suivant et conformément à la déclaration du 27 septembre 1723 et arrest rendu en consequence : Fait à Paris le 10 septembre 1730. *Signé*, Bertin.

Quittance du trésorier des revenus casuels de la somme de 2191. Au rolle de modération et reformation du 29 aout 1730, art. 41. Au dos.

Enregistré au controlle general des finances par nous escuyer conseiller du Roy, garde des registres du controlle general des finances, commis par monseigneur Orry conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur general des finances : A Paris, le 20 novembre 1730. *Signé*, Perrotin.

Quittance de deux sols pour livre. Droit de confirmation. Généralité de Tours.

Je soussigné Jean-Baptiste Hermant, chargé par arrest du Conseil du 7 juin 1727 du recouvrement du droit de confirmation dû au Roy, à cause de son avenement à la couronne, en execution de la declaration de Sa Majesté du 27 septembre 1723, et arrests rendus en conséquence, confesse avoir reçu de la ville du Mans la somme de deux

cens dix-neuf livres deux sols pour les deux sols pour livre de celle de 2191 livres à laquelle elle a été taxée au Conseil du Roy, rolle du 29 aoust 1730 art. 41, de laquelle somme de 219 livres deux sols, je quitte ladite ville et tous autres : Fait à Paris le 10 septembre 1730.

Signé, De Pouvau, pour M Hermant.

Les trois articles ci-dessus imprimés aux *Privilèges de la ville du Mans*, pages 125, 126.

Milice Bourgeoise.

Nomination de colonel de la milice bourgeoise du Mans, en vertu de l'édit du mois de mars 1694.

Messire Nicolas de Rassan, chev. vicomte d'Arches, seign. de Challes, du Vivier, du Roissy, nommé pour exercer les fonctions de Colonel des Bourgeois et habitants de la ville et fauxbourgs du Mans; et jouir des exemptions de ban, arrière-ban, contributions d'iceux et des franchises de logement des gens de guerre, ustenciles et toute autre charge de ville et de police; de tutelle, curatelle, nomination d'icelles, commission de syndic, sequestre, collecte de taille et des autres impositions.

Cette nomination, faite le 1er juin 1694, par Jean-Baptiste de Dommartin, chargé par le Roi des diligences à faire pour la vente des offices de colonels, majors, capitaines et lieutenans des bourgeois et habitants des villes et bourgs fermés du royaume, créés par édit du mois de mars 1694, aux fonctions desquels il doit être commis par MM. les gouverneurs, leurs lieutenans ou commandans.

Le 27 juillet suivant, ledit de Rassan prête, entre les mains du gouverneur, le serment de bien exercer sa charge.

Procès verbal de ces actes, dressé le 4 août 1694, sur un registre déposé à l'Hôtel de Ville.

Deuxième Nomination de M. de Courcival aux fonctions de Major du Mans.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à notre cher et bien amé le Sr de Baigneux de Courcival, lieutenant colonel de milice du Maine, et major de notre ville du Mans, salut. Par nos lettres patentes du 25 avril 1694, nous vous avions continué pour faire ladite charge de

desdites charges, qui s'en sont bien acquittez : mais que ces établissemens ont esté tellement négligez, qu'il n'y a presque plus que dans lesdites villes de Tours, Angers, le Mans et la Flèche; où il y en a encore quelqu'un, les autres estans vaccans, et que dans les autres villes ils sont presque tous abandonnez, comme n'estant d'aucune conséquence. Que si ledit édit estoit executé, et qu'il fut permis à toutes sortes de personnes d'exercer lesdites charges, les maires et echevins ne pourroient plus répondre à Sa Majesté de la sureté ny de la police desdites villes, et que d'ailleurs, ces changements causeroient beaucoup de contestations dans lesdites villes, tant à cause des privileges et exemptions accordées ausdites charges, que pour les fonctions d'icelles. Pourquoy ils auroient fait supplier Sa Majesté de les décharger de l'établissement desdites charges de colonels, majors, capitaines et lieutenans, et les laisser en la liberté en laquelle ils ont toujours esté dans les occasions d'en nommer, et les faire exercer par les bourgeois et habitans des villes, ou en tout cas, les réünir et incorporer, avec les exemptions, privileges et droits à eux attribuez audit corps et communauté desdites villes, pour y nommer et pourvoir ceux des habitans qu'ils aviseront, en payant par lesdits maires, échevins et habitans, ou faisant payer par ceux qui exercent lesdites charges, ou ceux qui seront choisis pour ce faire, les sommes qu'il plaira à Sa Majesté fixer pour le prix desdits offices; eü égard à la pauvreté des habitans desdites villes, et aux grandes sommes qu'ils ont payées depuis six années que la guerre dure : sur lesquelles remontrances, Sa Majesté ayant ordonné au sieur de Miromenil, conseiller du Roy en ses conseils, commissaire par elle départy en la généralité de Tours, de s'informer de l'usage qui a esté observé à cet egard dans lesdites villes avant ledit édit, et ce qu'il estimoit estre à faire pour le bien et utilité du service de Sa Majesté et de ses sujets, il y auroit satisfait, et envoyé son avis à Sa Majesté, lequel ayant esté examiné au conseil, avec lesdits arrests, et remontrances, et Sa Majesté voulant favorablement traiter tant les maires, eschevins, et habitans desdites villes, que les particuliers qui exerceront lesdites charges, en consideration de leurs services, et leur donner moyen de les continüer : Ouy le rapport du sieur Phelypeaux de

Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; Sa Majesté en son conseil, a gardé et maintenu, garde et maintient pour toûjours les maires, echevins, et habitans desdites villes et fauxbourgs de Tours, Angers, le Mans, Saumur, Loches, Amboise, Laval, la Flèche, Chasteaugontier, Chasteau-du-Loir, et autres de ladite généralité, comprises et desnommées dans le rôlle ce jourd'huy arresté au conseil, en la possession et joüissance en laquelle ils estoient, ou pouvoient estre avant ledit édit, de nommer, établir des colonels, majors, capitaines, lieutenans, et autres officiers des bourgeois et habitans desdites villes, et leur a permis et permet, et à leurs successeurs, de continüer à les nommer, recevoir et instaler comme ils faisoient, ou estoient en droit de faire avant ledit édit : à l'effet dequoy, Sa Majesté a réuny et incorporé lesdites charges de colonels, majors, capitaines, et leurs lieutenans, créées par ledit édit du mois de mars dernier; ensemble leurs fonctions, exemptions, privileges, et droits à eux attribüez, au corps desdites villes et communautez, sans qu'ils puissent estre à l'avenir desunis ny distraits pour quelque cause que ce puisse estre; et en consequence de ladite réünion, Sa Majesté a confirmé et maintenu les particuliers qui faisoient avant ledit édit, les fonctions desdites charges sur les nominations desdits maires et échevins en la fonction d'iceux. Et ordonne qu'en cas de mutation, lesdits maires et échevins, nommeront ausdites charges des personnes capables, ayant les qualitez requises pour en faire les exercices et fonctions, mesme dés à présent, si le nombre de ceux qui exerçoient avant ledit édit ne sont pas suffisans, ou qu'ils soient vacans; lesquels joüiront des droits, privileges et exemptions attribuez ausdites charges, conformément audit édit, et aux arrests du Conseil rendus en consequence, à l'exception néanmoins de l'heredité qui appartiendra au corps desdites villes : et si en aucunes desdites villes le nombre desdits capitaines et lieutenans excedoit celuy porté par ledit édit, Sa Majesté ordonne qu'ils joüiront tout comme ils faisoient avant ledit édit, des privileges dont ils estoient en possession; et à l'égard de ceux attribuez par ledit édit, qu'ils seront reduits sur le pied du nombre fixé par ledit édit, et attribué successivement aux anciens capitaines et lieutenans, sans

que les particuliers qui en ont esté ou seront nommez et établis par les maires, echevins ou habitans desdites villes pour exercer lesdites charges, soient tenus de prendre pour le present ny pour l'avenir, aucunes lettres de provisions, confirmations ny ratifications, Sa Majesté voulant qu'ils en fassent et soûtiennent les fonctions, et joüissent des droits, exemptions et privileges y attribüez en vertu dudit édit et du present arrest; à la charge par les maires et échevins de payer ou faire payer à Sa Majesté par les capitaines, lieutenans, et autres officiers des compagnies bourgeoises desdites villes qui sont presentement établis, ou par ceux qui seront par eux choisis et nommez pour ce faire, suivant l'état de repartition qui en sera incessamment fait et arresté sur lesdits particuliers, par les maires et échevins, visé et approuvé par ledit sieur de Miromenil, auquel Sadite Majesté enjoint de ce faire, la somme de cent quinze mil livres, et lesdites sommes payées, audit de Dommartin, conformement audit arrest du Conseil; sçavoir, les principales sur les quittances du receveur général des revenus casüels, et les deux sols pour livre sur celles dudit Dommartin; et en attendant l'expedition d'icelles, sur ses recepissez, ou de ses procureurs ou commis; sçavoir, moitié dans le mois du jour de la signification du present arrest, et du rôlle qui sera arresté au Conseil en exécution d'iceluy, et l'autre moitié deux mois après. Et à l'égard des autres villes et bourgs de ladite généralité de Tours, non comprises audit rôlle, Sa Majesté ordonne qu'il sera seulement étably en chacun d'iceux un capitaine major, et un lieutenant, pour estre exercez par les particuliers qui en ont esté ou seront pourveus volontairement, sans que les maires et échevins desdits lieux soient ny puissent estre contraints de les acquerir si bon ne leur semble; et s'ils les achetoient volontairement pour en payer le prix fixé au Conseil, en ce cas ils seroient tenus de le faire dans le mois du jour de la signification qui leur sera faite du present arrest, sinon et à faute de ce faire, ils demeureront dechûs, et tous particuliers reçûs à les acquerir, sans que lesdits maires et échevins, les puissent deposseder; et si lesdits maires et échevins achetent volontairement lesdits offices, il joüiront pendant le temps qu'ils seront en charge des privileges et exemptions attribüez ausdits

offices, en vertu dudit édit, du present arrest, et de la quittance de finance qui sera expédiée, sans aussi qu'ils soient tenus pour le present ny pour l'avenir de prendre aucunes lettres de provisions, confirmation ny ratification. Et quant aux sommes cy dessus ordonnées estre payées, Sa Majesté ordonne que faute par les maires, échevins, et habitans desdites villes et bourgs de les payer, ou faire payer par les particuliers dans les délays, ils y seront contraints par les voyes ordinaires et accoûtumées pour les affaires de Sa Majesté, en vertu du present arrest et du rôlle ce jourd'huy arresté au Conseil, sans qu'il en soit besoin d'autre. Et si les maires, eschevins et habitans desdites villes et bourgs, aimoient mieux payer lesdites sommes en corps de communauté pour disposer dés à present desdites charges, Sa Majesté leur a permis et permet de ce faire, et d'emprunter lesdites sommes en la forme et maniere portée par ledit édit, ou de les imposer capitalement ou autrement, ainsi qu'il sera par eux resolu en leur assemblée, et sur ce ordonné par ledit sieur de Miromenil; et en cas que lesdits particuliers qui exercent lesdites charges payent lesdites sommes, Sa Majesté ordonne qu'après leur deceds, leurs veuves, enfants ou heritiers en seront remboursez par ceux qui leur succederont, et les maires, échevins, et habitans desdites villes, garants de faire lesdits remboursemens. Et sera le present arrest et les rôlles, et états qui ont esté ou seront arrestez en consequence, et les ordonnances qui seront rendües en exécution d'iceluy par ledit sieur de Miromenil, executez nonobstant oppositions, appellations ou empeschemens quelconques, desquels, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est et à son Conseil, reservé la connoissance, et icelle interdite à toutes ses autres cours et justices, et seront toutes lettres si aucunes sont nécessaires et requises, expediées. Fait au Conseil d'état du Roy, tenu à Versailles le quatorzième jour de septembre mil six cens quatre-vingt-quatorze. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

Collationné à l'original par nous escuyer, conseiller-secretaire du Roy, maison, couronne de France et des finances. *Signé*, MINET.

Imprimé sur une copie formant trois pages d'impression, in-folio, déposée à l'hôtel de ville.

Ordonnance du lieutenant général de la sénéchaussée, maire du Mans, du 27 août 1712, pour le service de la milice bourgeoise de cette ville.

DE PAR LE ROY.

Ordre à observer par les officiers et soldats du régiment de la milice bourgeoise de la ville du Mans, pour la garde et seureté des prisonniers de guerre, faits au camp de Denain, et envoyez par ordre de Sa Majesté dans ladite ville, pour y rester jusqu'à nouvel ordre.

Tous le habitans sujets à la garde seront tenus de la faire en personne sous peine de prison, sans pouvoir en mettre d'autres en leur place, sauf à nous à en dispenser ceux qui nous proposeront des excuses légitimes, auquel cas il pouront mettre avec nôtre permission par écrit, et non autrement, d'autres habitans en leur place, dont ils demeureront responsables.

Si aucuns desdits habitans sujets à la garde manquent sans excuse par nous jugée légitime à se présenter pour la monter, (en étant avertis) il sera procédé contr'eux par voyes militaires, et cependant comme le service ne doit être retardé, il sera par nous nommé d'autres habitans en leurs places, ausquels sera payé chacun quarante sols par jour, par les refractaires, à quoy ils seront contraints par exécution militaire.

Chaque compagnie étant composée d'un capitaine, un lieutenant, un enseigne et de cent soixante hommes, sera distribuée par un rôlle arrêté en l'Hôtel de Ville, en seize escoüades de chacune un sergent, un caporal et huit soldats, pour monter successivement la garde, tour à tour, de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures, à commencer chaque jour à six heures du soir, jusqu'au quinzième d'octobre prochain, et à cinq heures, depuis le quinze octobre jusqu'au quinze mars suivant.

Chaque escoüade sera assemblée chaque jour par le sergent, et se rendra suivant l'ordre qui luy en sera donné à la porte du capitaine ou de l'officier de jour, qui commandera en son absence, pour se rendre sous ses ordres au corps de garde qui luy sera indiqué.

L'officier qui commandera chaque escoüade, en détachera un soldat pour servir de sentinelle et être en faction de trois heures en trois heures.

Chaque escoüade prendra la reffection ordinaire avec modération aux heures qui seront marquées par celuy qui commandera, sans qu'aucun soldat, à l'exception de la sentinelle, puisse boire ni manger à autres heures dans le corps de garde, ny dans les maisons voisines, soûs peine de punition exemplaire.

Défenses trés-expresses sont faites de s'enyvrer, sous peine de prison pour la premiere fois, et de plus grande punition en cas de recidive.

Pareille défense de jurer le nom de Dieu, soûs peine de punition exemplaire.

Les soldats de garde se porteront honneur et respect avec défenses de proférer aucunes paroles dissoluës et indécentes, sous peine de reprehention sévére pour la premiere fois, et de prison en cas de recidive.

Ils ne pouront emporter aucunes armes du corps de garde sans congé.

Défenses sont faites pareillement de toucher les armes de son compagnon sans congé.

De désemparer du corps de gardé aussi sans congé, sous peine de prison pour la premiere fois, et de plus grande peine en cas de recidive.

Défenses de tirer aucunes armes à feu, à peine de punition corporelle.

A tous soldats de se donner démenty dans le corps de garde ou proche d'iceluy, sous les mèmes peines.

De dérober les armes et meubles du corps de garde, ny les detourner, sous les mémes peines.

A tous hosteliers et cabaretiers de fournir pain, vin ou autres choses aux soldats qui seront de garde, sans une permission par écrit de celuy qui commandera la garde.

A toutes personnes d'entrer dans les corps de garde sans la permission de ceux qui commanderont.

Enjoint à ceux qui commanderont la garde de tenir registre des meubles, ustenciles et armes qui seront consignées dans le corps de garde pour les rendre suivant les ordres qu'ils en recevront, et sortant du corps de garde signeront ledit registre, et ceux qui les releveront seront tenus de se charger des armes, meubles et ustenciles de guerre, qui resteront au corps de garde.

Défenses de rompre ny dérober pallis, ais, careaux et autres choses, à peine de punition exemplaire.

Seront les clefs des prisons déposées au corps de garde, de jour à jour successivement entre les mains de l'officier qui y commandera, lequel en demeurera responsable.

Les prisonniers de guerre seront tenus de vivre en bonne discipline et police, et d'obeïr à ceux qui seront par nous proposez pour avoir soin d'eux et les garder, sous peine de prison sévére, conformément à l'ordre de M. l'Intendant, du premier de ce mois.

Défenses ausdits prisonniers d'écrire ny recevoir des lettres ni paquets sans nôtre permission, et à la garde d'en laisser entrer ny sortir sans être visitez.

Très-expresses défenses sont faites ausdits prisonniers d'avoir ny allumer du feu dans leurs prisons ni sous prétexte d'y fumer ou autrement, soûs les mêmes peines.

Et sera la présente ordonnance leuë, publiée et affichée ausdits corps de garde, et partout ailleurs où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Donné à l'hôtel de ville du Mans, le vingt-sept aoust mil sept cens douze.

Signez, DE SAMSON DE MARTIGNY *maire*. et BLANCHARDON *commissaire*.

Imprimè sur une copie imprimée en placard, déposée à l'hôtel de ville.

Ordonnance de l'Hôtel de Ville, du 18 septembre 1753, Le Bureau de l'hôtel de ville extraordinairement assemblé, en conséquence de la lettre de M. de Magnanville intendant de cette généralité, en date du 14 du courant, portant que M. le marquis de Paulmy, Secrétaire d'état de la Guerre, doit arriver en cette ville, le 22 de ce mois, et qu'on doit luy rendre les honneurs qui luy sont dûs, et faire mettre la Bourgeoisie sous les armes, pour border les rues, depuis l'entrée de la ville jusqu'à son hôtel.

Il est enjoint aux procureurs sindics des paroisses de cette ville, de faire assembler tous les habitants de la ville et faubourgs, en état de porter les armes, et de les conduire samedy prochain, vingt-deux présent mois, une heure de relevée, sur la place des Halles, armés, chacun d'un fusil et épée, pour être conduits aux lieux qui leur seront indiqués.

Enjoint aux habitants de cette dite ville et faubourgs,

de se trouver, à peine de cinquante livres d'amende, et aux procureurs sindics, de remettre au bureau de l'hôtel de ville, le vendredy vingt-un, les états des habitants qu'ils auront commandés, certifié par eux.

Il est en outre défendu sous la même peine à tous les habitans, de charger leurs fusils à balle, ou à plomb, et de les tirer avant les ordres, qui leur seront donnés, auquel effet notre présente ordonnance sera luë, publiée et affichée aux carrefours et lieux ordinaires à ce que personne n'en ignore.

Donné en l'hôtel de ville du Mans lesdits jour et an.

Signés, MENARD, BARBET Des Granges, et MENARD De la Groye.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée aux archives de la ville.

Délibération de l'hôtel de ville du Mans, du lundi 20 *juillet* 1789, *relative à la formation d'une* MILICE CITOYENNE.

Une grande quantité de citoyens, alarmés sur la sûreté publique, se sont fait inscrire (*volontairement*) à l'Hôtel-de-ville, pour composer une MILICE CITOYENNE ; ils ont élu pour chef, M. le vicomte de Valence ; Messieurs les officiers municipaux ont confirmé ce choix.

La milice a été divisée et quatre compagnies, dont le rang est fixé par l'ancienneté du grade militaire de leur capitaine que chaque compagnie a élu librement.

PREMIÈRE COMPAGNIE.

Capitaine. M. le comte de Praslin.

Paroisses. . . . . { Saint Benoît.
Saint Jean.
Saint Gilles.
Saint Pavin-des-Champs.

SECONDE COMPAGNIE.

Capitaine. M. de Grandval.

Paroisses. . . . . { Saint Pierre-la-Cour.
Saint Pierre-le-Réitéré.
Le Crucifix.
Saint Oüen.
Saint Vincent.
Saint Pavin-de-la-Cité.

TROISIÈME COMPAGNIE.

Capitaine. M. de la Borde.

Paroisses. . . . . { Gourdaine. Saint Hilaire. Le Pré. Saint Germain. La Magdeleine

QUATRIÈME COMPAGNIE.

Capitaine. M. d'Ermenonville.

Paroisses. . . . . { Saint Nicolas. La Coûture. Sainte Croix.

La partie de la milice citoyenne, déjà rassemblée, a juré fidélité à son BON ROI, obéissance à la ville et à ses officiers, qui leur commanderont tout ce qui pourra intéresser la tranquilité et la sûreté publique, et participer aux fonctions importantes et sacrées ausquelles ils se sont dévoués.

Tous les citoyens qui désireront faire partie de cette MILICE HONORABLE, *et purement volontaire*, sont invités à se faire inscrire, depuis huit heures jusqu'à midi ; et après dîné, depuis trois jusqu'à cinq heures, aux bureaux établis dans l'intérieur du Palais, indiqués par des affiches sur les portes indicatives des paroisses et du capitaine; ils seront commandés de servir à leur tour, d'après le rang et la date de leur enregistrement.

Délibéré à l'Hôtel-de-Ville, le 20 juillet 1789.

Signés, NÉGRIER DE LA FERRIERE. DE LAUNAY. MARTIGNÉ. LE BOINDRE DE MARSILLY. GOURDIN.

Les citoyens enregistrés peuvent vaquer à leurs affaires; on les avertira chez eux à leur tour de garde.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à l'Hôtel-de-Ville.

NOTA. MM. de Valence, de Praslin, etc., étaient officiers au regiment de Chartres, dragons, en garnison au Mans.

Entretien des Fortifications et du Pavé.

Lettres patentes de Charles VI, de l'an 1383, qui accordent à la ville du Mans la vénalité du sel pendant dix années,

pour l'indemniser des dépenses faites pour réparer les fortifications, et de l'impôt mis précédemment sur le vin pour le même objet.

Lettres patentes de Henri III, du 12 août 1575, octroyant à la ville cent sols sur chaque muid de sel vendu pendant six années es grenier du Mans et chambres en dépendantes.

HENRY par la grâce de Dieu Roy de France et de Pologne, à nos amés et feaux les gens de nos comptes à Paris, controlleur de nos finances établi à Tours, et à chacun d'eux en droit soy et ce comme à lui appartiendra, salut et dilection, scavoir faisons que nous désirant maintenir et conserver nos chers et bien amés les manans et habitans de notre ville et cité du Mans, ez mesmes graces, faveurs et liberalités que nos predecesseurs Rois, pour estre ladite ville l'une des plus anciennes de cethuy notre royaume, et lesdits habitans toujours cy devant demontrez affectionnés envers nous et la couronne de France, à yceux habitans et pour ces causes et autres, à ce nous mouvant en inclinant liberalement à leurs supplication et requête, et leur continuant le don et octroy à eux cy-devant fait par nos predecesseurs par leurs lettres patentes cy-attachées sous notre contre-scel, avons permis, accordé et octroyé, et de notre certaine science, grâce speciale, pleine puissance et autorité royalle, permettons et octroyons, voulons et nous plaît par ces presentes que jusqu'au temps et terme de six ans prochainement venant en suivant et consecutifs, commenceant au jour et datte de ces presentes, ils puissent prendre ou faire prendre, cuillir et lever la somme de cent sols tournois sur chacun muid de sel qui sera vendu et distribué durant ledit temps ez grenier de la ville du Mans, et chambres à sel qui en dependent établies ez lieux du Château-du-Loir, Sillé, Loué et Vallon, outre notre droit de Gabelle, celui du marchand et autres charges y étant, pour les deniers en provenant estre mis, convertis et employés, sçavoir les deux parts desdits cent sols dont les trois font le tout, par lesdits habitans ou leurs receveurs et commis ès reparations, fortifications et emparements des ponts, portes, terres, fossés, portaux, murailles et maisons de ladite ville, et la tierce partie d'iceux cent sols pour le maitre des pavages et barrages de ladite ville et pays

du Mayne, et les reparation, reffection et entretenement des pavés tant neufs, qu'à relever d'icelle ville, fauxbourgs, banlieue et advenues qui se trouveront les plus necessaires et non ailleurs ni autres effets sur peine de nous en prendre aux ordonnances, en leurs propres et privez noms, pourvu que nos deniers n'en soient aucunement retardés ny diminués, et que celuy ou ceux qui ont cy-devant manié et manieront cy-après lesdits deniers, seront tenus d'en rendre bon compte et reliquat devant vous gens de nosdits comptes du pays, si fait ne l'ont, et dorenavant à la fin de ce present octroy. Si voulons et vous mandons que de nos presentes graces, permission, continuation et octroy, et de tout le contenu cy-dessus vous fassiez souffrir et laissiez lesdits habitans jouir et user plainement et paisiblement pendant ledit temps et ainsi que dessus est dit, en faisant par les grenetier et controleurs dudit grenier et chambres à sel qui en dépendent, ou leurs commis, faire ou faire vendre et distribuer ledit sel au feur des cent sols tournois sur chacun muid, outre notre droit de gabelle, celui dudit marchand et autres charges y estant, et les deniers qui en proviendront, baillés et délivrés auxdits habitans ou leurs receveurs et maitres des pavages et barages, ou par les mains des marchands qui fourniront lesdits grenier et chambres à sel, au choix et option d'iceux habitans, pour les cours estre ainsy que dessus est dit, et en faire souffrir et obéir, contraignez ou faire contraindre de par nous tous ceux qu'il appartiendra, et pour ce feront à contraindre par toutes voyes dues et raisonnables nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons estre differé. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 12e jour d'aoust l'an de grâce 1575, et de notre regne le deuxieme signé par le Roy en son Conseil, BOULLAIS, et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaune.

Guillaume Mesnager, seigneur de Mortray, conseiller du Roy et general de ses finances en la et généralité de Languedoc, estably à Tours; vu par nous les lettres patentes dudit sieur, données à Paris, le 12e jour d'aoust dernier, signées par le Roy en son Conseil Boullais et scellées comme les lettres patentes sont attachées sous notre cachet, par lesquelles et pour les causes y contenues, Sa Majesté désirant maintenir et conserver les manans et habitans de la

ville et cité du Mans, ez mêmes grâces, faveurs et liberalités que ses predecesseurs Rois, pour estre ladite ville; l'une des plus anciennes de ce royaume, et lesdits habitans toujours cy devant demontrés affectionnés envers ledit seigneur et la couronne de France, à yceux habitans pour ces causes et autres à ce mouvant et inclinant liberalement à leur supplication et requeste, et leur continuant le don et octroy à eux cy-devant fait par ses predecesseurs par leurs lettres patentes attachées sous le contre scel de sa chancelerie, a permis, accordé et octroyé, et de sa certaine science, grace speciale, pleine puissance et autorité royale; permet et octroye, veut et lui plaist que jusqu'au temps et terme de six ans prochainement venant en suivant et consécutifs, commenceant au jour et datte desdites lettres, ils puissent prendre ou faire prendre, cuillir et lever la somme de cent sols sur chacun muid de sel qui sera vendu et distribué durant ledit temps ez grenier de ladite ville du Mans et chambres à sel qui en dépendent, établies ez lieux du Château-du-Loir, Sillé, Loué et Vaalon, outre le droit de gabelle dudit seigneur, celui du marchand et autres choses y estant, pour les deniers en provenant estre mis, convertis et employés sçavoir, les deux parts desdits cent sols tournois dont les trois font le tout par lesdits habitans ou leurs receveurs et commis, ez reparations, fortifications et emparement des ponts, portes, terres, fossés, portaux, murailles et maisons de ladite ville, et la tierce partie d'iceux cent sols par le maitre des pavages et barages de ladite ville et pays du Mans, à la reparation, reffection et entretenement des pavés, tant neufs que à relever d'icelle ville, fauxbourgs, banlieue et avenues qui se trouveront les plus necessaires, non ailleurs ny autres effets, sur peine de s'en prendre aux ordonnances en leurs propres et privés noms, pourvu que les deniers dudit seigneur n'en soient aucunement retardés ny diminués, et que celui ou ceux qui ont cy-devant manié et manieront cy-après lesdits deniers, seront tenus d'en rendre bon compte et reliquat à la chambre des comptes à Paris du passé, si fait ne l'ont, et dorenavant à la fin de ce present octroy, voulant et nous mandant Sa Majesté que de ses pleines graces, permission, continuation et octroy, et de tout le contenu cy-dessus, nous ayons à faire souffrir et laisser lesdits habitans jouir et user plainement et paisiblement pendant ledit temps, et ainsy

que dessus est dit, ainsi que plus à plain est contenu et détaillé esdites lettres, desquelles en tant que nous est, consentons l'enterinement et accomplissement; et mandons aux grenetier et controlleur dudit grenier et chambres à sel qui en dépendent, ou leurs commis, assoir, imposer, cuillir et lever sur chacun muid de sel qui se vendra et debittera auxdits grenier et chambres durant ledit temps de six années ensuivantes et consecutives, à commencer au premier jour de janvier prochain, ladicte somme de cent sols tournois, outre le droit de gabelle dudit seigneur, celui du marchand et autres charges y estant, pour les deniers qui en proviendront estre baillés et délivrés par lesdits grenetiers aux habitans ou leurs receveurs ou maitre des pavages et barages, ou par les mains des marchands qui fourniront lesdits grenier et chambres à sel, au choix et option d'iceux habitans, pour les convertir ainsy que dessus est dit, et non ailleurs, ny autres effets, à la charge qu'ils seront tenus avant que d'aller compter à la chambre des comptes à Paris, prendre dorenavant de trois ans en trois ans, état de nous, nos compagnons et successeurs en notre charge et qualité, pour voir et connaître en quoy lesdits deniers auront esté employés et en bon menage en l'administration d'iceux, ainsy mandons ainsy le faire sur peine de renonciation, delivrer et payer comme de ce faire, vous avons donné et donnons plein pouvoir, puissance, commission et mandement par lettres patentes, données à Tours, sous notre seing et scel, le 17e jour d'octobre, l'an 1575. *Signé* MESNAGER.

Lesdites lettres patentes attachées et pieces y attachées, sont demeurées entre les mains de moy, Ambroise Lemeulnier, maitre des pavages du pays du Mans, le 24e jour de juillet, l'an 1577. *Signé* LEMEULNIER.

Imprimé sur une copie non certifiée déposée à l'hôtel-de-ville.

Lettres patentes de Henri III, du 16 septembre 1675, portant autorisation de lever chaque semaine pour l'entretien du pavage de la ville, sur les charrettes à bœufs, chevaux et autres bêtes, dix deniers; pour chaque bête ayant bât, six deniers; pour chaque bœuf, vache, veau, porc et mouton, un denier; pour ces deniers être convertis à l'entretien des pavés, et non ailleurs.

Ordonnance du lieutenant general de la senechaussée du Maine et maire perpetuel de la ville du Mans, du 16 juin 1753, portant nouvelle adjudication des droits de pavage et barrage de la ville, fauxbourgs et banlieue.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE DE L'HOTEL DE VILLE DU MANS.

Sur ce qui nous a été remontré par les sieurs officiers et procureur du Roy de l'hôtel commun de cette ville : que le bail des droits de pavages et barrages de cette ville et fauxbourgs, avenuës et banlieuës, doit expirer le dernier juillet prochain mois, et qu'il est necessaire de procéder à un renouvellement de bail et adjudication desdits droits, consistant en dix deniers par chaque charette, six deniers par chaque bête de charge, ayant bât ou panneau, sans que ledit droit de dix ou six deniers puisse être levé plus d'une fois la semaine sur le même chartier ou voiturier, quoy qu'il ait entré plus d'une fois dans cette dite ville et fauxbourgs, et encore dans un denier par chaque bête a pied fourché, même par chacun veau, bergalt ou cochon entrant dans cette dite ville et fauxbourgs, à la charge de l'exemption en faveur des habitants de ladite ville et fauxbourgs, pour leurs provisions, provenants de leurs lieux seulement, qu'ils seront tenus de déprier en personne, ou par un certificat d'eux signé, contenant la designation desdites provisions, ou du lieu où elles auront été cuillies, lequel certificat sera mis entre les mains du chartier ou voiturier, pour le délivrer au fermier desdits droits de pavages et barrages, sinon payeront et acquitteront lesdits droits, pourquoi faire, ils ont requis notre mandement pour faire sçavoir que l'adjudication s'en fera devant nous en la maniere accoutùmée. *Signés*, DE LAUNAY, MENARD, BARBET des Granges, MENARD de la Groye.

NOUS sur ce oüi, le procureur du Roy au siege de la sénechaussée de cette ville, ordonnons que lundy prochain dix-huit, et le lundy vingt-cinq du courant, et le lundy deux juillet prochain, dix heures du matin, il sera procédé, sçavoir dit jour 18 du courant, à la premiere reception des encheres, le lundy 25, à la seconde reception, et le lundy 2 juillet, à l'adjudication définitive de la ferme desdits droits, à la susdite heure de dix heures du matin, à l'extinction des feux en l'hôtel commun de cette ville, notre present mandement, préalablement publié, placardé et affiché aux lieux et en la maniére accoutûmée.

au long, du mois de septembre 1488. Original en parchemin des lettres patentes du Roy Loüis XII, du mois de mars 1498, portant confirmation des privileges, franchises, libertez et exemptions accordées ausdits habitans du Mans, sur le reply desquelles est l'enregistrement au parlement de Paris, du 28 juin 1572. Lettres d'attache des tresoriers de France, sur lesdites lettres patentes du 22 mars 1498. Autres lettres d'attache des generaux des finances, du 7 juin 1499 sur lesdites lettres patentes. Lettres d'attache du lieutenant en la senechaussée du Maine, du 5 mars 1599, sur lesdites lettres patentes. Lettres patentes du Roy François I, du mois de may 1515, portant confirmation des privileges, franchises et libertez concedez et accordez ausdits habitans de la ville du Mans; sur le reply desquelles est l'enregistrement au Parlement de Paris, du 28 juin 1572. Lettres d'attache des tresoriers de France, du 14 juin 1515, sur lesdites lettres patentes. Autres lettres d'attache des generaux des finances, dudit jour quatorze juin mil cinq cens quinze. Lettres d'attache du juge ordinaire du Maine, du 24 desdits mois et an, sur lesdites lettres patentes. Lettres patentes du Roy Henri II, du mois de janvier 1547, portant confirmation des susdits privileges, sur le reply desquelles est l'enregistrement au parlement de Paris, du consentement du procureur general, du 18 juin 1572. Lettres d'attache des tresoriers de France, du 22 juin 1547 sur lesdites lettres patentes. Autres lettres d'attache des generaux des finances, du 7 novembre 1548. Autres lettres d'attache du senechal du Maine, du 11 novembre 1547. Lettres patentes du Roy François II, du mois de janvier 1559, portant confirmation des privileges desdits habitans de la ville du Mans, sur le reply desquelles est l'enregistrement au parlement de Paris, du 18 juin 1572. Lettres patentes du Roy Charles IX, du 9 juin 1572, adressées au parlement de Paris, pour proceder à l'enregistrement desdites lettres patentes du Roy François I, nonobstant qu'elles fussent surannées, et ne fussent émanées dudit Roy Charles IX, et adressées audit Parlement. Arrest dudit parlement de Paris, du 28 juin 1572, portant que lesdits privileges et confirmations d'iceux seront registrez, pour joüir par lesdits habitans du Mans, de l'effet et contenu desdits privileges. Coppie collationnée d'une quittance du receveur du domaine, au païs et comté du Maine, du 2 aoust 1583, de la somme de

cinquante écus sol, par luy reçûë desdits habitans du Mans, en laquelle ils ont été taxez au Conseil pour la confirmation de leurs statuts et privileges. Lettres patentes du Roy Henry III, portant confirmation desdits privileges, du mois de septembre 1586. Arrest du parlement de Paris, du 5 décembre en suivant, portant enregistrement desdites lettres. Lettres patentes du Roy Henry IV, du mois de juillet 1591, portant confirmation des privileges accordez ausdits habitans du Mans, sur le reply desquelles sont les enregistremens au Parlement, et en la Chambre des comptes de Paris, des 8 et 28 aoust 1609. Lettres patentes du Roy Louis XIII, du mois de janvier 1615, portant confirmation de tous les susdits privileges, sur le reply desquelles sont les enregistremens audit Parlement de Paris et en ladite Chambre des comptes, des 19 mai et 15 juin 1635. Autres lettres accordées par le même Roy, du 10 mars 1635, addressées audit Parlement de Paris, aux trésoriers de France à Tours, et senechal du Maine, pour procéder à l'enregistrement desdites lettres patentes, nonobstant la surrannation d'icelles. Arrest du Parlement de Paris, du 19 may 1635, portant enregistremens desdites lettres. Lettres patentes de Sa Majesté à present regnante, portant confirmation desdits privileges, pour en joüir par lesdits habitans du Mans et leurs successeurs, pleinement et paisiblement, du mois de juin 1650, sur le reply desquelles sont les enregistremens au Parlement, Chambre des comptes, et en la Cour des Aydes, des 25 octobre, 17 avril et 4 juin 1655. Lettres accordées par Sa Majesté ausdits eschevins du Mans, adressées à la Cour des Aydes, pour verifier et enregistrer lesdites lettres patentes, et confirmation desdits privileges, du mois de juin 1650. Autres lettres accordées par Sa Majesté, du dernier mars 1655, addressées audit Parlement de Paris, en ladite Chambre des Comptes, et tresoriers de France de Tours, pour proceder à l'enregistrement desdites lettres patentes, nonobstant la surrannation d'icelles. Arrest dudit Parlement, du 17 avril 1651, portant enregistrement desdites lettres patentes. Arrest de ladite Chambre des Comptes, du quatre juin audit an, portant enregistrement desdites lettres. Jugement du sieur Tubeuf, commissaire déparly pour les ordres de Sa Majesté en la generalité de Tours, y député pour l'exécution de sa declaration, du 6 novembre 1677, et arrest du Conseil rendu en consequence, pour le

tenant en outre production nouvelle d'un jugement du sieur Ribeyre, lors commissaire departy pour l'execution des ordres de Sa Majesté en la généralité de Tours, rendu entre maître Claude Viallet, fermier general des domaines de France. Poursuittes et diligences de Claude Boëtard d'une part, et Jacques Yvon, François Brunet, et autres marchands bouchers et poulaillers de la ville du Mans; et les echevins et procureur syndic de ladite ville, prenant le fait et cause de l'un desdits particuliers, d'autre part, par lequel il est ordonné que les étaux, échoppes, boutiques et places du marché Saint-Pierre de ladite ville, seront et demeureront réünis au domaine de Sa Majesté: ce faisant permet audit Viallet, ses procureurs, commis et preposés, de les affermer, ou autrement en joüir ainsi qu'ils aviseront bon être, condamne lesdits Yvon, Brunet et autres de leur en payer les joüissances depuis le 1 janvier 1672, leur faisant deffenses de troubler ledit Viallet en ladite possession; le jugement datté du 28 mars 1673. Coppie imprimée d'arrest du Conseil d'Etat, du 26 novembre 1678, portant main-levée des oppositions formées à la délivrance des contrats de ventes, et adjudication faite des places, maisons et lieux des fortifications de la ville de Paris. Edit du mois de decembre 1681, par lequel Sa Majesté maintient les detempteurs et possesseurs des places, maisons et édifices construits sur les places, faisant partie des remparts, murs, fossez, contr'escarpes et dehors de la ville de Paris, de quelque qualité qu'elles soient, tant en vertu des baux emphytéotiques qui leur ont été faits ou à leurs auteurs, que par des contrats de vente en propriété perpetuelle à eux faits par les prévôts des marchands et échevins de Paris, en la propriété et joüissance desdites places, maisons et édifices, pour en joüir par eux, leurs veuves, enfans, héritiers, successeurs et ayant cause perpetuellement, et en disposer ainsi que bon leur semblera, sans être tenu d'aucunes charges, cens, rentes n'y redevances envers Sa Majesté; et quant aux places encore vaques desdits remparts, murs, fossez, contr'escarpes et autres lieux de ladite ville et fauxbourgs, Sa Majesté veut qu'elles soient venduës audit titre de propriété, par les commissaires députez pour les domaines de Sa Majesté: au bas est l'ordonnance du Conseil, du 29 novembre 1683, qui reçoit lesdites pieces signifiées ledit jour. Contredits desdits échevins du Mans

à ladite production nouvelle, signification du 19 decembre audit an 1683. Arrest du Conseil, du 19 février 1684, par lequel avant de faire droit sur lesdites requêtes respectives, il est ordonné que le plan des lieux en question sera dressé par experts dont les parties conviendront, ou qui seront nommez d'office par le sieur Bechameil, commissaire departy dans la generalité de Tours, qui se transportera à cet effet dans ladite ville du Mans pour entendre les parties et dresser procez-verbal de leurs contestations, pour le tout fait et envoyé au Conseil avec son avis, être par Sa Majesté fait droit sur le different desdites parties ainsi qu'il appartiendra. Procez verbal dudit sieur Bechameil, fait en execution dudit arrest, datté au commencement du 17 juin 1684, contenant la nomination d'experts faite par lesdites parties pour lever ledit plan, leur prestation de serment, dont ledit sieur commissaire auroit donné acte, et ordonné que dans un mois pour tous délays, les parties seroient tenuës de lui representer ledit plan, et de former leurs dires et contestations audit procez-verbal, ensemble representer les pieces dont elles entendoient se servir, pour sur le tout être par luy donné avis à Sa Majesté; ledit plan ou carte figurative du Mans fait et dressé par lesdits experts, dans lequel tous les lieux contentieux dont est question, sont marquez et signez avec de la couleur bleuë, et consistent *primò*, en deux etaux ou boutiques dans la place du marché devant le palais, figuré par le chiffre 2. *Secundò*, en plusieurs petites maisons ou echoppes adossez contre les murs de la ville, dans la place appellée du Château, designez par le chiffre 3. *Tertio*, en d'autres petites boutiques au dehors de la ville, le long du fossé de la porte du Château, marquez par le chiffre 4. *Quartò*, en d'autres petites maisons aussi situées le long du fossé de la porte du Pont-Neuf, marquées par le chiffre 5. *Quintò*, En d'autres maisons ou boutiques sur le boulevard de la Vieille-Porte, marquées par le chiffre 6. *Sextò*, en un logement dans la porte du Pont-Perrin, marquée par le chiffre 7. *Septimò*, en un autre logement dans la porte du Pont-Yssouard, et plusieurs petites maisons hors dudit pont, marquées par le chiffre 8. *Octavò*, et en plusieurs petits jardins plantez dans les fossez de la ville, avec plusieurs petites halles. La suite et continuation du procez-verbal dudit sieur Bechameil, contenant les comparutious, dires et contestations formées

respectivement par lesdites parties pardevant luy, dont il leur auroit donné acte, et ordonné que dans un mois ledit procez-verbal et tout ce que bon sembleroit aux parties seroit mis par devant luy, pour y donner son avis, conformément audit arrest du Conseil : comme aussi a donné acte ausdites parties de la representation dudit plan et carte figurative : laquelle il aurait paraphée et fait parapher aux parties, et ordonné qu'elle seroit jointe audit procez-verbal, pour servir ce que de raison. Veu aussi les pieces représentées par lesdites parties pardevant le sieur Bechameil, qui sont celles ci-devant énoncées, et encore extrait de plusieurs articles tirés du registre des remembrances du domaine du Mans, dans lequel sont specifiez les particuliers qui relevent du comté du Maine à cause de la tour Ribandelle. Jugement contradictoire rendu par le sieur Ribeyre, intendant en la generalité de Tours, du 28 mars 1673, portant réünion au domaine de Sa Majesté, des étaux, échoppes, boutiques et places du marché Saint-Pierre de ladite ville du Mans, avec permission au fermier du domaine de les affermer. Edit de Sa Majesté, fait pour la reunion de ses domaines alienez et usurpez, du mois d'avril mil six cens soixante sept, portant que le domaine de la couronne est entendu celuy qui a été tenu et administré par les officiers et receveurs de Sa Majesté, par l'espace de dix ans, et est entré en ligne de compte, et que la possession quelque longue qu'elle soit, ne pourra suppléer le titre, ou couvrir le vice d'iceluy: ecritures et productions remises par lesdites parties, par devers ledit sieur Bechameil, contredits par elles respectivement fournis : salvations desdits echevins : requête desdits echevins audit sieur Bechameil, du 8 août 1685, contenant production nouvelle des lettres patentes du Roy Loüis XIII, accordées ausdits habitants, du mois de mars 1617, par lesquelles Sa Majesté leur auroit donné et octroyé la place où souloit être le château et tour Ribandelle de ladite ville du Mans, n'a gueres demolie par commandement de Sa Majesté, pour y être par eux basty une maison de ville, ou autrement en joüir, faire et disposer au profit de leur communauté, ainsi que bon leur semblera, comme de leur propre heritage, les mettant et subrogeant Sa Majesté en son lieu, droits, noms, raisons et actions, sans aucune chose retenir, fors le droit de souveraineté : sur le

reply desdites lettres, est l'enregistrement d'icelles au Parlement, du mois d'aoust 1617. L'avis dudit sieur Bechameil, par luy envoyé au greffe du Conseil, sur les contestations desdites parties, en execution dudit arrest interlocutoire. Requête presentée audit sieur Bechameil, par lesdits eschevins, du 1 juin 1685, tendante à ce qu'il leur soit donné permission de faire transporter les etaux servant à debiter la viande dans la place Saint-Pierre, en un autre lieu de ladite ville ou des fauxbourgs, le plus convenable que faire se pourra, qui sera choisi par lesdits eschevins; au bas de laquelle requête est l'ordonnance portant qu'elle sera communiquée au fermier du domaine. Reponse dudit Briol à ladite requête du 4 juillet 1685. Requête présentée au Conseil par lesdits eschevins, du 17 janvier 1687, employée avec tout ce qui a été fait devant ledit sieur Bechameil, pour addition de moyens, et tendante à ce que faisant droit sur l'instance, il plût à Sa Majesté leur ajuger leurs conclusions, et en consequence les maintenir et garder en la possession et jouissance des places et maisons en contestation, leur faire main-levée et delivrance des loyers et revenus saisis, avec dommages, interests, et dépens : donner pareillement acte aux supplians de la demande incidente par eux formée devant ledit sieur Bechameil, par leurdite requête du 1 juin 1685, faisant droit, leur permettre de changer le marché étably en la place de Saint-Pierre, et de l'établir dans une ou deux places dont les parties conviendront devant le lieutenant general du Mans, desquelles places ledit Briol disposera pour y mettre les etaux, échoppes et boutiques qui seront nécessaires; au bas est l'ordonnance portant acte dudit employ au surplus en jugeant, et la signification. Requête presentée au Conseil par ledit Briol, du 27 mars 1689, employée pour contredits, contre les requêtes et pieces desdits echevins, et pour plus amples moyens, et tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur l'instance et procez verbal des contestations des parties envoyé au Conseil, ordonner suivant et conformément aux edits de Sa Majesté, et arrest de son conseil, des mois d'avril 1667, 24 septembre et 26 novembre 1678, et 4 decembre 1681, et suivant l'ordonnance dudit sieur de Ribeyre, du 28 mars 1673, qui seront executez, que tout le reste des maisons, etaux et autres edifices que lesdits echevins loüent et detiennent encore depuis ladite

ordonnance de 1673, dépendans de ladite place St-Pierre, ensemble toutes les maisons, jardins, boutiques, echoppes, bâtiments et tous autres édifices dont joüissent indeuëment lesdits echevins ou particuliers tenans sur et dans les places cottées et articulées par ledit Briol par ledit procez verbal; même les maisons de la ruë Hallay, comme construites sur la place où étoit autrefois la Salle de Bretagne, dependante du domaine du Mans, et generalement toutes autres places et édifices qui se trouveront avoir fait partie des fossez, murs, remparts, fortifications, châteaux, tours, salles, pont-levis et places publiques de ladite ville du Mans, seront et demeureront réunis au domaine de Sa Majesté, avec restitution des joüissances; et les fermiers, détempteurs et débiteurs desdits lieux, condamnez à vuider leurs mains en celles dudit Briol, jusqu'à concurrence de ce qui luy en peut revenir pour les années de sa ferme, à ce faire contraints, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, quoy faisant dechargez, et condamner lesdits echevins aux depens : au bas est l'ordonnance portant acte de l'employ, et au surplus en jugeant, et la signification. Requête desdits eschevins, du 8 d'avril 1687, employée pour reponse à la precedente dudit Briol, et tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, leur permettre de changer ladite place du marché de Saint-Pierre, conformément à leurs precedentes conclusions; aux offres et consentement qu'ils font, que le fermier du domaine prenne les mêmes droits qu'il avait audit marché de Saint Pierre, sur la place qui sera substituée, et ou il ne l'accepteroit pas, de luy faire valoir le même revenu qu'il leve presentement sur ledit marché de Saint-Pierre, y compris même le loyer et produit des bâtimens par eux édifiez en ladite place, suivant l'état au vray qui en sera represénté et arrêté devant le lieutenant general du Mans, ou autre commissaire : quoy faisant lesdits echevins prendront le produit des boutiques, bâtimens et echoppes qu'ils établiront en la nouvelle place du marché; au bas est l'ordonnance portant acte dudit employ, et au surplus en jugeant, et la signification. Reponses dudit Briol à ladite requête, par laquelle il persiste en ses demandes, et requiert acte des offres desdits echevins, signifiée le 9 avril audit an 1687, et tout ce que par les parties a été mis et produit. OUY le rapport du sieur de Richebourg, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des re-

quêtes ordinaire de son hôtel, commissaire à ce deputé, aprés avoir communiqué aux sieurs commissaires du domaine, et tout consideré.

LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout ayant égard aux offres desdits echevins, leur a permis et permet de changer le marché qui se tient en ladite place Saint-Pierre de ladite ville, et le transporter en une autre place plus commode au public dans la ville ou faux-bourgs d'icelle, dont les parties conviendront pardevant le sieur Bechameil, maître des requêtes, commissaire departy en la generalité de Tours; sinon ladite place sera par luy choisie, et sera au surplus par ledit commissaire fait droit sur lesdites offres, circonstances et dependances, ainsi qu'il apartiendra : deffenses du fermier, au contraire, a maintenu et gardé lesdits eschevins en la possession et joüissance de la place du Château et tour Ribandelle, maisons, échoppes bâties sur ladite place, et le long des fossez et portes de ladite ville, logemens étans dans les portes, tours, remparts, murs et fortifications d'icelle; ensemble des jardins et maisons situées dans les fossez de ladite ville, et maisons de la rue Hallay dont est question, demeurant toutefois le fond et propriété de toutes lesdites choses à Sa Majesté; et en consequence fait pleine et entiere main-levée ausdits eschevins, des saisies sur eux faites par ledit Briol, entre les mains de leurs locataires et tenanciers, lesquels seront tenus vuider leurs mains des deniers par eux dûs en celles desdits eschevins : à quoy faire ils seront contraints par les voyes qu'ils y sont obligez, et moyennant ce, ils en demeureront bien et valablement déchargez; dépens compensez entre les parties. Fait au Conseil d'état du Roy, tenu à Versailles le vingtquatriéme jour de juin 1687. Signé par collation. COQUILLE. *Et scellé.*

Le douzième aoust mil six cens quatre vingt sept, signifié et baillé copie de l'arrest ci-dessus signé et scellé, à maistre Descacts, avocat de partie adverse, en son domicile, parlant à son clerc. *Signé* PASQUIER.

LOUYS par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre : à nôtre amé et feal conseiller en nos Conseils, maître des requêtes ordinaire de nôtre hôtel, le sieur Bechameil de Nointel, commissaire par nous departy en la generalité de Tours. Salut. Suivant l'arrest dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de nôtre chancellerie, ce jourd'huy

14

donné en nôtre Conseil d'etat, sur les requêtes respectives qui nous ont été présentées en iceluy, l'une par les echevins de nôtre ville du Mans, et l'autre par Pierre Briol, fermier de nos domaines de ladite generalité; par lequel entr'autres choses; ayant égard aux offres desdits echevins y mentionnées, Nous leur avons permis de changer le marché qui se tient en la place Saint-Pierre de ladite ville du Mans, et le transporter en une autre place plus commode au public, dans ladite ville ou fauxbourgs d'icelle, dont les parties conviendront pardevant vous, sinon qui sera par vous choisie: nous vous mandons et ordonnons au surplus de faire droit sur lesdites offres, circonstances et dépendances, ainsi qu'il appartiendra, conformément audit arrest; pour l'entiere execution duquel, et de la main-levée y portée: commandons au premier huissier ou sergent sur ce requis, faire à la requête desdits echevins, toutes significations; commandemens, sommations; contraintes y portées, et autres actes et exploicts necessaires, sans autre permission; car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles, le vingt-quatriême jour de juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-sept, et de nôtre regne le quarante-cinquiême.

Signé par le Roy en son Conseil. COQUILLE. Et scellé du grand sceau en queuë de cire jaune, et contre-scellé.

Collationné aux originaux par moy conseiller secrétaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances.

Imprimé pages 64-83 des privilèges.

Concessions, acquisitions.

Contract d'acquisition de la halle du Mans, droit de hallage et etalage, etaux à bouchers etc., du vingt six juin mil six cens quatre-vingt huit.

Par devant Charles le Grand et Antoine le Moyne, notaires du Roy au châtelet de Paris, soussignez, furent presents messire Henry Pussort chevalier, conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils et en son Conseil royal des finances, demeurant rüe neuve Saint-Honoré, paroisse de St. Roch; messire Claude le Pelletier chevalier, conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, et en son Conseil royal des finances, president à mortier au parlement, ministre d'état, controlleur general des finances, demeurant vieille rüe du Temple, paroisse Saint Gervais, messire François d'Argouges chevalier, conseiller du Roy en

tous ses Conseils, et en son Conseil royal des finances; demeurant rüe neuve Sainte Catherine, paroisse Saint Paul : messire Michel le Pelletier chevalier, conseiller d'état ordinaire, et intendant des finances, demeurant rüe de la Perle, paroisse Saint Gervais : messire François le Tonnelier de Breteüil chevalier, aussi conseiller d'état ordinaire, et intendant desdites finances, demeurant rüe du Grand Chantier, paroisse Saint Jean en Greve : et Loüis Phelippeaux de Pontchartrain chevalier, conseiller du Roy en ses Conseils, et intendant des finances, demeurant rüe Saint Thomas du Louvre, paroisse Saint Germain de l'Auxerois, au nom et comme procureurs spéciaux et ayant charge expresse de Sa Majesté, par lettres patentes données à Versailles le 3 mai 1687, portans pouvoir ausdits seigneurs commissaires, de passer les contracts d'alienations et delaissemens à perpetuité, des domaines sujets à reparations employez dans les états arrestez au Conseil, suivant les adjudications qui en ont été et seront faites, pardevant messieurs les intendans ou commissaires departis dans les provinces et generalitez du royaume, en conséquence de l'arrest du Conseil du vingt-trois juillet 1686, et des commissions qui leur ont été adressées, la teneur desquelles lettres patentes sera inserée enfin des presentes, d'une part. Et maître Marc le Moine avocat en parlement et és Conseils du Roy, demeurant rüe du Temple, paroisse Saint Nicolas des Champs, au nom et comme fondé de procuration des sieurs Scipion Pousset, conseiller du Roy, président au siege royal de la prevôté du Mans, Jean le Prince marchand, Daniel Pichon avocat au siege presidial du Mans, Noël le Gendre sieur de Thomasin bourgeois, et Jacques Gilles aussi avocat et procureur esdits siéges, eschevins et procureur du general de ladite ville du Mans, passée pardevant Joachim Varanne et Louis Prudhomme notaires royaux, demeurans au Mans, le 31 janvier 1688; laquelle est demeurée annexée à la minute des presentes, après avoir été paraphée dudit sieur le Moine, et par les notaires soussignés à sa requisition, d'autre part.

Disants lesdits sieurs commissaires que le Roy ayant ordonné par ledit arrest du 23 juillet 1686, qu'en execution des édits des mois d'avril 1667, aoust 1669, et de la déclaration du 6 avril 1672, verifiez où besoin a été, il

seroit procedé à la vente et alienation à titre de proprieté incomutable, des moulins, fours, pressoirs; etangs, halles, et autres bastimens et edifices dépendans de ses domaines sujets à reparations, employez dans les etats arrestez au Conseil, et à la charge de tenir lesdits domaines aliennez, en fief, foy et hommage, ou en censive de Sa Majesté, et d'en payer les produits feodaux, ou lots et ventes aux mutations, suivant les coûtumes des lieux, et en outre sous la charge d'une redevance annuelle, proportionnée au prix porté par les baux, et aux depenses à faire par estimation, pour les retablir et entretenir en bon état : ordonné qu'à cet effet, et à la diligence des receveurs generaux du domaine établis dans les provinces et généralitez, les publications necessaires seroient faites et affichées, aposées dans les lieux en la maniere portée par ledit arrest, et qu'il seroit procedé aux adjudications desdits domaines, avec l'observation des formes en tel cas requises et accoûtumées, au plus offrant et dernier encherisseur, pardevant messieurs les intendans ou commissaires departis dans lesdites provinces et generalitez du royaume, pour les procez-verbaux desdites adjudications, être par eux envoyez audit seigneur le Pelletier contrôleur general des finances, et sur iceux être passez contracts de vente et d'infeodation, par les seigneurs commissaires du Conseil, qui seroient à cet effet nommez par Sa Majesté, et les contracts être delivrez aux adjudicataires, ou renvoyez sur les lieux pour leur être remis. Sa Majesté auroit aussi ordonné qu'outre les rentes et redevances dont lesdits domaines seroient chargez par lesdites adjudications, les acquereurs seroient encore tenus de payer le sol pour livre du principal de la rente, qui seroit évalué sur le pied du denier vingt, lequel sol pour livre seroit payé és mains desdits receveurs generaux des domaines, ou autres qui seroient commis pour être employé aux frais desdites publications, affiches, adjudications, et expeditions des contracts, qui moyennant ce, seroient expediez et delivrez audits acquereurs, sans autres frais que dudit sol pour livre, en consequence duquel arrest, il auroit plû à Sa Majesté faire expedier lesdites lettres patentes dudit jour 31 may 1687, portans pouvoir audits seigneurs commissaires, de passer lesdits contrats d'alienations, sur les procez-verbaux d'adjudi-

cations qui ont été et seront faits, et envoyez par lesdits sieurs intendans ou commissaires départis.

C'est pourquoy et après qu'il est aparu ausdits seigneurs commissaires, de l'adjudication de la halle de la ville du Mans, avec les droits de hallage et etalage, ensemble des etaux à bouchers, échoppes, bancs, et selles situez dans le marché Saint Pierre de ladite ville, avec le droit d'étalage en dépendant, apartenant à Sa Majesté, comme faisant partie de son domaine, ainsi qu'il est déclaré par ladite adjudication faite le troisième jour dudit mois de janvier dernier, par messire Loüis Bechameil de Nointel chevalier, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en la generalité de Tours, à Loüis Lorin, bourgeois de ladite ville du Mans, pour en joüir à titre de propriété incommutable, à condition de transferer lesdits etaux dans la nouvelle place, qui a été choisie en consequence de l'arrest du Conseil du 24 juin 1687, et que ladite halle demeurera en l'état qu'elle est pour la facilité et liberté du commerce, et à la charge de tenir le tout en la censive du Roy, à cause de son domaine du Mans, et de payer par chacun an au premier jour de janvier en la ville de Tours, entre les mains du receveur general des domaines, ou des formiers desdits domaines, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, sçavoir six deniers de censive portant lots et ventes aux mutations suivant la coûtume du Maine, et cinq cens livres de rente et redevance annuelle, dont le premier payement écherra au premier janvier 1689, et encore la somme de cinq cens livres une fois seulement, pour les frais des publications, adjudication et du contract, et aussi à la charge d'entretenir lesdites halles, et lesdites échoppes et étaux à bouchers, en bon et suffisant état de toutes réparations, en sorte que ladite rente y soit aisement perçûë par chacun an, et d'acquiter toutes les charges auxquelles lesdites halles et étaux peuvent être affectez, laquelle adjudication ledit Lorin a declaré être pour et au profit des sieurs maire et echevins de ladite ville du Mans, le tout suivant et ainsi qu'il est plus au long porté par le procez-verbal de ladite adjudication, lequel est demeuré annexé à la minute des presentes pour y avoir recours, et être transcrit enfin d'icelles : comme

aussi après qu'il est aparu ausdits seigneurs commissaires de l'etat arresté au Conseil le 21 juin 1687, des domaines que Sa Majesté auroit ordonné être vendus et alienez en la generalité de Tours, dans lequel état la halle de la ville du Mans, avec les droits de hallage et etalage, ensemble huit échoppes et étaux à bouchers dans le marché de Saint Pierre sont employez.

Lesdits seigneurs commissaires en vertu desdits edits, des mois d'avril 1667, aoust 1669, declaration du 6 avril 1672, arrest du 23 juillet 1686, et du pouvoir à eux donné par Sa Majesté, par lesdites lettres patentes dudit jour 3 may 1687, ont vendu, cedé, delaissé, et transporté, et par ces presentes vendent, cedent delaissent et transportent à toûjours, et promettent au nom de Sa Majesté, garantir de tous troubles et empêchemens ausdits sieurs maire et echevins de ladite ville du Mans, pour et au nom du general des habitans de ladite ville, ce acceptant par ledit maître Marc le Moyne en vertu de ladite procuration, la halle de la ville du Mans, avec les droits de hallage et étalage, ensemble les étaux à bouchers, échoppes, bancs et selles situez dans le marché de Saint Pierre de ladite ville, avec le droit d'étalage en dependant, pour en joüir par eux audit nom, leurs successeurs et ayans causes à l'avenir, à titre de proprieté incommutable, et tout ainsi que Sa Majesté en a ci-devant joüy ou pû joüir, à commencer ladite joüissance, du premier jour du mois de janvier 1688. Ces presens vente, cession, transport et delaissement, faits à condition de transferer lesdits étaux, dans la nouvelle place qui a été choisie en consequence dudit arrest du Conseil du 24 juin 1687, et que ladite halle demeurera en l'état qu'elle est, pour la facilité et liberté du commerce, et à la charge par lesdits sieurs acquereurs, leursdits successeurs et ayans causes, de tenir le tout en la censive du Roy, à cause de son domaine du Mans, et de payer par chacun an au premier jour de janvier en la ville de Tours, entre les mains du receveur des domaines de ladite generalité de Tours, ou des fermiers desdits domaines, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, sçavoir six deniers de censive portant lots et ventes aux mutations suivant la coûtume du Maine, et la somme de cinq cens livres de rente et redevance annuelle et perpetuelle, dont le premier payement écherra

au premier jour de janvier de l'année 1689, et continuer, et encore pareille somme de cinq cens livres pour une fois seulement, faisant le sol pour livre pour les frais des publications, adjudication, et du present contract de vente, lors de la delivrance qui leur sera faite de l'expedition d'iceluy : comme aussi à la charge d'entretenir lesdites halles et lesdites échoppes et étaux à bouchers, en bon et suffisant état de toutes reparations, ensorte que ladite rente y soit aisement perçûe par chacun an, et d'aquiter toutes les charges auxquelles lesdites halles et étaux peuvent être affectées et généralement de satisfaire à toutes les charges, clauses, et conditions portées par ladite adjudication, le tout à peine de tous dépens, dommages et interests, et à l'execution de ce que dessus, ladite halle, et lesdites échoppes et étaux, demeureront par privileges et hipotheques special, affectez, et hipotequez, et outre ledit sieur le Moyne, en vertu de ladite procuration, y a obligé ledit general des habitans, et les autres biens de l'hôtel de laditeville du Mans, presens et à venir; et ont lesdits seigneurs commissaires, consenty et accordé pour Sa Majesté, que lesdits sieurs acquereurs audit nom, leurs procureurs ou fermiers, soient mis en possession réelle et actuelle desdites halles, échoppes, étaux, et droits en dependans, presentement cedez, et sans qu'il soit besoin de prendre autres lettres de ratification du present contract, que lesdites lettres patentes du 3 may 1687, par lesquelles Sa Majesté auroit deslors, et en tant que besoin seroit, ratifié, confirmé, et autorisé les contracts qui seront faits en vertu desdites lettres, et pour l'execution des presentes ledit sieur le Moyne a fait élection de domicile pour ledit general des habitans, en l'hôtel commun de ladite ville, auquel lieu, etc. nonobstant etc. promettans lesdits seigneurs commissaires pour et au nom de Sa Majesté, tant pour elle que pour ses successeurs Roys, et ledit sieur le Moyne en vertu de ladite procuration, sous l'obligation dudit general et biens l'hôtel de ladite ville d'executer et accomplir les choses et conditions susdites, sans jamais y contrevenir, renonçant, etc. Fait et passé à Paris à l'egard desdits seigneurs commissaires en leurs hôtels cy-devant déclarez, et pour ledit sieur le Moyne avocat, és etudes, l'an mil six cens quatre-vingthuit, le vingt-six jour de juin, et ont signez la minute des presentes demeurée audit le Moyne notaire.

Ensuit la teneur des lettres patentes, procuration, et adjudication cy-devant mentionnée.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Diois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes : a nos amés et feaux conseillers en nos Conseils : les sieurs Puffort conseiller ordinairc en nôtre Conseil royal, le Peletier contrôleur general des finances, d'Argouges aussi conseiller ordinaire en nôtre Conseil royal, le Peletier, de Breteüil, et de Pontchartrain, intendans de nos finances, SALUT : Par l'arrest donné en nôtre Conseil d'etat, nous y étant, le 23 juillet 1686, nous aurions ordonné qu'en execution de nos edits, des mois d'avril 1667, aoust 1669, et de nôtre déclaration du 8 avril 1672, il serait procédé avec l'observation des formes en tel cas requises et accoûtumées, à la vente, aliénation et delaissement à perpetuité, des moulins, fours, pressoirs, halles, etangs et autres bâtimens, et edifices dépendans de nos domaines, sujets à reparations, employez dans les etats qui ont été, ou seront arrêtés en nôtre Conseil, à la charge de tenir par les acquereurs et adjudicataires lesdits domaines alienez en fief, foy et hommage, ou en censive de nous, et de nous en payer les profits feodaux, ou lots et ventes aux mutations, suivant les coûtumes des lieux, et en outre sous la charge d'une redevance annuelle proportionnée au prix porté par les baux, et aux depenses à faire par estimatiou, pour les retablir et les entretenir en bon état, pour les proces verbaux desdites adjudications être envoyés en notre Conseil, par les sieurs intendans et commissaires départis pour l'execution de nos ordres, dans les provinces et generalitez da nôtre royaume, et sur iceux passé contracts de vente et alienation des domaines y mentionnez, par les commissaires qui seroient par nous nommez à cet effet, et ne pouvant faire un plus digne choix que de vos personnes. A ces causes : nous avons commis et deputez, et par ces presentes signées de nôtre main, commettons et deputons, pour proceder à la vente, alienation, delaissement à perpétuité, et par inféodation, des moulins, fours, pressoirs, estangs, halles et autres bâtimens et edifices, dépendans de nos domaines, sujets à reparations, employez dans les etats qui en ont été, ou seront arrêtez en nôtre Conseil, et en passer

contrats en nôtre nom; aux charges et conditions portées par ledit arrest, du 23 juillet 1686, sur les procez verbaux d'adjudications qui en ont été, ou seront faites et envoyées par lesdits sieurs intendants et commissaires, départis dans les provinces et generalitez de nôtre royaume, et autres à ce deputez; lesquels contrats seront passés avec les adjudicataires ou leurs procureurs specialement fondez, pardevant les notaires qui seront commis à cet effet, qui demeureront dépositaires des minutes, ensemble desdits procez verbaux d'adjudications, et en signeront et delivreront les expéditions, et generalement faire par vous tout ce qui sera par vous avisé, pour la validité et seureté desdites ventes et aliénations : de ce faire vous avons donné pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial, promettant par ces presentes avoir agreable, tenir ferme et stable, tout ce que par vous aura été fait et passé, confirmant et autorisant dés à present lesdits contrats d'aliénations, sans qu'il soit besoin aux acquereurs, de prendre autres lettres de ratification, que ces présentes, par lesquelles nous avons dés à present et en tant que besoin est, ratifié, et ratifions lesdits contrats, voulons qu'aux coppies collationnées des presentes par l'un de nos amés et féaux conseillers et secretaires, foy soit ajoûtée comme aux originaux : car tel est notre bon plaisir. Donné à Versailles, le troisiéme jour de may, l'an de grâce 1687, et de nôtre regne, le quarante-quatrième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roy, Colbert, et scellé du grand sceau de cire jaune. Et à côté, vû au Conseil,

LE PELLETIER.

Du trente-uniême jour de janvier mil six cens quatre-vingt-huit, aprés midi : pardevant nous Joachim Varanne, et Loüis Prud'homme notaires royaux, demeurants au Mans, ont été presens en leurs personnes et soûmis chacuns de maître Scipion Pousset conseiller du Roy, president au siege de la prevôté royalle du Mans, y demeurant paroisse de Saint Pierre l'Enterré : Iean le Prince marchand cirier demeurant paroisse du Crucifix : maître Daniel Pichon advocat au siege présidial du Mans : Noël le Gendre sieur de Thomazin bourgeois, demeurant paroisse de Saint Nicolas : et maître Jacques Gilles aussi advocat procureur ésdits siéges, eschevins et procureur du general de ladite ville du Mans, assemblez dans l'hôtel

de ville pour les affaires d'icelle, lesquels en consequence de la délibération du general desdits habitans du 7 novembre 1687, ont constitué leur procureur maître Marc le Moyne, avocat ès Conseils, auxquels ils ont donné pouvoir d'accepter au nom du général des habitans de cette ville, la déclaration que Loüis Lorin marchand de ladite ville, a faite le trois du present mois, devant Monseigneur Loüis de Bechameil chevalier, marquis de Nointel, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire departy en la generalité de Tours, pour l'execution des ordres de Sa Majesté, que l'adjudication des halles de cette ville du Mans, droits de hallage et etalage, ensemble des étaux à bouchers, échoppes, bancs, et selles situez dans le marché Saint Pierre de cette ville, droits d'etalage en iceluy, et generalement tous droits qui sont percûs, est pour et au nom du general des habitans de cette ville, et à ce moyen donnent pouvoir audit sieur le Moyne leur procureur, d'obliger ledit general et biens de l'hôtel de ladite ville, au payement de la redevance annuelle de cinq cens livres de rente, à la decharge dudit Lorin, et generalement satisfaire aux conditions portées par ladite adjudication, promettant lesdits sieurs echevins et procureur de ville, au nom dudit general seulement, avoir le tout pour agréable, tout ce qui sera fait au sujet de tout ce que dessus, et des presentes, dont jugés. Fait et passé au Mans les jour et an susdits. *Signez*, S. Pousset, le Prince, D. Pichon, le Gendre, Gilles, Prud'homme et Varanne notaitaires. Et ensuite est écrit, paraphé suivant le contract de vente et alienation passé pardevant les notaires soussignez, ce jourd'huy 26 juin 1688. *Signez*, le Moyne, le Grand, et le Moyne notaires.

Louis Bechameil de Nointel chevalier, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire departy par Sa Majesté, pour l'exécution de ses ordres en la generalité de Tours. Veu par nous l'arrest du Conseil du 23 juillet 1686, par lequel Sa Majesté a ordonné que par les sieurs intendants et commissaires departis dans les provinces et generalitez ; il seroit procedé à la vente et alienation à proprieté incommutable, des moulins, fours, estangs, et autres edifices dépendans de ses domaines sujets à reparations, employez

dans les etats qui ont été, ou seroient arrêtez au Conseil; à l'effet de quoy il seroit à la diligence des receveurs generaux des domaines, fait des publications aux audiences des justices, aux prônes des messes paroissiales, et aux marchez publics des lieux où les biens sont situez, et apposé des affiches qui contiendront en détail ce qui seroit destiné pour être vendu; pour joüir par les acquereurs, leurs veuves, heritiers ou ayans cause, des choses à eux venduës, en faire et disposer comme bon leur semblera, à la charge de les tenir en fief, foy et hommage, ou en censive du Roy, et d'en payer les profits feodaux, ou lots et ventes aux mutations, suivant la coûtume des lieux, et outre à la charge d'une redevance annuelle, proportionnée aux prix portés par les baux, et aux depenses à faire par estimation, pour les retablir et entretenir en bon état, suivant qu'il seroit reglé par lesdits sieurs commissaires; etats d'aucuns domaines sujets à reparations dans la generalité de Tours, que Sa Majesté veut être vendus et alienez à proprieté incommutable, arrêté au Conseil le 21 juin 1687. Ordonnance par nous rendüe le 8 juillet ensuivant, portant que lesdits arrests et etat, seroient publiez et affichez aux endroits déclarez par ledit arrest, dans les villes et lieux de la situation desdits domaines, et que par le sieur le Vayer lieutenant general du Mans, il seroit procedé par trois jours differens, à la reception des encheres de la halle de ladite ville du Mans, avec les droits de hallage et etalage, ensemble des échoppes, bancs, selles, et étaux à bouchers situez dans le marché de Saint Pierre de ladite ville, avec le droit d'etalage en dependant, appartenant à Sa Majesté, comme faisant partie de son domaine du Mans, desquelles encheres seroit dressé procez-verbal, pour sur iceluy être par nous procedé à l'adjudication finale desdits domaines, aprés une publication d'abondant qui seroit faite conformement audit arrest du Conseil du vingt-trois juillet 1686; procez-verbal fait en consequence par ledit sieur le Vayer, du 21 dudit mois de juillet et autres jours suivans 1687, contenant lesdites affiches et publications, et l'opposition des maire et echevins, à ce que conformement à l'arrest du Conseil du 24 juin dernier, l'adjudication des huit échoppes ou étaux du marché Saint Pierre soit faite, à condition de transferer lesdits

etaux dans la place qui seroit choisie au desir dudit arrest, et sous le bon plaisir de Sa Majesté, l'édifice des halles demeurera dans l'état qu'il est, pour la facilité et liberté du commerce : ensemble l'enchere faite par Loüis Lorin bourgeois de ladite ville du Mans, de la somme de cinq cens livres de rente pour toutes lesdites choses, aux charges et conditions portées par ledit arrest du 23 juillet 1686. Ordonnance par nous rendue le 22 novembre 1687, portant que le 6 decembre ensuivant, il seroit par nous procedé à l'adjudication finale desdites halles et etaux sur ladite enchere, et à cet effet qu'il seroit fait de nouvelles publications et affiches aux lieux et endroits ci-devant declarez : autre procez-verbal dudit sieur le Vayer, du 4 decembre dernier, contenant les encheres faites pardevant luy, sur lesdites portions de domaines, et la derniere faite par ledit Lorin à la somme de cinq cens livres de rente, et outre aux charges et conditions ci-devant declarées : nôtre ordonnance du 13 dudit mois de decembre, portant que sur lesdites offres il seroit par nous procedé à ladite adjudication, ce jourd'huy 3 janvier 1688, en nôtre hôtel en ladite ville de Tours, à l'extinction des chandelles, en la maniere accoûtumée, ce qui seroit publié et affiché en la ville du Mans, aux lieux et endroits accoûtumés. Veu aussi lesdites affiches et publications, et etant ledit jour en nôtredit hôtel en la ville de Tours; est comparu ledit Lorin, lequel nous a requis vouloir lui ajuger purement et simplement lesdits domaines, suivant ses offres ci-dessus, ausquelles il a declaré persister, sur quoy nous avons fait faire lecture desdites affiches et offres, et fait allumer plusieurs chandelles pendant le feu desquelles ne s'étant presenté personne qui ait voulu surencherir.

Nous commissaire susdit, avons sous le bon plaisir de Sa Majesté, accepté les offres dudit Lorin, et en consequence luy avons adjugé et adjugeons purement et simplement la halle de la ville du Mans, avec les droits de hallage et etalage, ensemble les étaux à bouchers, échoppes, bancs et selles situez dans le marché Saint Pierre de ladite ville, avec le droit d'etalage en dépendant, apartenant à Sa Majesté, comme faisant partie de son domaine, pour en joüir à titre de proprieté incommutable, et en faire et disposer luy, sa veuve, enfans et heritiers, ou

ayans cause comme bon leur semblera, à condition de transferer lesdits étaux dans la nouvelle place qui a été choisie en consequence de l'arrest du Conseil du 24 juin dernier, et que ladite halle demeurera en l'état qu'elle est, pour la facilité du commerce, et à la charge de tenir le tout en la censive du Roy à cause de son domaine du Mans, et de payer par chacun an au 1 jour de janvier en la ville de Tours, entre les mains du receveur general des domaines, ou des fermiers desdits domaines, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, sçavoir six deniers de censive portant lots et ventes aux mutations suivant la coûtume du Maine, et 500 livres de rente et redevance annuelle dont le premier payement écherra au 1[er] janvier 1689, et encore la somme de cinq cens livres pour une fois seulement, pour les frais de publications, adjudication, et du contract qui en sera passé par messieurs les commissaires generaux du Conseil, lors de la délivrance qui luy sera faite de l'expedition d'iceluy, comme aussi à la charge d'entretenir lesdites halles, et lesdites échoppes et étaux à bouchers en bon et suffisant etat de reparation, ensorte que ladite rente y soit aisement perçûe par chacun an, et d'acquitter toutes les charges ausquelles lesdites halles et etaux peuvent être affectez, laquelle adjudication ledit Lorin a declaré être au profit des sieurs maire et echevins de ladite ville du Mans, suivant le pouvoir qu'ils luy en ont donné, par lesquels il promet faire accepter ladite adjudication, et y obliger et affecter tous les biens et revenus du corps de ville, et a signé Loüis Lorin : Fait et adjugé par nous commissaire susdit et soussigné, ledit jour troisième janvier mil six cens quatre-vingt-huit. *Signé*, Bechameil, *Signé*, le Grand et le Moyne notaires.

Je soussigné Alexandre Desvaux sieur de Blanchefontaine, conseiller du Roy, receveur general des domaines et bois de la generalité de Tours, reconnois avoir reçu de messieurs les maire et echevins de la ville du Mans, la somme de cinq cens livres pour le sol pour livre de la vente et adjudication à eux faite le vingt-six juin dernier, par messieurs les commissaires du Roy, des halles, échoppes et étaux de bouchers de ladite ville du Mans, laquelle somme ils etoient tenus de payer entre mes mains, en execution de ladite vente et adjudication, et pour être

echevin mitriennal, ceux du secrétaire de ville, ceux des inspecteurs chargés de veiller à l'entretien des maisons, et à celuy du pavé des rües, carrefours et places publiques, banlieües et chaussées, ceux des huissiers et portiers de ville, ceux de l'horloger, et de celuy qui est chargé d'entretenir les sceaux de ville destinez pour servir aux incendies, ceux du fontainier et le denier de remise accordé au receveur dudit hôtel pour faire la recette et depense desdit revenûs, les frais des comptes qu'il en rend au bureau, et les autres frais, taxations et épices à l'arresté de celuy qu'il rend à la chambre des comptes, ports et rapports, laquelle dépense fixe revient et se monte par an à trois mille trois cent cinquante deux livres dix sols, cy. . 3352 10

Ces charges sont fixées par arrêts du Conseil, des 31 juillet 1691 et 21 decembre 1717 et par des ordonnances de M. l'intendant, dont quelques unes se renouvellent tous les ans.

Pour la seconde partye, il sera observé que les sieurs Cureau le jeune et Joubert, habitants de cette ville, ayant achepté deux charges municipales, sçavoir : le sieur Cureau celle de premier echevin mitriennal, et le sieur Joubert celle d'assesseur, Sa Majesté, par arrêt de son Conseil, du 27 mars 1755, suivi de lettres patentes du 9 avril de la même année, a reuni ces offices au corps de ville et pour en rembourser la finance, le coust des provisions et autres frais, les officiers de ville ont été authorisés à faire un emprumpt à constitution sans retenüe du dixième denier et deux sols pour livre, et l'emprumpt, qu'ils ont fait, se monte en principal à huit mille livres, dont ils font de rente quatre cent livres, cy. . . . . , 400

La troisième partye comprend le dixième denier de tous les revenûs patrimoniaux et d'octrois, de taille montant à onze cent vingt six livres quatorze sols, cy. 1126 14

Les charges extraordinaires sont l'entretien du pavé des banlieües, places publiques, des carrefours et des rües vis à vis les maisons dependantes de l'hotel de ville, la taxe des enfans trouvéz imposée sur ces maisons, en vertu d'arrêt du Conseil du 2 juillet 1748.

La réparation et entretien des maisons, édifices, halles, boucheries, et poissonneries, les ouvrages nécessaires pour la reparation et entretien des canaux des fontaines

publiques, le coust desquels est independant des gages du fontainier, la dépense qu'occasionnent les feux de joye, les processions et generallement toutes les cérémonies publiques, les presents ordinaires de ville et les étrennes du premier de l'an, le bois de chauffage pour le bureau, les deboursez du secrétaire pour l'encre, la cire, le papier, les ports de lettres et commis, les voyages, et courses extraordinaires et forcées des officiers de ville; de leurs gardes et huissiers, et le coust des impressions, laquelle dépense extraordinaire acheve de consommer et audelà le restant desdits revenûs, sans qu'il soit possible d'en fournir un etat certain, parce que cette depense varie tous les ans, et est plus forte ou plus faible une année que l'autre; mais pour prouver qu'il ne reste jamais rien en caisse, on va rappeller icy le sumptum de l'arrêté des comptes qui ont été rendûs par le receveur de ville, les six dernières années, pour chaque espece de revenu.

Les comptes des deniers patrimoniaux, se rendent tous les ans au bureau, par le receveur, en presence de M. le lieutenant general de la senechaussée, conservateur des privileges, et de M. le procureur du Roy au même siege; en assistance de leur greffier, ce qui est conforme à l'établissement dudit bureau et de ses privileges.

Par l'arresté de celuy des deniers patrimoniaux de 1753, le receveur etoit en avance de trente trois livres trois deniers, et par celuy des lanternes de la même année, il etait aussy en avance de trente deux livres douze sols, ainsy dans cette année, le bureau avait depensé soixante cinq livres douze sols trois deniers en sus de ses revenus, cy. 65 12 3

Par le compte des deniers patrimoniaux de 1754, dans la depense duquel est comprise l'annonce du precedent compte, le receveur etoit reliquataire de cinquante quatre livres dix sols; par celui des lanternes pour la même année, il etoit en avance de cent une livres six sols, et par celui des octrois pour 1753 et 1754, il etoit en avance de deux mille quatre cent quatre vingt sept livres quinze sols deux deniers, en sorte que le bureau avoit excedé par sa depense, ses revenûs, de deux mille cinq cent quatre vingt dix huit livres un sol, cy. 2598 1

Par l'arresté du compte des deniers patrimoniaux de l'année 1755, le receveur etoit reliquataire de quarante

deux sols un denier, et par celui des lanternes de la même année, il etoit aussi reliquataire de cinquante deux sols; la somme de cent une livre six sols, dont le receveur etoit en avance dans le compte des lanternes de l'année precedente, est portée dans la depense de celui de 1755; mais ce dont il etait en avance dans celui des octrois, n'y est pas employé, ainsy pour ces deux partyes il recevoit en bon cette année, sur les revenus, quatre livres quatre sols un denier, cy. 4 4 1

Par le compte des deniers patrimoniaux de 1756, le receveur etait reliquataire de treize livres treize sols, mais par celui des lanternes, il etoit en avance de cent dix sept livres dix huit sols six deniers, ainsy la depense de cette année excedait le revenu de cent quatre livres cinq sols six deniers, cy. 104 5 6

Par le compte des deniers patrimoniaux de 1757, le receveur etoit reliquataire de vingt six sols un denier, par celuy des lanternes de la même année, il etoit en avance de quatre cent douze livres, et par celui des octrois pour 1755, 1756 et 1757, où le reliquat du precedent a été porté en depense, il etoit en avance de cinq cent cinquante six livres neuf sols quatre deniers, en sorte que dans cette année la depense excede les revenûs de neuf cent soixante sept livres sept sols trois deniers, cy. . . . 967 7 3

Enfin par le dernier compte rendu en 1759, pour 1758, des deniers patrimoniaux, le receveur est reliquataire de mille quarante livres quinze sols, mais comme les comptes des lanternes et des octrois n'ont pû encore être rendûs, consequemment que ce dont le receveur etoit en avance dans les precedents pour ces parties n'est point porté en depense, il se trouvera que cette avance avec la depense faite depuis excedera de beaucoup ce reliquat.

Ces revenûs augmentent ou diminuent suivant que les biens fonds et droits d'octrois sont plus ou moins affermés, n'y ayant rien de fixe que les partyes de rentes au denier cent, et l'article de l'entretien et illumination des lanternes, le surplus est sujet à la variation des baux; par exemple la seconde moitié des octrois qui s'affermoit ordinairement aux fermiers des aydes n'auroit été jusqu'au dernier bail, le plus haut qu'à douze cent cinquante livres, non compris le sol pour livre, et aujourd'huy elle est à dix huit cent livres, ce n'est pas le directeur des

aydes qui s'en est rendu adjudicataire, et l'on ignore si le prix de ce bail se soutiendra dans la suite.

Après avoir donné les eclaircissements demandéz par le present etat, il reste à observer que toutes les maisons qui composent le patrimoine de la ville etant extremement vieilles et construites de charpentes, de terrasses, et couvertes de bardeaux, ce qui en rend l'entretien extremement couteux, sont outre cela pour la pluspart en ruisne et prestes à ecrouller, au point qu'actuellement il y en a deux qui ne sont point occupées, parce qu'elles ne sont pas en etat qu'on puisse les habiter et que la ville n'a aucuns fonds en caisse pour les faire retablir.

Le toit des halles qui est immense par sa longueur, et très vaste, menace aussi ruine; et par la visite qu'on en a fait faire il a été arbitré que pour le mettre en etat de se conserver, il en coûteroit 7500 livres, à laquelle depense, quoique très urgente et tres necessaire, la ville ne peut satisfaire.

Il y a encore une depense de plus de deux mille livres à faire actuellement au toit des boucheries, pour le reparer.

Le grand cimetière de cette ville où se font les inhumations des habitans des paroisses du centre de la ville, où il n'y a point de cimetieres, et même de ceux des autres paroisses qui desirent que leur sepulture y soit faite, est enclos de murailles, tant pour en contenir les terres crainte qu'elles ne s'eboullent dans les chemins qui l'environnent, et qui luy sont inferieurs, que pour empêcher les bestiaux d'y entrer, lesquelles murailles se sont ecroulées en differents endroits sans qu'on puisse les faire relever faute de fonds, cette reparation est encore un objet de plus de mille livres.

Enfin par l'arrêt du Conseil qui a authorisé les officiers de ville à emprunter les deniers necessaires pour payer aux sieurs Cureau le jeune et Joubert, la finance des charges d'echevin et d'assesseur qu'ils avoient achetées et qui ont été reunies audit hôtel avec leurs frais de provisions et autres debourcéz, il est ordonné que le principal desdits emprunts sera remboursé par partyes dans l'espace de dix ans, et jusqu'à present il n'a pas encore été possible d'en rembourser un sol, la depense des charges ordinaires et extraordinaires ayant toujours excedé les revenus de la ville, encore est-on beaucoup en retard,

Il lui en survint même une nouvelle occasionnée par un pavement general de toutes les rües ordonné par le bureau des finances, fondé sur ce que le pavé desdites rües etant fort ancien, il faut qu'il soit tout relevé et renouvelé presque en entier, ce qui interesse les revenûs de la ville à cause des maisons qui les produisent en partye, vis à vis desquelles la reparation du pavé lui tombe en charge ainsy que celle des carrefours.

Tous nos seigneurs les intendants de la generalité de Tours, qui à leur departement sont entréz en connoissance des revenûs et des charges de cette ville et en dernier lieu M. de Lucé, M. de Savalette et M. Lescalopier intendant actuel, ont unaniment jugé et representé aux officiers de ville qu'ils ont trouvéz en exercice, qu'il leur etoit impossible d'acquitter leurs charges sans le secours d'un nouvel octroy et qu'ils ne pouvoient se dispenser de le demander, mais l'etat des affaires du royaume ne leur a pas permis d'en faire la moindre demarche ny même d'y penser.

Arresté au bureau de l'hôtel de vile ce sept decembre mil sept cent cinquante neuf. *Signé*, Trotté, Guillepin, Moynerie, Lambert de la Vannerie, Tiger de Chanteloc, Lambert.

Imprimé sur la minute déposée à l'hôtel de ville.

IMPOSITIONS.

Rolle de la capitation et accessoires, année 1760.

La capitation. . . .

Plus celle de neuf cens cinquante-six livres.

Rolle de la capitation et accessoires imposée sur les bourgeois et habitants de la ville du Mans, fauxbourgs et dehors y joints pour l'année présente 1760, en exécution des mandements de Monseigneur l'intendant de la généralité de Tours, du 10 janvier 1760, de la somme de quatorze mille livres en principal, et de deux mille huit cent livres pour les quatre sols pour livre ordonnés être levés en sus par arrêt du Conseil, du 17 juillet 1759; lesdites deux sommes faisant ensemble celle de seize mille huit cent livres, cy 16800 liv.

Plus celle de six mille huit cent cinq livres pour les fourages du quartier d'hyver, solde et habillement des soldats de milice, en exécution de l'arrêt du Conseil, du 13 octobre mil sept cent cinquante-neuf, cy 6805 liv.

Plus celle de neuf cent soixante-neuf livres pour l'équipement et ustensilles des soldats des milices gardes-côtes, conformement à l'arrêt du Conseil, du 25 septembre 1759, cy 969 liv.

Plus celle de quarante-deux liv., ordonnée être imposée en ladite année, par arrêt du Conseil, du 13 novembre 1759, pour être employée à payer ceux qui tuëront les loups, cy 42 liv.

Plus celle de cent soixante-onze livres pour les lits militaires, en conformité de l'arrêt du Conseil, du 13 juillet 1751, cy 171 liv.

Plus celle de quatre-vingt-six liv., pour la plantation, culture et entretien d'une pepiniere de mûriers blancs, en conséquence des arrêts du Conseil, des 24 novembre 1750 et 14 octobre 1754, cy 86 liv.

Plus celle de quatre cent trois livres treize sols pour le sol pour liv. des cinq dernieres sommes, conformement aux arrêts cy-dessus dattés, dont les collecteurs retiendront le tiers pour leur droit de collecte, cy. 403 liv. 13 s.

Plus celle de quatre mille trois cent quarante livres, ordonnée être imposée en la presente année, par arrêt du Conseil, du premier janvier dernier, pour la contribution de la ville à la reconstruction du Palais de Justice de ladite ville, ensemble celle de cent quarante-quatre livres treize sols quatre deniers pour les huit deniers pour livre d'icelle, dont les collecteurs retiendront comme cy-dessus le tiers pour leur droit de collecte, lesdites deux sommes faisant au total quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre liv. treize sols quatre deniers, cy 4484 liv. 13 s. 4 d.

Plus celle de vingt-neuf liv. cinq sols pour le loyer des maisons et écuries de la maréchaussée, en execution des ordres de Sa Majesté, et dix-neuf sols six deniers pour les huit deniers pour livre, dont moitié sera retenuë par les collecteurs pour leur droict de collecte, cy au total, 30 liv. 4 s. 6 d.

Plus celle de neuf cent-cinquante-six liv. dix-sept sols cinq deniers pour rejets accordéz à differents particuliers, sçavoir, quarante-quatre livres en faveur du sieur Aubin de Pontôme, de la paroisse de St-Pierre le reïteré par ordonnance de Monseigneur l'intendant, du 6 mars 1760.

Quatorze livres en faveur du sieur Champion de la Livaudiere, de la paroisse de St-Benoit, par ordonnance du 8 mars dernier.

Vingt-sept liv. en faveur du sieur Poisson, de la même paroisse, par ordonnance du 12 février 1760.

Sept liv. en faveur du sieur Cabaret, de la même paroisse, par ordonnance du 18 février dernier.

Dix livres en faveur du sieur Blanchardon de Mozé, de la paroisse de St-Vincent, par ordonnance du 4 mars aussi dernier.

Cinq livres en faveur du sieur Barbet Desgranges, de la paroisse de la Coutûre, par ordonnance du 3 février 1760.

Douze livres en faveur du sieur Droüet du Valoutin, de la même paroisse, par ordonnance du 16 janvier dernier.

Pareille somme de douze livres en faveur du sieur le Goué de Richemont, de ladite paroisse, par ordonnance du 8 mars aussi dernier.

Quatre-vingt-trois livres douze sols neuf deniers en faveur de Jacques Chassevent, de la paroisse de la Coutûre hors, par ordonnance du 31 janvier dernier.

Quatre-vingt-neuf livres six sols trois deniers, en faveur de la dame Bodier, épouse du sieur Cureau, de la paroisse de St-Nicolas, par ordonnance du 29 février 1760.

Vingt livres en faveur du sieur Veron Duverger, de la même paroisse, par ordonnance du 16 mars 1760.

Deux cent quarante livres treize sols sept deniers, en faveur de la fabrique de la paroisse de St-Jean, par ordonnance du 27 mars 1760.

Cent soixante-cinq livres en faveur de la fabrique de la paroisse de Notre-Dame du Pré, par ordonnance du 9 janvier dernier.

Deux cent vingt-trois livres dix sols quatre deniers en faveur de la fabrique de la paroisse de Saint-Germain, ensemble celle de trois livres quatorze sols six deniers pour les quatre deniers pour livre de ladite somme, qui seront retenûs par les collecteurs de ladite paroisse pour frais de recouvrement, suivant l'ordonnance du 8 février 1760.

Toutes lesquelles sommes font au total celle susdite de neuf cent-cinquante-six liv. dix-sept sols cinq deniers, y compris ladite somme de trois livres quatorze sols six deniers, pour les quatre deniers pour liv, accordés aux collecteurs de ladite paroisse de Saint-Germain, lesquelles sommes ont été reparties sur chacune des paroisses où sont cotizés ceux en faveur desquels ont été accordés lesdits rejets, cy au total 956 liv. 17 sols 5 den.

Plus celle de quinze mille sept cent trente liv. pour l'ustensile des troupes qui auroient dû hyverner dans l'interieur du royaume, en execution de l'arrêt du Conseil, du 20 decembre 1759, ensemble celle de sept cent quatre-vingt-six liv. dix sols pour le sol pour livre, lesdites deux sommes faisant au total celle de seize mille cinq cent seize liv. dix sols, cy 16516 liv. 10 sols.

Plus celle de cent liv., ordonnée être levée pour le loyer de la maison où se tient la juridiction consulaire, suivant l'ordonnance de M. Chauvelin, cy-devant intendant de cette generalité, du 29 février 1718, laquelle somme sera payée aux juges consuls du Mans, ou à leur secretaire, cy 100 liv.

Et en outre celle de deux cent soixante liv. accordée à Me Michel-Joseph Bouvet, greffier, secretaire de l'hôtel commun de ladite ville, pour la façon du rôlle d'imposition des sommes cy-dessus, deux minutes d'iceluy, git et calcul, et de vingt expeditions à délivrer aux collecteurs des vingt paroisses y dénommées, papier et clercs, laquelle somme luy sera payée par le receveur des tailles en exercice la presente année, cy 260 liv.

Toutes lesdites sommes revenantes ensemble à celle de quarante-sept mille six cent vingt-quatre liv. dix huit sols trois deniers, dont les deniers seront levéz conjointement avec ceux de la taille, par les collecteurs de ladite ville en exercice ladite année 1760, et par eux payés dans les termes ordinaires au receveur des tailles en exercice ladite presente année sous la deduction des deniers à eux cy-dessus accordés, lesquels ils retiendront par leurs mains pour leur droit de collecte, à quoy lesdits collecteurs seront contraints par toutes voyes comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, à l'égail et imposition de laquelle somme a été procédé comme en suit.

de laquelle somme
les habitans de la paroisse de
porteront pour leur part

SÇAVOIR.

Pour la capitation, celle de
Pour les quatre sols pour livre.
Pour les fourages.
Pour les milices gardes-côtes.
Pour la destruction des loups.

Pour les lits militaires.
Pour les pepinieres.
Pour le sol pour liv. des 5 dernieres sommes.
Pour la reconstruction du palais.
Pour les huit deniers pour livre.
Pour la maréchaussée.
Pour les huit deniers pour livre.
Pour rejet en faveur d
Pour autre rejet en faveur d
Pour autre rejet en faveur d
Pour l'ustensile d'infanterie
Pour le sol pour liv.
Pour le loyer du consulat et façon du rôle.

Imprimé sur un état imprimé in-folio, déposé à l'hôtel de ville.

Foires.

Arrêt du Conseil d'état, du 24 février 1769, portant établissement de deux foires de huit jours, l'une à la Pentecôte, l'autre à la Toussaint.

Les marchands occupent aujourd'hui des magasins formés dans plusieurs maisons de la place des Halles et des rues voisines.

Ordonnance du Roi du 17 octobre 1833, portant établissement d'une foire de trois jours, à la Mi-Carême.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Le comité de l'intérieur et du commerce du Conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er — La foire dite de la mi-carême, précédemment instituée dans la ville du Mans département de la Sarthe, aura à l'avenir trois jours de durée, du jeudi au samedi inclusivement.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le dix-sept octobre mil huit cent trente-trois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Pour le Roi,

Le Ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, *Signé* A. THIERS.

Pour ampliation,

Le Maître des requêtes secrétaire général du ministère du commerce et des travaux publics. *Signé* EMOND-BLANC.

Pour copie conforme,

Le conseiller de préfecture, secrétaire général,

Signé DUBRESSY.

Imprimé sur cette copie, déposée à l'hôtel de ville.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui fait défenses à tous colporteurs, marchands de parasols, baromètres et autres, de vendre et débiter aucunes marchandises les jours de foire, ailleurs que sur la place des Halles du Mans, et de faire colporter dans les rues de ladite ville et fauxbourgs aucunes marchandises;

Qui fait aussi défenses à tous cafètiers, hôtelliers, cabaretiers, et à tous autres habitans de ladite ville et fauxbourgs, notamment à ceux qui demeurent autour de la place des Halles, de recevoir chez eux aucunes marchandises, si elles ne sont emballées et sous cordes; de les laisser déballer, vendre et débiter chez eux, le tout à peine de confiscation desdites marchandises et d'amende, tant contre les marchands et colporteurs que contre les particuliers qui prêteront leurs maisons pour y déballer, etc.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, au premier huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis : mandons mettre le présent arrêt à exécution.

Vu par la Cour, la requête présentée par les maire, lieutenant de maire, échevins, assesseurs de l'hôtel de ville du Mans, à ce qu'il plût à la Cour, attendu les contraventions qui se commettent journellement en la ville du Mans, aux lettres-patentes du Roi, du douze avril mil sept cent soixante-neuf, registrées en la Cour le premier juillet suivant, ordonner que lesdites lettres-patentes et l'arrêt d'enregistrement en la Cour, du douze avril et premier juillet

mil sept cent soixante-neuf, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence faire défenses à tous colporteurs, marchands de parasols, barometres et autres, de vendre et débiter aucunes marchandises, les jours de foires, ailleurs que sur la place des Halles, où elles se tiennent, à peine de confiscation des marchandises, de telle amende qu'il plaira à la Cour arbitrer; leur faire pareillement défenses, sous les mêmes peines, de faire colporter dans les rues de ladite ville et fauxbourgs, par personnes à eux affidées, aucunes marchandises lesdits jours de foires; faire également défenses à tous cafetiers, limonadiers, hôtelliers et cabaretiers, même à tous autres habitans de ladite ville et fauxbourgs, notamment à ceux qui demeurent autour de la place des Halles, de recevoir chez eux aucunes marchandises, si elles ne sont emballées, et sous cordes, de les laisser déballer, vendre et débiter chez eux, et de favoriser de quelque manière que ce soit, la vente et le colportage, le tout à peine de confiscation desdites marchandises, et de telle manière qu'il plaira arbitrer, tant contre les marchands et colporteurs, que contre les particuliers qui prêteront leurs maisons pour y déballer, exposer en vente et débiter lesdites marchandises; et pour prévenir et constater lesdites contraventions, et les vols et recelés qui se commettent lesdits jours de foires, autoriser les supplians à faire des visites dans les maisons de ceux qui prêteroient ou loueroient des boutiques, arrières-boutiques ou appartemens auxdits marchands forains et colporteurs; à cet effet permettre aux supplians de faire faire, tant de jour que de nuit, même les jours de fête ou dimanche, l'ouverture de tous magasins, chambres, boutiques, et autres dépendances de leurs maisons; permettre aux supplians, en cas de saisie, de faire mettre les marchandises saisies en dépôt au bureau de la ville, lesquelles marchandises seront scellées et cachetées du cachet du bureau de la ville, et de celui du commissaire de police qui assistera auxdites saisies; faire défenses à tous hôtelliers, cabaretiers et habitans, de s'opposer auxdites saisies, sous telles peines qu'il plaira à la Cour; ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, lu, publié et affiché dans la ville et fauxbourgs du Mans, dans tous les endroits accoutumés; vu aussi les lettres-patentes et arrêt dont il s'agit, attachés à ladite requête, signée Perrin, procureur, conclusions du procureur général

du Roi, oui le rapport de M. François-Emmanuel Pommyer, conseiller, tout considéré :

La Cour ordonne que les lettres-patentes et l'arrêt de la Cour, du douze avril et premier juillet mil sept cent soixante-neuf, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, fait défenses à tous colporteurs, marchands de parasols, barometres et autres, de vendre et débiter aucunes marchandises les jours de foire, ailleurs que sur la place des Halles, où elles se tiennent, à peine de confiscation des marchandises, et de telle amende qu'il appartiendra; leur fait pareillement défenses, sous les mêmes peines, de faire colporter dans les rues de ladite ville et fauxbourgs, par personnes à eux affidées, aucunes marchandises, lesdits jours de foires; fait également défenses à tous cafetiers, limonadiers, hôtelliers et cabaretiers, même à tous autres habitans de ladite ville et fauxbourgs, notamment à ceux qui demeurent autour de la place des Halles, de recevoir chez eux aucunes marchandises si elles ne sont emballées, et sous cordes, de les laisser déballer, vendre et débiter chez eux, et de favoriser de quelque manière que ce soit, la vente et le colportage, le tout à peine de confiscation desdites marchandises, et de telle amende qu'il appartiendra, tant contre les marchands et colporteurs, que contre les particuliers qui prêteront leurs maisons pour y déballer, exposer en vente, et débiter lesdites marchandises; et pour prévenir ou constater lesdites contraventions, et les vols recelés qui se commettent lesdits jours de foires, autorise les supplians à faire des visites dans les maisons de ceux qui prêteroient ou loueroient des boutiques, arriere-boutiques ou appartemens, auxdits marchands forains et colporteurs; à cet effet, permis aux supplians de faire faire, tant de jour que de nuit, même les jours de fêtes ou dimanches, l'ouverture de tous magasins, chambres, boutiques et autres dépendances de leurs maisons; permis aux supplians, en cas de saisie, de faire mettre les marchandises saisies en dépôt au bureau de la ville, lesquelles marchandises seront scellées et cachetées du cachet du bureau de la ville et de celui du commissaire de police qui assistera auxdites saisies; fait défenses à tous hôtelliers, cabaretiers et habitans, de s'opposer auxdites saisies, sous telles peines qu'il appartiendra; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché dans la

ville et fauxbourgs du Mans, dans tous les endroits accoutumés.

Fait en Parlement, le vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt-un. Collationné, *Signé* Lutton.

Par la Chambre. *Signé* Dufranc.

Scellé le 1er août 1781 par Ducauet.

Imprimé sur une copie de quatre pages d'impression in-4°, déposée à l'hôtel de ville.

Marchés.

Arrest du Conseil d'état du Roy, du 24 juin 1687, qui permet le transport du marché de la place Saint-Pierre en une autre place plus commode.

Voir l'arrêt qui maintient la ville en la possession de la place du Chasteau, etc., page 302.

Arrest du Conseil d'état, du 14 janvier 1692, portant défense aux bouchers et poissonniers de vendre ailleurs qu'en la place de l'Eperon.

VEU par le Roy étant en son Conseil, le procez-verbal du deux octobre dernier, par le sieur de Miromenil, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel et commissaire départy en la generalité de Tours, en consequence d'arrest du Conseil, du 24 juin 1687, pour le changement du marché de boucherie et poissonnerie qui se tient en la place du marché Saint-Pierre dans la ville du Mans, tout proche de la porte du Palais, et le transporter en une autre place plus commode au public, au bas duquel il auroit rendu son ordonnance, par laquelle il auroit permis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, et suivant le pouvoir porté par ledit arrest, aux maire et echevins de ladite ville, de transporter ledit marché sur la place de l'Eperon, comme la plus commode au public, et à cette fin de faire l'aplanissement des terres des bâtimens et autres choses necessaires pour la commodité dudit marché, suivant le plan et devis qui en seront arrestez en l'assemblée du corps de ville, avec cependant défenses à tous les bouchers et poissonniers de ladite ville, de vendre et débiter leur chair et poisson ailleurs qu'au marché ordinaire dudit Saint-Pierre, à peine de confiscation, sinon à ceux qui en auront des concessions particulieres du corps de ville, en certains quartiers, pour l'interest et la

nécessité publique : oüy le raport, et tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a confirmé et confirme ladite ordonnance du sieur de Miromenil, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence a permis et permet le transport dudit marché dans ladite place de l'Eperon, faisant défenses à tous les bouchers et et poissonniers de ladite ville et fauxbourgs, de vendre et débiter leurs chairs et poissons ailleurs que dans ladite place, lorsqu'elle sera mise en état, suivant qu'il est porté par ladite ordonnance, à la réserve de ceux qui auront des concessions particulieres du corps de ladite ville, d'en vendre en d'autres quartiers pour la commodité publique.

FAIT au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorziéme jour de janvier mil six cens quatre-vingt-douze. *Signé*, PHELIPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France de Navarre. Au premier nôtre huissier ou sergent sur ce requis, nous te commandons par ces présentes signées de nôtre main, de signifier à tous qu'il appartiendra, l'arrest cy-attaché, sous le contrescel de nôtre chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'état, nous y étant, portant permission de transférer le marché de la ville du Mans de la place de Saint-Pierre, où il se tient, en celle de l'Eperon dans ladite ville, et faire en outre pour son entiere exécution tous autres exploits de significations, et autres actes nécessaires de justice que besoin sera, de ce faire te donnons pouvoir, commission et mandement spécial, sans pour ce demander autre permission : car tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles, le quatorziéme jour de janvier de l'an de grâce mil six cens quatre-vingt-douze. Et de nôtre régne, le quarante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELIPEAUX Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Imprimé sur une copie imprimée en petit placard.

Arrest du Conseil d'état du Roy, concernant la translation du marché des Halles, du 13 octobre 1731.

SUR ce qui a été représenté au Roy par les echevins et procureur de la ville du Mans, qu'étant chargez de travailler à l'utilité et à la décoration de ladite ville, ils auroient dans cette vüë fait paver un terrain spatieux qui regne entre le bastiment des Halles couvertes, et les hostelleries où pendent pour enseignes le Croissant, la Biche, la Licorne,

jusques et par delà le couvent des religieux Minimes : que ce terrain leur ayant paru plus convenable pour y tenir les marchez, que de les laisser continuer au-dessus et à l'entrée des Halles couvertes, dans un terrain qui étant la communication d'un quartier très-fréquenté de la ville, se trouvoit souvent embarrassé par le concours des chevaux et charrettes, et qui non seulement causoit des disputes fréquentes, mais obligeoit les voituriers de faire entrer leurs charrettes, bœufs, chevaux et autres voitures, sous le bastiment des Halles couvertes, qui sont un des principaux ornemens de leur ville, ce qui ébranloit les piliers qui les soûtiennent, et endommageoit ce bastiment ; que pour parvenir à ce changement, ils se seroient pourvûs devant le senechal du Maine ou son lieutenant general en la senechaussée du Maine, gardiateur et conservateur de leurs privileges, aux termes des lettres patentes de Louis onze, portant érection de leur hostel de ville, et sur les conclusions du procureur du Roy, y auroient obtenu les vingt-quatre mars et sept juin dernier, deux ordonnances qui portaient injonction à tous marchands de se retirer sur le terrain nouvellement pavé, que dans le tems que les suplians poursuivoient l'execution de ces ordonnances, le sieur Rouxelin, lieutenant general de police, auquel ils n'ont jamais prétendu disputer le droit d'exercer la police dans la nouvelle place, auroit fait signifier aux suplians une ordonnance qu'il auroit renduë le dix-neuf juin, par laquelle il fait deffenses à toutes personnes, et notamment aux échevins, de se pourvoir ailleurs que devant luy pour raison de ce changement, et fait en même temps deffenses à tous marchands de se retirer sur le terrain nouvellement pavé, jusqu'à ce qu'autrement par lui il en ait été ordonné, à peine de vingt livres d'amende. Qu'ils ont bien interest de se pourvoir contre l'ordonnance du sieur lieutenant-general de police, laquelle donneroit non seulement atteinte, mais renverseroit le plus ancien droit de l'hostel de ville, qui est de ne connoistre pour juge dans toutes les affaires qui concernent les droits ou le domaine de la ville, et dans lesquelles le corps de ville est partie, que le lieutenant general conservateur de leurs privileges ; que le sieur Rouxelin luy-même, assistant aux deliberations du corps de villë, y avoit été témoin et aprouvé les ordonnances du sieur lieutenant general, ensorte que ce ne peut estre qu'à

l'instigation d'esprits inquiets, et qui cherchent à troubler la paix, qu'il a pu rendre une ordonnance contraire aux droits les plus anciens, et à l'usage toûjours pratiqué dans l'hostel de ville : puisqu'il n'ignore pas que lors des feux de joye ou autres rejoüissances publiques, les echevins s'adressent au sieur lieutenant general de la senechaussée, pour faire enjoindre à tous les habitans de mettre du feu aux fenestres, et de fermer les boutiques, et qu'en toutes occasions, et en toutes les affaires, il a toûjours vû les echevins se pourvoir devant le lieutenant general seul. Veu l'avis du sieur de Lesseville, commissaire departi dans la generalité de Tours, oüi le raport et tout consideré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, sans s'arrester à l'ordonnance dudit lieutenant general de police du dix-neuf juin dernier, que Sa Majesté a cassée et annullée, a ordonné et ordonne que celles renduës par le lieutenant general sur les requestes des eschevins et procureur de ville, les vingt-quatre mars et sept juin derniers, seront executées selon leur forme et teneur, et qu'en consequence le marché qui se tenoit ordinairement dans la place située au bout des Halles couvertes, sera transferé sur le terrain nouvellement pavé, le long du costé des Halles couvertes, du costé de la ruë de la Biche : à l'effet de quoy tous les marchands etaliers, cloutiers, fruitiers, fromagers et autres, seront tenus de se retirer sur ledit terrain, reservant neanmoins Sa Majesté au senechal et lieutenant general en la senechaussée du Maine, et audit sieur lieutenant general de police de ladite ville du Mans, la faculté de se pourvoir ainsi qu'il appartiendra au sujet du conflit de juridiction formé entr'eux, ordonne en outre Sa-Majesté, que le present arrest sera lû, publié et enregistré dans les greffes de la senechaussée, de police et de l'hostel de ville du Mans, et executé nonobstant opositions et apellations quelconques. Enjoint au sieur de Lesseville de tenir la main à l'execution du present arrest. Fait au Conseil d'état du Roy, Sa-Majesté y étant, tenu à Versailles le treiziéme jour d'octobre mil sept cens trente-un.

Signé PHELIPEAUX.

LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal le sieur de Lesseville, conseiller en nos Conseils, maistre des requêtes et intendant de justice, police et finance en Touraine, Salut. Ayant par

l'arrest ci-attaché sous le contrescel de nôtre chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'etat, fixé l'emplacement du marché de nôtre ville du Mans, nous vous mandons et ordonnons de tenir la main à son execution, de ce faire donnons pouvoir, commission et mandement special; commandons au premier nôtre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, et de faire en outre pour l'entiere execution dudit arrest, et de ce que vous ordonnerez en consequence, tous exploicts et actes de justice que besoin sera, sans pour ce demander autre permission. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles, le treiziême jour d'octobre, l'an de grâce mil sept cens trente-un, et de nôtre règne le dix-septiême. *Signé* LOUIS.

Et plus bas par le Roy, PHELIPEAUX, et scellé le neuf novembre mil sept cens trente-un.

Charles-Nicolas le Clerc de Lesseville, chevalier, comte de Charbonniere, baron d'Authon, seigneur du Grand-Bouchet, les Buis, et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de justice, police et finance en la generalité de Tours.

VEU l'arrest du Conseil ci-dessus et commission sur iceluy, nous ordonnons qu'il sera executé selon sa forme et teneur, lû, publié et affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucune personne n'en ignore Fait à Tours ce trois décembre mil sept cens trente-un.

Signé, DE LESSEVILLE.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à l'hôtel de ville.

NOTA. Plusieurs reglemens administratifs ont affecté des emplacemens spéciaux aux divers marchés, réunis jusqu'en 1789, sous les halles et sur la place de ce nom.

Ordonnance de la Chambre des Comptes, touchant l'office de Sergenterie *des foires et marchés du pays d'Anjou et du Maine.*

Extraict des registres du greffe de la prevosté royal (*sic*) du Mans.

Veu l'acte du procés cy-attaché, soit faict et delivré l'extraict requis, faict le quinziesme jour de mars mil six cens trois. *Signé* BENOYST.

A NOSSEIGNEURS DES COMPTES.

Supplie humblement Denys le Rouge, maistre visiteur et reformateur des poids, balances, aulnes et lames au pays et conté du Maine et anciens ressorts, disant que plusieurs entreprennent sur les droicts de visitation et aultres appartenans à sondict office, et abusent des poids, mesures, aulnes, balances et lames dont ils ne peuvent estre reprins au grand prejudice du publicq, soubz pretexte que Louys Thierry, Urban Berard, Mery Manceau, et autres, sont en procès contre le suppliant, pour raison de ladicte visitation, tant pardevant le seneschal du Maine ou son lieutenant au Mans, que pardevant le bailly de la prevosté dudict lieu, lesquelz il ne peult poursuivre sans avoir les anciennes ordonnances et instructions portans les droicts et functions dudict office faictes par les Roys de Secille ducs d'Anjou et contes du Maine estans à present en ladite Chambre.

Ce consideré nosseigneurs, il vous plaise ordonner estre delivré extraict au suppliant desdictes ordonnances et instructions pour s'en servir ou besoin sera, à la conservation de ses droicts et de ceux de Sa Majesté, et vous ferez justice.

Ainsi signé, LE GAUFFRE.

EXTRAICT fait en la Chambre des Comptes du Roy nostre sire a Paris, de l'ordonnance de nosseigneurs d'icelle d'un roolle en parchemin, auquel est contenu l'instruction comme doibt, proceder en son office le sergent des foires et marchez des pays d'Anjou et du Maine; autrement appellé sergent des poids à crochets, balances, aulnes, à tous mesurans et lames à tous texiers estant en la premiere liace de la Chambre d'Anjou, cotté xvj.

INSTRUCTION comme chacun officier doibt proceder en son office entre lesquels s'ensuit l'office de sergenterie des foires et marchez du pays d'Anjou et du Maine, lequel sergent est appellé autrement sergent des poids à crochets, balances, aulnes à tous mesurans et lames à tous texiers.

Et premierement quand en met ledict sergent en office, l'en doibt estre informé de sa preud'homie, loyauté et discretion, sçavant sur le cas et iceluy estre essermenté solennellement d'exercer ledict office bien et loyaument au profit du bien publicq et de la seigneurie, selon la forme qui sensuit. Laquelle instruction doibt estre baillée en le mettant en l'office avec les poids, balances et aulnes par lesquelles en doibt adjuster à tous et à chacun qui en veult user.

Item ledict sergent doibt avoir et prendre de chacun poids à crochet pour l'adjuster et mercquer, cinq sols tournois.

Item d'adjuster et mercher balances, livre, demie livre, quart de livre, cinq sols tournois.

Item d'aulnes adjuster et mercher, cinq sols tournois.

Item pour compter et mercher les lames, cinq solz tournois, autant de cinq cens comme de sept cens et comme de neuf cens et autres, selon ce qu'ils en voudroient user. Et en doibt prendre audict duché d'Anjou cinq solz tournois, et en ladicte conté du Maine le double de ce que dessus est dict.

Item l'en doibt bailler le merc audict sergent pour mercher les mesures dessus dictes.

Item doibt ledict sergent visiter trois fois l'an en especial aux trois foyres principalles lesdictz poidz, balances, aulnes et lames Et pour la visitation peut prendre quatre deniers en Anjou, et audict conté du Maine le double.

Item s'il trouve aucun qui ait usé de poidz non merchez il le doibt adiourner à la court au prochain ressort à respődre au procureur de la court et le doit amender selon le temps qu'il aura usé, de soixante solz tournois ou au dessoubz.

Item et s'il trouve aucuns desdictz poidz, balances, aulnes et lames ou il y ait aucun defaut les doibt prendre séeller et bailler en garde et adiourner le mal usant devant le prochain siége dudict seigneur ou lieutenant et faire aporter le malefice sur elle, afin que la partie ou parties soient condamnées à l'amende, suivant l'exigence des cas.

Item doibt avoir son escroüe pour adiourner les mal usans devant les juges ou lieutenant, et faire aporter et informer la court du malefice et le juge le doibt condamner selon ce qu'il se trouvera et doibvent estre audict sergent lesdicts poidz et balances au aultre chose de quoy en aura mal usé.

Item doibt ledict sergent avoir son papier journal pour escrire ses visitations, et ne doibt rien avoir s'il ne visite : Et s'il ne visite, le procureur le doibt traicter à amende.

Item nully ne doibt avoir poidz és villes ni banlieuë ou est le grand poidz des seigneurs ny ne doit user de nul

poidz qui poize plus de vingt cinq livres au fort, et douze et demie au foible, et s'il est trouvé excedant puny comme dessus.

Item si aucuns requerent és villes champestres ou ailleurs hors ladicte ville et banlieüe avoir poidz qui poize plus de vingt cinq livres, ledict sergent leur debvra mercher, mais par ainsi qu'ilz payeront tousjours moictié plus comme dessus est dit en leur faisant expresses inhibitions et deffenses que par eux ni par autres n'en poizent esdictes villes ni banlieue sur peine de grosse amende, et puet prendre ledict sergent donble salaire de ceux icy, et s'il trouve aucun qui en ait usé ledict sergent le puet traicter comme dict est.

Item doit ledict sergent adjuster mercher et visiter les grandz poidz de la seigneurie sans salaire en prendre, et s'l y tronve malefice traicter comme dessus. Et en cas que ledict sergent ne visiteroit comme dessus, le procureur de la court doit proceder contre ledict sergent, pour le faire condamner à amende.

Item si ledict sergent abuze de son office comme de receler adiourmens ou soustenir mal usans de faux poidz ou mesures, Il doit estre puny, et s'il prend plus grand salaire qu'il ne doit il doit estre condamné à restituer aux parties et en amende vers la court.

Item ledict sergent puet user de tous autres offices de sergenterie par commission.

Item outre puet adiourner partie à partie sur aucuns debatz qui pourroient escheoir à cause desdites choses.

Item et en quelconque lieu qu'il arrive en l'absence du sergent ordinaire, et il est trouvé aucuns eminens perilz comme de cas de meurdres, forceries, roberies, ou autre malefice, il peut user selon le cas et comme officier en faire son rapport à la court lequel rapport, doibt être enregestré au papier de la court, et en l'escroüe du sergent ordinaire.

Item ledit sergent puet avoir plusieurs commissaires à exercer ledict office comme dict est parmy les pays et bailliages et les doibt presenter au juge ou lieutenant pour les recevoir le procureur de la court present à la reception dudict serment aux périlz dudict sergent, ou qu'il baille caution suffisante.

Item quand ledict sergent est trespassé les heritiers ou-

aians cause doivent aporter les poidz et mesures de quoy il aura adiusté avec le papier journal et l'escroüe et le merc avec les amendes qui lui auront esté baillées à lever et iceluy papier et escroüe doibt bailler au sergent qui apres est institué et le merc doibt demeurer devers la court et en doit en bailler un autre audict sergent auquel il y ait aucune difformité ou différence.

Extraict des regestres de la chambre des comptes à Angers et baillé à Iean de Souhannes sergent et officier desdictz poibz et balances par le commandement de messeigneurs desdictz comptes. A Angers le vingt-septiesme iour d'aoust, l'an mil quatre cens soixante et deux.

Signé, Rayneau.

Colation faicte du present extraict contenant trois fueillets à esté faicte sur ledict roolle en parchemin cy dessus, en vertu de la requeste et decret mis sur icelle cy, et transcrite par moy conseiller du Roy et auditeur de ces comtes. *Signé*, Fontenu.

Regestré és regestres du bailliage de la prévosté royal du Mans, presens et ce requerans le procureur du Roy et ledict le Rouge pour y avoir recours quand besoin sera, dont decernons acte devant nous François Ourceau, conseiller du Roy bailly de la prevosté, le vendredy vingtneuviesme iour de mars, l'an mil six cens trois.

Signé, Ourceau, Menault et Rousseau.

Imprimé sur une copie de 8 pages d'impression petit in 4°.

Ordonnance de Monsieur le lieutenant-général de police, du 7 mars 1765, concernant le poids du Roi.

Nous lieutenant general de police avons donné acte aux parties, ensemble au procureur du Roy, de vos comparutions, dires, déclarations et requisisions, offres et consentement ci-dessus, dont les jugeons.

Et en conséquence, vû le procès-verbal dressé par Pissot commissaire, le 27 mars 1762, la fondation de la Sainte Chapelle du Gué de Maulny de 1329, depuis reünie au chapitre de Saint Pierre, par laquelle le droit du poids le Roi leur est accordé pour les marchandises en gros, soit vendues, soit achetées, qui entrent et sortent de la ville, ou qui s'y débitent, et autres titres.... Toutes lesdites piéces concernantes ledit poids du Roi.... L'avis donné par la communauté des Sergers, le 3 août 1762.... L'avis dudit

jour donné par la communauté des marchands ferronniers.... Autre avis dudit jour de la communauté des tanneurs.... L'avis dudit jour de la communauté des marchands merciers.... Les deux avis donnés ledit jour par les communautés d'apotiquaires épiciers, et épiciers.... Autres avis donnés ce jourd'hui (14 décembre 1764) par les communautés des marchands merciers drapiers unis, marchands ferroniers et tanneurs.... Marchands apotiquaires epiciers, et epiciers.... Le consentement des sieurs doyen, chanoines et chapitre de Saint Pierre de ce jour, de s'en rapporter à notre prudence, tant pour la fixation dudit poids le Roi, à cent deux livres, poids de marc de seize onces, que pour celle de quinze deniers pour cent, à la charge par le fermier de tenir des registres, et d'en délivrer des bultins, l'édit de création des lieutenans généraux de police du mois d'octobre 1699, par lequel il est dit qu'ils feront l'étalonage des poids, balances et mesures, à l'exclusion de tous autres juges, laquelle compétence leur a été confirmée par edit du mois de novembre 1706, notre procès-verbal de transport au poids le Roi, du 3 août 1762.... Les conclusions du procureur du Roi de ce jour.

Disons sous le bon plaisir de Sa Majesté et de nosseigneurs du Conseil, que le poids le Roi demeure fixé à cent livres, poids de marc de seize onces, net entre fers, et afin que le marchand débitant trouve le trait dans le détail, qu'outre les cent livres, il sera donné deux livres par un poids séparé, aussi net entre fers, ainsi à proportion, sans pouvoir par l'acheteur exiger que le platteau des balances batte par terre, ainsi qu'il se pratiquoit, ce qui étoit d'un abus préjudiciable au public, que chaque poids aura le numéro de sa pesanteur, empreint en dessus, afin que le public le connoisse.

Que tous les poids réünis ne feront qu'un seul poids, c'est à dire, que quatre poids de vingt-cinq livres chaque ne composeront que cent, et ainsi des autres.

Faisons défenses à tous fermiers ou regisseurs dudit poids le Roi, de se servir à l'avenir de pierres, plombs, masses de fer ou de fontes pour poids, à peine de dix livres d'amende, même de plus grandes peines en cas de recidive.

Disons que les poids ne seront chargés à l'avenir que

d'une seule boucle et d'un anneau, que les brancards seront d'une seule pièce, ainsi que leur aiguille, laquelle sera bien à plomb, qu'il ne sera ajoùté auxdits brancards aucunes pièces ou morceaux de fer, pour les mettre en équilibre; que les plateaux des balances seront justes et de même égalité, ainsi que les cordages, auxquels ne sera pareillement rien ajoùté, à peine de dix livres d'amende.

Que le fermier ou regisseur tiendra un registre de nous cotté et paraphé, et enregistrera jour par jour, date par date, correctement, sans laisser aucuns blancs, ni mettre aucunes interlignes. 1. le numéro du jour. 2. Le nom du vendeur. 3. l'espèce de marchandise. 4. Le pesant d'icelle. 5. Le nom de l'acheteur. 6. La date du mois et de l'année sous les mêmes peines.

Qu'il délivrera sous sa signature dans la forme ci-dessus un bultin, sous les mêmes peines.

Qu'il ne pourra exiger autres et plus grands droits que quinze deniers par cent deux livres, tant pour le droit du pesage, que pour la tenue des registres et délivrance du bultin, et à proportion, tant au dessus qu'au dessous de cent deux livres, à peine de cinquante livres d'amende, d'interdiction de toutes fonctions, même de plus grandes peines.

Permettons à tous marchands, artisans et autres, d'avoir chez eux pour leurs propres marchandises, sans pouvoir par eux s'en servir pour peser la marchandise d'autrui, des brancards, balances, poids et romaines, en telle quantité que bon leur semblera.

Disons en outre que chaque nouveau fermier ou regisseur sera tenu de prêter serment devant nous, à peine d'interdiction de toutes fonctions.

Que les sieurs propriétaires du poids le Roi, ou leurs fermiers, auront en nombre suffisant des poids de fonte, et qu'en la présence du procureur du Roi, il sera procédé devant nous à leur étalonnage, ainsi que des brancards et balances, enjoignant à nos commissaires de police de visiter sans frais tous les trois mois les registres, brancards, balances et poids, et en cas de contravention, qu'ils en dresseront procès-verbal, dont ils nous feront rapport dans les vingt-quatre heures.

Et afin que notre présente ordonnance soit notoire,

disons que les sieurs doyen, chanoines et chapitre de Saint Pierre, la feront imprimer, publier et afficher dans tous les endroits ordinaires et accoûtumés de cette ville.

Enjoignons à tous fermiers ou regisreurs d'en avoir un exemplaire placardé dans le lieu le plus apparent où se tient ledit poids le Roi.

Extrait d'ordonnance de monsieur le lieutenant général de police, du 7 mars 1765.

Ordonnons qu'à heure présente, nous nous transporterons avec lesdits comparans, (M. le procureur du Roi, le député du chapitre, et le greffier) audit poids le Roi, à l'effet d'y faire faire en notre présence l'étalonnage desdits poids et la vérification des balances et brancards, et y étant arrivés, avons trouvé le nommé Claude Voisin fermier actuel dudit poids.... le nommé Charles Asselin poëlier, demeurant en cette ville, paroisse de Saint Benoît, par nous nommé d'office, et intimé à se trouver à ce jour, lieu et heure, pour faire en notre présence l'étalonnage.... et ayant de lui pris et reçu le ferment en tel cas requis, lui avons fait remettre la pille de poids qui est déposée à notre greffe, servant à l'étalonnage des poids, et y procédant, il nous a fait rapport que le brancard qui est dans le magasin de la longueur de quatre pieds onze pouces, d'un piveau à l'autre, est juste, et son aiguille bien d'aplomb, que les platteaux qui ont chacun trois pieds de long sur deux pieds six pouces de large, sont égaux, ainsi que les cordages; que pour faire battre les platteaux, il il faut deux onces, poids de marc, et qu'aux balances ou platteaux et cordages, il n'y a aucune pièces ou morceaux de fer pour leur égalité; ledit Asselin procédant ensuite à l'étalonnage des poids, il nous a fait rapport qu'un poids de huit onces qui lui a été représenté, est juste; qu'une autre de seize onces est juste; qu'un autres de deux livres, un de quatre livres, cinq de six livres, deux de chacun douze livres, deux de chacun vingt-cinq livres, quinze de cinquante livres, et deux de chacun cent livres, et autres, sont aussi justes; qu'ils sont tous marqués en dessus de leurs poids, conformément à notre ordonnance du 14 décembre dernier chacun, et qu'ils ne sont chargés que d'une boucle chacun, ensuite nous sommes transportés en présence et assistance que dit est, sous les halles

Pour une charreté de bois de chauffage autre que le bois marchand, qui se vend quarante sols. » 5 s. 2 d.

Pour une charge de cheval de bois fendu et autres menus bois, qui se vend six sols. . . . . » » 7

Pour une charge de bourique de bois fendu, serment et autres menus bois, qui se vend cinq sols. . » » 6

Pour une pipe ou charge de cheval de charbon, qui se vend ordinairement trente sols. . . . . . » 3 9

Pour une charrette chargée de six pipes de charbon, qui se vend neuf livres. 1 2 6

Et à l'égard des bois et charbon que les bourgeois feront venir du crû de leurs heritages pour la provision de leurs maisons, il sera payé la moitié dudit droit. Et sera le le present tarif exécuté nonobstant opposititiom ou appellation quelconque, publié et affiché par tout où besoin sera. Fait à Tours le vingt et un may mil six cent quatre-vingt-seizé. *Signé*, HUE DE MIROMENIL.

Et plus bas : Par mondit seigneur, DE VERNEUIL.

. Imprimé sur un placard imprimé, déposé à l'hôtel de ville.

Ordonnance de la chambre du Conseil de la sénéchaussée du Mans, du 18 décembre 1760, relative aux droits perçus aux marchés du vendredi, par l'exécuteur des sentences criminelles.

Messieurs étant assemblés à la chambre du Conseil, le procureur du Roi est entré, lequel a remontré que l'exécuteur des sentences criminelles de cette sénéchaussée, est fondé par les ordonnances anciennes de percevoir aux marchés du vendredy de chaque semaine.

. Sur chaque sac de bled ou autre grain contenant quatre boisseaux, un seizième de boisseau; et à la même proportion sur les sacs qui contiennent plus de 4 boisseaux de grains.

Plus par chaque charge de cheval de marrons, millet, noix, fruits cuits, 6 deniers, ci. . 6 d.

Plus par chaque veau exposé en vente : 6 deniers, ci. 6

Plus par chaque cochon de lait, 3 deniers, ci. 3

Plus par poids de chanvre, 3 deniers, ci. 3

Plus par charges d'homme de toutes marchandises exposées en vente sous les halles ou sur la place, 6 d., ci. 6

Plus par charge de cheval des mêmes marchandises, à l'exception des boulangers forains, 1 sol, ci. 1 s. »

Plus par chartée de fagots ou gros bois, 1 s., ci. 1 »

Et ledit exécuteur est fondé en outre de percevoir les mêmes droits les jours de foire, et de prendre le double les jours d'exécution.

De tous lesquels droits les bourgeois et habitans de la ville sont exempts pour leurs provisions qu'ils vendent ou qu'ils font vendre, lors qu'ils n'en font point commerce.

Que depuis l'arrêt du premier septembre 1751 rendu pour la fixation du pain, les prud'hommes nommés en conséquence dudit arrêt pour faire leur rapport du prix du bled, ont remarqué que le droit d'havage et d'exécuteur font tort au marché du vendredy, surtout lorsqu'il doit y avoir exécution et que pour l'ordinaire il s'y trouve des bleds et autres denrées en moindre quantité que les lundis où l'exécuteur ne prend aucuns havages; ce qui est cause que pour l'ordinaire les bleds sont plus chers les vendredys que les lundys et fait une variété préjudiciable au public; qu'il arrive que ceux qui ont intérêt de maintenir le bled à un haut prix, publient qu'il doit y avoir une exécution le vendredy qui doit suivre, parce que cela detourne les marchands d'en apporter au marché.

Mais que le plus grand inconvénient est que les prud'hommes en faisant leur rapport du prix des bleds, le vendredy après le marché, le prix du pain se trouve pour l'ordinaire taxé à un prix plus haut qu'il ne devroit être relativement au prix commun du bled, suivant le tableau dressé en conséquence de l'arrêt de la cour, et par ce moyen le peuple ne trouve pas tant d'avantage dans l'exécution de l'arrêt de la cour qu'il avoit lieu de l'esperer.

Que cet inconvenient qui merite une serieuse attention, ne procédant que de l'inégalité des marchés, il seroit ce semble facile d'y remédier en supprimant la cause de cette inégalité et rendant tous les marchés uniformes pour la perception des droits de l'exécuteur, soit qu'il y ait exétion ou qu'il n'y en ait pas.

Alors les marchands de bled n'auront aucun prétexte pour se dispenser d'apporter leurs bleds à un marché plus qu'à un autre et les gens mal intentionnés n'auront plus de moyen pour les en écarter, et s'il se trouve de l'inégalité dans le prix, elle ne procédera que de la rareté de l'espèce ou de l'abondance.

Mais en accordant audit éxécuteur le havage à tous les marchés et foires, ce seroit doubler son revenu sans lui

imposer de nouvelles charges, il sembleroit juste de diminuer le godet dont il se sert pour le havage, non pas tout à fait de moitié par rapport à la diminution qu'il souffriroit les jours d'exécution où il auroit du recevoir double havage, soit par rapport à ce que son travail se trouveroit multiplié en l'assujettissant à venir tous les jours de marchés ainsi que le nombre de ceux qu'il employe pour la perception de ses droits.

En sorte qu'il sembleroit juste de reduire ou de diminuer son godet d'un quart, c'est-à-dire aulieu d'un seizième de boisseau sur quatre boisseaux de grain qu'on lui accorderoit une autre mesure qui contiendroit un vingtiéme de boisseau, auquel effet il seroit tenu de rapporter son godet pour être reduit à ladite mesure, lequel seroit marqué en sa présence aux armes de cette ville, et dont il seroit fait deux modeles l'un pour être déposé au greffe du siége de la police et l'autre au bureau de l'hôtel de ville, le tout aux frais dudit bureau.

Et quant aux autres droits pecuniaires il ne paroît pas si utile de les réduire, par ce que la plus grande partie n'est abondante que les jours de vendredy, ainsi on pouroit autoriser l'exécuteur à prendre par charge de cheval ou autre bête, chargé de marons, millet, noix, et fruits cuits, 6 deniers.

Par chaque cochon de lait, 3 deniers.

Par chaque veau, 6 deniers.

Par poids de chanvre, 6 deniers.

Par charge d'homme de marchandises exposées en vente, 6 deniers.

Par charge de cheval chargé de marchandises, 6 deniers.

Par chartée de bois ou fagots, 1 sol.

Tous lesquels droits l'exécuteur seroit fondé de percevoir tous les marchés des lundys et vendredys, sans exception et à tous les jours de foires.

Que défenses lui seroient faites de percevoir de plus grands droits et de doubler son havage les jours d'exécution, comme il faisoit cy-devant.

Que défenses luy seront pareillement faites de percevoir aucuns droits sur les boulangers forains, et sur les bourgeois et habitans de la ville, pour les provisions de leur crû et dont il ne font point commerce ordinaire, sur les gens de campagne qui auront apporté au marché 4 livres

de beure, 4 douzaines d'œufs, deux couples de volailles, une douzaine de fromages et du fruit crud; toutes lesquelles choses seront exemptes dudit droit, à peine de 50 livres d'amende et de punition exemplaire, conformément aux anciennes ordonnances; qu'il sera enjoint à toutes personnes de donner avis à lui procureur du Roy, des contraventions et au surplus, enjoint à tous marchands blatiers, meuniers, merciers et autres de payer lesdits droits cy-dessus à peine de dix livres d'amende contre chaque refusant, auquel effet l'ordonnance qui interviendra, sera imprimée, luë, publiée et affichée partout où besoin sera.

Le procureur du Roy retiré, l'affaire mise en délibération.

Nous ordonnons qu'à commencer du lundy cinq janvier mil sept cent soixante-un.

L'exécuteur des sentences criminelles de cette sénéchausée prendra et percevra tous les lundys et vendredys de chaque semaine et tous les jours de foire sur chaque marchand ou meunier exposants en vente au marché des halles de cette ville du bled ou autre grain le droit de havage avec un godet ou mesure de cuivre qui contiendra un vingtième de boisseau à raison d'une fois plein, ladite mesure par chaque sac, contenant 4 boisseaux; et sur une plus grande quantité de boisseaux à la même proportion: Et sera la mesure etalonnée devant-nous en présence du du procureur du Roy et marquée aux armes de cette ville, dont un modèle sera déposé au greffe du siége de police et un autre au bureau de l'hôtel de ville, pour servir et valoir ce que de raison, sans pouvoir par l'exécuteur prendre les doubles havages les jours d'exécution, à peine de cinquante livres d'amende et de punition exemplaire.

Plus ledit exécuteur prendra par cheval ou autre bête chargé de marons, millet, noix, et fruits cuits, 6 deniers.

Par chaque veau, 6 deniers. 6

Par chaque cochon de lait, 3 deniers. 3

Par poids de chanvre, 3 deniers. 3

Par charge d'homme de marchandise exposée en vente sous les halles et sur la place, 3 deniers. 3

Par chaque marchand exposant en vente des charges de cheval de marchandises, 6 deniers. 6

A l'exception des marchands boulangers forains qui en

demeureront exempts, ainsi que les gens de campagne qui auront apporté au marché 4 livres de bœure, 4 douzaines d'œufs, deux couples de volailles, une douzaine de fromages, et du fruit crud.

Par charrette de fagots ou gros bois exposés en vente, 1 sol. 1 s. » d.

Enjoignons à toutes personnes de donner avis au procureur du Roy des contraventions, et à tous marchands blastiers, meuniers, merciers et autres, de payer les droits cy-dessus à peine de dix livres d'amende contre chaque contrevenant.

Défendons audit exécuteur de prendre autre n'y plus grand droit à peine d'être poursuivi extraordinairement, et de rien exiger des bourgeois et habitans de cette ville, sur la vente de leurs provisions, à l'exception de ceux qui font commerce de bled ou de marchandises susdites; et ordonnons que notre présente ordonnance sera imprimée, luë, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en la chambre du Conseil par nous, Pierre-Jacqnes-René Nepveu, ecuyer, conseiller du Roy, lieutenant criminel en la sénéchaussée du Maine et siége présidial du Mans, où étoient présens Messieurs Caillau, doyen, Chauvin Duponceau, Boulard Duport, Herisson de Villiers, Le Prince Damigné, Maulny, et Foisy, conseillers esdits siéges, lesdits jour et an, en assistance de Me Pierre-Etienne-Francois Lemore, greffier en chef esdits siéges.

Signés, Nepveu de Rouillon, Caillau, Chauvin du Ponceau, Boulard du Port, Herisson de Villiers, Le Prince Damigné, Maulny, De Foisy, Leclerc, procureur du Roy. Le 18 décembre 1760, Signé Lemore, greffier.

Extrait des minutes du greffe criminel de la sénéchaussée du Maine et siége présidial du Mans.

Aujourd'huy 13e jour de janvier mil sept cent soixante-un.

Devant nous Pierre-Jacques-René Nepveu, ecuyer, seigneur de Rouillon, conseiller du Roy, lieutenant criminel en la sénéchaussée du siége présidial du Maine au Mans, étant en notre hôtel, en assistance de Me Pierre-Etienne-François Le More, greffier en chef dudit siége.

Est comparu le procureur du Roy à ce siége, lequel nous a dit qu'en conséquence de notre ordonnance renduë, la chambre assemblée le 18 décembre dernier, il a fait fabriquer quatre godets pour la perception du droit de havage

dû à l'exécuteur des sentences de ce siége, lesquels godets doivent être mesurés et marqués devant nous, et représentés pour être deux d'iceux délivrés audit exécuteur et l'un déposé au greffe de la police et l'autre au bureau de l'hôtel de ville, et lequel godet doit suivant nôtredite ordonnance contenir la vingtième partie d'un boisseau; lesquelles mesures il a requis être présentement étalonnées et marquées, dont lui avons décerné acte; et en conséquence après avoir fait apporter un boisseau, mesure de cette sénéchaussée, et icelui rempli de froment et raclé en la manière ordinaire, ledit boisseau de bled froment a été versé par le nommé Huet mesureur de cette ville, y demeurant paroisse de S.-Nicolas, sur une nappe, et ensuite avons fait remplir avec le même froment l'un desdits godets jusqu'à vingt fois bien ct deûment raclés, et il s'est trouvé que lesdites vingt mesures ont consommé tout le dit froment versé sur la nappe, et remis dans ledit boisseau et après avoir procédé de même avec lesdits trois autres godets, ils se sont trouvés tous égaux au premier. En conséquence de quoy nous avons fait marquer lesdits quatre godets de trois fleurs de lys au-dessous et trois au tour des bords par Asselin Chaudronnier en cette ville y demeurant paroisse de S.-Benoît. Ordonnons que l'un desdits godets sera déposé au greffe de police et l'autre au bureau de l'hôtel de ville, pour y avoir recours en cas de besoin, et que les deux autres seront délivrés audit exécuteur pour percevoir le havage conformément à notredite ordonnance, dont et de ce que dessus avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison.

Fait et arrêté en nôtre hôtel présence et assistance que dit est, lesdits jour et an. La minute est signée Huet, LECLERC, NEPVEU de Rouillon, LE MORE, et l'expédition signée Le More.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à l'hôtel de ville.

Adjudication des droits de hallage de la ville du Mans.

PROCLAMAT des clauses, conditions et obligations, sous lesquelles il sera en l'hôtel commun de cette ville, le mardi 18 décembre 1770, deux heures de relevée, procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des droits de hallage, étalage, mesurage et marque des bois-

seaux appartenans à l'hôtel commun de cette ville, suivant l'adjudication faite aux maire et échevins, devant M. Béchameil intendant de la généralité de Tours, le 3 janvier 1688, et contrat d'aliénation aussi fait à leur profit de la halle de cette ville, avec les droits de hallage, étalage et autres en dépendans, le 26 juin 1688, par nosseigneurs les commissaires députés du Conseil, en vertu des édits des mois d'avril 1667, août 1669, et déclaration du Roi du 6 avril 1672, arrêt du 23 juillet 1686, et du pouvoir à eux donné par Sa Majesté, par lettres patentes du 3 mai 1687, et qui doivent se percevoir aux halles de cette ville, les jours de marché qui sont les lundi et vendredi de chaque semaine, et foires qui s'y tiennent pendant le cours de l'année, suivant l'ancien usage en la maniere ordinaire et accoutumée comme ensuit.

ET PREMIER.

Le bail qui sera passé des droits appartenans à cet hôtel, soit pour la totalité ou pour le droit de mesurage, marque de boisseaux et autres qui se perçoivent sur les grains, marons, noix et autres denrées, séparément du droit d'étalage qui se fait les jours de foires et de marchés aux halles, lesquels droits de mesurage et autres sont ci-après spécifiés, commencera le premier janvier 1771, pour trois, ou six, ou neuf années entieres, et parfaites consécutives, à l'option de Messieurs les officiers de l'hôtel de ville et notables.

Ces droits consistent en la perception d'un sol pour le mesurage de chaque charge de bled, soit froment, seigle, méteil, orge, avoine, carabin et autres menus grains exposés sous les halles de cette ville, qui sera payé par le vendeur à l'adjudicataire desdits droits ce qui fait un denier par boisseau et 1 sol par charge, ci. 1 s. » d.

Et quand l'adjudicataire sera requis de se transporter dans les maisons particulieres pour le mesurage des mêmes bleds, il percevra 2 sols par chaque charge, 2 »

Plus pour chaque caque de marons exposés sous les halles ou ès environs, 3 deniers, 3

Pour chaque caque de noix, 3 deniers, 3

Pour chaque poids de chanvre, 3 deniers, 3

Pour chaque cent pesant de mil ou millet, 3 den., 3

Pour chaque somme de choux à pomme, 3 deniers, 3

Pour chaque somme de guignes ou cerises, 3 deniers, 3

Pour chaque somme de verres, faïllances, potteries, 6 deniers, 6d.

Pour chaque boisseau de fruits cuits, 1 denier, 1

Plus chaque particulier qui vendra sous les halles ou ès environs choux, porrées, melons, etc., payera 3 den.

Plus par chaque cloutier vendant en détail, 3 deniers.

Plus pour chaque pochée de laine exposée sous les halles 3 deniers, 3

Plus pour chaque pièce de toile aussi exposée sous les halles, 3 deniers, 3

Nota. Les quatre articles ci-dessus pour les vendredi et samedi seulement, à l'exception de tous les jours de foires pendant lesquels jours les droits appartiendront à celui qui s'en rendra adjudicataire soit pour le tout, ou pour cette partie seulement.

Tous lesquels droits ci-dessus doubleront les jours de foires seulement, à la réserve du mesurage des bleds et autres grains, dans les maisons particuliéres des habitans.

Continuera pareillement l'adjudicataire de marquer tous les boisseaux dont voudront se servir les habitans de cette ville, en se conformant par l'adjudicataire au réglement général de police, du 4 juillet 1743, et de prendre 15 sols pour son droit de marque par chaque boisseau qu'il fera contre-marquer par le greffier de police, auquel il délivrera 2 sols sur les 15 sols qu'il percevra.

Ne pourra l'adjudicataire exiger et percevoir outre et autres droits que ceux compris au présent proclamat, à peine de concussion et d'amende.

Sera tenu l'adjudicataire de se pourvoir de boisseaux en nombre suffisant, bien marqués, étalonnés sur la marmite déposée au greffe de police; de tenir ou faire tenir sous les halles, savoir les jours de marchés, qui sont les lundi et vendredi de chaque semaine, six personnes avec six boisseaux, et les jours de foires, huit personnes aussi avec huit boisseaux, dont du tout il demeurera garant, afin que le public soit ponctuellement et exactement servi, et de se trouver aux heures prescrites par les réglemens de police.

Se conformera l'adjudicataire pour le mesurage aux réglemens généraux de police, et notamment a celui du 4 juillet 1743, dont il lui sera remis une copie imprimée.

Sera tenu l'adjudicataire de tenir et rendre les halles

nettes et propres de boues et ordures, et de faire placer à ses frais les pavés qui seront dérangés, avec défense de souffrir et laisser travailler sous les halles les chaudronniers falotiers et autres personnes de quelque état que ce soit, avec fourneaux et charbon, à peine de déchéance du bail qui sera passé, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, et de répondre en son propre nom des accidens qui pourroient subvenir.

A la charge par l'adjudicataire de payer comptant, ès mains du receveur de cet hôtel, lors de l'adjudication qui lui en sera faite, une année par avance qui ne lui sera imputée que sur la dernière année de sa jouissance, de payer en outre de six mois en six mois et très-exactement, la ferme desdits droits ès mains du receveur, même de donner bonne et suffisante caution récéante au pays, si Messieurs les officiers le jugent à propos et nécessaire; au payement de laquelle ferme l'adjudicataire sera tenu même par corps, avec sa caution.

Enfin l'adjudicataire ne pourra céder ni transporter le bail qui lui sera passé pour tout ou partie, ni même s'associer personne, sans l'exprès consentement et même par une délibération de Messieurs les officiers dudit hôtel.

Les frais du présent proclamat, affiches, publications et adjudication, seront à la charge de l'adjudicataire, sans aucune diminution du prix de sa ferme, et toutes personnes non suspectes y seront reçues aux susdites conditions.

Nota. Messieurs les curés sont priés de publier trois fois.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à la mairie.

Messageries.

Arrêt du Parlement, du 30 *juin* 1640, *portant reglement pour l'exercice des messageries du Mans à Paris*.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Entre Nicolas Drouin, grand messager juré en l'université de Paris, au dioceze et comté du Maine, Jacques Poulard, Jean et Macé les Boisseaux, appellans des ordonnances renduës par le senechal du Maine ou son lieutenant au Mans, les quinziéme janvier mil six cens vingt-quatre, douziéme decembre mil six cens vingt-cinq, et seiziéme janvier mil six cens vingt-sept d'une part : et les eschevins et procu-

reur de la ville du Mans, inthimez d'autres : et encores ledit Drouïn, demandeur en requeste par luy presentée à la Cour le dixhuictiéme jour de may audit an mil six cent vingt-sept d'une autre part, et lesdits Jacques Poulard, Jean et Macé les Boisseaux, deffendeurs d'autres : et entre lesdits eschevins et procureur de ladite ville du Mans, demandeurs en reglement suivant la demande articulée par eux baillée le deuxiéme mars mil six cens vingt-huict d'une part, et ledit Drouïn deffendeur d'autre : et encores entre les recteur et université de cette ville de Paris, intervenans d'une autre part, et lesdits eschevins et procureur de ladite ville du Mans, Jean Boulard, Jean et Macé les Boisseaux, deffendeurs d'autres, et entre lesdits eschevins et procureur de ladite ville du Mans, demandeurs en requeste du dixseptiéme juin mil six cens trente huict d'une part, et Michel Borée, proprietaire de l'office de grand messager de l'université de cette ville de Paris, en l'evesché et province du Maine, et Marthe Pilon, veufve de feu François Boisseau, ayant reprins lesdites instances au lieu desdits Drouïn, Poulard et Boisseaux, deffendeurs. Veu par la cour lesdites ordonnances des quinziéme janvier mil six cens vingt quatre, douziéme decembre mil six cens vingt cinq, et seiziéme janvier mil six cens vingt sept, dont est appel. Arrest du huictiéme juillet audit an, par lequel sur lesdites appellations les parties auroient esté appointées au Conseil, et sur ladite requeste du dixhuictiéme audit an mil six cens trente sept en droict et joinct, causes d'appel, responses, productions et contredits desdites parties, et demande en reglement desdits eschevins et procureur de ladite ville du Mans, du dixiéme mars mil six cens vingt huict, deffenses et repliques, appointement en droict et joinct, avertissement et productions desdites parties, moyens d'intervention et production des recteur et université de Paris intervenans; autre production desdits eschevins et procureur de la ville du Mans, Poulard et Boisseau, sur ladite intervention ; ladite requeste du dixsept juillet mil six cens trente huict, et demande desdits eschevins et procureur de ladite ville du Mans, à ce que en augmentant leur premiere demande, il fust ordonné que les deffendeurs se remettroient au nombre de quatre, ainsi qu'ils estoient cy devant, qu'ils partiroient deux fois la sepmaine, ainsi que les messagers de la ville d'Angers, qu'ils feroient leur

residence actuelle dans ladite ville du Mans, et ne feroient aucun sejour en celle de la Ferté-Bernard, et feroient leurs voitures en quatre journées, et ne pourroient se faire payer que douze livres pour un homme de cheval, ainsi qu'ils faisoient cy devant; que pour le port des marchandises, pacquets et toutes sortes de denrées, excepté l'argent et papiers, ils seroient payez a raison de dix deniers pour livre pezant, pour le port de l'argent, six deniers pour escu, jusques à cent escus soixante sols, pour ce qui excederoit jusques à mille livres, et pour ce qui monteroit au-dessus, trois livres quatre sols pour chacun mil, ainsi qu'il s'estoit toujours pratiqué entre lesdits messagers et les receveurs des aydes et d'autres droicts, desquels les payemens se font en cette ville de Paris; cinq sols pour chacun sac de papiers, et pour le port des lettres, qu'il ne leur seroit payé aucun sallaire pour le port d'icelles, ains seullement douze deniers en les rendant és maisons des particuliers, et qu'ils seroient tenus rendre tous les pacquets le jour qu'ils arriveroient, les allant querir à leur bureau; deffenses et repliques, appointement en droict et joinct, avertissemens, productions et contredits desdites parties, conclusions du procureur general du Roy et tout considéré. Dit a esté que la Cour a mis et met les appellations, et ce dont a esté appellé au neant sans amende; en emandant et faisant droict sur les demandes en reglement ordonné que lesdits messagers du Mans seront tenus avoir un facteur residant en ladite ville, lequel aura un bureau et tiendra registre pour charger et descharger, recevoir et delivrer toutes sortes de hardes, pacquets et autres choses qui leur seront baillées pour porter en cette ville de Paris ou reporter au Mans, mesmes pour asseurer des chevaux à ceux qui voudront venir en cette ville aux jours ordinaires desdits messagers; qu'il partira tous les dimanches de ladite ville du Mans un messager pour venir en cette ville de Paris, et le mercredy ensuivant un autre. Que lesdits messagers ne prendront quant à present, au plus que la somme de dixhuict livres de chaque homme de cheval pour venir en cette ville, et quinze livres pour retourner au Mans, sauf à diminuer cy après (s'il y eschet), et pour le prix de toutes sortes de hardes, pacquets ou gibier, deux carolus, pour chaque livre pezant, et seront lesdits messagers tenus rendre lesdites hardes et pacquets, qui leur seront baillez en cette ville

pour porter au Mans, aux mesmes jours qu'ils y rendent les lettres, pour le port desquelles lettres les anciens reglemens seront observez et gardez, et sur le surplus des demandes, a mis et met les parties hors de Cour et de proces sans despens. Prononcé le trentiéme juin mil six cens quarante.

Signé, GUYET.

Extraict du proces-verbal de transport faict par Monsieur le lieutenant general de la senechaussée du Maine, le 14 janvier 1651, au bureau des messagers ordinaires de cette ville du Mans à Paris, à la requeste des sieurs eschevins et procureur de cette dite ville, en assistance de Monsieur le procureur du Roy en ladite senechaussée, de maistre Julian Bougler, advocat au Mans et procureur sindic des habitans de ladite ville, et de maistre René Pahoyau, greffier ordinaire de la Chambre du Conseil de ladite senechaussée, sur les contraventions, par lesdits messagers à l'arrest de nosseigneurs de la Cour, contenant ledit proces verbal, la plainte desdits sieurs eschevins et procureur, dire et declarations de André le Chat et Claude Orry, facteurs desdits messagers.

Nous decernons acte de la plaincte, dires et declarations cy dessus et de la jonction dudit procureur du Roy, et lecture faicte dudit arrest, avons enjoint ausdits messagers, mesmes ausdits le Chat et Orry, facteurs (en leurs absences) d'executer ponctuellement ledit arrest, ce faisant partir tous les dimanches et mercredys de chaque sepmaine, sans discontinuer en quelque temps que ce soit, et leur avons faict et faisons deffenses de prendre en plus avant que la somme de dixhuit livres pour le voyage de chaque homme de cheval de cette ville en celle de Paris, et de quinze livres pour le retour en cette dite ville, ny de prendre et exiger pour le port de toutes sortes de hardes, pacquets ou gibier, plus de vingt deniers par chaque livre pesant, leur enjoignons de rendre les pacquets et hardes qui leur seront baillées tant à Paris que en cette dite ville aux mesmes jours qu'ils y rendent les lettres, le tout à peine de cinq cens livres d'amende payables et par corps, nonobstant oppositions ou appellations quelconques (et sans prejudice d'icelles). Et pour le regard du port des lettres, avant que y statuer, ordonnons que dans quinzaine lesdits messagers nous feront apparoir des antiens regle-

mens par lesquels ils se pretendent fondez prendre argent pour port et rapport de chaque lettre, et à faute de ce faire y sera par nous pourveu : et sur le surplus des contraventions mises en avant par lesdits sieurs eschevins et procureur de cette ville, leur permettons en informer devant nous pour ce faict, et l'information veuë et communiquée audit procureur du Roy ordonner ce qu'il appartiendra, et que à la diligence dudit sieur procureur de ville, ledit arrest et nostre ordonnance cy dessus seront publiez et affichez aux lieux ordinaires, à ce que aucun n'en ignore.

Signez, Le Vayer, de Gennes, Bougler, Pahoyau, le Chat et Obry. Signé, Chereau,

Ordonnance de Monsieur le lieutenant général du Mans, du 23 novembre 1652, portant injonction aux messagers de se conformer aux arrests des 30 juin 1640, et 24 mai 1651.

Sur la plainte à nous renduë par les sieurs eschevins de cette ville du Mans, de ce qu'au prejudice des arrests de nosseigneurs de la Cour, et de nos reglemens donnés en consequence, pour le fait des courriers et messagers de cette dite ville en celle de Paris, lesdits messagers (lesquels tiennent conjointement la messagerie et la diligence) quoy qu'il leur soit deffendu, par l'arrest de ladite Cour, du vingt quatriéme mars mil six cens cinquante-un, pour prendre plus grand droit qu'il ne leur appartient, et ne leur est attribué par lesdits arrests et reglemens, pour le port des lettres et paquets, font porter lesdites lettres et paquets par la diligence (quoy qu'envoyés au bureau de ladite messagerie ordinaire) et que l'intention desdits particuliers soit de les faire tenir par la voye ordinaire, par laquelle mesme, ils augmentent le droit de vingt deniers pour livre pesant qui leur est attribué pour le port des hardes et paquets, et en exigent deux sols, prennent plus grande somme que dix huit livres pour mener un homme de cette ville à Paris et quinze livres pour le retour, enquoy le public se trouve grandement vexé et interressé : requerant la jonction du procureur du Roy, et qu'il nous plaise y pouvoir.

A laquelle plainte ayant égard, et attendu l'absence desdits messagers (qui ne font leur residence en cettedite ville), avons mandé maistre François Lechat, l'un de leurs facteurs, lequel comparu, après luy avoir fait entendre ladite

plainte nous auroit dit que telle contravention ausdits arrests et reglemens, n'estoit de sa faute (si aucune y a) et qu'il ne faisoit rien que par l'ordre desdits messagers, qui luy ont donné charge d'en user ainsi à raison des grands frais et impences qu'ils sont obligés de faire sur les chemins, à cause de la charté extraordinaire des vivres.

Surquoy, nous après avoir oüy ledit procureur du Roy qui s'est joint avec lesdits sieurs eschevins; et lecture faite des arrests de ladite Cour, des 30 juin 1640 et 24 mars 1651, et de nos ordonnances des 14 janvier, et 17 fevrier de ladite année 1651, avons enjoint ausdits messagers, ou leurs facteurs, de faire porter, incontinent et sans delay, les lettres et paquets qui leur seront baillés pour envoyer à Paris, sçavoir ceux qui seront portés au bureau de la messagerie ordinaire, par la voye desdits messagers, et ceux qu'on portera au bureau de la diligence, par la voye de ladite diligence, auquel effet, ils auront des bureaux séparés, sans qu'ils puissent changer ou porter lesdites lettres et pacquets de ladite messagerie, à la diligence; et sera fait l'envoy desdites lettres et paquets, aux jours et heures ordonnés par lesdits arrests et reglemens, faisant iteratives deffenses ausdits messagers (ou leurs facteurs), d'exiger aucune chose en plus avant que ce qui leur est permis par lesdits arrests et reglemens pour les ports et rapports des lettres et pacquets, tant par la voye ordinaire que par la diligence, sçavoir par la voye ordinaire, un sol pour chaque lettre pour le port, et un sol pour chacune personne pour le raport d'une ou plusieurs lettres, et vingt deniers pour livre pesant du port ou raport des hardes et pacquets; et par la diligence, un sol six deniers pour chacune lettre simple, deux sols pour lettre double, et trois sols par once, dix-huit livres pour le voyage d'un homme, allant de cette ville à Paris, et quinze livres pour le retour, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, payable et par corps, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, sauf ausdits sieurs eschevins à faire opter lesdits messagers de la messagerie ou de la poste.

Et à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, ordonnons que nosdites ordonnances precedentes seront signifiées ausdits messagers, conjointement avec ces presentes, qui seront leuës, publiées et affichées ou besoin sera. Fait

et délibéré en la chambre du Conseil de la senechaussée du Maine, par nous Jacques le Vayer, escuyer, conseiller du Roy, lieutenant general en ladite senechaussée, le 23 novembre 1652. *Signés*, LE VAYER, DE GENNES, GIRARD, CHAPELAIN, HOUARDEL et MORIN.

Arrêt du Parlement, du 10 mars 1654, portant que les habitans de la ville du Mans se réuniront en assemblée pour nommer quatre personnes pour exercer les quatre messageries de la ville et du diocése, et défense aux maîtres de poste d'établir bureaux de poste au Mans et autres villes où il y a messageries.

Entre maistre Robert Boré, se disant propriétaire des messageries royalles et de l'université de Paris au Mans, et du Mans à Paris; Charles Couet, se disant commis de Pierre Bassin, prenant qualité de messager ordinaire desdites messageries, et ledit Bassin se disant aux droicts de maistre Michel Boré, cy-devant pourveu desdites messageries, appellans comme de pretendus juges incompetans; sçavoir ledit Robert Boré, d'une ordonnance renduë par le lieutenant general du Mans, le 23 novembre mil six cens cinquante-deux; ledit Couet d'un jugement rendu par le lieutenant particulier du Mans, le 20 juillet 1653, emprisonnement fait de sa personne le cinq aoust audit an; et ledit Bassin d'autre jugement rendu par ledit lieutenant general du Mans, le 21 juillet dernier, et de tout ce qui s'en est ensuivy d'une part; et les eschevins et procureur scindic de la ville du Mans, intimez d'autre. Et encore maistre Louis Garnier, conseiller au siege presidial du Mans, maistre François Ameslon, procureur du Roy en l'eslection audit lieu, maistres René du Gué, et Gervais Seneau, advocats en la Cour, et autres bourgeois de ladite ville du Mans, demandeurs en requeste du vingtiéme janvier dernier, afin d'estre receus parties intervenantes et jointes avec lesdits eschevins d'une autre part, et lesdits Boré, Bassin et Couet, deffendeurs d'autre. Et encore Jacques Gobard, se disant pourveu desdites messageries, et Pierre Boré, demandeurs en deux requestes; la premiere presentée par ledit Gobard, le vingt février dernier, afin d'estre receu partie intervenante en l'instance, et y faisant droict, ordonner qu'il sera mis en possession de l'exercice desdites messageries, conformement à ses pretenduës pro-

visions et commission de l'université, avec deffenses ausdits Pierre Boré, Couet et autres de l'y troubler sous ses offres d'observer les reglemenls. L'autre presentée par ledit Boré, le 5 du present mois, afin d'estre receu partie, à prendre le fait et cause dudit Couet, son commis, et y faisant droit, que ledit Boré fust maintenu et gardé en la possession et jouïssance du bail à luy fait desdites messageries, par maistre Rolin Burin, sous le nom dudit Gobard, aux offres dudit Boré, de payer le prix dudit bail audit Burin, et de faire voiturer toutes les lettres et pacquets au mesme prix que l'on payoit auparavant le traicté fait entre lesdits Burin, Michel, et Robert Boré, et d'executer les reglemens qui seront ordonnez par la Cour sur le fait des messageries, avec deffenses audit Burin de l'empescher dans la fonction d'icelles, jusques à ce que ledit bail fust expiré d'une autre part; et lesdits eschevins deffendeurs esdites requestes, et demandeurs en autre requeste, du deuxiémé du present mois, à ce qu'en prononçant sur lesdites appellations et interventions, il fust ordonné que lesdites messageries seroient possedées par quatre messagers, ainsi qu'il estoit accoustumé, et que l'arrest qui interviendroit seroit executé contre ceux qui les exerceroient, lesquels seroient tenus de rapporter et communiquer leurs provisions aux demandeurs, et que pour l'execution de l'arrest qui interviendroit, ledit lieutenant general du Mans ou autre juge royal de ladite ville, seroit commis d'une autre part; et lesdits Couet, Bassin, Gobard et Pierre Boré, deffendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier. Après que le Mazier pour les appellans, Mareschaux pour les maire et eschevins de la ville du Mans; Poucet pour les particuliers du Mans, intervenans et jointes; Petitpied pour Gobard, ont esté oüyes, Talon pour le procureur général a dit : qu'il s'agist en cette cause de l'execution des ordres publics, de la manutention des reglemens si souvent prononcez en ce lieu sur le sujet des postes et des messageries, que les artifices de ceux qui y sont preposez rendront inutiles, comme ils ont desja fait, si l'on n'y apporte les remedes convenables, par quelque exemple memorable et une severité exemplaire. Les postes, originairement inconnuës en France, ont eu leur premiere institution pour la necessité des affaires du Roy, et non pour la commodité des particuliers; pour cela elles ont esté seulement disposées

sur les routes des generalitez ; et par les arrests de Beauvais, Reims, et du Mans, cette maxime a esté confirmée, et les establissements nouveaux que l'on vouloit faire ont esté condamnez. Ceux qui possedent les postes, et qui en perçoivent un revenu immense, par les exactions qu'ils commettent, ont creu que la meilleure voye pour estouffer les plaintes publiques, estoit de reünir à leurs personnes les messageries, obligeant par ce moyen les sujets du Roy de se servir de leur ministere, et de faire porter toutes leurs lettres par la voye de la poste, les messagers qui sont ou leurs commis, ou des personnes affidées refusant de s'en charger. Ce desordre, dont le public estoit notablement interessé, a souvent excité la voix de ceux qui estoient en leurs places, et sur les plaintes qui en ont esté faites, plusieurs arrests sont intervenus, qui deffendent expressement de joindre ces deux qualitez, et qui veulent que la poste soit exercée par differentes personnes; cependant l'on pretend qu'au mepris de tous les arrests, le nommé Rolin Burin a voulu non seulement establir la poste dans la ville du Mans, mais encores qu'il en possede les messageries sous des noms supposez, et qu'en effet le tiltre en est residant en sa personne. Que les nommez Boré ayant eu plusieurs contestations, et obtenu divers arrests contre luy, qui faisoient deffenses d'establir aucun bureau de la poste en la ville du Mans, n'estant sous la route d'aucune generalité; il a traité avec eux, et acheté sous le nom d'un nommé Bassin, son valet, les messageries du Mans pour une somme immense de soixante mille livres : la preuve de cette vérité resulte des pieces qui sont entre leurs mains. La premiere est un bail fait de cette messagerie au nommé Couet par Bassin, à la reserve (porte cet acte) des lettres et pacquets qui seront portez par la voye de la poste. Il seroit difficile de se persuader que si le nommé Bassin n'estoit ou le commis de Burin, ou une personne par luy supposée, qu'il eust eu ce soin et cette charité d'entrer dans ses interests, de stipuler pour luy, et luy reserver le port des lettres, et par là contrevenir disertement aux arrests. La seconde est une declaration faite par Couet à Mantois, par laquelle il declare qu'il a pris bail du nommé Burin, sous le nom de Bassin son commis. Il y a une autre declaration de Mantois, au profit de Boré, qui porte la mesme enonciation; en tous ces actes qui sont sous seing privé, et

reconnus pardevant notaires, il est vray que Burin n'y a pas signé; mais les declarations qui y sont apposées, et la reserve portée par le premier acte, justifie nettement que c'est luy qui agit par des personnes et sous des noms interposez; ce qui est tellement veritable, que l'on rapporte une lettre escripte et signée de luy, par laquelle il mande à Couet de luy envoyer le prix de son bail, et par là on ne peut pas douter qu'il ne soit le propriétaire de messageries. L'intervention du nommé Gobard, qui se dit pourveu des mesmes messageries par l'université, lequel notoirement est un commis de la poste, est encore une marque de la collusion et de l'intelligence que l'on tâche d'obscurcir et deguiser. Cependant depuis que les choses sont en cet estat, le desordre s'est introduit dans cette messagerie, l'on a exigé vingt-quatre livres pour la conduite des hommes en cette ville de Paris, bien que par le reglement fait en l'année 1640, l'on ne doive prendre que dix-huit livres, le port des marchandises ou danrées reglé à vingt deniers, par le mesme arrest, a esté augmenté jusques à deux sols et plus; dans ce dereglement, le public a souffert, les subjets du Roy ont esté incommodez; le lieutenant general du Mans a fait publier plusieurs ordonnances, il a dressé plusieurs procès-verbaux, dans lesquels ces faits sont justifiez : mais tout cela a esté inutile, et l'effet de ces ordonnances a esté suspendu par les appellations qui en ont esté interjectées, sur lesquelles il echet de prononcer. Mais l'abus le plus notable et le plus visible, s'est commis dans le port des lettres, lesquelles ayant esté refusées par les messagers, suivant la clause et la convention de leur bail, elles ont esté portées à la poste, et d'une lettre de laquelle on payoit un sol, l'on en a exigé trois et quatre, Ceux qui ont refusé ou fait quelque difficulté de condescendre à cette exaction, leurs lettres ont esté retenues et supprimées, et c'est la voye de laquelle se servent impunément tous les maistres des bureaux des postes de cette ville de Paris; quand l'on se plaint qu'ils prennent des droits excessifs, que l'on en demande la moderation aux termes des reglemens et des arrests, ils divertissont ensuite toutes les lettres qui s'adressent à ceux qui s'en sont plaints, et en general ils peuvent dire et tous ceux qui les écoutent rendront tesmoignage de cette vérité, de laquelle ils ont reçeu diverses plaintes par la bouche des procureurs, des consuls et des

marchands de cette ville de Paris, que le reglement fait en l'année 1651, qui porte la taxe des lettres dedans et dehors le royaume, est demeuré icy sans execution, que l'on y contrevient tous les jours, et en un mot que l'on exige des droits au double de ce qui est deub. Et comme les particuliers ont peine à se plaindre et former un procez pour un interest modique et peu considerable dans le détail, c'est en ce rencontre qu'il faut pourvoir au public et reprouver un desordre de cette qualité, dans lequel ils voyent que deux ou trois particuliers exercent un brigandage public au milieu de Paris, à la face de la justice et avec impunité. Car en un mot la question de cette cause est de savoir si l'on peut authoriser l'entreprise de Burin, qui au mépris de douze arrests, veut establir la poste en la ville du Mans, si l'on veut souffrir qu'il se dispence de l'authorité des reglemens, et qu'il possede en mesme temps la poste et la messagerie. Et comme les loix qui demeurent aux termes d'une simple deffense, et qui ne punissent pas les contraventions avec austerité, augmentent le mal par leur dissimulation et sont inutiles au bien general, il ne suffit pas en cette occasion de se plaindre des malversations, d'expliquer les exactions publiques qui se commettent, le peu de respect que l'on rend à l'authorité des choses jugées, si en même temps l'on ne travaille à réprimer les desordres par quelque exemple de severité et de rigueur qui donne de la terreur dans les esprits, et contienne s'il est possible, ces sortes de gens dans leur devoir; Boré se plaint que la taxe de l'année mil six cent quarante n'est pas suffisante. Les eschevins interpellez au parquet, ont offert de faire exercer la messagerie aux termes des reglemens, c'est la voye la plus legitime pour remettre les choses dans l'ordre. Estiment qu'il y a lieu de déclarer les parties de le Mazier non recevables dans leurs appellations, sans avoir esgard aux interventions du nommé Gobard, ayant esgard à l'intervention des Manans et habitans de ladite ville du Mans, et faisant droit avec eux, ordonner que les messageries de la ville du Mans seront exercées par quatre differentes personnes qui seront preposées par les maire et eschevins appellez aucuns habitans et notables bourgeois de ladite ville, lesquels exerceront ladite messagerie aux termes des reglemens, et sans qu'ils puissent prendre plus grand droit à peine de concussion; tres-expresses inhibitions et deffenses

seront faites au nommé Rolin Burin et tous autres, d'establir aucun bureau de poste dans la ville du Mans : à cet effet enjoint au lieutenant general du Mans faire fermer lesdits bureaux, si aucuns y a, faire saisir les chevaux, emprisonner les commis, et au substitut du procureur general en certifier la Cour au mois, et faisant droict sur leurs conclusions, ordonner que le nommé Rolin Burin sera adjourné à comparoir en personne pour respondre sur les conclusions qu'ils auront à prendre contre luy, à cet effet que les baux, declarations et lettres missives estant entre leurs mains, demeureront au greffe de la Cour, et seront paraphées par le greffier; qu'à la requeste du procureur general il sera informé des contraventions au reglement de l'année 1651 et autres exactions qui se commettent journellement par les maistres des postes de cette ville, dans la distribution et taxe du port des lettres et pacquets qui y arrivent; qu'il plaise pareillement à la Cour, commettre deux des conseillers d'icelle, pour se transporter dans tous les bureaux, dresser leur procez verbal, interroger les commis, pour le tout fait, rapporté et à eux communiqué, ordonner par la Cour ainsi qu'elle advisera bon estre; et en consequence declarer le bail fait au nommé Boré nul et resolu. LADITE COUR a declaré et declare les parties de le Mazier non recevables en leur appel et l'amenderont, et les a condamnez aux despens, sans avoir esgard aux interventions, et faisant droit avec le procureur general du Roy, a declaré le contract des messageries en question, nul et resolu; ordonne qu'à la diligence des maire et eschevins de la ville du Mans, assemblée sera faite des manans et habitans d'icelle, pour proceder à la nomination de quatre personnes de probité pour exercer les quatre messageries de ladite ville et diocèse, en la maniere accoustumée, et suivant les arrests et reglemens de ladite Cour; ausquels fait deffences de prendre plus grand droict que celuy porté par iceux, et audit Burin et tous autres maistres de postes d'establir aucuns bureaux de postes en ladite ville du Mans, et autres villes où il y a messageries, et hors les routes des generalitez de ce royaume, sous les peines portées par lesdits arrests et reglemens et autres qu'il appartiendra, et pour l'execution a commis le lieutenant general du Mans. Ordonne que ledit Rolin Burin sera adjourné à comparoir en personne en ladite Cour, pour respondre aux conclu-

sions du procureur general du Roy, et que les pieces qui sont en ses mains produites en la cause, seront mises au greffe, et paraphées, pour y avoir recours quand besoin sera. Ordonne qu'il sera informé par maistres Jean Laisné, et Jean Sevin, conseillers en icelle, des concussions, exactions et contraventions faites au prejudice desdits arrests et reglemens, et qu'à cet effet ils se transporteront dans tous les bureaux des postes et messageries de cette ville et forsbourgs de Paris, dont ils dresseront leur procez verbal, mesmes si les tableaux et pancartes des droits portez par lesdits arrests et reglemens y sont exposez, pour ce fait et rapporté, communiqué au procureur general du Roy, estre pourveu ainsi qu'il appartiendra. FAIT en Parlement, le dixiéme jour de mars mil six cens cinquante-quatre.

Signé GUYET. Et collationné.

Collationné aux originaux estans dans l'hostel de la ville du Mans, par moy, secretaire dudit hôtel. FLOTEY.

Les pieces ci-dessus imprimées les 1re, 3e, et 4e, d'après un cahier de 12 pages d'impression in-4°, intitulé : *Arrests et Reglements pour l'exercice des Messageries du Mans à Paris*. Au Mans, chez Louis Peguineau, 1654.

La 2e, sur une copie imprimée en placard ; le tout déposé à l'hôtel de ville.

Arrêt du Conseil, du 8 février 1685, fixant à trente-cinq sols par dix lieues le port de chaque cent de paquets.

NOTA. La diligence, dont parlent les arrests et ordonnances, n'est pas la voiture, aujourd'hui désignée sous ce nom; l'établissement de celle-ci ne remonte pas au-dela des trois quarts du 18e siècle.

Observations rédigées sur des notes extraites de l'Almanach du Maine.

Avant l'établissement des grandes routes, sous LOUIS XV, les communications entre les provinces étaient lentes et difficiles; il n'existait pas de voitures publiques. Pour voyager, on se servait de chevaux de selle ou de mules, marchant à petites journées ; et les objets de commerce se transportaient à dos de cheval. L'Almanach manceau pour 1728 et 1757 mentionne cependant un carosse faisant une fois la semaine le service du Mans à Angers et retour.

En 1760, les fermiers généraux des messageries royales

introduisirent des changements dans le service de Paris à Angers : ils établirent un carosse et substituèrent aux chevaux de bât un grand fourgon dans lequel on ménagea des banquettes pour les voyageurs. Cette administration entretint sur la route des bidets pour les personnes qui préféreraient cette monture. Ces chevaux devaient marcher à la suite des fourgons, et jamais avec les carosses, s'ils n'étaient pas remplis. Le bureau du Mans tenait aussi des chaises roulantes à deux places, pour Paris et Angers, partant à la volonté des voyageurs.

Le carosse et le fourgon allant au pas, employaient deux jours à parcourir la distance d'Angers au Mans, quatre jours et demi l'été, et cinq et demi l'hiver, celle du Mans à Paris. L'un partait d'Angers le mardi au matin, et de Paris le vendredi ; l'autre partait d'Angers le dimanche et de Paris le mardi.

En 177. , le roulage ayant été réuni à la ferme des messageries, le bureau du Mans reçut alors tous les objets qui devaient se transporter par cette voie ; il les confiait ensuite aux rouliers ordinaires, comme le font aujourd'hui les maisons de roulage.

Les bidets furent supprimés en 1776, et les chaises roulantes, deux ans plus tard (1778). La ferme des messageries établit à la même époque une diligence de Paris à Nantes et retour ; cette voiture partait une fois la semaine de l'une et l'autre ville ; elle arrivait au Mans le samedi au soir, en partait le dimanche à trois heures du matin pour Angers, d'où elle revenait le lundi à 3 heures après midi, et continuait sa route pour Paris. Le Mans y avait deux places.

Une seconde diligence remplace en 1784 le carosse, auquel depuis 1780, on substituait un fourgon l'hiver.

De 1791 à 1793, quatre diligences traversaient notre ville ; deux uniquement pour Nantes, deux pour le Mans et Angers. Le prix des places fixé à 12 sols par lieue, du port des effets pour Paris, à 2 sols 9 deniers par livre pesant.

Outre les diligences ordinaires, on en trouvait au bureau du Mans d'extraordinaires à quatre places, pour partir à volonté, moyennant un prix convenu, et les quatre places remplies ou payées.

Deux diligences seulement de 1793 à 1794. Prix des places, 15 sols par lieue ; des effets pour Paris, 3 s. 9 d. la livre.

En 1795, cinq diligences de Paris par décade, trois pour Nantes. Elles arrivaient tous les deux jours. Prix des places 21 s. par lieue.

Les deux fourgons continuent leur service ; en 1791 l'un s'avance jusqu'à Nantes. Ils desservaient les villes de Bonnétable, Bellême, Remalard, la Loupe, Courville, Chartres, Maintenon, Epernon, Rambouillet et Versailles. En 1796, le Mans n'a plus qu'un fourgon par décade.

Toutes les messageries dépendaient de la ferme générale; elles étaient sous sa surveillance. Celles du Mans pour les lieux qui ne se trouvent pas sur la ligne directe de Paris à Angers appartenaient à la direction du Mans.

Témoins des résultats heureux obtenus par l'administration générale, les messagers placés sur les routes susceptibles d'être parcourues par les charrettes, établirent successivement pour le transport des marchandises des voitures, dans lesquelles ils réservèrent des places aux voyageurs; peu à peu les moyens de communication se perfectionnèrent.

La suppression des privilèges favorisa les entreprises particulières; des voitures commodes établies sur la route de Nantes à Paris forcèrent les messageries générales à modérer le prix des places. Les routes de Tours, d'Alençon, de Laval, eurent des voitures suspendues; l'exemple se propagea sur d'autres lignes, et les moyens de communiquer avec les différentes villes du département et des provinces limitrophes se multiplièrent à l'infini; maintenant il n'est pas de grosbourg qui n'ait une voiture publique suspendue.

Banlieue.

Extraict du proces verbal de l'arpentage de la banlieue et marque d'icelle d'autour la ville du Mans, fait par monsieur le baillif de Sainte-Suzanne, commissaire de messeigneurs de Parlement à Paris, en consequence d'arrest rendu entre Messieurs les officiers du siege presidial et seneschaussée du Mayne au Mans, et les officiers de la provosté de ladite ville, pour regler le distruict desdits officiers de ladite provosté. Ledit procez verbal encommencé le 29 juillet mil six cens trente-deux, et autres jours suivans.

La premiere bourne de banlieue, à commencer de la

porte du Chasteau à aller à Sargé et Savigné, le long du grand chemin des Capuchins à la Fontaine-Saint-Martin, a esté marquée dans le grand chemin vis à vis d'un fresne, dependant de l'abbaye de l'Espau, dix pas au-dela d'un gros poirier estant dans le champ nommé la Potterye, a esté plantée en la paroisse de Sargé.

La seconde à tirer de ladite porte du Chasteau le long du grand chemin à aller au lieu de Chesne de Cœur, est plantée proche la haye du bois du lieu de Chesne de Cœur, apartenans aux sieurs les Guillons et le Corvasier, seze pieds en deça d'un saulle brun, et deux ou trois pieds au de la de la ruette, en la paroisse de Saint-Padvace.

La troisiesme bourne à tirer de ladite porte du Chasteau, le long du grand chemin de la Guerche, est vis à vis d'un pied de tremble abattu, estant sur la creste d'un fossé coustoyans le bois de Chesne de Cœur, appartenant aux susdits sieurs de Courtaille et les Guillons.

La quatriesme Bourne de ladite porte du Chasteau à tirer à la Belle Croix et d'icelle au grand chemin de Ballon, est plantée à quatre cens pieds au de la de la Croix des Croisettes, vis à vis d'un grand alizier, et à main droicte, proche la haye d'un champ, dependant du lieu des Croisettes, parroisse de Saint Ouen, et à la main senestre vis à vis d'une ruette, qui va au lieu de Montauban.

La cinquiesme bourne de la porte du Chasteau à aller ledit grand chemin de Sargé au bois de Montsort, a esté plantée, est dans ledit grand chemin en deça le dit bois de Montsort, en un chemin creux entre deux souches, l'une du costé dextre, et l'autre du costé senestre, l'une de six souches, estant dans le champ nommé le champ Rousseau, appartenant à   Bronstés, et icelle piece dependant du lieu de la Banquetiere.

La sixiesme bourne, à tirer de la porte du Pont Neuf, le chemin qui tend de Maupertuis à la Croix aux Cottins, et de ladite Croix aux Cottins du costé senextre au bourg d'Yvré l'Evesque, la banlieue est marquée dans le grand chemin, et qui separe le clos de vigne, nommé le Luart, et les Raglas vis a vis d'une troisse de chesne estant sur la haye du clos du Luart, un petit noyer proche ledit chesne.

Et la septiesme bourne à tirer de la Vieille Porte au pont de Pontlieue; et dudit pont de Pontlieue à la ville de la Fleche, ladite banlieue est au droict d'un champ, nommé

le champ des Quatre Journaux du costé senextre dudit chemin, ledit champ appartenant au nommé Guyart, et ledit champ de Quatre Journaux proche un autre champ appellé Juschepis, appartenant à Jacquinne Pasquier, et du costé droict proche un autre champ appellé Richelle, appartenant à Jacques Gaupuceau, le tout au droict du lieu du Dehart, appartenant à maistre Etienne Bodier.

La huictiesme bourne à tirer de ladite Vieille Porte au bourg de Pontlieue et dudit Pontlieue le grand chemin de ceste ville en la ville de Tours, a esté plantée dans ledit grand chemin de cestedite ville à Tours, au droict d'un champ appellé Belesort, a la main droicte a venir de ladite ville du Mans, appartenant à deffunct Nicolas Caillau, et du costé senextre, vis a vis d'un champ appellé Vergallant, appartenant à Riviere, le tout és landes de Pontlieue.

La neufiesme bourne à tirer de ladite Vieille Porte audit bourg de Pontlieue, et dudit Pontlieue le long du grand chemin de ceste ville du Mans en la ville d'Orléans, a esté plantée dans ledit grand chemin au droict d'une souche de chesne coustayant le taillys du Grand Foullay, du costé droict, ledit taillys, dependant de l'abbaye de la Cousture, et du costé gauche, le petit taillys des Feuilaiz, dependant de ladite abbaye, en ladite paroisse de Pontlieue.

La dixiesme bourne a tirer de ladite Vieille Porte et bourg et pousteau de Pontlieue au bourg de Parigné, le long du grand chemin ladite banlieue finist et est marquée dans le milieu dudit chemin au droict de l'estang Chault à main senextre.

La unziesme bourne aussy à tirer dudit Pontlieue au bourg de Changé, et pays de Vendomois, le long dudit grand chemin de Changé, à tirer de ladite Vieille Porte audit Changé, a esté plantée dans ledit grand chemin, au droict de deux troisses de chesne balisirs, proche l'estang de Pourie, joignant le champ de l'Espau, dependant de la mestayrie de Pourie.

La douziesme bourne de banlieue à tirer de la porte du Pont Pierrin, le grand chemin à la Croix à la Georgette, audroict de laquelle Croix y a trois chemins, celuy qui est au melieu tend de ladite Croix à la Georgette au bourg du Grand Saint Georges, et l'autre chemin qui est à la main

droicte, au bourg de Pruillé le Chetif, et l'autre senextre qui va de cestedite ville aux villes de Sablé et Chasteau Gontier, a passer par la ville de la Suze.

Le long duquel chemin à aller au Grand Saint Georges, la banlieue est, finist au desoubz d'un petit carefour nommé le carefour de la Bourgerye, où est un petit chemin, par lequel on va à Estival, vis à vis du lieu et padvillon de Pisieux, appartenant à maistre Mathurin Berard, en la paroisse de Pruillé.

La treiziesme bourne de banlieue à tirer de ladite Croix à la Georgette aux villes de la Suze et Sablé, finist à deux pieces de terre, l'une à dextre et l'autre à senextre, l'une appartenant à la dame de Belleborde, dependant du lieu de Broussin, et l'autre estant à senextre, nommé le Clotteau des Fonduës, appartenant à Jean Lassay.

La quatorziesme de ladite banlieue finist et est marquée dans le grand chemin, qui tend de ceste ville à Pruillé, au delà de lieu de Pisieux, et au droict de deux champs dependant dudit lieu de Pisieux, l'un nommé le champ des Sablons, et l'autre les Brindavis, le tout paroisse de Pruillé.

La quinziesme bourne de banlieue à compter de ladite porte du Pont Pierrin, pour aller d'icelle porte le long du grand chemin qui tend à Laval, est vis à vis, et audroict d'un champ dependant du lieu de la Grande Briere, appartenant à Denis Ruaudin, paroisse de Rouillon.

La seiziesme bourne de banlieue est vis à vis d'un petit chesne rabosé, qui est dans le chemin qui va de ceste ville à Chaufour, et Coulans au de ça l'estang appartenant à la la dame abesse du Pré.

La dixseptiesme à tirer de la porte du Pont Ysouart, le long du chemin qui va en la ville d'Esvron, par les bourgs de la Quinte et Bernay, ladite banlieue finist dans les landes du Gasteau, au de la d'une troise qui est dans ladite lande.

La dixhuictiesme bourne à tirer de ladite porte du Pont Ysouart, le grand chemin de la ville de Beaumont, est assise, pour marque de ladite au droict d'une piece de terre, nommée les Collieres, à main droicte à aller de ceste ville, et d'un autre champ appellé les Grois, appartenant à la damoyselle Goutault, paroisse de Gourdaine.

La dixneufiesme bourne et marque, où finist ladite banlieue, à tirer du Pont Ysouart en la ville de Conlye, et

tems il se commet dans ladite ville, ses places publiques, ses fossés, avenuës et banlieuës, des abus très-préjudiciables au bien public, diamétralement opposés à ce qui a été prescrit dans toutes les ordonnances de nos Roix pour la décoration des villes, et dont l'exposé seul suffit pour faire connoître combien il est important de les reprimer.

1° Il arrive tous les jours que certains habitans qui se trouvent dans le cas de faire travailler à la réparation ou à la reconstruction de leurs maisons, pour s'épargner la peine ou la dépence qu'occasionneroit le transport des décombres qui en proviennent, les font voiturer sur les places publiques qui sont le plus à leur proximité, et les suppliants en voient tous les jours mettre sur la place près les Jacobins sous les fenêtres de l'hôtel de ville, sans pouvoir en empêcher, de même que sur la place des halles, celle de l'Eperon, celle du Château, et autres semblables.

2° Les suppliants pour faire en sorte que les ruës fussent nétoyées ont établi dans leur ville deux tombereaux afin d'en faire enlever les boües et les fumiers, mais nombre d'artisants, dont les femmes n'ont d'autre occupation que celle d'aller le long de rües serrer des fumiers pour les vendre dans la saison, en font des amas et des magasins dans les places publiques, sur les passages à aller aux abrevoirs, et sur les avenües de la ville, ce qui rend chacuns de ces endroits impraticables et y cause souvent des accidents.

3° Les ouvriers et entrepreneurs de bâtiments font aussi de toutes les places publiques les chantiers et les magazins de leurs charpentes, pierres et autres matériaux qui leur sont propres chacun selon leur état.

4° Plusieurs personnes se donnent la liberté, le long des avenües de la ville, de faire planter des bornes audevant de leurs maisons et des murs qui ferment leurs jardins et enclos, ou des hayes qui bordent les chaussées et banlieuës à telles distance que bon leur semble, ce qui rétrecit et embarrasse les voyes publiques ; que quelques-uns aussi ne font pas difficulté de voiturer, et mettre en dépôt sur le pavé, et sur les bermes de ces avenuës et banlieuës des vidanges de latrines, et le curage des fossés ; il se trouve encore le long des avenuës et banlieuës de la ville, des arbres à demi renversés qui endommagent le pavé par l'humidité que ces arbres y apportent et y conservent.

Enfin certains particuliers mal intentionnés osent jetter par terre les bornes servant à clore les places publiques pour se faciliter les moyens d'y faire passer leurs voitures, d'autres les cassent, les arrachent, et en disposent pour leur usage, ainsi que des pavés desdites places et chaussées, foüillent le long des chaussées et des bermes pour en tirer la pierre et le sable, et les employer également à leur utilité particuliére.

Il arrive de tout cela que les places publiques, les halles, les ponts, les abrevoirs et même les bassins des fontaines sont remplis d'encombrements et d'immondices, ce que les suppliants ne peuvent laisser subsister, sans qu'il en résulte un mal réellement contraire un bien public et au soin qu'ils doivent avoir de maintenir la décoration de leur ville, et ils ne peuvent le réparer sans se constituer dans des dépences que la modicité de leurs revenus ne leur permet pas de faire.

De là vient encore que les pavés des chaussées, avenuës et banlieuës sont dégradés par l'humidité que les vidanges et autres encombrements qu'on y laisse séjourner y conservent, par le retrécissement de la voye, qui y cause des roüages plus considérables et par une multitude d'autres inconvéniens aussi préjudiciables les uns que les autres, et qui font que l'entretien en est plus coûteux, conséquemment plus à charge à la ville qui trouve déjà avec bien de la peine dans ses revenus, les moyens de satisfaire à ses charges ordinaires; pourquoy les suppliants qui ne peuvent s'adresser qu'à votre grandeur pour maintenir et protéger la bonne administration qui doit être observée dans leur ville, sa décoration et l'employ utile de ses revenûs, croyent qu'il est de leur ministere de réclamer à cet effet votre authorité.

A ces causes, monseigneur, plaise à votre grandeur faire défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition que ce soit, de tous âges, et de tous sexes, sons les peines cy-après ou telles autres qu'il vous plaira prononcer, lesquelles demeureront encouruës de plein droit même sous plus grandes peines en cas de récidive, de porter, jetter, ou faire voiturer, aucuns décombres, terre, pierre, immondices, ni autres tels qu'ils puissent être sur les places publiques, dans les bassins des fontaines, sur les ponts et leurs abords, avenuës, fossés et banlieuës de la ville,

à peine de 50 livres d'amende apliquable aux besoins les plus pressants de la ville.

De poser, metire en chantier, ou en magasin, et de laisser séjourner sur les places publiques, sur les halles, le long des fossés, avenuës et banlieuës de la ville aucuns pieds d'arbres, charpentes, pierres, tuffeaux et autres matiéres d'aucune espèce, sous peine de confiscation et de 20 livres d'amende applicable comme dessus, d'abattre les bornes servant à clore les places ou qui peuvent avoir été mises dans les avenuës et banlieuës, les arracher, casser, ou enlever, ainsi que les pavés, le sable et les pierres des bermes le long des chaussées; de faire passer aucune voiture chargée et non chargée sur les places publiques, d'y faire aucuns amas ou magasins de fumiers, vidanges, ou autres décombres à peine de 50 livres d'amende applicable comme à l'article précédent.

D'élever et laisser croître des arbres sur le bord des chaussées, d'y planter des bornes isolées qui rétrécissent la voye et occasionnent quelque domage au pavé, en conséquence il vous plaira ordonner que dans un mois du jour que votre ordonnance sera publiée et renduë notoire : Ceux qui ont des pieds d'arbres, des charpentes, des pierres, tuffeaux et autres matériaux, ou fumiers, dans les places publiques, à l'entrée des abrévoirs, sur les ponts, chaussées, ou avenuës seront tenus de les faire enlever à peine de confiscation et d'amende comme dessus; que les décombres qui sont sur aucunes desdites places seront transportés dans le même tems aux endroits qui seront indiqués pour cela par les suppliants, aux frais de qui il appartiendra, et notamment aux frais des personnes qui seront réconnuës pour les y avoir fait mettre, et que dans le même tems et sous les mêmes peines chacun sera tenu de faire curer vis-à-vis de soi les fossés le long des levées et avenües, d'en faire de nouveaux ainsi que des tranchées où besoin sera, et de réparer les anciennes pour faciliter au travers des terres l'écoulement des eaux, en sorte qu'elles ne séjournent point sur le pavé et ne puissent endommager la pavérie, à l'exécution de quoy les suppliants demeureront authorisés de veiller, même de faire pratiquer en-vertu de l'ordonnance qu'il plaira à votre grandeur de rendre, toutes les amendes qui se trouveront encouruës suivant les différents genres de contravention qui pourront être

remarqués, et sur le référé qui en sera fait au bureau; et votre ordonnance exécutée par provision nonobstant opposition ou appelation, auquel effet elle sera imprimée, lüe, publiée et affichée partout où besoin sera.

Signés, Le Vasseur, Veron du Verger, Menard de la Groye, Le Peletier de Feumusson, Barbet Desgranges et Lambert.

Vu la requête ci-dessus.

Nous intendant de Tours, faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de jetter, porter, ou voiturer, faire jetter, porter ou voiturer aucuns décombres, terres, pierres ou immondices, faire aucuns amas ou magazins de fumiers dans les places publiques, bassins des fontaines et abrévoirs, sur les ponts et leurs abords, fossés, avenües et banlieües de ladite ville du Mans; d'abattre, casser ou enlever les bornes qui servent à clore lesdites places, ou qui sont plantées sur lesdits ponts et dans lesdites avenües et banlieües; de poser, mettre en chantier sur lesdites places, sous les halles, le long des fossés, avenües et banlieües de ladite ville, aucuns pieds d'arbres, charpentes, pierres, tuffeaux, et autres matiéres; de planter ou laisser croître aucuns arbres sur le bord desdites avenües et banlieües, ou d'y planter des bornes isolées qui rétrécissent la voye publique et générallement de rien entreprendre qui puisse dégrader lesdites places, bassins, abreuvoirs, ponts, avenües et banlieües, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, applicable à leur entretien et réparations; ordonnons que dans un mois de la publication qui sera faite de notre présente ordonnance, les pieds d'arbres, bois de toute espéce, pierres, tuffeaux et autres matériaux, ainsi que les fumiers qui seroient actuellement déposés en aucuns des lieux cy-dessus désignés, seront enlevés par les propriétaires d'iceux, sinon et ledit délai passé, demeureront acquis et confisqués au profit de la ville, et les propriétaires condamnés en vingt livres d'amende, aplicable comme dessus, et à l'égard des décombres, terres et autres immondices, que pour cette fois et sans tirer à conséquence, elles seront enlevées à la diligence des supplians et aux frais de la ville.

Enjoignons aux propriétaires riverains, qui ont planté ou laissé croître des arbres ou planté des bornes isolées

le long des avenües et banlieües, de les abatre et enlever dans le même délay sous les mêmes peines, comme aussi de faire curer, chacun en droit soy, les fossés qui bordent leurs héritages le long desdites avenües et banlieües, ou d'en faire, en cas qu'ils n'y en ait pas actuellement, pour l'écoulement des eaux, en prenant lesdits fossés sur leur terrein, sans anticiper sur la voye publique, sinon et lesdits délais passés, permettons aux supplians d'y mettre ouvriers aux frais desdits propriétaires.

Enjoignons auxdits officiers de ville de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, et faire dresser procés-verbaux des contraventions sur lesquelles sera par nous fait droit, ainsi qu'il appartiendra, et sera notre presente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Tours, le sept mars mil sept cent cinquante-six.

Signé, SAVALETTE.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à la bibliothèque publique de la ville.

Ordonnance de Nosseigneurs les présidens-trésoriers de France, grands voyers en la généralité de Tours, qui fait deffenses de bâtir en bois sur les ruës de la ville du Mans, de rétablir aucune gouttiere saillante; et ordonne la supression des enseignes suspendues, dans un mois, à peine d'amende; du 5 août 1768.

Ce jourd'hui trois août 1768, la compagnie étant assemblée en la Chambre du Conseil, le procureur du Roi est entré, et a dit :

MESSIEURS,

Vous avez rendu plusieurs ordonnances et fait différens réglemens pour la ville de Tours, par lesquels vous avez ordonné la supression des enseignes suspendues sur les voies publiques.

Vous avez fait défenses de rétablir aucunes gouttieres saillantes, et de bâtir sur les ruës aucunes façades de maisons en pan de bois et colombage.

Il a été pareillement arrêté en ce bureau de n'accorder aucunes permissions de poser des auvents, ni de souffrir qu'il soit fait aucune espéce de confortation aux pans de bois anciens, de les armer, ni de faire aucuns ouvrages tendans à leur conservation.

Les habitans de cette capitale ressentent aujourd'hui tout l'avantage qui résulte de ces réglemens.

Vous avez donné vos premiers soins au chef-lieu de cette généralité : la ville du Mans, capitale d'une des trois provinces soumises à votre juridiction, ne mérite pas moins vos attentions.

Les réglemens que vous avez faits pour la ville de Tours sont d'autant plus nécessaires dans la ville du Mans, qu'on y voit depuis quelques années des constructions sans nombre faites contre l'esprit des édits et déclarations de Sa Majesté.

La plûpart des maisons de la ville et des fauxbourgs sont bâties en pan de bois revêtu à l'extérieur et sur les ruës avec des lattes de chêne et chataigner.

Ces lattes se détachent successivement, et tombent par lambeaux sur les passans.

Les propriétaires, accoutumés à ce spectacle désagréable, les réparent, peu touchés de la crainte d'un incendie qu'il ne serait peut-être pas facile d'arrêter.

Ces contraventions n'ont d'autre cause que l'erreur de quelques particuliers qui ont cru pouvoir s'adresser indistinctement à tous juges, pour obtenir la permission de bâtir et de réparer.

La plûpart d'entre eux n'osant se flatter d'obtenir en ce bureau la permission d'enfreindre la loi, se sont dispensés de recourir à vous, parce qu'ils ont trouvé un tribunal plus indulgent, intéressé à ne pas résister à leurs demandes pour s'acquérir par possession l'exercice d'une jurisdiction dans lequel il ne peut jamais être légitimement fondé.

Quoique vous ne soyez pas encore parvenus au dernier période du grand ouvrage que vous avez commencé, de lever des plans de toutes les villes considérables de cette généralité, afin de pouvoir donner des alignemens d'autant plus sûrs et mieux dirigés, qu'il ne peut s'y mêler rien d'arbitraire; il est certain que ce tribunal est le seul où l'on puisse légitimemeut et utilement s'adresser ; il est le seul qui reçoive directement les ordres de Sa Majesté. C'est à vous seuls que sont adressés les plans des routes arrêtées au Conseil, et lorsque ces plans ne vous sont pas parvenus dans toute leur étendue, ce n'est qu'à votre greffe que les ingénieurs et les sous-ingénieurs doivent remettre leurs projets, non seulement pour les routes qui passent

dans les villes, mais encore pour les rues qui y débouchent et en forment les embranchements, même pour les routes de traverses, de bourg à bourg et en pleine campagne.

Les officiers de police du Mans ont fait signifier à votre greffe qu'ils sont depuis six années en possession tranquille d'exercer la voirie dans la ville du Mans.

1° Parce que vous auriez obtenu en l'année 1762, arrêt qui ordonne que vous fournirez au Conseil les instructions nécessaires sur vos prétentions respectives, *toutes choses demeurant en état.*

2° Parce que les sieurs de Valogny et de Fondville se sont pourvûs devant eux.

Quant à leur premier moyen, c'est triompher bien légèrement d'un arrêt qui n'a rien jugé en leur faveur, et qui laisse les choses dans l'état où elles étoient depuis l'existence des trésoriers de France, c'est-à-dire depuis le commencement de la monarchie, parce que la voirie est une des dépendances nécessaires du domaine de Sa Majesté.

Dans un état monarchique, ce qui n'appartient à personne en particulier ou ce qui appartient à tous en commun, appartient vraiment au souverain, dans lequel seul résident l'état et la nation.

Envain les seigneurs particuliers voudroient joindre à leur patrimoine et à leurs justices le domaine et la juridiction sur les chemins, ce domaine et cette jurisdiction ne leur ont jamais été concédés, et tout résiste à leur usurpation. Le Roi est propriétaire des choses communes, partout où il est propriétaire il a la directe, partout où il a la directe, il a la justice et il est de principe que le Roi n'est jamais enclavé, ni sujet d'aucune jurisdiction, il ne l'est pas plus par rapport aux chemins qu'il l'est par rapport aux mers et aux rivieres navigables qui dependent de lui, de ses amirautés et maitrises. Ainsi les arrêts qui prononcent sur les prétentions des juges royaux ou des seigneurs contre les trésoriers de France, *toutes choses demeurant en état* ne jugent pas autres choses que ce qui est porté par l'édit de 1607, qui décide *in limine* que la voirie sera exercée ainsi et par les juges qu'elle avoit accoutumé, *sans toutefois préjudicier au droit d'icelle.*

Le droit des trésoriers est dans la nature de la chose même, puisque la voirie fait partie du domaine royal: l'édit de 1508 attribue aux trésoriers toute direction, surin-

tendance et jurisdiction sur tous chemins et passages sans distinction et sans réserve.

Quant à votre possession et exercice de la voirie dans la ville du Mans, elle est égale au droit qui vous est attribué par les édits.

Les actes de possession contraire ou de concurrence depuis 1762, qu'implorent les officiers de police du Mans, annoncent bien leur disette, ils ont recours à des actes tels que ceux qui résultent de quelques contestations qui se sont élevées à l'occasion du nouveau chemin qui a été fait aux dépens des sieurs de Valogny et de Fondville; c'est le vingt décembre 1762, que les sieurs de Valogny et de Fondville ont présenté leur requête en ce bureau pour obtenir le chemin dont il s'agit. Le même jour ils ont obtenu ordonnance sur les conclusions des gens du Roi, qui ordonne que le plan du nouveau chemin par eux proposé sera communiqué aux habitans des lieux : en conséquence de cette ordonnance les habitans de Pontlieue se sont assemblés le 22 janvier suivant, et sur le vû dudit acte d'assemblée le bureau des finances a ordonné le 11 février 1763 la supression de l'ancien chemin de Pontlieue, après que le nouveau chemin auroit été solidement établi.

Ce fut après la visite de ce nouveau chemin, faite par un expert nommé par le bureau des finances, que les sieurs de Valogny et de Fondville ont été autorisés définitivement à s'emparer du vieux chemin par ordonnance du bureau des finances, du 4 mars 1764.

Il ne seroit pas surprenant que les sieurs de Valogny et de Fondville, et plusieurs autres habitans de la même ville ayant été depuis instruits des prétentions des officiers de police du Mans, et craignant de les indisposer, n'ayent cru qu'il étoit plus sûr de se pourvoir dans deux jurisdictions; c'est à cette époque que les officiers de police du Mans rapellent l'exercice de leur jurisdiction sur la voirie, à qui l'on pourroit donner un nom tout différent.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au même temps la ville du Mans en corps plaidoit devant vous pour raison des pavages des rues contre Drugeon, teinturier de ladite ville; qui a été condamné le 16 juillet 1764.

Ce n'est pas ici, Messieurs, le lieu d'établir les droits d'une jurisdiction, qui n'est pas moins ancienne que la monarchie, et qui ne peut être légitimement contestée par

aucuns juges. Mais en attendant qu'il plaise à Sa Majesté et à son conseil d'expliquer ses intentions, et de donner de nouvelles bornes au pouvoir de cette jurisdiction, ce que nous ne croyons pas; il est de notre devoir d'instruire les habitans de la ville du Mans, que si l'on essaye de faire naître quelque incertitude sur le pouvoir de leurs juges, il n'y en peut avoir dans les lois, qui sont émanées du souverain.

Pourquoi nous requérons qu'il vous plaise ordonner l'exécution de l'ordonnance de 1508, qui vous attribue toute surintendance, direction et jurisdiction sur *tous chemins et passages* sans distinction; faire défenses à tous propriétaires de maisons de la ville du Mans de rétablir aucuns auvents ni saillies dans ladite ville, et conformément à l'article 4 de l'édit de 1607, de bâtir en pan de bois et de revêtir de lattes de bois de chêne ou de châtaigner, lesdites constructions; de suspendre aucunes enseignes dans ladite ville; qu'il soit enjoint ausdits habitans de les faire enlever et de les appliquer sur les murs des hôtelleries et autres maisons, et ce dans un mois pour tout délai, à peine de cinquante livres d'amende; leur faire pareillement défenses de rétablir aucunes gouttières, gaises, ni gargouilles saillantes sur les ruës, et à tous juges d'en donner la permission sous les peines de droit; nous permettre de continuer les poursuites par nous commencées contre ceux qui ont construit en contravention ausdits réglemens.

Signé, Mignon.

Faisant droit sur la remontrance du procureur du Roi, nous ordonnons que les édits, arrêts et réglemens concernans la voirie seront exécutés selon leur forme et teneur, et notamment l'ordonnance de 1508, qui nous attribue toute surintendance, direction et jurisdiction sur tous chemins et passages sans distinction. Enjoignons à tous propriétaires de maisons de la ville du Mans et à tous maçons, charpentiers et autres, sous les peines de droit, de se conformer à l'ordonnonce de 1560, qui fait défenses de rétablir ou bâtir sur les ruës autrement qu'en pierre de taille ou maçonnerie, leur faisons défenses, conformément à l'article 4 de l'édit de 1607, de bâtir en pan de bois et de revêtir de lattes de bois de chêne ou de châtaignier lesdites constructions; de suspendre aucunes enseignes dans ladite ville, leur ordonnons de suprimer celles qui y sont actuel-

lement dans un mois de la publication de la présente ordonnance, à peine de cinquante livres d'amende ; permettons néanmoins ausdits habitans de les appliquer sur les murs des hôtelleries et autres maisons, en les attachant d'une manière solide ; leur faisons pareillement défenses de rétablir aucunes gouttières, gaises ni gargouilles saillantes sur les ruës, à tous juges d'en donner la permission sous les peines de droit ; et à l'égard des gouttières qui seront refaites à l'avenir, leur ordonnons d'y adapter un tuyau de descente jusqu'au pavé. Enjoignons au procureur du Roi de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée et affichée dans la ville et fauxbourgs du Mans et par tout où besoin sera ; et de continuer à cet égard les poursuites par lui commencées. Ce qui sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque, attendu qu'il s'agit de fait et direction de voirie.

Fait au bureau des finances à Tours, le cinq août mil sept cent soixante-huit.

Signé, Girault, Chabert, Delavau, Letort, Gauffereau, Petiteau, Douineau, Viot, Bellanger, Soulas. Scellé.

Par nosseigneurs, Menard de roche-cave, Greffier en chef.

Imprimé sur copie imprimée en placard, déposée à l'hôtel de ville.

Ordonnancee de nosseigneurs les présidens-trésoriers de France, concernant le pavage de la ville et fauxbourgs du Mans, du vingt-trois décembre mil sept cent soixante-douze.

Les présidents-trésoriers de France, généraux des finances et grands voyers en la généralité de Tours.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, qu'en conséquence de notre ordonnance de l'année 1756, qui ordonnoit la réparation générale des ruës de la ville du Mans, la majeure partie desdites ruës auroient été réparées solidement dans leur pavage, pentes et revers depuis ladite année 1756 jusqu'en 1762 : que depuis ce tems la plus grande partie des riverains auroient négligé, contre leurs propres intérêts, et négligent encore d'aporter aucune sorte d'entretien, pas même le plus indispensable, de façon qu'il se trouve plusieurs parties de pavage totalement dégradées, des caniveaux et pavés dérangés, ce qui interrompt les pentes des eaux, humecte les formes et menace-

roit d'une ruine prochaine, s'il n'étoit incessamment sur ce pourvû.

Pourquoi requéroit ledit procureur du Roi, qu'il soit enjoint à tous et chacun des habitans, propriétaires riverains de la ville et fauxbourgs du Mans, de faire réparer et mettre en état la devanture de leurs maisons, relever les ruisseaux et les parties de pavage enfoncées, dans leur pente véritable et naturelle, replacer les canivaux et pavés dérangés, et remplacer au déchet ceux qui pourroient manquer, le tout sans rien changer aux pentes et niveaux et de manière qùe la voie publique soit rendue commode et aisée, autant qu'il est possible de le faire, et ce dans le délai de deux mois, du jour de la publication de notre ordonnance à intervenir, lequel expiré sans par lesdits propriétaires riverains y avoir satisfait, il sera procédé par devant nous à l'adjudication générale desdites réparations, dévis estimatif préalablement fait. *Signé* MIGNON.

Faisant droit sur le requisitoire du procureur du Roi, nous ordonnons que chacun des propriétaires riverains de la ville et fauxbourgs du Mans, feront reparer les pavés, mettront en état la devanture de leurs maisons, releveront les ruisseaux et les parties de pavage enfoncées dans leur pente véritable et naturelle, replaceront les canivaux et pavés dérangés, et remplaceront au déchet ceux qui peuvent manquer, le tout sans rien changer aux pentes et niveaux, et de maniére que la voie publique soit rendue commode et aisée, autant qu'il est possible de le faire, et ce dans le délai de trois mois du jour de la publication de la présente ordonnance, et faute par les propriétaires riverains d'y satisfaire dans ledit délai, qu'il sera procédé par devant nous à l'adjudication générale desdites réparations, dévis estimatif préalablement fait.

Ordonnons en outre que la présente ordonnance sera luë, publiée et affichée en la ville du Mans, à ce que personne n'en ignore.

Fait au bureau des finances, à Tours, le vingt-trois décembre mil sept cent soixante-douze. *Signé*, CHABERT, DELAVAU, LETORT, PETITEAU, VIOT, BELLANGER, LEFEBVRE, CHAPLOT, FRANQUELIN.

Par nosseigneurs, *Signé* BELMIN, commis greffier.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à l'hôtel de ville.

Ordonnance de nosseignenrs les présidens-trésoriers de France, du dix-neuf avril mil sept cent soixante dix-neuf.

Les présidents-trésoriers de France, généraux des finances et grands voyers en la généralité de Tours.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que la sûreté et commodité des voies publiques, l'embélissement et la décoration des rues des différentes villes de cette généralité, ayant toujours été notre objet principal dans l'exercice de la grande et petite voirie, confié à nos soins, nous l'avons rempli, autant qu'il nous a été possible, par les différentes ordonnances que nous avons rendues sur cette matiere, et notamment par notre ordonnance générale du 20 janvier 1773; mais cette ordonnance, ainsi que les précédentes, embrassant, à la fois, trop d'objets sur lesquels il n'est pas toujours possible de surveiller avec la même exactitude, et les grandes routes ouvertes et entretennes aux frais de Sa Majesté, méritant plus d'attention, à raison du plus fréquent passage et de leur grande utilité, il devient nécessaire aujourd'hui de s'en occuper plus particulièrement, et surtout des rues qui leur servent de traverse dans les différentes villes de la généralité. Celle du Mans paroît mériter d'autant plus cette attention, qu'étant une des villes capitales, et devenue par les différentes routes qui s'y réunissent, un très-grand passage pour la Bretagne et la Normandie, il importe de veiller de plus près à l'élargissement et redressement des rues qui forment les différentes traverses de ces routes, ainsi qu'à leur sûreté, commodité et liberté. Que, pour remplir cet objet, ledit procureur du Roi nous représente l'état détaillé et certifié par l'ingénieur du département, de ces différentes rues, dont les plans doivent être déposés à notre greffe, conformément à l'arrêt de réglement du 27 février 1765, à l'effet d'être ledit état employé et visé dans notre ordonnance à rendre sur sa remontrance.

Requéroit, à ces causes, qu'il soit fait défenses et inhibitions plus particulieres à tous propriétaires de maisons et domaines, sur lesdites rues, de faire aucunes espèces de constructions et ouvrages sur icelles, sans s'être préalablement pourvû pardevant nous, pour obtenir, sur ce, nos ordonnances de permission et d'alignement, à peine

de l'amende prescrite, en pareils cas, par les réglemens; d'obstacler et encombrer lesdites rues, sous la même peine. Que pareilles défenses soient faites à tous entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres, de travailler à aucuns ouvrages sur lesdites rues, sans qu'il leur soit préalablement apparu de nosdites ordonnances de permission, sous la même peine d'amende et même de plus grande, s'il y échoit, et qu'il soit enjoint au commis-voyer du Mans, de veiller à l'exécution de notredite ordonnance à intervenir, qui sera imprimée, publiée et affichée dans ladite ville du Mans, et signifiée à qui il appartiendra. *Signé*, Mignon.

Faisant droit sur la remontrance du procureur du Roi, et vu l'état détaillé et certifié par l'ingénieur du département du Mans, des rues de ladite ville, formant les traverses des diverses grandes routes qui y aboutissent, qui sont, savoir : pour la route de Paris à Nantes, la rue Basse, partant de la Mission jusqu'au Puits de Quatre-Rouës, la rue de la Couture, la rue de Courthardi, la place des Halles ; la rue de la Perle, la rue S. Jacques, le carrefour S. Nicolas, la rue Marchande, le carrefour de la Sirene, la rue S. Dominique, la place des Jacobins, la rue de Tessé, le fauxbourg de la Croix-de-Pierre jusqu'aux Maillets et aux Capucins, et ensuite la banlieue de ladite route; pour la route de Tours en Normandie, ladite rue Basse et autres ci-dessus jusqu'à la place des Halles, la rue du Cornet, la place de l'Eperon, la rue de la Vieille-Porte, la rue Dorée, le carrefour de la Galere, le Pont-Perrin ou de S. Jean, la rue S. Jean, la rue du Chêne-Verd et la rue Montoise, ensuite la banlieue des routes de Laval et d'Alençon; pour la route de Nogent-le-Rotrou et d'Orléans, la rue du fauxbourg du Bourg-d'Anguy, la rue du Bourg-d'Angui, le carrefour de la rue de la Paille, la rue de la Batterie, la rue du Paon, partie de la rue de Courthardi commune avec la route de Paris, et la place des Halles sur laquelle cette traverse joint les deux autres, et oui le rapport de M. Petiteau, trésorier de France, commissaire de Sa Majesté pour les ponts et chaussées, nous disons que très-expresses et plus particulieres défenses sont faites à tous les propriétaires de maisons et domaines, sur les rues ci-dessus dénommées, de faire faire aucunes espèces de constructions et ouvrages, sans avoir obtenu, sur ce,

nos ordonnances de permission et d'alignement, comme aussi de les obstacler ou encombrer de manière quelconque, le tout à peine de 50 livres d'amende; qu'il est pareillement défendu, sous la même peine, et même de plus grande, s'il échoit, à tous entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres, de travailler à aucuns ouvrages sur les susdites rues, sans qu'il leur soit préalablement apparu de nos ordonnances de permission et d'alignement, lesquels seront donnés conformément à l'arrêt de réglement du 27 février 1765, sur les plans, déposés à notre greffe par l'ingénieur en chef de la généralité, desdites rues et traverses. Enjoignons à Chaplain, commis-voyer au Mans, de veiller à l'exécution des arrêts et réglements, et de nos ordonnances, sur le fait de la voirie, dans l'étendue de son département, et plus particulièrement à l'exécution de notre presente ordonnance, pour lesdites rues et traverses, en verbalisant exactement sur les contraventions, périls imminents, et autres objets qui peuvent intéresser la sûreté et commodité publique. Ordonnons que notre dite presente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans ladite ville du Mans, et signifiée aux syndics et jurés des communautés des maîtres maçons, charpentiers et autres qu'il appartiendra. Fait au bureau des finances, à Tours, le dix-neuf avril mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, Chabert, Letort, Petiteau, Viot, Soulas, Lefebvre, De Sivré, Chaplot, Franquelin, Verger, Cassin et Brulev.

Par nosseigneurs, Petit, commis-greffier,

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à l'hôtel de ville.

Ordonnance de police, concernant la voyerie, dans la ville, fauxbourgs et banlieue du Mans, du 22 mai 1780.

A monsieur le Lieutenant général de police de la ville du Mans.

Vous remontre le procureur du Roi et de Monsieur, aux siéges présidial, sénéchaussée et police, qu'il auroit été affiché en cette ville une ordonnance des officiers du bureau des finances de Tours, concernant la voyerie, sous la date du dix neuf avril mil sept cent soixante-dix-neuf, par laquelle ils annoncent que les différentes ordonnances

en fait de voyerie, qu'ils ont rendues, et notamment une générale, du vingt janvier mil sept cent soixante-treize, embrassant à la fois trop d'objets, sur lesquels il ne leur est pas toujours possible de surveiller avec la même exactitude, et les grandes routes ouvertes et entretenues aux frais de Sa Majesté, méritant plus d'attention, à raison du plus fréquent passage, et de leur grande utilité, surtout les rues qui servent de traverse dans les villes; qu'en conséquence il s'emparent arbitrairement de différens fauxbourgs, rues et places publiques de cette ville, sous prétexte, disent-ils, qu'elles sont des routes entretenues aux frais de Sa Majesté, dont l'ingénieur du département leur a donné un état détaillé et certifié, et dont les plans doivent être déposés à leur greffe;

Que les officiers du bureau des finances ne peuvent ignorer vos droits, étant fondés dans les articles 3 et 43 de la coutume, par l'édit de décembre 1707, déclarations du Roi des 24 novembre 1724, 23 mars 1728, 18 juillet 1729 18 août 1730, par les arrêts du Conseil des 23 janvier 1745, 16 mars 1762 et 21 novembre 1775, par les arrêts du Parlement des 1er juin 1704, 26 mars 1720, 13 mai 1724, 29 août 1749 et 1er septembre 1760, et enfin par les lettres patentes du 29 mai 1779, qui maintiennent Monsieur, frère du Roi, dans la propriété et jouissance de la voyerie;

Que cette entreprise de la part des officiers du bureau des finances de Tours est d'autant plus mal fondée, qu'ils n'ignorent pas qu'il n'y a aucunes rues dans cette ville et fauxbourgs, ni aucunes places publiques entretenues aux frais de Sa Majesté; il l'ont même reconnu par un devis qu'ils ont fait faire par le nommé Chaplain, charpentier en cette ville, des réfections et réparations, deblais et remblais à faire aux pavages de différentes rues de cette ville et fauxbourgs, et à l'article 25e dudit devis, arrêté par les officiers dudit bureau des finances, le 12 mars 1779, il y est dit que lesdits pavages seront refaits aux frais des propriétaires riverains de chaque côté desdites rues, autant qu'en emportera chacun leur devanture; d'après ce que les officiers du bureau des finances ont eux-mêmes constaté, il n'y a aucunes rues ni places plubliques entretenues aux frais de Sa Majesté: donc leur ordonnance du 19 avril 1779 ne peut avoir son exécution.

Qu'à l'égard des routes entretenues aux frais de Sa Majesté, conformément à l'arrêt du Conseil contradictoirement rendu le 16 mai 1762, les officiers du bureau des finances de Tours doivent donner seulement les alignemens nécessaires, lors des nouvelles constructions des maisons, murs de clôture et autres édifices, à la charge par ceux qui feront de nouvelles constructions à se retirer ensuite par-devers vous, pour raison des droits de voyerie qui vous appartiennent.

A ces causes, requiers qu'il soit fait défenses à tous particuliers, propriétaires de maisons et domaines de cette ville, fauxbourgs et banlieue, de faire aucune espèce de construction et ouvrage sur icelle, sans s'être préalablement pourvu pardevant vous, pour obtenir vos ordonnances de permission et alignement, à peine d'amende prescrite en pareil cas, et de démolition des ouvrages; qu'il soit enjoint à tous particuliers, propriétaires de maisons et domaines situés sur les routes entretenues aux frais de Sa Majesté, après avoir obtenu seulement l'alignement des nouvelles constructions des maisons et mûrs de clôture, à se retirer ensuite par devers vous, pour raison des droits de voyerie, qui vous appartiennent, à peine d'amende, et de démolition des ouvrages.

Qu'il soit fait défenses à toutes personnes d'encombrer aucunes des rues et places publiques de cette ville et fauxbourgs, sous les mêmes peines.

Que pareilles défenses soient faites à tous entrepreneurs, maçons, charpentiers, serruriers et autres, de travailler à aucuns ouvrages sur les rues, places, fauxbourgs et banlieue de cette ville, qui ne leur soit préalablement apparu de votre ordonnance de permission.

Qu'il soit fait itératives défenses à tous particuliers de prendre la qualité et de faire les fonctions de commis-voyer dans l'étendue de votre ressort, et notamment au nommé Chaplain, charpentier, à peine d'être pris à partie, et poursuivi à notre requête, suivant la rigueur des ordonnances; et afin que l'ordonnance à intervenir soit notoire, ordonner qu'elle sera imprimée, lue, publiée et affichée aux lieux ordinaires de cette ville et fauxbourgs, et partout ailleurs où besoin sera, et notifiée tant aux syndics et adjoints des communautés des maçons, charpentiers et serruriers, qu'audit Chaplain.

Signé, Belin de Béru.

Vu la présente remontrance du procureur du Roi et de Monsieur, les édits, déclarations, lettres patentes et arrêts y mentionnés, ensemble notre ordonnance du 14 septembre 1776, et l'ordonnance du bureau des finances de Tours, du 19 avril 1779,

Faisons défenses à tous propriétaires de maisons et domaines de cette ville, fauxbourgs et banlieue, de faire aucune espèce de constructions et ouvrages sur icelles, sans s'être préalablement pourvu pardevant nous, pour obtenir nos odonnances de permission et alignement, à peine d'amende et de démolition des ouvrages qui auroient été faits; enjoignons à tous propriétaires de maisons et domaines situés sur les chemins entretenus aux frais de Sa Majesté à se retirer par devers nous, pour raison des droits de voyerie, qui nous appartiennent, après avoir obtenu du commissaire trésorier de France les alignemens seulement des nouvelles constructions des maisons et murs de clôture qu'ils voudront faire édifier, à peine d'amende et de démolition des ouvrages.

Faisons défenses à toutes personnes d'encombrer les rues, places publiques de cette ville et fauxbourgs, et d'y laisser séjourner des pierres, des bois et des fumiers, à peine d'amende.

Faisons pareillement défenses, et sous les mêmes peines, à tous entrepreneurs, maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers, de travailler à aucun ouvrage sur les rues, places, fauxbourgs et banlieue de cette ville, qu'il ne leur soit apparu de notre ordonnance de permission.

Faisons itératives défenses à tous particuliers de prendre la qualité et de faire les fonctions de commis-voyer dans l'étendue de notre ressort, et notamment à Claude-Jacques Chaplain, charpentier, à peine d'être pris à partie, et poursuivi à la requête du procureur du Roi et de Monsieur suivant la rigueur des ordonnances; et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de notre présente ordonnance, disons qu'elle sera imprimée, lue, publiée et affichée dans l'étendue de notre ressort, et notifiée tant aux syndics et adjoints des communautés des maçons, charpentiers et serruriers, qu'audit Chaplain, à ce qu'ils ayent à s'y conformer.

Donné par nous Nicolas-Guillaume Rouxelin, écuyer, sieur Darcy, conseiller du Roi et de Monsieur, lieutenant

général de police de la ville, fauxbourgs et banlieue du Mans, le 22 mai 1780. Rouxelin Darcy.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, deposée à l'hôtel de ville.

Ordonnance de nosseigneurs les présidents-trésoriers, de France, du 12 février 1787.

Les présidents-trésoriers de France, généraux des finances, et grands-voyers en la généralité de Tours.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, qu'il est informé qu'au préjudice des édits, arrêts et réglemens concernant la police et voierie sur les grandes routes royales, rues et chemins servant de traverses auxdites grandes routes, de plusieurs de nos ordonnances rendues sur ce fait, notamment de notre ordonnance générale du 20 janvier 1773, différents propriétaires, leurs fermiers ou locataires, se permettent le long des avenues et banlieue de la ville du Mans, de planter des bornes, de baisser les bermes et accottements des chaussées, de combler les fossés qui servent à l'écoulement des eaux; enfin de rétrécir les chemins par des usurpations journalières; que d'autres font voiturer et déposer sur lesdits chemins publics aux abords de ladite ville, et sur les différentes parties du pavage, étant à la charge des officiers municipaux, des décombres; que les ouvriers et entrepreneurs de bâtiments y déposent pareillement leurs charpentes, pierres et autres matériaux qui sont propres à chacun selon leur état, ce qui dégrade le pavé des chaussées, rend les bermes ou chemins de terre, impraticables pour les voitures et gens de pied; que pour réprimer de pareils abus il seroit de son ministère de requérir la punition des délits, conformément aux réglements, mais persuadé que toutes ces contraventions sont un pur effet de l'oubli desdits réglemens rapellés en pareille circonstance par notre ordonnance du 20 janvier 1773, qu'un intervalle de plus de douze années peut avoir de nouveau fait perdre de vue, il croit devoir tempérer cette rigueur, et se borner à requérir, pour cette fois seulement, que conformément à l'article 1er de notre ordonnance dudit jour 20 janvier 1773, et à l'arrêt du Conseil du 17 juin 1721, plus particulieres inhibitions et défenses soient faites à tous particuliers, propriétaires, leurs fermiers, locataires et à tous

autres de la ville, fauxbourgs et banlieue du Mans, de plus, à l'avenir, faire aucunes anticipations sur les grandes routes, chemins royaux, publics, banlieue et avenues, de ladite ville, ni de les labourer et obstacler par des encombrements, de quelque nature que ce soit, sous les peines portées par ledit arrêt du Conseil, même de plus grandes s'il y échoit; que pareilles défenses leur soient faites de combler les fossés, abattre les berges, détériorer les talus desdits chemins, endommager, abattre ou couper les arbres qui les bordent, sous les peines portées par les arrêts du Conseil des 26 mai 1705, et 3 mai 1720, dudit jour 17 juin 1721, et par le réglement du 4 août 1731.

Que, conformément à l'ordonnance du Roi, du mois de mai 1413, il soit enjoint auxdits propriétaires de terre, étant sur les avenues et banlieue de ladite ville du Mans, qui ont dégradé ou laissé dégrader les bermes, vis-à-vis de leurs héritages et possessions, de les faire racommoder, comme aussi qu'ils seront tenus de se retirer, chacun en droit soi, et de rendre auxdits chemins leur ancienne largeur prescrite par les arrêts du Conseil, et ce, dans deux mois, à partir de la publication de l'ordonnance à intervenir, sinon, et à faute de ce faire, et ledit temps passé, enjoindre à Chaplain, commis-voyer, de dresser du tout procès-verbal qui sera, à cet effet, visé de l'ingénieur du département, afin de les y contraindre.

Que défenses soient faites à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles puissent être, de faire ou faire faire, tant sur les chaussées pavées, que sur les acottemens et chemins de terre étant à côté d'icelles, aucuns trous et fouilles, pour y prendre du sable, de la terre forte, de la pierre, ou autres matériaux généralement quelconques, pour leur usage particulier, ni pratiquer ou laisser subsister sur lesdites bermes aucunes mares, à peine de 50 livres d'amende.

Qu'il soit ordonné que, conformément aux lettres patentes du mois de septembre 1608, les vidanges provenant de démolitions ou autres, seront transportées hors les villes, et déposées dans les lieux non nuisibles au public ni aux particuliers; faire défenses à toutes personnes quelconques, de décharger aucuns fumiers ou immondices, et troncs d'arbres et autres bois, sur les chaussées pavées et chemins de terre, à peine de confiscation des chevaux

et voitures, et de 500 livres de dommages et intérêts, conformément à l'ordonnance du Roi, du 4 août 1731; comme aussi d'enlever aucuns pavés desdites banlieues et chemins publics, sous les peines portées par lesdites ordonnances.

Qu'il soit pareillement enjoint à tous les propriétaires riverains desdites avenues et banlieue, de faire ébrancher les noyers et autres arbres dont les branches couvrent les chaussées et chemins étant à côté d'icelles, dans huitaine du jour de la publication de l'ordonnance à intervenir, sinon et à faute de ce faire, qu'il y sera pourvu à leurs frais.

Que l'article 3 de notre ordonnance dudit jour 20 janvier 1773, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, que défenses seront faites à tous habitans, propriétaires, locataires ou autres ayant maisons et héritages le long des rues, grandes routes, chemins royaux, banlieue et avenues de ladite ville du Mans, de construire, reconstruire, faire réparer, soit en entier, soit en partie, aucuns bâtimens et autres ouvrages de maçonnerie, de quelque espèce qu'ils soient, sans, au préalable, avoir, sur ce, obtenu nos ordonnances de permission, sous les peines portées par le réglement du 27 février 1765.

Qu'il soit ordonné que lesdits propriétaires qui ont fait planter des bornes, ou fait faire d'autres ouvrages le long desdits chemins, banlieue et avenues de ladite ville du Mans, seront tenus de les faire arracher dans 24 heures du jour de la publication de la susdite ordonnance à intervenir, sinon, et à faute de ce faire, enjoindre à Chaplain, commis-voyer, d'en dresser procès-verbal, afin de les y faire contraindre.

Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de notre ordonnance à intervenir, il soit ordonné qu'elle sera imprimée, lue, publiée et affichée dans tous les endroits ordinaires de ladite ville du Mans, et partout où besoin sera : enjoindre aux procureurs syndics des paroisses sur lesquelles sont lesdites avenues et banlieue, de faire lecture et publication de ladite ordonnance, un jour de dimanche ou fête, issue des messes paroissiales ou vêpres, lesquels seront tenus d'en remettre un certificat aux officiers municipaux de l'hôtel de ladite ville, qui seront, à cet effet, tenus de tenir la main à l'exécution de

notredite ordonnance. Enjoindre pareillement à Chaplain, commis-voyer, de veiller à son exécution, en verbalisant exactement contre les contravenans.

Signé, Mignon, procureur du Roi.

Faisant droit sur la remontrance du procureur du Roi, et sur ce, ouï M. Petiteau, trésorier de France, commissaire des ponts et chaussées, en son rapport, nous disons que les édits, arrêts et reglemens concernant la voierie, les lettres patentes du mois de septembre 1608, l'ordonnance du Roi du mois de mai 1413; les arrêts des 26 mai 1705, 3 mai 1720, 17 juin 1721, et 4 août 1731, l'arrêt de réglement du 27 février 1765, et notre ordonnance générale du 20 janvier 1773, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, conformément à l'article 1er de notre susdite ordonnance générale et à l'arrêt du Conseil du 17 juin 1721, très-expresses inhibitions et défenses sont faites à tous particuliers, propriétaires, leurs fermiers, locataires, et à tous autres de la ville, fauxbourgs et banlieue du Mans, de plus, à l'avenir, faire aucune anticipation sur les grandes routes, chemins royaux, publics, banlieue et avenues de ladite ville, ni de les labourer et obstacler par des encombremens de quelque nature que ce soit, sous les peines portées par ledit arrêt du Conseil, même de plus grandes, s'il y échoit.

Leur faisons pareilles défenses de combler les fossés, abattre les berges, détériorer les talus desdits chemins, endommager, abattre ou couper les arbres qui les bordent, sous les peines portées par les arrêts du Conseil des 26 mai 1705, 3 mai 1720, dudit jour 17 juin 1721, et par le réglement du 4 août 1731.

Enjoignons auxdits propriétaires de terres et domaines étant sur les avenues et banlieue de la ville du Mans, qui ont dégradé ou laissé dégrader les bermes vis-à-vis de leurs héritages, de les racommoder, comme aussi qu'ils seront tenus de se retirer, chacun en droit soi, et de rendre auxdits chemins leur ancienne largeur prescrite par les arrêts du Conseil, et ce, dans deux mois du jour de la publication de notre présente ordonnance, sous les peines portées par l'ordonnauce du Roi, du mois de mai 1413, sinon, et à faute de ce faire, et ledit temps passé, enjoignons à Chaplain, commis-voyer, d'en dresser pro-

ès-verbal, dûment visé de l'ingénieur du département, fin de les y contraindre.

Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité u'elles puissent être, de faire, ou faire faire, tant sur les haussées pavées que sur les acottemens et chemins de erre étant à côté d'icelles, aucuns trous et fouilles pour y prendre du sable, de la terre forte, de la pierre ou autres natériaux généralement quelconques, pour leur usage articulier; ni pratiquer ou laisser subsister sur lesdites ermes aucunes mares, à peine de 50 livres d'amende.

Ordonnons, conformément aux lettres patentes du mois le septembre 1608, que toutes les vidanges, provenant le démolitions ou autres ouvrages, seront transportées iors les villes, et déposées dans les lieux non nuisibles au ublic ni aux particuliers. Faisons défenses à toutes peronnes quelconques, de décharger aucuns fumiers ou immondices, troncs d'arbres et autres bois, sur les chaussées avées et chemins de terre, à peine de confiscation des hevaux et voitures, et de 500 livres de dommages-intérêts conformément à l'ordonnance du Roi, du 4 août 1731, omme aussi d'enlever aucuns pavés desdites avenues, anlieue et chemins publics, sous les peines portées par es ordonnances, même d'être poursurvis extraordinaiement.

Enjoignons à tous propriétaires riverains desdites aveues et banlieue, de faire ébrancher les noyers et autres rbres, dont les branches couvrent les chaussées et chenims étant à côté d'icelles, dans huitaine du jour de la ublication de notredite ordonnance, sinon, et à faute de e faire, il y sera pourvu à leurs frais.

Ordonnons que l'article 3 de notre ordonnance généale, du 20 janvier 1773, sera exécuté selon sa forme et eneur; en conséquence que défenses sont faites à tous haitans, propriétaires, locataires ou autres, ayant maisons t héritages le long des rues, grandes routes, chemins oyaux, banlieue et avenues de ladite ville du Mans, de onstruire, reconstruire, faire reparer, soit en entier, soit n partie, aucuns bâtimens et autres ouvrages de maçonerie, de quelque espèce qu'ils soient, sans, au préalable, voir, sur ce, obtenu nos ordonnances de permission, ous les peines portées par l'arrêt de réglement du 27 évrier 1765.

Ordonnons pareillement que lesdits propriétaires qui ont fait planter des bornes, ou fait d'autres ouvrages le long desdits chemins, banlieue et avenues de ladite ville du Mans, seront tenus de les faire arracher dans 24 heures du jour de la publication de notredite ordonnance, sinon, et à faute de ce faire, enjoignons à Chaplain, commis-voyer, d'en dresser procès-verbal, afin de les y contraindre.

Et afin que personne ne puisse prétendre, cause d'ignorance de notre présente ordonnance, ordonnons qu'elle sera imprimée, lue, publiée et affichée dans tous les endroits de ladite ville du Mans, et partout où besoin sera.

Enjoignons aux procureurs-syndics des paroisses sur lesquelles sont lesdites avenues et banlieue, de faire la lecture et publication de ladite ordonnance un jour de dimanche ou fête, issue des messes paroissiales ou vêpres, lesquels seront tenus, à cet effet, d'en remettre un certificat aux officiers municipaux de l'hôtel de ladite ville, qui seront pareillement tenus de tenir la main à l'exécution de notredite ordonnance.

Enjoignons pareillement à Chaplain, commis-voyer, de veiller à son exécution, en verbalisant exactement contre les déliquans.

Fait au bureau des finances, à Tours, le douze février mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, PETITEAU, DOUINEAU, VIOT, SOULAS, FRANQUELIN, CASSIN, BELLISLE, MOUSSERON ET LEFEBVRE.

Plus bas, *par nosseigneurs*, PETIT, greffier en chef.

ET SCELLÉ.

Imprimé sur copie imprimée en placard; hôtel de ville.

Droits de Prévôté.

Pancarte des droits de prévôté, billette et coûtume du domaine du Roy, sur toutes les marchandises qui sortent hors ladite ville, ou qui trepassent dans l'étendue de la juridiction de la prévôté royale du Mans, arrêtée le 27 mai 1707, par monsieur de la Riviere, ecuyer, conseiller du Roy, bailly, juge prévôt et lieutenant criminel au siége royal de la prévôté, ville et quinte du Mans, et par monsieur Ory, procureur du roy audit siége.

Chacune somme de ballots, un sol 4 deniers, cy, 1 s. 4 d

Pour chaque cent de fil, sortant hors un sol, . .	1	»
Et exposé ledit fil jour de foire et vendredy blanc, le double dudit droit..	2	»
Nota. Les *vendredis blancs* sont les trois vendredis après Pâques.		
Pour faix à col de fil au dessus de sept livres, . .	»	4
Idem. le double dudit fil comme ci-dessus.		
Pour chacune piéce de toile, exposée en vente aux foires et vendredy blanc, outre passant, ...	»	6
Pour chacune piéce d'etoffe, *idem*, comme à la toile.		
Par chacun cent qui trépasse, ...	1	»
Idem. comme cy-devant aux jours de foires.		
Pour chacun mouton qui sort hors, ou qui trépasse, jours de foire et vendredy blanc, le double.	»	1
Par chacune faux, qui sort hors ou qui trépasse, .	»	5
Pour chacun dard, qui sort hors ou qui trépasse,	1	4
Par chacune pipe de vin, qui sort hors ou qui trépasse.	1	4
Par chacune charretée d'etoffe de laine ou soye, ou bas de laine ou soye, ...	10	»
Par chacune charretée de cire blanche ou jaune, qui sort hors ou qui trépasse, ...	10	»
Par chacune somme de cire blanche ou jaune, .	1	4
Par cent de fer ou acier, ...	»	4
Par chacune pierre de boitar, ...	»	8
Par chacun cent de platre, ...	»	4
Par chacune somme de pierre à faux, ...	»	8
Par chacun cheval qui sort de foire et vendredy blanc, ...	5	»
Par chaque cheval neuf qui trepasse, ...	2	6
Par chacune béte aumaille qui sort hors, ... jours de foire et vendredy blanc, le double.	»	3
Pour chaque porc ou noritureau, ... jours de foire et vendredy blanc, le double.	»	3
Par chacune bête azine, ...	1	3
Idem le double comme cy-dessus.		
Pour chacun mulet ou mule, ... jours de foire et vendredy blanc, le double.	2	6
Par charreté de cuirs, tannez ou corroyez, . . .	5	»
Par chacune somme de cuir, *idem*.	»	8
Par chaque somme d'epicerie et droguisterie, . . .	1	4
Par chaque somme de mercerie, ...	1	4

Par chaque somme de chanvre, ...	1	4
jours de foire et vendredy blanc, le double.		
Par chacun faix à col de chanvre, ...	»	2
jours de foires et vendredy blanc, ...	»	3
Par chaque somme de fayence ou poterie de terre sortant hors ou trépassé.	»	8
Par chaque somme de verrrerie qui sort hors ou trépasse, un verre.		
Par chaque somme de maquereaux ou harens frais, amenez en cette ville, dû par le voiturier au prévost de la coûtume, un maquereau ou haren frais, et en cas de revente, par l'acheteur, soit en cette ville, ou porté hors, le double du droit.		
Par chaque somme de poisson de mer qui trépasse,	»	8
Par chacun baril d'eau-de-vie qui sort hors, . .	»	4
Par chaque somme de gravelle qui sort hors, non compris la gravelée, ...	»	8
Pour chaque pipe ou baril de vinaigre qui sort hors, doit audit prévost dequoy vinaigrer une salade.		
Pour chacune chevre qui sort hors, ...	»	3
jours de foire et vendredy blanc, le double.		
Pour chaque dain ou bouc, étant mené seul, sortant hors, ...	»	5
étant en bande avec d'autres, ...	»	1
jours de foire et vendredy blanc, le double.		
Par chaque somme d'étain en vaiselle ou saumon sortant hors, ...	»	8
Par chaque somme de chaudronnerie, poëlerie et potterie de fonte et fer, sortant hors, ...	»	8
Par somme de laine sortant hors, ...	1	4
Par chacune somme de melons, ...	»	8
Par chacun van, sortant hors, ...	»	3
jours de foire et vendredy blanc, le double.		
Par chacune faucille sortant hors, ...	»	1
Par chaque somme de bougrain sortant hors, . .	1	4
Pour chaque somme de cerises douces ou aigres, sortant hors, ...	»	8
Pour chacune somme de suif sortant hors, ...	»	8
Pour chacune somme de pois, en vert ou en sec, .	»	8
Pour chaque somme de peaux en vert ou en poil, non en balots, ...	»	8
Pour chaque baril d'huile sortant hors, ...	»	4

Pour chacune somme de beurre, sortant hors, . .	»	8
Pour chaque somme de fromage sortant hors, . .	»	8
Par cent de cloux façonné, sortant hors	»	4
Par cent de caboches.	»	4
Par somme de chiffe, nommée drapeaux, sortant hors,		8
Pour chaque pipe d'eau-de-vie sortant hors, . .	1	8
Pour chaque charretée d'oignons sortant hors, . .	5	»
Pour somme d'oignons sortant hors, ...	»	8
Pour somme de chapeaux sortant hors, ...	»	8
Pour somme de sucre sortant hors, ...	»	8
Pour somme d'amandes sortant hors, ...	»	8
Pour somme de castonnade, sortant hors, ...	»	8
Pour somme de fruits cuits, sortant hors, ... jours de foire et vendredy blanc, le double.	»	8
Pour somme de quincaillerie sortant hors, . . .	»	8
Pour somme de noix sortant hors, ... et jours de foire et vendredy blanc, le double.	»	8
Pour somme de plume sortant hors, ...	»	8
Pour somme de crin sortant hors, ...	»	8
Pour somme de sanvin, graine à faire moutarde, sortant hors, ...	»	8
Pour somme de draps nommés linceuls sortant hors, les jours de foire et vendredy blanc, le double.	1	4
Par somme de marons ou chataignes sortant hors. et jours de foire et vendredy blanc, le double.	»	8
Pour somme de raves ou réfors, sortant hors, . .	»	8
Les huiliers forains, amenans huiles pour distrebuer en cette ville, ...	1	6
Toutes les sommes non expliquées payeront leur juste valeur.		
Par chaque maître boulanger de cette ville, pour l'emplacement de leurs trillis, chacun endroit soy, par chacun an, ...	1	»
Les huissiers et commis fieffez, sçavoir, les huissiers en titre doivent pour leur bien venuë, 3	4	»
et leurs commis payeront 1	12	»

Les lanciers et messagers joüiront des exemptions de ladite sortie de cette ville, après avoir esté reçus devant monsieur le sénéchal du Maine, ou devant monsieur le lieutenant général du Mans, et monsieur le baillif de ladite prévôté et fait aparoir de leur réception audit prévost de la coutume, en prenant un aquit pour sortir outre pas, délivré gratis.

Les bouchers de cette ville seront exempts de la sortie des foires et marchés, pour la consomation et entretien du public, en prenant un aquit, délivré gratis.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à la mairie.

Nota. Ces droits étaient donnés à ferme.

Octrois anciens.

Adjudication de la seconde moitié des octrois appartenant à la ville, du 18 septembre 1786.

DE PAR LE ROI.

L'on fait savoir que le 18 septembre 1786 prochain, il sera procédé dans la chambre de l'audience de l'élection de cette ville, à l'adjudication de la seconde moitié des octrois, appartenante aux habitans de cette ville du Mans, consistant en dix sols par pipe de vin, vendue en détail, tant par les habitans, que par les hôtes et cabarretiers de ladite ville; deux sols six deniers d'entrée et passe-de-bout, cinq sols par pipe de cidre, deux sols six deniers par pipe de poiré, le tout d'achat, et en outre le sol pour livre du montant desdits droits, conformément à l'arrêt du Conseil du 3 avril 1726 et 11 février 1727, pour la régie et perception desquels droits, il est permis par arrêt du Conseil d'état du Roi, du 15 décembre 1750, lettres patentes sur icelui, à ceux qui en seront adjudicataires, de se servir des commis employés aux aydes, ou autres droits appartenans à Sa Majesté, lesquels seront tenus de s'en charger à la premiere réquisition des adjudicataires, et de leur représenter et communiquer ou à leurs commis ou préposés toutefois et quantes, sans déplacer, leurs registres, à l'effet de leur compter de ce qu'ils auront reçu pour eux, à la déduction néanmoins des remises qui leur auront été accordées pour ce sujet, ainsi qu'ils en conviendront amiablement, ou qu'elles seront réglées en cas de contestation, par M. l'intendant. Ladite adjudication sera faite pour le tems de six années, qui commenceront au premier janvier prochain, et finiront au dernier décembre mil sept cent quatre-vingt-douze :

A la charge par l'adjudicataire de payer le prix de son adjudication entre les mains de qui il appartiendra, de quartier en quartier et par avance, conformément aux

précédens baux, et en outre de payer les frais de ladite adjudication, publication et affiches, sans diminution du prix de sa ferme, ensemble d'en délivrer grosse en parchemin à messieurs les officiers de l'hôtel commun de cette ville, et de donner bonne et suffisante caution, laquelle sera reçue devant mesdits sieurs de l'élection, parties présentes ou duement intimées.

Imprimé sur un placard imprimé, de la bibliothèque de M. Landel.

TARIF des droits à percevoir dans la ville du Mans, à commencer au premier octobre mil sept cent soixante-sept, sur les bois à brûler de toute espèce, et sur les charbons de bois entrant dans ladite ville, tant par eau que par terre; en exécution des arrêts du Conseil des dix-huit mai, et 9 juin 1767.

SÇAVOIR,

Par toise de gros bois.	2 l.	18 s.	» d.
Par voiture, *idem*.	1	9	»
Par somme de cheval *idem*, ...	»	3	»
Par charge d'âne, *idem*	»	1	6
Par compte de bois de cent quatre buches. .	4	»	»
Par cent de fagots bourgeois.	1	10	»
Par cent de fagots pour les boulangers. . . .	1	10	»
Par cent de cotterets.	2	»	»
Par cent de bourrées.	»	12	»
Par voiture de souches ou souchots	»	16	»
Par corde, *idem*.	1	12	»
Par charge de cheval, *idem*.	»	2	»
Par charge d'âne, *idem*.	»	1	»
Par cent de javelles	»	[illegible]	[illegible]
Par cent de fagots de bruyères.	1	[illegible]	[illegible]
Par voiture de coupeaux et branchages. . .	»	[illegible]	[illegible]
Par charge de cheval, *idem*..	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Par charge d'âne, *idem*.	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Par corde de petit bois.	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Par voiture, *idem*.	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Par charge de cheval, *idem*.	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Par charge d'âne, *idem*	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Par charretée de charbon de bois de [illegible] espèce.	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Par charge de cheval, *idem*.	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Arrêté par nous maître des requêtes et intendant de la généralité de Tours, commissaire en cette partie, en exécution de l'arrêt du Conseil du 29 août 1767, ce vingtième jour de septembre mil sept cent soixante-sept.

Signé, DUCLUZEL. Par monseigneur, GENTY.

Imprimé sur un placard, partie imprimé, partie manuscrit, déposé à la mairie.

Octrois nouveaux.

REGLEMENT général pour l'établissement et la perception de l'octroi municipal et de bienfaisance, dans la commune du Mans, du 14 thermidor an X (*2 août* 1802).

ARTICLE I. Il sera perçu dans la ville du Mans, conformément au tarif annexé au présent, un octroi municipal et de bienfaisance, dont le produit servira de supplément à ses revenus, pour acquitter ses dettes arriérées et dépenses courantes, tant communales que de l'hospice civil, et celles destinées aux secours à domicile.

ART. II. L'administration de la perception de l'octroi, fait partie des attributions du maire et de ses adjoints, sous la surveillance immédiate du préfet. (*Loi du 27 frimaire an* 8).

ART. III. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif de l'octroi, sera tenu d'en faire la déclaration au premier bureau de recette, d'en acquitter les droits avant de passer le bureau, ou avant l'entrée et le déchargement desdits objets dans les cours et maisons, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis aux droits, ou de la saisie de l'objet même.

ART. IV. Les brasseurs et fabricans de cidre devront, sous les peines ci-dessus, faire au bureau le plus voisin de leur brasserie ou pressoir, la déclaration des quantités de bierre ou cidre qu'ils auront brassé ou fabriqué, et en acquitter le droit dans les vingt-quatre heures de la fabrication, ou de la levée de chaque brassin.

ART. V. Les objets sujets à l'octroi qui seroient introduits dans la ville par des chemins obliques, et dont l'introduction se ferait de vive force, seront confisqués, et les délinquans soumis à l'amende suivant la loi, sans préjudice de l'action pour voie de fait, violence et opposition à l'exercice des préposés.

Art. VI. Tous les objets portés au tarif, entrant dans la ville, seront sujets au droit d'octroi, soit qu'ils proviennent des récoltes des particuliers, ou qu'ils soient destinés au commerce.

Art. VIII. Ne sont point sujets aux droits d'octroi les objets non destinés à la consommation de ladite commune, et qui n'y entrent que par transit et pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure.

Art. VIII. Les porteurs et conducteurs desdits objets seront néanmoins tenus d'en faire la déclaration au premier bureau d'entrée, et d'en consigner le droit qui leur sera restitué à leur sortie, sur la remise de la quittance qui leur aura été délivrée, si leur séjour dans la commune n'excède pas le délai fixé.

Art. IX. Il est accordé trois jours francs de délai aux consignataires, passé lequel délai les droits consignés seront acquis à l'octroi, et non remboursables.

Art. X. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la ville, à pied, à cheval ou en voitures de voyages, ne pourront, sous prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne, ni à raison des malles qui les accompagnent.

Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence, les délinquans poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de détention.

Art. XI. Les propriétaires ou conducteurs de troupeaux dont les étables sont dans l'intérieur de la ville, seront tenus de faire au receveur de bureau de sortie la déclaration de la quantité de bestiaux qu'ils conduisent à la pâture, de rentrer dans la commune par le même bureau; les receveurs ou autres préposés à l'octroi constateront, lorsqu'ils le jugeront convenable, la vérité de la déclaration.

Art. XII. Tout conducteur ou propriétaire de troupeau recevra à la sortie de la ville un bulletin indicatif du nombre et l'espèce de ses bestiaux, et sera tenu de le présenter à son entrée.

Art. XIII. Les dispositions de l'article précédent sont, en ce que de raison, applicables aux conducteurs ou propriétaires de voitures attelées de bœufs ou vaches, lesquels sont tenus à leur entrée, de faire au premier bureau, entre

les mains du receveur, leur soumission de sortir dans les vingt-quatre heures avec le même atelage.

Art. XIV. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, suivant la quotité du droit réclamé. (*Loi du 27 frimaire an 8, art.* 12).

Art. XV. En cas de contestation sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit, tout porteur ou conducteur d'objets soumis au tarif, sera tenu de consigner entre les mains du receveur, le droit exigé.

Il ne pourra être entendu, qu'en rapportant au juge qui devra en connaître, la quittance de ladite consignation. (*Même loi, art.* 14).

Art. XVI. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des préposés à l'octroi, sera condamnée, conformément à l'article 15 de la loi ci-dessus, à une amende de cinquante francs. En cas de voie de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au directeur du juri, pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées au code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Art. XVII. Aucun particulier ne pourra se refuser, sur la demande qui lui en sera faite par un employé à la perception de l'octroi, à recevoir en dépôt dans sa maison, les objets saisis. Mais aussi il sera, sur le produit de la vente ou par le contrevenant, indemnisé, s'il y a lieu, des frais que lui aurait occasionné la garde du dépôt.

Art. XVIII. Tout citoyen, soit qu'il fasse partie de la force armée ou de la garde nationale, ne pourra se refuser de prêter main-forte à un employé, lorsqu'il en sera requis, pour le service de l'octroi.

Art. XIX. Tout employé qui serait convaincu d'avoir transigé avec ses devoirs, d'avoir traité d'une manière quelconque avec les contribuables, au détriment du tarif, d'avoir favorisé la fraude, soit en recevant des présens, soit tout autrement, d'avoir détourné à son profit les deniers de sa recette, sera non-seulement revoqué sur-le-champ, mais contraint à restitution et poursuivi devant

les tribunaux, pour être condamné aux peines portées par le code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

Art. XX. Les amendes encourues d'après les dispositions du précédent article, seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

Fait et arrêté en préfecture, au Mans, le 14 thermidor an dix de la république française. *Signé*, L. M. AUVRAY. *Et plus bas*, par le chef de brigade, préfet du département de la Sarthe, le secrétaire général de la préfecture, *signé*, Rast-Desarmands.

Pour expédition conforme : Le secrétaire général de la préfecture, Rast-Desarmands.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 24 pluviose an 11 de la republique française, une et indivisible (13 janvier 1803).

Le ministre de l'intérieur, vu la loi du 5 ventôse an 8, rélative à l'établissement des octrois municipaux de bienfaisance; vu la délibération du Conseil municipal de la ville du Mans, du 19 fructidor an 10, des 3 vendémiaire et 8 frimaire an 11 ; vu l'avis du préfet du département de la Sarthe, du 9 pluviôse présent mois; ensemble le projet de tarif et de réglement rédigé par lui, le 14 thermidor an 10 ; en vertu de l'arrêté du gouvernement, du 18 thermidor an 8, arrête : . . . .

Art. I. Il sera perçu un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune du Mans, département de la Sarthe.

La perception sera faite conformément au projet de tarif et de réglement, arrêté par le préfet du département de la Sarthe, le 14 thermidor an 10.

Art. II. Le préfet du département de la Sarthe, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre de l'intérieur, *Signé*, CHAPTAL. Pour ampliation, le secrétaire général de la préfecture,

Rast-Desarmands.

TARIF.

Comestibles.

Par bœuf ou vache.	5 f.	» c.
Par veau ou genisse.	1	»
Par mouton, brebis ou chévre.	»	50

Art. V. Il sera fourni aux huit receveurs un logement convenable, à raison duquel il ne leur sera fait aucune retenue sur leurs appointemens, mais ils seront tenus de se fournir de tables, chaises et tous autres meubles pour leurs bureaux respectifs, sans indemnité.

Art. VI. Attendu l'importance du bureau de la Mission, le local pour le logement du receveur, sera choisi de manière que le sous-receveur puisse y être aussi logé.

Art. VII. La mairie est autorisée à traiter, de gré à gré avec les propriétaires des maisons nécessaires à l'établissement des bureaux et logemens des receveurs, et à régler les indemnités qui seront dues aux propriétaires ou locataires, pour le déplacement et frais de logement.

Les traités et marchés qu'elle passera à cette occasion, seront soumis à l'approbation du préfet avant leur exécution.

Art. VIII. Il sera délivré une commission à chacun des employés, et avant d'entrer en exercice, ils seront tenus de prêter le serment devant le juge de paix de leur arrondissement. Il en sera fait mention au pied de leur commission, sans autres frais que les droits d'enregistrement. Ils seront toujours porteurs de cette commission, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. (*Articles* 6 *et* 7 *de la loi du* 27 *frimaire an huit*).

Art. IX. Les fonctions du directeur consistent dans la direction du travail, la correspondance avec les autorités, la remise et l'envoi des états des produits, la surveillance sur tous les préposés, et la vérification et présentation des comptes; l'examen des procès-verbaux de fraude, aussitôt après l'affirmation et avant leur transmission au juge de paix, et enfin, la tenue des sommiers, registres de contravention.

Art. X. Les fonctions du contrôleur, consistent à se rendre, matin et soir, au bureau général, aux heures qui lui seront indiquées et fixées par le directeur, pour y prendre les ordres sur le service, et les transmettre, soit aux commis ambulans, sur un registre d'ordre déposé à cet effet dans le bureau général, soit aux receveurs dans ses tournées, à circuler dans la ville, pour s'assurer si les employés exécutent le travail qui leur a été prescrit, pour découvrir les fraudes qui pourront se commettre contre le droit d'octroi; saisir les contrevenans, rédiger

contr'eux, les procès-verbaux nécessaires, surveiller les receveurs, s'assurer de l'enregistrement des perceptions ; il visera les registres à chaque passage ; il arrêtera, jour par jour, les registres de recette, et fera le relevé des produits par bureau, chaque décade, pour le transmettre au directeur, et se conformera, au surplus, à tout ce que le directeur lui prescrira pour le bien du service, et pour remplir les intentions des autorités chargées de la surveillance du droit.

Art. XI. Les commis ambulans se rendront, matin et soir, aux heures fixées, pour rendre compte au directeur et au contrôleur de leurs opérations précédentes, pour recevoir les ordres qui leur seront transmis par ceux-ci pour le service ultérieur. Ils circuleront continuellement sauf les heures de repas et du sommeil, dans les quartiers de la ville qui leur seront indiqués par le contrôleur, et toujours de deux en deux. Ils se présenteront dans les bureaux d'entrée à leur passage, pour surveiller la perception, viser les registres, et prendre les renseignemens sur les abus ; ils se livreront encore à des veilles de nuit, de tems à autre, pour découvrir les fraudes contre le droit d'octroi. Au reste, leurs fonctions étant subordonnées au contrôleur, ils se conformeront à ce qu'il leur prescrira pour le bien du service.

Art. XII. Les receveur et sous-receveur du bureau de la Mission, sont tenus de rester constamment à leur bureau pour recevoir les déclarations qui leur seront faites, et veiller à ce qu'aucun objet sujet à l'octroi, n'entre en ville ou ne soit déchargé et introduit dans les cours des maisons, sans que le droit soit acquitté. Ils commenceront par enregistrer l'objet déclaré avant de faire et de délivrer la quittance ; ils présenteront, à toute réquisition, leurs registres de recette aux commis ambulans, au contrôleur, et ce, sans déplacer ; ils seront responsables des deniers de leur recette, et sont tenus de la verser, chaque décade, même tous les cinq jours, dans la caisse municipale. A chaque paiement qu'ils feront, ils présenteront le récépissé au directeur, pour être visé et enregistré.

Art. XIII. Le sous-receveur surnuméraire sera à la disposition du directeur, pour suppléer les receveurs et commis ambulans malades ou absens, ou pour remplir les places vacantes, et pour les opérations de bureau, dans

les momens urgens. Dans tout autre cas, il travaillera avec les employés actifs, ou accompagnera le contrôleur dans ses tournées, et se conformera à tout ce qui pourra lui être prescrit pour l'utilité de la perception.

Art. XIV. Il sera tenu, par le directeur, un contrôle nominatif des employés, qui constatera leurs noms et prénoms, la date de leur naissance, leurs précédentes fonctions, services ou occupations, leur grade, l'époque de leur entrée au service de l'octroi et celui de leur sortie. Sur le contrôle, il sera, par lui, formé un tableau par chaque trimestre, des employés en activité, avec des notes sur les talens et la conduite de chacun d'eux. Ce tableau sera adressé au maire de la commune.

Art. XV. Le directeur ne pourra s'absenter, sans avoir prévenu l'administration municipale et obtenu la permission du préfet du département.

Art. XVI. Les employés des bureaux qui voudront obtenir des congés, en feront la demande au directeur qui la transmettra au maire de la commune, qui pourra la refuser; et dans le cas où il l'accorderait, les appointemens de l'employé tourneront au profit de son remplaçant.

Art. XVII. Il sera tenu dans chaque bureau des registres à souches pour la perception; ces registres seront cotés, paraphés et signés par le maire ou l'un des adjoints municipaux, et seront au nombre de trois, savoir : le premier, pour les comestibles; le second, pour les boissons; et le troisième, pour les bois et foins.

Art. XVIII. Chaque enregistrement sera numéroté, contiendra le nom et la demeure du déclarant, la date et l'heure de la déclaration, l'espèce et la quantité des objets déclarés, et les sommes perçues, en toutes lettres. Il sera délivré au contribuable une quittance détachée du registre, portant les mêmes indications, dates et numéros de l'enregistrement.

Ces registres seront fournis aux préposés qui seront tenus d'y inscrire, jour par jour, article par article, les déclarations qu'ils recevront, sans y laisser aucun blanc. (*Loi du 27 frimaire an 8.*)

Art. XIX. Les receveurs tiendront, en outre, un registre à souche, de passe-debout ou transit, sur lequel ils inscriront les marchandises qui leur seront déclarées

passer par transit, le nom du propriétaire ou conducteur, la porte de sortie, le lieu où les marchandises seront déposées dans la commune, le jour et l'heure de la déclaration.

Les propriétaires ou conducteurs étant tenus de consigner au bureau d'entrée une somme égale au droit à percevoir sur lesdites marchandises, il leur sera délivré un reçu conforme à l'enregistrement, et la somme consignée leur sera rendue au bureau de sortie, sur la remise du sus-dit reçu et sur le vu et la reconnaissance des objets pour lesquels la consignation a été faite.

Art. XX. Les reçus des consignations ci-dessus seront remis par le receveur qui les aura remboursés, au receveur qui les aura délivrés. Celui-ci rendra au premier la somme déboursée par lui, et attachera ce reçu à l'article de la consignation même, sur les registres.

Art. XXI. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises voiturées en transit, ne pourront les faire séjourner plus de trois jours francs, dans l'enceinte de la commune, à moins de circonstances impérieuses, et dans ce cas, ils obtiendront une permission de la mairie, qu'ils déposeront au bureau de sortie, cette permission sera annexée au reçu, et remise, comme il est dit dans le précédent article, au receveur du bureau où a été faite la consignation.

Art. XXII. Le directeur tiendra dans son bureau général, 1° un sommier qui contiendra le produit décadaire du droit d'octroi par chaque bureau, lequel en présentera le total, par décade, et sera arrêté à chaque mois; 2° un registre des versemens faits par les receveurs de l'octroi dans la caisse municipale, sur lequel il établira les paiemens, à mesure que les récépissés lui seront présentés par les préposés; 3° un registre des procès-verbaux des amendes et confiscations qui présentera, jour par jour et par ordre de date, le nom du délinquant, l'objet de la fraude les transactions, amendes ou jugemens intervenus.

Il transmettra au préfet et au maire de la commune du Mans, décade par décade, et le premier jour de chacune, pour celle précédente, le bordereau général et détaillé par nature d'objets sujets à l'octroi, et par bureau, le produit du droit, ainsi que le montant des versemens faits dans la caisse de la commune.

Art. XXIII. Les contrôleur et commis ambulans sont autorisés, dans leurs tournées, à se faire représenter les quittances du droit par les conducteurs des marchandises sujettes à l'octroi, à constater la sincérité de la déclaration, lors de la décharge desdites marchandises, à saisir les objets de fraude, et à rédiger des procès-verbaux contre les délinquans.

Art. XXIV. Les procès-verbaux constatant la fraude, devront toujours être sur papier timbré ; ils seront affirmés devant le juge de paix, dans les 24 heures de leur date, le tout sous peine de nullité. Et ils feront foi en justice jusqu'à l'inscription de faux.

Art. XXV. Aussitôt après l'affirmation, les procès-verbaux seront remis au directeur, chargé de poursuivre la condamnation des délinquans.

Art. XXVI. Le directeur pourra, s'il le juge convenable, et si la nature de la fraude exige des modifications, transiger avec les délinquans, sur les procès-verbaux, et réduire le montant des amendes et confiscations à une somme inférieure à celles que prononcent la loi et le réglement ; mais les transactions ne pourront être considérées comme régulières, qu'autant qu'elles seront consenties par la mairie, sur la proposition du directeur qui donnera ses motifs ; sans ce concours, la remise ou diminution sera à la charge du directeur qui est tenu d'en rendre compte, conformément à la loi.

Art. XXVII. Les amendes résultantes des procès-verbaux seront versées dans les mains du directeur, chargé d'en tenir registre, et de faire mention du produit de ces amendes, au bas de l'état décadaire qu'il doit fournir aux autorités.

Il comptera, tous les mois, de ce produit, entre les mains du caissier de la mairie.

Art. XXVIII. Ces amendes tourneront, pour moitié, au profit des hospices de la commune, pour l'entretien des enfans abandonnés, et l'autre moitié appartiendra aux employés de l'octroi, conformément à la loi du 27 frimaire an 8, et à l'arrêté des Consuls, du 28 floréal même année.

Art. XXIX. Avant d'entrer en fonctions, les contrôleur, employés et receveurs de l'octroi, fourniront un cautionnement de la valeur de douze cens francs, en immeubles,

exempts de toutes dettes et hypothèques; expédition en sera délivrée à la mairie, qui sera chargée d'en vérifier la solidité, et de faire même, si elle juge convenable, une opposition aux hypothèques, aux frais du cautionné.

Art. XXX. Les employés de l'octroi seront obligés d'exercer la surveillance la plus active, pour conserver le droit et réprimer les fraudes; mais ils n'oublieront pas que le zèle et la fermeté qu'exigent leurs fonctions, n'excluent point la modération, l'honnêteté et la patience dont ils doivent user envers les contribuables; il leur est expressément défendu d'exercer à leur égard, aucune vexation et voie de fait. Ils doivent se borner simplement à exiger avec décence le droit établi par le tarif; ils ont d'ailleurs la loi pour égide, et sont autorisés, en cas de besoin, à requérir la force armée contre les délinquans.

Art. XXXI. Le présent sera soumis à la sanction du ministre de l'intérieur, avant d'être imprimé et mis à exécution.

Fait en préfecture, au Mans, le

Signé, L. M. AUVRAY. *Et plus bas*, par le chef de brigade, préfet: le secrétaire général de la préfecture, *Signé*, Rast-Desarmands. Pour expédition conforme: Le secrétaire général de la préfecture, RAST-DESARMANDS.

Suivent l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 24 pluviôse an XI et le tarif, pièces insérées au réglement général du 14 thermidor an X; voir page 415.

Fait et arrêté en préfecture, au Mans, ce dix ventôse an onze de la république française (1er mars 1803). *Signé*, L. M. AUVRAY. *Et plus bas*, par le chef de brigade, préfet du département de la Sarthe, le secrétaire général de la préfecture, *Signé*, Rast-Desarmands.

Pour expédition conforme : Le secrétaire général de la préfecture, RAST-DESARMANDS.

Imprimé sur une copie formant 18 pages d'impression in-4°.

II. *REGLEMENT pour l'octroi de la commune du Mans.*

Un nouveau Réglement fut rédigé sous l'administration du préfet Auvray, et soumis à la sanction du ministre des finances. Au bas de l'imprimé on lit : Pour copie conforme, Signé Derville-Malechard. (M. Derville fut préfet, du 22 mars 1813 au 22 avril 1814).

Cette pièce, de 19 pages d'impression in-4°, ne porte aucune date ; elle renferme 71 articles distribués en plusieurs chapitres et paragraphes. Le rayon de l'octroi, la perception sur les objets de l'intérieur, le passe debout, le transit et le contentieux y sont successivement traités ; vient le nouveau tarif, suivi d'un règlement particulier en 21 articles.

Nous donnons seulement les articles 1-3, et le tarif avec le reglement particulier.

Art. 1er. L'octroi municipal et de bienfaisance, établi dans la commune du Mans, département de la Sarthe, par arrêté ministériel du 21 pluviôse an 11, continuera d'être perçu conformément au tarif ci-annexé, et d'après les dispositions du présent règlement.

Le maire en surveillera la perception, conformément aux dispositions du décret du 8 février 1812.

La perception se fera indistinctement sur tous les objets compris au tarif, et sur tous les consommateurs, sans aucune exception que celle qui aurait été exprimée au présent règlement.

2. Le rayon de l'octroi comprendra, savoir : 1° Grand Cimetière, toutes les maisons qui se trouvent à gauche du chemin du Grand Cimetière, au carrefour de Belle-Étoile, droite et gauche ; 2° rue de l'Herberie, toutes les maisons de l'Herberie ; 3° route de Paris par Bonnétable, toutes les maisons à droite et à gauche, jusqu'à l'avenue des Capucins, sans y comprendre la maison, toutes celles à droite et à gauche de la rue aboutissant au ci-devant enclos des Maillets, jusqu'au mur du jardin Martin exclusivement, toutes celles à droite et à gauche qui partent du chemin de la Croix-de-Pierre, jusqu'à la susdite rue; celles enfin à droite et à gauche de la rue nouvelle, formée sur l'ancienne vallée de Misère, qui va de Tessé jusqu'à l'herberie du sieur Leromain ;

4° Rue de l'Abbaye de Saint-Vincent, les maisons à droite et à gauche, jusques et y compris celles de Sainte-Barbe, dite de Nouans, l'enclos de Saint-Vincent, pour tout ce qui concerne l'enceinte des murs, jusqu'à la rue Désirée, et l'allée de Bellevue ;

5° Route d'Alençon, jusques et y compris l'hôtel de l'Espérance à droite et à gauche, la Ruelle-Verte à droite et à gauche, aboutissant à l'allée de Beaulieu, en descendant ladite allée à droite et à gauche ;

6° Route de Laval, à droite jusqu'au chemin dit des Cochereaux, et à gauche jusqu'au chemin dit des Mineurs;

7° Route de Saint-Aubin, à droite et à gauche, jusques et y compris la maison Torse;

8° Saint-Pavin-des-Champs, à droite jusqu'au puits, à gauche jusques et y compris la maison qui fait l'angle à droite de la ruelle St.-Martin, ladite ruelle St.-Martin, à droite et à gauche;

9° Rue Saint-Jean, à droite jusques et y compris l'ancien presbytère de Saint-Gilles, à gauche jusqu'au chemin neuf tendant à l'abreuvoir du greffier, section de la Fraternité, y compris le moulin de Biche-Douet;

10° Rue de l'Union, à droite jusqu'à la maison de la Dame de Ste-James exclusivement; à gauche jusqu'à la rue en face du portail de ladite Dame de Ste-James; ladite rue à droite et à gauche, et toute la partie droite en descendant jusqu'à l'abreuvoir, situé entre les promenades du Greffier et le pré du ci-devant couvent de la Visitation, appartenant au sieur Guillouard;

11° Rue Basse, chemin du Gué-de-Maulny, depuis la maison appartenant à l'hôpital, formant le coin de la rue Basse, vis-à-vis la maison; à gauche, les maisons et bâtimens donnant sur la rue, seulement jusqu'à la rue de Bourgbelé; à droite, jusqu'à l'extrémité des murs du jardin du sieur Barreau, et à gauche, jusqu'à la ruelle qui va à la Mission, en remontant la rue Basse.

Les limites seront indiquées par des poteaux, portant cette inscription : Octroi du Mans. (*Art.* 53 *du décret*).

3. Les bureaux pour les déclarations et la recette seront établis, savoir :

Le 1er à la porte de la Mission; le 2e à celle du Cimetiere; le 3e, à celle du Bourg-d'Anguy; le 4e, à celle de la Croix-de-Pierre; le 5e, à celle de Saint-Vincent; le 6e, à celle de Saint-Germain; le 7e, à celle de Saint-Pavin; le 8e, à celle de la Croix-d'Or; le 9e, à celle de Saint-Gilles; le 10e, à celle dite le Greffier; le 11e, à celle des Jacobins.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau placé à la porte de chacun d'eux, avec cette inscription : Bureau de l'Octroi.

. . . .

TARIF.

Boissons et liquides.

Vins de toutes espèces et vinaigres en cercles, hect.	3 f.	» c.
Vins en bouteilles, litre.	»	05
Eaux-de-vie jusqu'à 22 degrés exclusivement, hectolitre.	20	»
Idem de 22 dégrés et au-dessus, hectolitre. . . .	25	»
Eau-de-vie en bouteilles, litre.	»	30
Cidre et Poiré, hectolitre.	1	»
Bière, hectolitre.	2	»
Vendanges, hectolitre.	2	»
Pommes et poires à piler, hectolitre..	»	40

Comestibles.

Bœufs ou vaches, par tête.	7	50
Veaux ou génisses, par tête..	1	50
Moutons, brebis et chèvres, par tête.	»	75
Porcs, par tête.	3	»
Viande dépecée, fraîche ou salée, kilogramme. .	»	05

Fourrages.

Foin, trèfle ou luzerne, par voiture, à 1 cheval ou 2 bœufs.	1	50
2 chevaux ou 4 bœufs.	2	25
3 chevaux ou 6 bœufs.	3	»
Charge de cheval à dos.	»	15
Charge d'âne à dos..	»	05

Combustibles.

Bois à brûler, fagots, souches, bourrées, charpentes et planches de toute espèce, par voiture à 1 cheval ou 2 bœufs.	»	50
2 chevaux ou 4 bœufs.	»	75
3 chevaux ou 6 bœufs..	1	»
Sarmens et sapins à brûler, soit en bûches, soit en fagots ou bourrées, par voiture à 1 cheval ou 2 bœufs..	»	25
2 chevaux ou 4 bœufs.	»	40
3 chevaux ou 6 bœufs.	»	50
Charge de cheval à dos.	»	05
Charge d'âne à dos..	2 c.	1/2

Collationné sur l'original : *L'Auditeur au Conseil-d'Etat, chargé de l'administratiou de l'octroi*, Signé GASSON. Certifié conformes les réglement et tarif des autres parts. *Le Secrétaire-général du Conseil-d'Etat*, Signé, J.-H. LOCRE. Pour expédition : *Le Ministre des finances*, signé LE DUC DE GAETE. Pour copie conforme : *Le comte de l'empire, conseiller-d'état, grand-officier de la Légion-d'Honneur, directeur-général de l'administration des droits-réunis, des tabacs et des octrois de bienfaisunce*, Signé FRANÇAIS. Pour expedition conforme : *Le secrétaire-général de la préfecture, membre de la Légion-d'Honneur, Pour l'absence et par autorisation de M. le baron, colonel, préfet*, Signé, MECFLET.

Réglement particulier de l'octroi du Mans (Sarthe).

Art. 1er. Les boissons introduites dans la ville, seront assujetties à toutes les formalités établies pour le service des droits réunis, en ce qui concerne le passe-debout, le transit et l'entrepôt.

2. Tout propriétaire sera tenu de déclarer la quantité de vins, de cidres et de poirés, qu'il aura récoltés dans l'enceinte de l'octroi, avant l'introduction dans ses caves ou celliers ; et les employés sont autorisés à s'assurer sur les lieux de la véracité des déclarations. Cette disposition s'étend à tous les objets compris au tarif, tels que les bois, fourrages et autres.

3. Les fruits à cidre seront déclarés au moment de la récolte, et les droits seront évalués ainsi qu'il est d'usage, dans le cas d'introduction de pommes à pressurer.

Les propriétaires jouiront de la faculté d'exportation, conformément à l'art. 25 du règlement principal, en justifiant de ladite exportation. Il leur sera délivré un permis qu'ils seront tenus de représenter et de faire décharger à la sortie.

4. Afin de faciliter le commerce des eaux-de-vie dans la ville du Mans, la faveur de l'entrepôt indéfini est accordée à chaque débitant, pourvu que les quantités introduites s'élèvent à cinq hectolitres, pour chaque approvisionnement, et que l'assujetti ne détaille pas au petit verre.

5. L'exercice des eaux-de-vie entreposées sera suivi par les préposés des droits-réunis, concurremment avec le droit de 16 2|3, et la perception s'effectuera au fur et à mesure

de la consommation duement constatée, ainsi qu'il est prescrit pour ce qui concerne les bières.

6. Les débitans fourniront bonne et valable caution, pour sûreté des droits résultans de chaque introduction, et les employés des droits-réunis prendront toutes les mesures propres à assurer cette perception, tant sous le rapport de la surveillance, que de la comptabilité.

7. La faculté d'entreposer sera retirée à tout débitant convaincu de s'être livré à la fraude.

8. Les particuliers qui introduiront des bestiaux les jours de foires et marchés, pour être exposés en vente, seront dispensés de la consignation ou cautionnement prescrit par l'art. 36 du règlement général, mais ils seront tenus de se munir d'un permis indicatif du nombre et de l'espèce des bestiaux, et de l'heure de l'introduction : ils seront aussi tenus d'en faire reconnaître la sortie par les employés, pour ceux non vendus.

9. Aucune pièce de bétail ne pourra être vendue dans l'intérieur, qu'elle n'ait été déclarée, et que le droit en ait été acquitté avant la livraison.

Dans ce cas, ou le permis sera échangé contre une quittance, si la totalité des objets qu'il mentionne est livrée à la consommation, ou décharge sera faite au revers dudit permis de la portion des objets vendus.

10. Afin de faciliter les déclarations intérieures à ces époques importantes, il sera établi un bureau momentané de perception sur la place des Jacobins, qui sera desservi par un ambulant de première classe, sous la surveillance du contrôleur spécial et du brigadier. Les déclarations pour les porcs s'effectueront au bureau central, attendu la proximité.

11. Toute pièce de bétail, pour laquelle il ne serait représenté qu'un passavant, sera considérée comme introduite frauduleusement.

12. Tout particulier qui voudra commencer ou cesser le commerce des bestiaux ou viandes, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration au bureau central.

Il devra préciser les lieux où sont établis ses échaudoirs, boutiques d'étalage, étables et bergeries, ainsi que le nombre et l'espèce des bestiaux vivans ou morts qu'il aura dans sa possession, soit à domicile, soit ailleurs, dans l'intérieur des limites de l'octroi.

13. Les bouchers, charcutiers ou marchands de bestiaux qui exerceront leur état, au moment de la publication du présent réglement, seront tenus à ces déclarations préliminaires, dans les 24 heures de ladite publication.

14. Jusqu'au moment où la tuerie publique pourra être mise en usage, les dénommés ci-dessus seront astreints à se conformer aux dispositions de l'art. 54 du réglement général, c'est-à-dire qu'il leur est défendu d'abattre aucune pièce de bétail, avant d'en avoir fait la déclaration au bureau central, où il leur sera délivré ampliation de leur déclaration, qu'ils devront représenter aux employés à toute réquisition.

Il sera établi un registre à souche pour recevoir ces déclarations; toutes cessions de viande d'assujetti à assujetti, nécessitent pareillement une déclaration préalable. Cette formalité ne sera pas obligée pour la cession d'une pièce de viande, que ferait un boucher à un autre boucher, pour être sur-le-champ livrée au consommateur.

15. Les bouchers ou charcutiers de la campagne, qui voudront étaler dans l'intérieur, seront assujettis à déclarer le lieu où ils veulent exposer leurs viandes, sans pouvoir sous aucun prétexte exercer leur commerce ailleurs, à moins d'une nouvelle déclaration. Ils seront soumis, dans la ville, aux formalités prescrites pour les bouchers ou charcutiers qui y seront domiciliés.

16. En cas de soupçon de fraude, les employés sont autorisés à faire toutes les visites et vérifications nécessaires chez les bouchers, charcutiers et autres vendant viandes. Les redevables ou leurs agens *seront tenus de les accompagner dans leurs visites, et de leur faire l'ouverture des caves, resserres et autres lieux capables de récéler la fraude.*

17. Conformément à l'art. 3 du règlement général, il est expressément défendu de faire entrer pendant la nuit des bestiaux ou autres denrées imposées dans l'enceinte de l'octroi. Il sera néanmoins fait exception à cette règle générale, en faveur des herbagers revenant des foires du ci-devant Poitou. Il leur sera délivré un passavant au bureau d'entrée, quelle que soit l'heure où ils le réclameront.

18. Tous les particuliers nourissant dans l'intérieur des limites des bestiaux propres à être livrés à la consommation, ou dénommés au tarif, seront tenus d'en faire la

La surveillance générale sera exercée par la régie des contributions indirectes.

Art. 2. Le rayon de l'octroi comprendra : à partir de la Mission, toutes les maisons qui se trouvent à gauche du chemin de la Mission à la rue du Grand Cimetière et les maisons à gauche de cette rue.

Toutes les maisons à droite et à gauche de la rue de la Grimace, jusqu'au carrefour de l'Etoile, sont assujeties au droit d'octroi.

Toutes les maisons du carrefour de l'Etoile, à droite et à gauche, toutes celles de la rue de l'Herberie, y compris tous les bâtimens du sieur Lefaucheux; la ligne de ce rayon se prolongera à droite et à gauche de la nouvelle rue formée sur l'ancienne Vallée-de-Misère, le long de l'enclos de M. Moriceau, jusqu'à l'ancienne route de Paris, par Bonnétable.

Ancienne route de Paris par Bonnétable : toutes les maisons à droite et à gauche, jusqu'à l'avenue des Capucins, sans y comprendre la maison; toutes celles à droite et à gauche de la rue aboutissant au ci-devant enclos des Maillets, jusqu'au mur du jardin du sieur Labbé exclusivement; toutes celles à droite et à gauche qui partent du chemin de la Croix-de-Pierre, jusqu'à ladite rue.

Rue de l'abbaye de S.-Vincent : les maisons à droite et à gauche et celles du Tertre-S.-Laurent, jusqu'au chemin qui est au-dessous de la propriété de M. Savarre et qui conduit directement à la rivière; tout l'enclos de S.-Vincent à droite et à gauche, jusques et y compris la rue Désirée, l'allée de Bellevue, et la maison du sieur Fariat.

La route d'Alençon, à droite et à gauche, jusques et y compris l'hôtel de l'Espérance, la Ruelle-Verte à droite et à gauche, aboutissant à l'allée de Beaulieu, en descendant ladite allée, à droite et à gauche.

La route de Laval, à droite, jusqu'au chemin dit des Cochereaux; et à gauche, jusqu'au chemin dit des Mineurs.

Route de S.-Aubin : à droite et à gauche, jusques et y compris la Maison-Torse.

Rue Montoise : toutes les maisons à droite et à gauche, jusqu'au carrefour de S.-Pavin.

Rue de S.-Pavin-des-Champs : à droite, jusqu'au puits; à gauche, jusques et y compris la maison qui fait l'angle

droit de la ruelle S.-Martin ; ladite ruelle à droite et à gauche.

La rue Bretonnière : à-droite, jusques et y compris l'ancien presbytère de S.-Gilles ; à gauche, jusqu'au chemin neuf tendant à l'abreuvoir du Greffier, y compris le moulin de Riche-Doigt.

La rue du Greffier : à droite, y compris la maison de la dame Sainte-James ; à gauche, jusqu'à la rue en face du portail de ladite dame Sainte-James et de ladite rue, à droite et à gauche, ainsi que la partie de cette rue, en descendant jusqu'à l'abreuvoir du Greffier, situé entre les promenades du Greffier et le pré du ci-devant couvent de la Visitation, appartenant actuellement au sieur Guillouard.

La rue de l'Hôpital : à droite et à gauche, jusqu'à l'abreuvoir du Greffier.

La rue Basse, chemin du Gué-de-Maulny : depuis la maison appartenant à l'hôpital, formant le coin de la rue Basse, vis-à-vis la Mission, les maisons et bâtimens donnant sur la rue du Bourg-Belay, et dans cette rue, à droite, jusqu'au lieu dit du Grand-Meslier, en deçà de la maison occupée par le sieur Bellanger.

Ces limites seront indiquées par des poteaux portant cette inscription : *Octroi du Mans*. Ils seront placés,

SAVOIR :

Le 1er à la Mission, à l'angle du mur appartenant ci-devant au sieur Blossier ;

Le 2e à l'embouchure du chemin qui conduit à la Hardière ;

Le 3e près la porte du Grand-Cimetière, à l'embouchure du chemin qui conduit à la Mariette ;

Le 4e au Bourg-d'Anguy, à l'embouchure de la route de Paris, et près le portail de la maison de M. Lamoustière ;

Le 5e à l'extrémité des bâtimens de l'herberie de MM. Lefaucheux ;

Le 6e sur le chemin qui conduit de la Croix-de-Pierre aux pompes de la ville, près l'enclos de la maison d'Isaac ;

Le 7e au bout de la rue aboutissant au ci-devant enclos des Maillets, et près le mur du jardin Labbé ;

Le 8e près l'avenue des Capucins ;

Le 9e à l'embranchement de la rue Désirée et l'allée de Bellevue ;

Le 10e au bas du Tertre-S.-Laurent, au coin de la maison de M. Savarre, à l'angle du chemin qui se trouve sous son jardin ;

Le 11e sur le chemin qui conduit à Coulaines, au bas du Tertre-Mégret ;

Le 12e dans la rue Verte, près l'allée de Beaulieu ;

Le 13e près l'enclos de l'hôtel de l'Espérance;

Le 14e route de Saint-Aubin, près la Maison-Torse ;

Le 15e route de Laval, à l'embouchure du chemin des Cochereaux ;

Le 16e rue S.-Pavin-des-Champs, près le puits ;

Le 17e près l'ancien presbytère de S.-Gilles ;

Le 18e au chemin neuf, près le moulin de Riche-Doigt ;

Le 19e au quinconce du Greffier, et près la maison du sieur Guillouard ;

Le 20e rue du Greffier, près la maison de madame Sainte-James ;

Le 21e et dernier, près la rue du Bourg-Belay, au pied de la propriété du lieu dit le Grand-Meslier, en deçà de la maison occupée par le sieur Bellanger.

Art. 3. Les déclarations et la recette des droits se feront aux bureaux ci-après désignés, savoir :

1° La Mission.	7° Saint-Germain.
2. Le Grand-Cimetière.	8° Saint-Aubin.
3° Le Bourg-d'Anguy.	9° La Croix-d'Or.
4° Les Jacobins.	10° Saint-Pavin.
5° La Croix-de-Pierre.	11° Saint-Gilles.
6° Saint-Vincent.	12° Le Greffier.

Afin de faciliter les perceptions et déclarations intérieures les jours de foires et marchés, il sera établi ces jours-là un treizième bureau de perception sur la place des Jacobins, pour recevoir uniquement les droits sur les comestibles. (Ce bureau sera ouvert dès le commencement jusqu'à la fin de la foire ou du marché).

Un quatorzième et dernier bureau de déclaration et perception sera établi chez le receveur central de l'octroi pour y délivrer les permis de transit, les bulletins d'entrepôts, opérer les perceptions sur les boissons prises dans les entrepôts de l'intérieur, ainsi que sur les bestiaux entreposés et sur les objets frappés du droit, récoltés ou fabriqués dans l'intérieur.

Indépendamment des quatorze bureaux de perception ci-dessus établis, il y aura encore cinq bureaux de conserve établis seulement pour la surveillance et qui seront desservis par des surveillans sédentaires, non chargés de la perception des déclarations.

Cinq bureaux seront placés comme ci-après :

1° Au Bourg-Belay.

2° Au Carrefour de l'Etoile.

3° Au Tertre-Mégret.

4° Au Tourniquet.

5° Au Puits de la Chaîne.

Tous ces bureaux seront indiqués par un tableau portant ces mots : Bureau de l'Octroi ; ils seront ouverts tous les jours, savoir :

Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin, jusqu'à six heures du soir ;

Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin, jusqu'à sept heures du soir ;

Et pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Les présens tarif et réglement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur desdits bureaux.

Art. 4. Tous les objets portés au tarif ne pourront être introduits que par les douze bureaux désignés en l'article 3.

Toute introduction d'objets soumis à l'octroi, qui aura lieu par d'autres points, sera considérée comme frauduleuse et punie comme telle.

OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS.

Boissons et liquides.

Vins en cercles, l'hectolitre.	2 f. 45 c
Vins en bouteilles et vins de liqueurs, tant en cercles qu'en bouteilles, l'hectolitre.	4 »
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs en cercles et en bouteilles, et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre.	10 »
Cidres et poirés, l'hectolitre.	1 15
Bières fabriquées dans l'intérieur de la ville, l'hectolitre.	2 »

Bières venant de l'extérieur de la ville, l'hectol.	3	»
Vinaigres de toute espèce, tant en cercles qu'en bouteilles, l'hectolitre.	2	45
Fruits secs et cuits destinés à la boisson, 25 kilo.	1	15
Vendanges, l'hectolitre.	1	64
Pommes et poires à piler, l'hectolitre.	»	46
Comestibles.		
Bœufs, par tête.	10	»
Vaches, par tête.	10	»
Veaux, génisses et casse-sceaux, par tête.	2	50
Moutons, brebis, agneaux, chèvres et boucs, par tête.	1	25
Porcs, par tête.	4	»
Viandes dépécées, fraîches ou salées, le kilogr.	»	15
Fourrages.		
Foins, trèfles, luzernes, hivernage de toute espèce, secs, par 100 kilogrammes.	»	45
Pailles de toute espèce, par 100 kilogrammes.	»	20
Avoines, par double boisseau ou quart d'hectol.	»	7 1/2
Combustibles.		
Bois de corde en toises, de toute espèce, (excepté ceux désignés ci-dessous), par demi-toise ou charretée.	1	75
Fagots de toute espèce de bois (excepté ceux de sapin), par 105 fagots.	1	75
Bourrées de toute espèce de bois (excepté celles de sapin et sarment), fagots de sapin, par 105 fagots.	»	75
Bois de sapin, pin, tremble, peuplier, léard, bouleau, aune et autres bois blancs analogues, souches, dites *trousses*, de ces espèces à brûler, loups, racines et copeaux de toute espèce à brûler, par demi-toise ou charretée.	»	75
Bourrées de sapin, pin ou sarment, par 105.	»	25
Matériaux.		
Bois de toute espèce en grume, équarris, façonnés, en planches, en charpentes, propre aux constructions, menuiserie, ébénisterie, charronnage (excepté le sapin, le pin et le peuplier).		
Par voiture à 1 cheval ou à 2 bœufs.	3	»
Par voiture à 2 chevaux ou à 4 bœufs.	4	»
Par voiture à 3 chevaux ou 6 bœufs.	5	»
Par voiture au-dessus de 3 chevaux ou 6 bœufs.	5	50

Par voiture attelée d'homme ou d'âne, par chaque homme ou âne. [illegible]
Par charge à dos de cheval. . . . . [illegible]
Par charge d'homme ou d'âne, soit à bras, à dos, civière ou brouette. . . . . [illegible]

Les mêmes espèces en bois de sapin ou de peuplier, en grume, équarris, façonnés, en planches, [illegible] propres aux constructions, menuiserie, charronnage, [illegible]
Par voiture à 1 cheval ou 2 bœufs. . . . . [illegible]
Par voiture à 2 chevaux ou 4 bœufs. . . . . [illegible]
Par voiture à 3 chevaux ou 6 bœufs. . . . . [illegible]
Par voiture au-dessus de 3 chevaux ou 6 bœufs. . [illegible]
Par voiture attelée d'un homme ou d'un âne . . [illegible]
Par charge à dos de cheval. . . . . [illegible]
Par charge à dos d'homme ou d'âne, soit à bras, civière ou brouette. . . . . [illegible]

Vu et présenté par le conseiller-d'état, [illegible] ral des contributions indirectes. *A Paris* [illegible]
Signé Benoist. Pour ampliation : *Le conseiller* [illegible] *gé des fonctions de secrétaire-général* [illegible]
Cornet-d'Incourt. Pour copie conforme [illegible] *tat, directeur-général des contributions* [illegible]
Benoist. Pour expédition conforme [illegible] *de la Préfecture de la Sarthe,* [illegible] ampliation : *Pour M. le Maire du M*[illegible] *chevalier de la Légion-d'Honneur,* [illegible]

Le Maire de la ville du Mans, [illegible] d'Honneur ;

Vu l'ordonnance du Roi, du [illegible] tant approbation des nouveaux [illegible] perception des droits de l'octroi [illegible]

Arrête que cette ordonnance [illegible] et tarif seront imprimés, [illegible] tant dans les carrefours et [illegible] porte et à l'intérieur de chaque [illegible] surveillance, afin que personne [illegible] d'ignorance, et que chacun [illegible] du premier janvier mil [illegible]

A l'hôtel de la Mairie, [illegible]

Le 1[er] adjoint, chevalier [illegible]

Instruction pour les employés de l'octroi.

Il est de l'intérêt de l'administration de l'octroi, que les préposés chargés de la partie active ne remplissent point d'autres emplois que ceux qu'ils occupent dans cette administration.

Ces préposés doivent se livrer entièrement et exclusivement à l'exercice des fonctions qui leur sont confiées : il leur est surtout interdit de prendre directement ou indirectement une part quelconque à la fabrication ou au commerce d'aucun des objets soumis aux droits. Quelques garanties qu'ils présentent sous le rapport de l'intelligence et de la moralité, l'administration ne peut tolérer qu'ils se placent dans une position qui puisse les conduire à mettre en balance l'accomplissement de leurs devoirs avec leur intérêt personnel, cet intérêt étant sans contredit le mobile le plus puissant de tous.

Les préposés de tous grades doivent, plus que tous les autres citoyens, respecter l'ordre et la tranquilité publique, s'abstenir de fréquenter les assemblées orageuses, et de prendre part à aucune querelle; ils doivent adoucir envers les redevables ce que la loi peut avoir de rigoureux. Celle-ci doit être exécutée sévèrement, mais la sévérité n'est point la rudesse ni l'impolitesse, et l'exactitude dans les exercices n'exclut point la politesse et les égards. Que les employés ne s'écartent jamais de ces principes, même quand les redevables se conduiraient de manière à les leur faire oublier.

Si je recommande aux employés de traiter les redevables avec beaucoup d'égards, il faut aussi qu'ils sachent que ces égards ne doivent point dégénérer en intimité; que jamais l'excès de zèle ne dégénère en esprit de vexation ; ce serait entendre mal les intérêts de l'octroi et s'écarter entièrement des vues du gouvernement. Le tribut demandé justement et avec les égards dûs, est rarement refusé par les redevables.

Ces égards, loin d'exclure une salutaire défiance, sont au contraire compatibles avec toutes les précautions qui peuvent assurer l'intégrité des produits. Jamais l'homme qui n'a aucun dessin de tromper, ne verra d'un mauvais œil qu'un employé veuille s'assurer de tout par ses yeux : son devoir le lui commande; il lui est toujours facile de s'y

conformer avec la dernière rigueur, sans y donner ce caractère offensant. Celui qui fera tout ce qu'il doit à cet égard, avec intelligence, calme et réserve, sera toujours respecté du redevable, qui, au contraire, n'aura aucune estime pour celui qui ne remplira pas ses devoirs, dût-il profiter de son ignorance ou de son inexactitude.

Il faut aussi que les employés soient pénétrés que de leur bonne conduite personnelle, de leur justice, de leurs procédés envers les redevables, et de l'exactitude à remplir leurs devoirs, dépendra l'avancement auquel ils ont droit de prétendre; qu'il faut entr'eux de l'accord, de l'union, des égards, et par-dessus tout, de la subordination; qu'ils sachent, enfin, que les fonctions des employés de toutes classes sont laborieuses et même pénibles; qu'elles demandent une ardeur et un dévouement soutenus; et qu'elles ne peuvent plus être remplies dès qu'on y apporte de la mollesse, de la négligence ou de l'insouciance.

De la bonne conduite personnelle des préposés de toute classe, de leur justice, de leurs procédés envers les redevables, dépendra surtout l'appui qu'il est essentiel à l'administration de cet octroi de se concilier de la part des autorités diverses; mais pour qu'il soit invariablement acquis, il faut encore que les employés se fassent une loi d'une constante déférence et des plus grands égards dans leurs rapports avec toute personne revêtue d'un caractère public.

Si mes désirs et mon attente, sur un point qui intéresse autant la perception, n'étaient pas remplis, ce serait à eux que j'en imputerais la faute.

Je me flatte qu'ils entretiendront avec soin un accord dont ils doivent éprouver eux-mêmes, chaque jour, les avantages, et qu'ils préviendront toutes fâcheuses préventions par leur bon esprit et par leur exactitude à suivre la route qui leur est tracée.

Au Mans, ce 11 novembre 1826.

Le préposé en chef de l'octroi, RASSELET.

IV° *REGLEMENT de l'octroi de la ville du Mans*, de l'année 1832.

Ce nouveau réglement, en 86 articles, fut rédigé par suite des modifications apportées au Tarif de 1826. Approuvé par ordonnance royale, du 4 décembre 1832, il reçut son exécution le premier janvier 1833.

Les articles 1—4 sont à peu près les mêmes qu'en 1826; les pôteaux chargés de l'inscription : *Octroi du Mans*, au nombre de 23; le 6e est placé rue Belon, et le 7e, rue Garnier. Une instruction pour les employés de l'octroi accompagne le travail de l'administration.

Ce réglement forme 23 pages d'impression in-4°.

OBJETS ASSUJÉTIS AUX DROITS.

Boissons et liquides.		
Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre. . .	2 f.	50
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs en cercles et en bouteilles, et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre.	10	»
Cidres, poirés et hydromels, l'hectolitre.	1	»
Vinaigre de toute espèce, tant en cercles qu'en bouteilles, l'hectolitre.	3	»
Fruits secs et cuits destinés à la boisson, par 25 kilogrammes.	1	»
Vendanges, l'hectolitre.	1	67
Bière, l'hectolitre.	2	»
Pommes et poires à piler, l'hectolitre.	»	40
Comestibles.		
Bœufs et taureaux au-dessus d'un an, par tête. .	12	»
Vaches, par tête.	10	»
Veaux, génisses et casse-sceaux, par tête.	2	50
Moutons, brebis, agneaux, chèvres et boucs, par tête.	1	25
Porcs, sangliers et chevreuils, par tête.	5	»
Viandes dépécées, fraîches, salées ou fumées, le kilogramme.	»	15
Fourrages.		
Foins, trèfle, luzerne, hivernage de toute espèce, secs, par cent kilogrammes.	»	50
Paille de toute espèce, par cent kilogrammes. .	»	50
Avoine, par 1/4 d'hectolitre.	»	7 1/2
Combustibles.		
Bois de toise ou de corde de toute espèce à brûler; chêne, hêtre, ormeau et charme (autres que les souches et bois blancs), par demi-toise ou charretée,	2	»

Souches, dites trouesses, en chêne, charme, châtaignier, ormeau, pommier, poirier, cerisier, cormier, prunier, noyer et loups, autres que des racines, par demi-toise ou charretée, 1 f. 75

Bois de sapin, pin, tremble, peuplier, léard, bouleau, aune et autres bois blancs analogues, racines et copeaux de toute espèce à brûler (excepté les racines de pin et de sapin), par demi-toise ou charretée, » 75

Fagots de chêne, châtaignier et charme, de première qualité, du poids de 35 à 50 kilogrammes (le fagot), par 105 fagots, 2 25

Au-dessus du poids de 50 kilogrammes, paieront un droit proportionnel.

Fagots de toute espèce de bois et bourrées, dites de marchands, du poids de 20 à 35 kilogrammes, excepté le sapin, le pin, le peuplier, le tremble, le bouleau, l'aune, le léard et autres bois blancs analogues, par 105 fagots, 1 50

Bourrées de toute espèce, du poids de 20 kilogrammes et au-dessous, et fagots de pin, sapin et autres bois blancs ci-dessus dénommés, par 105 fagots, » 50

Bourrées de sapin, pin et sarment, par 105 fagots, 20

Matériaux.

Bois de toute espèce en grume, équarris, façonnés, en planches ou charpentes, propres aux constructions, menuiserie, ébénisterie, charronnage (excepté le sapin, le pin, le peuplier, le bouleau, l'aune, le tilleul, et autres bois blancs analogues), par pied cube métrique, » 10

Les mêmes espèces en bois de sapin, pin, peuplier, bouleau, aune, tilleul et autres bois blancs analogues, en grume, équarris, façonnés, en planches, en charpentes, propres aux constructions, menuiserie, charronnage, etc., par pied cube métrique, » 05

Vu et présenté par le maître des requêtes, directeur de l'administration des contributions indirectes, président du Conseil. En son absence et par autorisation : *le sous-directeur, Signé* Brochot. Vu pour être annexé à l'ordonnance royale, en date du 4 décembre 1832. *Le Ministre secrétaire d'état des finances, Signé* Humann. Pour ampliation : *le secrétaire-général des finances*; *Signé* de Boubers. Pour copie conforme : *le maître des requêtes, directeur, président du*

conseil d'administration, Signé A. Bouaux. Pour copie conforme : *le Maire du Mans*, Signé Basse.

Le Maire de la ville du Mans; Vu l'ordonnance du Roi, en date du 4 de ce mois, portant approbation des nouveaux réglement et tarif pour la perception des droits de l'octroi établi au Mans; arrête que cette ordonnance, ainsi que lesdits réglement et tarif seront imprimés, publiés et affichés en cette ville, tant dans les carrefours et autres lieux accoutumés, qu'à la porte et à l'intérieur de chaque bureau de perception et de surveillance, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et que chacun ait à s'y conformer, à compter du 1er janvier 1833.

Fait et arrêté à l'hôtel de la Mairie, au Mans, ce 20 décembre 1832. *Pour le Maire absent*, le 1er adjoint,

N. DESPORTES.

Ve REGLEMENT en 94 articles, approuvé par ordonnance du Roi, du 23 mai 1840.

REGLEMENT ET TARIF *pour la perception des droits d'octroi de la ville du Mans, à partir du 21 juillet 1840.*

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, Roi des Français,

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824, relatives aux octrois;

Vu la loi du 12 décembre 1830 et le tarif y annexé, pour la perception du droit d'entrée sur les boissons;

Vu la loi du 24 mai 1834;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Mans, en date du 17 décembre 1839, votant de nouveaux projets de tarif et réglement de l'octroi, avec application de la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures;

Vu l'avis de notre préfet du département de la Sarthe, des 20 décembre et 23 janvier 1840;

Vu les observations de notre ministre d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier Les tarif et réglement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune du Mans, département de la Sarthe, sont approuvés.

Art. II. Notre ministre secrétaire-d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le ministre secrétaire-d'état des finances, *Signé* Pelet de la Lozère. *Pour ampliation* : le conseiller d'état secrétaire-général des finances, *Signé* de Boubers. *Pour copie conforme* : le conseiller d'état, directeur de l'administration des contributions indirectes, *Signé* A Boursy. *Pour expédition conforme* : le conseiller de préfecture, secrétaire-général, *Signé* Fleury. *Pour copie conforme*, le maire de la ville du Mans, A. Trouvé-Chauvel.

Réglement de l'octroi de la ville du Mans.

Population. { totale. . . . 23,164 habitans. agglomérée. 19,103.

(Recensement de juillet 1836).

CHAPITRE PREMIER.

§. I. *De la Perception.*

Art. 1er L'octroi municipal et de bienfaisance établi dans la commune du Mans, département de la Sarthe, sera perçu conformément au tarif ci-annexé, et d'après les dispositions du présent réglement.

La perception se fera sur tous les objets compris au tarif et sur tous les consommateurs, sans aucune exception.

La surveillance immédiate de l'octroi appartient au maire, sous l'autorité de l'administration supérieure.

La surveillance générale sera exercée par la régie des contributions indirectes.

Art. 2. Le rayon de l'octroi comprendra : 1° A partir de la Mission, toutes les maisons qui se trouvent à gauche de la rue du Quartier-de-Cavalerie, jusqu'à l'entrée du Bourg-d'Anguy ;

2° Toutes les maisons à droite et à gauche de la rue de la-Grimace, jusqu'au carrefour de l'Etoile, sont assujetties au droit d'octroi ;

3° Toutes les maisons du carrefour de l'Etoile à droite et à gauche, toutes celles de la rue des Arènes, y compris toute la rue Belon et une partie de la rue Garnier *dépendant du Mans*, et toutes les nouvelles rues, bâtiments et dépendances de l'ancienne propriété de MM. Lefaucheux ;

la ligne de ce rayon se prolongera à droite et à gauche de la nouvelle rue formée sur l'ancienne vallée de Misère, le long de l'enclos de M.me Moriceau, jusqu'à l'ancienne route de Paris par Bonnétable;

4° Ancienne route de Paris par Bonnétable, toutes les maisons à droite et à gauche, jusques et y compris les deux maisons de M. Chauvin; celles à droite et à gauche de l'avenue de la Providence, y compris cet établissement et ses dépendances; toutes celles à droite et à gauche de la rue aboutissant au ci-devant enclos des Maillets, jusqu'au mur du jardin du sieur Labbé, exclusivement; toutes celles à droite et à gauche du chemin des Fontaines, y compris le chantier du sieur Tirault, la maison et dépendances de M. de Villers;

5° Rue de l'abbaye-de Saint-Vincent et du Tertre-Saint-Laurent, toutes les maisons et dépendances à droite et à gauche, jusqu'à l'angle de la nouvelle route de Ballon; toutes celles à droite et à gauche de la ruelle Banjan, jusques et y compris la propriété de Mme Ve Hérault; à partir de cette propriété, tous les terrains à droite du sentier qui aboutit sur le vieux chemin de Sargé, en face de l'avenue des Capucins;

6° Route neuve de Ballon, toutes les maisons et dépendances, à droite et à gauche, jusqu'au lieu dit Crapaud; toutes celles à droite et à gauche du chemin d'Enfer, jusques et y compris la propriété du sieur Girard, buandier;

7° La route d'Alençon, à droite et à gauche, jusques et y compris la ruelle Verte; cette dernière à droite et à gauche, jusqu'à la rue de la Madelaine, en descendant de ladite rue à droite et à gauche, y compris tout l'ancien parc de Beaulieu;

8° Route de Saint-Aubin, à droite et à gauche, jusques et y compris la maison Torse;

9° La route de Laval, à droite, jusqu'au chemin dit des Cochereaux, et à gauche, jusqu'au chemin dit des Mineurs, en suivant ce chemin jusqu'à la ruelle du Tourniquet, toutes les maisons et jardins à gauche qui dépendent de la commune du Mans;

10° Rue Montoise, toutes les maisons à droite et à gauche, jusqu'au carrefour Saint-Pavin;

11° Rue Saint-Pavin-des-Champs, à droite, jusqu'au puits; à gauche, jusques et y compris la maison qui fait

l'angle droit de la ruelle Saint-Martin ; ladite ruelle, à droite et à gauche ;

12° La rue Bretonnière, à droite, jusques et y compris l'ancien presbytère de Saint-Gilles à gauche, jusqu'au chemin neuf qui conduit au Port ;

13° La rue du Gué-de-Maulny, à droite et à gauche, jusqu'à l'extrémité de la propriété de M. Delaporte, et de cette propriété, toute la partie droite, jusqu'à l'abreuvoir du Greffier ;

14° La rue Basse, chemin du Gué-de-Maulny, depuis et y compris la maison connue sous le nom de la Maison-Dieu, et autres maisons contiguës, mais seulement pour la partie droite donnant sur la ville, en ligne directe sur le poteau placé au Bourg-Belay, au coin de la rue connue sous le nom du Castiller ; et de ce dernier poteau, aussi pour la partie droite seulement en ligne directe sur le poteau placé dans la rue du Gué-de-Maulny, à l'extrémité de la propriété de M. Delaporte ; le propriétaire ou locataire d'une maison ou bâtiment dont une partie est située au Mans, et l'autre dans une commune limitrophe, sera, lorsque le principal foyer de l'habitation dépendra de la ville, passible du paiement des droits d'octroi de tous les objets compris au tarif, qui seront consommés dans ladite habitation.

Ces limites seront indiquées par des poteaux portant cette inscription : *Octroi du Mans*. Ils seront placés :

Le 1er, près du bureau de la Mission, à l'entrée de l'avenue de Pontlieue ;

Le 2e, à l'embouchure du chemin qui conduit à la Hardière ;

Le 3e, près la porte de l'ancien Grand-Cimetière, à l'embouchure du chemin qui conduit à la Mariette ;

Le 4e, au Bourg-d'Anguy, à l'embouchure de la route de Paris et près le portail de la maison de Mme Renaulme ;

Le 5e, au-delà de la maison de M Vidal, rue Garnier ;

Le 6e, à l'extrémité de la rue Belon ;

Le 7e, sur le chemin de l'Herberie, à la naissance de la rue ouverte au bout de la propriété de MM. Lefaucheux ;

Le 8e, sur le chemin qui conduit à la Croix-de-Pierre, aux pompes de la ville, à l'extrémité de la propriété de M. de Villers ;

Le 9e, au bout de la rue aboutissant au ci-devant enclos des Maillets, et près le mur du jardin Labbé ;

Le 10e, route de Bonnétable, au coin de la maison de M. Chauvin, anciennement occupée par M Lebreton ;

Le 11e, à l'angle de la ferme dite la Tibaudière, sur le vieux chemin de Sargé, à l'entrée du sentier qui conduit à la ruelle de Banjan ;

Le 12e, au lieu dit la ruelle de Banjan, au bout de la propriété de Mme veuve Hérault ;

Le 13e, à l'angle de la nouvelle route de Ballon, au coin de la propriété de M. Tousch (lieu dit Crapaud) ;

Le 14e, à l'entrée du chemin de Saint-Pavace, à l'extrémité de la propriété du sieur Girard, buandier ;

Le 15e, dans la rue de la Madelaine, au coin de la ruelle Verte ;

Le 16e, sur la route d'Alençon, à l'entrée de la ruelle Verte ;

Le 17e, route de Saint-Aubin, près la maison Torse ;

Le 18e, route de Laval, à l'embouchure du chemin des Mineurs ;

Le 19e, rue Saint-Pavin-des-Champs, près le puits ;

Le 20e, près l'ancien presbytère de Saint-Gilles ;

Le 21e, au bas du chemin Neuf, à l'embouchure du canal ;

Le 22e, à l'abreuvoir du Greffier ;

Le 23e, rue du Gué-de-Maulny, à l'extrémité de la propriété de M. Delaporte ;

Le 24e et dernier, au bas de la rue Castiller, sur le chemin du Bourg-Belay.

Art. 3. Les déclarations et la recette des droits se feront aux bureaux ci-après désignés, savoir :

1° La Mission ; 2° le Grand-Cimetière ; 3° le Bourg-d'Anguy ; 4° les Jacobins ; 5° la Croix-de-Pierre ; 6° la route de Ballon ; 7° Saint-Germain ; 8° Saint-Aubin ; 9° la Croix-d'Or ; 10° Saint-Pavin ; 11° Saint-Gilles ; 12° le Greffier ;

Afin de faciliter les perceptions et déclarations intérieures, les jours de foires et marchés, il sera établi ces jours-là un treizième bureau de perception sur la place des Jacobins, pour recevoir uniquement les droits sur les comestibles. Ce bureau sera ouvert dès le commencement et jusqu'à la fin de la foire ou du Marché ; un quatorzième bureau de perception sera établi chez le préposé du pont à bascule situé sur la place de la Mission, pour y recevoir uniquement les droits dus sur les foins et les pailles qui y

seront amenés pour y être pesés. Pour faciliter les perceptions et les déclarations sur les objets passibles des droits, qui arriveront par le canal de la Sarthe, il pourra être établi, par le maire, un quinzième bureau sur le port.

Un seizième et dernier bureau de déclaration et perception sera établi chez le receveur central de l'octroi, pour y délivrer les permis de transit, les bulletins d'entrepôts, opérer les perceptions sur les saisies et amendes, ainsi que sur les bestiaux entreposés et sur les objets frappés du droit, récoltés ou fabriqués dans l'intérieur.

Indépendamment des seize bureaux de perception ci-dessus établis, il y aura encore quatre bureaux de conserve établis seulement pour la surveillance, et qui seront desservis par des surveillants sédentaires non chargés de la perception ni des déclarations.

Ces quatre bureaux seront placés comme ci-après.

1° Au Bourg-Belay;

2° Au carrefour de l'Étoile;

3° Au Tourniquet;

3° Au puits de la Chaîne.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau portant ces mots : Bureau de l'octroi. Ils seront ouverts tous les jours, savoir :

Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir;

Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir;

Et pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Les présents tarif et réglement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur desdits bureaux.

Art. 4. Tous les objets portés au tarif ne pourront être introduits que par les douze bureaux désignés en l'article 3. Toute introduction d'objets soumis à l'octroi, qui aura lieu par d'autres points, ou hors des heures fixées ci-dessus pour l'ouverture des bureaux, sans être accompagnés, dans ce dernier cas, par l'escorte prévue par l'article 25 du présent réglement, sera considérée comme frauduleuse et punie comme telle.

§. II. *Perception sur les objets venant de l'extérieur.*

Art. 5. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis

aux droits d'octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les congés, acquits-à-caution, passavants, ainsi que les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties ou toutes expéditions qui les accompagnent, et d'acquitter les droits, si les objets sont destinés à la consommation du lieu, sous peine de la confiscation desdits objets et d'une amende de 100 à 200 francs.

Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits.

Art. 6. Après la déclaration, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour en constater l'exactitude. Les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations relatives auxdites vérifications.

Tout objet soumis à l'octroi, qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, serait introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fausse, sera saisi ; les voitures, chevaux et autres moyens de transport, seront également saisis, à défaut par les contrevenants de consigner le maximum de l'amende prononcée par l'article précédent, ou de fournir caution valable. Il en sera de même si, par le résultat des vérifications, il se trouve dans les déclarations des bois de chauffage, d'ouvrage et de construction, des bois de qualité supérieure à celle déclarée, seulement les quantités saisissables ne pourront s'étendre qu'à cesdites qualités.

Art. 7. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et autres objets susceptibles d'être endommagés.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses et ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite dans les emplacements à ce destinés et déterminés par l'autorité locale.

Art. 8. L'introduction ou la tentative d'introduction, dans le rayon de l'octroi, d'objets soumis aux droits, à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, donnera lieu à l'arrestation du porteur ou conducteur desdits objets ; cette arrestation pourra être opérée par les préposés de l'octroi.

Art. 9. Lorsqu'en vertu de l'article précédent, les préposés auront arrêté et constitué prisonnier un fraudeur, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par décision motivée, sur l'emprisonnement ou la mise en liberté du prévenu.

Néanmoins, celui-ci sera immédiatement mis en liberté, s'il offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne ladite amende.

Art. 10. Les propriétaires ou conducteurs de chargement de paille ou de foin auront la faculté ou de faire en entrant leur déclaration conformément à ce qui est prescrit par l'art. 5, ou de demander que la vérification du poids soit préalablement faite; en conséquence et dans ce dernier cas, ils se pourvoiront d'un passe-debout au bureau d'entrée, en y consignant approximativement le montant des droits, et se rendront de suite à la romaine ou à la bascule la plus voisine, directement et sans pouvoir entrer dans aucunes cours, granges, hangars et autres lieux; le poids du chargement dûment constaté servira à établir la quotité du droit à percevoir, et les frais de pesage seront à la charge du déclarant, En cas de soupçon de fraude dans les déclarations d'avoine, paille, foin et bois de chauffage, les conducteurs ou porteurs seront tenus de conduire leurs chargements au mesurage du poids du Roi, ou au pont à bascule, pour y être vérifiés; néanmoins les bois de chauffage et les avoines pourront être mesurés à la porte du bureau d'octroi, ainsi que les petites quantités de foin et de paille; les frais de vérification seront à la charge du réclamant, si la déclaration est fausse; et, dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'octroi. Les objets arrivant par eau ne pourront être déchargés qu'après avoir été également déclarés au bureau de recette le plus voisin.

Art. 11. Les habitans domiciliés au-delà des bureaux de recette, et qui se trouvent compris dans les limites de l'octroi, ne pourront faire entrer chez eux, ni recevoir aucun objet soumis à l'octroi avant déclaration. Ils devront se rendre, eux ou les conducteurs ou porteurs avec leur chargement, au bureau de recette le plus voisin, pour y faire la déclaration des objets passibles des droits d'octroi.

Art. 12. Les particuliers compris en l'article précédent ne pourront introduire dans l'intérieur de la ville aucun des objets spécifiés au tarif, sous prétexte qu'ils en auraient déjà payé le droit, à moins qu'il ne soit préalablement justifié par la représentation des quittances et par l'identité des marchandises, que les droits ont été acquittés ; dans ce cas, ces quantités entrées en franchises seront annotées au dos de la quittance; les quittances à justifier dans le cas prévu ci-dessus, ne seront admises qu'autant qu'elles auront moins d'un an de date.

Art. 13. Lorsque les employés dégusteront les liquides assujettis aux droits, ils n'en pourront prendre que la quantité nécessaire pour reconnaître la sincérité des déclarations, laquelle est fixée à un demi-décilitre ; ce demi-décilitre sera rendu au conducteur : il est expressément défendu aux employés d'en faire un tout autre usage. Quant aux eaux-de-vie et esprits, ils seront autorisés à remplir l'étui de l'aréomètre, afin de pouvoir opérer le pesage: la quantité prise sera également rendue aux conducteurs.

Art. 14. Les maçons, couvreurs, charpentiers et tous autres venant de l'extérieur des limites, et qui entreront en ville avec leurs échaffaudages, seront tenus de les déclarer au bureau d'entrée, et consigneront le montant du droit, qui leur sera rendu à la sortie.

Art. 15. Les bestiaux destinés à la consommation locale seront marqués au feu au moment de leur introduction; ceux qui seraient introduits morts seront marqués sur les extrémités des quartiers, soit à l'encre ou autrement; on ne pourra, dans l'un ou l'autre cas, se servir d'autres marques que celles qui auront été déterminées par le maire.

Art. 16. Sont exempts de toute déclaration et consignation à l'entrée, les bœufs et vaches sous le joug, ou attelés à des voitures, tombereaux, etc.

§. III. *Perception sur les objets de l'intérieur.*

Art. 17. Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur du rayon de l'octroi des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de la confiscation des objets récoltés, préparés ou fabriqués, et d'une amende de 100 à 200 francs, d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

Les préposés de l'octroi reconnaîtront à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et feront toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude.

Art. 18. Les animaux entreposés destinés à être abattus, seront, s'il y a lieu, marqués au feu au moment de leur introduction. Ceux qu'on introduira morts, ou qu'on abattra dans l'intérieur des limites, seront marqués au noir sur les extrémités des quartiers. On ne pourra, dans l'un et l'autre cas, se servir d'autres marques que celles déterminées par le maire.

Art. 19. Les propriétaires ou fermiers de terrains enclavés dans les limites de l'octroi, ne pourront enlever les produits de leurs récoltes, ni les introduire dans leurs granges, caves, celliers ou magasins, sans avoir préalablement rempli les formalités prescrites par l'art. 17; à cet effet, les préposés se rendront immédiatement sur les lieux, pour vérifier la sincérité des déclarations; mais faute par eux d'avoir procédé à cette vérification dans le délai de deux heures, à partir du moment où la déclaration aura été faite, les propriétaires ou fermiers seront alors autorisés à enlever leurs récoltes. A l'égard des propriétaires et fermiers qui demeurent en dedans des bureaux d'entrée, mais dont les terrains, quoique enclavés dans les limites de l'octroi, sont au-delà desdits bureaux, ils seront tenus de représenter au bureau d'entrée, lorsqu'ils rentreront leurs récoltes, la quittance qu'ils auront reçue au bureau central, pour y être visée par le receveur, et les objets être vérifiés.

Art. 20. Les objets compris au tarif, que l'on ferait sortir de la commune pour être conduits à des foires et marchés extérieurs, pourront, à défaut de vente, y rentrer en franchise; à cet effet il sera délivré au propriétaire ou conducteur, un permis de sortie, indiquant le nombre et l'espèce des objets, ainsi que les points par lesquels ils devront sortir et rentrer, et le délai dans lequel la rentrée devra s'effectuer.

Les denrées ou marchandises dont il s'agit seront reconnues et vérifiées à leur sortie et à leur rentrée; il en sera fait mention sur le permis.

Art. 21. Les maçons, couvreurs, charpentiers et tous autres qui se trouveraient dans la nécessité de faire sortir des limites de l'octroi pour y rentrer plus tard, des bois

servant aux échaffaudages, seront tenus de les représenter au bureau de sortie, où il sera pris note des quantités et espèces, afin de les laisser rentrer en franchise ; mais faute par eux de remplir cette formalité à la sortie, les droits seront acquittés lors de leur rentrée en ville.

CHAPITRE DEUXIÈME.

§. Ier. *Passe-debout, transport et entrepôt des objets soumis aux droits du trésor.*

ART. 22. Les formalités du passe-debout et du transit des boissons seront les mêmes, pour l'octroi, que celles qui sont observées par la régie des contributions indirectes.

L'entrepôt des boissons aura lieu, pour l'octroi, d'après les mêmes formalités, conditions, et pour les mêmes quantités que celles qui sont fixées à l'égard des droits du trésor.

Les exercices chez les entrepositaires seront faits par les employés des contributions indirectes, en conformité de l'article 91 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

§. II. *Du passe-debout des objets non sujets aux droits du trésor.*

ART. 23. Le conducteur d'objets soumis à l'octroi, qui voudra traverser seulement la commune, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu de se munir d'un passe-debout.

Art. 24. Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs d'objets portés au tarif, seront tenus de faire les déclarations prescrites par l'art. 5, et d'indiquer en outre le lieu du départ et celui de la destination.

ART. 25. Les droits seront consignés ou cautionnés. Ces droits seront rendus ou la caution déchargée, lorsqu'il aura été justifié de la sortie des objets. Lorsque les conducteurs ne pourront cautionner ni consigner les droits, il leur sera accordé une escorte dont les frais seront à leur charge, et sont réglés de la manière suivante :

Conduite de jour, qu'il y ait un ou plusieurs chargements, un ou plusieurs objets ne formant qu'un même convoi appartenant au même pour aller du bureau d'entrée au bureau de sortie, trente centimes.

Conduite du bureau d'entrée à domicile, vingt-cinq centimes.

Pendant la nuit, c'est-à-dire hors les heures d'ouverture des bureaux, ces conduites, quand il y aura lieu, seront payées cinquante centimes, n'importe la distance.

L'indemnité de ces escortes fera partie des produits de l'octroi et sera portée en recettes sur un registre à ce destiné, lequel sera coté et paraphé par le maire et tenu par chaque receveur.

Art. 26. Les bestiaux qui ne feront qu'emprunter le passage sur le territoire de l'octroi, seront exempts de la marque prescrite par l'article 15, mais les droits seront consignés ou cautionnés à l'entrée; le passe-debout qui sera délivré à cet effet, exprimera le nombre et l'espèce des bestiaux; il sera visé au bureau de sortie où la remise de la consignation sera faite par le receveur, ou la caution déchargée après toutes fois que l'identité des bestiaux avec le passe-debout aura été constatée.

Art. 27. Toute substitution et toute altération faite dans la nature ou l'espèce des objets en passe-debout ou en transit, pendant la durée du séjour, fera encourir au contrevenant une amende de 100 à 200 francs, et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés et le paiement d'une somme égale à la différence de leur valeur avec celle des objets reconnus à l'entrée, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen dans le lieu sujet.

Art. 28. Les caisses et ballots accompagnés d'acquits-à-caution, et portant les plombs et marques des contributions indirectes ou des douanes, sont affranchis des visites et vérifications, si les plombs et marques sont reconnus sains et entiers, et dans le cas seulement où les objets resteront sous la surveillance des employés.

Art. 29. Dans le cas où, par force majeure ou par accident reconnu par les autorités locales, un conducteur sera retenu dans le rayon de l'octroi au-delà du délai fixé, le passe-debout sera, sur sa déclaration, converti en transit, et les objets seront mis sous la surveillance des préposés de l'octroi jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

Art. 30. En cas de changement de moyens de transport ayant pour effet de rendre plus difficile la vérification à la sortie des objets introduits en passe-debout, les employés devront y être appelés.

§. III. *Du transit des objets non soumis aux droits du trésor.*

Art. 31. Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout (excepté en ce qui concerne l'escorte) auront également lieu pour le transit. Les droits seront consignés ou cautionnés. Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des préposés jusqu'au moment du départ.

Art. 32. La durée du transit est fixée à trois jours. Nulle prolongation au-delà de ce terme ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du maire, d'après l'avis du préposé principal de l'octroi, et dans le cas d'une nécessité dûment constatée.

Art. 33. Les droits seront restitués ou la caution déchargée au moment de la sortie. S'il n'était représenté qu'une portion des objets introduits, les droits seraient acquis sur la portion non représentée, à moins toutefois que la vente n'en eût été faite à un entrepositaire, et les objets pris en charge à son compte.

Art. 34. Les objets amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du transit.

Vingt-quatre heures après le délai fixé par l'article 32, ou après l'expiration des foires et marchés, les droits consignés seront définitivement acquis à l'octroi, s'il n'a pas été justifié de la sortie des objets.

Art. 35. Les bœufs et vaches amenés, dans le rayon de l'octroi, les jours de foires ou marchés, pour y être exposés en vente, seront exempts de la déclaration à l'entrée, et de la consignation, mais ils devront être conduits directement sur le champ de foire ou marché, sans entrer dans aucune cour, grange, écurie, ou autres lieux fermés, etc.; les employés en surveilleront la vente, et les propriétaires, bouchers ou autres particuliers qui en auraient acheté pour la consommation intérieure, seront tenus, sous peine de confiscation, d'en faire la déclaration avant de les introduire dans leurs écuries, tueries, granges et autres lieux fermés, et de faire marquer au bureau de la place des Jacobins ceux qui seront destinés pour la consommation locale.

Art. 36. Les marchands et propriétaires des bestiaux ci-dessus désignés qui voudront, les jours de foires et marchés, faire entrer leurs bestiaux dans des lieux fermés

avant de les exposer en vente, renonceront à la franchise qui leur est accordée par l'article précédent; dans ce cas, ils devront se munir d'un passe-debout et en remplir toutes les formalités.

Quant aux bestiaux entrés en franchise, ils devront sortir directement du rayon de l'octroi, sans pouvoir entrer dans aucun lieu fermé, à moins que le conducteur ne réclame un passe-debout au bureau le plus voisin.

Art. 37. Les cochons de lait et les jeunes chevreaux destinés à être exposés en vente sur le marché, ou à être de suite livrés à la consommation du lieu sujet, sont exempts de toute espèce de déclaration à l'entrée; s'ils sont destinés à être élevés, nourris et engraissés dans le rayon de l'octroi, les vendeurs ou acheteurs en feront la déclaration au bureau d'entrée, et pour ceux vendus au marché, les déclarations en seront faites, au bureau central, avant de pouvoir les introduire dans aucun lieu fermé, et les déclarants en acquitteront le droit porté au tarif, à moins qu'ils ne réclament la faculté de l'entrepôt.

Art. 38. Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles ci-dessus prescrites pour le transit et le passe-debout (*art.* 40 *de l'ordonnance du* 9 *décembre* 1814). Toutefois, dans le cas où l'emploi de ces formalités pourrait apporter un retard nuisible, les prépssés se borneront à surveiller ou à escorter le convoi.

Art. 39. Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage sont soumis aux visites des préposés de l'octroi.

Il en est de même des voitures particulières suspendues ou non suspendues.

Art. 40. Les individus voyageant à pied ou à cheval ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne, ni à raison de leurs effets.

Tout acte contraire à la présente disposition sera réputé acte de violence, et les préposés qui s'en rendront coupables seront poursuivis correctionnellement et punis des peines prononcées par les lois. Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de cette exception, pourra être conduit devant un officier de police ou devant le maire, pour y être interrogé et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu.

Les redevables ou leurs agents seront tenus de les accompagner dans leurs visites et vérifications, et de leur faire l'ouverture des caves, étables, hangars, écuries et autres lieux capables de réceler la fraude. Ces visites n'auront lieu que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 54. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux tonneliers qui sont dans l'usage d'abattre des porcs.

Art. 55. Les bouchers et charcutiers auront chez eux un livret qui sera coté et paraphé par le maire ; ils seront tenus de le représenter aux employés qui se présenteront chez eux, et ces derniers, à chaque exercice, inscriront le double de leur recensement.

§. IV. *Entrepôt à domicile des objets non soumis aux droits du trésor.*

Art. 56. Les propriétaires et commerçants sont, en justifiant de leur qualité, admis à recevoir chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt et sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises à l'octroi.

Les admissions à la qualité d'entrepositaire seront prononcées par le maire. Toutes les contestations qui s'élèveraient relativement à l'admission au bénéfice de l'entrepôt, seront portées devant le maire, qui prononcera, sauf recours au préfet.

Art. 57. Sont désignés ci-après les objets admis à l'entrepôt à domicile, ainsi que les quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée ;

Les bières fabriquées dans l'intérieur, en toute quantité.

Art. 58. Le droit d'octroi sur les bières fabriquées dans l'intérieur, sera perçu d'après les quantités prises en charge par les préposés des contributions indirectes, et d'après le mode consacré par les lois et ordonnances rendues pour cette administration, sauf déduction des quantités dont la sortie du rayon de l'octroi aura été valablement justifiée.

Art. 59. Les conditions pour l'entrepôt sont : de faire une déclaration par écrit au bureau de l'octroi avant l'entrée des objets entreposés ; de permettre les visites et exercices des préposés ; de leur ouvrir à toute réquisition les caves, magasins et autres lieux de dépôt ; et de faire, de la manière et dans les formes voulues par le présent régle-

ment, les déclarations d'expédition pour le dehors et pour l'intérieur.

Art. 60. La qualité de détaillant exclut la faculté d'entreposer, à moins que le détaillant ne fasse la vente en gros dans un magasin particulier qui n'ait aucune communication avec celui de la vente en détail.

Art. 61. Toute expédition d'objets entreposés ne pourra avoir lieu qu'aux heures indiquées par l'article 3 du présent réglement, et devra, avant l'enlèvement desdits objets, être déclarée au bureau de l'octroi. Les droits seront acquittés sur-le-champ pour les objets destinés à la consommation locale. Quant aux objets expédiés pour l'extérieur, ils seront représentés aux préposés de l'octroi, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivreront un certificat de sortie.

Art. 62. Les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées : à cet effet, ils peuvent faire à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes, et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires, et, à défaut, il est décerné contre eux des contraintes qui sont exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier.

Art. 63. Tout refus de souffrir les visites, vérifications et exercices des préposés de l'octroi, sera constaté par procès-verbal. Les prétextes d'absence seront réputés refus formel. Les préposés, après avoir déclaré procès-verbal, pourront requérir l'assistance d'un officier de police, faire ouvrir en sa présence les caves, celliers ou magasins, et procéder aux vérifications prescrites par les articles précédens.

Art. 64. La durée de l'entrepôt est illimitée.

CHAPITRE III.

Contentieux.

Art. 65. Toutes contraventions aux dispositions du présent réglement seront constatées par des procès-verbaux, lesquels seront dressés à la requête du maire, et seront affirmés devant le juge de paix ou son suppléant, dans les

vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité. Ils pourront être rédigés par un seul préposé, et feront foi en justice jusqu'à l'inscription de faux.

Art. 66. Ils énonceront la date du jour où ils seront rédigés, la nature de la contravention, et en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu ; les noms, qualité et résidence de l'employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites ; l'espèce, poids ou mesures des objets saisis ; leur évaluation approximative, la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

Art. 67. Dans le cas où le motif de la saisie porterait sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et paraphées, resteront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse.

Art. 68. Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie. En cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché dans le même délai à la porte de la mairie.

Art. 69. La saisie et la confiscation s'étendront aux futailles, caisses, enveloppes, paniers et sacs renfermant les objets en fraude ou en contravention.

Art. 70. Les objets saisis seront déposés au bureau le plus voisin. Ils pourront néanmoins, s'il y a lieu, être mis en fourrière.

Art. 71. Si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours, à l'effet de payer ou consigner l'amende encourue, ou si elle n'a pas formé dans le même délai opposition à la vente, cette vente sera faite par le receveur cinq jours après l'apposition à la porte de la mairie et autres lieux accoutumés d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité.

Art. 72. Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée et con-

tiendra assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel, avec élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal. Le délai de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

Art. 73. Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra être autorisée avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge de paix, sur requête.

Art. 74. L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

Art. 75. En cas de nullité du procès-verbal, et si la contravention se trouve suffisamment établie par d'autres preuves ou par l'instruction, la confiscation des objets saisis ne sera pas moins encourue.

Art. 76. Le maire sera autorisé, sauf l'approbation du préfet, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu.

Art. 77. Toutes les fois que la saisie aura été opérée dans l'intérêt commun des droits d'octroi et des droits imposés au profit du trésor, le procès-verbal devra être rédigé à la requête du directeur des contributions indirectes. A cet employé supérieur appartiendra aussi, dans ce cas, le droit de transiger d'après les règles propres à son administration.

Art. 78. Le produit des amendes et confiscations pour contraventions au réglement de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera attribué, moitié aux employés de l'octroi, pour être répartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

Art. 79. S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé entre les mains du receveur; faute de quoi, il ne pourra passer outre, ni introduire l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge de paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au juge de paix, lequel prononcera, sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, lorsque la somme demandée ne s'é-

lèvera pas au-dessus de cent francs; soit à la charge d'appel pour les autres affaires.

Art. 80. Les contraintes pour les recouvrements des droits d'octroi seront décernées par le receveur, visées par le maire, et rendues exécutoires par le juge de paix.

Les oppositions auxdites contraintes seront instruites et jugées conformément aux dispositions prescrites par l'article précédent; et la partie opposante sera également tenue de justifier, avant d'être entendue, de la consignation entre les mains du receveur, du montant de la somme contestée.

Art. 81. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des préposés de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis lorsqu'il y aura lieu, et d'une amende de 100 à 200 francs prononcée pour le cas de fraude.

En cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au procureur du roi, pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Art. 82. Les propriétaires de tous objets compris au tarif sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils auront été employés par leurs maîtres, conformément à l'art. 1384 du Code civil.

Les pères, mères ou tuteurs, seront garants des faits de leurs enfants ou pupilles mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Sont également responsables les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

CHAPITRE IV.

Personnel.

Art. 83. Quel que soit le mode de perception, toutes personnes dirigeant l'octroi seront tenues de permettre le concours des employés des contributions indirectes dans tous les cas où il doit avoir lieu, de leur laisser faire les

vérifications et opérations relatives à leur service, et de leur donner communication de tous états, bordereaux et renseignements dont ils auront besoin.

Art. 84. Les préposés de l'octroi seront tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux contributions indirectes la représentation des congés, passavants, acquits-à-caution, lettres de voitures et autres expéditions; de vérifier les chargements, de rapporter procès verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront; de concourir au service des contributions indirectes, toutes les fois qu'ils en seront requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur service ordinaire; enfin, de remettre chaque jour à l'employé supérieur des contributions indirectes un relevé des objets soumis aux droits du trésor qui auront été introduits.

Les employés des contributions indirectes concourront également à la surveillance du service de l'octroi, et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'octroi qu'ils découvriront.

Art. 85. Les préposés de l'octroi se serviront, pour constater le volume et le degré des liquides, des instruments dont les employés des contributions indirectes font usage.

Art. 86. Les préposés de l'octroi devront toujours être porteurs de leur commission, et seront tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis.

Art. 87. Le port d'arme est accordé aux préposés de l'octroi dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui abuseraient de cette faculté seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu.

Art. 88. Les préposés de l'octroi ne pourront ni faire le commerce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires.

Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

Art. 89. Les préposés de l'octroi qui seraient signalés comme remplissant mal leurs fonctions, ou comme ayant donné lieu à des plaintes graves, pourront être suspendus par le préfet ou même révoqués par lui sur la provocation

du directeur de l'administration des contributions indirectes.

Art. 90. Les préposés de l'octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance toutes les fois qu'elle en sera requise.

Dispositions générales.

Art. 91. Tous les registres employés à la perception et au service de l'octroi seront fournis par la régie des contributions indirectes; la dépense lui en sera remboursée par la commune; les perceptions ou déclarations y seront inscrites sans interruption ni lacune. Les expéditions qui en seront détachées seront marquées du timbre des contributions indirectes, dont le prix, fixé par la loi, sera acquitté par les redevables, et le montant versé dans les caisses de cette administration, aux époques et de la manière qu'elle indiquera.

Art. 92. Les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, hydromels, esprits et liqueurs, aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour les mêmes boissons; ceux qui seront employés pour recevoir les déclarations de mise de feu de la part des brasseurs et distillateurs; enfin, les registres portatifs tenus pour l'exercice des redevables soumis en même temps aux droits d'octroi et à ceux du trésor, seront communs aux deux services.

Art. 93. Nul changement ne pourra être fait au présent réglement, non plus qu'au tarif qui y est annexé, qu'en suivant les formes prescrites par l'art. 8 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

Art. 94. Dans tous les cas non prévus au présent réglement, on se référera à l'ordonnance du 9 décembre 1814, aux lois des 28 avril 1816, 25 mars 1817, et 24 mai 1834, ainsi qu'aux dispositions non abrogées du décret du 17 mai 1809.

Tarif de l'octroi de la commune du Mans, approuvé par ordonnance royale du 23 mai 1840.

Nota. Le trésor perçoit sur les Boissons portées aux pre-

miers articles un droit au moins égal à celui de la ville ; plus le décime pour franc; et 10 centimes par chaque expédition et quittance délivrée. Au-dessous de chacun de ces articles, on indique : 1.° le droit principal et le décime appartenant au trésor ; 2.° le droit de la ville ; 3.° le total.

Le réglement imprimé ne parle pas de ces taxes; une note de M. Rasselet, préposé en chef de l'octroi nous les a fait connaître.

OBJETS ASSUJÉTIS AUX DROITS.

	f.	c.
Boissons et liquides.		
1. Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre. .	2	50.
Trésor, 2 75. Ville, 2 50. Total 5 25.		
2. Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs en cercles et en bouteilles, et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre.	10	»
Trésor, 11 ». Ville, 10 ». — 21 ».		
3. Cidres, poirés et hydromels, l'hectolitre. . . .	1	»
Trésor, 1 38. Ville, 1 ». — 2 38.		
4. Vinaigre de toute espèce, tant en cercles qu'en bouteilles, l'hectolitre.	3	»
5. Bière, l'hectolitre.	2	»
Comestibles.		
6. Bœufs et taureaux au-dessus d'un an, par tête.	12	»
7. Vaches et casse-sceaux mâles ou femelles, de 100 kilog. et au-dessus, par tête.	10	»
8. Veaux, génisses et casse-sceaux, mâles ou femelles, au-dessous de 100 kilog., par tête. . . .	2	50
9. Moutons, brebis, agneaux, chèvres, boucs, et les jeunes chevreaux destinés à être nourris et élevés en ville, par tête.	1	25
10. Porcs, sangliers, chevreuils et les cochons de lait destinés à être nourris et élevés en ville, par tête..	5	»
11. Viandes dépécées, fraîches, salées, fumées, cuites, et abats et issues, par kilog.	»	15
Fourrages.		
12. Foins, trèfles, luzernes, sainfoins, hivernache de toute espèce, secs, par 100 kilog. . .	»	50

13. Paille de toute espèce, par 100 kilog.	» 30
14. Avoine, l'hectolitre.	» 30

Combustibles.

15. Bois dur de toute espèce à brûler, chêne, hêtre, ormeau et charme (autres que les souches et bois blancs), le stère.	» 70
16. Souches dites trouesses, en chêne, hêtre, ormeau et charme, dites trouesses à brûler, en châtaignier, pommier, poirier, cerisier, cormier, prunier et noyer, et loups fouettés sans racines, le stère.	» 60
17. Bois de sapin, pin, tremble, peuplier, léard, bouleau, marronnier, aune et autres bois blancs analogues, loups avec racines et racines proprement dites, et copeaux de toute espèce à brûler (excepté les racines de pin et de sapin), le stère.	» 20
18. Fagots de chêne, châtaignier et charme de première qualité, du poids de 35 à 50 kilogrammes le fagot (au-dessus du poids de 50 kilogrammes, ils paieront le droit proportionnel), par 105 fagots.	2 25
19. Fagots de toute espèce de bois et bourrées, dites de marchands, du poids de 35 kilogrammes et au-dessous (excepté le sapin, le pin, le peuplier, le tremble, le bouleau, l'aune, le marronnier, le léard, et autres bois blancs analogues), par 105 fagots.	1 50
20. Bourrées de toute espèce, du poids de 20 kilogrammes et au-dessous, et fagots de pin, sapin, sarments et autres bois blancs ci-dessus dénommés, par 105 bourrées.	» 50
21. Bourrées de sapin, pin et sarment, par 105.	» 20

Matériaux.

22. Bois de toute espèce, équarris, façonnés, en planches ou charpentes propres aux constructions, menuiserie, ébénisterie, charronnage (excepté le sapin, le pin, le peuplier, le bouleau, l'aune, le tilleul, le marronnier et autres bois blancs analogues), par mètre cube.	3 »
23. Les mêmes espèces de bois en grume, avec ou sans écorce, par mètre cube.	2 40

24. Le bois de sapin, pin, peuplier, bouleau, aune, tilleul, marronnier et autres bois blancs analogues, équarris, façonnés en planches ou charpentes propres aux constructions, menuiserie, charronnage, etc., par mètre cube. . . . 1 50
25. Les mêmes espèces de bois en grume avec ou sans écorce, par mètre cube. 1 20

Nota. Le format in-12 ne permettant pas d'établir, sur le tableau du tarif, la colonne d'observations, on la met à la suite avec les numéros correspondants au tableau.

Observations. 1. Les quantités au-dessus et au-dessous de l'hectolitre paieront le droit proportionnel; pour la perception, la bouteille commune sera considérée comme litre, et la demi-bouteille comme demi-litre.

Les piquettes doivent le droit.

Les vendanges paieront à raison de trois hect. de vendange pour deux hectolitres de vin.

Les raisins non foulés, au-dessous de dix kilog., toutes les quantités de raisins muscats, chasselas, gros-vert, haurabeau, le raisin-vierge, le gouas, le langadis, et tous autres raisins de table ou de cuisine, ne doivent pas le droit.

2. Les eaux-de-vie en cercles paieront en proportion de l'alcool qu'elles contiennent, les eaux-de-vie en bouteilles et les fruits à l'eau-de-vie, comme liqueurs, paieront d'après la contenance des vases sans déduction des fruits; les eaux de senteur, de Cologne, de mélisse, des carmes, de la reine de Hongrie, et autres dont la base est l'alcool, seront considérés comme alcool pur.

Six bouteilles ou fioles d'eau de Cologne, sont assimilées au litre pour la perception.

3. Les petits cidres et poirés dits retors, doivent le droit.

Les fruits confits au vinaigre ne paieront pas de droit.

Tous les fruits à cidre et à poiré, tels que les poires d'aquillon, de borde-beurre, le sauge, le roux, le chenevière, le soret, le dansant, la colombe, le ménage, le rouget, le verdet, le grange-bouvart, chère-femme et joimont, etc.; et pour les pommes telles que le fréquin, le doux, le chenevotte, passe-pomme, bouet, jacobin, cutors, le sire, le tendre, le locard, le jaune, le martrange-pomme, et autres pommes ou poires destinées à la fabrication des cidres ou poirés, sont toutes passibles des

droits dans la proportion de 5 hectolitres de pommes ou poires pour 2 hectolitres de cidres ou poirés.

Toutes autres pommes ou poires de table ne paieront pas de droit. Le locard et le jaune, ou martrange-pomme, au-dessous de 25 kilog., et destinées à la table, ne paieront pas de droit, quoique tarifés.

Du 1er mars au 1er septembre, il n'y aura plus lieu à percevoir le droit sur les fruits verts introduits, c'est-à-dire sur ceux provenant de la récolte précédente. — Les fruits secs destinés à la fabrication du cidre et du poiré, seront imposés à raison de 25 kilog. de fruits pour un hect. de cidre ou poiré.

4 et 5; point d'observations.

6. Les bestiaux divisés par moitié ou quart, paieront dans la proportion du droit par tête; au-dessous, ils acquitteront au poids comme viande dépécée.

7. Les veaux, casse-sceaux, mâles ou femelles vivants, du poids de 100 kilogrammes et au-dessus, seront considérés pour la perception, comme vaches, et ceux morts du poids de 70 kilogrammes et au-dessus, paieront également le droit comme vaches.

8. Les casse-sceaux, mâles ou femelles vivants, au-dessous de 100 kilogrammes, seront considérés pour la perception, comme veaux, et ceux morts au-dessous de 70 kilogrammes, paieront également le droit comme veaux.

9. . . . . »

10. Les jeunes chevreaux et les cochons de lait destinés à être livrés de suite à la consommation locale, ne sont pas soumis aux droits.

11. Les issues et abats des bœufs, taureaux, vaches et casse-sceaux, du poids de 70 et 100 kilogrammes et au-dessus, dont il est parlé plus haut, se composent de la tête, de la langue, du foie et du cœur; et ceux des autres bestiaux dénommés au présent chapitre, sont composés des mêmes espèces auxquelles il faut ajouter le mou, la rate et les pieds.

Tous ces divers issues et abats paieront comme viande dépécée, mais seulement pour moitié du poids.

12. Les herbes vertes propres à faire des foins ou à la nourriture des bestiaux, paieront le tiers du droit imposé sur les foins.

13. Les pailles de froment, seigle, méteil, orge et

avoine chargées de leurs grains, paieront moitié des droits; les glanes et le chaume que les pauvres ramassent, ne doivent pas le droit, non plus que la balle d'avoine; il en est de même des pailles de vesces, de sarrazin, d'hivernache et de pois gris.

14. L'avoine en gerbe sera évaluée à raison de 25 litres par cinq gerbes. L'avoine mêlée avec d'autres graines doit le droit sur la totalité et comme pure avoine.

15. . . . . »

16. Les bois inférieurs désignés ci-contre, mêlés avec ceux de première qualité, paieront 70 centimes par stère.

17. Si ces bois blancs étaient mêlés avec les bois de souches, désignés à l'article précédent, ils paieront le droit de 60 c. par stère; il en serait de même s'ils étaient mêlés avec ceux de première qualité, ils paieront 70 c. par stère.

Les racines proprement dites de sapin et de pin, sont exemptes de droit.

18. . . . . »

19. Les fagots et bourrées dites de marchands, désignés ci-contre, mêlés avec ceux de première qualité et qui dépasseront 35 kilog., paieront 2 f. 25 c. pour 105 fagots.

20. Les bourrées ci-contre, mêlées avec celles dites de marchands, et qui dépasseront 20 kilog., paieront 1 f. 50 c. pour 105.

Les quantités de fagots et de bourrées au-dessous de 105, paieront le droit proportionnel.

21. Les branches de bois morts (exceptés les troncs d'arbres), les ronces, les épines, les broussailles, les racines de sapin et de pin, et les pommes de sapin que les pauvres ramassent, ne paieront aucun droit.

Les claies qui servent aux échafaudages des maçons, couvreurs, charpentiers et autres, sont exemptes des droits.

22. Tous les bois de fente, comme la latte, le bardeau, la seillerie, la boissellerie, le barreau, l'arcelet, le merrain, le cercle, et autres bois façonnés, propres à la vannerie, tonnellerie, saboterie, etc., ne doivent pas de droit (bien entendu que les bois destinés à faire des sabots, seront façonnés de manière à faire reconnaître qu'ils ne peuvent être employés qu'à cet usage).

La volige de sciage, la contre-latte et la chanlatte,

paieront comme les planches, d'après leur espèce. Les perches paieront comme bois en grume, et d'après leur espèce.

Les bois de charpente et autres provenant de démolition, ainsi que les chantiers venant de l'extérieur et propres à la construction, paieront le droit comme neufs, à moins qu'ils ne soient bons qu'à brûler, alors ils paieront comme bois de chauffage et suivant leur espèce.

23. . . . . »

24. Mêmes observations que ci-dessus pour le bois de sapin, pin, peuplier et autres détaillés ci-contre.

Les madriers, planches et voliges, seront cubés comme bois équarris; il en sera de même des bois travaillés destinés aux bateaux, lavoirs et autres.

Dans le cubage des bois en grume, on diminuera le vide des arbres creux.

25. Les meubles meublants, tels qu'ils sont déterminés par les articles 528 et suivants du code civil, sont exempts de droit.

Ne sont pas compris comme meubles, les établis, auges, pressoirs, rateliers et les échelles.

Observations générales.

Les fractions inférieures à celles qui sont indiquées au présent tarif, paieront le droit proportionnel.

Vu et présenté par le conseiller d'état, directeur de l'administration des contributions indirectes. *Signé* A. Boursy. Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 23 mai 1840. *Le ministre secretaire-d'état des finances, Signé* Pelet de la Lozère. Pour ampliation : *le conseiller d'état, secrétaire-général des finances, Signé* de Boubers. Pour copie conforme : *le conseiller d'état, directeur de l'administration des contributions indirectes, Signé* A. Boursy. Pour copie conforme : *le conseiller de préfecture, secrétaire-général, Signé* Fleury. Pour copie conforme : *pour le maire de la ville du Mans, l'adjoint*, Jadin.

Le Maire de la ville du Mans,

Vu l'ordonnance du roi, en date du 23 mai 1840, portant approbation des nouveaux réglement et tarif pour la perception des droits de l'octroi établi au Mans; Arrête :

1° Que cette ordonnance, ainsi que lesdits réglement et tarif, seront imprimés, publiés et affichés en cette ville,

tant dans les carrefours et autres lieux accoutumés, qu'à la porte et à l'intérieur de chaque bureau de perception et de surveillance, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et que chacun ait à s'y conformer, à compter du 21 juillet 1840;

2° Qu'il en sera remis des exemplaires, tant à M. le directeur des contributions indirectes, qu'au préposé en chef près l'octroi, pour être distribués à tous les employés chargés de s'y conformer.

Fait et arrêté à l'hôtel de la Mairie, au Mans, ce 3 juillet 1840. *Le maire*, A. Trouvé-Chauvel.

Instruction pour les employés de l'Octroi, donnée par le préposé en chef.

Cette instruction est la même que celle jointe au III.e Réglement. Voyez page 438.

Le V.e Réglement compose un cahier de 24 pages d'impression in-4°.

Dans l'énumération des Réglemens de l'octroi, nous avons omis ceux de 1817 et de 1820, dont nous avons eu communication trop tard.

Le premier approuvé par ordonnance du Roi, du 22 janvier 1817, comprend 48 articles, suivis du Tarif, puis vient un Réglement particulier en onze articles. Le tout forme un cahier de 15 pages d'impression in-4°.

Le second, avec le tarif, fut approuvé par ordonnance royale, du 18 octobre 1820. Le Réglement particulier y annexé reçut la sanction du ministre des finances le 1.er août 1821, et le 20 suivant, le maire arrêta la publication de ces pièces. Cahier de 25 pages d'impression in-4°.

Le TABLEAU suivant offre l'Etat des droits d'octroi, obtenus chaque année et sous les différents modes d'administration, depuis le 1.er janvier 1818, jusqu'au 31 décembre 1840 (23 ans).

Nous devons cet État à l'obligeance de M. Basselet, préposé en chef d'octroi. Nous prions ce fonctionnaire d'agréer nos remercimens.

ANNÉES.	PRODUITS bruts.	FRAIS d'administration.	PRIX DE ferme et abonn. de la caserne.	BÉNÉFICE de l'adjudicataire.	PERTE de l'adjudicataire.	OBSERVATIONS.
	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	
				FERME.		
1818	122714 55	27368 21	95000 »	346 34	» »	
1819	126663 63	13239 71	95000 »	8423 92	» »	3 ans de bail.
1820	139960 94	23182 77	95000 »	21778 17	» »	
1821	127347 65	24932 82	95400 »	7015 13	» »	
1822	124979 46	24760 92	95400 »	4818 54	» »	3 ans de bail.
1823	135147 61	27010 45	95400 »	12787 16	» »	
1824	130355 26	27715 93	101000 »	1639 83	» »	
1825	143492 05	27322 72	101000 »	15169 33	» »	3 ans de bail.
1826	142788 73	27078 02	101000 »	14705 71	» »	
1827	152483 93	31956 57	114500 »	6027 36	» »	3 ans de bail, 1re année de l'abonnement de la
1828	159675 48	29793 79	117550 72	12330 97	» »	caserne, 3050 72
1829	157971 15	28821 47	122443 39	6706 29	» »	2e année de l'abonnement de la caserne, 7943 39
1830	148469 16	33094 67	126229 11	» »	10854 62	3e année de l'abonn. de la caserne, 9329 11
1831	136621 55	28773 50	125839 16	» »	17991 11	4e année de l'abonn. de la caserne, 8939 16
1832	155999 10	29683 21	130086 39	» »	3749 50	5e an. de l'ab. et de l'inv de la caser., 13185 39
				RÉGIE INTÉRESSÉE		
1833	166190 81	32385 02	131998 60	1807 19	» »	La part du régisseur a été de 1807 19
				RÉGIE SIMPLE.		
1834	168293 99	34268 69	134030 30	» »	» »	
1835	164269 74	32892 81	131376 93	» »	» »	
1836	162377 34	32349 53	130027 81	» »	» »	
1837	169409 71	33078 66	136331 05	» »	» »	Sept années de régie simple.
1838	182791 93	34663 56	148128 37	» »	» »	
1839	178996 14	34404 83	144691 32	» »	» »	
1840	183645 50	34788 26	148867 24	» »	» »	

Police.

Ordonnance du Lieutenant général de la sénéchaussée du Maine, du 10 janvier 1733, relative à la conservation des canaux des fontaines.

A Monsieur le Sénéchal du Maine ou Monsieur le Lieutenant Général au Mans, conservateur des priviléges de ladite ville.

Supplient humblement les échevins de la ville du Mans, ce requérant et poursuivant Maître Jacques-Christophle Raison, avocat et procureur du général des habitans de ladite ville, disant que pour l'entretien des fontaines et canaux qui conduisent les eaux dans cette ville, servants à l'usage et utilité publique, l'on a été obligé dans différents temps de faire des dépenses considérables qui souvent proviennent de la rupture des canaux causée par les racines des arbres qui croissent. et sont plantés près lesdits canaux, lesquels entrant et environnant lesdits canaux les remplissent et empêchent les eaux d'avoir leur cours libre, et font créver lesdits canaux; pour à quoi remédier, les suppliants sont obligés de se pourvoir.

A ces causes Monsieur, il vous plaise ordonner que tous les propriétaires des terres dans lesquelles sont placés lesdits canaux et sur lesquels il y a des arbres plantés, de quelque nature qu'ils soient dans la distance de dix pieds desdits canaux, seront tenus chacun en droit soi de les faire arracher et déraciner huitaine après la signification de votre Ordonnance, sinon et à faute par eux d'y satisfaire, il sera permis aux suppliants de les faire arracher et déraciner à leurs frais, dont exécutoire sera délivré contr'eux, auquel effet votre Ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, s'agissant du bien public et vous ferez justice.

Signé J. RAISON.

Vu la présente, nous ordonnons que les propriétaires des terres où sont placés les canaux de la ville et dans lesquelles il y a des arbres plantés de quelque nature qu'ils soient dans la distance de dix pieds desdits canaux, seront tenus chacun en droit soi, de les faire arracher et déraciner dans

la huitaine de la signification de notre présente ordonnance, sinon ledit temps passé faute par eux d'y satisfaire, nous avons permis aux suppliants de les faire arracher et déraciner aux frais des refusans dont leur sera contr'eux décerné exécutoire, et afin que personne n'ignore ces présentes, nous ordonnons qu'elles seront lues, publiées et affichées partout où besoin sera, et exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles s'agissant du bien public.

-Donné au Mans devant nous Alexandre-Paul-François-Louis de Samson, chevalier, seigneur de Lorchère, conseiller du Roi, Lieutenant-Général en la sénéchaussée du Maine et siège présidial du Mans, Maire perpétuel et conservateur des privilèges de ladite ville, le 10 janvier 1733.

Signé DE SAMSON DE LORCHÈRE.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à l'hôtel de ville.

Affluence des pauvres au Mans, en l'année 1650.

Le Mans fut encombré cette année, d'une multitude prodigieuse de pauvres qui arrivaient de toutes parts. Ces malheureux accablés par la misère et les maladies, ne pouvant, à cause de leur nombre, être admis à l'hôpital de Coëffort, étaient réduits à coucher sous les portiques des églises, sous les halles et sous les étaux du marché. Leur présence occasionna une maladie contagieuse dont plusieurs habitans furent victimes. Les échevins sensibles à tant de maux, et alarmés de l'état de la ville, requirent le lieutenant-général de la sénéchaussée de constater les faits et de prendre les mesures nécessaires pour placer ces infortunés dans les hôpitaux du Sépulcre, de St.-Lazare et de Coulaines. Ces détails nous sont fournis par les pièces suivantes conservées aux archives de l'hospice du Mans.

PROCES-VERBAL dressé en 1650 par le S.r Levayer de la Curie, lieutenant-général du présidial du Mans, relativement au grand nombre de pauvres malades gisants sous les halles et dans les rues du Mans.

Le premier jour de juin mil six cent cinquante, par devant nous Jacques Levayer, escuyer sieur de la Curie, conseiller du Roy, lieutenant-général en la sénéchaussée du Mayne, conservateur des privilèges de la ville du Mans;

estant au Palais royal dudit lieu pour le deubs de notre charge, sont comparus les sieurs eschevins de ladite ville, lesquels nous ont remonstré que, depuis le commencement de l'hiver dernier, il se serait retiré en ladite ville et forsbourgs, grand nombre de pauvres de ladite province et autres voisines, la plupart desquels seraient restés malades, dont le grand Hostel-Dieu aurait esté remply, en sorte que les restans et ceux qui de jour à autre demeurés aussi malades se retirent sous les halles, le portail de l'église Saint-Julien, étaulx du marché et ès-rues; où beaucoup sont décédés, à quoi il serait nécessaire pourvoir, tant pour le soulagement desdits pauvres, que pour tâcher d'empêcher l'augmentation du mal qui a couru, soupçonné contagieux, duquel grand nombre d'habitans sont décédés, et plusieurs detenus malades. Jouxte que lundi prochain, et à la quinzaine suivante, il doit se tenir foires en la place desdites halles, requérant pour le bien desdits pauvres et du public, qu'il nous plaise transporter avec eux ès-dites places et rues, pour voir le nombre desdits pauvres invalides, et hôpitaux du Sépulcre, St.-Lazare et de Coulaines situés ès forbourgs, afin de connaître si, ou non, l'on y peut mettre lesdits pauvres invalides, pour y être assistés et norrys. A quoi obtempérant, sommes avec lesdits échevins transportés sous le portail de l'église St.-Julien, où avons vu douze pauvres malades couchés sur la paille, aucuns d'iceux comme agonisans; un décédé et ensevely sur la place au Lait, proche ledit portail. Dudit lieu sous les halles, où avons pareillement vu grand nombre de pauvres aussi malades et aucuns agonisans. En plusieurs lieux et endroits des rues de ladite ville et forbourgs, y avons pareillement vu quantité des pauvres malades et couchés, les uns sur la terre et sans paille ni autres choses, et les autres sur de la paille ou foing, et avons été informés par plusieurs prêtres et autres personnes, que depuis quatre à cinq mois il est décédé plus de trois à quatre cens pauvres en ladite ville et forbourgs.

Et nous étant transporté audit hôpital du Sépulcre, situé au forbourg, s'est présentée Guillemme Pichonneau, veuve Anthoine Leroy, de nagueres décédé ainsi qu'elle a dit, de laquelle pris le serment et enquis, a dit sur la sommation desdits sieurs eschevins que son deffunt mary, et elle depuis son décedz, ont toujours esté demeurans audict hospital en

l'Hostel-de-Ville lesdicts jour et an. *Signés* Levayer, Lefebvre et Godeau.... P. Plaisance.

Extraict des registres de l'Hostel-de-Ville du Mans.

Du quatriesme jour de juin mil six cent cinquante.

Le Conseil assemblé, sur la remonstrance des sieurs eschevins que le nombre des pauvres estrangers et vagabonds augmente journellement en cette ville et forsbourgs, la pluspart desquels sont invalides et gisants soubs les halles de cette ville, soubs les portails des églises et le long des rues sans pouvoir marcher ny mandier leur vye, mesmes qu'il en est décédé plus de cinq à six cents et estre nécessaire pour le bien public retirer lesdits pauvres malades en quelques lieux tant affin de donner quelque soulagement auxdits pauvres que pour prévenir et empescher que le mal qui a couru dont plusieurs habitans sont decedés saugmente et se trouve en vraye peste, joinct que lundy prochain et à la quinzaine il doict y avoir foire en la place des Halles.

Que mardy dernier monsieur le lieutenant-général se transporta à leur réquisition es rues et places publiques pour veoir le nombre desdits pauvres malades ; et es hospitaux du Sepulchre et St.-Lazare pour cognoistre les lieux que y sont où l'on peut retirer lesdits pauvres dont fut dressé procès-verbal.

Lecture faicte de l'arrest du Grand-Conseil du vingt-huict septembre mil six cent .., portant réglement de ce qui doibt estre faict par l'administrateur dudict hospital et autre arrest du Grand-Conseil du vingt-sept may dernier obtenu par lesdicts sieurs eschevins. Le tout mis en délibération.

A esté advisé que lesdits sieurs eschevins poursuivront l'exécution dudit arrest par eux obtenu contre les administrateurs desdits hospitaux du Sépulchre, St.-Lazare et de Coulaines et cependant attendu la nécessité présente, que lesdicts pauvres malades seront transportés des ce jour esdicts hospitaux, où ils seront soignés et assistés par l'ordre du sieur du Chastres archediacre présent. Et affin de faire subsister lesdits pauvres, les fermiers du temporel desdits hospitaux seront contraints par exécution de vente de leurs meubles en vertu de l'ordonnance qui sera obtenue de monsieur le lieutenant-général ce qui lui appart

a esté requise au payement de ce qui pourront debvoir de fermes escheues en argent ou quittances valables nonobstant toutes oppositions et appellations et sans préjudice d'icelles pour les deniers estre employés a la nourriture desdits pauvres.

Comme aussi que dès ce jour de relevée il sera faict par lesdits sieurs eschevins en présence de monsieur le lieutenant-général, procureur du Roy de Monthéard, et Marest président, Damigny conseiller, Loys advocat et les procureurs et deputez des paroisses département de la somme de mille livres, faisant les deux tiers de quinze cens livres ci-devant ordonnez estre levez sur les ecclesiastiques et laïques, pour estre employés a la nourriture et assistance desdits pauvres invalides et les roolles des taillables faicts par lesdicts procureurs et députez des paroisses et celuy des nobles exempts et privilegiez par lesdits sieurs eschevins et notamment cy-dessus, pour les taxes debvant estre payees sans delays mesmes des procureurs scindicqs et fabriciens des paroisses, et les reffusants contraincts en vertu de l'ordonnance de monsieur le lieutenant-général qui sera obtenue, nonobstant oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles; desquelles taxes seront neansmoings distraits les pauvres artizants et autres habitants qui ne sont estimez debvoir contribuer a faire les aumosnes. Seront les pailles qui ont servi auxdits pauvres bruslées des ce jour et les lieux ou lesdicts pauvres auront esté malades nettoyez.

Le registre resté en la Maison de Ville.

Signé P. Plaisance.

(*Annuaire de la Sarthe*, 1839, pages 138-143).

Ordonnance du 6 novembre 1675, enjoignant aux pauvres étrangers de sortir de la ville et des fauxbourgs.

Sur la plainte et remontrance des sieurs echevins et procureur de ville, qu'au prejudice de nos ordonnances de police generale cy-devant renduës et publiées où besoin a été, les gueus et pauvres étrangers affluent de toutes parts en cette ville, dont il peut arriver de grands inconveniens, lesquels il est necessaire de prevenir, requerant qu'il nous plaise y pourvoir.

Nous oüy sur ce le substitud du procureur du Roy à ce siege.

Enjoignons à tous pauvres, forains mendians, feneants, gueus, vagabonds, et sans avû, de vüider cette ville et forsbourgs dans vingt-quatre heures, et la province dans trois jours de la publication des presentes, à peine du foüet contre les contrevenans, et d'estre rasez, hommes et femmes, tant du poil de la tête, que de la barbe, pour estre cy-aprés reconnûs et fleurdelisez en cas de recidive.

Faisons deffences à tous pauvres étrangers d'y mendier sous pretexte de la passade, ou autrement, sous mêmes peines.

Enjoignons à tous autres pauvres mendiens non originaires de cette ville et fortsbourgs, et qui s'y sont habitués et retirés depuis trois ans, soit dedans la ville, ou hors les barrieres, et quantons de Saint Gilles, Saint Pavin des Champs, Saint Germain, la Magdeleine, la Maisondieu, Coulaine, Sainte Croix, Pontlieuë, dehors de saint Vincent, Saint Oüen, Saint Benoist, du Pré, Saint Jean, et autres lieux de la ville et quintes vüider dans trois jours sons les mêmes peines.

Faisons deffences à tous propriétaires des maisons ésquelles telles personnes de gens demeurent, de les y relaisser ledit temps passé, ny leur administrer vivres, même de plus affermer leursdites maisons à tels passans et vagabonds, à peine de cinquante livres d'amende, payable par corps.

Enjoignons aux procureurs sindics des parroisses qui sont au dedans de cette ville, forsbourgs et banlieuës, d'apporter dans trois jours entre les mains du procureur de ville, un état veritable des pauvres de leurs parroisses qui sont originaires du pays, ou y demeurans auparavant trois ans, lesquels pauvres pour estre reconnûs et admis aux aumônes, seront tenus de porter sur leurs habits à l'estomach, une piece de parchemin qui sera signée et paraphée par le secretaire de ville, sur laquelle sera imprimé le cachet avec les armes, et à cette fin iront lesdits pauvres à l'hôtel de ville avec les procureurs sindics de leurs paroisses, et les certificats de leurs curez, pour y recevoir ladite marque, laquelle ne pouront cy-aprés oster.

Comme aussi faisons deffence à tous pauvres originaires de vaguer par cy-aprés dans les eglises, et dans le palais, à peine du foüet, leur permettant seulement de se tenir aux portes des eglises, pour recevoir la charité que chacun

voudra leur faire, étant marqués comme à été dit cy-dessus, et ce jusques à ce qu'il ait eté pourvû à leur renfermement et nourriture.

Et seront ces presentes exécutées, non obstant oppositions ou apellations quelconques, par forme de police, leuës publiées par les carrefours, par le premier huissier, ou sergeant royal, même placardées aux portes de ville, barrieres, et portes des abayes de saint Vincent et la Coulture, et encore leuës aux prônes des messes parroissiales, à ce qu'aucun n'en ignore.

Donné au Mans pardevant nous Jacques Levayer, ecuyer conseiller du Roy, lieutenant general en la senéchaussée du Mayne, et siege presidial du Mans, et a été le bailly de la provôté, pour ce mande, le jour de novembre mil six cens soixante quinze. Signés Poirrier. Chouet substitud. Levayer.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, de la bibliothèque de M. Hérisson de Villiers.

Arrest du Parlement qui pourvoit à la subsistance des pauvres mendians, du dix-neuf avril mil sept cent neuf.

Ce Jour les gens du Roy sont entrez, et maître Jean le Nain, avocat du seigneur Roy, portant la parole, ont dit : que le public se souvient encore du secours que les pauvres reçûrent dans les années mil six cens quatre-vingt-treize et mil six cens quatrevingt-quatorze, par l'attention qu'eust la Cour à leur procurer des aumônes publiques, dont elle régla la forme et la distribution par un arrest du vingt octobre 1693.

Et comme la misére présente des pauvres qui sont répandus dans les provinces de son ressort, demande la même attention et les mêmes secours, ils croyent devoir proposer à la Cour, de pourvoir aux besoins de tant de malheureux, par un réglement semblable à celuy qu'elle fit en 1693.

Que dans cette vûë, ils ont pris des conclusions par écrit, qu'ils laissent à la Cour pour y être statué, ainsi qu'elle jugera à propos par sa prudence.

Eux retirez : vû lesdites conclusions ; la matiere mise en déliberation. La Cour faisant droit sur les conclusions du procureur general du Roy, ordonne que l'arrest du 20 octobre 1693 sera exécuté selon sa forme et teneur ; ce faisant, que tous les pauvres mandians et qui ne sont point en état

présentement de gagner leur vie, seront tenus de se retirer dans la paroisse dont ils sont natifs, un mois après la publication du présent arrest; leur fait défenses de vaguer et de demander l'aumône, à peine, tant les hommes que les femmes, d'être enfermez durant huit jours dans les prisons les plus prochaines, et les hommes attachez au carcan, sur le procez-verbal des officiers qui les auront arrestez, et en cas de recidive, des galéres pendant trois ans contre les hommes valides, et les garçons au dessus de seize ans; du foüet et du carcan à différens jours de marchez contre les estropiez; du foüet contre les femmes qui ne seront point enceintes et les garçons au dessus de douze ans, qui seront en état de faire quelque travail. Fait défenses à toutes personnes de leur donner retraite plus d'une nuit, à peine de dix livres d'amende, même de plus grande s'il y échet.

Ordonne que ceux qui se trouveront estropiez ou attaquez de maladies qui paraîtront incurables, seront conduits dans les hôpitaux generaux les plus prochains : enjoint aux administrateurs de les y faire recevoir, sur les certificats des curez et des juges, et procureurs fiscaux desdites paroisses, et de les faire nourrir et traitter comme les autres pauvres.

Que dans les villes murées où il y a plusieurs paroisses, les curez, les marguilliers en charges, les anciens et les plus notables habitans de chacune desdites paroisses, s'assembleront le premier dimanche après la publication du présent arrest, pour pourvoir ainsi qu'ils le jugeront le plus à propos, à la subsistance de tous ceux de la paroisse qu'ils jugeront en avoir besoin, depuis le quinze may jusqu'au premier décembre prochain; et à cet éfet, qu'ils en feront un rôlle, ensemble de la somme ou de la quantité de bled qui sera necessaire pour la subsistance desdits pauvres, sauf à augmenter ou diminuer suivant le besoin, et de ce que chacun des autres habitans de la paroisse y devra contribuer selon ses facultez, en cas que par sa bonne volonté, il ne fasse pas des offres raisonnables dans ladite assemblée.

Que dans les autres villes où il n'y a qu'une paroisse, et dans les bourgs et villages, les juges feront en présence du curé, du procureur fiscal, du sindic, et de deux habitans qui seront nommez par les autres à la sortie de la grande messe, le premier dimanche après la reception du présent

arrest, un rôlle de ceux qui ont besoin d'assistance, à cause de leur âge, de leurs infirmitez, et du trop grand nombre d'enfans dont ils sont chargez, lesquels rôlles pourront être augmentez dans la suitte, en cas de mort et de maladie des peres de famille ou d'autres accidens; et de la somme à laquelle pourra monter le pain ou autre secours qui sera jugé absolument necessaire pour leur subsistance depuis ledit jour quinze may, jusqu'au premier décembre prochain.

Que par provision et sans tirer à consequence, toutes personnes, tant ecclesiastiques que seculiers, tous corps et communautez seculiers et reguliers, ayant du bien dans lesdites paroisses, à la réserve des hôpitaux où l'hospitalité est actuellement exercée, et des curez qui reçoivent la portion congruë et qui n'ont point d'autre bien dans le lieu, contribuëront au payement de ladite somme, sçavoir, ceux qui ne payent point de taille au sol la livre des deux tiers de ce qu'ils possédent de bien affermé dans lesdites paroisses; et pour ce qui est des biens qui ne sont point affermez suivant la même quotité des deux tiers des baux expirez depuis trois ans, et s'il ne s'en trouve point, suivant l'estimation qui en sera faite par les susnommez, le plus équitablement qu'il leur sera possible; et à l'égard de ceux qui sont imposez à la taille, autres que ceux qui y sont employez comme pauvres, par proportion la plus équitable qu'il se pourra de leurs biens, et des sommes pour lesquelles ils sont cottisez dans les rôlles des tailles.

Que tous ceux qui seront compris dans les rôlles qui seront faits pour la subsistance des pauvres, leurs fermiers, même les fermiers judiciaires, pour les terres saisies, seront tenus de payer leurs cottes, de quinze jours en quinze jours et par avance, entre les mains de celuy qui aura été nommé, par ceux qui auront fait les rôlles, et les quittances qui seront rapportées des payemens, seront alloüées aux fermiers sur le prix de leurs baux, même à l'égard des fermiers judiciaires, les commissaires des saisies réelles tenus d'en recevoir les quittances qui leur seront allouées dans la dépense de leur compte.

Et à faute par ceux qui auront été ainsi taxez de payer précisément et dans ledit temps, qu'ils y seront contraints en vertu desdits rôlles, et même au payement du double dans la quinzaine suivante. Et seront les rôlles signez par

le juge, exécutoires sans aucune formalité par le premier sergent de la justice, qui sera tenu de faire toutes les exécutions dont il sera chargé par le receveur étably, à peine d'interdiction. Dans toutes lesdites villes et autres lieux, ceux qui auront fait les rôlles, s'assembleront tous les dimanches à l'issuë des vêpres durant ledit temps, pour adjuger au moins disant la fourniture du pain qui sera donné, et pourvoir à tout ce qui regardera la subsistance des pauvres, et l'exécution desdits rôlles; et s'il y a quelques plaintes des cottisations, elles seront portées au lieutenant general du bailliage ou senéchaussée dans le ressort de laquelle lesdites villes et lieux sont situez, aprés néantmoins que la somme à laquelle montera la cottisation pendant six semaines aura été payée entre les mains du receveur, et en rapportant sa quittance ledit lieutenant general y pourvoira par une simple ordonnance, qui sera renduë sur les conclusions du substitut du procureur general du Roy, dans la huitaine aprés que la requête luy aura été signifiée ou au procureur fiscal de la paroisse, où la cottisation aura été faite, lequel envoyera audit substitut du siege principal, l'instruction qui sera jugée necessaire par ceux qui auront fait ladite cotte, pour y défendre; et en cas qu'il soit interjetté appel en la Cour, de l'ordonnance du juge, qui aura confirmé la cotte, l'appel n'y pourra être reçû qu'aprés que l'appellant aura payé trois mois de ladite taxe, dont il rapportera la quittance, et le substitut dudit procureur general audit siege sera tenu de luy envoyer les mémoires qui luy auront été adressez en première instance pour défendre sur ledit appel.

Enjoint à tous pauvres valides de travailler toutes les fois qu'il se présentera occasion de le faire, et fait défenses de leur donner aucune subsistance, lorsqu'il y aura des ouvrages sur les lieux, ausquels ils pourront gagner suffisamment dequoy vivre.

Ordonne qu'autant qu'il sera possible, il sera donné dans chaque lieu aux femmes et enfans le moyen de travailler, à la charge de rendre sur le provenu de leur travail le prix des filasses et autres choses qu'on leur aura fournies pour cet effet.

Enjoint a tous officiers de justice de faire chacun en droit soy tout ce qui sera necessaire pour l'exécution du présent arrest, sans frais, et à tous les substituts du procu-

reur general du Roy dans les bailliages et senéchaussées du ressort de la Cour, de le faire publier, afficher et registrer par tout ou besoin sera, même d'en envoyer des coppies dans toutes les jurisdictions et justices de leurs dépendances, et de certifier la Cour incessamment des diligences qu'ils auront faites. Fait en parlement le dix-neufiéme avril mil sept cens neuf. Signé, Dongois.

Le présent arrest de Parlement a été lu et publié en jugement, les plaids et jurisdiction ordinaire des baux de la senéchaussée du Maine tenant : ordonné et ce requérant les gens du Rôy, qu'il sera enregistré à nôtre greffe pour y avoir recours quand besoin sera, et exécuté selon sa forme et teneur, dont avons donné acte. Donné au Mans et prononcé en ladite audience des baux, par nous Pierre Tahureau, ecuyer, conseiller du Roy, lieutenant particulier en ladite senéchaussée et siege presidial dudit lieu, le lundy vingt neufiéme avril mil sept cens neuf.

Signez, Tahureau, Chouet. et Dugas, greffier.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, de la bibliothèque de feu M. Herisson de Villiers.

TAXE DES DENRÉES.

Prix des denrées pour la ville et le comté du Maine, fixée par deux ordonnances, des mois de janvier et novembre 1572.

Nota. Les ordonnances sont réunies en un seul tableau, dans l'Annuaire de l'an viii. Nous reproduisons ce tableau, n'ayant pas à notre disposition le cahier dont il est extrait.

OBJETS.	Janvier. 1572. l.	s.	d.	Novembre. l.	s.	d.
La livre de pain blanc, froment. . .	»	»	12	»	»	14
La livre de pain de seigle, appellé bis ou noir.	»	»	6	»	»	7
La pinte du vin du pays par les bourgeois.	»	»	12			
par les cabaretiers.	»	»	14			
— de vin d'Anjou ou du Vau-du-Loir, par les bourgeois..	»	»	16			
par les cabaretiers.	»	»	18			
— de vin d'Orléans.	»	2	4			

le juge, exécutoires sans aucune formalité par le premier sergent de la justice, qui sera tenu de faire toutes les exécutions dont il sera chargé par le receveur étably, à peine d'interdiction. Dans toutes lesdites villes et autres lieux, ceux qui auront fait les rôlles, s'assembleront tous les dimanches à l'issuë des vêpres durant ledit temps, pour adjuger au moins disant la fourniture du pain qui sera donné, et pourvoir à tout ce qui regardera la subsistance des pauvres, et l'exécution desdits rôlles; et s'il y a quelques plaintes des cottisations, elles seront portées au lieutenant general du bailliage ou senéchaussée dans le ressort de laquelle lesdites villes et lieux sont situez, aprés néantmoins que la somme à laquelle montera la cottisation pendant six semaines aura été payée entre les mains du receveur, et en rapportant sa quittance ledit lieutenant general y pourvoira par une simple ordonnance, qui sera renduë sur les conclusions du substitut du procureur general du Roy, dans la huitaine aprés que la requête luy aura été signifiée ou au procureur fiscal de la paroisse, où la cottisation aura été faite, lequel envoyera audit substitut du siege principal, l'instruction qui sera jugée necessaire par ceux qui auront fait ladite cotte, pour y défendre; et en cas qu'il soit interjetté appel en la Cour, de l'ordonnance du juge, qui aura confirmé la cotte, l'appel n'y pourra être reçû qu'aprés que l'appellant aura payé trois mois de ladite taxe, dont il rapportera la quittance, et le substitut dudit procureur general audit siege sera tenu de luy envoyer les mémoires qui luy auront été adressez en première instance pour défendre sur ledit appel.

Enjoint à tous pauvres valides de travailler toutes les fois qu'il se présentera occasion de le faire, et fait défenses de leur donner aucune subsistance, lorsqu'il y aura des ouvrages sur les lieux, ausquels ils pourront gagner suffisamment dequoy vivre.

Ordonne qu'autant qu'il sera possible, il sera donné dans chaque lieu aux femmes et enfans le moyen de travailler, à la charge de rendre sur le provenu de leur travail le prix des filasses et autres choses qu'on leur aura fournies pour cet effet.

Enjoint a tous officiers de justice de faire chacun en droit soy tout ce qui sera necessaire pour l'exécution du présent arrest, sans frais, et à tous les substituts du procu-

reur general du Roy dans les bailliages et senéchaussées du ressort de la Cour, de le faire publier, afficher et registrer par tout ou besoin sera, même d'en envoyer des coppies dans toutes les jurisdictions et justices de leurs dépendances, et de certifier la Cour incessamment des diligences qu'ils auront faites. Fait en parlement le dix-neufiéme avril mil sept cens neuf. Signé, Dongois.

Le présent arrest de Parlement a été lu et publié en jugement, les plaids et jurisdiction ordinaire des baux de la senéchaussée du Maine tenant : ordonné et ce requérant les gens du Róy, qu'il sera enregistré à nôtre greffe pour y avoir recours quand besoin sera, et exécuté selon sa forme et teneur, dont avons donné acte. Donné au Mans et prononcé en ladite audience des baux, par nous Pierre Tahureau, ecuyer, conseiller du Roy, lieutenant particulier en ladite senéchaussée et siege presidial dudit lieu, le lundy vingt neufiéme avril mil sept cens neuf.

Signez, Tahureau, Chouet. et Dugas, greffier.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, de la bibliothèque de feu M. Herisson de Villiers.

TAXE DES DENRÉES.

Prix des denrées pour la ville et le comté du Maine, fixés par deux ordonnances, des mois de janvier et novembre 1572.

Nota. Les ordonnances sont réunies en un seul tableau, dans l'Annuaire de l'an viii. Nous reproduisons ce tableau, n'ayant pas à notre disposition le cahier dont il est extrait.

OBJETS.	Janvier. 1572.			Novembre.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.
La livre de pain blanc, froment. . .	»	»	12	»	»	14
La livre de pain de seigle, appellé bis ou noir.	»	»	6	»	»	7
La pinte du vin du pays par les bourgeois.	»	»	12			
par les cabaretiers.	»	»	14			
— de vin d'Anjou ou du Vau-du Loir, par les bourgeois..	»	»	16			
par les cabaretiers.	»	»	18			
— de vin d'Orléans.	»	2	4			

OBJETS.	Janvier 1572. l	s.	d.	Novembre. l.	s.	d
La pinte de vin clairet du pays, par les bourgeois.	»	»	16	»	»	16
par les cabaretiers.	»	»	18	»	»	18
— du meilleur vinaigre. . . .	»	»	12	»	»	12
Le meilleur vin vieux, la pinte par les bourgeois.				»	»	20
par les cabaretiers.				»	2	»
Le moindre, par les bourgeois. . .				»	»	16
par les cabaretiers. . .				»	»	18
Le meilleur vin nouveau, par les bourgeois.				»	»	16
par les cabaretiers. . .				»	»	18
Le moindre, par les bourgeois. . . .				»	»	12
par les cabaretiers. . .				»	»	14
La grosse chair sera vendue à prix raisonnable et compétent, ayant égard à l'achat principal des bêtes.						
La livre de lard frais.	»	3	6	»	4	»
— de lard salé.	»	4	»	»	4	6
Le meilleur chapon gras.	»	7	»	»	7	»
Le moyen.				»	4	»
Le moindre				»	3	»
Le couple de meilleurs poulets. . .	»	3	4	»	3	4
Le meilleur lapreau de garenne. . .	»	4	»	»	5	»
Le meilleur lapreau de clappier. . .	»	»	20	»	2	6
Le couple de pigeonneaux de fuie. .	»	2	»			
De maison jusqu'au 1er septembre. .	»	3	»	»	3	6
Depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.	»	3	6			
Le couple de pigeonnaux de maison jusqu'à carême prenant.				»	5	»
Et depuis Pâsques jusqu'au mois de mai.				»	3	6
Oison gras.	»	2	6			
Oie grasse.				»	6	»
Halbran sauvage.	»	2	6	»	3	6
Halbran de pailler.	»	»	20	»	2	»
Caille.	»	»	15			
Le pigeon ramier.				»	2	»

OBJETS.	Janvier 1572. l.	s.	d.	Novembre. l.	s.	d.
La douzaine d'alouettes				»	3	»
Perdrix				»	4	»
Bécasse				»	4	»
Tourterelle grasse	»	»	18	»	2	6
Chevreau	»	8	4	»	8	4
Cochon gras et de lait	»	8	4	»	8	4
Brochet de deux pieds et demi entre œil et bat	»	25	»	»	30	»
— de pied et demi	»	17	6	»	17	6
— de pied et quatre doigts	»	7	6	»	7	6
— de pied et deux doigts	»	5	»	»	5	»
— de petit pied	»	2	»	»	2	»
Barbeau de pied et demi entre œil et bat	»	12	»	»	12	»
Barbeau d'un pied	»	4	6	»	4	6
Perche de rivière et de bon plat	»	4	»	»	4	»
Brême d'un pied	»	4	»	»	4	»
Carpe de deux pieds entre œil et bat	»	30	»	»	30	»
Carpe de pied et demi	»	15	»	»	15	»
Carpe d'un pied	»	3	4	»	3	4
Le grand merlu	»	4	»	»	4	»
Le moyen	»	2	6	»	2	6
Grande morue verde	»	5	»	»	5	»
Morue fraîche et nouvelle, de 4 pièces raisonnables chacune des trois premières	»	3	»	»	3	»
La pièce de la queue	»	»	20	»	»	20
La plus grande morue salée	»	2	6	»	2	6
Grande raye fannée	»	4	»	»	4	»
La moyenne raye fannée	»	3	»	»	3	»
Le grand papeillon	»	2	»	»	2	»
Le moindre papeillon	»	»	20	»	»	20
La grande seiche	»	2	»	»	2	»
La moyenne seiche	»	»	16	»	»	16
Le haran blanc	»	»	4	»	»	4
Le haran soret	»	»	5	»	»	5
La livre de bon beurre frais jusqu'au premier juillet prochain	»	2	6			
Et depuis ce temps jusqu'au premier						

OBJETS.	Janvier 1572. l.	s.	d.	Novembre. l.	s.	d.
novembre.	»	2	3			
Jusqu'au premier mai prochain.				»	3	»
De bon beurre salé en pot, sec et net	»	2	3	»	2	8
L'œuf par les regratiers.	»	»	1			
Deux œufs.				»	»	3
La pinte d'huile de noix.	»	5	»	»	8	»
La livre de sein de porc.	»	2	6	»	3	6
La livre de bon suif bien cuit.	»	2	8	»	3	4
La livre de chandelle sans gresse de trippes, chacune chandelle aura deux filets de coton.	»	3	»	»	3	6
Le quintal de bon foin jusqu'au premier juillet.	»	18	»	»	14	»
Charretée de paille de froment pesant mille livres.	»	45	»	«	60	»
De seigle de même poids.	»	30	»	«	40	»
Fagot de deux pieds et demi en hart, et trois pieds et demi de long.	»	»	4			
Fagot de 4 pieds de long et 2 pieds et demi en hart.				»	»	4
Pippe comble de charbon de fouteau.	»	15	»			
———— de chêne.	»	13	»			
———— de bon bois.	»	18	»			
Pour chaque homme de cheval par jour.	»	25	»	»	25	»
Savoir : pour la dînée.	»	10	»	»	10	»
Pour la soupée et gîte de l'homme et du cheval.	»	15	»	»	15	»
On fournira raisonnablement les hôtes de pain, vin, bœuf et mouton ou veau avec du lard et poisson selon les saisons desdites viandes et jours.						
Pour le cheval, une mesure d'avoine pour la dînée, dont les huit mesures font le boisseau mesure de cette ville. Et pour la soupée, 2 mesures et du foin autant qu'il en pourra manger.						
Pour attache de cheval à la dînée.	»	»	2	»	»	2

OBJETS.	Janvier 1572.			novembre.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Pour attache de cheval à la nuitée..	»	»	4	»	»	4
Pour dînée de l'homme de pied. .	»	4	»	»	4	»
Pour la soupée.	»	6	»	»	6	»
Cuir de bœuf vert avec le poil, le le meilleur..	7	»	»	7	10	»
Cuir de Vache.	»	70	»	4	»	»
La meilleure peau de veau.	»	4	»			
La moindre.	»	2	6			
Le tanneur aura pour son habillage et gain, savoir :						
Pour cuir de bœuf.	»	55	»	»	55	»
Pour cuir de vache.	»	35	»	»	35	»
Pour peau de veau.	»	3	»	»	3	»
Pour peau de mouton.	»	»	18	»	»	18
Le corroyeur mettra à chacun cuir de bœuf dix livres de suif et aura pour l'habillage dudit cuir bien et duement ouvert et reculé, lui fournissant dudit suif.	»	6	»	»	6	»
Pour chacun cuir de vache aussi bien et duement acoutré et gressé de 5 livres de suif, aura pour sa peine.	»	4	»	»	6	»
Pour douzaine de peaux de veau bien et duement acoutrées et habillées, fournissant audit corroyeur pour chacune peau de deux livres de suif.	»	12	»	»	12	»
Pour douzaine de peaux de mouton, fournissant semblablement au corroyeur de 3 liv. de suif, pour la douzaine..	»	6	»	»	6	»
Qui est pour cuir de bœuf prêt à mettre en œuvre et le meilleur. .	10	1	»	10	11	»
Pour cuir de vache prêt et ouvré que dessus. .		109	6		119	»
Pour la meilleure douzaine de peaux de veau, aussi prêtes à mettre en œuvre.				9	»	»

OBJETS.	Janvier 1572.			Novembre.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Souliers de vache à double semelle à six points.	»	9	8	»	10	»
De sept points.	»	11	3	»	14	»
De huit.	»	12	10	»	14	»
De neuf.	»	14	5	»	18	»
De dix.	»	16	»	»	18	»
De onze.	»	17	7	»	21	»
De douze.	»	19	2	»	21	»
De treize.	»	20	9	»	21	»
Souliers de quatorze points.	»	22	4			
Souliers de veau aussi semelés à double seméle.						
De six points.	»	6	10			
De neuf.	»	10	10			
De douze points.	»	14	10			
L'escarpin de six points.	»	6	»			
De sept points.	»	7	»			
De douze points.	»	12	»			
La carelure de sept points.	»	6	»	»	6	»
De dix points.	»	7	»	»	7	»
De douze points.	»	8	»	»	8	»
Et au-dessous desdits sept points jusqu'à 1 point de l'agrandage, sera rabatu pour chacun point 4 deni.						
Pour façon de robes, casaquins, pourpoints, manteaux, soutanes, reistres, capes, chausses et autres habillemens, soit pour usage d'homme ou de femme, sera payé prix raisonnable, ayant égard à la qualité et façon de l'habit, qui toutefois ne pourra excéder.	»	20	»	»	20	»
à moins qu'il n'en soit convenu autrement, et dans ce cas la façon ne pourra excéder.	»	60	»	»	60	»
Tailleurs en drap, couturiers et chaussetiers, pour leur journée de paie et dépens.	»	7	»	»	8	»
Et faisant leurs dépens.	»	2	6	»	2	6

OBJETS.	Janvier 1572. l.	s.	d.	Novembre. l.	s.	d.
Pour journée de femme couturiere, pour paie et dépens.	»	4	»	»	4	»
Et lui faisant les dépens.	»	»	18	»	»	18
Maçons, tailleurs en pierre, par jour, pour paie et dépens.	»	7	6	»	8	»
Les autres maçons.	»	6	»	»	7	»
Les manœuvres qui les servent. . . .	»	5	»	»	5	»
Le maître charpentier, pour paie et dépens.	»	7	6	»	8	»
Et ceux qui besognent sous eux. . .	»	6	»	»	6	»
Le maître terrasseur et blanchisseur, pour paie et dépens.	»	6	»	»	7	»
Et ceux qui besognent sous eux. . .	»	5	»	»	5	»
Le maître couvreur, pour paie et dépens.				»	8	»
Et ceux qui besognent sous lui. . .				»	6	»
Les journaliers, tant bécheurs qu'autres gens de bras, pour paie et dépenses.				»	4	»

Imprimé sur le Tableau inséré pages 59-65 de l'Annuaire de la Sarthe pour l'an VIII. Ce tableau est extrait des *Réglement et taux des vivres et autre police à garder en cette ville, pays et comté du Maine, fait par les juges commis et deputés, suivant l'edit du Roy, donné à Amboise, au mois de janvier* 1572. Au Mans, par Hyérome Olivier, imprimeur près S. Julian, 1572.

Le prix des denrées taxé par le lieutenant particulier, les echevins et le procureur, année **1641**. (Extrait des registres de l'hôtel de ville, p. 69).

L'ordonnance et la taxe semblent perdues.

Ordonnance du corps de ville, du mois de **1648**, *portant défenses aux bouchers de vendre la viande, savoir le bœuf, le veau et le mouton plus de* 2 *sols* 6 *deniers, et l'agneau,* 3 *sols la livre.* (Ibidem, 96).

Ordonnance du 18 *août* 1733, *fixant le prix de la chandelle.*

A Monsieur le lieutenant general de police de la ville du Mans.

Vous remontre l'avocat du Roy en la senechaussée et siege presidial de cette ville, faisant les fonctions de Monsieur le procureur du Roy en la police, que quoyque l'abondance des herbes et des fourrages que la terre a produit l'année derniere et dans la présente, ait fait beaucoup diminuer le prix de la graisse et du suif, cependant les marchands chandeliers de cette ville accoûtumés à un gain illicite, continuent de vendre la chandelle un prix excessif et peu proportionné à celuy du suif, qu'en effet il est informé que le suif en grappe ne se vend depuis longtemps que vingt sept livres ou 27 liv. 10 s. le cent, que pour le fondre et pour la façon de la chandelle, y compris le coton, il n'en coûte au marchand que dix livres 10 sols par chacun cent de suif; ce qui revient au total à trente huit livres, que sur ce pied la livre de chandelle ne revient à celuy qui la fabrique, qu'à sept sols six deniers, de l'aveu des plus habiles et des plus expérimentés des chandeliers; à quoy adjoutant un sol pour chacune livre de chandelle pour la récompense et pour le profit de celuy qui la fait, elle ne devroit coûter aux habitans que huit sols six deniers: et que comme le prix du suif pourroit augmenter pendant l'hyver, en fixant dés à présent celuy de la chandelle à neuf sols la livre, les chandeliers seront sans excuse et sans pretexte; que cependant ils continuent de la vendre dix et onze sols la livre, que même ils la font de trés mauvaise qualité, ce qui provient de ce que les bouchers au lieu de leur vendre leurs suifs comme ils y sont obligez à fur et à mesure qu'ils tuënt, en font des amas considérables, qu'ils gardent pendant plusieurs semaines et les deposent dans les lieux soûterrains et humides, ensorte que les suifs ainsi gardés se gâtent et se corrompent, et quonquerrent beaucoup d'humidité par raport à leur quantité et aux lieux où on les garde, ils deviennent d'un poids plus considerable et procurent aux bouchers un profit plus grand que s'ils le débitoient toutes les semaines, et comme ces abus sont trés préjudiciables et interressent le ministere public, l'avocat du Roy a crû qu'il étoit de son devoir de les faire reprimer.

A ces causes il requiert que le prix de la chandelle soit et demeure fixé à neuf sols la livre, que deffenses soient faites aux marchands chandeliers de la vendre et debiter à un plus haut prix, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois et d'interdiction de commerce pour la se-

conde; qu'il leur soit enjoint de faire la chandelle de bonne qualité, auquel effet les bouchers de cette ville seront tenus de vendre et debiter leurs suifs aux chandeliers tous les lundis et vendredis de chaque semaine, avec deffenses de les garder plus de trois jours et d'en faire aucuns amas, soit dans leurs maisons, soit ailleurs, même d'en vendre à aucuns marchands forains, jusqu'à ce que les chandeliers de cette ville en ayent été suffisament pourvùs, à peine de confiscation des suifs qui auront été gardés plus de trois jours, de dix livres d'amende contre chacun contrevenant pour la premiere fois, et de plus grande peine au cas de recidive, même d'être procedé extraordinairement contr'eux, et contre ceux qui prêteroient leurs maisons pour la garde desdits suifs : et que pour rendre notre ordonnance plus notoire, elle soit imprimée, lüe, publiée et affichée par tout où besoin sera.

Signé, DUPONCEAU CHAUVIN.

Nous faisant droit sur le requisitoire de l'avocat du Roy avons fixé le prix de la chandelle à neuf sols la livre, faisons deffenses à tous marchands chandeliers de la vendre et debiter à un plus haut prix, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, et d'interdiction du commerce pour la seconde; leur enjoignons de faire la chandelle de bonne qualité, auquel effet les bouchers de cette ville seront tenus de vendre et debiter leurs suifs aux chandeliers tous les lundis et vendredis de chacune semaine, leur faisant deffenses de les garder plus de trois jours et d'en faire aucuns amas, soit dans leurs maisons soit ailleurs, même d'en vendre à aucuns marchands forains jusqu'à ce que les chandeliers de cette ville en ayent été suffisamment pourvùs, à peine de confiscation des suifs qui auront été gardés plus de trois jours, de dix livres d'amende contre chacun contrevenant pour la premiere fois, et de plus grande peine en cas de recidive, même d'être procedé extraordinairement contr'eux, et contre ceux qui prêteroient leurs maisons pour la garde desdits suifs; et sera nôtre presente ordonnance imprimée, publiée et affichée par tout oú besoin sera.

Donné au Mans le dix-huit aoust mil sept cens trente-trois. *Signé*, CHOUET DE VILENNES, RICHER, et BELIN DE BERU. *Signé*, GOURDIN, Greffier.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, de la bibliothèque de M. Landel.

Ordonnance du grenier à sel du Mans, du 1.er septembre 1781, concernant le TARIF du prix du minot et des mesures de quart et demi-quart de sel au grenier du Mans, ainsi que de la livre et parties d'icelle, dans la ville et fauxbours, et dans les paroisses du ressort dudit grenier, à commencer le lundi trois septembre 1781 inclusivement, jusqu'au dernier décembre 1790 aussi inclusivement; et défenses aux regratiers de le vendre à plus haut prix que celui fixé ci-après, aux peines des ordonnances.

Jean-Baptiste Heurtaux, conseiller du Roi, grenetier au siége du grenier à sel de la ville du Mans, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut; sçavoir faisons que vû l'Edit du Roi, du mois d'août 1781, enregistré en la cour des aides le 20; et à ce siége, cejourd'hui premier septembre audit an; par l'article 1.er duquel Sa Majesté ordonne la perception à son profit de deux nouveaux sols pour livre sur tous les droits de ses fermes, indistinctement quelconque, jusqu'au dernier décembre 1790 inclusivement, en sorte que tous lesdits droits se trouvent assujettis au payement de dix sols pour livre au profit de Sa Majesté, pour le temps qu'ils devront durer, en exécution dudit Edit et de celui du mois de février 1780, et étant nécessaire de fixer le prix du minot de sel, relativement à ladite augmentation, ainsi que des mesures de quart et demi-quart, comme aussi celui de la livre de sel, et parties d'icelle, pour la revente aux regrats, y avons procédé par l'opération suivante. Sçavoir :

Pour le prix principal du minot de sel et droits manuels établis par arrêt du conseil du 20 mars 1722, quarante-deux livres deux sols six deniers, ci. . . . 42 l. 2 s. 6 d.
dix sols pour livre. 21 1 3

Total. . . 63 3 9

Lesdites sommes revenantes au total à soixante-trois livres trois sols neuf deniers, à quoi, avec le procureur du Roi, avons fixé le prix du minot de sel pour être ainsi vendu tant au public qu'aux regratiers de notre ressort, à compter du lundi trois des présents mois et an inclusivement, ci. . . . . 63 l. 3 s. 9 d.

Le quart, quinze livres seize sols, ci. . . 15 16

Les deux quarts, trente-une livres douze sols, ci. 31 12

Le quart et demi, vingt-trois livres quatorze sols, ci. 23 14

Le demi-quart, sept livres dix-huit sols, 7 18

Quant aux reventes, aux poids, le sel y sera vendu par les regratiers, eû égard aux dispositions de l'article VII de la déclaration du Roi, du 18 mars 1710, aussi à compter du lundi 3 des présents mois et an, aussi inclusivement. Sçavoir dans les

ville et fauxbourgs du Mans.			*paroisses de la campagne.*		
La livre de sel. .	13 s.	3 d.	La livre de sel. .	13 s.	6 d.
La livre et 1|2.	1 l. »	»	La livre et 1|2.	1 l. »	3
La demie-livre.	6	8	La demie-livre.	6	9
Le quarteron. .	3	4	Le quarteron. .	3	5
Le 1|2-quarteron.	1	8	Le 1|2 quarteron.	1	9
L'once.		10	L'once.	»	11
La demie-once.		5	La demie-once.	»	6

Faisons défenses aux regratiers tant de la ville que de la campagne, chacun en droit soi, de revendre le sel à plus haut prix que celui ci-dessus fixé, sous les peines portées par les ordonnances et règlemens.

Et pour l'exécution des présentes quant à la recette, ordonnons que nous nous transporterons dans le jour, au bureau de la recette, à l'effet de mettre un arrêté sur le registre, pour, par le sieur receveur, percevoir le prix du minot et des mesures de sel, conformément à la fixation ci-dessus, à compter du lundi trois des présents mois et an, jusqu'audit jour dernier décembre mil sept cent quatre-vingt-dix inclusivement, sous la réserve ci-dessus. Ordonnons qu'à la diligence de M.e Nicolas Salzard, adjudicataire général des fermes du Roi, ces présentes seront imprimées, lues, publiées et affichées tant à la porte de notre auditoire, au bureau de la recette, qu'au grenier à sel, même chez chacun des regratiers, dans leurs boutiques, à vue du public, et par-tout où besoin sera.

Donné au Mans par nous juge susdit pour l'indisposition de M. le président, et en l'absence des autres officiers du siége, en l'assistance de M.e Louis Fouchard, commis-greffier, le premier jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé à la minute des présentes,*

DE LA PORTE DE LA THEBAUDIERE et HEURTAUX.

Et plus bas, Fouchard.

Imprimé sur une copie imprimée en placard, déposée à à l'hôtel de ville.

NOTICE SUR LA TAXE DU PAIN.

La taxe du pain est établie pour maintenir cet objet de première nécessité à un prix qui soit en rapport avec celui du blé, Des magistrats de l'ordre judiciaire furent d'abord chargés de cette opération délicate, que la loi confie aujourd'hui à l'administration municipale Quelles furent les bases adoptées dans le principe? On l'ignore; mais le mode n'a pas toujours été le même.

En 1572, on fit pour les diverses marchandises, un tarif général imprimé ci-dessus, pages 485—491.

Cette mesure était extraordinaire; et rien, depuis, n'indique si l'autorité continua de s'occuper de fixer le prix du pain. Ce n'est qu'en 1641, que nous voyons les officiers de la prévôté intervenir et poser les bases sur lesquelles doit s'appuyer l'opération.

Le réglement, publié à cette époque, détermine la quantité de pain que fournit une charge de blé; fixe l'indemnité due au boulanger, pour ses frais et ses bénéfices, et indique comment il faut augmenter ou diminuer le prix du pain.

Ce réglement réimprimé en 1737, fut en vigueur plus d'un siècle. Mais, vers 1745, des difficultés s'étant élevées entre l'hôtel-de-Ville et les boulangers, le parlement ordonna de procéder à un nouvel essai, d'après lequel intervint l'arrêt du 1er septembre 1751, réglant le prix des différentes sortes de pain, et prescrivant, entre autres mesures, la nomination de deux prud'hommes, pour constater le prix des grains au marché.

Un tiers de siècle n'était pas encore écoulé, que les boulangers se plaignirent (1784) de perdre sur le prix du grain; les officiers de l'Hôtel-de-Ville, auxquels ils s'adressaient, leur ayant demandé un mémoire, les choses en restèrent là. Douze ans plus tard, la mairie, modifiant le tarif de 1751, augmenta la livre de pain mollet, de deux deniers, et le pain michard, du poids de douze livres, de deux sols.

Le changement des poids et mesures nécessita, en 1818, une autre modification

Ces dispositions ne purent long-tems satisfaire à tous les intérêts. Une commission spéciale, chargée par la Préfecture, de présenter de nouvelles bases pour établir le tarif de la taxe du pain michard, proposa, comme la base la

plus équitable, le poids de l'hectolitre du blé, ou le rendement en pain. Ce mode réunit les suffrages de l'administration et des boulangers, obtint l'approbation du ministre de l'intérieur, et reçut son exécution le 1er août 1836.

Telle est en peu de mots l'histoire de la taxe du pain, au Mans.

Nous allons, maintenant, donner le tarif établi en 1641, par le siége de la prévôté; l'extrait de l'arrêt du Parlement, de 1751. Après avoir signalé les changemens que cet acte a subis, nous arriverons 1° au travail de la commission, sur lequel est basée la taxe du pain michard; 2° à l'arrêté de l'administration municipale, établissant la taxe des trois sortes de pain.

TARIF ÉTABLI EN 1641.

TABLEAU pour les boulangers de la ville du Mans, servant à l'instruction pour savoir le prix du pain à raison de la valeur du bled, conformément à l'arrest de la Cour, du 19 *juin* 1638, *en conséquence de l'essay qui en a été fait ès années mil six cent trente-trois et mil six cent trente-quatre.*

Le prix du pain blanc sera imposé sur le prix et a la raison de quarante-deux douzaines de petit pain blanc, du poids de huit onces, par charge de froment, qui sera exploictée par les boulangers de cette ville du Mans, auxquels avons taxé la somme de quarante-huit sols pour leurs salaires, impenses et droit de commerce, d'exploiter chacune charge de bled froment, en outre le profit du rebelut qui leur demeurera, sans que le pain puisse hausser ou diminuer, sinon que la charge de bled froment hausse ou diminue du moins de quarante sols, à laquelle raison,

Lorsque la charge de bled froment vaudra dix livres d'achats, y ajoutant ladite somme de quarante-huit sols pour les frais et salaires, ledit pain blanc, du poids de huit onces, vaudra six deniers. Le grand pain blanc, de seize onces, douze deniers

A douze livres la charge de bled froment.

Le petit pain blanc, du poids de huit onces, vaudra sept deniers.

Le grand pain blanc, de seize onces, quatorze deniers.

A quatorze livres la charge de bled froment.

Le petit pain blanc, de huit onces, vaudra huit deniers.

Le grand pain blanc, de seize onces, seize deniers.

A seize livres la charge de bled froment.

Le petit pain blanc, de huit onces, vaudra neuf deniers.

Le grand pain blanc, de seize onces, dix-huit deniers.

A dix-huit livres la charge de bled froment.

Le petit pain blanc, de huit onces, vaudra dix deniers.

Le grand pain blanc, de seize onces, vingt deniers.

A vingt livres la charge de bled froment.

Le petit pain blanc, de huit onces, vaudra onze deniers.

Le grand pain blanc, de seize onces, vingt-deux deniers.

A vingt-deux livres la charge de bled froment.

Le petit pain blanc, de huit onces, vaudra douze deniers.

Le grand pain blanc, de seize onces, deux sols.

A vingt-quatre livres la charge de bled froment.

Le petit pain blanc, de huit onces, vaudra treize deniers.

Le grand pain blanc, de seize onces, deux sols deux deniers.

A vingt-six livres la charge de bled froment.

Le petit pain blanc, de huit onces, vaudra quatorze deniers.

Le grand pain blanc, de seize onces, deux sols quatre deniers.

Et ainsi en ascendant, lorsque la charge de bled froment haussera de quarante sols, le petit pain blanc de huit onces haussera toujours d'un denier, et le grand pain blanc de seize onces haussera de deux deniers, et baissera aussi à la même saison.

Et pour le regard du pain bis, le prix y sera aussi imposé à raison de trente-six pains de chacun douze livres pezant, par charge de bled seigle, qui sera aussi exploitée par lesdits boulangers, auxquels avons taxé la somme de trente sols pour leurs salaires, impenses et droit de commerce, outre le prix du son qui leur demeurera, sans que le prix dudit pain puisse être haussé ou diminué, sinon que la charge de seigle hausse ou diminue du moins de vingt sols; à laquelle raison:

Lorsque la charge de bled seigle vaudra huit livres d'achapt, y ajoutant ladite somme de trente sols pour droit de cuisse et commerce, le grand pain de douze livres vaudra

cinq sols quatre deniers : celui de six livres, deux sols huit deniers : celui de quatre livres, vingt-deux deniers : et celui de deux livres, onze deniers.

A neuf livres la charge de bled seigle.

Le pain de douze livres vaudra cinq sols dix deniers.
Le pain de six livres, deux sols onze deniers.
Le pain de quatre livres, deux sols.
Le pain de deux livres, douze deniers.

A dix livres la charge de bled seigle.

Le pain de douze livres vaudra six sols cinq deniers.
Le pain de six livres, trois sols trois deniers.
Le pain de quatre livres, deux sols deux deniers.
Le pain de deux livres, treize deniers.

A onze livres la charge de bled seigle.

Le pain de douze livres vaudra sept sols.
Le pain de six livres, trois sols six deniers.
Le pain de quatre livres, deux sols quatre deniers.
Le pain de deux livres, quatorze deniers.

A douze livres la charge de bled seigle.

Le pain de douze livres vaudra sept sols six deniers.
Le pain de six livres, trois sols neuf deniers.
Le pain de quatre livres, deux sols six deniers.
Le pain de deux livres, quinze deniers.

A treize livres la charge de bled seigle.

Le pain de douze livres vaudra huit sols un denier.
Le pain de six livres, quatre sols.
Le pain de quatre livres, deux sols huit deniers.
Le pain de deux livres, seize deniers.

A quatorze livres la charge de bled seigle.

Le pain de douze livres vaudra huit sols sept deniers.
Le pain de six livres, quatre sols trois deniers.
Le pain de quatre livres, deux sols dix deniers.
Le pain de deux livres, dix-sept deniers.

A quinze livres la charge de bled seigle.

Le pain de douze livres vaudra neuf sols deux deniers.
Le pain de six livres, quatre sols sept deniers.
Le pain de quatre livres, trois sols un denier.
Le pain de deux livres, dix-huit deniers.

A seize livres la charge de bled seigle.

Le pain de douze livres vaudra neuf sols neuf deniers.
Le pain de six livres, quatre sols onze deniers.
Le pain de quatre livres, trois sols trois deniers.

Le pain de deux livres, dix-neuf deniers.

A dix-sept livres la charge de bled seigle.

Le pain de douze livres vaudra dix sols quatre deniers.
Le pain de six livres, cinq sols deux deniers.
Le pain de quatre livres, trois sols cinq deniers.
Le pain de deux livres, vingt deniers

A dix-huit livres la charge de bled seigle.

Le pain de douze livres vaudra dix sols dix deniers.
Le pain de six livres, cinq sols cinq deniers.
Le pain de quatre livres, trois sols sept deniers.
Le pain de deux livres, vingt-deux deniers.

A dix-neuf livres la charge de bled seigle.

Le pain de douze livres vaudra onze sols cinq deniers.
Le pain de six livres, cinq sols neuf deniers.
Le pain de quatre livres, trois sols dix deniers.
Le pain de deux livres. vingt-trois deniers.

A vingt livres la charge de bled seigle.

Le pain de douze livres vaudra douze sols.
Le pain de six livres, six sols.
Le pain de quatre livres, quatre sols.
Le pain de deux livres, deux sols.

Et ainsi en ascendant, lorsque la charge de bled seigle haussera de vingt sols, le pain de douze livres haussera toujours de sept deniers, et les autres pains a proportion; comme à semblable, lorsque la charge de bled seigle diminuera de vingt sols, le prix du pain baissera à la même raison.

Nous ouy le procureur du Roy : ordonnons que le contenu cy-dessus sera gravé en une table d'airain, et mis en la chambre du Conseil de ce siége, pour y avoir recours, quand besoin sera, et ce à la diligence de Guillaume Senaut, Gilles Gasnot, et Antoine Lasne, maîtres jurez boulangers.

Donné au Mans par devant nous Antoine Pousset, conseiller du Roy, bailly, prévost et juge ordinaire, civil, criminel et de police de la provôté, ville et quintes dudit lieu, le huitième jour d'avril mil six cens quarante-un.

Signez, POUSSET et GALLOIS.

Imprimé à la diligence de François Leblaye, Nicolas Bardou et Pierre Bigot, maistres jurez et gardes des boulangers.

Nota. L'ancien boisseau du Mans contenait 1000 pouces

cubes et pesait en froment commun 31 livres 11 onces. Cette mesure égale 1 décalitre, 984; ainsi la charge de blé, composée de douze boisseaux, représente 23 décalitres, 808 ou 2 hectolitres, 3 décalitres, 808.

TARIF ÉTABLI EN 1751.

Sur les réclamations des boulangers, un arrêt du Parlement, du 17 décembre 1749, ordonna qu'il serait fait, devant le lieutenant général de la sénéchaussée du Maine, un nouvel essai du blé, à l'effet de procéder à une nouvelle taxe du pain. En conséquence de cet essai, qui eut lieu en avril 1750, la Cour rendit, le 1er septembre 1751, un arrêt dont voici les dispositions :

Lorsque le plus beau froment vaudra, au marché du Mans, vingt-deux livres seize sols, la charge, à raison de douze boisseaux rais.

Le prix de la livre de pain mollet sera de vingt-un deniers.

Nota. La charge de froment, composée de douze boisseaux rais, pèse 379 l. 14 onces; et la charge de méteil pèse 376 liv. 5 onces. (*Note accompagnant l'arrêt*).

Cette taxe augmentera ou diminuera d'un denier, suivant que le prix de la charge de blé augmentera ou diminuera de trente-un sols.

Le prix de la livre de pain michard, sera de dix-sept deniers.

Ce prix augmentera ou diminuera d'un demi-denier, si la charge de froment augmente ou diminue de dix-sept sols.

Lorsque la charge de méteil, moitié seigle et moitié froment des plus beaux du marché, vaudra dix-huit livres douze sols,

La livre de pain bis sera fixée à douze deniers.

Cette taxe augmentera ou diminuera d'un demi-denier par livre de pain, lorsque la charge de méteil augmentera ou diminuera de dix-huit sols.

Les boulangers fourniront, dans les différentes espèces ci-dessus désignées, du pain bien et duement cuit, de bonne qualité et suffisamment essuyé d'eau;

Emploieront, dans la confection de leurs pains, les plus beaux et les meilleurs fromens, seigles et méteils, sans y mêler, orge, avoine, sarrasin, ni aucuns mauvais grains.

Ils ne peuvent faire remoudre leurs sons et rebeluts, ni en faire entrer dans la composition d'aucune espèce de pain.

Tous doivent être pourvus de bluteaux à bras, bien et duement faits, garnis de toiles fines et serrées.

Les meuniers de la ville, quinte et de la sénéchaussée du Mans, ne peuvent avoir aucun bluteau dans leurs moulins, ni remoudre ou faire remoudre aucuns sons, ni rebeluts, pour qui que ce soit.

Ils sont tenus de faire moudre les blés des boulangers, et autres particuliers, de telle sorte, que la farine soit de bonne qualité;

De rendre en farine sèche et bien conditionnée le même poids que celui du grain qui leur aura été apporté, à la diminution seulement du poids de six livres par charge.

Chacun d'eux aura une mesure juste et bien étalonnée, de la continence du grain, qu'ils sont autorisés à prendre suivant l'usage du pays, pour leur droit de mouture, sur ceux qui voudront payer en nature; et à l'égard des boulangers et autres, qui voudront payer en argent, ce droit sera payé sur le pied de trente sols par charge de douze boisseaux rais.

Pour parvenir à la taxe du pain, le bureau de l'Hôtel-de-Ville, assemblé chaque année à la requête du substitut du procureur-général, nommera deux prud'hommes, d'état honnête et de probité reconnue. Ces prud'hommes seront tenus de se transporter sur le marché, chaque jour qu'il se tiendra, pour prendre note des différens prix des grains qui y seront vendus, suivant la qualité et l'espèce de chaque grain, et d'en dresser un rapport, certifié véritable, qu'ils déposeront au greffe de la police.

Sur ce rapport, il sera fait un prix commun et mitoyen entre le plus haut et le plus bas; alors, sur le réquisitoire du substitut du procureur général à la police, il sera procédé à la taxe des trois espèces de pain mentionnées ci-dessus.

Les différens prix du pain, suivant les différens prix des grains, par augmentation ou diminution, seront inscrits et gravés sur deux tables de cuivre déposées, l'une dans la chambre du Conseil de la sénéchaussée, et l'autre à l'Hôtel-de-Ville.

MODIFICATION DU TARIF DE 1751.

En l'an IV (1795-1796), l'administration municipale, ayant égard aux réclamations des boulangers, modifia le tarif de 1751; elle augmenta la livre de pain mollet, de deux deniers; et le pain michard, du poids de douze livres, de deux sols.

INTRODUCTION DES NOUVEAUX POIDS ET MESURES.

Lorsque les nouveaux poids et mesures furent introduits, il y eut encore changement dans le tarif, et le pain michard ainsi que le pain de méteil furent augmentés de 6 deniers par pain de 6 kilogrammes.

QUART D'HECTOLITRE SUBSTITUÉ AU BOISSEAU.

Le 4 décembre 1818, le nouveau boisseau ou quart d'hectolitre, remplaça l'ancienne mesure équivalant à deux décalitres; le prix fut augmenté d'un quart, en sus du tarif de l'an 4.

TARIF DU PAIN MICHARD, 1836.

Des contestations s'étant élevées entre la mairie et les boulangers, la préfecture nomma le 13 décembre 1835, une commission spéciale, à l'effet de proposer de nouvelles bases pour établir le tarif du pain michard.

Le 30 du même mois, cette commission présenta son travail. Considérant que le bled produit d'autant plus de pain, qu'il pèse davantage, elle proposa pour base du tarif le poids de l'hectolitre de bled, qui varie de 78 à 74 kilogrammes. Il fut établi que, lorsque l'hectolitre de bled pèse 78 kilogr., le rendement en pain doit être de 82 kilog., ou 4 kilogrammes en plus.

Les frais et bénéfices des boulangers, de 4 cent. par kilogramme de pain.

à 77 kilogr.	rendement en pain	80 k.,	3 k. en plus.
à 76 k.	Id.	78 k.,	2 k. Id.
à 75 k.	Id.	76 k.,	1 k. Id.
à 74 k.	Id.	74 k.,	ou poids pour poids.

Et toujours quatre centimes par kilogramme de pain pour frais et bénéfices des boulangers.

Ainsi, pour connaître le prix du pain, il faut diviser le prix de l'hectolitre de bled par le rendement en pain, ajouter au prix de chaque kilogramme de pain 4 centimes

pour frais et bénéfices du boulanger, et multiplier par 6; on a le prix de 6 kilogrammes.

Exemple :

Le boisseau de bled étant de 3 f. 28 c. l'hectolitre, dont le boisseau est le quart, vaut 13 f. 12 c.; supposons le rendement en pain 82 kilogrammes.

Je divise 13 f. 12 c. par 82, et j'obtiens pour quotient 16 c.; à 16 c. j'ajoute 4 c. et j'ai 20 c. qui sont le prix du kilogramme de pain.

Pour avoir le prix de 6 kil., je multiplie 20 par 6, dont le produit est 120 c. ou 1 f. 20 c., prix du pain de 6 kilog.

Ces deux nombres; 3 f. 28 c. et 1 f. 20 c., sont portés à la première ligne de la première partie du tarif du pain michard.

Quand le prix du bled augmente ou diminue, le prix du pain suit la même progression; ainsi entre le 1er et le 2e article de la troisième colonne du tableau, il y a dans le prix du bled une différence de 0 f. 17 c, Pour que le pain augmente de 0 f. 05 c., il suffit que le bled soit à 3 f. 37 c.; à 3 f. 36 c., la fraction serait à l'avantage du consommateur, et le pain resterait au même prix, ou 1 f. 20 c. les 6 kilogrammes; à 3 f. 37 c., elle tourne au profit du boulanger, et le pain de 6 kil. serait de 1 f 25 c.

Ce mode de taxer le pain ayant été consenti par l'administration et les boulangers, reçut le 10 juin 1836 l'approbation du ministre de l'intérieur, et fut mis à exécution le 1er août suivant.

Le tarif ci-après a été calculé d'après les principes que nous venons de développer.

Nota. Dans les colonnes, les chiffres placés avant le signe — indiquent le prix du blé, ceux placés après marquent le prix du pain. (a).

(a) L'ordonnance du 4 février 1567, concernant la police générale du royaume, porte :

« Les Boulengers tiendront leurs maisons, ouvroirs et fenestres toujours garnies de trois sortes de pain, de poix, qualitez et blancheur ordonnées par l'essay (de l'an 1549) : et ce sur peine de punition corporelle, confiscation de leurs

painS, et de vingt livres parisis d'amende pour chascune contravention, dont le tiers sera adjugé au dennonciateur, et celuy qui aura faict la prinse ou saisie.

« C'est à sçavoir du pain le plus blanc, appelé anciennement le pain de Chailly, pesant après sa cuisson douze onces, dont les seize font la livre dont aussi ils seront tenus faire des demis, pesant chascun six onces : lequel pain de douze onces sera vendu un denier parisis, estant le septier de bled froment mesure de Paris de valeur de vingt sols tournois et du plus plus, et du moins moins.

« Du pain moyennement blanc, appelé pain bourgeois, pesant cuict deux livres qui sera vendu deux deniers parisis, estant le septier de bled de la valeur que dessus, dont ils ne seront tenus faire des demis, si bon leur semble.

« Du pain plus noir, appelé anciennement audict Paris le pain de brode, pesant cuict six livres, lequel sera vendu à raison de quatre deniers parisis, estant le bled de la valeur que dessus : dont aussi ils seront tenus faire des demis du poix de trois livres, qui sera vendu à la proportion dudict pris.

« Que faisant lesdicts boulengers pain de chapitre de dix ou cinq onces, ils tiendront le reiglement de poix, blancheur et vente à raison que dessus. »

TAXE DU PAIN.

Elle est établie par arrêté de l'administration municipale, du 21 décembre 1837, à partir du 1er janvier 1838, sur les bases suivantes :

PAIN MOLLET ; base : taxe du pain michard, augmentée de cinq centimes par kilogramme.

PAIN MICHARD ; base : le poids du blé et le rendement en pain, avec bénéfice et salaire pour le boulanger de de quatre centimes par kilogramme.

PAIN BIS ou de METEIL ; base : le poids du froment et du seigle mélangés en quantité égale, et le rendement en pain, avec bénéfice et salaire pour le boulanger d'un centime quatre-vingt-deux centièmes par kilogramme ; le tout conformément aux tableaux ci-contre :

TARIF POUR LA TAXE DU P

Poids de l'hectol. de méteil 77 kil. Rendement en pain 89 kil. 240. Bénéf. et sal. par kil. de p. 1 c. 82.		Poids de l'hectol. de méteil 76 kil. Rendement en pain 88 kil. 080. Bénéf. et sal. par kil. de p. 01 c. 82.		Poids de l'hectol. de méteil 75 kil. Rendement en pain 86 kil. 920. Bénéf. et sal. par kil. de p. 01 c. 82.		Poids de l'hectol. de méteil 74 kil. Rendement en pain 85 kil. 750. Bénéf. et sal. par kil. de p. 01 c. 82.		Po de I pa Bé kil
PRIX MOYEN du quart D'HECTOLIT.	PRIX des 6 kil. de PAIN BIS.	PRIX MOYEN du quart D'HECTOLIT.	PRIX des 6 kil. de PAIN BIS.	PRIX MOYEN du quart D'HECTOLIT.	PRIX des 6 kil. de PAIN BIS.	PRIX MOYEN du quart D'HECTOLIT.	PRIX des 6 kil. de PAIN BIS.	PRIX MOYEN
F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	F.
2 75 ...	» 85	2 72 ...	» 85	2 68 ...	» 85	2 65 ...	» 85	2
2 94 ...	» 90	2 90 ...	» 90	2 86 ...	» 90	2 83 ...	» 90	2
3 13 ...	» 95	3 09 ...	» 95	3 05 ...	» 95	3 » ...	» 95	2.
3 31 ...	1 »	3 27 ...	1 »	3 23 ...	1 »	3 18 ...	1 »	3
3 50 ...	1 05	3 45 ...	1 05	3 41 ...	1 05	3 36 ...	1 05	3.
3 68 ...	1 10	3 64 ...	1 10	3 59 ...	1 10	3 54 ...	1 10	3
3 87 ...	1 15	3 82 ...	1 15	3 77 ...	1 15	3 72 ...	1 15	3
4 06 ...	1 20	4 » ...	1 20	3 95 ...	1 20	3 90 ...	1 20	3
4 24 ...	1 25	4 19 ...	1 25	4 13 ...	1 25	4 08 ...	1 25	4
4 43 ...	1 30	4 37 ...	1 30	4 31 ...	1 30	4 25 ...	1 30	4
4 61 ...	1 35	4 55 ...	1 35	4 49 ...	1 35	4 43 ...	1 35	4.
4 80 ...	1 40	4 74 ...	1 40	4 67 ...	1 40	4 61 ...	1 40	4.
4 99 ...	1 45	4 92 ...	1 45	4 86 ...	1 45	4 79 ...	1 45	4.
5 17 ...	1 50	5 10 ...	1 50	5 04 ...	1 50	4 97 ...	1 50	4.
5 36 ...	1 55	5 29 ...	1 55	5 22 ...	1 55	5 15 ...	1 55	5
5 54 ...	1 60	5 47 ...	1 60	5 40 ...	1 60	5 33 ...	1 60	5
5 73 ...	1 65	5 65 ...	1 65	5 58 ...	1 65	5 51 ...	1 65	5
5 92 ...	1 70	5 84 ...	1 70	5 76 ...	1 70	5 68 ...	1 70	5
6 10 ...	1 75	6 02 ...	1 75	5 94 ...	1 75	5 86 ...	1 75	5
6 29 ...	1 80	6 21 ...	1 80	6 12 ...	1 80	6 04 ...	1 80	5
6 47 ...	1 85	6 39 ...	1 85	6 30 ...	1 85	6 22 ...	1 85	6
6 66 ...	1 90	6 57 ...	1 90	6 49 ...	1 90	6 40 ...	1 90	6
6 84 ...	1 95	6 76 ...	1 95	6 67 ...	1 95	6 58 ...	1 95	6
7 03 ...	2 »	6 94 ...	2 »	6 85 ...	2 »	6 76 ...	2 »	6

La Notice sur la taxe du pain est extraite de l'Ann
la taxe des trois sortes de pain, avec les deux tableau

'AIN BIS OU DE METEIL.

ids de l'hectol. méteil 73 kil. Rendement en in 84 kil. 600. Bénéf. et sal. par .. de p. 01 c. 82.		Poids de l'hectol. de méteil 72 kil. Rendement en pain 83 kil. 440. Bénéf. et sal. par kil. de p. 01 c. 82.		Poids de l'hectol. de méteil 71 kil. Rendement en pain 82 kil. 280. Bénéf. et sal. par kil. de p. 01 c. 82.		Poids de l'hectol. de méteil 70 kil. Rendement en pain 81 kil. 120 Bénéf. et sal. par kil. de p. 01 c. 82.	
du quart D'HECTOLIT.	PRIX des 6 kil. de PAIN BIS.	PRIX MOYEN du quart D'HECTOLIT.	PRIX des 6 kil. de PAIN BIS.	PRIX MOYEN du quart D'HECTOLIT.	PRIX des 6 kil. de PAIN BIS.	PRIX MOYEN du quart D'HECTOLIT.	PRIX des 6 kil. de PAIN BIS.
C.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.
61 ...	» 85	2 58 ...	» 85	2 54 ...	» 85	2 50 ...	» 85
79 ...	» 90	2 75 ...	» 90	2 71 ...	» 90	2 67 ...	» 90
96 ...	» 95	2 92 ...	» 95	2 88 ...	» 95	2 84 ...	» 95
14 ...	1 »	3 10 ...	1 »	3 05 ...	1 »	3 01 ...	1 »
32 ...	1 05	3 27 ...	1 05	3 23 ...	1 05	3 18 ...	1 05
49 ...	1 10	3 44 ...	1 10	3 40 ...	1 10	3 35 ...	1 10
67 ...	1 15	3 62 ...	1 15	3 57 ...	1 15	3 52 ...	1 15
85 ...	1 20	3 79 ...	1 20	3 74 ...	1 20	3 69 ...	1 20
02 ...	1 25	3 97 ...	1 25	3 91 ...	1 25	3 86 ...	1 25
19 ...	1 30	4 14 ...	1 30	4 08 ...	1 30	4 03 ...	1 30
37 ...	1 35	4 31 ...	1 35	4 25 ...	1 35	4 19 ...	1 35
55 ...	1 40	4 49 ...	1 40	4 42 ...	1 40	4 36 ...	1 40
73 ...	1 45	4 66 ...	1 45	4 60 ...	1 45	4 53 ...	1 45
90 ...	1 50	4 84 ...	1 50	4 77 ...	1 50	4 70 ...	1 50
08 ...	1 55	5 01 ...	1 55	4 94 ...	1 55	4 87 ...	1 55
26 ...	1 60	5 18 ...	1 60	5 11 ...	1 60	5 04 ...	1 60
43 ...	1 65	5 36 ...	1 65	5 28 ...	1 65	5 21 ...	1 65
61 ...	1 70	5 53 ...	1 70	5 45 ...	1 70	5 38 ...	1 70
78 ...	1 75	5 70 ...	1 75	5 63 ...	1 75	5 55 ...	1 75
96 ...	1 80	5 88 ...	1 80	5 80 ...	1 80	5 71 ...	1 80
13 ...	1 85	6 05 ...	1 85	5 97 ...	1 85	5 88 ...	1 85
31 ...	1 90	6 23 ...	1 90	6 14 ...	1 90	6 05 ...	1 90
49 ...	1 95	6 40 ...	1 95	6 31 ...	1 95	6 22 ...	1 95
66 ...	2 »	6 57 ...	2 »	6 48 ...	2 »	6 39 ...	2 »

ıuaire de la Sarthe pour 1837, pages 94—107;
ıx, est tirée de l'Annuaire pour 1838, p. 198.

ORDONNANCE de police, du 27 novembre 1702.

Extrait des registres du greffe de police de la ville du Mans.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roy à ce siége, qu'il est necessaire de faire, et renouveler les reglemens generaux de police; le procureur du Roy retiré, et l'affaire mise en délibération; oüi le raport du sieur lieutenant general de police.

I. Nous avons fait deffenses à toutes personnes, de quelques qualitez et condition qu'ils soient, dans tous les lieux de notre résort, de jurer et blasphémer le saint nom de Dieu; ny proferer autres juremens, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, et de punition corporelle pour la seconde : enjoignons à tous sergens huissiers et autres personnes de dénoncer à justice, tous ceux qu'ils trouveront jurant et blasphémant, et ce conformement aux ordonnances que la piété de nos roys a fait faire à ce sujet.

II. Faisons pareilles deffenses à toutes personnes de causer dans les eglises, ny de s'y comporter immodestement; même d'y raper du tabac, à peine d'amende arbitraire, selon la qualité des personnes, pour la premiere fois, et de prison pour la seconde.

III. Tous cabaretiers, taverniers, vendeurs de café et autres liqueurs, maîtres de jeux de boulles, de paulmes, de billards et autres, tant en cette ville que dans le distraict de cette sénéchaussée, ne pouront recevoir chez eux aucunes personnes les jours de dimanches et fêtes, pendant le service divin, et les autres jours à heure indüe; sçavoir aprés neuf heures du soir en hyver, et aprés dix heures en esté, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de prison pour la seconde; et de pareille amande contre ceux qui se trouveront ausdits jours et heures dans lesdits lieux.

IV. Enjoignons à tous artisans, compagnons, aprentifs, ecoliers et autres de cette qualité, de se retirer en leurs maisons, à neuf heures en hyver, et à dix en esté; deffenses de se trouver dans les ruës aprés le susdit tems; si ce n'est pour cause urgente et legitime, à peine de vingt livres d'amende pour la premiere fois, et de prison pour la seconde.

V. En exécutant les arrests du Conseil d'estat des trente janvier mil six cens quatre-vingt cinq, et quinze janvier

mil six cens quatre-vingt onze, faisons très-expresses deffenses à toutes personnes de jouër et donner à joüer chez eux aux jeux de hoca, pharaon et de la bassette, sous quelques noms qu'ils puissent être déguisez, à peine de mil livres d'amende contre ceux qui auront joué et de trois mil livres contre ceux qui auront donné leur maison, de laquelle amende le tiers sera délivré au dénonciateur.

VI. Faisons deffenses à tous marchands de cette ville et fauxbourgs de tenir leurs boutiques ouvertes les jours de dimanches et fêtes, et à toutes personnes, generalement quelconques, dans toute l'étendüe de nôtre resort, de vendre aucunes marchandises et denrées, soit chez eux, soit dans les rües, à peine de confiscation, et de cent sols d'amende; pouront néanmoins après le service divin vendre les choses necessaires à la vie seulement.

VII. Permetons aux maistres apotiquaires, boullangers, patissiers, rôtisseurs et cuisiniers, de tenir ouvertes deux barres de leurs boutiques, les jours de dimanches et fêtes; comme aussi nous permettons aux bouchers, des grandes et petites boucheries, de tenir leurs boutiques ouvertes lesdits jours, jusqu'à neuf heures du matin, depuis la Pentecôte jusqu'à la Toussaint seulement.

VIII. Faisons deffenses à tous meuniers d'enlever du bled, en cette ville et fauxbourgs, ou d'y voiturer des farines lesdits jours de fêtes ou dimanches, pendant le service divin, à peine de confiscation de leurs chevaux et mulets, et de cent sols d'amende.

IX. Faisons deffenses à toutes personnes de quelques qualitez qu'ils soient, sous les mêmes peines de passer avec chevaux, ou autres bêtes de charges dans les ruës du Pont-Neuf, le Pillier Verd, celle des Fallotiers, et la petite rüe de Saint-Benoïst : comme aussi faisons deffenses à toutes sortes de personnes de courir avec chevaux dans les rües de cette ville et fauxbourgs, et aux vallets d'escuries, cochers, postillons ou autres gens de cette qualité qui mènent les chevaux à l'abreuvoir, d'en assembler plus de trois, à peine de dix livres d'amende, dont les maistres seront responssables, même du dommage qui peut survenir par les chevaux qui seront conduits par leurs domestiques, ou préposez.

X. Faisons deffenses aux bouchers de cette ville d'entrer dans les boucheries avant cinq heures du matin en esté, et

avant six heures en hyver : et nous avons enjoint à tous artisans qui travaillent du marteau ou font notable bruit, de cesser à neuf heures du soir, avec deffenses de commencer plutôt que cinq heures du matin : le tout à peine de dix livres d'amende contre chacun contrevenant.

XI. Enjoignons à toutes personnes de quelque état et condition qu'ils soient, de faire paver à pente raisonnable, et d'entretenir le pavé en bon état, chacun en droit soi, en ce qu'il en peut être tenu dans quatre semaines au plus tard, du jour de la publication des presentes : comme aussi de nettoyer les rües, de maniere que les ruisseaux et egouts ne soient empêchez à l'endroit de leurs maisons, et que les immondices ne si arrestent.

XII. Deffendons à toutes personnes, sans distinction, d'avoir aucuns egouts et yviers sur les rües de cette ville, si ce n'est par le moyen de canaux qui conduisent l'eau jusque sur le pavé, dans chacun desquels sera jetté de l'eau une fois par jour pour le nettoyer ; en telle maniere que les voisins, ni aucuns autres n'en puissent être incommodés.

XIII. Deffendons pareillement à toutes personnes de tenir és rües, et places publiques de cette ville et fauxbourgs d'icelle aucunes buches, pierres et autres encombremens : comme aussi de mettre aucunes ordures, fûmiers, charées ny autres infections, telles quelles soient, ny de jetter esdites rues et places publiques par leurs fenêtres aucunes urines, eaux corrompües ou autres immondices; nous leur enjoignons de vider et porter lesdites urines ou eaux corompües chaque jour dans le ruisseau, et de jetter un seau d'eau pour leur donner cours sans pouvoir les tenir plus longtems en leurs maisons, à peine de cent sols d'amende.

XIV. Avons fait pareilles deffenses à toutes personnes de quelque état et condition qu'ils soient, de faire aucuns amas d'engrais ou fûmiers, soit dans les caves, soit dans des chambres ; et à tous bouchers, chercutiers, regratiers, vendeurs de volailles, poulaillers, taverniers, laboureurs gens de métier et tous autres généralement quelconques, de tenir nourir, ou faire nourir, en quelque lieu que ce soit de cette ville et fauxbourgs d'icelle aucuns pourceaux, oyes, pigeons et lapins, soit pour vendre ou pour l'entretenement de leurs maisons ; soit pour quelque autre cause

ou couleur que ce soit : comme aussi nous deffendons aux pelletiers de battre et nettoyer les peaux dans les rües et fauxbourgs de cette ville, à peine de dix livres d'amende.

XV. Deffendons aux bouchers, tripiers poissonniers, et toutes autres personnes, sans distinction, de laver les issües des bêtes et poissons és fontaines de cette ville et faux-bourgs, même d'y laver aucuns linges ny langes, et autres choses semblables, ny de jetter dans les cuves d'icelles fontaines aucune chose telle qu'elle soit, à peine de cent sols d'amende.

XVI. Enjoignons à tous bouchers de tenir les boucheries nettes dehors et dedans, chacun en droit soy en l'étendüe de son etail, même de nettoyer les ruisseaux aux bouts et le long desdites boucheries, et leur faisons très-expresses deffences, et à tous autres de jetter aucuns ossemens dehors et dedans et seront tenus de les faire enlever et emporter hors ladite ville et fauxbourgs, sans pouvoir les jetter dans la riviere, le tout à peine de cent sols d'amende pour chaque contravention.

XVII. Ne pouront les bouchers tuer dans lesdites boucheries ; et nous leur enjoignons d'y aporter ou faire aporter leurs viandes dans des linges propres et blancs, et seront tenus les jurez, à peine d'amende de dénoncer les contrevenans au présent article et précedants.

XVIII. Nous deffendons aux bouchers de mesler le suif : enjoint à eux de le porter tous les premiers lundys du mois au marché de la halle, depuis huit heures jusqu'à dix ; auquel lieu et heure tous les forains qui aportent du suif en cette ville seront tenus de l'exposer, et le vendre au prix courant du marché, à peine de vingt livres d'amende et de confiscation.

XIX. Nous avons fait deffenses à toutes personnes de quelque état, condition et âge qu'ils soient, de faire leurs salletez dans les rües de cette ville et fauxbourgs d'icelle ; avec injonction à tous propriétaires des maisons où il n'y a aucuns retraits ny fossez d'en faire faire dans deux mois, au plus tard du jour de la publication des presentes ; auquel effet nous enjoignons aux commissaires des quartiers, ledit temps passé de visiter les maisons de leurs quartiers, et en cas d'inexecution de nôtre presente ordonnance, dresser leurs procez verbaux ; qu'ils raporteront au sieur lieutenant general de police pour y être pourvû.

XX. Nous avons aussi fait deffenses à toutes personnes, dans cette ville et fauxbourgs d'icelle, de faire curer les retraits et fosses de leurs maisons; si-non depuis le premier novembre, jusqu'au premier avril de chaque année, et à tous cureurs de retraits d'enlever les matieres autrement que dans des tonneaux bien fermez; ce qu'ils ne pouront faire que depuis dix heures du soir jusques à quatre heures du matin, et nous leur enjoignons de porter leurs vidanges hors la ville, fauxbourgs et grands chemins, et de les mettre dans des fosses, et de les couvrir de terre, et leur deffendons tres-expressement de les mettre dans la riviere; le tout à peine de dix livres d'amende en cas de contravention.

XXI. Enjoignons à toutes personnes de quelque état et condition qu'ils soient, de tenir leurs cheminées toujours nettes, et de faire housser incessamment celles qui ont besoin de l'être, à peine de cinquante livres d'amende, et en cas d'incendie, d'estre responsables des dommages interests vers les voisins.

XXII. Enjoignons à tous propriétaires, dont les cheminées ne sont pas assez larges pour être houssées, de les faire incessamment élargir, et aux locataires d'en donner avis au sieur lieutenant general de police pour y être pourvû.

XXIII. Ordonnons que toutes cheminées excederont par le haut le toit des maisons de deux pieds pour le moins, avec injonction à tous propriétaires de faire rehausser celles qui n'ont pas ladite hauteur, même aux locataires, dont executoire leur sera delivré par le sieur lieutenant general de police.

XXIV. Deffendons à tous tailleurs de pierre, maçons, couvreurs et tous autres de vider ou faire vider és rues de cette ville et fauxbourgs les gravois et debris des maisons, et autres choses, dont empêchement et encombrement peuvent suivre; si-non à mesure qu'ils auront des tombereaux en état de les charoyer et porter hors ladite ville et fauxbourgs: deffendons néanmoins aux maçons et tous autres de faire enlever les sables que les orages d'eaux amenent dessus et aux bordures des pavez des rues, chemins et voyes publiques, lesdits sables demeurant destinez pour faire les reparations des pavez.

XXV. Deffendons pareillement à toutes personnes, maçons et autres, de faire aucunes fosses dans les halles, et

autres places publiques, chemins et avenües de cette ville pour y prendre du sable ou terre forte, avec pareilles deffenses de prendre et enlever le sable et les pavez deposez esdites rues, chemins et avenües pour la reparation desdits pavez.

XXVI. Seront tenus les proprietaires, chacun en droit soi faire relever et ôter les terres qui se trouvent être tombées par vacance, ou autres causes sur le pavé et bordures dans lesdits chemins et avenües de cette ville : comme aussi de faire refaire les ruisseaux et fossez, afin de donner l'écoulement aux eaux; et faute par les propriétaires de faire faire ce que dessus sera fait à leurs frais, auquel effet executoire sera contr'eux delivré : faisons néanmoins deffenses à tous propriétaires ou fermiers, de faire des fosses ou mares dans les grands chemins, particulierement proche du pavé, à peine de cent sols d'amende.

XXVII. Deffendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, de tenir cy-aprés aux fenêtres et endroits de leurs maisons, qui ont leur aspect sur la ruë aucuns draps, langes tendües sur perches ou autrement, pots à fleurs ou autres choses, qui par leur chûte pouroient causer des accidens; comme aussi d'avoir des contre-fenêtres sur les ruës, si-non qu'elles soient bien attachées et élevées de telle maniere qu'un homme de pied et de cheval n'en puisse être atteint ny blessé, à peine de cent sols d'amende en cas de contravention.

XXVIII. Ordonnons que les propriétaires ou locataires des maisons de cette ville seront tenus de nettoyer les rues chacun en droit soi, au moins une fois par jour, et que les voisins des maisons non habitées seront aussi tenus de nettoyer devant lesdites maisons, sauf leur recours contre le propriétaire, dont executoire leur sera délivré : le tout de maniere que les deux côtés de la rue soient nets.

XXIX. Ordonnons pareillement que les peres et méres, tuteurs, maistres et maitresses respondront et seront tenus pour leurs enfans, pour leurs mineurs, pour leurs vallets, serviteurs et servantes : comme aussi les artisans pour leurs aprentifs et compagnons au sujet de l'execution de la présente ordonnance, particulierement des articles quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et présent.

XXX. Enjoignons à tous vagabons et etrangers mandians qui se sont habituez en cette ville et fauxbourgs depuis

deux ans d'en sortir dans vingt-quatre heures pour se retirer dans le lieu de leur naissance, à peine du foüet : et avons fait tres-expresses deffenses à tous hôtes, cabaretiers et autres de leur donner retraite, sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde : à l'égard des pauvres qui sont de la ville et fauxbourgs, nous leurs avons fait deffenses de demander, huitaine après la publication des présentes; et faisons pareilles deffenses à toutes sortes de personnes de donner l'aumône manüellement, dans les rües, aux portes ou dans les eglises, à peine de cinquante livres d'amende, sauf à pourvoir incessamment à leur subsistance par un reglement general de police.

XXXI. Ordonnons que les œufs, beure, fruits, volailles et toutes autres menües denrées de cette qualité, seront vendues en plein marché, depuis six heures du matin jusqu'à neuf, à commencer du premier jour d'avril, jusqu'au premier novembre; et depuis sept heures jusqu'à dix, depuis le premier novembre jusqu'au premier avril : avec deffenses à toutes personnes de vendre et achepter les choses susdites dans les hôteleries, cabarets ny ailleurs qu'au marché, les lundi, mercredi et vendredi, même le samedi, sous quelque pretexte que ce soit, à peine d'amende et de confiscation.

XXXII. Deffendons à tous marchands, voituriers, regratiers, fruitiers, poullaliers, cabaretiers, revendeurs et revendresses d'aller dans les fauxbourgs, et sur les avenües de cette ville achepter les denrées qui y sont aportées, et de se trouver au marché, sous quelque prétexte que ce soit, avant huit heures du matin, depuis le premier avril jusqu'au premier novembre; et avant neuf heures depuis ledit jour premier novembre jusqu'au premier avril; et de rien achepter que les bourgeois et artisans de cette ville n'ayent fait leur provision, le tout à peine d'amende, et de confiscation pour la premiere fois, et du foüet pour la seconde.

XXXIII. Enjoignons à tous les regratiers, qui prétendent faire commerce de vollaille, d'en faire leur déclaration au greffe de la police.

XXXIV. Nous avons pareillement enjoint à tous mareyeurs et poissonniers qui ont acoûtumé d'amener et voiturer

au marché de cette ville marée et poisson, d'en fournir suffisamment au marché; en telle sorte qu'il y en ait du moins deux fois la semaine, pendant le carême, à peine de privation d'en pouvoir amener et vendre dans une autre maison.

XXXV. Deffendons à tous mareyeurs et poissonniers, tant de cette ville qu'étrangers, de vendre aucun poisson de mer ny d'eau douce, qu'il n'ait été préalablement visité par le sieur lieutenant général de police; laquelle visite sera faite à sept heures du matin en hyver; scavoir depuis le premier novembre jusqu'au premier avril suivant, et à six heures du matin en été, depuis ledit jour premier avril jusqu'au premier novembre.

XXXVI. Avons fait deffenses à tous hôtes et cabaretiers d'achepter aucun poisson tant de mer que d'eau-douce, qu'aprés huit heures en esté, et neuf heures en hyver; afin que tous les bourgeois et artisans de cette ville ayent un temps sufisant pour faire leurs provisions : et avons fait pareilles deffenses aux hôtes et cabaretiers, de se trouver dans le marché du poisson avant le temps cy-dessus marqué, ny d'achepter dans leurs maisons ny ailleurs qu'au marché, sous quelque prétexte que ce soit; le tout à peine de dix livres d'amende pour la premiere contravention, et du double pour la seconde.

XXXVII. Nous avons fait itératives deffenses à tous bouchers d'aller hors la ville achepter sur les chemins ny ailleurs qu'au marché ordinaire, bœufs, vaches, moutons, porcs et autres bestiaux des marchands qui les amènent au marché; et d'exposer en vente leurs viandes ailleurs qu'és boucheries de cette ville, à peine de trente livres d'amende et de confiscation.

XXXVIII. Nous ordonnons que la déclaration du Roy du dernier aoust mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, concernant le commerce des bleds, sera executée selon sa forme et teneur.

XXXIX. Faisons très-expresses deffenses à tous marchands qui amenent des bleds en cette ville pour y être vendus, de les vendre ailleurs qu'au marché des halles de cette ville, avec pareilles deffences de les déposer, cacher et vendre és hôtelleries et cabarets; même és maisons particuliéres de cette ville et fauxbourgs, à peine de confiscation des bleds, et de cinquante livres d'amende contre les

marchands, vendeurs, acheteurs, et contre ceux dans les maisons desquels auront été cachez et déposez lesdits bleds.

XL. Deffendons à tous boullangers et meûniers de cette ville ou fauxbourgs, même les forains, de se trouver, sous quelque prétexte que ce soit, les jours de marché, en la place des Halles, et d'achepter par eux ou par autres pour eux, et pour autres aucuns bleds et grains avant midy, à peine de vingt livres d'amende pour la première fois, et de prison pour la seconde, et de peine corporelle pour la troisiéme.

XLI. Pouront néantmoins les jurez gardes boullangers se trouver au marché avec un des commissaires à la police qui sera nommé par le sieur lieutenant general de la police sur les dix à onze heures pour sçavoir le prix du bled, et en faire leur raport, dont sera tenu registre par le greffier de la police.

XLII. Tous boullangers et fariniers seront tenus de faire cribler les grains qu'ils feront moudre immédiatement, avant la moute, et ne pouront lesdits boullangers ou fariniers avoir qu'un seul boisseau qui leur sera étalonné.

XLIII. Enjoignons à tous meûniers dans toute l'étenduë de nôtre ressort de mettre ou faire mettre leurs moulins à point rond et dûement garnis, et ce dans quatre semaines du jour de la publication des présentes, à peine de cinquante livres d'amende, et seront tenus les jurez de faire leurs visites ledit temps passé, et de dénoncer à justice les contrevenans, à peine de pareille amende de cinquante livres.

XLIV. Enjoignons en outre aux meusniers de tenir leurs moulins en état de faire bonne farine, avec deffenses de prendre plus grande retribution pour le droit de moute, que celle qui est attribuée aux meûniers bannaux, par la coûtume de cette province, quand il sera convenu qu'ils seront payés en bled, ce qui sera dans l'option des boullangers, bourgeois ou artisans, lesquels pouront payer aux meuniers autres que les meûniers bannaux, le droit de moute en argent, et pour ce trente sols par charge au plus; et afin que les meuniers ne puissent faire fraude, ils seront tenus d'avoir dans leurs maisons un poids pour peser le bled, et rendre la farinne du même poids que le bled, avec diminution de trois livres par chacune charge, qui doit contenir douze boisseaux combles, ou bien douze rais, et un treiziéme comble.

LXV. Tous les boullangers de cette ville, même les forains, et chacun d'eux, seront tenus d'avoir balances et poids marquez pour peser le pain qu'ils exposéront en vente, comme aussi seront tenus d'avoir une marque certaine et differente les unes des autres, qui sera enregistrée au greffe de la police, dont ils séront obligez de marquer chaque pain qu'ils exposeront en vente; et en même temps de marquer le poids d'iceluy pain, à peine de vingt livres d'amende par la premiére contravention, et d'amende arbitraire pour la seconde.

XLVI. Les boullangers de cette ville et fauxbourgs, même les forains, ne pouront faire que de trois sortes de pain, sçavoir, du pain blanc de pur froment, et de miche de bled moitié seigle, et moitié froment, et du pain bis de pur segle, sans pouvoir en tirer une fleur de farines, ni mesler aucune recoupe, son ny étamin, avec deffenses de vendre cy-aprés du pain michard, le tout à peine de vingt livres d'amende pour la premiere fois, et d'interdition du commerce pour la seconde.

LXVII. Nous faisons deffenses à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, et sous quelque pretexte que ce soit, de faire des assemblées nocturnes, ni charivaris, à peine de dix livres d'amende; dont les peres et meres, tuteurs, maîtres et maîtresses seront responssables.

XLVIII. Nous enjoignons aux commissaires de la police de faire exactement leurs visites et de tenir la main à l'execution de la presente ordonnance, et à tous huissiers et sergens de les assister quand ils en seront requis; même aux archers de cette maréchaussée de leur donner main forte aux peines portées par les ordonnances.

Fait et déliberé en la chambre du conseil de la sénéchaussée du Maine et siége présidial du Mans, par nous Jacques le Vayer, escuyer, conseiller du roy, lieutenant général esdits siéges, où étoient présens ledit sieur de la Riviere, escuyer, conseiller du roy, lieutenant general de police de la ville du Mans, le sieur Neveu, lieutenant criminel, le sieur Guyonneau, assesseur, les sieurs Dupont, doyen, Duval, Chevalier de la Chicaudiere, Guillon, Guesne du Genetay, Bouvet, Garnier, Boullard, Droüard, le Boindre, de Moré Chapelain, et Poullard, conseillers, le vingt-septiéme jour de novembre mil sept deux:

Signez : Le Vayer, de la Riviere, Neveu, Guionneau,

Dupont, Duval, Chevalier de la Chicaudiere, Guillon, Guesne du Gennetay, Bouvet, Garnier, Boullard, Drouard, le Boindre, de Moré Chaplain, Poullard, et de Gennes. *Signé* Haton, greffier.

Imprimé sur une copie intitulée *Extrait des registres du greffe de police de la ville du Mans*, de 7 pages d'impression in-4°. De l'imprimerie de la veuve Pichon, près St.-Julien. (*Archives de la Mairie*).

HOTEL DE VILLE DE LA FERTÉ-BERNARD.

L'Hôtel de ville de la Ferté fut érigé, dit-on, par Louis XI. M. Collet des Brunetières, ancien percepteur de cette commune, a vu les lettres patentes de création, qui maintenant paraissent perdues. Vers la fin du seizième siècle, le corps municipal se réunissait dans la tour du Prédicateur, élevée derrière l'église, et faisant partie des fortifications.

On lit sur une pierre de l'escalier de la porte St.-Julien, où siége la mairie, les noms des cinq échevins en exercice, l'an 1602 : Guillaume Boesseau, Michel Lamé, Mathurin Hoyau, François Brebion et Julien Ozan. Voici l'inscription:

SUB HENRICO 4°, FRANCIÆ ET NAVARRÆ REGE,
ANNO DOMINI 1602 : MAGISTRIS GUILLELMO BOESSEAU,
MICHAELE LAMÉ, MATHURINO HOYAU, FRANCISCO
BREBION, JULIANO OZAN, AEDILIBUS.
M[e] ROBERT VIET.

Le nom de l'entrepreneur Viet est accompagné, à droite, d'un compas entr'ouvert, à gauche, du même instrument avec une équerre.

Cette inscription fut placée lors des reparations faites aux murs d'enceinte endommagés pendant le siége soutenu contre les troupes du roi Henri IV.

La mairie possède encore les registres de l'ancienne administration, remontant à l'année 1694. Un employé des bureaux a vendu à l'épicier les registres antérieurs à cette époque. Combien de pertes semblables notre province a-t-elle à regretter. Tous les titres, papiers, livres, etc., qui intéressent l'histoire, devraient être réunis au chef-lieudu département, dans un dépôt confié à la surveillance d'un agent responsable qui sut en apprécier le mérite.

Un membre du conseil municipal a fait l'analyse des

faits consignés dans cette collection; nous en donnons l'extrait.

Année 1695, 18 décembre. Délibération relative à l'équipement des deux gardes de ville.

1698, 12 novembre. Le conseil approuve le mémoire de Gervais Moulinneuf, pour la fourniture du bois employé à la construction des deux ponts-levis de St-Julien et de St-Barthelemi, s'élevant à cent livres, y compris les journées des ouvriers.

1702, 16 juillet. Les habitans s'opposent aux prétentions de leur seigneur, le duc de Richelieu, sur les murs de ville.

1703. L'administration municipale ayant cessé l'année précédente d'occuper la tour du Prédicateur ou des Capucins, réserve ce logement au prédicateur du carême.

Deux délibérations des 22 avril et 25 septembre, relatives aux réparations de l'orgue de l'église. Jugon, facteur et organiste au Mans, se charge de l'exécution moyennant 320 livres; Fouquereau, organiste de St-Julien, appellé pour recevoir le travail, le déclare bien exécuté; il reçoit pour cette visite et frais de voyage 25 livres.

1706. Construction des bâtimens de l'Hôtel-Dieu; en 1708, on ajoute trois chambres hautes.

1709, 9 juin. Les portes de ville font l'objet de la délibération. On les reparera, pour qu'elles puissent, comme autrefois, être fermées la nuit, savoir: du 1er novembre au 1er mars, à 9 heures du soir, et ouvertes à 6 heures du matin; du 1er mars au 1er novembre, fermées à dix heures du soir, et ouvertes à 4 heures du matin. Les deux valets de ville sont chargés de l'ouverture, l'un de la porte St-Julien, l'autre de la porte St-Barthélemi.

1712, 7 janvier. Il sera placé dans le chœur et du côté gauche, un banc pour les maire, lieutenant de maire et officiers de l'hôtel commun. Suivant l'édit du roi, du mois de décembre 1706, ce banc doit occuper la place la plus honorable après celle du seigneur.

1716, 3 septembre. A partir de ce jour, les habitans de St.-Antoine, Cherré et Cherreau seront assujétis aux logemens des troupes, dont ils étaient exempts.

1721, 7 décembre. Nouvelle délibération relative aux prétentions mal fondées de M. le duc de Richelieu, sur les murs et fortifications de ville, et sur la promenade du Grand Dos-d'Ane, dont il s'était emparé en les réunissant

à son château. Diligences faites par le général des habitans, pour en obtenir la restitution. Opposition également formée contre les prétentions dudit seigneur au sujet d'ouvertures faites aux murs de ville par divers habitans.

1724, 22 août. Assemblée pour affermer le droit de pavage.

1730. Le sieur Henri Charmeteau réunissait les fonctions de procureur syndic et de receveur de ville.

1736. Passage établi de la rue Brûlée au Mail, pour le transport des boues du faubourg St.-Barthelemi ; on lui donne une largeur convenable à la circulation d'un cheval.

1736. M. Brisard installé dans l'office de maire.

1740, 7 février. L'hôtel de ville délibère sur les réparations de l'abbaye de la Pelice, fondée par les anciens comtes de Bellême, seigneurs de la Ferté, qui ont leur sépulture dans l'église de ce monastère, avec plusieurs autres seigneurs bienfaiteurs.

Autre délibération du 14 du même mois. Il est donné connaissance de l'arrêt qui ordonne la démolition des bâtimens au profit du séminaire St.-Charles. Les habitans de la Ferté contraints de se désister de leur opposition, demandent, pour indemnité de la perte causée par la suppression de l'abbaye, que la valeur des matériaux des bâtimens soit affectée aux réparations de leur église paroissiale, dont le clocher couvert en plomb menace d'écraser la toiture de l'édifice.

MM. de Pontac, abbé de la Pelice et Baudron, supérieur du séminaire de St.-Charles, sollicitèrent l'arrest ci-dessus. Les revenus de la mense conventuelle furent réunis au nouvel établissement de St.-Charles. Quelque temps avant cette réunion, le roi avait accordé à l'abbaye, pour être employé en reparations, le produit de la vente des bois de haute futaie dont elle jouissait. Le séminaire en toucha le montant.

1761. Thomas Charles, marchand, exerçait l'office de receveur de l'hôtel de ville.

1770, 7 mai. Délibéré que le mail sera planté l'année suivante.

1773. En vertu d'une délibération du 15 août, la porte de ville, dite porte de Paris, située rue de Paris, peu loin de l'Ecu, fut démolie ; la démolition adjugée à 82 livres pour prix des matériaux. Le 22 août, la vente des maté-

riaux et démolition de la porte de ville du Mans, ou des Religieuses, construite près du couvent de la Visitation, furent adjugées pour 61 livres.

Un demi siècle plus tard, la porte d'Orléans, bâtie rue de ce nom, éprouva le même sort, et quelques années après, la porte St-Barthelemi, à l'extrémité de la rue Brûlée. (*Note de l'éditeur*).

1777, 12 octobre. Délibération pour démolir la tour des Capucins, située dans l'ancien cimetière, derrière l'église vers le Mail; les matériaux seront vendus par lotties.

Ces registres font mention de la mort de plusieurs curés de la ville: Etienne Dolbeau, mort en 1707; Frayer, 1712; Guillochon, 1765; Bellenfant, 17....; Jousse, mort à Saint-Malo en ...

M. Collet des Brunetières, avocat, était maire de la Ferté en 1789.

OBSERVATIONS.

Nous devons rappeller ici l'*Extrait des Registres de l'hôtel de ville du Mans*, inséré dans l'Annuaire de la Sarthe pour 1835. Cette publication, de 196 pages, complète l'Histoire municipale de notre cité.

Le travail que nous offrons au public s'arrête à l'année 1790; nous avons cependant conduit certaines parties, dont les détails nous étaient connus, jusqu'à l'époque actuelle.

Plusieurs anciens articles de l'Annuaire y sont reproduits: il fallait réunir en un seul corps d'ouvrage tout ce qui se rattache à notre sujet, si l'on voulait faciliter les recherches aux personnes studieuses, et leur épargner le désagrément de recourir à des volumes qu'elles ne seraient pas toujours à même de consulter.

On remarquera dans l'orthographe des Edits, Arrêts, Ordonnances, Réglemens, etc. une différence notable: il convenait en effet de conserver à ces pièces émânées de sources différentes, et à des époques diverses, leur caractère; aussi les a-t'on réimprimées comme elles existent.

Tous les hommes instruits sentent la nécessité de faire

connaître les documens qui intéressent l'histoire de chaque localité; les administrations partagent ces idées; et le Conseil général du département de la Sarthe vient d'affecter une somme de trois cens francs, pour servir aux frais d'impression de l'Annuaire de 1842. Ce vote et le désintéressement de l'imprimeur, M. Monnoyer, permettent de publier en une seule fois le reste des pièces de l'Histoire Municipale du Mans (seize feuilles d'impression compacte, en caractères très-fins, qui composeraient un fort volume in-8°). Cet avantage ne peut manquer d'être apprécié par les souscripteurs de l'Annuaire.

Nous espérions donner sur les autres villes du diocèse un semblable travail; mais aucune n'a fourni de renseignemens.

L'histoire des Corporations d'arts et métiers doit suivre celle de l'Administration Municipale. Ainsi l'Annuaire pour 1843 contiendra une notice sur ces corporations dans la province du Maine, avec les Statuts de plusieurs de ces compagnies.

Nous prions les personnes qui posséderaient des statuts, reglémens et autres pièces de cette nature, de vouloir bien nous les communiquer, en nous les faisant parvenir francs de port. Elles rendront un service important à leur pays; de notre côté nous leur en témoignerons toute notre reconnaissance; nous inscrirons leurs noms à la suite des renseignemens qu'elles nous auront procurés. L'impression finie, les titres seront remis à leurs possesseurs.

Au Mans, le 27 novembre 1841.

CAUVIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Voirie.

Droits de prévoté.

Octrois.

Police.

Taxe du pain.

FIN DE LA TABLE.

